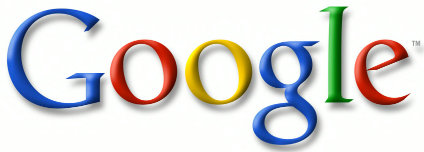



VE
RI
TAS





LES FINANCES

DE LA TURQUIE

PAR

CHARLES MORAWITZ

PARIS
GUILLAUMIN ET CIE
ÉDITEURS DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES
RUE RICHELIEU, 14

1902

à Mr Samuel
hommage amical

Morawitz

[redacted]

LES FINANCES

DE LA TURQUIE



LES FINANCES

DE LA TURQUIE

PAR

CHARLES MORAWITZ

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie

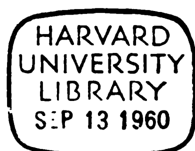
ÉDITEURS DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES

RUE RICHELIEU, 14

—

1902




HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
SEP 13 1960

AVANT-PROPOS

Dans une dépêche adressée en 1841 au comte Apponyi, ambassadeur d'Autriche à Constantinople, le prince de Metternich donnait à la Sublime Porte entre autres avis, celui « de ne jamais promulguer une loi sans en assurer l'exécution ».

Combien, si l'on avait suivi ce sage conseil, eût été plus simple la tâche de celui qui essaie de faire de l'administration de la Turquie un objet de recherches et d'étude! Les lois et les ordonnances édictées depuis trois quarts de siècle aux bords du Bosphore sont si nombreuses et si peu en harmonie avec les faits réels qu'on risquerait à tout moment de faire fausse route si l'on voulait les prendre pour guides. L'Oriental a l'esprit conformé tout autrement que le nôtre; il abhorre la précision, et son style prolixe et imagé, où les pensées sont noyées dans un flot de mots, ne fait qu'augmenter la difficulté de se retrouver dans le chaos des lois et des règlements. Pour connaître le régime administratif et financier de la Turquie, il faut recourir, non pas aux documents officiels, fort sujets à caution, non pas à la littérature spéciale, insuffisante ou défectueuse, mais à des renseignements recueillis sur place. Et, là encore, on trouve la source d'infinies perplexités. Si peu de gens ont le courage de dire : « Je ne sais pas »! Il en est ainsi partout, et particulièrement en Turquie, ce pays de l'à peu près, où 2 et 2 font *environ 4*, et où, parmi les rares personnes compétentes, la plupart se renferment dans un silence prudent, de peur de se compromettre. Aussi quelles informations disparates et contradictoires!

Tout dans ce pays est d'une complication extraordinaire. Ainsi, non contente des trois calendriers : julien, grégorien et celui de l'année arabe datant de l'Hégire et comprenant 355 jours, l'administration financière, afin d'économiser dix jours par année sur les

appointements des fonctionnaires, en a imaginé, en 1834, un quatrième datant également de l'Hégire, mais comprenant, comme l'année chrétienne, 365 jours.

Mêmes doutes, mêmes incertitudes quand il s'agit de la détermination d'une somme : l'un vous l'indiquera en livres, sans ajouter si ce sont des livres sterling ou des livres turques; un autre vous parlera de piastres, sans dire si ce sont des piastres or ou argent; un troisième vous désignera le montant en sous-entendant des francs. Demandez-vous à plusieurs contribuables quel est le taux de l'impôt foncier? l'un vous indiquera 4 p. 1 000, un autre 4 p. 100 de la valeur de l'immeuble, un autre encore tant pour 100 du prix du loyer. Notez qu'ils auront peut-être raison tous les trois, parce que la taxe n'est pas la même dans toutes les provinces, et que l'application d'une seule et même taxe, uniforme sur le papier, varie d'après l'usage local ou suivant le caprice du fonctionnaire chargé de la perception.

Malgré ces obstacles, l'auteur de cet ouvrage a tenté de présenter un tableau aussi exact que possible de l'administration financière de la Turquie.

Après une rapide revue historique de la période antérieure à la grande réforme réalisée, il y a vingt ans environ, par le décret de Mouharrem, il a abordé l'examen de la situation actuelle, en divisant cette tâche en deux parties principales.

La première de ces parties concerne les recettes et les dépenses gérées par le ministère des finances. Afin d'y apporter un certain ordre, l'auteur a suivi, article par article, le dernier budget publié par le Gouvernement ottoman, sans attacher à ce document plus d'importance qu'il ne convient et en l'utilisant seulement comme une sorte de fil conducteur. Il s'est trouvé amené ainsi à passer en revue toutes les branches de l'administration ottomane et à aborder des sujets qui, comme la justice, les cultes, etc., ne touchent que par un de leurs côtés à une étude financière et sont trop vastes pour que ces aperçus sommaires puissent avoir d'autre prétention que de présenter les grandes lignes du tableau.

La seconde partie traite de ce domaine séparé qui a été constitué par le décret de Mouharrem et qui forme, en quelque sorte, un ministère des finances spécial sous la direction du Conseil de la Dette, ayant ses ressources propres et ses charges déterminées.

Un chapitre spécial a été consacré ensuite à la description du régime des chemins de fer, régime que l'on ne saurait se dispenser d'étudier de près si l'on veut porter un jugement sur l'état présent et l'avenir des finances ottomanes.

Sur ces différents sujets, l'auteur est loin d'avoir la prétention téméraire d'avoir fait une œuvre complète et exempte d'erreurs. Il a indiqué plus haut les difficultés de son entreprise. Il sait qu'il est loin de les avoir surmontées toutes; mais il a tenté consciencieusement de lutter contre elles, et se borne à demander quelque indulgence pour le résultat de cette tentative.

« Nous apprécions les choses, dit Maxime Gorki, d'après les efforts qu'il nous a fallu déployer pour les obtenir. Celui qui a apporté une pierre du sommet du mont Ararat l'estime à l'égal d'un diamant. » L'auteur n'a pas l'illusion de croire que la pierre mise au jour par ses recherches est une pierre précieuse : il souhaite seulement qu'on ne la trouve pas trop lourde.

Vienne, mai 1902.



LES FINANCES DE LA TURQUIE

PREMIÈRE PARTIE

REVUE HISTORIQUE

I

AVANT 1854

Bien que le peuple ottoman ait été pendant longtemps une nation nomade, bien que ses mœurs, ses coutumes et ses institutions conservent encore après tant de siècles l'empreinte profonde de son état social primitif, on peut cependant signaler, dès l'origine de son histoire, une sorte de système fiscal organisé avec une certaine méthode. Ce système, après avoir été l'objet de constantes améliorations, fut négligé plus tard et dénaturé au point de couvrir de son crédit les plus criants abus.

Loin d'être de simples chefs de hordes dévastatrices errant à l'aventure, sans plan déterminé, les premiers souverains ottomans alliaient à leur génie guerrier des vues administratives et politiques. Tandis que le sultan Orkhan, le successeur d'Osman, continuait l'œuvre conquérante de son père, nous voyons son frère Ala-Eddin, exerçant, le premier, les fonctions de Grand Vizir de l'Empire, organiser de main de maître l'administration des territoires conquis.

Pour manifester à tous et marquer par un signe éclatant les prérogatives impériales de son frère, il fit, dès 1328, frapper et mettre en circulation des pièces de monnaie d'or et d'argent portant le chiffre du Prince (Toughra) et un verset du Coran; en outre, pour s'assurer une armée permanente, il créa le corps des Janissaires et *celui des Sipahis*.

Les Janissaires étaient des enfants chrétiens enlevés de force et élevés dans la loi du Prophète. Sans famille, sans lien de parenté, ni entre eux, ni avec le reste du peuple, ces soldats devaient appartenir entièrement aux princes dont ils tenaient tout. Leur nombre, fixé à mille d'abord, alla toujours croissant, grâce à la dîme des enfants chrétiens (Döjmé) introduite sous Mahomet II à la prise de Constantinople (1453) et abolie par Mourad IV (1638).

Quant aux Sipahis, ils recevaient en récompense de leurs exploits des fiefs militaires, Timars et Ziamets (1), cultivés par des paysans, et héréditaires dans la ligne masculine, à l'extinction de laquelle ils retournaient au domaine du Sultan. Ils étaient exemptés d'impôts, prélevaient la dîme de leurs terres, mais étaient tenus, en échange, de fournir en temps de guerre un djébéli ou cuirassier par 3000 aspres de revenu. Plusieurs fiefs réunis formaient un sandjak, commandé par un sandjakbey, et plusieurs sandjaks un élayet, administré par un beylerbey.

Quant à la législation financière, elle procédait du Coran comme toutes les autres lois. Elle dérivait du texte sacré, soit directement par l'application de ce texte, soit indirectement, au moyen des ordonnances des souverains — canouns — qui sont ou sont censées être des interprétations du Coran, appropriées aux circonstances.

Mourad I (1359-1389) inaugura la législation des canouns. C'est de son règne que date la première organisation des finances, développée sous Mahomet II et surtout sous Soliman le Grand. Les canouns de Soliman, rassemblés en 1566 par le grand Defterdar Mohammed Tchélébi, et dont les principaux sont : le canoun raya ou des finances et celui des Timars, nous offrent un tableau fidèle des impositions qui grevaient le sol et ses habitants.

Suivant l'interprétation du même Mohammed Tchélébi, les terres en pays d'Islam sont de trois catégories :

1° Terres de dîme (ersi achriée), possédées depuis la conquête par des musulmans dont elles sont la propriété (mulk), et pour lesquelles ils ne paient que la dîme (aachr), mais point d'autre impôt foncier.

2° Terres grevées de l'impôt foncier (ersi haradjiée), laissées

(1) Les *Timars* rapportaient jusqu'à 20 000 aspres de revenu ; les *Ziamets* étaient les domaines dont le revenu excédait ce chiffre ; 3 aspres formaient un para ; dont 40 faisaient une piastre ; la piastre primitive valant 5 francs, 20 000 aspres représentaient par conséquent environ 800 francs.

aussi depuis la conquête en toute propriété à leurs possesseurs non musulmans qui, outre l'impôt personnel de la capitation (djisir ou karadj), paient encore un double impôt réel : un impôt foncier (karadj mouwasaf) établi sur l'étendue du terrain, et un impôt sur les produits (karadj mukassémé) différant de la dîme en tant qu'il comprend plus que la dixième partie des produits, soit un huitième, un septième, un quart, sinon même la moitié.

Les livres sacrés ne mentionnent que ces deux catégories de terres; mais il en existe une troisième :

3° Terres domaniales (ersi memleket ou ersi miri), cédées à titre de possession viagère et en échange de services militaires, par l'État qui s'en réserve le droit de propriété. Ce sont des fiefs militaires, aux titulaires desquels les rayas (sujets, serfs, fermiers) paient le tapu ou droit de fermage à chaque mutation de possession, l'impôt foncier et l'impôt sur les produits sous le nom de dîme.

Il s'ensuit que les impositions légales (russumi chérié) établies d'après les lois de l'Islam ne comprennent pour les non-musulmans que le karadj, c'est-à-dire la capitation, l'impôt foncier et l'impôt sur les produits, et, pour les musulmans, exemptés de toute contribution personnelle, la dîme seule.

Une deuxième catégorie d'impôts est formée par les « tekalifi urfijé » ; ce sont des taxes arbitraires qui doivent leur existence, non plus à la loi fondamentale de l'Islam, mais à des ordonnances politiques émanées du bon plaisir du souverain. C'est ici qu'il faut ranger les droits de douane et d'octroi, les patentes, les taxes judiciaires, celles des mariages et l'impôt sur les célibataires, les droits de timbre, de pesage, de magasinage, les amendes correctionnelles, ainsi que certaines mesures de finance extraordinaires et oppressives ayant leur origine dans la rapacité des souverains et de leurs subordonnés.

Toutes ces contributions, auxquelles s'ajoutaient les tributs des principautés vassales, avaient une destination identique elles se déversaient dans le trésor public (myri).

A côté du trésor public existait le trésor du Sultan, le hasné ou cazna di dentro, comme l'appellent les ambassadeurs vénitiens, par opposition au trésor public ou « extérieur » (cazna di fuora). Ce trésor de l'intérieur, formé surtout des biens de la Couronne (chase houmayoun), originaires eux-mêmes du droit

des sultans à la cinquième partie de tout butin fait sur l'ennemi, notamment du cinquième de la valeur des prisonniers de guerre ou des esclaves pris au cours des expéditions sur terre et sur mer, s'alimentait principalement au moyen des revenus de l'Égypte et de l'Arabie, du droit de 10 p. 100 sur tous les héritages, du rapport des biens des fonctionnaires réunis, par droit d'héritage ou de confiscation, aux possessions impériales, de la vente des places et dignités des l'Empire; il s'enrichissait enfin des merveilleux présents d'or et d'argent, des pierres précieuses et des inestimables joyaux dont le monde entier, à l'envi, se plaisait à combler les sultans (1).

C'est surtout dans l'espace de temps compris entre les règnes de Mahomet II (1451-1481) et de Mahmoud I (1730-1754) que le trésor impérial est réputé avoir pris des dimensions prodigieuses. La description du trésor de Soliman que faisait, en 1531, le grand vizir Ibrahim aux envoyés de l'Empereur était aussi terrifiante que celle de l'immensité de ses armées. Les célèbres Sept Tours (Yedi-Koulé), bâties par Mahomet II, étaient pleines encore, affirmait-il, de l'or et de l'argent accumulés par les devanciers de son maître, richesses qu'on n'entamait jamais — sauf à l'occasion des dons de joyeux avènement aux janissaires — et qui s'augmentaient, jour pour jour, de 20000 aspres (400 ducats) que le trésorier du cazna était tenu d'y déposer et auxquelles s'ajoutaient les ressources régulières du souverain et les économies du fisc, soit plus de 2 millions de ducats par an! Telle était, à l'époque, l'opinion générale partagée, à quelques exceptions près, par la crédulité anxieuse de l'Occident, rendue vraisemblable dans une certaine mesure par les succès de la Turquie et habilement entretenue par ses hommes d'État qui avaient tout intérêt à nourrir et à propager ces légendes pour frapper les imaginations.

« On ne peut se faire une idée du trésor presque incommensurable du sultan, disait vingt ans plus tard le grand vizir Rustem

(1) Qu'il suffise ici, pour donner une idée de la valeur de certains de ces présents, de relater (suivant Hammer) que l'ambassadeur du prince indien de Gudschurat, demandant à Soliman sa protection contre les Portugais, appuyait sa requête d'une foule de présents, parmi lesquels une ceinture estimée à 60 crore, ce qui représentait (la crore valant 10000 ducats) six millions de ducats. Le ducat ou la zechine turque (de 19 1/4 karats) valait environ 10 francs; il existait toutefois à cette époque des ducats ou zechines hollandais et vénitiens valant environ 12 francs et des zechines égyptiennes d'une valeur de 6 francs seulement. De là les différences dans les transpositions que les historiens ont faites, en argent français, des ducats et zechines.

à Trevisiano, ambassadeur de Venise; il suffirait pour soutenir quatre-vingts ans durant une guerre continuelle avec la chrétienté. » Inutile d'ajouter que ni Trevisiano, Morosini ou Barbaro, ni les autres ambassadeurs de Venise, à l'esprit alerte et perspicace, n'ajoutaient foi à ces vantardises, d'autant moins que les dépenses allaient de front avec les recettes; la construction de la mosquée Suleimanjé, finie en 1556, n'avait pas coûté moins de 1 036 000 ducats et une somme supérieure encore avait été dépensée pour les conduites d'eau de Constantinople. La guerre de Soliman contre son fils Bajazet avait également absorbé des sommes considérables, de sorte que, vers la fin du règne de ce sultan, les « monceaux d'or » entassés dans le mystère des Sept Tours avaient déjà dû subir de sensibles réductions.

Depuis lors, de nombreuses et diverses vicissitudes se produisirent, selon l'état plus ou moins prospère des finances publiques, selon le caractère des souverains, l'importance des présents, l'attitude et les prétentions des janissaires, selon enfin que l'Empire jouissait de la paix ou combattait la Perse et la chrétienté.

Sous Mahomet III, le trésor privé se réduisit considérablement. « Lorsque, dit Sélaniki, il entra en campagne en 1596 contre les Hongrois, il n'emportait avec lui en or et argent monnayé pas moins de 550 charges de chameau (1), et il restait encore au Sérail 400 charges d'or à 40 000 ducats chacune, soit 16 millions de ducats, 100 charges de piastres à 10 000 chacune, soit 1 000 000 de piastres et 50 charges d'aspres. » Ces sommes furent vraisemblablement vite dissipées, puisque, à l'avènement de Mourad IV (1622), la sultane mère se vit contrainte, pour calmer l'effervescence des troupes sans solde, d'envoyer à la Monnaie la plus grande part de ce qui restait encore de vaisselle d'or et d'argent (2).

L'énergie ingénieuse de Mourad IV releva sensiblement le Trésor. Celui-ci, au dire de Tavernier (3), contenait vers le milieu du XVII[e] siècle 4 000 sacs de 15 000 ducats chacun; mais, dans la période suivante, les revers de l'Empire et sa décadence durent réduire de beaucoup les richesses du Sérail.

(1) La charge de chameau représentait 1633 ducats.

(2) *Negotiations of Thomas Roe in his Embassy to the ottoman Porte from 1621 to 1628.*

(3) *Nouvelle relation de l'intérieur du Sérail*: Amsterdam, 1678.

Les renseignements de quelque valeur nous manquent sur ce sujet et les historiens sérieux, comme Joseph de Hammer, se bornent à constater que, pendant les grandes guerres de la fin du XVII[e] siècle et du cours du XVIII[e], les sultans ont, à diverses reprises, pourvu par leurs ressources à la pénurie du trésor public. Ce n'est que de nos jours, sous le règne du sultan actuel et de son prédécesseur, qu'il est de nouveau question de grandes fortunes personnelles accumulées par le souverain et distinctes des ressources de l'Empire.

Il n'a été question, dans ce qui précède, que du Trésor propre du Sultan. Nous avons maintenant à jeter un rapide coup d'œil sur l'histoire financière proprement dite de la Turquie, depuis ses origines jusque vers le milieu du dernier siècle.

Les premiers historiens de l'Empire, évidemment hors d'état d'approfondir la situation économique du pays, glissent sur cette aride matière, nous laissant jusqu'au règne de Mahomet II le Conquérant (1451-81) dans l'ignorance la plus complète à cet égard. Chalcondylas le Byzantin et le cardinal Bessarion sont les premiers qui nous fournissent quelques données positives sur l'importance des revenus du fisc vers la fin de ce règne. Chacun d'eux les évalue à 2 ou 2 millions 1/2 de ducats, chiffre qui, grâce à l'agrandissement constant de l'Empire, devait rapidement augmenter. En effet, s'il faut en croire Paul Jove, le correspondant de Charles-Quint, et Cantacuscino, « le gentilhomme constantinopolitain » comme il s'intitulait lui-même, le siècle nouveau n'avait point encore commencé que les ressources de l'Empire, plus que doublées déjà, représentaient 5 millions 1/2, sinon même 6 millions de ducats. Ce beau résultat était, suivant toute apparence, dû aux innovations administratives introduites par le Canoun-namé de Mahomet II qui, aux anciennes impositions de la capitation et de la dîme, avait ajouté de nouvelles sources de revenus : le prix du sang (1), les amendes correctionnelles et d'autres. Mais pour la plus grande part, ce résultat était dû aux victoires du Croissant qui, de jour en jour, devenaient plus lucratives. S'étant emparé, sans coup férir, de la ville de Brousse (1317) le fils d'Osman avait laissé aux habitants la vie sauve et la jouissance de leurs biens, en échange d'une somme de 30000 pièces d'or. Ce fut là, sans

(1) L'homicide y est coté 3000 aspres, un œil crevé 1 500, une blessure à la tête *30, etc.*

doute, le premier tribut payé à la Turquie. Plus tard, la perception de redevances devint un usage constant de la Porte, la condition *sine qua non* de relations amicales avec elle, condition à laquelle durent se soumettre les nations vassales et que subirent, pendant des siècles, un certain nombre d'États chrétiens réduits à payer à la Porte, soit un tribut une fois versé pour obtenir la paix, soit un tribut annuel pour la conserver. Raguse, Venise et Gênes, les îles de l'Archipel, la Moldavie, la Valachie, la Transylvanie, aussi bien que les peuples nomades des bords de la Mer Noire, étaient contraints d'expédier chaque année à Constantinople des sommes considérables et aussi des présents obligatoires dont la valeur dépassait souvent celles des premières. Même Leurs Majestés du Saint-Empire, Ferdinand I et Maximilien II, ne furent point épargnées et l'Autriche considéra déjà comme un succès d'avoir réussi à remplacer dans ses traités avec Soliman le Grand le mot de tribut par l'expression moins pénible, de « présent honorifique ».

Cet accroissement rapide des recettes du Trésor public ottoman s'expliquait enfin par les confiscations de plus en plus fréquentes, et par certaines pratiques financières d'une correction douteuse, comme l'altération des monnaies, conséquence d'un usage en vertu duquel chaque souverain décrétait à son avènement le retrait complet des monnaies en cours qu'il fallait échanger à raison de douze pour dix pièces seulement de l'émission nouvelle dont le titre même était inférieur à celui de la précédente.

En regard de ces ressources — irrégulières parfois, comme on vient de le voir — figuraient aussi certaines dépenses qu'il serait malaisé de nos jours de justifier devant un Parlement. C'est ainsi que, ne pouvant appliquer la loi du fratricide à son frère Djem qui lui contestait le trône et s'était réfugié chez les chevaliers de Rhodes, Bajazet II leur paya 45000 ducats par an pour qu'ils le retinssent prisonnier; mais le pape Alexandre VI, qui leur succéda dans la garde de ce malheureux prince, préféra à ce revenu d'une durée incertaine un capital de 300000 ducats, une fois payés, moyennant lesquels il rendit au Sultan le petit service de le débarrasser de ce frère encombrant.

Autant les données que nous possédons sur la situation financière de l'Empire jusqu'au début du XVI[e] siècle sont insuffisantes, autant elles sont détaillées pour les deux siècles suivants, grâce aux

« Relazioni à la Signoria » des représentants à Constantinople de la République de Venise qui, la première des nations de l'Europe, noua dans l'intérêt de ses échanges dans le Levant des rapports suivis avec la Turquie.

Une des plus anciennes relations, celle de Mocenigo, rédigée en 1518, évalue les rentrées de Selim I à 3 130 000 ducats, sans compter le revenu des pays enlevés à la Perse et celui de l'Égypte. C'est au milieu du XVI[e] siècle, sous Soliman II (1), que l'empire, parvenu au faîte de sa grandeur et de sa puissance, connut aussi ses plus beaux jours de prospérité financière. Novagero nous fournit pour l'année 1553 quelques détails sur les recettes, évaluées à 10 millions 1/2 à 15 millions de ducats.

Capitation (karadj)	1 000 000	ducats.
Patentes (privilèges)	100 000	—
Successions	300 000	—
Impôt foncier (1 ducat par maison) du Sandjak d'Argos dont les habitants sont exempts du karadj	200 000	—
Revenus de l'Égypte et de l'Arabie (dont la moitié servait aux frais d'administration et d'occupation)	1 800 000	—
Revenus de la Syrie	600 000	—
— Mésopotamie	200 000	—
Mines et salines	1 500 000	—
Douanes et autres charges du commerce	1 200 000	—
Dîmes	800 000	—
Tributs (Moldavie, 160 000; Valachie, 12 000; Transylvanie, 10 000; Raguse, 10 000; Chio, 10 000; Chypre, 8 000; autres îles de l'archipel, 6 000)	216 000	—

Mais, bientôt après le règne de Soliman, la prospérité financière de la Turquie commence à décliner. Dès la fin du XVI[e] siècle, des séditions de janissaires sont provoquées à diverses reprises par la détresse du trésor public. On voit apparaître en même temps les plaies administratives dont l'empire souffrira pendant si longtemps, la corruption et la rapacité des fonctionnaires, la vénalité des emplois, le goût immodéré de luxe qui s'empare des hauts dignitaires, l'augmentation disproportionnée des traitements payés aux favoris du souverain, la perception vicieuse des impôts qui

(1) Soliman (le Grand) est désigné par quelques historiens sous le nom de Soliman I, par d'autres sous celui de Soliman II. Ce désaccord provient du fait que les premiers reconnaissent aussi comme Sultan un autre Soliman, fils de Bajazet I, qui avait lutté pour le trône contre ses frères et n'avait réussi à être reconnu que dans la Turquie d'Europe (1403-1410).

écrasent les contribuables, mais dont le produit n'entre que pour une faible partie dans les caisses publiques.

Le récit des fortunes colossales amassées par certains hauts fonctionnaires, grands vizirs, defterdars, gouverneurs ou fermiers d'impôts, en dit long sur ce sujet et permet de juger du détestable fonctionnement de l'administration de cette époque « où tout le monde volait et était volé » (1), sauf les plus pauvres contribuables, qui ne conjuguaient le verbe voler qu'au passif.

Dans la succession du grand vizir Rustem Pacha (+ 1561) on trouva 15 millions de ducats. Michel Cantacuzène, un Grec, protégé du grand vizir Mohammed Sokolli, pendu en 1578 à la porte de son palais à Anchioli dont la splendeur rivalisait avec celle du sérail du grand Seigneur, possédait plusieurs centaines de villages. En 1596, à la mort de Sinan Pacha qui paya à Mourad III 100 000 ducats pour le poste de gouverneur de Damas et fut cinq fois grand vizir, on trouva, selon l'historien Aali (1599), 600 000 ducats, 2 900 000 piastres d'argent et pour 500 000 ducats de pierres et d'étoffes précieuses.

Toutes ces fortunes revenaient bien à l'État à la mort, le plus souvent violente, de leurs détenteurs ; mais le fait de leur accumulation démontre à quel point la population a dû être épuisée par les exactions et les taxations arbitraires.

Les règnes d'Achmed I (1603-1617), de Mustafa I (1617-1618) et d'Osman II (1618-1622) n'apportèrent à l'Empire que des désastres. La guerre de Hongrie se termina par la paix de Szitva Torok (1606) par laquelle l'Autriche se débarrassa de son « présent honorifique » annuel au moyen du paiement fait « une fois pour toutes » d'une somme de 200 000 florins. De sanglantes révoltes à l'intérieur, des révolutions du palais, l'incapacité des gouverneurs des provinces frontières amenèrent la perte des parties les plus florissantes de l'empire. Sur l'Euphrate et le Tigre, les Perses arrachèrent aux Turcs toutes les conquêtes de Soliman et de Sélim II ; les Pachas profitèrent de la situation pour retenir à leur profit la plus grosse part des impôts ; le peu qui parvint dans la capitale fut volé ou gaspillé. A l'avènement de Mourad IV

(1) « Tutti in quel governo rubano e sono rubati ; solamente l'infima plebe che non ha alcuno inferiore à se con cui possa rifarsi resta miseramente oppressa e sola porta il peso di tutte le calamita ». Giovanni Möri. Relazione de 1590.

(1623), les finances de l'empire étaient en si mauvais état que le don d'usage fait aux janissaires à chaque changement de sultan (1) ne put être acquitté qu'en envoyant à la Monnaie la vaisselle d'or du grand Seigneur. C'est à cette époque que, pour la première fois, le Sultan s'adressa — sans résultat d'ailleurs — à l'étranger, aux ambassades de Venise, de France, d'Angleterre et de Hollande, pour obtenir un emprunt. Par suite du détestable régime monétaire et de la peste qui, en 1625, emporta à Constantinople 140 000 personnes dans l'espace de trois mois, le commerce était anéanti et la rentrée des impôts s'en ressentait. De nouveau on eut recours à la falsification des monnaies et à la confiscation. Tous les vizirs qui avaient la réputation d'avoir amassé de grandes fortunes furent proscrits. Les dépouilles du grand vizir Kemankesch donnèrent, à elles seules, 600 000, celles du Kislar Aga même 2 millions 1/2 de zecchines (ducats vénitiens) qu'on trouva emballés dans quatre-vingts caisses. Mais tout l'argent recueilli s'engouffrait dans les dépenses militaires.

Déjà, en 1625, les frais d'entretien de l'armée ne peuvent plus être couverts, et, par suite de la peste qui règne en Égypte, la moitié du tribut de 600 000 ducats reste impayée. La détresse est extrême. En 1627, le grand vizir réclame de nouveau pour la guerre 1 million 1/2 de ducats ; c'est à peine si le sixième de la somme peut lui être envoyé. Pourtant, avec une énergie étonnante, Mourad IV fait face aux difficultés financières. Il réussit à rétablir les anciennes frontières de l'empire, et, à force d'économie relative — car les milliers de chevaux de ses écuries continuaient à être ornés de brides d'or et à recevoir leur nourriture dans des crèches d'argent — il parvint à remplir les caisses de l'État. En 1637, l'excédent s'élevait à 1 000 000 de ducats sur un budget de 8 millions.

Ce que Mourad IV avait édifié avec tant de peine fut anéanti par son successeur Ibrahim (1640-1648) qui, tout entier aux délices du harem, se livra à des prodigalités insensées. Les dissipations — voitures constellées de pierres précieuses, caïks aménagés avec un luxe inouï et autres folies de ce genre — ne tar-

(1) Déjà sous Sélim II ces présents obligatoires représentaient des sommes considérables. Mourad III, son fils, donna 1 100 000 ducats, dont 700 000 pour les janissaires. Mahomet III qui inaugura son règne par l'assassinat de ses dix-neuf frères fut contraint de donner 13 600 000 ducats.

dèrent pas à épuiser de nouveau le trésor public et privé.

Dans le bouleversement des charges et des dignités qui suivit la sédition de 1648, Ahmed Farsundji fut élevé à l'emploi de grand vizir. D'une intégrité absolue, il tenta de rétablir l'ordre et de mettre fin à la corruption générale. Un grand Divan tenu en 1653 afin de discuter la situation financière constata, pour une recette de 2 400 millions, une dépense de 2 520 millions d'aspres, soit un déficit de 120 millions que le grand vizir voulait faire disparaître par une contribution imposée aux détenteurs d'emplois officiels. La mort empêche Farsundji de mener à bien sa tâche et la fortune laissée par son successeur Dervich Pacha (95 000 ducats et 40 000 piastres) prouva que son exemple de désintéressement n'avait point été suivi.

L'arrivée aux affaires du grand vizir Méhémet Köprili en 1656 marque une période de renaissance de l'Empire. Agé déjà de soixante-dix ans lorsqu'il prit en mains le pouvoir, nullement instruit, sachant à peine lire et écrire, il réussit pourtant, grâce à son énergie et à son bon sens pratique, à donner une direction meilleure aux affaires de l'État. Les janissaires, cause principale du désordre dont souffrait le pays, furent réduits à l'obéissance et tout ce qui pouvait entraver le rétablissement de l'autorité suprême fut impitoyablement brisé. Par une répression rigoureuse, ce chancelier de fer sut mettre fin aux exactions des fonctionnaires, réfréner le luxe extravagant du harem et introduire une sévère économie dans toutes les branches de l'administration.

Par ses succès au dehors, Köprili réussit également à améliorer les finances. C'est ainsi que le prince de Transylvanie, Rakoczy, fut déposé et remplacé par Barcsai qui se soumit à l'élévation du tribut annuel de 15 000 à 40 000 ducats et au paiement d'un demi-million de thalers pour contribution aux frais de la guerre.

« Ne confiez jamais le sceau de l'état à un homme avide de richesses, et remplissez par tous les moyens le Trésor », telles furent les recommandations que Méhémet Köprili fit au Sultan sur son lit de mort. Le fils de Köprili, Ahmed, marcha dans la voie tracée par son père. Malgré la sanglante défaite des Turcs à Saint-Gotthard, en Hongrie, la plus grande victoire que, depuis trois siècles, la chrétienté eût remporté sur l'ennemi héréditaire, il réussit à signer une paix avantageuse. L'empereur Léopold I s'engagea par le paix de Vasvar (1664) à envoyer à Constanti-

nople un don volontaire d'une valeur de 200 000 florins. Donc, au lendemain même de cruels revers, la Turquie était encore en état d'imposer à son vainqueur des conditions onéreuses. Ahmed ajouta Candie à l'Empire, et trois jours avant sa mort (1676), il concluait encore à Zurawna avec les Polonais une paix qui valut au Sultan la Podolie, une partie de l'Ukraine et un tribut annuel de la part des Cosaques.

A Ahmed Köprili succéda l'avide et incapable Kara Mustapha, sous lequel la corruption se donna libre carrière. La vente des places au plus offrant, les concussions, les malversations, le gaspillage, les sinécures lucratives accordées aux favoris, mirent de nouveau le désordre dans les finances du pays. A cette calamité vint s'ajouter la guerre funeste qui, sous les murs de Vienne (1683), brisa la majeure partie des forces militaires du pays et fit tomber entre les mains du vainqueur le trésor de guerre avec un immense butin.

De nouveau un Köprili, Mustapha, frère d'Ahmed, vint reprendre l'œuvre de réforme. Un remaniement complet des finances fut le premier soin du nouveau grand vizir. Les impôts établis par ses prédécesseurs et qui ne semblaient être destinés qu'à enrichir les percepteurs furent abolis; les pires oppresseurs du peuple furent condamnés à mort; quelques impôts moins lourds tels que les douanes, la taxe sur le tabac furent majorés, et on appliqua un système de sage économie. Mustapha, en donnant lui-même l'exemple, sut persuader au Sultan d'envoyer à la Mon naie sa vaisselle d'or et d'argent et chercha à conjurer ainsi l situation créée par l'énorme dépréciation des monnaies. Il rédui sit considérablement les appointements des fonctionnaires et sou mit au paiement d'un nouvel impôt le revenu des agents de l'Éta On est en droit, il est vrai, de se demander si ces mesures n devaient pas avoir forcément pour conséquence de pousser encor davantage aux concussions.

Il ne fut pas donné à Mustapha, « le rénovateur de la monar chie », de mener jusqu'au bout ses réformes financières et poli tiques; il trouva la mort (1691) dans la bataille de Salankemen si désastreuse pour la Porte. A partir de cette époque, le sort d l'Empire Ottoman suivit une pente fatale. Le prince Eugène d Savoie remporta la victoire de Zenta; la paix de Carlowitz qu suivit (1699) enleva à la Turquie les meilleures et les plus riche

de ses provinces européennes et, avec elles, une bonne part de ses ressources financières.

Hussein, le dernier homme remarquable de la famille des Köprili, opéra des réformes générales dans les finances. Les provinces durement éprouvées par la guerre furent exonérées des trop lourdes taxes extraordinaires ; par contre, il soumit à un contrôle sévère et fit rentrer avec la plus grande régularité les taxes et les fermages des droits de douanes et des dîmes. Il est le premier grand vizir qui ait prêté une attention particulière à l'exploitation des mines d'or et d'argent de Maaden (Erzeroum) et de Siani Kaisi (près de Salonique).

Par ces mesures et par l'expédient, à la vérité assez étrange, qui consistait à faire accepter par les caisses publiques les monnaies en circulation à un taux beaucoup plus bas que celui auquel il les faisait remettre de nouveau en circulation, Hussein Köprili réussit à atteindre un chiffre de recettes tel que, tous frais de guerre et d'administration payés, il lui resta encore des sommes disponibles pour l'érection d'édifices d'utilité publique. Ces succès, malheureusement, n'étaient que passagers. La Turquie ne devait plus se remettre des conséquences fatales du traité de Carlowitz.

Le siècle suivant débute pour elle sous de sombres auspices. Un nouveau combattant surgit dans l'arène du monde. La puissance grandissante de la Russie, ses efforts constants pour atteindre le but suprême de sa politique, un passage libre vers les mers, exerceront une désastreuse influence sur les destinées de l'Empire Ottoman.

Les guerres se suivent sans relâche ; tantôt la Turquie s'allie avec la Russie pour combattre l'Autriche ; tantôt elle est aux prises avec la Russie ou avec Venise. Presque toujours, ces luttes tournent à son détriment. Parfois, cependant, il semble que son étoile va briller d'un nouvel éclat. L'habile Raghib Mahomet Pacha, le grand vizir d'Osman III et de son successeur Mustapha III, réussit par la réglementation et le contrôle de la levée des impôts, par les encouragements accordés à l'agriculture, à produire un excédent qui lui permit de renforcer la flotte et de bâtir des édifices publics. Depuis longtemps on n'avait pas vu régner dans l'Empire un ordre aussi parfait que sous le vizirat de Raghib. Mais peu d'années après sa mort (1763), la Russie

recommence la lutte. Le traité de Koutchouk Kainardji (1774), qui fait perdre à la Turquie Azow et une partie de la Crimée, et donne à la Russie le droit de libre navigation dans la Mer Noire et la Mer d'Azow, pèse lourdement sur l'Empire.

Un travail très détaillé de Williams Eton (1), Consul de Sa Majesté Britannique pendant le règne de Selim III, indique la situation financière du pays au lendemain de la paix de Koutchouk Kainardji. Les recettes sont indiquées à 89 885 bourses (2) dont 39 077 (environ 1.800.000 livres sterling) proviennent de l'impôt par tête, le Karadj. Les dépenses, où figurent presque uniquement l'armée, le Palais et le Harem, s'élèvent à 76 236 bourses. Rien, il est vrai, ne nous garantit l'authenticité de ces chiffres; un simple coup d'œil même sur les détails et les calculs prouve que l'imagination avait joué un rôle assez important dans l'établissement de ce budget et de l'excédent qu'il accuse, à moins que, comme le suppose Thornton (3), Eton n'ait compris les revenus des vakoufs (fondations pieuses) dans ceux de l'État.

Sélim III (1789-1807) entreprit une série de réformes, notamment la réorganisation de l'armée. Afin de se procurer les sommes nécessaires au trésor de guerre qui allait être créé, il décida que les fiefs (4), ainsi que les baux à vie de la dîme (Malinkiané) et les revenus de la douane cédés à bail à une sorte de Société par actions seraient successivement retirés à leurs détenteurs respectifs. Mais la plupart des mesures projetées par Sélim se heurtèrent à la résistance des janissaires et des parties intéressés et restèrent à l'état de théories.

Dans la détresse financière où se trouvait son second successeur Mahmoud II (1808-1839) à son avènement, il s'adressa à l'Angleterre pour contracter un emprunt. Le gouvernement de Georges III se déclara prêt à avancer un million de livres dont le remboursement devait s'effectuer par des livraisons de bois, de blé et de cuivre à la flotte anglaise stationnant dans les eaux méditerranéennes; mais, par suite de la lenteur avec laquelle les Turcs

(1) *A Survey of the Turkish Empire*, London, 1798.
(2) 1 bourse = 5 livres turques.
(3) *The present state of Turkey*, London, 1807.
(4) D'après un recensement fait en 1790, le nombre des fiefs *Timars* rapportant jusqu'à 20 000 piastres par an était de 8356, celui des fiefs *Ziamets* rapportant plus de 20 000 piastres s'élevait à 914 pour l'Europe; le nombre de fiefs en Asie est indiqué comme s'élevant approximativement au même chiffre.

conduisaient les enquêtes tendant à établir jusqu'à quel point ils pouvaient s'engager à ces fournitures, les négociations n'aboutirent pas.

L'anéantissement du corps des janissaires par Mahmoud en 1826 pouvait faire espérer un relèvement politique et financier de l'empire; mais une série d'événements malheureux vint démentir ces prévisions : soulèvement des Grecs, destruction de la flotte à Navarin, insurrection des Serbes et guerre russe se terminant par la paix d'Andrinople.

Les conditions de ce traité de paix, notamment la cession de plusieurs territoires importants et le paiement de 10 millions de ducats p us 1 million et demi aux commerçants russes lésés par la guerre, étaient des plus onéreuses pour la Turquie. Une ambassade envoyée à la cour de Russie obtint un notable allégement de ces conditions. Sur les 10 millions de ducats, la Porte fut tenue quitte de 3 millions et le reste, au lieu d'être acquitté en numéraire, pouvait l'être en partie en marchandises. Grâce à de nouvelles concessions obtenues du Czar, l'indemnité de guerre fut définitivement liquidée en 1836. Des 168000000 piastres (3 millions trois quarts de ducats) non encore versées, plus de la moitié (88 millions) fut abandonnée; le Sultan donna 25 millions de son trésor privé; 55 millions furent fournis par des contributions patriotiques plus ou moins volontaires et par les caisses de l'État.

Débarrassé de la dette la plus lourde que l'Empire eut à supporter, Mahmoud chercha, pour autant que le permettaient les complications avec Méhémet Ali, le pacha d'Égypte, à s'occuper des réformes à introduire. L'exécution de la plupart des mesures vint se heurter contre la résistance passive de la population, toutefois le Sultan réussit à mettre un terme à quelques abus particulièrement criants. Afin de faire cesser les actes de concussion, il décréta en mai 1838 que dorénavant les employés de l'État toucheraient des appointements fixes. Des traités de commerce furent conclus. Le Danube fut rendu plus navigable par l'enlèvement des rochers qu'on fit sauter aux Portes de fer; des phares furent construits sur le Bosphore, et d'autres mesures pratiques furent prises.

Deux faits surtout, d'ordre financier, doivent être relevés spécialement dans l'histoire du règne de Mahmoud : l'abolition de la confiscation des biens par la Couronne et la création d'une

monnaie fiduciaire. On ne tint pas compte, il est vrai, de la première de ces deux réformes à l'égard du banquier juif Tchafchi et du ministre Saïd, tombé en disgrâce, dont les biens furent saisis; mais ce n'étaient là que des exceptions : le bureau chargé des confiscations (Muchalefat Kalemi) fut supprimé et une des institutions les plus odieuses se trouva ainsi écartée.

Quant à l'introduction du papier monnaie, elle eut lieu en 1830, sous forme de bons du trésor écrits à la main qui, au début, n'étaient délivrés que pour 100 piastres au minimum et rapportaient 8 p. 100 d'intérêts; plus tard ces bons furent imprimés et numérotés; mais au fur et à mesure de leur perfectionnement dans la forme, leur valeur baissa.

La situation administrative et financière qu'Abdul Medjid, le successeur de Mahmoud, trouva au début de son régne était déplorable. Aucun système régulier d'impôts n'existait. Les gouverneurs de provinces fixaient les taxes à leur guise ; ils étaient chargés des dépenses tant pour les besoins de leurs districts que pour l'entretien des forces militaires qu'ils avaient à mettre à la disposition du Sultan. Aucun contrôle n'existant, les sommes extorquées aux malheureux contribuables étaient les plus élevées possible, tandis que les fonds envoyés à l'Administration centrale — si dans un tel état de choses on peut se servir de ce terme — étaient réduits à un minimum.

Désirant regagner les sympathies de l'Europe et jaloux des progrès économiques accomplis par son vassal Méhémet Ali, cet homme extraordinaire qui avait porté les revenus de l'Égypte de 4 à 100 millions de francs (1), le nouveau Sultan, en présence des grands dignitaires de l'Empire et du corps diplomatique auquel s'était joint le Prince de Joinville, fils de Louis-Philippe, proclama le 3 novembre 1839 le fameux Hatti-Cheriff de Gulhané.

Cet édit, qui donne une forme précise aux rêves de Sélim et de Mahmoud, déclare la nécessité de chercher par des institutions nouvelles à procurer à l'Empire le bienfait d'une bonne administration.

« Ces institutions, est-il dit dans le Hatti-Cheriff, doivent porter sur trois points, à savoir :

1° Les garanties qui assurent aux sujets de l'Empire une parfaite sécurité, quant à leur vie, leur honneur et leur fortune;

(1) Discours du Comte Laborde à la Chambre des députés de France en juillet 1839.

2° Un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts;

3° Un mode régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service. »

Cette sorte de Charte et les instructions explicatives dont son auteur Réchid Pacha, le partisan passionné des réformes, l'avait fait suivre, devaient rester à peu près lettre morte. L'annonce que les affermages d'impôts connus sous le nom d'Iltizam allaient disparaître, que chacun serait taxé pour un montant déterminé, « que rien au delà ne pourrait être exigé de lui » et que « le trafic des faveurs et des charges qui est une des principales causes de la décadence de l'Empire » serait aboli, tout cela ne pouvait être du goût des fonctionnaires en place. De plus, en accordant aux infidèles des droits identiques à ceux des musulmans, le manifeste de Gulhané contenait plus qu'une « altération et rénovation des anciens usages » ; c'était une véritable révolution, portant une atteinte profonde aux prescriptions formelles du Coran qui, tout en fondant l'organisation politique sur le principe d'égalité, en exclut toutefois expressément les chrétiens. Aussi Pachas, Effendis et Ulémas prirent-ils grand souci que le pays restât dans l'ignorance de ces prescriptions qui furent à peine publiées dans les environs de Stamboul.

Toutefois, si les grandes innovations solennellement proclamées en 1839 ne reçurent pas d'application, le règne d'Abdul Medjid vit s'accomplir un certain nombre de réformes plus modestes.

D'importantes modifications furent apportées dans différentes branches de l'administration. On s'occupa de créer des routes; on ouvrit des communications postales et télégraphiques; on chercha par différents règlements à améliorer la situation des agriculteurs.

En 1840 eut lieu l'émission de bons du Trésor au porteur: ils rapportaient 12 p. 100 d'intérêt et étaient émis en titres à partir de 25 piastres. D'après un contrat conclu avec la maison Ricardo de Londres qui avait fait une avance sur ces bons, l'émission ne devait pas dépasser 60 millions; mais l'année suivante on évaluait déjà à 160 millions le montant des bons émis. Cette circonstance, jointe au fait que la confection primitive de ces titres avait provoqué la mise en circulation de bons falsifiés, les fit tomber à 10 p. 100 au-dessous du pair. Le gouvernement, dans son inexpérience en fait de finances, crut pouvoir remédier à cet état de

choses en adressant aux gouvernements étrangers la prière « d'inviter leurs sujets à considérer les Kaïmés comme de la monnaie ordinaire sans y apporter aucun doute, aucune crainte ». On devine l'effet que put produire cette touchante recommandation. Les anciens bons ayant été échangés contre de nouveaux titres confectionnés à Vienne et le paiement des intérêts s'effectuant avec exactitude, la nouvelle monnaie fiduciaire s'acclimata enfin à Constantinople, mais ne put prendre racine dans les provinces.

Parmi les nombreuses innovations de cette époque, signalons la réforme monétaire réalisée par l'adoption du double étalon, et le remplacement d'une certaine quantité des anciennes monnaies soi-disant d'argent par des medjidiés de bon aloi.

En juin 1849, a lieu la création d'une « Banque de Constantinople » dont le Sultan nomme directeurs le banquier français Alléon et le banquier italien Baltazzi. Le gouvernement remet à cette banque 25 millions de piastres en l'autorisant à créer pour 100 millions d'actions qui d'ailleurs ne furent jamais souscrites. Le titre de Banque n'est peut-être pas bien choisi pour cet établissement qui, grâce à la garantie que le Trésor déclarait prendre pour toutes ses opérations, n'était au fond qu'un bureau administratif, chargé de régulariser le cours du change. On a quelque peine à s'imaginer la naïveté, l'ignorance des principes les plus élémentaires de l'économie politique qui a présidé à la création de cette banque, chargée de délivrer des traites sur l'étranger au cours fixé de 110 piastres pour la livre turque et d'échanger le Kaïmé contre des medjidiés ou des beschliks avec une perte invariable de 3 p. 100 pour le porteur des Kaïmés. Le numéraire alors en cours était le suivant : le medjidié frappé à l'instar de la monnaie d'argent européenne ; le beschlik dont la valeur légale dépassait de 50 p. 100 la valeur intrinsèque et le Kaïmé dont la valeur reposait uniquement sur la faculté de pouvoir servir de paiement, à sa valeur nominale, aux caisses de l'État. Par suite de l'excédent grandissant des importations sur les exportations, la bonne monnaie ne pouvait manquer de s'en aller vite hors du pays, d'autant plus que les beschliks entraient en grand nombre en Turquie où ils représentaient le double de ce qu'en avait coûté la frappe. Les monnaies indigènes et le Kaïmé diminuaient forcément de valeur par rapport à la monnaie étrangère, et c'est en présence d'une telle situation qu'on espérait

entraver le libre jeu de l'offre et de la demande et arriver à la fixité du change par la création d'une banque. « Tout le monde est plus fort que M. de Rothschild » dit un vieil adage de Bourse ; à plus forte raison tout le monde est-il plus fort qu'une pauvre banque au capital de 25 millions de piastres. Ce capital fut vite englouti et lorsque, deux ans plus tard, la banque constata un déficit de 35 millions, le Gouvernement, trouvant qu'avec 60 millions de piastres il avait suffisamment payé son inexpérience, liquida ce malencontreux établissement.

C'est au moment où se poursuivent ces divers essais de réformes, tâtonnements inspirés par des intentions excellentes, mais incohérents et mal conçus, qu'éclate la guerre de Crimée.

On n'a pas à examiner ici les conséquences politiques de cette lutte et du traité de 1856 qui l'a terminée. Mais elle marque, à d'autres égards encore, une ère nouvelle dans les annales de la Turquie. L'Empire ottoman sort à ce moment de son isolement séculaire. Il devient l'allié de deux grandes Puissances qui l'assistent de leurs armes et de leur argent, qui l'aident, en le cautionnant, à contracter ses premiers véritables emprunts d'État. Il entre en rapport avec les grands marchés de l'Occident. Sa véritable histoire financière commence.

II

L'ÈRE DES EMPRUNTS À JET CONTINU. — LA SUSPENSION DES PAIEMENTS ET LE DÉCRET DE MOUHARREM

Il y a des choses qui s'apprennent très vite. L'art de s'endetter est de ce nombre; à peine initiée, la Turquie y a rapidement accompli de très grands progrès.

Les recettes de l'Empire dans les dernières années avant la guerre de 1854 sont évaluées par des contemporains dignes de foi à :

220 000 000	piastres,	produit	des dîmes.
220 000 000	—	—	du Verghi (impôt foncier).
40 000 000	—	—	du Karadj (impôt de capitation).
86 000 000	—	—	des douanes.
35 000 000	—	—	des tributs.
150 000 000	—	—	du timbre, octroi, des pêcheries, salines, droits de ponts, de ports, etc.
Ensemble 751 000 000	piastres.		

C'étaient évidemment des ressources insuffisantes pour les préparatifs de la lutte qui s'annonçait.

Afin de mettre la Turquie en mesure de faire face à ces frais, l'Angleterre, son alliée, lui facilite en 1854 un premier emprunt de 3 millions de livres sterling gagé par le tribut d'Égypte (1) et l'année suivante, en 1855, l'Angleterre et la France l'aident par leur garantie à contracter un autre emprunt de 5 millions de livres sterling (2). Cela ne suffisant pas, on a recours au moyen très simple qui consiste à créer des millions en mettant en mouvement une machine d'imprimerie, et voilà, du coup, 150 millions de francs de papier jetés sur le marché. Aux Sehims viennent se joindre les Eshami Djedidés, obligations 6 p. 100 avec amortisse-

(1) L'emprunt (6 p. 100 avec un pour cent d'amortissement) était de 5 millions de livres; mais 3 millions seulement furent émis (à 80 p. 100).

(2) Le prix d'émission de cet emprunt 4 p. 100, remboursable par tirages jusqu'au 1er août 1900, était de 102 5/8 p. 100.

ment à 2 p. 100, les Tahvilati Mumtazé (Hasne Tahvilis), bons 6 p. 100 remboursables dans dix ans et surtout les Serghis, titres également à 6 p. 100, remboursables à des époques différentes, que le Palais et les Ministères délivrent aux fournisseurs et aux porteurs de créances liquides sans même se donner la peine d'inscrire les montants et les échéances. A la fin de 1855, les dettes de ce genre paraissent s'élever déjà à un beau chiffre, puisqu'Abdul Medjid croit nécessaire, pour calmer les inquiétudes des créanciers, de réduire sa liste civile et de promulguer une loi prescrivant l'établissement régulier de budgets et instituant une commission spéciale chargée de les examiner.

Le 18 février 1856, il fut solennellement donné lecture à la Sublime Porte, en présence de tous les ministres, des hauts fonctionnaires, des patriarches, du grand rabbin et des membres les plus considérables des communautés religieuses, du fameux Rescrit impérial connu sous le nom de « Hatti-Humayoun ».

Sécurité pour chacun de sa vie et de sa fortune — égalité de tous devant la loi — liberté absolue des cultes et de l'instruction publique — admission de tous les sujets ottomans aux emplois publics, sans distinction de religion — institution de tribunaux mixtes — perception directe de l'impôt par l'État aux lieu et place du régime des affermages — abolition du trafic des faveurs; presque chaque terme des vingt-quatre articles du rescrit annonçait une modification profonde du système politique. On croirait lire une Déclaration ottomane des droits de l'homme et du citoyen. Certains passages du Hatti-Humayoun intéressent les financiers, les gens d'affaires et les ingénieurs encore plus que les hommes d'État. Ils paraissent ouvrir un horizon immense à l'Europe industrielle; on y trouve la proclamation du droit de propriété immobilière concédé aux étrangers, la promesse de dotations pour les travaux d'utilité publique, de la création de routes et de canaux, de la fondation de banques et « d'autres institutions semblables pour arriver à la réforme du système monétaire et financier »; enfin, dit le rescrit, « on abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture et, pour arriver à ces fins, on recherchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe.... »

Est-il étonnant que, sur la foi de ce séduisant programme, Constantinople, ouverte et en quelque sorte révélée au monde

civilisé par la guerre de Crimée, soit devenue presque subitement le rendez-vous de tous les faiseurs d'affaires de l'Europe? Les projets y poussent comme des champignons. Quelques-uns aboutissent : ce sont diverses concessions de chemins de fer dont nous parlerons plus loin. Les autres, longuement discutés et soigneusement élaborés à Constantinople, ne peuvent obtenir les suffrages des capitalistes de l'Europe, plus lents à s'échauffer : la concession provisoire accordée au général Chesney pour une ligne de chemin de fer qui, en reliant la Méditerranée à l'Euphrate, devait établir la communication la plus courte entre Londres et les Indes, reste sans effet; le même insuccès attend les négociations du Gouvernement avec les représentants de Ricardo à Londres et d'Erlanger à Francfort, relatives à la création d'une « Banque de Turquie » et à la concession de toutes les mines de l'Empire.

Ce qui prospère mieux que l'industrie des inventeurs de projets de travaux publics, c'est celle des gens qui viennent offrir à la Porte de lui prêter l'argent d'autrui.

Les dettes de la Turquie augmentent de jour en jour. Le ministre de la maison impériale, chargé d'en faire le relevé, constate que les dettes du Sultan, à elles seules, dépassent 450 millions de piastres. On voudrait bien établir le budget solennellement annoncé; mais on ne sait comment s'y prendre; on se perd dans le désordre.

Dès le mois de décembre 1856, se souvenant des conseils du baron Bruck, l'ancien ambassadeur d'Autriche à Constantinople, Edhem Pacha, ministre des affaires étrangères, charge le prince Callimaki, ambassadeur à Vienne, d'obtenir du baron Bruck, devenu depuis ministre des finances, l'envoi à Constantinople d'un fonctionnaire versé dans les questions d'organisation financière pour donner son concours au Haut Conseil du Tanzimat (1) dans ses travaux de réformes administratives et fiscales. Le gouvernement autrichien délégua à cet effet le conseiller aulique de Lackenbacher. Guidé par lui, le Conseil du Tanzimat se mit activement à l'œuvre et, quelques mois plus tard, Fuad Pacha, son président, élaborait un programme complet de réorganisation financière

(1) Par tanzimat (mot arabe signifiant ordre) on désigne l'ensemble des lois organiques, décrétées par Abdul Medjid et, en général, la réorganisation, les réformes administratives.

posant en principe la nécessité de consolider les dettes de l'État et celles du Sultan en créant 12 millions 1/2 de livres d'obligations à garantir par divers revenus, et notamment par ceux de la douane de Constantinople. Mais, en 1858, ce programme n'est pas encore réalisé. D'après le *Dictionnaire universel du Commerce* de 1858, la dette (en dehors des deux emprunts consolidés de 1854 et 1855) se serait élevée à cette époque à 100 millions de Kaïmés, dont 40 millions portant intérêt; 36 millions de Sehims; 7 millions 1/2 de dettes de l'Arsenal; 15 millions du ministère de la guerre; 80 millions de dettes du Palais et... 100 millions de dettes diverses. Si sincères qu'aient été les promesses du Hatti-Humayoun, elles restent lettre morte. Le désordre continue : détournements et malversations se suivent, enlevant au trésor la majeure partie de ce qui lui revient. Les prodigalités du Sultan, la folie de dépenses qui enfièvre son entourage et surtout les femmes du Harem ont vite fait d'en dissiper le reste.

La livre turque, dont le cours normal est de 110, atteint au mois d'août 1858 le cours de 188 et tout indique la continuation du mal. Les transactions commerciales deviennent impossibles et, afin d'empêcher que la hausse du change prenne de proportions plus démesurées encore et rende impossible la tâche de Fuad Pacha chargé de négocier un emprunt à Londres ou à Paris, les grands commerçants de Constantinople créent un fonds de 800 000 livres auquel le gouvernement participe pour 100 000 livres. Ce fonds a pour destination d'enrayer la hausse constante du change qui, par suite de cette intervention de « l'Union financière », se maintient au-dessous de 170.

Fuad Pacha, toutefois, échoue dans sa mission. Pour en expliquer l'insuccès, il informe le grand vizir que l'empereur Napoléon III lui a fait de sérieuses observations au sujet du gaspillage insensé auquel était soumis le trésor et des commandes fantastiques dont s'entretenait Paris : celle notamment d'un service de table d'or avec inscrustations de brillants à destination d'un des princes de la maison impériale et d'une voiture de gala d'une richesse inouïe. Ali Pacha trouve le courage de faire part au Sultan, dans un rapport écrit, des remontrances de Napoléon et de lui exposer la situation dans toute sa triste vérité, avec les conséquences funestes et inévitables qu'elle doit entraîner à moins d'un changement immédiat et radical. Il s'attend à recevoir à tout instant

recommence la lutte. Le traité de Koutchouk Kainardji (1774), qui fait perdre à la Turquie Azow et une partie de la Crimée, et donne à la Russie le droit de libre navigation dans la Mer Noire et la Mer d'Azow, pèse lourdement sur l'Empire.

Un travail très détaillé de Williams Eton (1), Consul de Sa Majesté Britannique pendant le règne de Selim III, indique la situation financière du pays au lendemain de la paix de Koutchouk Kainardji. Les recettes sont indiquées à 89 885 bourses (2) dont 39 077 (environ 1.800.000 livres sterling) proviennent de l'impôt par tête, le Karadj. Les dépenses, où figurent presque uniquement l'armée, le Palais et le Harem, s'élèvent à 76 236 bourses. Rien, il est vrai, ne nous garantit l'authenticité de ces chiffres; un simple coup d'œil même sur les détails et les calculs prouve que l'imagination avait joué un rôle assez important dans l'établissement de ce budget et de l'excédent qu'il accuse, à moins que, comme le suppose Thornton (3), Eton n'ait compris les revenus des vakoufs (fondations pieuses) dans ceux de l'État.

Sélim III (1789-1807) entreprit une série de réformes, notamment la réorganisation de l'armée. Afin de se procurer les sommes nécessaires au trésor de guerre qui allait être créé, il décida que les fiefs (4), ainsi que les baux à vie de la dîme (Malinkiané) et les revenus de la douane cédés à bail à une sorte de Société par actions seraient successivement retirés à leurs détenteurs respectifs. Mais la plupart des mesures projetées par Sélim se heurtèrent à la résistance des janissaires et des parties intéressés et restèrent à l'état de théories.

Dans la détresse financière où se trouvait son second successeur Mahmoud II (1808-1839) à son avènement, il s'adressa à l'Angleterre pour contracter un emprunt. Le gouvernement de Georges III se déclara prêt à avancer un million de livres dont le remboursement devait s'effectuer par des livraisons de bois, de blé et de cuivre à la flotte anglaise stationnant dans les eaux méditerranéennes; mais, par suite de la lenteur avec laquelle les Turcs

(1) *A Survey of the Turkish Empire*, London, 1798.
(2) 1 bourse = 5 livres turques.
(3) *The present state of Turkey*, London, 1807.
(4) D'après un recensement fait en 1790, le nombre des fiefs *Timars* rapportant jusqu'à 20 000 piastres par an était de 8356, celui des fiefs *Ziamets* rapportant plus de 20 000 piastres s'élevait à 914 pour l'Europe; le nombre de fiefs en Asie est indiqué comme s'élevant approximativement au même chiffre.

dations et de les guider vers leur destination naturelle, la sécurité et le bien-être de la population.

« En même temps, Nous avons prescrit l'examen sévère et équitable de plusieurs dettes touchant Notre caisse privée et pris les dispositions voulues afin que Nos dépenses soient dorénavant ramenées dans les limites d'une stricte et rationnelle économie.

« En outre, une notification a été envoyée aux commerçants étrangers ainsi qu'à tous les corps de métier de Notre Empire, les avisant qu'aucun paiement n'aura lieu pour les objets fournis à Notre palais ou à ceux des sultanes ou pour l'argent prêté aux personnes de Notre palais à partir du moment de la nomination du ministre de la guerre, chargé de l'exécution de Notre ordonnance.

« De même que Nous avons fermement résolu d'exercer personnellement le contrôle le plus rigoureux sur Nos propres dépenses, de même Nous ordonnons expressément à tous les ministres et fonctionnaires de l'État de s'appliquer consciencieusement à la plus grande économie.

« N'importe qui contreviendra à Notre présente ordonnance subira, abstraction faite de la colère divine et du châtiment du ciel auquel il ne pourra échapper, les peines les plus sévères prévues par la loi.

« Considérant d'ailleurs que la valeur et les mérites de Nos ministres ne peuvent se mesurer au faste extérieur qui les entoure, mais bien à l'honneur et au prestige croissant de l'État; que la fidélité et l'amour de la patrie défendent également d'obérer le trésor par de vaines et frivoles somptuosités qui empêchent un emploi plus utile des ressources de l'État, il sera du devoir de chacun d'observer une économie conforme à sa situation et aussi bien pour sa personne que pour sa maison. »

A la lecture de cet édit, les fonctionnaires sont consternés, le harem exaspéré. Ali Pacha qui avait suggéré ces mesures et Riza Pacha, qui devait les exécuter, craignent pour leur vie, et si intense est leur préoccupation qu'elle frappe les yeux des diplomates avec qui ils sont en rapport. Ils vivent dans des transes perpétuelles et Riza Pacha, très superstitieux de sa nature, ne boit plus son café que dans une tasse de corne de rhinocéros, à qui la légende attribue la vertu de trahir la présence de toute admixtion dangereuse. Toutefois le harem, intimidé, met un frein à ses dissipations, et, dans les ministères, un régime nouveau fait son apparition : le

règne de l'économie à outrance, à haute pression. Il se manifeste dans les plus petits détails : plus de café aux visiteurs des fonctionnaires ; on fait disparaître les diamants qui ornaient les bouquins d'ambre et, par la réduction du nombre des pipes, on obtient une diminution correspondante du nombre des domestiques ; le grand vizir, au lieu des douze rameurs traditionnels, se contente de trois hommes pour faire glisser son caïque sur les eaux du Bosphore, et le Sultan, donnant l'exemple, veille activement à ce que la dotation de la liste civile ne soit pas dépassée.

On croit réellement à un changement de système. Le cours du change baisse. Dent Palmer et C° à Londres consentent à la conclusion d'un emprunt 6 p. 100 destiné uniquement au retrait du kaïmé ; l'emprunt s'élève à 5 millions de £ nominales, dont 3 millions sont prises ferme à 85 p. 100 ; £ 915 800 ont encore pu être attribuées aux souscripteurs à ce même cours ; £ 108 500 ne furent placées que plus tard à 70 et les £ 975 700 restantes à 60 seulement.

Une fois délivrés de la terrifiante contrainte que leur avait imposée les préparatifs de l'emprunt, sérail et fonctionnaires perdent toute retenue ; ils se livrent de nouveau à un gaspillage sans nom. Le Sultan, le premier, en donne l'exemple : pour une simple opération à l'ongle d'une des femmes du harem, un médecin reçoit 12 000 francs d'honoraires. Ali Pacha qui cherche à arrêter ce mouvement désordonné, est remplacé par Mehmed Köprili Pacha, lequel, ne se sentant aucune inclination pour le sacrifice et l'abnégation de soi-même, adopte bientôt la formule de Riza Pacha, réconcilié déjà avec l'entourage du Sultan : ne pas s'exposer au courroux du sérail par une ingérence importune dans ses dépenses, et réaliser les économies nécessaires par la réduction des appointements des fonctionnaires civils et militaires.

Le crédit de l'empire est de nouveau ébranlé ; les finances vont à la dérive, et la Porte s'engage plus avant dans la voie des expédients : emprunts contractés sur place à des taux usuraires, émissions de toutes sortes de bons du Trésor. Mais c'est de l'or qu'il faut, de l'or étranger. La tactique de l'emprunt précédent a réussi ; elle va se répéter. Par un hatt du 19 octobre 1859, le Sultan ordonne de rechercher les causes de l'état déplorable des finances de l'Empire, et de lui soumettre toute proposition propre à en activer le relèvement. Sur la demande de la Sublime Porte,

la France délègue le marquis de Plœuc, inspecteur des finances, et l'Angleterre M. Falconnet pour former avec M. de Lackenbacher, l'ancien membre de la commission du Tanzimat, une nouvelle commission dont une lettre grand vizirielle du 16 décembre arrête le programme, à savoir : examiner la situation financière, préparer une refonte des lois en matière d'impôt et d'administration financière « par l'introduction des principes consacrés par l'expérience des nations les mieux administrées ».

Le programme était vaste, trop vaste même. A défaut du cadastre qui seul permet une répartition équitable et la perception directe de l'impôt, c'était le système des affermages qui avait cours. Les contribuables étaient soumis aux taxations arbitraires et le plus souvent abusives des fermiers, lesquels, ne songeant pas eux-mêmes à s'acquitter de leurs obligations envers l'État, restaient débiteurs du Trésor pour des sommes considérables qu'ils lui prêtaient ensuite à des taux allant jusqu'à 30 p. 100. Compromis déjà par un tel mode de recouvrement, les revenus de l'État, aliénés le plus souvent sans préoccupation de l'avenir, étaient soumis à une gestion des plus défectueuses. La comptabilité ne se composait que de livres de détail; aussi, point de budget général et point de budgets particuliers à chaque administration. Et comme aucun contrôle n'existait sur l'emploi des crédits alloués, les ministres s'empressaient, dès que leurs fonds étaient épuisés, d'émettre des Serghis (bons sur le Trésor), sans même produire de pièces justificatives. La fraude et les malversations ainsi facilitées sont à l'ordre du jour, et lorsque, par exception, elles sont découvertes, il suffit au délinquant d'une haute protection quelconque pour être sûr de l'impunité. Osman Bey, l'intendant du Palais et l'un des favoris du sultan, n'étant pas en mesure de fournir des explications sur la disparition de 35 millions de piastres de la liste civile, est relevé de ses fonctions et nommé Muchir à la Haute-Cour de Justice, ce qui constituait même une élévation de rang! Indiquons enfin pour terminer cette énumération — incomplète — des funestes institutions ou usages en vigueur : une liste civile illimitée en fait, la confusion des dettes du Sultan avec celles du Trésor, et la pratique des emprunts désastreux contractés sur place à des taux exorbitants et dont on inscrivait à peine les montants et les échéances dans un registre

quelconque. Telle est la situation à laquelle la nouvelle commission doit remédier. Pourra-t-elle y réussir?

Pour comprendre le sort qui lui était réservé, il faut faire une digression dans le domaine de la philologie.

Il est possible de reconstituer en quelque sorte le caractère et les habitudes d'un peuple au moyen de certains mots ou expressions particulières à sa langue et intraduisibles dans une autre. Trouverait-on, chez des nomades, un synonyme au « home » de l'Anglais et chez des cannibales un mot exprimant le « Gemüth » des Allemands? « Bohême, grisette » ne dévoilent-ils pas un coin de la vie parisienne présente ou passée? Le mot « sport » ne montre-t-il pas le goût particulier aux Anglais pour les exercices du corps et « grandeza », n'est-ce pas une vivante image de l'Espagnol hautain et de sa légendaire fierté? De même, les mots « Khef » et « bakchich » qui n'ont pas d'équivalents exacts dans d'autres langues, sont inhérents au caractère et aux mœurs de certains peuples de l'Orient.

Il serait plus facile de définir « l'amour » ou la « haine » que le « khef ». Ce qui pourrait en donner une vague idée, ce serait le « dolce far niente » des Italiens; mais ce « dolce far niente » est au « khef » ce qu'est l'aiguille de Cléopâtre à la tour Eiffel, la butte Montmartre à l'Himalaya. Pour désigner un certain état d'indolence il faut à l'Italien toute une phrase : « dolce far niente; » un seul monosyllabe suffit à l'Oriental : « khef ». Et encore la phrase italienne indique une sorte d'action; le « lazzarone » fait quelque chose; ce quelque chose, ce n'est rien; mais la phrase prouve que la pensée de toute action ne lui est pas étrangère; son cerveau travaille puisqu'il se rend compte qu'il est doux de ne rien faire. Le « khef », lui, c'est l'oubli complet de toute chose, l'étiolement de l'âme dans le corps, l'absence de tout désir. C'est la béatitude dans la paresse, la résignation dans la déchéance. Le khef est un état d'indifférence produit par le fatalisme; il est l'absence de tout mouvement. Que la science et le progrès modifient partout ailleurs les conditions de la vie sociale, qu'importe! Pourquoi des changements puisque tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes?

A cette cause psychologique de répugnance pour toute innovation vient se joindre, en Turquie, pour ce qui concerne spécialement les réformes administratives, une raison d'ordre maté-

riel qui trouve son expression dans le mot « bakchich ».

Le bakchich, c'est le pourboire des Occidentaux ; mais il n'est pas humiliant comme celui-ci, et n'est pas méprisable comme le « pot de vin ; » il signifie aussi cadeau de joyeux avènement; il a quelque chose de légal. En Orient, le cadeau a une importance inconnue ailleurs. L'article 28 du traité de 1740 avec la France stipule ceci : « Quand les vaisseaux turcs se rencontreront en mer avec les vaisseaux français, ils se donneront réciproquement des témoignages d'amitié, et si, de leur plein gré, *ils ne font aucun présent*, on ne les inquiétera point et on ne leur prendra par force ni agrès, ni jeunes garçons, ni aucune autre chose qui leur appartient. » Dans le traité conclu en 1809 entre l'Angleterre et le Sultan, « l'Empereur, conquérant du monde, le Roi des rois, le Prince des Empereurs de tous les âges, le dispensateur des couronnes aux monarques », traité dans lequel sont textuellement rappelées les conventions antérieures, il est dit : « Le Roi des royaumes susmentionnés ayant envoyé à cette victorieuse Porte qui est le refuge des rois de ce monde, la place la plus exaltée et l'asyle des empereurs de l'univers, un noble personnage avec des cadeaux et présents gracieusement acceptés..... » Le grand vizir Ahmed Köprili fait mettre en prison M. Vantelet de la Haye, fils de l'ambassadeur de Louis XIV, pour avoir omis de lui offrir le bakchich habituel lors de son entrée en fonctions.

En Orient, où il n'existe ni grande industrie ni grand commerce, où la loi civile ne se distingue pas de la loi religieuse, il n'y a pour les classes supérieures, en dehors du service dans l'armée, que deux carrières ouvertes : celle de théologien et celle de fonctionnaire. Autrefois les employés du gouvernement turc n'étaient point rétribués; par là le bakchich recevait une consécration officielle; il prenait le caractère d'un impôt. N'est-ce pas le devoir du contribuable de pourvoir aux besoins des fonctionnaires? Pourquoi suivre un détour en faisant verser l'argent des contribuables à l'État pour que celui-ci le distribue ensuite? N'est-il pas plus simple de les faire payer directement? C'était un raisonnement comme un autre; on devine sans peine les injustices, les abus, les exactions qu'il a dû produire.

Rechid Pacha, reconnaissant les graves inconvénients de ce régime, décida en 1838 que les fonctionnaires seraient désormais rétribués par l'État. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois qu'une

telle mesure était décrétée. A plusieurs reprises on a pu constater chez les hommes d'État ottomans le désir de remédier aux inconvénients qui, forcément, devaient résulter d'un système de fonctionnaires non salariés. Bajazet I, constatant que les juges rendaient leur sentence uniquement selon la rémunération que leur accordaient les plaideurs, décida qu'il devait être payé au Kadi 25 aspres pour chaque jugement, 12 aspres par contrat de mariage, 7 aspres pour chaque instruction, et 2 p. 100 sur l'inventaire dressé lors des successions. Les guerres continuelles, en causant au Gouvernement de fréquents embarras, n'ont pas permis d'appliquer strictement cette réforme. Le moyen le plus simple de se débarrasser du souci de trouver de l'argent pour les appointements était naturellement de ne pas les payer, en revenant tout simplement aux anciens errements. Il en a été de la réforme de Bajazet comme de toutes celles qui suivirent : elle n'a produit aucun effet.

C'est en présence de cette situation que, brusquement, du jour au lendemain, la commission de 1859 veut créer un nouveau système qui implique un changement radical dans les mœurs du pays, et exigerait par cela même un certain travail préparatoire. Les chefs de l'administration, gênés eux-mêmes dans leurs mouvements et habitués à subvenir au jour le jour aux besoins de leurs services, ont perdu la faculté de prévoir les besoins de l'année; et les fonctionnaires, surtout avant d'avoir acquis l'absolue certitude d'être réellement salariés par l'État, ne peuvent guère renoncer aux avantages que leur assurait l'ancien système. Au principe de l'immobilité sacrée, si cher à ce peuple conservateur, viendra ainsi se joindre l'intérêt des agents de l'État pour faire échec à toute idée de réforme.

La Commission commence toutefois sa besogne. Pour établir un budget, ce qui évidemment est sa première tâche, il lui faut des documents. Impossible d'en obtenir. Non pas qu'il y ait mauvais vouloir; mais les ministres eux-mêmes manquent des renseignements nécessaires et les quelques feuilles et dossiers dont dispose la Commission sont dépourvus de commentaires et si confus que, malgré ses efforts désespérés pour les déchiffrer, elle doit renoncer à y voir clair. Nombreux sont les règlements élaborés par elle; mais il faut les traduire en turc : la commission n'apprend plus jamais ce qu'ils sont devenus. Les emprunts sur

place continuent à être contractés, sans que la commission soit consultée ou informée, et, des réformes qu'elle recommande, une seule est appliquée : les comptes courants ouverts aux négociants par la douane sont liquidés ; ils doivent désormais être clôturés et acquittés mensuellement.

Cependant la crise financière continue. La persistance de l'administration dans ses anciens errements et les rapports des délégués européens à leurs gouvernements respectifs ne pouvaient guère faciliter les négociations en cours pour un nouvel emprunt de jour en jour plus nécessaire. En effet, le produit de l'emprunt de 1858 s'élevait à £ 3888272.7.6 dont la vente, à des cours de 153 à 130, avait permis le retrait de 548 637 702 piastres de kaïmés ; or, le montant des kaïmés en circulation ayant été de 618979160 piastres, 70341458 piastres kaïmés grevaient encore le marché. Les derniers achats de kaïmés effectués, le cours, qui était tombé jusqu'à 120, recommençait à monter et tout l'effet des sacrifices imposés par l'emprunt de 1858 risquait d'être compromis. C'est alors que, sur la proposition de la commission et avec le consentement des chefs des missions étrangères, le gouvernement décréta une contribution extraordinaire, levée pour une seule fois, et uniquement en vue du retrait des kaïmés, sur tous les habitants de Constantinople où la circulation du papier-monnaie était exclusivement circonscrite, la province s'étant toujours refusée à le recevoir. Cette contribution, perçue sur la propriété immobilière, le commerce et l'industrie était assise sur la valeur locative des immeubles et sur le loyer des locaux commerciaux et industriels : 5 p. 100 pour les propriétaires, 10 p. 100 pour les commerçants et industriels. Elle ne devait être payée qu'en kaïmés, annulés séance tenante par les percepteurs en présence des contribuables.

En juin 1860, on arrive à grouper un peu les chiffres, à établir une sorte de budget. Les recettes sont évaluées à 1 209 400 000 piastres, les dépenses à 1 945 600 000, laissant ainsi un déficit de 736 200 000 piastres, dont 500 millions représentant les dettes flottantes exigibles dans l'année ; on est convaincu qu'il suffirait d'éteindre cette dette flottante au moyen d'un emprunt consolidé pour que la situation devienne saine. Cet emprunt, on le négocie à Londres et à Paris avec la maison Bischoffsheim Goldschmidt et le Crédit mobilier ; mais les chances favorables à sa conclusion sont bien faibles.

Pour rétablir le crédit chancelant de l'État, la Commission est transformée à la fin de juin 1860 en « Conseil supérieur des finances ». La solennité de sa constitution a lieu avec une mise en scène parfaite, en présence des ministres et grands dignitaires. Le discours prononcé par Mehemed Ruchdi Pacha, sur la grande étendue des pouvoirs dont le Conseil est investi, produit une vive impression. Tout permettait de croire que, substitué ainsi à une simple Commission d'études, le nouveau Conseil exercerait une action efficace sur l'administration du pays. Cet espoir fut vite détrompé; il n'y avait de changé que le nom. Les membres turcs du nouveau grand Conseil n'avaient pas plus d'indépendance que par le passé pour exercer un contrôle rigoureux sur les actes des ministres. Cependant la situation empire. C'est à qui inventera un moyen de sauvetage. M. de Lavalette, l'ambassadeur de France, a son plan; sir Henri Bulwer le sien : remise de certains domaines de l'État à une commission de commerçants notables, avec droit de les vendre; émission de billets à court forcé garantis par ces terres ; émission de kaïmés sous la surveillance des représentants des Puissances, etc. Sir Henri Bulwer insiste auprès de son gouvernement pour qu'il garantisse un emprunt de 10 millions de livres. M. de Lavalette propose la garantie collective des Puissances signataires du traité de Paris, et l'entrevue de l'empereur François-Joseph avec le prince régent de Prusse à Teplitz fait naître l'idée d'une garantie par les États fédérés de l'Allemagne. Toutefois, vu les divergences marquées des Puissances sur toutes les questions touchant à l'Orient, l'idée d'un accord européen est vite abandonnée. Quant à placer la Turquie sous la quasi-tutelle d'une seule Puissance, ce serait la soumettre à une influence prépondérante qui n'est du goût de personne.

La dépêche suivante adressée de Berlin, le 3 août 1860, au comte Goltz, qui représente la Prusse à Constantinople, est un tableau fidèle de la situation et des divers points de vue sous lesquels on l'envisageait :

« Les rapports nombreux et détaillés que la légation du roi à Constantinople nous a, dans les derniers temps, fait parvenir sur l'état financier de l'Empire ottoman, m'ont toujours offert le plus vif intérêt. L'ordre, l'exactitude, la probité dans l'administration des deniers publics sont des conditions indispensables de toute action salutaire des gouvernements : leur force au dehors aussi

bien qu'au dedans en dépend essentiellement, et le désordre des finances se fait toujours sentir de la manière la plus fâcheuse dans toutes les branches de l'administration. Pénétrés de cette vérité, nous avons vu avec inquiétude de jour en jour croître la détresse financière de la Turquie ; nous avons fait des vœux pour le succès des efforts que quelques hommes d'État y ont paru vouloir tenter pour remettre l'équilibre dans le budget ; nous ne voulons pas cesser d'espérer que ces hommes réussiront, à la fin, à faire prévaloir leurs conseils, et à faire adopter un système de réformes sérieux. Mais jusqu'à présent, il faut bien l'avouer, Monsieur le Comte, il n'y a pas même eu un commencement d'exécution d'une pareille réforme. Aucune mesure efficace n'a été prise, ni pour augmenter les revenus de l'État, ni pour les faire rentrer d'une manière plus régulière et plus sûre, ni pour la réduction des dépenses, ni pour la stricte observation des allocations du budget. Il serait, certes, injuste de méconnaître les grandes difficultés de toute espèce qui s'opposent au remaniement du vieux système qui est enraciné dans les mœurs du peuple, dans les habitudes des agents du pouvoir, qui tient même à des institutions religieuses ; il y a là peut-être toute une révolution morale à accomplir, et je comprends parfaitement que les hommes d'État, même les plus éclairés et les plus patriotiques, reculent devant les périls d'une œuvre aussi radicale. Néanmoins, Monsieur le Comte, je ne saurais vous cacher ma conviction que les finances de l'Empire ottoman se trouvent dans un état où des palliatifs et des demi-mesures ne seraient plus d'aucune utilité et où il faudrait tout changer de fond en comble pour amener un résultat tant soit peu satisfaisant.

« Dans ces circonstances, l'idée que M. l'ambassadeur de France à Constantinople vient d'exposer à ses collègues relativement à un emprunt que les grandes Puissances garantiraient à la Turquie, a dû soulever chez nous de graves objections. Evidemment une somme d'argent, quelque considérable qu'elle soit, ne servirait à rien, si elle devait être livrée à une administration qui n'aurait pas adopté et mis à exécution les principes fondamentaux de l'économie politique et qui continuerait le système financier jusqu à présent en vigueur. Il est à prévoir avec certitude qu'une telle administration non seulement serait incapable d'employer utilement le produit de l'emprunt, mais encore ne tarderait pas à manquer des moyens nécessaires pour solder les intérêts et les

sommes affectées à l'amortissement de l'emprunt. Les gouvernements européens seraient donc par là placés dans la pénible alternative ou de remplir eux-mêmes les obligations de l'Empire ottoman, ou de prendre des mesures coërcitives qui mettraient cet Empire dans le plus grand danger et qui formeraient un contraste singulier avec leurs intentions bienveillantes. Sans doute personne ne voudrait amener cette dernière éventualité, et, quant à la première, nous ne saurions, quelles que soient nos sympathies pour la Sublime Porte, proposer aux Chambres de prendre des engagements qui deviendraient un fardeau onéreux pour la Prusse, sans améliorer efficacement les finances de la Turquie.

« C'est en prévoyant ces objections que M. le marquis de Lavalette semble avoir posé comme condition de la garantie européenne que le Gouvernement ottoman devrait non seulement soumettre l'administration de ses finances à la surveillance des agents des Puissances mais même la remettre entièrement entre leurs mains. Il me semble difficile de croire que la Sublime Porte puisse consentir à une pareille condition. Mais en supposant même qu'il en fût ainsi, je ne saurais admettre que les Puissances européennes seraient en état de remplir, de leur côté, la charge que cette condition leur imposerait. En effet, Monsieur le Comte, ce n'est pas d'une opération financière ordinaire, telle que des hommes de spécialité probes et intelligents seraient capables de l'exécuter, qu'il s'agit en Turquie, mais d'une réforme radicale, embrassant non seulement toute l'administration des finances, mais l'organisation même de l'État, la constitution fondamentale d'un vaste Empire. Je n'ai qu'à nommer la question des Vakoufs, celle des dîmes, celle de l'acquisition de la propriété foncière par des étrangers pour vous rappeler l'immensité des difficultés qu'implique la réforme des finances en Turquie. C'est une tâche qu'il n'appartient pas à des agents financiers de résoudre. Les gouvernements européens, s'ils ont des hommes de cette trempe à leur disposition, ne voudront certes pas les envoyer en Turquie pour y servir d'agents financiers. Il faut espérer pour le bien de l'Empire ottoman qu'il verra surgir de ses propres entrailles un tel homme, qui alors saura, sans doute, s'entourer des conseils d'Européens intelligents et versés dans la science de l'économie politique ; mais c'est là un bienfait que la Providence seule peut accorder et qu'on attendra en vain de la bienveillance des gouvernements européens. »

Cependant le mal s'aggrave, et à la fin de juillet 1860 la crise financière est à son apogée. Les Missions écrivent à leurs Gouvernements que, à moins d'une intervention immédiate qui aide la Turquie à sortir de ses embarras financiers, les conséquences les plus graves sont à redouter « dans un mois au plus tard ».

La Commission transformée en Conseil supérieur toutefois continue sa besogne; elle parvient enfin à élucider le mystère dont s'entoure l'administration et à établir la véritable situation financière de l'Empire.

Elle constate un chiffre approximatif de 350 millions de francs de dettes flottantes parmi lesquelles 65 millions de Hazné Tavilis et Eshami Moumtazé, et 85 millions de Serghis des ministères de la marine et de la guerre et du sérail. Les premiers de ces titres étant facilement obtenables à 50 p. 100 de leur montant nominal et, les derniers n'étant payables que par annuités, 10 millions, même 7, pourraient suffire à liquider la situation.

Mais, en attendant qu'on les trouve, il faut vivre; tous les revenus étant aliénés, la Porte s'efforce de créer de nouvelles ressources. Elle envisage d'abord une augmentation de recettes au moyen d'une réforme du régime douanier, subordonnée, évidemment, à l'assentiment des Puissances. Mais malgré leur sincère désir de voir la Sublime Porte en état de subsister, et malgré leur conviction que c'est dans l'intérêt même du commerce de leurs nationaux que le relèvement de la Turquie s'impose, les diplomates ne parviennent à se mettre d'accord ni sur cette question, ni sur celle du timbre qui, également, aurait pu fournir des ressources considérables. Un second moyen serait une répartition plus rationnelle de l'impôt du Verghi dont la fixation en piastres date de temps immémoriaux et qui continue à être perçu sans égard, d'un côté à la dépréciation énorme de la piastre, de l'autre à l'augmentation progressive du rapport de la propriété foncière. La vente des biens de la couronne est prise en sérieuse considération, et les Tchifliks confisqués du pacha de Janina sont déjà mis aux enchères, lorsque les événements de Syrie en arrêtent la vente; on songe aussi à l'exploitation des mines et, pour le cas où les Puissances adhéreraient à la défense d'importation des sels et tabacs de l'étranger, on veut faire du débit de ces articles un monopole de l'État; on discute même la question singulièrement compliquée de la vente des terres « Vakouf ».

Mais ce ne sont que vains projets. En fait les recettes, aliénées d'avance, sont nulles et les dépenses s'accroissent dans des proportions énormes par la mobilisation des Redifs et l'expédition de Syrie. Pour faire face à ces exigences pressantes, le gouvernement décrète une anticipation du Verghi devant rapporter £ 1250000. La Commission constate que la dette flottante s'élève à plus de 15 millions de livres se décomposant ainsi : £ 4605000, montant des emprunts contractés sur place chez des banquiers de Galata et garantis par divers revenus; d'autres emprunts à court terme pour £ 1050000; enfin pour près de £ 10000000 de titres divers dont 3 250000 remboursables dans l'année même.

Ce ne sont plus des rapports qu'envoient les Missions à leurs gouvernements, mais des bulletins d'agonie, des préludes d'extrême-onction; ils prédisent les désastres qu'une banqueroute entraînerait après elle : désordre général, rébellion des troupes sans solde, l'Empire noyé dans des flots de sang, le cataclysme final et le problème terrible du partage de la Turquie d'Europe. Ils ont beau insister sur les dépenses qu'imposerait à l'Europe cette situation, dépenses autrement importantes que le montant des intérêts à garantir sur 7 ou 10 millions de livres; les cabinets restent sourds. La Porte découragée commence à envisager l'éventualité de devenir infidèle à ses engagements; un comité composé des ministres les plus influents est nommé pour examiner les mesures à prendre en vue de la banqueroute inévitable et les membres européens de la Commission assistent à ces séances qui, pour passer inaperçues, se tiennent, non pas à la Porte, mais dans une maison privée située au bord du Bosphore. Le 5 septembre, Ali Pacha adresse la lettre suivante à Sir Henri Bulwer :

« Le Conseil des ministres a pris en sérieuse considération le mémoire et le plan de quelques réformes financières que Votre Excellence a bien voulu nous communiquer. Le soin que vous avez eu de chercher les moyens les plus propres pour remédier à l'état de pénurie auquel les finances de l'Empire ont été réduites par suite de plusieurs causes et pour relever notre crédit, a été apprécié au plus haut point par S. M. I. le Sultan, et considéré comme un nouveau témoignage des intentions et des sentiments bienveillants qui animent le Gouvernement de S. M. la Reine à l'égard de l'Empire ottoman. Nous nous empressons de reconnaître

que la plupart des mesures proposées par Votre Excellence appartiennent à la catégorie des réformes utiles et nécessaires; seulement il est superflu de vous dire qu'une organisation si importante et si fondamentale exige même dans ses détails beaucoup de soin et de réflexion de la part des hommes compétents et spéciaux. En conséquence, les fruits qu'on doit en attendre, ne peuvent être cueillis que dans une époque plus ou moins éloignée. D'un autre côté, Votre Excellence n'ignore pas que plus de la moitié des revenus d'une année est affectée à couvrir certaines dettes flottantes à courte échéance, que les dépenses auxquelles cette partie des recettes était destinée se trouvent à découvert, que le Gouvernement impérial ne peut disposer d'aucun moyen pour pourvoir aux traitements des fonctionnaires et à l'entretien de l'armée, que les besoins pressants résultant d'un pareil état de choses entravent la réalisation de toute espèce de réformes et de progrès. Pour faire donc cesser cette crise et pour établir notre système financier dans tous ses détails sur une base satisfaisante, un emprunt étranger est de la première importance.

« La réalisation de cet emprunt dépend absolument des offices bienveillants de l'Angleterre et de la France. Quant aux garanties qu'il serait nécessaire d'offrir en échange d'une si grande assistance que ces deux Puissances ne nous refuseront pas, comme nous l'espérons fermement, la Sublime Porte croit devoir expliquer ici sa manière de voir comme il suit :

« 1° Deux délégués financiers choisis par les gouvernements anglais et français, nommés et payés par la Sublime Porte, seront adjoints aux membres du Haut Conseil nouvellement créé. Le produit de l'emprunt sera réalisé et employé par la décision et sous la surveillance dudit Conseil.

« 2° Le Conseil aura également à discuter et à proposer au gouvernement les réformes financières et un système complet de contrôle à ce sujet; il aura à examiner les budgets des différentes administrations qui devront être préparés sur la base arrêtée par le Gouvernement, à inviter au besoin au Conseil les chefs des dites administrations pour leur demander certaines explications qui paraîtront nécessaires par rapport à leur budget respectif, à faire ses observations au Gouvernement impérial sur la manière la plus économique de pourvoir aux dépenses administratives, sans qu'il soit permis de modifier le chiffr

des fonds dont l'urgence aura été reconnue par le Gouvernement.

« Ce qui précède, nous paraît renfermer les garanties les plus amples que les capitalistes puissent demander.

« Le Conseil supérieur des finances, créé en dernier lieu, à l'effet de procéder à l'amélioration du système financier de la Turquie, d'établir le budget des différentes administrations, d'organiser un système général de contrôle et d'exercer une surveillance convenable, et renforcé maintenant par deux nouveaux membres jouissant de la confiance de deux gouvernements, ne laissera rien à désirer et ne pourra permettre aucun doute sur la sincérité des intentions de la Sublime Porte.

« C'est aussi aux délibérations de ce Conseil ainsi complété que le Gouvernement impérial soumettra, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire plus haut, les mesures que vous avez bien voulu nous suggérer. »

Une lettre conçue dans le même sens fut envoyée à l'ambassadeur de France.

Le 7 septembre, Mehemed Ruchdi Pacha informe les membres européens du Conseil que, n'ayant même plus les moyens de fournir les rations aux troupes de Constantinople, il est dans la nécessité de remettre en circulation les 45 millions de piastres kaïmés dont le retrait au prix des plus grands sacrifices vient à peine d'être effectué.

Le secours du dehors ne venait toujours pas. Aussi, fatigué d'une vaine lutte, démoralisé, et ne sachant plus à quel saint se vouer, Ali Pacha se préparait-il déjà à déclarer la banqueroute, lorsqu'enfin la bonne nouvelle arriva de Paris. Le 28 novembre, le commissaire du gouvernement, M. Georges Court, informait le grand vizir de l'issue favorable des négociations entamées de longue date avec J. Mirès, directeur de la Caisse générale des chemins de fer à Paris. Le contrat qui venait d'être signé portait sur un emprunt 6 p. 100 de 400 millions de francs, remboursable en trente-six ans, garanti par les revenus des douanes de diverses localités et dont le prix, 53 3/4 p. 100, subissait encore une réduction sensible par suite d'une commission de 1 1/2 p. 100 et d'importants avantages d'intérêts. La réalisation du contrat était toutefois subordonnée à l'autorisation de la cote de l'emprunt, autorisation qui devait être donnée par le gouvernement français et qui subissait de grands retards par suite de l'attitude plus que

réservée adoptée par M. de Lavalette et des hésitations de M. de Plœuc, peu soucieux d'apposer sa signature au bas de certaines pièces énumérant les revenus donnés en gage et indiquant leur produit et l'époque à partir de laquelle ils seraient déliés des contrats existants et pourraient être affectés à la garantie de l'emprunt. Après de longs retards, le Gouvernement français finit par donner l'autorisation attendue avec tant d'impatience. L'emprunt peut enfin être émis. Le prospectus a soin d'insister sur l'exiguïté de la somme exigée pour le service de l'emprunt, de faire ressortir que la dette de l'Angleterre dépasse 20 milliards, celle de l'Autriche 5 milliards, et que la proportion entre la charge des intérêts à payer par ces États et leurs revenus est de 30 à 40 p. 100, alors qu'en Turquie elle n'est que de 16 p. 100. Si séduisantes que puissent être ces statistiques, il s'en faut que l'emprunt soit un succès. Bien que, au cours d'émission de 312 fr. 50, les titres, y compris l'amortissement, rapportent 10,24 p. 100, sur les 800 000 obligations créées, 101 861 seulement ont été souscrites.

Constatant que le Conseil supérieur n'a pas plus de pouvoirs que l'ancienne Commission, les membres européens, las de la stérilité de leurs efforts, fatigués et découragés, se retirent.

La tentative de réformes a vécu et le désordre continue.

En 1861, le papier-monnaie qui a de nouveau été créé se trouve très déprécié ; la perte au change atteint au mois de décembre au delà de 300 p. 100 et il s'ensuit une panique. L'ambassadeur de France insiste auprès de Fuad Pacha sur la nécessité de réformer les finances, de créer une banque, de construire des routes. Fuad, renommé pour ses jeux de mots, lui répond : « De la patience, Excellence; Banque, routes, vous verrez tout cela. »

L'heureuse conclusion en 1862 d'un emprunt 6 p. 100 de Ltq. 8 000 000 à 68 avec la Banque ottomane et Ch. Devaux et Cie permet le rachat du papier-monnaie; dans l'espace de trois mois on en a retiré pour 998 millions de piastres (230 000 000 francs); 40 p. 100 sont payés en espèces et 60 p. 100 échangés contre des obligations portant 6 p. 100 d'intérêt et 2 p. 100 d'amortissement. Des maisons de Londres ramassèrent une grande quantité de ces obligations au prix de 25 à 30 p. 100 pour les introduire sur le marché de Londres, où, fort bien accueillies par le public anglais, elles acquirent bientôt le cours de 60.

Un article du 1er juin 1863 de la *Morning Post* de Londres nous renseignera sur la situation d'alors et sur la façon dont était envisagé l'avenir.

« Le nouveau et remarquable rapport de lord Hobart au sujet des changements qui s'opèrent dans l'Empire turc a paru, d'une manière opportune, simultanément avec les débats qui ont eu lieu dans la Chambre des communes.

« Le Sultan, après avoir écrasé des vassaux rebelles, a fait preuve d'une modération qui les a conciliés; il a augmenté son revenu de près de 30 p. 100; ses réformes commerciales ont relevé le commerce avec l'étranger et la production intérieure; il a introduit l'économie dans toutes les branches de l'administration et il a donné à l'armée une grande et puissante organisation.

« Au commencement de l'année 1862, les engagements non consolidés de la Porte s'élevaient à £ 20 000 000. La circulation de papier (kaïmés) était de £ 9 000 000, et la dette flottante de £ 10 900 000.

« La tâche de la Porte et des commissaires anglais était de liquider cette dette. Une pareille œuvre n'a pu s'accomplir que graduellement. Mais déjà le papier-monnaie a été entièrement retiré (1).

« Sur la dette flottante, £ 3 500 000 ont été liquidées, £ 980 000 ont été remplacées par des annuités à vie portant 12 p. 100 d'intérêt, £ 615 000 ont été payées en titres portant 6 p. 100 d'intérêt et £ 450 000 de paie arriérée due à l'armée ont été payées au moyen de taxes recouvrées.

« Ainsi, les engagements de l'Empire turc ont été réduits de £ 15 500 000 (*sic !*).

« Le progrès de la Turquie a cessé d'être un problème pour devenir un fait. »

C'est à cette époque que naît l'idée de la création d'une banque d'État. Il eût été dommage en effet de ne pas utiliser la connaissance profonde du pays acquise par les délégués qui avaient siégé dans la Commission de 1859-60. C'était poursuivre par des voies différentes la tâche que s'était proposée cette Commission — la réorganisation financière de la Turquie — et, en tous les cas, c'était une occasion excellente pour l'épargne française et anglaise d'engager des capitaux dans une entreprise utile et avantageuse.

(1) Comme il est expliqué plus haut, au moyen de l'emprunt de 1862.

A la suite de négociations entamées avec la Sublime Porte par MM. le marquis de Plœuc et Gilbeton, la Banque impériale ottomane fut créée par un groupe anglo-français de premier ordre (1), le même qui, presque simultanément, pendant son trajet de Paris à Constantinople, fonda à Vienne la Banque anglo-autrichienne et, quelques années plus tard, la Banque de Roumanie à Bucarest. C'était moins une création toute nouvelle que la transformation, sur des bases très élargies, avec le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, d'une Banque ottomane existant déjà depuis 1856, banque établie à Londres au capital de £ 500 000 et qui avait créé plusieurs succursales en Turquie. Le capital de la nouvelle Banque impériale ottomane fut fixé à Ltq. 2 700 000, moitié versée (2).

La nouvelle Banque fait son début en 1863 par l'émission d'un emprunt de 200 millions de francs, 6 p. 100; 300 000 obligations de 500 francs sont prises à 360 francs; les 100 000 restantes n'ont été émises qu'en 1864 au prix de 340 francs.

Les machines à imprimer des titres d'obligations ottomanes fonctionnent sans relâche. En 1865, autre emprunt de 150 millions de francs, 6 p. 100, émis par la Banque à 330.

Un financier hardi, M. Merton, se trouvant de passage à Constantinople pour une fourniture de fusils, eut alors une idée assez ingénieuse, empruntée d'ailleurs à l'histoire financière de la France et de l'Angleterre. Il s'avisa de proposer au Grand vizir Fuad Pacha la conversion des différentes catégories de titres de la dette intérieure, qui formaient une collection variée d'échantillons divers,

(1) Les fondateurs étaient :
Sir William Clay, baronnet.
MM. Pascoe du Pré Grenfell,
Lachlan Mackinton Rate,
William Drake,
Hippolyte Biesta,
Ernest Ad. Fould,
de Ferrari, duc de Galliera,
Philippe Hottinguer,
Charles Mallet,
Jean-Charles Mussard,
Isaac et Eugène Pereire,
Casimir Salvador,
Florentin Achille, baron Seillère
Antoine Jacob Stern,
Pillet Will.

(2) Il fut élevé en 1865 à 4 000 000 livres, moitié versée, et en 1874 à 10 millions de livres sterling.

en un type général 5 p. 100. Appuyé déjà par sir Henri Bulwer, l'ambassadeur d'Angleterre, et ayant logiquement pour lui l'influence précieuse des fournisseurs du palais, porteurs des titres à convertir, Merton parvint aussi, par la délicatesse de ses procédés et des arguments de valeur, à se faire un allié de Fuad Pacha, réputé pour ne pas être détaché des biens de ce monde. Il ne pouvait donc manquer de réussir. Les iradés se suivent de très près portant création d'un Grand-Livre de la Dette, à l'instar de celui de France, nomination d'un Conseil et d'un Gouverneur de la Dette et le 1/13 mars 1865, malgré l'hostilité de la Banque ottomane, la Dette générale de 40 millions de livres turques était créée. Merton devint un grand homme.

Est-il besoin de dire que le désir de l'uniformité n'avait pas été le seul motif de cette opération financière et qu'on ne laissait pas échapper l'occasion de faire un nouvel appel au crédit? Le prospectus dans lequel figuraient le Crédit général ottoman à Constantinople, la Genéral Credit and finance Corporation à Londres, la Banque de crédit et de dépôts des Pays-Bas à Amsterdam, la Société générale de Paris, la maison Erlanger de Francfort, la Creditanstalt de Vienne et la Banque de crédit à Genève, portait sur 40 millions de livres sur lesquelles 29 millions furent appliqués aux anciens titres à convertir, Eshams Djedidés, Tahvilati Mumtazé, Serghis (Onseneliks), Hametkavik, et 7 millions de livres mis en réserve pour être vendus ultérieurement; les 4 millions de livres restantes furent mises en souscription à Constantinople, Londres, Paris, Amsterdam et Francfort, au cours de 47 1/2 et la contrevaleur fut remise au Gouvernement, — après déduction des frais qui ne paraissent pas avoir été quantité négligeable. La Commission stipulée en faveur des financiers contractants ne fut pas de moins de 15 millions de francs. Elle se diminuait, il est vrai, des charges et débours de toutes sortes nécessités par l'opération, et leur relevé détaillé présenté aux participants de la combinaison mentionnait, entre autres, une somme de 3 millions de francs en faveur d'un fonctionnaire très haut placé... Cela fit du bruit dans Landerneau.

Le premier coupon était payable le 13 juillet 1865; le coupon de juillet de l'année suivante reste déjà en souffrance. La nouvelle rente baisse à 28. On n'est pas content au Stock-Exchange et à la Bourse de Paris; et pour cause! On fait le compte des sommes

prêtées à la Turquie dans les douze dernières années : £ 70 000 000 ! Mais ce n'est qu'un retard ; le coupon en souffrance est payé en octobre ; la Bourse, plus nerveuse que rancunière, oublie vite et l'on voit recommencer dès 1868 la sarabande des emprunts. C'est d'abord, dans l'année même, une émission à 415 de 300 000 bons de 500 francs rapportant 30 francs et remboursables en cinq ans.

L'année suivante, les journaux sont remplis de la description des merveilles de Constantinople et des fêtes grandioses données pendant le séjour de l'impératrice des Français qui se rendait à l'inauguration du canal de Suez. Elle est logée à Beylerbey, un ravissant palais sur la rive asiatique du Bosphore, meublé à neuf pour la recevoir. L'hospitalité et les féeries coûtent cher ; mais Paris en reçoit une impression agréable et 1869 voit éclore un emprunt 6 p. 100 (Pinard) de 555 550 000 francs émis à 315, puis le contrat de l'emprunt de chemins de fer (Hirsch) de 792 millions (1), sur lesquels 300 millions sont tout de suite offerts en souscription publique en 1870. En 1871, Dent Palmer et C° émettent £ 5 700 000 6 p. 100 à 73 p. 100, garanties par le Tribut d'Égypte.

Est-ce l'influence des lieux classiques et veut-on prouver que l'histoire du tonneau des Danaïdes n'est point une fable ? La caisse de la Turquie continue de s'emplir et de se vider sans cesse, et la série des emprunts continue. Il est si facile d'emprunter ; on n'a même pas la peine de se déranger. Les giaours sont trop heureux de venir apporter l'argent de l'Europe ; tout le monde est content.

Constantinople est une nouvelle Californie. On ne parle partout que de la moisson d'or récoltée par le baron de Hirsch sur les chemins de fer, et des bénéfices énormes réalisés par les contractants des différents emprunts, les fournisseurs d'armes d'Europe et les banquiers de Galata ; il est question d'un grand réseau de chemins de fer à créer en Asie, et les réserves de la Banque ottomane, qui paie 13 1/2 p. 100 de dividende, sont évaluées à des chiffres énormes. Peut-on, en présence de cette manne, rester simple spectateur ?

La Creditanstalt et le Bankverein de Vienne créent la Société austro-ottomane au capital de 2 500 000 livres, 40 p. 100 versés. Introduites à la Bourse de Vienne le 18 janvier 1872, à 120 florins,

(1) Nous parlons plus en détail de cet emprunt (lots turcs) dans un article spécial.

lesactions obtiennent vite le cours de 145, soit 80p. 100 de prime

La recette est trop simple pour n'être pas suivie. Deux mois plu tard, autre fondation : la Société austro-turque de crédit. Son capi tal est formé par 100 000 actions de 200 florins (dont 80 fl. versés)

Le jour de la souscription, le 16 mars 1872 — juste deux ans avant l'assemblée générale qui, en présence du cours de 12 3/4 pour les actions, devait prononcer la mise en liquidation de la société — l'Unionbank constate que sur les 100 000 actions offertes au public à 120 on a souscrit 3 263 937 actions, soit 1 milliard 300 millions de francs nominal, ou plus de 650 millions argent effectif !

C'est qu'à Vienne on était en plein « relèvement économique »; la conviction que la pluie d'or des milliards français, dirigée vers Berlin, arroserait aussi le sol autrichien et les espérances exagérées fondées sur l'Exposition universelle de Vienne avait amené au paroxysme la fièvre de fondations qui régnait depuis 1867. Entre cette année-là et 1873, le gouvernement autrichien n'avait pas autorisé moins de 1 005 sociétés à actions avec un capital de plus de 4 milliards de florins, dont 682 sociétés avec un capital de 2 578 millions furent effectivement créées. La place débordait de capitaux imaginaires; l'argent ne comptait plus !

Installée le 1er janvier 1872, la nouvelle banque austro-ottomane fait deux semaines plus tard au ministère ottoman des finances une avance de 600 000 livres, et, en mars, une autre de Ltq. 300 000.

A côté de tous ces emprunts viennent se placer les délégations délivrées par les ministères et cotées différemment, selon leur provenance : celles du ministère de la guerre valaient 80 p. 100, celles de la grande maîtrise de l'artillerie environ 55 p. 100, et celles du Palais entre 50 p. 100 et 75 p. 100.

En août 1872, Raphaël and Sons offrent au public £ 11 129 200 Bons du Trésor 9 p. 100 (dits des Vilayets) à courte échéance et qui sont échangés en 1873 à 55 p. 100 contre une deuxième série de Dette générale 5 p. 100, créée au capital nominal de Ltq. 20 229 000.

Le produit de cette émission est destiné en partie à éteindre l dette flottante qu'un rapport du ministre des finances du mois d février 1872, chiffrait à 223 millions de francs, sans les 75 millior arriérés de la solde des troupes et des appointements des fon tionnaires.

Le succès du baron de Hirsch fait naître le projet de la construction d'un grand réseau de chemins de fer en Asie ; on arrête les bases d'un emprunt 5 p. 100 de 50 millions de livres dont l'émission doit être répartie sur cinq ans. Une faible partie (3 millions de livres) est prise ferme à 63; mais pour diverses causes, dont la plus importante est la crise financière qui, peu de temps après, éclata à Vienne, l'opération n'eut pas de suite et l'acompte payé fut incorporé à la dette flottante.

A l'instar du *black Friday* de New-York en 1869, Vienne avait eu, le 9 mai 1873, son *schwarzer Freitag* qui amena la liquidation de la plupart des créations éphémères des dernières années, causant une perte de plus de 3 milliards de francs sur les cours des titres cotés. Les Bourses de Paris et de Londres subissaient le contrecoup de cette terrible catastrophe ; on ne pouvait donc s'adresser à elles, et c'est aux banquiers de Galata qu'on eut recours afin de se procurer les fonds indispensables pour les échéances.

M. Merton, déjà nommé, plus clairvoyant que tous ces bailleurs de fonds, trop clairvoyant malheureusement pour lui, se dit qu'un pareil régime était du délire, de la démence, et que, trop tendue, la corde du crédit casserait inévitablement. Il se mit à vendre à découvert des sommes énormes de cette même Dette générale dont il avait été l'inventeur. Mais voici que de nouvelles négociations s'engagent avec le Crédit mobilier français, assisté d'un groupe de Galata et, sur le bruit de la conclusion de cet emprunt, les cours de la Dette générale font un bond jusqu'à 58; la différence à payer en liquidation par ce pauvre Merton est énorme : il se suicide. Et cependant, peu de temps après, les titres retombent à 22 fr. 70; l'année suivante ils ne valent même plus que 9 fr. 70.

L'emprunt du Crédit mobilier, 694 millions de francs 6 p. 100, remboursable en trente-trois ans, dont les concessionnaires avaient pris ferme 42 p. 100, fut émis dans la première semaine d'octobre, mais n'eut guère de succès. A peine 25 p. 100 ont été souscrits.

Ce fiasco produisit une forte secousse. Pour ranimer les confiances ébranlées, Rachid Pacha télégraphie le 15 octobre 1873 aux représentants ottomans à l'étranger le texte d'un iradé promulgué la veille : sécularisation des biens Vakoufs qui, dorénavant, ne seront plus exempts d'impôts ; étude d'un règlement pour l'exploitation des mines ; introduction de l'impôt du timbre;

publication annuelle du budget; recherche des économies à faire; telles sont les réformes — anciennes déjà! que promet la Porte et qu'une nouvelle Commission financière, instituée sous la présidence du Grand vizir, est chargée de réaliser.

Divers emprunts sur place, qu'elle encaisse en partie en créances échues, mettent la Porte à l'abri des dangers du moment : elle paie, il est vrai, 1 1/2 p. 100 par mois; qu'importe, puisque l'échéance du 1er janvier en est assurée!

Quant aux bons du Trésor, on compte pour les acquitter sur la réussite des négociations d'emprunt entamées à Paris; mais celles-ci n'aboutissent pas, ce que l'on attribue à l'opposition de M. de Hirsch qui a des différents avec la Sublime Porte. Sadyk Pacha est choisi pour aplanir ces difficultés et négocier un emprunt.

Il part le 17 janvier 1874, s'arrête à Vienne pour s'assurer les bons offices de la Banque anglo-autrichienne, l'associée de M. de Hirsch dans la compagnie d'exploitation des chemins de fer turcs, et, sitôt à Paris, s'occupe activement de sa mission. Très intelligent, Sadyk produit la meilleure impression; son petit logement du boulevard Haussmann devient le rendez-vous des sommités financières de Paris et, pendant qu'il discute les nombreux projets qui se font jour, il a déjà obtenu un prêt à courte échéance de 40 millions de francs pour faire face à l'échéance du premier trimestre 1874.

Le 18 mai il signe une convention *ad referendum* comportant toute une série de grands projets de réforme. C'est, à l'état de promesse, la réorganisation complète de l'administration financière de l'empire : la Banque impériale ottomane, après sa fusion avec la Banque austro-ottomane et l'élévation de son capital à 250 millions de francs (moitié versée), centralisera tous les encaissements et ne fera que les dépenses prévues par le budget, élaboré d'accord avec un grand syndicat international. Mais le contrôle à exercer par ce syndicat international froisse l'amour-propre des Turcs. Certaines ambassades voient d'un œil peu favorable cette sorte de tutelle et la combinaison rencontre une opposition diplomatique des plus énergiques, notamment de la part d'une Puissance qui n'est pas tout à fait favorable à la prospérité de la Turquie et a recours à tous les moyens en son pouvoir pour s'opposer à la réussite de la combinaison. Mille bruits contradic-

oires se propagent et produisent une étonnante confusion. Constantinople donne l'illusion de Babel. Le parti conservateur amène le Sultan à refuser sa sanction à la convention signée par Sadyk et celui-ci, accusé d'avoir outrepassé son mandat, est rappelé par dépêche du 15 juillet. L'avance provisoire de 40 millions, arrivée à échéance, n'est pas payée; les titres donnés en gage sont exécutés à la Bourse. La Porte fait devant le tribunal de la Seine un procès retentissant aux membres du syndicat à qui il reproche d'avoir irrégulièrement vendu le gage; elle est déboutée de sa demande.

Poussé par la nécessité, le Gouvernement se décide enfin à donner suite aux projets de Sadyk; mais, par suite du non-paiement de l'avance de 40 millions, le syndicat n'est plus lié et, froissé par le procès que la Porte lui a intenté, il se refuse à entamer de nouveau les négociations. Toutefois il faut agir. C'est la Banque ottomane qui va sauver la situation et le projet Sadyk, avec quelques modifications, va pourtant être exécuté.

Par firman impérial, l'acte de concession de la Banque est complètement remanié. Elle n'est plus « l'agent financier » du Gouvernement qu'elle était en vertu de la convention précédente; elle remplira les fonctions de « trésorier payeur général de l'Empire » et sera représentée dans la Commission du budget. Et alors que la première concession stipulait que la Banque encaissera les revenus de l'Empire arrivant dans les caisses du trésor « *dans la capitale* », le Gouvernement, par la nouvelle concession, s'engage à verser dans les caisses de la Banque « tous les revenus quelconques de l'Empire, à quelque titre et sous quelque forme qu'ils soient perçus », et la charge « du paiement de toutes les dépenses publiques à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les limites des prévisions et ressources budgétaires ». La Banque est chargée, à l'exclusion de tout autre établissement, de la négociation des bons du trésor; elle aura un droit de préférence sur toute émission, étant entendu que les négociations se feront exclusivement par ses soins. Elle touchera une commission d'un demi pour cent sur le total des encaissements effectués, soit en numéraire, soit en pièces de dépenses, ainsi que sur tous les paiements qu'elle fera pour compte de l'État. Si cette commission ne porte pas dans une année sur un chiffre supérieur à 50 millions de livres, il est alloué à la Banque une indemnité annuelle de

Ltq. 5000 pour chacune des dix premières succursales à établir par elle. L'honorable Thomas Bruce n'exagérait aucunement en disant à l'assemblée générale des actionnaires qu'il présidait et qui était appelée à ratifier la convention qu'elle était « sans exemple dans l'histoire des compagnies indépendantes ou des institutions financières du monde ».

En même temps une loi est publiée concernant l'établissement de budgets annuels à examiner par une Commission du budget à instituer. Cette loi contient l'interdiction formelle aux départements de dépasser en aucun cas le montant des allocations pour leurs dépenses et renferme une foule de prescriptions de même nature.

Une Commission extraordinaire nommée pour contrôler le budget de l'année courante et dans laquelle siégeaient les représentants des principales banques établies à Constantinople, constate une dette flottante de 340 millions de francs; comme ses devancières, elle donne d'excellents conseils qui sont la sagesse même. Elle proclame de beaux principes sur le perfectionnement de l'organisation existante et l'introduction de meilleurs procédés. Le budget arrêté par elle se solde par un déficit d'à peine 7 500 000 francs. Les recettes de 562 1/2 millions de francs présentent une augmentation de 80 millions de francs sur l'année précédente, et les dépenses, 570 millions, une diminution de 23 millions de francs. Comparé au budget de 1863, il fait ressortir une augmentation de 280 millions de francs. On croit à une ère nouvelle; la Banque témoigne de sa confiance en prenant l'engagement d'élever de Ltq. 500 000 à Ltq. 2 700 000 l'avance statutaire qu'elle doit faire au gouvernement. Cette avance, pour laquelle est fixé le taux de 8 p. 100 au-dessus de la moyenne du taux d'escompte de la Banque de France et de la Banque d'Angleterre, est faite contre dépôt de 7 000 000 de livres de Dette générale 5 p. 100, partie d'une troisième série à créer.

Le 20 août 1874 se signe le contrat relatif à cette troisième série de la Dette générale; elle s'élevait à £ 40 000 000 sur lesquelles la Banque prend ferme 15 millions à 42 p. 100 moins 2 p. 100 de commission; £ 7 millions, comme il vient d'être dit, sont affectées à la Banque ottomane comme nantissement de son avance statutaire. Lors de la souscription publique en septembre 1874, £ 15 900 000 furent prises à 43 1/2; le reste est successivement donné en gage pour de nouveaux prêts.

En juin 1875, la Banque ottomane consent une avance de £ 800 000 pour le coupon de juillet, et 5 jours avant l'échéance d'octobre, les banques de Galata font au Gouvernement un prêt de Ltq. 2784000 à 1 1/2 p. 100 d'intérêts par mois et à courte échéance.

Abdul Aziz était alors sur le trône, qu'il occupait depuis 1861. Règne providentiel, s'il en fut, pour les banquiers usuriers de Galata, les fournisseurs d'armes et les architectes ! Ce malheureux Sultan avait la manie des tout petits chevaux, des boîtes à musique, des bêtes sauvages, des frégates cuirassées, des obligations 5 p. 100 consolidées turques et, après sa visite à l'Exposition de Paris, en 1867, celle des constructions grandioses. L'anecdote suivante, absolument authentique, peut donner une idée de son état d'âme. Lors de sa tournée en Europe, voyageant sur le Rhin pour rejoindre le roi de Prusse à Coblentz, il avait demandé « si l'on avait creusé ce cours d'eau en son honneur ». C'est le vice-roi d'Égypte qui, par l'entremise de son fidèle Abraham Pacha, s'efforça de satisfaire les goûts de prodigalité d'Abdul Aziz pour obtenir, en échange, le firman qui devait constituer l'Égypte en état autonome sous la suzeraineté du Sultan. Mais le trésor du Khédive ne pouvait subvenir qu'à une faible portion des dépenses d'Abdul Aziz ; une bonne partie des emprunts que nous venons de passer en revue fournissait le reste. Lorsque s'éteignit la forte génération des hommes d'État qui, pendant trente ans, avaient essayé d'introduire en Turquie les pratiques de la civilisation occidentale, lorsque Ali Pacha suivit de près dans la tombe son célèbre prédécesseur Fuad, les prodigalités du Sultan ne connurent plus de bornes. Le nouveau Grand vizir Mahmoud n'eut d'autre préoccupation que de flatter les caprices dispendieux de son maître. Il est difficile, au premier abord, de s'expliquer l'ascendant absolu qu'avait pris sur Abdul Aziz un homme aussi ignorant et aussi cupide que Mahmoud. La raison véritable, c'est que Mahmoud Pacha sut exploiter l'idée fixe qui obsédait le Sultan, celle de changer l'ordre de succession au trône en faveur de son fils aîné Yussuf. Il l'assurait que, pour la réalisation de ce plan, il obtiendrait le concours du Gouvernement russe.

Grâce à l'intervention de l'ambassadeur de Russie, le fameux général Ignatieff, Mahmoud, tombé du pouvoir en 1874, est de nouveau nommé Grand vizir le 25 août 1875. Cinq se-

maines plus tard, le 3 octobre, de très grosses ventes de consolidés et d'autres obligations turques eurent lieu à la Bourse de Constantinople et y donnèrent naissance à toutes sortes de rumeurs fâcheuses. L'alarme fut vite calmée au moyen d'un communiqué officiel transmis à l'étranger le jour même, par les agences Reuter et Havas et ainsi conçu : L'agence Reuter-Havas « est autorisée par Son Altesse le Grand vizir à démentir formellement le bruit qui prête au Gouvernement l'intention de réduire l'intérêt de la dette publique ». Le lendemain, 4 octobre, Mahmoud confirme le contenu de ce télégramme à M. Foster, directeur général de la Banque impériale ottomane. Trois jours après, le 7 octobre, les journaux turcs *Bassiret* et *Vakit* publient un « avis officiel » non daté et dont la rédaction d'ailleurs n'était pas identique dans les deux journaux ; les termes de ce document sont trop curieux pour n'être pas reproduits. En voici la traduction :

« Il est à la connaissance de tout le monde que le dernier budget présente un déficit de 5 millions de livres. Comme il a été procédé chaque fois à un emprunt pour le paiement des intérêts et que l'usage s'est ainsi introduit de payer une dette en en contractant une nouvelle, le déficit s'est accru de jour en jour, tandis que la confiance des porteurs s'ébranlait à tel point que les cours des emprunts de l'État variaient chaque jour et même d'heure en heure. On comprend à quelles pertes les porteurs des titres étaient ainsi exposés. Ne pouvant, dans sa scrupuleuse honnêteté, admettre que les capitalistes qui consacrent leur argent au service de la patrie subissent un dommage, la Sublime Porte a considéré comme son devoir de faire cesser cet état d'incertitude, en donnant au public une véritable et solide garantie. La Sublime Porte cédera donc aux syndicats à désigner par la Banque les revenus des douanes, du sel, du tabac et du tribut d'Égypte et, si cela ne suffisait pas, le produit de la taxe sur les moutons. Le maintien des privilèges de la Banque et l'obtention de telles garanties feront disparaître l'incertitude qui règne dans le public. La Porte, ayant donc pris la résolution irrévocable de rétablir l'équilibre du budget, ne payera durant cinq ans que la moitié des intérêts en espèces et délivrera pour l'autre moitié, des valeurs rapportant 5 p. 100 d'intérêts. »

C'était, entourée de beaucoup de belles phrases, une solennelle déclaration de faillite.

Un régime financier fonctionnant avec des emprunts annuels, avec un incessant accroissement de la charge des intérêts, avec un corps de fonctionnaires hostiles à toute réforme, avec une comptabilité rudimentaire ou nulle, devait fatalement aboutir à un désastre ; mais les crises, toujours prévues, arrivent toujours au moment où l'on s'y attend le moins. On avait pris une telle habitude d'entendre prédire une faillite qui n'arrivait pas qu'on s'était accoutumé à n'y plus croire. Aussi l'émotion causée par la publication du 7 octobre 1875 fut-elle énorme. Le service annuel de la dette atteignait 318 millions de francs, dont 280 pour la dette extérieure; la clientèle de la Turquie se répartissait dans toute la France, l'Angleterre et l'Italie ; elle s'étendait jusqu'au Vatican qui avait placé une partie du denier de Saint-Pierre en rente turque. La stupéfaction fut d'autant plus profonde que l'Europe n'était point habituée à voir les Turcs prendre des résolutions tellement brusques; aussi était-ce bien moins une décision turque qu'une décision russe. Le général Ignatieff, poursuivant par tous les moyens l'exécution de son plan, l'abaissement de la Turquie, encourageait sous main les troubles dans l'Herzégowine et en Bulgarie, et, par le procédé financier adopté sur ses conseils, il déchaînait un vif courant de mécontentement dans les pays créanciers de la Turquie.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg ne marchandait pas à son habile ambassadeur les moyens de se faire des amis : Mahmoud, que la voix publique surnommait Mahmoudieff, était entièrement entre les mains d'Ignatieff; fort de l'appui du généreux et tout puissant général, il osait tout, et la suspension de paiements ne devait être, dans la pensée d'Ignatieff, que le prélude d'autres mesures, lorsqu'un terme fut mis aux menées du peu scrupuleux Grand vizir par la révolte de mai 1876 où les Softas (étudiants) armés se portèrent devant le palais du Sultan pour demander le renvoi de Mahmoud Pacha.

Au moment de la catastrophe financière du 7 octobre 1875, le total nominal des emprunts émis depuis 1854 était de 4 811 millions de francs auxquels s'ajoutaient 185 080 000 francs de dettes envers la Banque ottomane et d'autres banquiers de Constantinople. Le montant en argent effectif emprunté dans l'espace de vingt ans s'élève à plus de 2 milliards et demi de francs. On ne sait de quoi s'étonner davantage, de la richesse de la France — car c'est

l'épargne française qui a souscrit la plus grande partie de ces emprunts — ou de la possibilité de dépenser une somme pareille sans qu'elle laisse une trace quelconque. Sur cet énorme capital, 10 p. 100 à peine ont servi à une œuvre d'utilité publique, les 1 250 kilomètres de chemins de fer construits par M. de Hirsch et quelques autres petites lignes sans importance. Comme justification de la dépense des neuf autres dixièmes, on ne peut montrer que quelques palais sur les rives du Bosphore, quelques navires de guerre qui n'ont jamais navigué et n'auraient pu le faire, mais aussi, il est vrai, quelques beaux hôtels privés dans les environs du Parc Monceau, propriété d'anciens banquiers de Galata retirés à Paris.

Trois jours après la publication du 7 octobre 1875 paraissait une nouvelle note explicative, puis une troisième le 30 octobre, modifiant les garanties et annonçant en même temps que les nouveaux titres remis en paiement de la moitié des coupons seraient remboursés en janvier 1881 et que, pour le cas où cette promesse ne pourrait être tenue, ces obligations continueraient à circuler jusqu'à ce que, par l'amortissement du premier emprunt extérieur, un revenu suffisant devînt libre. La guerre ayant éclaté peu de temps après, cette belle combinaison de la réduction de moitié des coupons n'a été appliquée que pour la seule échéance du 13 janvier 1876; le coupon suivant, celui du premier avril, resta en souffrance, non plus partiellement, mais dans sa totalité. La banqueroute était complète.

De tous côtés se formèrent des groupes pour la défense des intérêts des porteurs. A Paris, le comité était dirigé par M. Bourée, ancien ambassadeur à Constantinople; le groupe anglais avait à sa tête M. Hammond, membre du Parlement. Les banquiers de Galata, de leur côté, craignant de voir compromises leurs importantes créances sur la Porte, ne restèrent pas inactifs. Des négociations eurent lieu pour l'unification de la dette sur la base de la création d'une compagnie fermière qui serait chargée de la gestion de différents impôts pour compte des créanciers.

Le 11 mai fut fixé pour la signature des contrats qui étaient tout préparés. Mais, la veille de ce jour, Mahmoud était destitué et le nouveau ministère avait d'autres préoccupations que le sort des banquiers qui, par leur trop onéreuses complaisances, avaient contribué à mener la Turquie à la ruine. L'Empire est menacé de

graves complications au dedans et au dehors. Il ne pourra de sitôt être question de transactions financières.

C'est par la création de papier-monnaie qu'on se procure les moyens de satisfaire aux besoins du moment. La planche aux assignats ne cesse de fonctionner : 2 millions de livres sont émis le 13 août 1876, 1 million le 11 novembre, 7 millions en janvier 1877, et 6 millions encore en septembre.

On est en pleine crise politique. Les troubles d'Herzégovine et de Bosnie qui éclatent au printemps de 1875 motivent un iradé du 12 décembre allégeant les charges de l'agriculture ; de grandes réformes sont annoncées, lorsque le 4 mai 1876 un soulèvement éclate en Bulgarie; deux jours après, les consuls de France et d'Allemagne sont assassinés à Salonique ; le 10 mai a lieu la manifestation des Softas à Constantinople; l'un des chefs du parti progressiste, Ruchdi Pacha, est appelé au grand vizirat ; le 29 mai Abdul Aziz est détrôné et remplacé, suivant la loi du Coran, par l'aîné de la famille, Murad ; une semaine après survient la mort subite d'Abdul Aziz, et Murad, bouleversé encore du brusque changement qui l'a fait sortir d'une étroite réclusion pour l'élever au faîte des honneurs, en est si vivement frappé que, le jour même, il perd la raison.

Le 15 juin se produit l'assassinat, en pleine séance du conseil, de Hussein Avni Pacha, ministre de la guerre, soupçonné d'avoir assassiné Abdul Aziz, et de Rechid Pacha.

Pendant que ces événements tragiques agitaient la capitale, la Serbie et le Monténégro déclaraient la guerre. En Russie, où l'on n'avait pas oublié l'humiliation infligée par le traité de Paris de 1856, se manifestait un enthousiasme ardent pour la délivrance des frères slaves. Gladstone, pour combattre le ministère Disraëli, menait une vive campagne oratoire contre les Turcs.

C'est dans ces circonstances que, succédant à Murad déposé après trois mois de règne, Abdul Hamid monte sur le trône le 31 août 1876.

La guerre continue. Les Serbes battus s'adressent aux Puissances pour obtenir la paix. La Porte accepte les conditions proposées, sauf l'autonomie demandée pour la Bosnie, l'Herzégovine et la Bulgarie. La lutte recommence de nouveau, et, malgré sa défaite, Tschernajew, l'ancien général russe, commandant en chef de l'armée serbe, fait proclamer roi le prince Milan.

A la suite des victoires de l'armée turque et pour éviter que la Serbie soit envahie, Ignatieff est chargé de rompre les relations avec la Porte si celle-ci n'accorde un armistice dans les vingt-quatre heures. A la suite de cette menace, la Porte consent à entamer les négociations de paix.

En même temps, les ambassadeurs discutent le protocole d'une conférence des Puissances relative à l'administration de la Bulgarie, de la Bosnie et de l'Herzégovine, et le 20 décembre, jour de la fixation de ce protocole, la Porte comme puissance territoriale est invitée à fixer la date pour l'ouverture de la conférence. Trois jours après, des salves d'artillerie annonçaient la proclamation de la Constitution ottomane. « Ce grand événement qui inscrira dans les fastes de l'Empire une date ineffaçable » (1), n'empêche pas les ambassadeurs d'ouvrir, le jour même, la conférence. Pendant que celle-ci siège, la Porte convoque le grand Conseil. Elle fait part à cette assemblée composée de 215 personnages, grands dignitaires de l'Empire, chefs des communautés grecques, arméniennes et juives, des propositions de la conférence : approbation par les Puissances des gouverneurs et nomination de Commissions internationales de surveillance. Les propositions furent rejetées à l'unanimité. Cette déclaration, faite à la séance du 20 janvier, mettait fin à la conférence.

La Porte n'avait pas abdiqué devant la diplomatie européenne. Mais la Russie a six corps d'armée sur le Pruth. Le 24 avril 1877, elle déclare la guerre. Le 31 janvier 1878, la Turquie vaincue doit signer des préliminaires de paix. L'Angleterre commence à s'agiter. Disraëli fait de bruyants préparatifs de guerre contre la Russie; la flotte anglaise passe les Dardanelles et, le 13 février, jette l'ancre aux Iles des Princes. Le 3 mars, se signe aux portes de Constantinople, à San Stefano, le traité entre la Russie et la Turquie et, le 23 juin, se réunit à Berlin un congrès européen sous la présidence du prince de Bismarck.

A la suite de démarches entreprises par le Council of foreign Bondholders de Londres, par divers groupes d'intéressés français et italiens et par la Banque anglo-autrichienne de Vienne, le comte Corti, premier plénipotentiaire d'Italie, présenta à la séance du congrès du 11 juillet la motion suivante à laquelle les autres délégués

(1) Circulaire du 26 décembre 1876 de Safvet Pacha aux représentants de la Porte à l'étranger.

donnèrent leur assentiment : « Les Puissances représentées au congrès sont d'avis de recommander à la Sublime Porte l'institution à Constantinople d'une commission financière, composée d'hommes spéciaux nommés par les gouvernements respectifs, et qui serait chargée d'examiner les réclamations des porteurs de titres de la dette ottomane, et de proposer les moyens les plus efficaces pour leur donner la satisfaction compatible avec la situation financière de la Sublime Porte. » Le délégué ottoman, Carathéodory Pacha, tout en déclarant ne pouvoir accepter cette déclaration dans les termes où elle était formulée, fit la promesse « que le Gouvernement s'efforcerait de satisfaire les créanciers dans la mesure de ses ressources ». Motion aussi bien que réponse n'étaient que de l'eau bénite diplomatique. En réalité, le Congrès n'avait rien fait pour les porteurs de valeurs turques. Il semblait que, après toutes les ruines accumulées par une longue série de révoltes et de guerres, il n'y eût plus pour eux grand espoir à concevoir. Or, c'est précisément de cette époque que date le relèvement des finances ottomanes.

Pendant que se tenaient les séances du congrès de Berlin, les négociations avaient continué entre le Gouvernement et divers groupes de porteurs. Le comte de Tocqueville, délégué par un comité français, se rendit à Constantinople vers la fin de 1878 et signa un projet de convention relatif au règlement de la dette; mais n'ayant l'appui ni de la Banque ottomane, ni d'aucun autre grand établissement, il ne pouvait réussir. D'autres négociateurs le suivirent sans être plus heureux. Ce furent les banquiers de Galata, Banque ottomane en tête, qui l'emportèrent.

Le 10/22 novembre 1879, date à marquer d'un caillou blanc, vit la publication d'un décret et la signature d'une convention longtemps négociée.

Le décret annonçait qu'une annuité de Ltq. 1 350 000 serait affectée à partir du 1/13 janvier 1880 au service des obligations de la Dette publique extérieure et intérieure, que le Gouvernement cédait à bail pour dix années à un groupe de banquiers de Galata la perception dans certains vilayets des impôts du timbre, des spiritueux, de la pêche et de la dîme des soies et avait en outre confié à ce groupe l'administration des monopoles du sel et du tabac. Tout produit de ces revenus, après prélèvement de 1 100 000 livres par an au profit du groupe de banquiers, ainsi que les redevances

de Chypre et de la Roumélie orientale étaient destinés, jusqu'à concurrence de Ltq. 1 350 000 par an, au service de la Dette publique, pour être répartis entre les différentes catégories d'obligations de cette Dette conformément à un règlement à arrêter avec les représentants des porteurs de titres. Indépendamment de ladite annuité de Ltq. 1 350 000, le Gouvernement attribuait aux porteurs des obligations de la Dette publique le tribut de Bulgarie, les parts contributives de la Serbie, du Monténégro et de la Bulgarie dans la Dette publique ottomane, le tiers du produit net de tout impôt qui viendrait à être établi dans l'avenir, le tiers du produit de l'élévation des droits de douane pouvant résulter de la revision des traités de commerce et le montant de la différence entre le droit actuel du témétu et le produit du droit de patente lorsque la loi des patentes serait mise en vigueur. Le décret reconnaît expressément que les droits des porteurs d'obligations restent intacts et déclare qu'après dix années un nouveau décret fixera les conditions définitives du service de la Dette publique.

Simultanément avec la promulgation de ce décret, une convention est conclue entre le Gouvernement et un groupe financier de Constantinople (1). Par ce contrat, le groupe obtenait à bail la perception jusqu'au 1/13 janvier 1890 des quatre impôts mentionnés plus haut, à un prix annuel de fermage égal au revenu net de l'année du 1/13 mars 1879 au 1/13 mars 1880 majoré de 10 p. 100, tout excédent sur ce prix du bail étant à partager par proportions égales entre l'État et le groupe. En outre est confiée au groupe, pour la même période de dix années, l'administration, pour compte de l'État, des monopoles du sel et des tabacs dans certains vilayets.

Pour l'attribution du produit annuel tant du fermage des quatre impôts que du revenu du monopole du sel et du tabac, il est stipulé qu'un prélèvement de 1 100 000 livres par an servira au remboursement en principal et intérêts des créances du groupe arrêtées au chiffre de Ltq. 9 108 000 000, ces créances portant intérêt à raison de 8 p. 100 l'an. Le surplus, ainsi que les revenus de Chypre et de Roumélie orientale, sera remis, jusqu'à concurrence

(1) Ce groupe était composé de la Banque impériale ottomane, MM. Georges Zarifi, Sal. Fernandez, B. Tubini, E. Eugenidi, Ch. Mavrocordato, A. Vlasto, A. Barker, Z. Stefanovich, Leonidas Zarifi, G. Coronio, V. Negroponte et Paul Stefanovich-Schilizzi.

de Ltq. 1 350 000, aux représentants des porteurs d'obligations. Le Gouvernement se réserve le droit de mettre fin avant l'expiration des dix années aux stipulations de cette convention sous la double condition que les susdites créances du groupe soient intégralement remboursées et qu'un nouveau règlement plus avantageux pour les porteurs d'obligations soit intervenu entre le Gouvernement et les porteurs. Cette convention paraîtrait invraisemblable si elle n'avait pas été accompagnée d'une lettre de même date, par laquelle le groupe de banquiers s'engageait à faire au Gouvernement, pour ses besoins urgents, une avance de Ltq. 120 000 venant s'ajouter aux créances indiquées plus haut et remboursable aux mêmes conditions.

Les détenteurs de titres turcs furent mécontents; pouvait-il en être autrement en présence de recettes évidemment insuffisantes pour satisfaire syndicat et porteurs? Le syndicat ne laissait presque rien à ces derniers ; néanmoins la création de cette administration fonctionnant aux lieu et place de l'État et les bons résultats obtenus devinrent utiles aux détenteurs de titres. Cette innovation fit naître l'idée de consolider les créances des banquiers, ce qui permettrait, par la répartition sur un nombre d'années bien plus grand des sommes nécessaires pour le remboursement de ces créances, de dégager une bonne partie des recettes au profit des porteurs.

L'idée prenait corps. Les pourparlers avec la Banque ottomane, qui avait conçu le projet, et les membres du syndicat donnèrent au Gouvernement la conviction qu'il serait possible de donner satisfaction aux légitimes réclamations des porteurs. Aussi, dans une longue note circulaire du 3 octobre 1880, relative à certaines questions traitées au Congrès de Berlin, la Sublime Porte, abordant la question financière, faisait-elle part aux représentants des Puissances à Constantinople de son intention d'inviter les délégués des porteurs de la Dette ottomane à venir délibérer avec le Gouvernement impérial sur les conditions d'un arrangement équitable à l'égard des titres de la Dette flottante et de l'indemnité russe. Cette note précise en même temps la base des nouvelles négociations en stipulant que l'établissement financier à désigner par les délégués des porteurs sera chargé de gérer les revenus aux lieu et place de l'administration des six contributions, et qu'en outre on affectera au service des susdites dettes l'augmentation

de revenus résultant d'une modification des traités de commerce et de l'application générale de la loi sur les patentes, les redevances de la Roumélie orientale et de l'île de Chypre, le tribut de Bulgarie et une partie de l'excédent qui se produirait au fur et à mesure de l'accroissement des revenus de l'État. La publication de cette note ne pouvait manquer de jeter le trouble dans les esprits. On savait que l'administration des six contributions avait été confiée par la convention du 22 novembre 1879 au syndicat des banquiers, et, en conséquence, on ne pouvait comprendre que le Gouvernement vînt à disposer de nouveau de ces revenus. Pour dissiper les malentendus et couper court à toute interprétation fâcheuse, Musurus Pacha, chargé d'affaires à Londres, publia sur l'ordre de la Sublime Porte une note rappelant que la convention de 1879 réservait au Gouvernement le droit de mettre fin, à toute époque, aux stipulations de cette convention, en remboursant, en capital et intérêts, les créances faisant l'objet de la convention.

Le 23 octobre 1880, les journaux européens publiaient une note officielle de la Sublime Porte invitant les porteurs de titres de la Dette publique ottomane à choisir des délégués à l'effet de se mettre directement en rapport avec le Gouvernement impérial pour un arrangement relatif à la reprise du service de la Dette. En énumérant les revenus que le Gouvernement entend affecter à ce service (revenus que nous omettons de reproduire, puisqu'ils se trouvent déjà énoncés dans la note du 3 octobre) l'avis ajoute que la question de la Dette flottante et celle de l'indemnité russe seront prises en considération à l'occasion de ce nouvel arrangement.

Il n'était pas facile de se rendre immédiatement à cette invitation. Il fallut un travail très considérable, qui ne dura pas moins de dix mois, pour aboutir à la formation de syndicats de porteurs dans les différents pays. C'est la Banque ottomane à Paris qui en prit l'initiative et qui, non sans difficulté, réussit à former ce qu'on a appelé le « syndicat des porteurs français » ou, d'une manière plus explicite, le « syndicat des neuf établissements financiers français ayant adhéré à la communication du Gouvernement impérial ottoman du 23 octobre 1880 ».

Tout en constituant le syndicat français, la Banque ottomane entrait en pourparlers avec des banquiers, établissements de crédit ou comités de porteurs en Angleterre, en Allemagne et en

Italie, afin d'amener les intéressés de ces différents pays à former chez eux quelque chose d'analogue à ce qui se faisait en France.

C'est le 1er septembre 1881 que se réunirent à Constantinople les délégués des créanciers : Sir Robert Bourke, ancien sous-secrétaire d'État au Foreign Office pour les créanciers anglais et néerlandais, M. Valfrey, ancien sous-directeur politique du ministère des affaires étrangères de France, pour les créanciers français, le baron de Mayr, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. à Washington, représentant les porteurs austro-hongrois. Le délégué allemand, conseiller de justice, Primker et le représentant des porteurs italiens, le commandant F. Mancardi, ancien député, ancien directeur général de la Dette publique d'Italie, furent nommés tardivement, de sorte qu'ils n'assistèrent, le premier qu'à la quatrième et le second qu'à la neuvième réunion.

La Commission de la Dette publique nommée par le Gouvernement était composée de S. E. Server Pacha, président du conseil d'État ; S. E. Munir Bey, ministre des finances ; S. E. Ohannes Tchamitch Effendi, président de la Cour des comptes ; S. E. Wettendorf Bey, sous-secrétaire d'État au ministère des finances ; Gescher Effendi, conseiller légal du ministère des affaires étrangères ; Bertram Effendi, secrétaire général de l'administration générale des contributions indirectes.

Profitant d'une clause de la convention de 1879 avec les Banques de Galata, le Gouvernement poursuivait en même temps une négociation tendant à ce que ces dernières consentissent à rétrocéder à la nouvelle institution à créer les revenus qui leur avaient été donnés à bail, et ce contre l'obligation d'affecter annuellement une somme de Ltq. 590000 au service des titres privilégiés à émettre en représentation de leurs créances. Ces différentes négociations aboutirent. Le 25 novembre, 7 décembre 1881, la commission, dans sa vingt-deuxième séance, adopta le projet de décret relatif à l'arrangement entre la Sublime Porte et les délégués des porteurs de fonds ottomans; quatorze jours après, dans sa vingt-troisième séance, elle était informée qu'un décret impérial entièrement conforme venait d'être rendu le 8/20 décembre 1881 (28 mouharrem 1299).

Les délégués des porteurs et les représentants du Gouverne-

ment échangèrent dans cette dernière séance des compliments, d'ailleurs largement mérités.

Bien que les questions à résoudre fussent extrêmement délicates et difficiles, l'accord s'était fait à des conditions assez satisfaisantes pour toutes les parties. La Commission avait accompli une œuvre qui, malgré des défectuosités de détail sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, a eu pour la réorganisation des finances et le relèvement du crédit de la Turquie une importance considérable.

Aux revenus concédés par le décret du 10/22 novembre 1879 le Gouvernement ajoutait plusieurs ressources et des garanties nouvelles. En effet, il étendait à de nouvelles localités le rayon de perception de la dîme des soies et de l'impôt sur la pêche. Aux Ltq. 240000 promises du chef de la redevance de la Roumélie orientale, il ajoutait l'augmentation de Ltq. 20000 que cette redevance devait, en vertu du traité de Berlin, subir après les cinq premières années, ainsi que les Ltq. 5000 à payer par cette province à titre de droits de douane. Le tribut à verser par la principauté de Bulgarie, n'ayant pas été fixé par les représentants des Puissances signataires du traité de Berlin, ne constituait qu'une recette très aléatoire : il était remplacé jusqu'à cette fixation par un prélèvement de Ltq. 100000 sur la dîme des tabacs. Comme on prévoyait aussi que le gouvernement anglais retiendrait l'excédent des revenus de l'île de Chypre pour le service de l'emprunt 1855, ce revenu était, jusqu'à nouvel avis, remplacé par une somme annuelle de Ltq. 130000 payable sur l'excédent éventuel de la dîme des tabacs après prélèvement des Ltq. 100000 mentionnées précédemment, et pour le solde éventuel, par des traites sur la Direction des douanes. Le Gouvernement cédait enfin le produit des droits sur les toumbeki (tabac pour le narghilé) jusqu'à concurrence de Ltq. 50000 payables en traites sur la douane.

Il ne restait ainsi, comme recettes incertaines et problématiques, que l'excédent de recettes à provenir d'une revision des tarifs de douane, de l'application aux Européens de la loi sur les patentes, et du versement des parts de la Dette ottomane que devaient prendre à leur charge la Serbie, le Montenegro, la Bulgarie en vertu du traité de Berlin, et la Grèce en vertu de la convention relative à la cession de la Thessalie et de l'Épire. Il était enfin convenu en principe que le monopole des tabacs serait exploité

en régie, nouvelle organisation dont on attendait une augmentation de recettes de Ltq. 150000.

Sur le produit net de tous les revenus, on devait prélever d'abord Ltq. 590000 pour le service des obligations 5 p. 100 créées en représentation d'un montant maximum de Ltq. 8170000 suivant contrat avec les banques signataires de la convention du 10/22 novembre 1879. Le reste était exclusivement affecté au service des emprunts en circulation, à l'exclusion de l'emprunt 1855 jouissant de la garantie du tribut d'Égypte. L'indemnité de guerre russe et la Dette flottante étaient restées en dehors de l'arrangement.

Les porteurs des emprunts, de leur côté, consentaient une réduction considérable du capital nominal, de l'intérêt et du taux de remboursement. L'intérêt du capital réduit était fixé à 1 p. 100 minimum; l'excédent des revenus sur la somme nécessaire pour le service de cet intérêt était consacré à l'amortissement dans des conditions qui seront expliquées plus loin.

Pour les lots turcs, le service d'intérêt restait suspendu; on reprenait celui des tirages dans la mesure des ressources disponibles, c'est-à-dire en affectant au remboursement des titres sortis toutes sommes revenant aux lots dans les revenus affectés à la Dette tant pour intérêts que pour amortissement.

Une administration de la Dette publique, dirigée par un Conseil de délégués des porteurs, était établie pour encaisser tous les revenus concédés et pour effectuer toutes les opérations relatives au service de la Dette par l'entremise de la Banque ottomane et des autres établissements de crédit chargés de ce service à l'origine.

Le Gouvernement n'a qu'un droit de contrôle sur les opérations du Conseil. Il n'y intervient qu'en cas de modifications à introduire dans le système ou les tarifs des revenus concédés. Aussi faut-il, à partir du décret de Mouharrem, faire une distinction très nette entre la partie des finances turques administrée par le ministère des finances et celle qui est gérée par le Conseil d'administration de la Dette publique.



DEUXIÈME PARTIE

LES FINANCES DÉPENDANT DU MALIÉ (MINISTÈRE DES FINANCES)

Si l'on s'en tenait à une impression superficielle, on serait tenté de croire que le poste du Malié Naziri (Ministre des finances) — c'est le nom moderne de l'ancien Defterdar — doit être enviable. Ce personnage n'a pas, comme ses collègues des pays parlementaires, l'ennui de soumettre à une ou deux Chambres ses budgets préventifs et ses comptes de gestion. Il n'éprouve pas la crainte de voir quelque député lui rogner des crédits qu'il juge indispensables, ou, au contraire, lui imposer des dépenses qu'il estime superflues. Il est aussi à l'abri du souci qui gâte ordinairement le plaisir de leur situation aux ministres des finances des pays dont les affaires ne sont pas en très bon ordre : le cauchemar de l'échéance fixe. Depuis 1881, l'administration de la Dette publique l'a à peu près délivré de cette besogne. C'est elle qui est chargée d'envoyer à l'étranger les sommes nécessaires au service des emprunts, ou tout au moins de la plus grande partie d'entre eux. Ce qui incombe principalement au Malié, c'est le paiement de la liste civile, des fournitures d'armes, de la solde des militaires et des fonctionnaires, puis, d'accord avec le département des travaux publics, le règlement des comptes des chemins de fer et, enfin, l'étude des combinaisons financières nouvelles à employer pour se procurer de l'argent.

La liste civile, c'est l'essentiel; forcément elle figure en tête des charges. Quant au reste, le ministre n'a pas besoin de se presser pour y pourvoir. Les fournisseurs d'armes gagnent gros; ils ont certainement fait entrer dans leurs calculs l'éventualité d'une attente plus ou moins longue et d'une perte d'intérêts; ils ne vou-

dront pas, par des réclamations trop pressantes, se voir fermer les portes lors de la prochaine commande ; par conséquent, ils doivent s'armer de patience et ne pas se rendre trop gênants. Les fonctionnaires, habitués à voir les appointements ne pas arriver à temps, n'y comptent pas trop et cherchent d'autres ressources. Le soldat en Turquie a bon dos et surtout bon estomac; il se contente d'un peu de riz et de beaucoup de tabac — si facile à se procurer grâce à la contrebande par ce temps de monopole de la Société de la Régie. Le Gouvernement est déjà en arrière vis-à-vis de lui de cinq mois; on ne le paie encore pas cette fois-ci ; c'est donc la paie de six mois qu'il aura à recevoir; cela fera un compte rond ; il se console et il attend. Tout au plus le ministre peut-il ressentir quelque embarras lorsque, les caisses étant vides, le Sultan fait demander l'or nécessaire pour les cadeaux habituels des fêtes de Beiram; mais du Malié au bureau de la Banque ottomane il n'y a que quinze minutes de chemin et, à défaut de la Banque, il ne manque pas de Sociétés qui ont quelque différend avec le Gouvernement et auxquelles on promettra satisfaction si elles font le prêt d'argent nécessaire.

Parmi les attributions qui incombent au Malié figure, on l'a vu plus haut, le règlement des garanties de chemins de fer; mais c'est plutôt œuvre de correspondance et de comptabilité. Il arrive bien par ci par là que, pressé par un besoin urgent, on écrive au vali (gouverneur) de telle localité d'envoyer d'urgence à Constantinople les sommes produites par l'adjudication d'une dîme; celle-ci, il est vrai, est déjà donnée en gage à tel chemin de fer; mais on s'habitue à tout et les protestations des Compagnies ne sont pas faites pour émouvoir beaucoup ; on a toujours la ressource de dire qu'il y a eu erreur ou que la somme a été encaissée en compensation d'un excédent qu'aurait donné l'adjudication dans tel autre district ; au pis aller, on remettra à la Compagnie une délégation sur une autre localité; la question sera facilement réglée, sauf à renaître à la première occasion.

Une des attributions les plus importantes du Malié est l'étude des nouvelles combinaisons financières à employer pour grossir les recettes; étant donné le nombre de personnes qui ont intérêt à des négociations de ce genre et la multitude des combinaisons que la variété des emprunts existants peut provoquer, cette tâche, rendue d'ailleurs assez agréable par les perspectives qu'elle ouvre,

ne permet pas aux fonctionnaires du Malié de chômer. La liste des affaires qui sont à l'étude est bien grande; si toutes étaient réalisées, l'ère de l'âge d'or cesserait d'être une fable pour la Turquie. Il n'y a rien dont les financiers grecs et arméniens, qui continuellement rôdent autour du Malié, ne sachent tirer parti pour battre monnaie. Quelques exemples donneront une idée de leur fertilité d'esprit.

La Turquie a fait une guerre malheureuse ; elle a dû prendre l'engagement envers la Russie de lui payer par annuités une lourde indemnité de guerre. Le croirait-on ? C'est cette charge qui, d'après un projet longtemps à l'étude au Malié, devrait servir à lui procurer des fonds. En capitalisant les annuités à 6 p. 100, il faudrait payer au gouvernement russe Ltq. 5 800 000 comptant. Pour racheter cette dette, l'annuité, d'ailleurs bien gagée, permettrait de créer un emprunt 4 p. 100 de 8 millions 1/2 de livres. Souscrit au cours de 75 p. 100, cet emprunt donnerait le moyen de s'acquitter envers la Russie et d'encaisser en outre quelques centaines de mille livres. C'est une « combinaison » ; il y en a cent autres. Les esprits inventifs qui assiègent le ministère des finances offrent l'établissement de monopoles sur toutes les matières imaginables. Ils proposent au Malié de racheter les différents chemins de fer de la Turquie d'Europe, et, par l'économie à réaliser sur l'exploitation, de trouver un nouveau gage pour un emprunt de 2 millions de livres. Des gens sérieux se sont occupés de cette question qui, toutefois, soulève bien des difficultés. Tout d'ailleurs dans ce pays est difficile et compliqué. Le gouvernement veut-il créer un monopole sur le papier à cigarettes ou les cartes à jouer ? C'est la France, c'est l'Autriche-Hongrie qui, dans l'intérêt de leur commerce, mettront des bâtons dans les roues. S'agit-il du pétrole ? c'est la Russie qui élèvera des objections, et même les Puissances les moins intéressées feront dépendre leur consentement à n'importe quoi du règlement de n'importe quelle affaire. C'est un peu l'histoire du dîner de Sancho Pança. Toutes les fois que le ministre des finances veut toucher à quelque chose, il surgit quelque diplomate pour lui arrêter la main et lui opposer un veto. Non, décidément, en songeant au rôle important que jouent à Constantinople les drogmans des puissances, on reconnaît que la première impression était fausse, et que la situation du Malié Naziri n'est pas enviable.

Organisation de l'Administration financière.

L'administration financière de la Turquie, dont le mécanisme est infiniment compliqué, a les mêmes cadres que l'administration proprement dite : les vilayets, (provinces), les sandjaks (départements), les cazas (arrondissements).

A la tête du vilayet se trouve comme fonctionnaire financier un defterdar, à la tête du sandjak un *muhassebedji*, à la tête du caza un *mal-mudiri*. La situation du defterdar est à peu près celle du trésorier-payeur général en France (ou du Provincialsteuerdirector en Prusse.)

L'administration financière des provinces turques ne fait pas corps à part, n'est pas distincte de leur administration générale ; ces deux administrations sont intimement liées entre elles, font partie intégrante l'une de l'autre, et se complètent mutuellement. C'est ainsi que le defterdar, tout en relevant naturellement du ministère des finances, est aussi subordonné au gouverneur de la province (vali).

En ce qui concerne la perception des impôts, qui fait partie des attributions du vali, le defterdar n'a que voix consultative; par contre, le vali ne peut disposer des sommes perçues et en déterminer le mode d'emploi qu'après s'être préalablement assuré de l'assentiment du defterdar. Enfin, malgré la différence de leurs attributions, ces deux fonctionnaires sont solidairement responsables de leurs actes administratifs devant le pouvoir central. Mais ces dispositions n'existent que sur le papier; en pratique, elles ne s'appliquent pas.

Au point de vue de l'administration financière, la capitale est entièrement indépendante des provinces ; il en est de même pour les provinces entre elles qui, sous ce rapport, sont absolument détachées et isolées l'une de l'autre.

Chaque province dresse son budget particulier (budget provincial) qu'elle administre elle-même. Le ministre des finances en reçoit le relevé chaque année, au début de chaque nouvel exercice, ce qui permet au pouvoir central d'évaluer le chiffre des ressources de chaque province, celui de ses besoins et, par conséquent, la somme d'excédents dont pourra disposer le ministère des finances. En théorie, c'est parfait. Mais, dans la pratique, en

cas de pénurie, le ministère des finances ne manquera pas de se débarrasser de ses créanciers à Constantinople en leur remettant des mandats de paiement, *havalés*, tirés sur les caisses provinciales en dehors de ceux qu'il a déjà délivrés à ses collègues pour les besoins de l'administration centrale de leurs ministères, et dont ceux-ci se servent pour payer leurs fournisseurs, créanciers de l'État, et parfois leur personnel. De son côté, le Palais ou la Commission de Tophané (1) expédie souvent à ces mêmes caisses directement et sans l'entremise du ministère des finances, ou même à son insu, l'ordre de leur envoyer à Constantinople telle ou telle somme déterminée. Le montant des havalés et des ordres de paiement dépasse fréquemment le montant de l'excédent, et parfois le montant de la totalité des encaissements.

Étant payables dans les contrées les plus disparates, les havalés sont forcément l'objet d'un continuel trafic. Ils ont un cours variable, et leur encaissement plus ou moins prompt dépend de la plus ou moins grande habileté que mettra le porteur à les faire acquitter par les caisses locales sur lesquelles ils sont tirés. C'est là qu'une grande adresse et des raffinements de ruses sont nécessaires au porteur de havalés pour se tirer d'affaire, pour obtenir, sinon tout, du moins une partie de son argent, d'autant plus que certains avis confidentiels du ministre au vali, lui faisant savoir que le paiement de tel havalé n'est pas trop pressé, ajoutent parfois à la difficulté de la situation. Aussi n'est-il pas étonnant que le fournisseur, créancier du Gouvernement central, ayant à payer des frais injustifiés en province pour liquider sa créance, en ayant eu déjà d'autres à Constantinople à seule fin d'obtenir son havalé, songe à s'indemniser lui-même en augmentant d'autant le prix de ses fournitures, et il s'ensuit que, grâce à ce système, la Turquie alourdit démesurément son budget de dépenses.

Il pourrait être aisément remédié à cet état de choses par la création d'une caisse générale de l'État qui aurait à centraliser toutes les recettes et toutes les dépenses. Indiquer le remède est chose facile; pour l'appliquer, il faudrait non pas seulement une main de fer, mais un courage à toute épreuve.

A plusieurs reprises, et en dernier lieu il y a une quinzaine d'années environ, sous le grand vizirat de Saïd Pacha, le projet

(1) On trouvera plus loin l'indication du rôle de cette Commission.

a été conçu de supprimer le système des havalés et de conc
au Malié tous les services de trésorerie de l'Empire. A cette é
un iradé du Sultan a interdit aux gouverneurs des provin
faire un paiement quelconque d'appointements ou autre
l'autorisation du ministre des finances. Mais, comme tant d'a
ces instructions n'ont jamais ou presque jamais été suivie
se trouve dans quelque chef-lieu de vilayet un gouverneur
gique, ayant le sens de l'ordre et bien vu au Palais, il pr
son budget en équilibre et ne tient pas compte des m
irrégulièrement émis et dépassant ses ressources normales
c'est l'exception. La plupart des gouverneurs, craignant q
disgrâce, s'arrangent de façon à envoyer à Constantinople l'
que le Palais leur demande, ou à payer les havalés les
recommandés, sauf à pressurer les contribuables ou à lais
souffrance les dépenses les plus urgentes telles que la p
leurs employés; ceux-ci s'indemnisent à leur tour, on
comment.

Le muhassebedji est le vrai percepteur des impôts da
sandjaks; ses fonctions le rattachent au muttessarif, le chef
nistratif du même district. La gestion financière du sandj
confiée à leur collaboration, et ils sont tenus de livrer à l
vince les excédents réalisés. Les mêmes rapports unissent l
mudiri au chef administratif du caza, le *kaimakan*; en
tous deux sont chargés de la répartition des impôts de leur
tement. Par contre, ce n'est pas le mal-mudiri, mais le *m*
maire du village, qui reçoit les impôts; il n'est pas fonctio
de l'État et n'a pas qualité pour recourir à la force publiq
vue de faire rentrer les contributions.

Tous les deux ans, une commission siégeant au Malié dr
budget sur la base des renseignements assez vagues qui l
viennent des différents départements ministériels; la plup
ces budgets, toutefois, reposent dans les archives du minist
finances et ne sont même pas communiqués aux dif
départements.

Le dernier budget qui ait été publié est celui de l'année 1
commençant le 1/13 mars 1897 et finissant le 28 février 12 mar
On en trouvera le texte ci-contre.

(1) Année arabe. En dehors du calendrier arabe datant de l'Hégire,
depuis laquelle nous comptons jusqu'aujourd'hui 1319 ans, l'admin

SES.

TOTAUX.			RÉDUCTIONS.		CRÉDITS ALLOUÉS pour l'année 1313.
…NTS.	DÉPENSES.	TOTAL.	TRAITEMENTS.	DÉPENSES.	
1·	Ltq.	Ltq.	Ltq.	Ltq.	Ltq.
	627 172	627 172	»	50 000	577 172
783	80 595	305 378	»	»	305 378
783	707 767	932 550	»	50 000	882 550
	5 064 888	5 064 888	»	»	5 064 888
	1 394 418	1 394 418	»	»	1 394 418
	6 459 306	6 459 306	»	»	6 459 306
	65 000	65 000	»	9 750	55 250
	48 120	48 120	»	»	48 120
	6 193	6 193	»	»	6 193
273	»	200 273	20 027	»	180 246
400	»	368 400	36 840	»	331 560
	123 115	123 115	»	»	123 115
	5 000	5 000	»	»	5 000
673	247 428	816 101	56 867	9 750	749 484
903	2 924 051	5 296 954	80 855	726 401	4 489 698
372	352 798	653 170	7 227	99 734	546 209
300	380 822	552 122	5 802	84 143	462 177
252	478 623	1 192 875	»	178 931	1 013 944
827	4 136 294	7 695 121	93 884	1 089 209	6 512 028
268	233 054	989 322		34 958	
161	»	4 161		»	
394	308	13 702		46	
228	4 588	221 816		688	
522	3 944	10 466		592	
218	172 391	422 609		15 466	
596	36 462	192 058		5 469	
889	39 499	206 388		3 973	
801	50 640	461 441		7 596	
240	120	9 360	196 873	18	3 826 043
	50 000	50 000		7 500	
367	1 835	39 202		275	
647	230 394	668 041		34 559	
392	55 894	304 286		8 384	
681	37 705	86 386		5 656	
005	46 236	125 241		4 970	
941	46 901	93 842		»	
177	167 157	226 334		»	
562	22 849	28 411		»	
089	1 199 977	4 153 066	196 873	130 150	3 826 043
372	12 750 772	20 056 144	347 624	1 279 109	18 429 411

E :

.... 18 511 323 livres turques.
.... 18 429 411 —
.... 81 912 livres turques.



Le budget indique les réductions adoptées par la Commission du budget sur les différents articles, comparativement à la moyenne des dépenses de 1 308 à 1 311. Pour les traitements, ces réductions ne sont pas données en détail, mais indiquées par un chiffre global de 196 873 livres. La difficulté n'est pas de les édicter mais de les appliquer dans la pratique.

Tout le monde en Orient, encore plus qu'ailleurs, veut devenir fonctionnaire; chaque personnage influent a sa clientèle et cherche à la placer dans les emplois publics; chacun des fonctionnaires de second ordre a, lui aussi, des protégés à caser; il arrive ainsi que le nombre des agents de l'État s'accroît sans cesse et dépasse de beaucoup la moyenne nécessaire, et, bien que les appointements des petits fonctionnaires soient excessivement modestes, le budget s'en ressent d'autant plus que, par contre, les hauts fonctionnaires sont largement rétribués.

Quelques chiffres donneront une idée de l'énorme accroissement de personnel et de la forte augmentation de traitements qui se sont produits dans les vingt dernières années. En 1880, les traitements payés à Constantinople s'élevaient à 70 000 livres par mois; le total mensuel est aujourd'hui de 200 000 livres environ (1). Le conseil d'État comprenait alors un président et 4 membres; il compte aujourd'hui 5 présidents et 150 membres. La préfecture de la ville avait, vers la même époque, un conseil formé d'un président, qui touchait 60 livres par mois, et de 4 membres à 22 livres : ceux-ci sont maintenant au nombre de 40. Le président jouit d'un traitement de 150 livres par mois et les membres, d'appointements de 50 livres en moyenne; quelques-uns reçoivent 150 livres. De 150 livres par mois, le traitement du préfet de la

turque a introduit, en 1834, ainsi que nous l'avons mentionné dans l'avant-propos, un autre système chronologique qui doit son origine à ce fait que le ministère des finances trouva avantageux d'appliquer dans certains cas le calendrier grec. En effet, l'année arabe n'a que 355 jours, tandis que l'emploi du calendrier julien permet au ministère des finances la fixation de l'année, pour les appointements, à 365 jours, soit 10 jours de plus par an. De cette manière on a déjà jusqu'ici, c'est-à-dire depuis 68 ans, gagné environ deux ans, et, à l'heure qu'il est, l'année financière porte le millésime 1317 et l'année arabe 1319. Les fêtes religieuses sont fixées d'après le calendrier arabe. Les rescrits, iradés, etc., portent le plus souvent les deux millésimes.

(1) Cette somme comprend, en dehors du traitement des fonctionnaires civils de Constantinople, la solde des officiers et soldats dans le rayon de la capitale, les apanages des princes et princesses, ainsi que la retenue de 5 p. 100 des appointements à verser mensuellement aux caisses de pensions militaires et civiles.

ville a passé à 400. Dans les bureaux du ministère des finances, il ne se trouve pas moins de 500 employés, tandis que 100 fonctionnaires suffiraient largement à la besogne. Il en est de même des autres services publics.

Cet engouement pour la bureaucratie n'est d'ailleurs pas particulier à la Turquie : il a envahi tous les États de l'Europe sauf l'Angleterre. Le jeune Anglais ne met pas son ambition à s'enrégimenter dans les fonctions publiques où, à la longue, ses facultés risquent de s'atrophier; l'avancement lent, dépendant le plus souvent de l'ancienneté, est loin de le tenter; ses visées sont plus hautes. Au lieu du travail bureaucratique peu rémunérateur, tout de routine et laissant peu de place au déploiement de ses aptitudes personnelles, il préfère l'effort individuel et hardi, mettant en jeu son activité et son intelligence. Aussi quel débordement d'initiatives privées au grand profit du pays! La Turquie a des mœurs diamétralement opposées : elle semble approcher de la situation prédite naguère par M. Jules Roche à la France, celle d'un pays composé uniquement de fonctionnaires se payant des appointements les uns aux autres. Inévitablement un tel état de choses amène peu à peu l'appauvrissement du pays; faute de grand commerce, la source où l'on puise de quoi payer les salaires finit par tarir. C'est ainsi qu'on en est venu en Turquie à adopter un correctif fâcheux autant qu'étrange : les traitements sont irrégulièrement payés et parfois ne le sont pas du tout. En tous cas, ils sont toujours en retard de quelques mois. Chaque employé reçoit au commencement de l'année une feuille (*souret*), indiquant le montant du traitement auquel il a droit; on y inscrit, au fur et à mesure, les paiements qui lui sont faits. Cette feuille, jusqu'à l'acquittement complet, reste entre les mains du fonctionnaire, pour ainsi dire à titre d'obligation. Si, dans le cours de l'année, l'État réussit à encaisser une partie des arriérés des impôts et qu'une fraction en soit affectée au paiement des appointements de l'année correspondante, les fonctionnaires qui réussissent à être parmi les élus et auxquels sont payés des acomptes sur leurs arriérés les voient inscrits sur leur feuille. Pour le reste, ils peuvent, comme ceux qui n'ont rien touché du tout, s'adresser aux *sarafs* (changeurs) qui achètent ces créances à des prix dérisoires, avec des rabais qui vont jusqu'à 80 p. 100, soit pour se les faire verser en tout ou partie, grâce à

des moyens qui sont faciles à deviner, soit pour attendre les décrets qui sont publiés de temps à autre et d'après lesquels l'impôt immobilier peut être payé partie en espèces, partie en sourets.

Bien que, dans les cercles financiers de Constantinople, on n'ait attribué qu'une valeur relative au budget reproduit ci-dessus, il nous permettra de procéder avec quelque ordre à l'étude des revenus et des charges de l'Empire.

En examinant successivement tous les articles de ce budget dans lequel — première impression peu favorable — aucune séparation n'est faite entre les recettes ou dépenses ordinaires et extraordinaires, nous ne parlerons toutefois pas des différents revenus dont le Conseil de la Dette publique a la gestion (sel, spiritueux, timbres, pêcheries, soies et tabacs), ces revenus étant passés en revue dans le chapitre qui concerne l'administration de la Dette publique.

En outre, nous grouperons, pour plus de clarté, certains articles de même nature qui, dans le budget, se trouvent dispersés sous différents chapitres; enfin, pour éviter de revenir deux fois sur les diverses administrations, nous donnerons simultanément des explications sur leurs recettes et leurs dépenses.

[redacted]

RECETTES

I

IMPOTS DIRECTS, DIMES ET TAXES,

Impôt immobilier de Constantinople (Verghi).

Recette : **275 022 livres turques.**

Cet impôt est perçu sur la valeur estimative de l'immeuble calculée, suivant l'usage établi, à raison de 14 fois le montant du loyer supposé. Il s'élève à 4 p. 1000 de la valeur des terrains dépourvus de construction, à 5 p. 1000 de la valeur des maisons occupées par le propriétaire ; pour les maisons dépassant 20000 piastres, le taux s'élève à 8 p. 1000, et à 10 p. 1000 pour les immeubles donnés en location. La taxe subit une augmentation de 5 p. 100 sur le principal pour l'instruction publique et, depuis 1316, une autre augmentation de 6 p. 100 sur le principal pour les armements militaires. Sont perçus en plus 2 1/2 p. 100 du montant de l'impôt pour les frais d'encaissement (Tahsildarié).

En fait, toutefois, les pratiques suivies pour la taxation diffèrent singulièrement des règles établies; quiconque a des attaches influentes ou sait, en y mettant le prix, s'assurer la bienveillance des agents du fisc, voit sa maison de trois étages estimée presque pour rien, alors qu'une baraque au bord de la Corne d'or est taxée tout à fait hors de proportion.

Plus étrange encore est le système des recouvrements. Au lieu d'encaisser le montant de l'impôt à son échéance, le fisc ne donne, durant de longues années, aucun signe de vie, et attend le moment où le propriétaire se dispose à vendre, à louer ou à faire réparer l'immeuble (1) ; il arrive assez souvent qu'un locataire

(1) Un ordre viziriel du 10 Rebiul-Ahir 1293 / 22 avril 1292 décide que, si les propriétaires

partant soit empêché de quitter la maison, ou un nouvel occupant d'y entrer, jusqu'à ce que les fonctionnaires chargés de l'encaissement de l'impôt aient été satisfaits d'une façon ou d'une autre.

En face d'une longue liste d'impôts arriérés, accumulés durant dix, vingt, parfois même trente ans, le contribuable préfère transiger; un gros bakchich sert régulièrement de préliminaires à l'entente cordiale qui s'établit bientôt avec le percepteur et dont le fisc seul, naturellement, supportera la charge.

Afin de faire rentrer au moins une partie de la taxe — la saisie pour non-paiement de l'impôt étant inusitée — et afin aussi de fournir aux fonctionnaires le moyen de rentrer dans une partie des traitements qui leur sont dus, on a décidé, il y a quelques années, que les propriétaires qui acquitteraient la taxe régulièrement à l'échéance auraient le droit de ne payer que la moitié en numéraire et de délivrer, pour l'autre moitié, des sourets (bons) qui s'obtiennent avec des rabais très considérables.

Pour les taxes payées avec un retard d'une année, ces bons ne sont perçus que pour un quart de la somme due. Décidément les propriétaires constantinopolitains auraient tort de se plaindre! Peut-être seraient-ils amenés à s'acquitter de meilleure grâce de leur devoir en comparant leur sort à celui de leurs confrères de l'Occident; un propriétaire viennois par exemple doit, sur 100 couronnes de loyer encaissées, payer :

A l'État	19,80	p. 100.
A la province	5,66	—
A la commune	13,91	—
Soit	39,37	p. 100.

La moitié du produit de l'impôt revient à la caisse de la ville.

Impôt immobilier des vilayets (Verghi).

Recette : **2236902 livres turques.**

Les taxes sont les mêmes que celles qu'on vient d'indiquer dans l'article précédent pour la propriété foncière à Constantinople.

ne possèdent pas entre leurs mains des pièces officielles constatant que l'impôt foncier de leurs terres a été payé, tout différend surgi par rapport à ces terres ne sera pas jugé par les tribunaux; et le ministère de l'Evkaf (fondations pieuses) ainsi que l'administration des archives de l'État ne donneront pas suite aux demandes des intéressés, s'ils s'adressent à ces départements.

Ce qui y a été dit relativement à la taxation et à l'encaissement de l'impôt immobilier est également applicable aux vilayets. Dans certaines contrées (vilayets de Mossoul, de Bagdad, de Tripoli), l'impôt foncier est fixé à 50 piastres par *sarifé* (chaumière). Les propriétés situées au Hedjaz sont exemptées de l'impôt foncier, de même que les propriétés de la liste civile et celles qui appartiennent aux établissements de bienfaisance et de l'instruction publique.

En ce qui concerne les champs, cet impôt du Verghi fait, pour ainsi dire, double emploi avec celui des dîmes dont il va être parlé plus loin,

*
* *

Le Hatti-Humayoun de 1856, en accordant aux étrangers, sous la réserve d'arrangements à intervenir avec les Puissances, le droit de posséder des propriétés foncières, avait porté une atteinte profonde à l'ancienne législation du Chéri qui défendait aux étrangers de posséder la terre musulmane (1). Il était logique que les Puissances, de leur côté, témoignassent de leur bonne volonté afin de rendre possible l'application effective de la mesure au moyen de quelques concessions rendues inévitables par l'existence des capitulations. Était-il admissible que la Turquie accordât le droit de devenir propriétaire à des individus qui ne reconnaissent pas ses lois et ne se soumettent pas aux obligations auxquelles sont assujettis les indigènes? Les difficultés que faisait naître la question étaient grandes, presque insurmontables en ce qui concerne les propriétés situées à l'intérieur. En effet, une des garanties assurées aux Européens résidant en Turquie est l'inviolabilité du domicile, dans lequel les autorités ottomanes ne peuvent entrer sans le concours des autorités consulaires. On finit pourtant par trouver une solution en stipulant que, comme propriétaires, les étrangers auraient à observer les lois relatives aux immeubles et à accepter la juridiction des tribunaux civils ottomans, sous la réserve toutefois des immunités résultant des capitulations quant à leurs personnes et à leurs biens mobiliers.

(1) Il est amusant de voir la facilité d'interprétation des juges du Chéri pour tourner les difficultés; la loi qui exclut les étrangers du droit de propriété ne se servant que du masculin, plusieurs fetwas ont accordé le droit de possession aux *femmes* étrangères.

Pour les propriétés se trouvant à une distance de plus de neuf heures d'un siège consulaire, l'autorité ottomane, assistée de trois membres du « Conseil des anciens », a le droit, en cas d'urgence et pour la recherche de certains crimes spécialement déterminés, d'entrer dans la demeure d'un sujet étranger; pour les contestations jusqu'à concurrence de 1000 piastres, et les contraventions n'entraînant qu'une amende maxima de 500 piastres, cet étranger est justiciable du tribunal cantonal; mais il a la faculté d'appel, avec l'assistance consulaire, devant le tribunal de l'arrondissement.

Impôt du temettu des vilayets.

Recette : **500 000 livres turques.**

L'impôt du Temettu, dont les habitants de la capitale sont exempts, a été créé par une loi de janvier 1288 (1873). De 3 p. 100 à l'origine, il a été élevé par iradé de février 1303 (1888) à 5 p. 100; il est prélevé sur les bénéfices présumés des commerçants, industriels et artisans, les appointements des fonctionnaires (1) et les salaires des journaliers.

Sous prétexte qu'ils exercent une industrie domestique, les paysans ont été également soumis à cet impôt jusqu'en 1312 (1896), année dans laquelle les classes agricoles de la Turquie d'Europe en ont été exemptées ; l'année suivante on a commencé à en dégrever également les agriculteurs de la Turquie d'Asie; aussi le produit effectif de cet impôt est-il descendu en ces derniers temps à 200 000 livres.

Cette taxe provoque de très vifs mécontentements tant à cause de son assiette arbitraire que de la façon dont s'effectue l'encaissement. Non seulement aucun minimum de revenu n'est exempté; mais le salaire quotidien est pris pour base de l'impôt à payer sans qu'on examine si le journalier a été occupé toute l'année ou s'est trouvé sans travail pendant un certain temps. En outre, le fisc laisse parfois passer des années sans réclamer le paiement de sa note; puis, soudain, il sort de son incurie. Les contribuables

(1) Par décision impériale du 16 février 1308 (1891), une réduction de 1 p. 100 a été accordé aux fonctionnaires des chemins de fer, de la Banque ottomane, de la régie des tabacs et de l'administration de la Dette publique.

éprouvent de très grandes difficultés à acquitter des arriérés importants et les autorités provinciales procèdent à leur encaissement avec une extrême rigueur qui, parfois, n'est pas sans exercer une influence fâcheuse sur le commerce et l'industrie ; telle fabrique, par exemple, se voit tout à coup privée d'une grande partie de ses ouvriers, arrêtés pour non-acquittement de ces arriérés du temettu et, pour la même cause, le permis de voyage nécessaire à chaque déplacement est refusé à tel commerçant qu'une affaire importante oblige à se transporter dans une autre localité.

Impôt d'exonération militaire des vilayets.

Recette : **886 210 livres turques.**

L'impôt d'exonération du service militaire, dont sont exemptés les sujets ottomans nés à Constantinople, n'a rapporté en ces dernières années que Ltq. 800 000.

En mai 1855, après la conférence de Vienne de 1854, la Porte informa les ambassades que, en témoignage de ses intentions généreuses envers ses sujets chrétiens, elle supprimerait le « Karadj » (1) et admettrait les rayas (non musulmans) dans les cadres de l'armée où ils pourraient avancer jusqu'au rang de colonel.

Un an plus tard, cette promesse reçut une sanction officielle. Le célèbre Hatti-Humayoun de 1856 abolissait toute distinction de religion ; il imposait par suite aux rayas, comme aux musulmans, l'obligation du service militaire. On espérait arriver ainsi par la fusion des races, par l'assimilation forcée d'éléments hétérogènes, à la création d'une grande patrie turque. Mais l'idée était trop belle et la conception trop vaste. Elle devait échouer devant la formidable opposition qu'elle souleva des deux côtés.

Les Bulgares orthodoxes avaient formellement déclaré qu'ils

(1) Le Karadj, la capitation des rayas, d'un ducat par tête au seizième siècle, puis fixé à 14 piastres, fut élevé à 30 piastres sous Mahmoud II. A la suite de la charte de Gulhané, il avait été décidé que, pour arracher les rayas à la brutalité des collecteurs, cet impôt, fixé à 5 000 piastres par groupe de 180 personnes, serait versé par les communautés municipales, la répartition entre les contribuables, selon leur situation matérielle, devant s'effectuer par les chefs spirituels de chaque religion. L'augmentation de l'impôt au chiffre actuel (5 000 piastres or par groupe de 135 individus) a été décrétée en 1884.

préféraient émigrer en masse plutôt que de consentir à servir dans l'armée turque ; et les autres chrétiens, outre leur crainte de se voir maltraités par les officiers et soldats turcs, réclamaient la garantie d'un avancement à titre égal.

Plus énergiques encore étaient les protestations des communautés musulmanes contre l'admission des rayas dans l'armée : confondre, faire combattre côte à côte chrétiens et musulmans, et soumettre même ces derniers au commandement de leurs anciens esclaves, leur paraissait une intolérable humiliation.

Quant à les séparer les uns des autres en les répartissant dans des cadres distincts, c'était une combinaison malaisée, en même temps qu'un danger pour la discipline si l'on tenait compte surtout des dissensions entre Grecs catholiques, orthodoxes, Arméniens catholiques et schismatiques qui se haïssaient peut-être plus entre eux qu'ils n'étaient hostiles aux croyants de l'Islam.

En présence de ces difficultés, et pour appliquer en quelque mesure le principe proclamé par le Hatti-Humayoun, on créa la taxe d'exonération militaire, obligatoire pour tous les chrétiens et facultative pour les musulmans. En réalité, et sauf des différences de forme qui sauvegardaient la susceptibilité des rayas, on en revenait au régime du Karadj que l'on venait de supprimer.

La taxe, due de la quinzième à la soixante-quinzième année, est de trente-sept piastres or et un para et demi par an; elle est payée par la commune qui en fait la répartition suivant la fortune des contribuables.

Nous parlons à l'article guerre de la taxe d'exonération du service militaire des musulmans qui est de 50 livres, une fois payées.

Produits des teskérés des impôts.

Recette : **21 288 livres turques.**

C'est le produit de la vente de feuilles imprimées et timbrées (teskérés) sur lesquelles les contribuables se font certifier le paiement effectué des impôts.

Il s'agit ici d'une institution qui est particulière à la Turquie et qui ne lui fait pas beaucoup d'honneur. Personne ne peut circuler en pays ottoman ou en sortir s'il n'est muni d'un passeport ou d'

permis de circulation qui doit être présenté à toute réquisition. Ceci n'a rien de spécial à l'Empire ottoman : des États qui se piquent d'être les plus civilisés ont connu le même régime, il n'y a pas bien longtemps encore. Mais, en outre, le sujet turc ne peut obtenir la délivrance ou le visa de son passeport s'il ne produit à l'autorité un document (teskéré) établissant qu'il a payé au fisc toutes ses contributions échues, et la délivrance de cette feuille de papier devient à son tour, comme on vient de le voir, une source de recettes.

Dîmes.

Recette : **4 100 000 livres turques.**

Ce revenu s'est augmenté dans les derniers temps; il atteignait Ltq. 4 729 000 en 1315 et Ltq. 4 880 000 dans la dernière année 1316 (1900-1901).

L'impôt des dîmes (Uchur), perçu sur les produits de la terre et l'impôt foncier (Verghi) dont nous avons parlé plus haut ont causé bien des troubles et des souffrances. L'impôt des dîmes n'est d'ailleurs plus, comme l'indique son nom, un impôt d'un dixième; peu à peu, et à différents titres, cette proportion a été augmentée. Elle s'élève actuellement à environ 12 p. 100 (1) dont :

10 p. 100	pour	le Gouvernement.
1	—	—	la banque agricole.
1/2	—	—	l'instruction publique.
6/10	—	—	les armements militaires.

Le Gouvernement vend aux enchères le produit probable de la dîme des céréales et autres produits agricoles de chaque vilayet (2) ;

(1) Constatons le fait curieux que la Chambre ottomane de commerce de Constantinople a cru devoir recommander récemment l'impression de la loi sur les dîmes comme un des moyens aptes à favoriser l'agriculture. En effet, le plus souvent l'agriculteur ignore absolument l'importance de la part de la récolte qu'il doit au fermier de la dîme. Le chiffre indiqué plus haut n'est d'ailleurs pas applicable dans l'Empire entier. Dans les vilayets de Mossoul, de Bagdad, dans le sandjak de Zor, les dîmes se paient en partie par unité de mesure de terrain et à des taux différents, selon qu'il s'agit de terres arrosées seulement par la pluie, de terrains bas, rendus fertiles par les eaux de la crue des rivières, de terres arrosées au moyen de machines ou par les canaux qui, en Mésopotamie, existent encore depuis le temps des Babyloniens et dont une partie a été réparée par l'État et surtout par la liste civile.

(2) A la suite de la charte de Gulhané, la perception affermée jusque-là fut confiée à des receveurs généraux; au commencement de 1842, le Gouvernement eut de nouveau recours pour la perception des dîmes au système du fermage.

la vente a lieu pour un an (sauf pour les olives dont le produit est vendu pour deux années) et elle ne peut être faite qu'à des sujets turcs.

Ces licitations ne sont parfois que pures formalités. Il est trop facile aux spéculateurs d'en paralyser, à leur profit, l'efficacité : les intéressés savent, par des moyens appropriés, empêcher une surenchère gênante en faisant suivre ce simulacre de vente publique par une répartition en comité intime.

La dîme de chaque province ayant ainsi été acquise par un seul acheteur ou par un syndicat d'adjudicataires, ceux-ci revendent la dîme de chaque arrondissement (sandjak) à d'autres spéculateurs qui, à leur tour, cèdent leurs lots à toute une série de sous-traitants. Or, chacun voulant couvrir ses frais d'abord et réaliser en outre le plus de bénéfices possible, on peut imaginer quelle différence il en résulte entre le montant de la dîme perçu effectivement sur les contribuables et celui qui parvient jusqu'au Trésor.

Si les fermiers se sont trompés dans leurs calculs, c'est aux dépens du cultivateur qu'ils chercheront à se rattraper. Celui-ci, presque toujours endetté, attend avec impatience le moment de vendre sa récolte ; mais quand il a coupé son blé, il est obligé, avant de le battre, de se morfondre parfois de longues semaines jusqu'à ce qu'il ait plu au dîmier de venir prélever la part qui lui revient. Le dîmier, qui est généralement marchand de grains, profite de cette situation pour forcer le paysan, menacé de voir sa récolte pourrir en plein champ, à lui céder à bas prix la part de récolte qui lui reste et sait s'assurer l'appui des fonctionnaires et surtout des mouktars (préposés de villages) contre les plaintes des mécontents.

Quand la récolte a été écrémée par le dîmier, le cultivateur voit arriver le percepteur de l'État qui réclame le verghi. Les fonctionnaires à tous les degrés, depuis le mouktar élu par les habitants de la commune jusqu'au gouverneur de la province (vali) sont bien assistés par des conseils administratifs ; mais ces conseils n'ont aucune autorité efficace. Comment pourraient-ils empêcher que le fonctionnaire de l'État, aidé par des gendarmes, fasse, par tous les moyens — intimidation, extorsion ou saisie brutale — rentrer la somme nécessaire pour se conserver l'estime du supérieur auquel il doit sa place ? Comment pourraient-ils empêcher le fonctionnaire de songer aussi à ses propres intérêts ? L'État oubliant de

verser son traitement, l'employé se paie lui-même. Exposé à être à tout moment remplacé par un nouveau protégé, il fait des économies. Il est d'ailleurs en si bonne et si nombreuse compagnie qu'il ne court pas grand risque. Il sait que, grâce au progrès des mœurs, on est beaucoup moins sévère qu'autrefois. Dans le bon vieux temps, le Kara Koulak (l'homme aux oreilles noires) qui notifiait au Grand vizir ou à un ministre sa révocation, était en même temps chargé de l'étrangler. Maintenant le ministre révoqué reçoit généralement une pension ou est appelé à d'autres fonctions, et il en est de même du haut en bas de l'échelle administrative.

Le système d'impôts qui a été décrit plus haut est des plus irrationnels et entraîne des conséquences fâcheuses. Au fond, il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Ce que nous voyons en Turquie s'est passé et se passe encore dans d'autres pays. L'injustice et la brutalité des fermiers généraux et des collecteurs de la taille ont été l'une des causes principales de la Révolution française. C'est à l'avidité de ses fonctionnaires que l'Espagne doit la perte de ses colonies. Les révoltes arméniennes de 1894 ont eu la même origine ; c'est seulement lorsque les démonstrations des flottes européennes firent concevoir aux Arméniens de trompeuses espérances et que les soldats musulmans furent chargés de la répression, que l'insurrection prit le caractère d'une lutte de races et de religions qu'elle n'avait point au début.

Certes, il ne suffit pas de faire un diagnostic juste. Il faut encore trouver le remède ; mais ce remède n'est pas, semble-t-il, introuvable. Il faudrait chercher à étendre aux impôts directs ce qui a été fait pour les contributions indirectes : créer pour le budget proprement dit du Malié une institution non pas assurément calquée sur l'administration de la Dette publique, mais offrant avec elle certaines analogies, en y faisant une très large part à l'élément turc qui, régulièrement payé et bien encadré, peut fournir des fonctionnaires probes, loyaux et consciencieux, comme le prouve l'expérience faite par le Conseil de la Dette, l'Administration des phares et plusieurs Compagnies de chemins de fer. Quand les Européens seront assurés contre l'arbitraire et le bon plaisir des autorités, les Gouvernements étrangers n'auront plus de motifs sérieux pour exiger que leurs nationaux et

protégés restent exemptés de l'impôt. Les capitulations n'auront plus de raison d'être et les Turcs, de leur côté, n'auront plus de prétexte pour rendre illusoires les dispositions du Hatti-Humayoun relatives à l'acquisition de propriétés par les étrangers et pour empêcher l'établissement de grandes exploitations agricoles, si nécessaires dans un pays où d'immenses surfaces sont encore en friche. Alors le trésor public ne connaîtra plus la pénurie et méritera réellement l'appellation que les diplomates ottomans lui donnaient dans les anciens traités, celle de « Trésor inépuisable ».

Taxe sur les moutons, chameaux et buffles.

Recette : **1 937 849 livres turques.**

Taxe sur les porcs.

Recette : **16 213 livres turques.**

Un droit de 4 1/2 piastres est prélevé par tête de mouton et de chèvre, de 3 1/2 piastres par tête de chèvre d'Angora, de 10 piastres par tête sur les buffles et chameaux et de 5 piastres sur les porcs.

Chaque année, vers le mois de mars, les maires de village (Kodja bachi dans les communautés chrétiennes, mouktar dans les communautés musulmanes) dressent un relevé du bétail de leurs circonscriptions.

Les chiffres qu'ils y inscrivent dépendent, bien entendu, des négociations préalables avec les cultivateurs et se réduisent en proportion de leur générosité. Le contrôle, d'ailleurs, est facilement évité : à l'arrivée des contrôleurs, les troupeaux sont envoyés dans les vastes pâturages des Emlakis Humayoun, les domaines impériaux. Aussi cultivateurs, mouktars, percepteurs et gardiens des domaines peuvent-ils en toute quiétude se réjouir des bénéfices de leur petite combinaison dont le fisc est seul à pâtir.

Loyer des immeubles du fisc.

Recette : **35 667 livres turques.**

Il s'agit là principalement d'immeubles devenus la propriété de l'État au moyen de confiscations politiques.

Taxes diverses

Recette : **248 105 livres turques.**

Recettes diverses de l'administration centrale et des provinces

Recette : **243 477 livres turques.**

Dans ces deux chapitres, que l'on réunit ici, bien qu'ils figurent sous deux titres différents au budget des recettes (I et III), sont compris les droits de pêche en tant qu'ils ne sont pas cédés à l'administration de la Dette publique, les droits de pâturage, les taxes pour la pêche des éponges (autrefois 8 000 livres, somme réduite depuis la cession de l'île de Crète), la taxe des caïques (Ltq. 3 000), des cafés (Ltq. 42 000), l'impôt sur le mariage, les taxes sur divers produits forestiers : en tout, près de 250 000 livres. Le reste représente la moitié revenant à l'Etat sur certaines taxes prélevées par les municipalités de Constantinople et des villes de province : droits de pesage, d'abatage, de péage, taxe de quais, taxes sur les contrats de location, droits sur les permis de vente du bétail, etc.

II

CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET PRODUITS DIVERS.

Douanes.

Recette : **2 000 000 livres turques** (1).

Ces 2 millions de livres représentent la recette brute, puisque nous trouverons plus loin sous la rubrique: Contributions indirectes, une dépense de Ltq. 295902 pour traitements et frais relatifs aux Douanes.

Le chiffre de recettes indiqué plus haut a été dépassé dans ces dernières années. Le produit des douanes s'est élevé en 1315 (1899-1900) à Ltq. 2 168031, et, en 1316 (1900-1901) à Ltq. 2119696.

Les droits de douane, affermés autrefois comme la plupart des autres impôts, sont actuellement perçus en régie.

La fixation des droits d'entrée et de sortie n'est pas déterminée en Turquie, comme elle l'est dans la plupart des autres pays, par le souci de protéger la production nationale contre la concurrence du dehors. L'Empire ottoman s'est presque exclusivement inspiré, dans sa législation douanière, de considérations fiscales.

Le principe des droits *ad valorem*, contenu déjà dans les plus anciens traités, est toujours en vigueur; il n'est fait aucune distinction entre matières premières et objets fabriqués : la douane ne connaît que des droits proportionnels à la valeur, prélevés à raison de 8 p. 100 sur les importations, de 1 p. 100 sur les exportations (2) et le transit (3).

(1) Voir le chapitre « Excédent des douanes ».

(2) A titre exceptionnel, le droit d'exportation pour les chevaux est un droit spécifique de 5 livres par tête.

(3) Pour les marchandises persanes *introduites par des Persans*, le droit d'importation et de transit est fixé à 6 p. 100; les marchands persans toutefois savent éviter cette stipulation, désavantageuse en ce qui concerne le droit de transit, en faisant expédier sous des noms étrangers les marchandises destinées à traverser la Turquie.

Dans les années 1861 et 1862, la Turquie s'est mise d'accord avec treize Puissances (1) sur l'établissement de tarifs particuliers fixant d'avance la valeur de certains articles spécialement énumérés. Les articles non tarifés — c'était le plus grand nombre — devaient être taxés par les employés de la douane. L'existence des droits *ad valorem* d'une part, et la diversité des tarifs spéciaux d'autre part, ont été la source de contestations incessantes. L'application des droits *ad valorem* exigerait un corps de douaniers d'une intégrité parfaite, ayant une connaissance approfondie des marchandises et des changements survenus dans leur valeur. Or, le personnel technique des douanes ottomanes est en grande partie dénué de la compétence qui lui serait indispensable, et la modicité du traitement pousse les douaniers à se créer des bénéfices à côté. Aussi, prévoyant que le système de droits à payer sur la valeur des marchandises prêterait trop à des taxations arbitraires, les Puissances ont-elles eu soin de stipuler que le marchand qui ne s'entendrait pas avec la douane sur la valeur de la marchandise importée (2) pourrait s'acquitter en nature des droits à payer. Pour les objets dont la nature ne permet pas d'acquitter les droits en nature (il serait difficile, par exemple, de donner un douzième d'un piano ou d'une machine), les marchands ont le droit d'exiger que, à défaut d'entente, la douane achète l'objet en litige au prix auquel elle l'a évalué.

Ces facilités accordées aux commerçants étrangers entraînent pourtant maints désagréments pour chacune des deux parties.

La douane, d'une part, subit de lourdes pertes par la revente des marchandises, alors que, d'autre part, les importateurs éprouvent par ces ventes une concurrence gênante ; en outre, la nécessité de dépareiller leur marchandise pour le paiement en nature peut leur causer parfois de sérieux inconvénients.

L'application des tarifs de valeur fixés d'accord avec les diverses Puissances n'engendrait pas moins de difficultés; on discutait la question de savoir si, pour le choix du tarif, il fallait considérer la provenance de la marchandise ou bien le pavillon du navire qui

(1) La Suisse et le Portugal ayant adhéré au tarif français, il n'existe de fait que onze tarifs.

(2) La fixation de la valeur doit se faire sur la base du prix courant sur le marché turc ; les droits sont à payer sur ce prix convenu après déduction de 10 p. 100 dont 8 p. 100 en représentation des droits de douane et 2 p. 100 pour les frais de transport.

l'apportait; en outre, les négociants, s'appuyant sur la clause de nation la plus favorisée, prétendaient avoir le droit, contesté par la douane, de choisir parmi les tarifs celui qui leur était le plus avantageux.

Une autre source de difficultés et de controverses sans nombre a été créée par la désignation inexacte des marchandises dans les tarifs spéciaux. Aussi ces tarifs ont-ils été supprimés il y a une quinzaine d'années et le régime des droits *ad valorem* fonctionne-t-il seul aujourd'hui.

Si le simple paiement des taxes douanières rencontre tant de difficultés, il est aisé de se faire une idée des retards et des complications qui se produisent lorsqu'il s'agit du remboursement des droits perçus pour les marchandises en transit. La restitution d'un cautionnement déposé n'a lieu par exemple que contre une attestation constatant que la sortie des marchandises a eu lieu dans les six mois de l'entrée, délai qui, pour certaines caravanes, est insuffisant.

Au vieux système douanier turc vient s'ajouter l'existence de droits intérieurs. Jusqu'en 1874 ces droits ont été prélevés à raison de 8 °/₀ sur les transports par terre et par mer; à partir de cette époque, ils ne furent appliqués qu'aux transports maritimes. Ils produisaient quelquefois des situations fort anormales. Il est arrivé que le producteur indigène était hors d'état de concourir avec le producteur étranger, les droits de douane que payait celui-ci en cas d'application des tarifs spéciaux pouvant être inférieurs à ceux qui étaient dus par le producteur turc et dont le montant était établi d'après le cours du jour.

Ces droits intérieurs ont été une lourde entrave au développement de l'industrie nationale, le droit devant être acquitté pour toute transformation de la marchandise chaque fois que les matières servant à cette transformation n'avaient pas été transportées par mer ou étaient venues de l'étranger.

Un récent iradé du Sultan a sensiblement amélioré cette situation, en abaissant les droits intérieurs à 2 p. 100, perçus à titre de « donation militaire ».

Le Gouvernement avait l'intention de prélever ces 2 p. 100, pour les besoins de l'armement, également sur les marchandises venues de l'étranger; mais cette innovation, virtuellement appliquée p

dant quelques jours, a dû être abandonnée par suite des protestations des Missions étrangères.

Il n'existe pas de statistique officielle du commerce turc ; on ne peut se renseigner à ce sujet que par les indications des grandes entreprises de transport, en les complétant par des enquêtes et des évaluations. Une seule fois, pour l'année 1294 (1878-1879), l'administration générale des contributions indirectes a publié les détails du mouvement douanier dans tout l'Empire turc. Malheureusement cet excès de zèle ne s'est pas renouvelé.

Nous reproduisons ci-après des renseignements empruntés au *Stateman's Year book* et au *Zollcompass* publié par le Musée autrichien du commerce.

En raison des circonstances exposées plus haut, ces chiffres ne peuvent naturellement prétendre à une grande exactitude. Ils nous permettent toutefois de constater l'important accroissement du mouvement commercial en même temps que le fait regrettable que les exportations de la Turquie sont loin de prendre le même essor que les importations.

Les importations et exportations se chiffrent comme suit :

	Importation. Ltq.	Exportation. Ltq.
En 1891-92..	24 553 940	15 370 050
1892-93..	24 466 985	15 725 542
1893-94..	24 108 660	13 262 416
1894-95..	24 075 490	13 753 805
En 1895-96..	20 575 670	15 535 625
1896-97..	21 360 000	15 428 000
1897-98..	24 070 000	13 750 000

Voici le tableau du commerce avec les principaux États :

	IMPORTATION.			EXPORTATION.		
	1894-95	1895-96	1896-97	1894-95	1895-96	1896-97
	Ltq.	Ltq.	Ltq	Ltq.	Ltq.	Ltq.
Grande-Bretagne	9 315 224	7 415 603	8 567 740	5 953 914	6 395 114	6 313 160
Autriche-Hongrie......	4 862 966	4 370 975	4 202 990	1 316 989	1 909 038	1 496 780
France................	4 712 210	2 372 653	2 100 940	3 822 512	3 957 073	4 606 650
Russie	1 651 339	1 602 389	1 752 300	400 545	377 733	382 770
Bulgarie...............	1 033 528	877 282	672 680	380 897	347 098	369 280
Roumanie.............	753 380	612 552	675 540	199 084	200 175	220 930
Perse	703 765	558 372	581 720	13 440	14 858	25 030
Belgique	664 149	594 626	493 570	49 552	96 423	229 030
Italie	655 892	671 192	698 830	475 591	558 136	469 160
Grèce..................	444 520	394 129	293 020	218 271	284 131	329 300
Allemagne	307 125	234 938	209 140	277 509	415 974	269 640
Pays-Bas..............	168 684	162 161	175 040	330 767	517 534	374 620
Etats-Unis d'Amérique.	72 949	33 704	24 360	223 529	355 293	289 220

* * *

Les articles sel, tabac, spiritueux, timbres, pêcheries, dîme des tabacs, soies, part des bénéfices de la régie, qui figurent après les douanes dans la colonne des recettes du budget, seront étudiés plus loin dans la partie de ce travail qui concerne la gestion du Conseil de la Dette.

Beiyé des Tumbeki

(*droit de débit sur les Tumbeki, tabacs à fumer dans le narguileh.*)

Recette : **5 449 livres turques.**

Cet article du budget ne se réfère qu'aux tumbeki importés, pour lesquels le Gouvernement s'est réservé la perception des droits de débit, la taxe sur les tumbeki indigènes se trouvant comprise dans le monopole de la régie des tabacs. A l'exception de Constantinople, où ce service est effectué par la régie des tabacs, c'est la Dette publique qui accorde les droits de vente au nom du Gouvernement à qui sont versées les sommes encaissées de ce chef.

L'importance des taxes à payer varie selon les localités ; elle est de 150, 100 ou 50 paras or ; pour les débitants de tabacs, à qui le droit n'est accordé qu'exceptionnellement, elle est de 37 1/2, 25 ou 12 1/2 paras or.

Intérêts sur fonds disponibles

Recette : **4 000 livres turques.**

Il s'agit d'intérêts sur les fonds déposés ailleurs qu'à la Banque ottomane.

Redevance du monopole des Tumbeki.

Recette : **40 000 livres turques.**

En vertu d'un contrat intervenu entre l'Imperial Tobacco Corporation de Perse et M. le comte de Zogheb, contrat accordant à ce dernier le droit d'acheter jusqu'au 1er septembre 1916 tous les tumbeki que possédera ladite corporation, sauf la quantité nécessaire à la consommation en Perse, fut fondée à Paris, le 3 avril 1891.

une Société dite *du tombac*, au capital de cinq millions de francs, divisé en 10 000 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles 4 000 actions furent accordées à M. de Zogheb à titre d'apport. Peu de mois après, l'Imperial Tobacco Corporation cessait d'exister et la Société du Tombac n'avait plus sa raison d'être. C'est alors que la Société s'adressa au Gouvernement ottoman pour obtenir le privilège exclusif de l'importation et de la vente, à des prix déterminés, des tumbeki étrangers.

Par iradé du 2 Djemaz-i-ul Oula 1309 (4 décembre 1891), cette concession fut accordée à la Société pour une durée de vingt-cinq ans et aux conditions suivantes :

La Société ne change ni sa nationalité (française) ni son capital (1) ; le Gouvernement perçoit pour chaque kilo de tumbeki importé trois piastres or pendant neuf ans, quatre piastres or pendant les neuf années suivantes et quatre piastres et demie or pendant les sept années restant à courir jusqu'à l'expiration de la cession.

En outre de ce droit de douane, la Société s'est engagée à payer au Gouvernement un droit de monopole de quarante paras or par chaque kilo de tombac importé, en garantissant de ce chef le paiement annuel de Ltq. 40 000 : pour chaque kilogramme dépassant la quantité de quatre millions de kilos, cette redevance est élevée à cinquante paras or.

Dans l'histoire de la société se reflètent toutes les illusions qui ont caractérisé l'époque fièvreuse de spéculation de 1893 à 1895, et surtout l'immense fertilité d'esprit des meneurs du mouvement à Constantinople.

Aux mécomptes éprouvés en Perse s'ajoutent, dès le début, des déboires en Turquie : les négociants sujets russes et persans se refusent à se soumettre au monopole ; le stock détenu par ces commerçants est plus considérable qu'on ne s'y attendait, et pour éviter des complications avec les Ambassades, il faut l'acheter à des prix très élevés ; le Gouvernement persan crée à son tour des difficultés, et il faut consentir à lui payer une redevance annuelle fixée à Ltq. 13 500 pour les trois premières années, à Ltq. 15 000 pendant les six années suivantes, et à 20 000 pendant les seize der-

(1) Sur les 4 000 actions attribuées à M. de Zogheb, 2 000 avaient été cédées par lui à l'Imperial Tobacco Corporation of Persia. La concession accordée par cette Société étant devenue illusoire, ces 2 000 actions furent annulées et remplacées par 2 000 autres, ce qui maintint le capital au même chiffre.

nières années; enfin, les calculs avaient été établis et la redevance au Gouvernement turc fondée sur un chiffre de vente de 4 millions de kilogrammes; or, la première année, les ventes n'atteignaient qu'un peu plus du tiers de ce chiffre : 1 420 239 kilogrammes.

Tout le monde vient à l'aide de la Société : la place de Constantinople qui souscrit 5 millions de francs d'obligations 5 p. 100 afin de reconstituer le fonds de roulement, épuisé par les achats effectués sur place; — la régie des tabacs qui, pour épargner à la Société les lourdes charges qu'entraînerait la création d'une administration complexe avec des ramifications dans tout l'Empire, se charge de la gestion des intérêts de la Société dans les provinces, moyennant une indemnité de Ltq. 10 000; puis renonce, sur la demande de la Société, à cette convention et en conclut une nouvelle sur une autre base; — le Gouvernement ottoman, qui accorde à la Société le droit d'importer 200 000 kilogrammes en franchise de douane en remplacement d'une quantité pareille devenue impropre à la consommation, et pour cinq ans, soit jusqu'en février 1902, et contre paiement annuel de Ltq. 11 250, réduit à 2 piastres les droits de douane pour tous les tumbeki importés dans les vilayets de Hedjaz, Bagdad, Bassora et Yemen; — le Gouvernement persan qui consent à remplacer la redevance annuelle de Ltq. 15 000 par un droit de sortie de 10 paras par kilogramme; — voire même la Chambre des représentants de Washington et le Gouvernement des Indes qui, la première par l'abolition du *Sherman act*, le second par l'interdiction de la frappe libre des roupies ont, en faisant baisser le prix du métal blanc, rendu possible de réduire de beaucoup le prix d'achat des tumbeki; enfin, *last not least*, la Banque ottomane, au généreux concours de laquelle les rapports du conseil d'administration de la Société ne cessent de rendre hommage, témoignant ainsi d'une reconnaisance qui, vraiment, n'est pas imméritée. Lorsque se manifeste l'insuffisance du capital et que le produit des 5 millions de francs d'obligations est épuisé, la Banque avance les fonds nécessaires à la Société; puis elle consent à accepter, pour sa créance et pour un stock de 5 000 obligations qu'elle détient, de nouvelles actions au pair ; et c'est enfin grâce de nouveau au concours désintéressé de la Banque qu'a lieu la division du capital en deux catégories d'actions.

Tout cela reste stérile en présence de la persévérance de

contrebandiers. Les ventes, dans la meilleure année, ne produisent même pas la moitié de ce qu'on espérait au début. Elles ont atteint en 1894 le chiffre le plus haut, soit 1 979692 kilogrammes; en 1900, elles se sont élevées à 1 775 182 kilogrammes.

Somme à recevoir de la Bulgarie pour l'exploitation du chemin de fer Bellova-Vakarel.

Recette : **3 055 livres turques.**

Par le traité de la conférence à quatre (9 mai 1883) la Turquie avait pris entre autres engagements, celui de construire la ligne de Bellova-Vakarel (tronçon du chemin de fer de Philippopoli à Sofia) située en Roumélie orientale et d'une longueur de 46 kilomètres; la construction et l'exploitation de cette ligne furent, malgré les conventions existantes avec la Société des chemins de fer Orientaux, accordées à la Société des raccordements.

En juillet 1888, plusieurs jours avant l'ouverture de cette exploitation par la Société des raccordements, le Gouvernement bulgare, invoquant une loi qui interdit en Bulgarie l'exploitation des chemins de fer par une Compagnie étrangère, occupa militairement la ligne et l'inaugura avec son matériel et ses employés.

Cette situation se maintint jusqu'au commencement de l'année 1894, quand un incident grave vint changer la face des choses. Depuis un certain temps, la Compagnie des chemins Orientaux avait engagé des négociations avec le Gouvernement bulgare à l'effet d'agrandir la station de Bellova dont les dimensions étaient devenues insuffisantes pour l'échange du service. Brusquement, le ministère Stambuloff fit occuper militairement le 11 février 1894 le tronçon (10 kilomètres) de Bellova à Sarambey, exploité par les Orientaux et arrêta les trains de ces derniers à Sarambey en faisant circuler les trains bulgares de Sofia jusqu'à Sarambey, sous prétexte que cette dernière station se prêtait plus facilement au service d'échange. Cette séquestration, toutefois, ne dura que quelques jours; grâce à l'intervention énergique de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne, les Bulgares durent évacuer le tronçon de ligne de Bellova à Vakarel et le remettre entre les mains de la Compagnie des Orientaux.

En même temps, des négociations furent entamées à Constan-

tinople pour régler les questions pendantes relatives à l'exploitation du raccordement de Bellova à Vakarel.

Une convention, passée à Constantinople le 1/13 mars 1894 entre le Gouvernement ottoman et celui de la Principauté, stipula que l'exploitation de la ligne de Bellova à Vakarel était cédée à bail pour dix ans au Gouvernement bulgare, moyennant paiement d'un loyer de 2 250 francs par an et par kilomètre. Pour la période d'exploitation écoulée depuis le 3/15 juillet 1888 jusqu'au 1/13 mars 1894, le prix du loyer était fixé à 1 500 francs par an et par kilomètre.

Le bail sera prolongé de plein droit tant qu'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé six mois à l'avance.

La Compagnie d'exploitation des chemins de fer Orientaux reçoit du Gouvernement ottoman, comme indemnité pour la renonciation à ses droits à l'exploitation de ce tronçon, pour le passé 500 francs, pour l'avenir 750 francs par an et par kilomètre.

Part du Gouvernement impérial sur le produit de l'exploitation des chemins de fer de Roumélie.

Recette : **83 409 livres turques.**

Cette question étant traitée en détail dans le chapitre « Chemins de fer », il suffira de mentionner ici que la somme indiquée ci-dessus correspond à la somme minima de 1 500 francs par an et par kilomètre, due par la Compagnie des chemins de fer Orientaux à titre de loyer des 1 264 kilomètres de lignes exploitées par elle en qualité de locataire du Gouvernement ottoman, et que cette somme est affectée, comme nantissement, à un emprunt contracté en 1894.

III

RECETTES ADMINISTRATIVES (1).

Intérêts sur titres déposés à la Banque impériale ottomane.

Recette : **38 692 livres turques.**

Cette somme représente les intérêts sur les titres déposés à la Banque pour garantie de son avance statutaire; ce cautionnement est formé actuellement par Ltq. 951 786 en obligations de l'emprunt 5 p. 100 de 1896. On paraît avoir découvert, un peu tardivement, qu'il n'est pas très logique d'user d'un crédit coûtant 7 p. 100 d'intérêts si, pour garantir ce crédit, on dépose des titres cotés à la Bourse et ne rapportant qu'environ 5 p. 100; aussi est-il question de réaliser ces titres en donnant à la Banque d'autres gages et notamment les dîmes garantissant l'avance qu'elle a faite il y a quelques années, et qui sont sur le point de devenir disponibles par suite du remboursement de cette avance.

Fonctionnement de la Banque ottomane. — Par les détails donnés dans les chapitres « Dette consolidée et Administration de la dette publique », et par les explications qui vont suivre plus loin au sujet de l'indemnité de guerre russe, on constatera que la Banque rend constamment des services importants au Trésor, soit en contractant les emprunts, soit en intervenant pour aplanir les difficultés financières, soit en facilitant au Gouvernement son service de trésorerie par des prêts temporaires. Si la Banque, par suite de circonstances qui échappaient à sa sphère d'action, n'a pu exercer sur la gestion financière de l'Empire la grande influence qu'on espérait lui voir prendre lorsqu'en 1874 le rôle de trésorier payeur général lui fut

(1) La plupart des articles inscrits sous ce titre au budget des recettes seront étudiés plus loin, dans la partie de ce travail qui concerne les dépenses, et où ils figurent également. On n'examinera ici que ceux qui n'ont pas leur contrepartie à la colonne des dépenses.

attribué, elle n'en remplit pas moins d'une façon très utile et très active l'emploi de banquier du Malié, et l'organisation des finances de l'État, en ce qui concerne le service de la Dette, est en très grande partie son œuvre, puisqu'elle a été le principal auteur de la convention du 10/22 novembre 1879, par laquelle le Gouvernement cédait les revenus de certaines contributions. Tout en étant des plus avantageuses pour la Banque, puisqu'elle lui assurait le remboursement d'avances extrastatutaires qui ne s'élevaient pas à moins de 140 millions de francs, cette convention fut en même temps des plus utiles à l'État et à ses créanciers, puisqu'elle contenait le germe dont est sortie l'institution de l'administration de la Dette publique.

La Banque semblait également appelée à favoriser le développement du commerce et de l'industrie dans le pays, en fournissant aux particuliers un puissant instrument de crédit; mais on ne peut pas dire que, sous ce rapport, les circonstances lui aient permis d'accomplir tout ce qu'on avait attendu d'elle; son siège central (1) de Constantinople et ses vingt-cinq agences dans l'intérieur (2) rendent, il est vrai, certains services; mais ces services sont nécessairement limités, les conditions générales du pays étant peu favorables au développement de l'esprit d'entreprise chez les commerçants et les industriels.

Une autre partie de la tâche habituelle d'une Banque d'État, l'émission de billets au porteur, n'a, pour les mêmes motifs, pas donné les résultats qu'on obtient dans les pays occidentaux. L'existence de monnaies très diverses ne pouvait manquer d'exercer une fâcheuse influence sur la circulation des billets qui a eu de la peine à s'acclimater; dans les premières années, elle atteignait en moyenne 100 000 livres; dans les années de crise de 1876 à 1878, elle ne s'élevait plus qu'à 26 000. Depuis 1883, on peut constater une progression presque constante de cette circulation qui, grâce à la réforme monétaire entreprise en 1888

(1) Légalement, le siège social de la Banque est à Constantinople où se trouvent aussi ses bureaux les plus importants; mais la haute direction vient de Paris et de Londres. La Banque a un comité dans chacune de ces deux villes; le président du Conseil d'administration se trouve à Paris. Les statuts approuvés en 1875 stipulent également que, sur les vingt-six membres du Comité qui nomme les administrateurs et les directeurs, six doivent être Autrichiens ou résider en Autriche; mais cette disposition n'a pas, jusqu'ici, reçu d'exécution.

(2) La Banque a aussi deux agences à Londres et à Paris et des succursales à Alexandrie, à Port-Saïd et au Caire.

par la Banque, de concert avec le Gouvernement et l'Administration de la Dette publique, tend à prendre des proportions très respectables; à la fin de 1900, les billets de banque en circulation s'élevaient au chiffre de Ltq. 930 000.

La Banque institua, en 1877, dans ses succursales d'Égypte, une Caisse d'épargne destinée à recevoir les dépôts de la petite épargne et étendit ce système de dépôts, en 1891, à ses succursales de Turquie où la Caisse est appelée « Caisse de Familles ». Les dépôts ont une garantie spéciale constituée par un portefeuille composé de rente française 3 1/2 p. 100 et allemande 3 p. 100. L'intérêt alloué est de 2 p. 100 (en Égypte 2 1/2 p. 100) et le maximum productif de Ltq. 100. Lorsque cette somme est atteinte, le bénéficiaire peut en demander la conversion, sans frais, en valeurs de son choix. Le montant des dépôts au 31 octobre 1901 s'est élevé à Ltq. 193 085 (en Égypte à Ltq. 145 788).

Nous avons exposé ailleurs les conditions dans lesquelles a eu lieu la fondation de la Banque en 1863, sa transformation en 1874-1875 et les importantes concessions qui lui furent accordées à cette époque. Plusieurs conventions sont intervenues depuis lors pour régler la situation entre la Banque et l'État; il y a lieu de citer notamment les suivantes : convention du 17-29 mai 1886 par laquelle l'avance statutaire fixée, comme nous l'avons dit, en 1875 à Ltq. 2 700 000, fut réduite à Ltq. 750 000 rapportant 7 p. 100 et garantie par un dépôt de Ltq. 3 517 500 en titres consolidés convertis; — convention du 8/20 mai 1893, élevant cette avance à un million de livres aux mêmes conditions d'intérêts et de dépôt.

Le 7 novembre 1895 la concession de la Banque, accordée en 1863 pour trente ans, puis étendue en 1874 à cinquante ans, fut prorogée pour une nouvelle période de douze années, soit jusqu'au 4 août 1925.

Le 7 mai 1896 une convention remplaça le gage de Ltq. 3 517 500 en titres consolidés convertis par Ltq. 951 786 en obligations de l'emprunt 5 p. 100 de 1896 et accorda à la Banque des délégations sur les revenus généraux et dîmes de différents vilayets pour le montant de sa commission du chef du service de trésorerie (Ltq. 50 000) et de l'allocation afférente aux succursales (Ltq. 31 000).

En vertu d'une convention du 21 novembre/4 décembre 1901, il est créé un nouvel emprunt 5 p. 100 de Ltq. 1 251 000, divisé en

57 000 obligations de Ltq. 22. La Banque achète 21 000 de ces obligations ; les 36 000 obligations restantes lui sont remises en remplacement d'un nombre égal de titres de l'emprunt 1896 sur ceux qu'elle détient à titre de garantie pour son avance statutaire. La Banque achète également les 36 000 obligations 1896, ainsi devenues libres, avec l'engagement de ne pas réaliser avant un certain délai les deux catégories de titres achetés en vertu de cette convention.

En dehors du service de trésorerie pour le Malié, la Banque est aussi chargée, en vertu du décret de Mouharrem, du paiement des coupons et titres sortis, ainsi que du rachat de titres des emprunts gérés par le Conseil de la Dette publique.

Dans les douze premières années de l'existence de la Banque, les dividendes ont été brillants ; ils variaient entre 9 et 15 p. 100 et, en 1874, ils atteignirent même 56 p. 100, grâce à la distribution des réserves qui eut lieu à la suite de la transformation de la Banque et de sa fusion avec la Banque austro-ottomane.

La treizième année — chiffre fatidique —, la première dans laquelle la Banque exerce son nouveau rôle de trésorier-payeur général de l'Empire, cause une déception et ouvre une ère d'années maigres ; en 1875, le dividende est de 5 p. 100. En 1876, a lieu la faillite de la Turquie ; les actionnaires de la Banque ne touchent rien, ni cette année-là, ni les deux années suivantes. Pour 1879 et 1880 on peut distribuer 5 p. 100, grâce à la convention chargeant le syndicat des banquiers de gérer les contributions indirectes, pour en appliquer une partie importante au remboursement des avances consenties au Gouvernement.

Les années 1881, 1882 et 1883 se ressentent très avantageusement de la création de l'Administration de la Dette publique et de la remise à la Banque des obligations de priorité ; on distribue 15 p. 100 pour chacune des années 1881 et 1882 ; pour 1883, 10 p. 100 ; pour 1884, 8 p. 100 ; pour 1885, 6 p. 100 ; pour 1886 à 1889, 5 p. 100.

L'année 1890 voit la conversion des priorités 5 p. 100 et l'émission de l'emprunt 4 p. 100 dit de consolidation. En 1891, a lieu la conversion de l'emprunt de la défense 1877 ; on distribue 7 p. 100 pendant quatre années consécutives (1890-1893).

En 1894, la Banque participe avec la maison Rothschild de Londres à la conversion des emprunts dits « Tribut d'Égypte » de 1854 et 1871, et le dividende est de 8 p. 100.

L'année 1895 commence brillamment ; mais la fièvre spécula-

tive est brusquement arrêtée par les troubles d'Asie Mineure.

Alors éclata une crise monétaire suivie d'un « run » sur la Banque. Celle-ci fut rapidement en mesure de faire face à toutes les demandes de remboursement des billets de banque et des dépôts à vue. Malgré ces difficultés, et malgré le moratorium de quatre mois qui, décrété par le Gouvernement dans l'intérêt du commerce, retarda la rentrée des avances faites aux producteurs de céréales, la Banque put encore donner un dividende de 6 p. 100.

En 1896, ses bureaux à Constantinople furent le théâtre d'un événement sans précédent dans les annales des établissements de crédit. Une bande de fanatiques Arméniens, afin d'attirer l'attention de l'Europe sur les troubles d'Arménie, envahit le local de la Banque en plein jour, se servant de revolvers contre ceux qui essayaient de résister. La Banque n'éprouva pas de dommages directs de ce chef; mais elle eut à souffrir de la triste situation créée par ces troubles, par les complications de Crète et par la guerre turco-grecque. Elle ne distribua plus que 5 p. 100, chiffre maintenu jusques et y compris l'exercice de 1900.

Les dividendes payés représentent 9 p. 100 en moyenne par exercice depuis l'origine de la Banque, et 6 p. 100 en moyenne depuis l'élévation de son capital en 1874.

*
* *

L'article du budget intitulé « Part du Trésor impérial dans les bénéfices de la régie des tabacs », et se chiffrant par Ltq. 51 775, sera étudié plus loin dans la partie de ce travail consacrée à la gestion du Conseil de la Dette.

IV

TRIBUTS DIVERS.

Recette : **1 136 316 livres turques.**

Cette somme se décompose comme suit :

Égypte (y compris Ltq. 15 000 pour Zeilah sur le golfe d'Aden)	Ltq. 765 000
Roumélie Orientale	265 000
Chypre	102 596
Samos	3 000
Mont Athos	720

Le *tribut d'Égypte* remonte à la conquête de l'Égypte en 1517 par le sultan Selim I, vainqueur de Toumoun Bey, le dernier des Mamelouks.

Depuis lors, l'Égypte a toujours payé un tribut annuel dont le montant varia selon le bon plaisir des souverains ottomans, maîtres absolus de la vallée du Nil. Dans le cours du XIXe siècle, les événements politiques modifièrent presque du tout au tout les rapports existant entre la Turquie et l'Égypte. Méhémet Ali obtint en 1841, à la suite des défaites qu'il infligea à son suzerain et grâce à l'intervention de la diplomatie européenne, l'investiture à vie du pachalik d'Égypte avec droit d'hérédité pour ses descendants et fixation du tribut à un quart des recettes brutes du pays.

Pour éviter les inconvénients pouvant résulter de ce que cette dernière stipulation avait de vague, le tribut fut porté quelques années plus tard à une somme fixe de 60 000 bourses (de 500 piastres chacune).

En 1867, Ismaïl Pacha obtint de la Porte, moyennant une augmentation de plus du double de son tribut annuel, élevé à 150 000 bourses, des concessions si considérables qu'elles équivalaient presque, sauf le droit d'investiture réservé au Sultan, à l'indépendance de l'Égypte.

La Turquie s'estimerait certainement heureuse et serait peut-

être une des nations du continent les plus prospères financièrement, si elle pouvait encaisser chez elle-même et ailleurs les revenus et autres tributs auxquels elle a droit, aussi aisément qu'elle perçoit le tribut égyptien. Jamais, en effet, surtout depuis le firman obtenu par Ismaïl Pacha en 1867 et celui de 1872 (confirmant ce dernier), l'Égypte ne lui a causé de désagréments à ce sujet. Depuis la liquidation du 17 juillet 1880, instituant une Caisse de la Dette égyptienne, le tribut d'Égypte se trouve placé sous la garantie des Puissances représentées à cette Caisse. Ce tribut sert de gage à différents emprunts dont il sera question à l'article « Dette consolidée ».

Nous parlons dans l'article « Administration de la dette publique », de *la redevance de la Roumélie orientale* et du *tribut de Chypre;* dans l'article « Cultes », du *tribut du mont Athos.*

Le tribut de Samos. — C'est par firman du 10 décembre 1832 que Samos, une des principales îles de la mer Égée, fut constituée en principauté vassale. La Porte nomme le prince (de nationalité grecque) et prélève un tribut de 300000 piastres, représentant à peu près 10 p. 100 des recettes de l'île, soit environ 6 piastres par habitant.

DÉPENSES

I

LISTE CIVILE IMPÉRIALE.

Allocation de la liste civile impériale.

Dépense : **577 172 livres turques.**

Allocation des princes et des princesses.

Dépense : **305 378 livres turques.**

Pour la fixation du premier de ces chiffres, on paraît avoir pris comme base ceux de la liste civile des principaux souverains de l'Europe :

Le czar reçoit..................	12 740 000 roubles	(env. 34 millions de francs).
L'empereur d'Autriche-Hongrie.	18 600 000 couronnes	(— 19 1/2 —).
L'empereur d'Allemagne (1).....	15 500 000 marcs	(— 19 1/2 —).
Le roi d'Italie..................	16 050 000 lires	(— 16 —).
Le roi d'Angleterre.............	543 000 liv. sterl.	(— 13 1/2 —).

Il serait difficile d'affirmer que, dans la pratique, les sommes versées au souverain et à son entourage ne dépassent pas les chiffres inscrits à la colonne des dépenses du budget. Jamais les Turcs n'ont établi une distinction très nette entre les dépenses du Sultan et celles de l'État qu'il incarne en sa personne.

Mais il est juste d'ajouter que, sous ce rapport, la situation s'est considérablement améliorée depuis l'avènement au trône du Sultan Abdul-Hamid. Les dépenses de la maison impériale, tout en restant extrêmement élevées, n'atteignent pas le chiffre qu'elles exigeaient il y a un quart de siècle. Elles ont d'ailleurs en partie

(1) Guillaume II, comme ses deux prédécesseurs sur le trône créé en 1871, ne touche rien en sa qualité d'empereur d'Allemagne : c'est au roi de Prusse que la liste civile est accordée.

changé de nature. Le Sultan mène personnellement une vie fort simple. On ne voit plus se produire sous son règne les achats insensés de bijoux et les folles dépenses de bâtiments qui ont marqué le règne d'Abdul-Aziz. Mais le personnel nombreux de fonctionnaires et d'agents de toute sorte qui entoure le souverain absorbe des sommes considérables, et l'allocation affectée à la liste civile, même grossie des prélèvements extrabudgétaires, serait évidemment insuffisante, n'était la très importante fortune personnelle du Sultan, qui est considéré comme le plus grand propriétaire foncier du monde.

La gestion de cette fortune est confiée au ministère de la liste civile, dont le titulaire ne siège pas au conseil des ministres. Ce ministère est composé d'un conseil administratif de 11 membres et d'un conseil d'administration des domaines impériaux composé de 10 membres. Son personnel est très important, les propriétés de la liste civile s'étendant à toutes les provinces ; en Syrie et en Mésopotamie, elles sont évaluées à 30 p. 100 des terrains cultivés (1).

Yildiz-Kiosk (kiosque de l'étoile), construit en 1865 sur la colline qui domine Ortakeui et Bechictach, est la résidence du Sultan, qui l'a considérablement agrandie en y annexant trois autres pavillons. Cette immense enceinte, protégée par de hautes murailles de granit, avec ses kiosques, ses pavillons, ses châlets, ses belvédères disséminés parmi les feuillages du parc, est presque une ville ; sa population, sans compter les belles troupes de la garde impériale dont les casernes s'adossent au mur de clôture, s'élève à plus de 3 000 personnes attachées au service du souverain. Elle comprend les officiers de ses maisons civile et militaire, le Harem, un personnel nombreux de fonctionnaires, d'employés inférieurs, une nuée de serviteurs et d'esclaves.

Le premier rang dans la hiérarchie du Palais est occupé par le Grand Eunuque qui, seul avec le Grand vizir, a le titre d'Altesse.

(1) On aurait tort d'attribuer des inconvénients économiques à cette réunion de grandes surfaces entre les mains de la liste civile, réunion qui ne se fait point, comme cela s'est passé dans l'ancienne Rome, au détriment des petits propriétaires, mais a, au contraire, une excellente influence agricole, la liste civile rendant à la culture des terrains qui, étant donné le caractère nomade de la population, resteraient incultes. La liste civile n'est d'ailleurs pas le seul grand propriétaire dans ces contrées ; l'étendue des terrains possédés par quelques particuliers est énorme ; le banquier Zarifi de Constantinople passe pour posséder dans le vilayet de Bagdad plus de 50 000 hectares acquis de l'État et cultivés en riz et en coton.

Au-dessous de lui, le premier secrétaire joue un rôle extrêmement important : il est à la tête de la chancellerie du Palais, et c'est par ses mains que passent toutes les affaires. Maîtres des cérémonies, maréchaux du palais, aides-de-camp, médecins (au nombre de 30 dont le premier a le rang de maréchal), chambellans, « sedjadedji » (chargé du tapis de prière du Sultan), « cafedji-bachi » (cafetier en chef), etc., sont tous logés, nourris et rétribués aux frais de la liste civile ; un mois de traitement du personnel de Yildiz représente près de Ltq. 30000.

C'est dans la « petite enceinte du palais » que se trouve le groupe de bâtiments formant la résidence particulière du Sultan et des femmes du Harem. Les quatre épouses du Sultan — celles dont il a eu ses quatre premiers enfants — et les Kadines, les mères de ses autres enfants, y ont leurs « daïrés » particuliers. Leur suite, ainsi que celle des autres femmes, est tellement nombreuse que le chiffre de la population féminine du Harem est évalué à près de 1200.

Au-dessus des Kadines, au-dessus même des quatre épouses-sultanes, traitées sur un pied de parfaite égalité, est placée la Sultane-Validé « reflet féminin du Sultan », qui règne, puissante et vénérée, en maîtresse souveraine sur le Harem. Sa tâche est difficile. Peresto-Hanoum, la Sultane-Validé actuelle, qui éleva Abdul-Hamid depuis la mort de sa mère (1), s'en acquitte à merveille. Elle a la réputation de diriger le Harem avec infiniment de tact et d'adresse.

L'aîné des membres de la famille impériale et, par suite, l'héritier présomptif du trône, est le frère du Sultan, le prince Rechad, âgé de cinquante-huit ans. En dehors de Rechad-Effendi, le Sultan a encore trois frères, les princes Kemaleddin, Vahdeddin et Suleïman, et trois sœurs, les princesses Djémilé, Sénieh et Midié. Il est le père de treize enfants, dont le prince Selim-Effendi est l'aîné. Ses autres fils sont : Ahmed-Effendi, Abdul-Kadir-Effendi, Burhadeddin-Effendi et Abdur-Rahim-Effendi, le plus jeune, âgé de sept ans. Ses filles sont : les princesses Zekkié, Naïmé, Naïlé, Aïché et quatre fillettes en bas âge.

(1) A défaut de mère, c'est la nourrice qui remplit la fonction de Sultane Validé.

[redacted]

II

DETTE PUBLIQUE

Dette consolidée.

Dépense : **5 064 888 livres turques.**

La dette consolidée comprend :

1° Les emprunts garantis par le tribut d'Égypte;

2° Les emprunts dont le service incombe à l'administration du Malié;

3° Les emprunts dont le service est effectué par l'entremise du Conseil d'administration de la Dette publique, et

4° Les emprunts garantis par des revenus gérés directement par ce Conseil.

I. *Emprunts garantis par le tribut d'Égypte.* — Ce tribut (1) est versé directement par le Gouvernement égyptien aux contractants Dent Palmer et Cie et Rothschild and Sons à Londres. Le premier des emprunts garantis par le tribut d'Égypte fut émis en 1854 à 80 p. 100. Il était de £ 3 000 000 à 6 p. 100 avec 1 p. 100 d'amortissement. En 1855 eut lieu l'émission à 102 5/8 p. 100 de £ 5 000 000 à 4 p. 100, garanties — quant aux intérêts — par la France et l'Angleterre. Cette garantie ne s'appliquant qu'au paiement des intérêts, et non pas à l'amortissement, et la Turquie ayant cessé depuis 1876 le remboursement des titres sortis, £ 3815200 se trouvent encore en circulation. Inutile de dire que les porteurs ont été enchantés de cette situation. Quelle bonne aubaine qu'un titre 4 p. 100 jouissant de la garantie de l'Angleterre et de la France, surtout à l'époque pas très éloignée où les consolidés anglais 2 3/4 p. 100 étaient cotés 113! Depuis la cession de Chypre à l'Angleterre, le service de cet emprunt incombe uniquement à cette dernière Puissance, bien qu'officiellement la

(1) Voir plus haut l'article « Tributs ».

France continue à être responsable envers les porteurs du paiement des intérêts. Les £ 250 000 exigées pour le service des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt étaient assurées à l'origine par £ 72 872 prises sur le tribut d'Égypte, et le solde par les douanes de Smyrne et de Syrie. Depuis la cession de Chypre, l'Angleterre s'applique jusqu'à due concurrence le tribut de Chypre aux lieu et place du produit des douanes de Smyrne et de Syrie.

En 1871, furent émises £ 5 700 000 6 p. 100 au cours de 73 p. 100. L'emprunt était remboursable par tirages jusqu'en 1905.

En 1877, eut lieu l'émission de £ 5 millions 5 p. 100.

En 1891, il fut créé un emprunt 4 p. 100 de £ 6 316 920 remboursable par tirages annuels jusqu'en 1950 en remplacement de l'emprunt 5 p. 100 de 1877 ; le prix d'émission pour les souscripteurs en espèces fut de 93 1/2, pour les détenteurs des titres de l'emprunt 1877 de 93.

En 1894, émission de £ 8 212 340 rapportant 3 1/2 p. 100 en remplacement de l'emprunt 6 p. 100 de 1854 (réduit en 1877 à 5 p. 100) et de l'emprunt 4 1/2 p. 100 de 1871. Cet emprunt est remboursable au pair par tirages annuels jusqu'en 1955, le Gouvernement s'étant réservé le droit d'augmenter l'amortissement à partir de 1905. L'émission contre espèces eut lieu au cours de 94,25.

De ces différents emprunts restent en circulation au 1/14 mars 1902 :

£ 3 815 200	de l'emprunt	4	p. 100	1855
£ 5 978 920	—	4	—	1891
£ 7 890 780	—	3 1/2	—	1894

II. *Emprunts dont le service incombe au Malié.*

a. Emprunt 5 p. 100 de 1886 : Ltq. 6 499 988.

Cet emprunt (dit des douanes) fut créé en remboursement de créances de la Banque ottomane et d'autres dettes flottantes et se trouve gagé sur les revenus des contributions indirectes (douanes). Tant que les titres sont au-dessous du pair, l'amortissement (à raison de 1 p. 100) a lieu par la voie de rachat à la Bourse. Jusqu'en mars 1902 une somme de Ltq. 1 365 134 a été amortie.

b. Emprunt 4 p. 100 de 1893 (dit Tombac) de Ltq. 1 000 000.

Cet emprunt, remboursable par tirages semestriels jusqu'en 1934, est gagé par la redevance de Ltq. 40 000 que la Société du tombac (tabac pour le narguilé) paie au Gouvernement, et par une

[redacted]

retenue de Ltq. 11 500 que la Société est autorisée à faire sur les droits d'entrée à payer pour les tumbéki étrangers introduits à Bagdad et en Yémen. Ltq. 106 690 se trouvent amorties.

c. Emprunt 4 p. 100 de 1894 (dit des chemins de fer) Ltq. 1 760 000.

Cet emprunt, remboursable en soixante-quatre ans (à partir du 1er juillet 1894) a pour gage la redevance kilométrique de fr. 1 500 due par la Compagnie d'exploitation des chemins de fer Orientaux. Une partie de la somme a servi au remboursement du solde d'une avance de 23 000 000 de francs faite en 1885 par cette Compagnie. Ltq. 57 398 se trouvent amorties.

III. *Emprunts dont le service est effectué par l'entremise du Conseil d'administration de la Dette publique* :

a. Emprunt 5 p. 100 de 1888 de Ltq. 1 650 000 (Pêcheries).

b. — 4 p. 100 — 1890 — — 4 999 500 (Osmanié ou Consolidation).

c. Emprunt 5 p. 100 de 1896 de Ltq. 3 272 720.

d. — 5 p. 100 — 1902 — — 1 254 000.

Ces emprunts ainsi que :

IV. *Les emprunts garantis par des revenus gérés directement par ce Conseil*, à savoir : obligations de priorité, titres de la Dette convertie et lots turcs, sont étudiés séparément dans la partie de ce travail qui est consacrée à l'administration de la Dette publique.

Dette flottante.

Dépense : **1 394 418 livres turques.**

Quelque fâcheux qu'il soit pour un pays d'avoir recours d'une façon presque permanente à la dette flottante, il faut reconnaître que ce n'est pas seulement le manque de système et de prévoyance qui impose au Malié l'expédient des prêts temporaires. Ils sont la conséquence presque inévitable de la situation d'un pays éminemment agricole. Les rentrées qui dépendent des récoltes sont forcément irrégulières, et les États qui sont obligés de compter surtout sur elles se trouvent naturellement amenés à emprunter dans les années maigres des fonds qu'ils rembourseront dans les années grasses. Ce qui aggrave encore cette situation en Turquie, c'est la position du trésor vis-à-vis des compagnies des chemins de

fer dont les exigences relativement aux garanties kilométriques deviennent plus fortes précisément dans les exercices financiers où la dîme a le moins produit.

Étant données les habitudes financières du Trésor ottoman, il serait impossible d'indiquer à un moment déterminé quel est le total précis de ses engagements temporaires. Tout ce qu'on peut dire avec impartialité, c'est que la dette flottante n'est pas aussi élevée qu'on serait tenté de le croire en lisant à tout instant, dans les télégrammes des correspondants de journaux à Constantinople, que tel ou tel établissement a de nouveau consenti une avance au Gouvernement. On oublie qu'il s'agit souvent de nouveaux prêts contractés pour en rembourser d'anciens et n'ayant par conséquent pas pour effet de grossir le total du passif.

Si parfois le chiffre de la dette flottante est indiqué comme atteignant des sommes énormes, c'est qu'on y comprend l'indemnité de guerre due à la Russie, indemnité qui s'élève encore à environ Ltq. 28 000 000 et dont nous parlerons ci-après; mais comme elle n'est payable que par annuités de Ltq. 350000, il est illogique de ranger cette dette, bien qu'elle ne soit pas représentée par des titres, dans la catégorie de la dette flottante.

A la fin de 1901, cette dette proprement dite pourrait être évaluée à environ Ltq. 6 1/2 millions; à savoir :

1. Créances des établissements gouvernementaux :	
Banque agricole (1)	£ 1 130 000
Caisses de retraites (1)	580 000
Fonds des orphelins (1)	180 000
2. Créances de la Banque ottomane (sur lesquelles 1 000 000 représentent l'avance statutaire)	2 552 000
3. Créances de différentes administrations ou Sociétés :	
Administration de la Dette publique	60 000
Société de la régie des tabacs	39 000
Chemins de fer Orientaux pour transports militaires	18 000
Chemins de fer Orientaux pour travaux d'agrandissement	60 000
Chemins de fer d'Anatolie (2)	250 000
Borax Company (1)	50 000
Compagnie des phares (1)	160 000
4. Créances diverses : engagements envers les chantiers et fabriques de l'étranger pour constructions ou réparations de navires, commandes d'armes, etc., environ	1 000 000

(1) Voy. articles spéciaux.

(2) Lors de la signature de la convention relative à la ligne de Bagdad, la Société d'Anatolie a fait au Gouvernement une avance de Ltq. 200 000, ce genre

Il faut ajouter à ces chiffres les créances de MM. Lorando et Tubini dont on a tant parlé en 1901 grâce à la démarche énergique faite à leur sujet par l'ambassadeur de France et à la démonstration navale qui s'en est suivie. Ces créances datent des années 1875 et 1876; elles proviennent d'emprunts faits par les départements de la Guerre et de la Marine. L'une était à l'origine de Ltq. 85000; l'autre a été fixée en 1882 à Ltq. 66000 par un jugement du tribunal de commerce de Constantinople. Les intérêts les ont fait monter l'une et l'autre au chiffre respectable d'environ Ltq. 500000. De ce chef, la Porte a remis aux ayants droit de M. Tubini seize traites mensuelles de Ltq. 10000 chacune, à ceux de M. Lorando seize traites mensuelles de Ltq. 21000 chacune. Ces traites, fournies par le ministère des finances à l'ordre du Consulat de France à Constantinople, sont payables à partir du mois de mars 1902.

Une autre réclamation du même genre est celle qui se réfère aux terrains d'Ada Bazar, en Asie Mineure, concédés à MM. de Vauréal et Baudouy, administrateurs de la Société des phares; des émigrés albanais se sont emparés de ces terrains, et la Société a réclamé au Gouvernement le remboursement des dépenses effectuées par elle pour leur dessèchement et une indemnité. Elle a obtenu, grâce à l'intervention de l'ambassadeur de France, une somme de Ltq. 27000 payables sur la part du Gouvernement dans les recettes des phares.

Dans ses mémoires, Sir Edward Malet raconte que, Lord Lyons ayant un jour demandé à Ali Pacha pourquoi il tardait tant à faire droit à ses réclamations, si souvent réitérées, concernant une dette du Trésor envers un sujet britannique, le ministre turc lui répondit : « Certes, la chose m'ennuie, comme vous le dites; mais si nous réglons cette dette d'emblée, nous ouvrons la porte à d'autres réclamations; nous aimons donc mieux écarter tout de suite la première. »

La remarque d'Ali Pacha ne manquait pas de justesse : c'est toujours par séries que les désagréments arrivent à la Sublime Porte. Les réclamations de M. Constans ont été promptement suivies de celles du baron Calice, ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

de prêts formant le corollaire habituel de toute nouvelle concession. L'avance se trouve garantie par la taxe sur les moutons de certains districts, sans que la Dette publique ait à intervenir pour la perception de ces taxes.

Celles-ci se rapportaient en partie à d'anciennes créances de sujets austro-hongrois sur la liste civile, qui s'est empressée de les régler immédiatement (1).

Indemnité de guerre russe. — Par le traité de San-Stefano, le Gouvernement ottoman s'est engagé à payer à la Russie une indemnité de guerre de 300 millions de roubles. Le Congrès de Berlin, bien qu'il n'ait apporté aucune modification à cette stipulation, s'est pourtant préoccupé de l'influence qu'elle pourrait avoir sur le sort des créanciers de la Turquie. Dans la séance du 2 juillet 1878, le comte Chouvaloff, premier plénipotentiaire russe, « reconnaît qu'il y a plusieurs intérêts européens à sauvegarder dans la question de l'indemnité et que l'Europe est en droit de se préoccuper de la forme du règlement ». En réponse à deux observations, l'une de Lord Salisbury déclarant ne pas admettre que la Russie puisse prendre un rang de préférence sur aucun des créanciers dont les titres ont une date antérieure à la guerre, l'autre du plénipotentiaire italien qui précise la question en rappelant qu'il y a d'autres emprunts que ceux qui sont garantis par la France et l'Angleterre, le comte Chouvaloff affirme que, d'une manière générale, la Russie compte respecter la légalité, c'est-à-dire toute hypothèque antérieure, et que, pour cette indemnité de guerre, elle agira comme pour une dette particulière. A la suite de ces déclarations des plus importantes pour les porteurs de titres turcs, une convention en date du 2/14 mai 1882 entre la Russie et la Turquie règle les détails concernant l'acquittement de l'indemnité de guerre. Il est stipulé que cette indemnité, fixée au chiffre de Ltq. 34 900 000, sera payable par annuités de Ltq. 350 000 sur les revenus des dîmes des vilayets d'Adana, de Castamouni, de Konia et de Sivas et sur la taxe des moutons du vilayet d'Alep.

Le paiement des annuités a été, dès le début, très irrégulier, et l'attitude indifférente gardée à cet égard par l'ambassade de Russie a donné presque l'impression qu'elle était satisfaite de voir les arriérés grossir, pour avoir à sa disposition, au moment voulu, un moyen de pression énergique.

1 L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie a en même temps obtenu la nomination d'arbitres pour statuer sur les réclamations de la Compagnie des chemins de fer Orientaux. Nous traitons cette question plus en détail dans l'article « Chemins de fer ».

Au printemps de 1898, l'ambassadeur commence subitement une action énergique pour le paiement des arriérés. Sur la demande du Gouvernement turc et pour le débarrasser du souci que lui cause l'insistance russe, la Banque ottomane et le Conseil de la Dette s'interposent : la Banque s'engage à payer au Gouvernement russe à titre d'acompte sur les arriérés la somme de Ltq. 300000 ; le Conseil, à qui le Gouvernement turc cédait certaines dîmes suffisantes pour le remboursement de la somme en l'espace de trois ans, prend à sa charge la rentrée de ces annuités.

En dehors de ces arriérés pour l'indemnité de guerre, qui en juillet 1898 s'élevaient à Ltq. 470000, la Turquie avait encore à payer à la Russie environ Ltq. 550000 pour frais d'entretien des prisonniers de guerre.

Trois raisons paraissent avoir décidé le cabinet de Saint-Pétersbourg à choisir ce moment pour faire valoir ses droits : le fait d'abord que la Turquie venait d'encaisser l'indemnité de guerre de la Grèce ; les allures par trop altières du Gouvernement turc qui, depuis les victoires remportées sur la Grèce, se faisaient vivement et désagréablement sentir ; enfin, l'accroissement grandissant de l'influence allemande depuis les péripéties des affaires de Crète.

Grâce au sentiment habilement suggéré au Sultan que les avantages commerciaux dont on favorise un pays sont la garantie la plus sûre d'une amitié politique durable, l'ambassadeur de l'empereur Guillaume II avait remporté depuis quelques années toute une série de victoires en faveur des intérêts commerciaux et industriels allemands. La visite de Guillaume II était imminente : il fallait donc se dépêcher, de crainte de voir tout l'argent provenant du paiement de l'indemnité de guerre de la Grèce absorbé par l'industrie allemande qui, à la suite de la visite de l'empereur, se préparait déjà à de puissantes commandes.

En présence de la nouvelle et très énergique insistance de l'ambassadeur de Russie pour le paiement du solde des arriérés, le Gouvernement s'adresse au Conseil pour en obtenir un engagement de garantie identique à celui qu'il s'était précédemment imposé. La première fois, il ne s'agissait que d'une somme relativement faible et, du reste, largement balancée par un excédent sur les dîmes dont l'encaissement, pour le compte des chemins de fer, est confié au Conseil ; comme cette fois-ci il s'agit de sommes

bien plus importantes, le Conseil, malgré tout son désir d'être agréable au Gouvernement, se croit obligé de refuser, ne pouvant endosser une telle responsabilité en s'écartant à ce point de son rôle. La pression de l'ambassadeur devient de plus en plus vive; elle aboutit le 27 août à un contrat entre la Sublime Porte et la Banque ottomane. La Banque, garantie par des mandats sur l'administration de la douane et la Banque agricole, prend à sa charge le montant des arriérés, soit Ltq. 1 018 000 payables en six annuités.

L'appétit vient en mangeant et, si grand qu'il puisse être, un État ne saurait dédaigner un revenu sûr de Ltq. 350 000. La Russie, après avoir obtenu le paiement des arriérés et les Ltq. 550 000 qui lui étaient dues pour l'entretien des prisonniers de guerre, cherche à s'assurer le paiement régulier des annuités futures. En avril 1899 intervient un nouvel arrangement par lequel la totalité des revenus disponibles des vilayets mentionnés dans le contrat de 1882, ainsi que ceux des vilayets de Brousse et de Smyrne, seront désormais encaissés effectivement par la Banque ottomane, pour compte du Gouvernement russe. Les stipulations de l'arrangement ne sont pas d'une clarté parfaite; cependant il est hors de doute que, dans l'intention du Gouvernement, les attributions de la Banque concernant l'encaissement de ces revenus sont identiques à celles du Conseil relatives à l'encaissement des dîmes données en garantie pour les chemins de fer et les emprunts de 1888 et de 1896.

D'après l'organisation actuelle du service, ces fonctions ne consistent, en réalité, que dans l'encaissement des sommes que les autorités provinciales veulent bien verser à l'administration de la Dette. Par contre, d'après le contrat de la Banque ottomane, celle-ci est chargée d'encaisser directement les revenus de certains vilayets, pour — après prélèvement des sommes destinées aux budgets de ces vilayets — appliquer le solde, jusqu'à concurrence de Ltq. 350000, au paiement de l'annuité russe et tenir le surplus éventuel à la disposition du Gouvernement ottoman.

L'interprétation consistant à dire que le service des impôts, dans ces vilayets, a passé des mains du Gouvernement dans celles de la Banque, est certainement erronée; toutefois, il est indéniable que, de la rédaction adoptée, on peut déduire, pour la Banque d'abord et, indirectement, pour l'ambassadeur russe, un certain droit de contrôle, relatif à l'utilité des prélèvements préalables faits pour les besoins des vilayets et à l'emploi effectif des sommes ainsi

retenues ; il sera intéressant de suivre la situation créée par cet arrangement.

Fonds des Orphelins. — Parmi les sommes figurant au chapitre de la dette flottante se trouvent Ltq. 180000 dues aux fonds des orphelins. Ces caisses des orphelins, *Beïtul-mal* ou *Cassam*, dépendent du ministère des finances et sont soumises au contrôle du Cheïk-ül-Islamat. Créées pour Constantinople par une loi de 1268 (1850) et pour les provinces par une loi de 1287 (1869), elles sont chargées de recueillir et de gérer les successions des mineurs. Elles peuvent prêter les sommes disponibles à des particuliers qui fournissent trois ou quatre garants ou des gages de toute sécurité.

III

ALLOCATIONS PIEUSES ET DIVERSES.

Vacoufs.

Dépense : **55 250 livres turques.**

Cette somme est employée en partie à l'entretien de certaines mosquées, tékés (monastères) et cimetières pour lesquels les fondations pieuses sont insuffisantes. L'emploi du reste est traité dans l'article que nous consacrons au « Rachat des timars et ziamets ». C'est pour une dépense de 55 250 livres que les vacoufs, biens de main-morte, figurent dans le budget ; mais c'est par millions que se chiffrent les dommages causés à l'État par cette institution qui exerce une influence considérable sur la situation économique du pays et forme une des causes principales de l'état précaire de ses finances.

Les lois sur les vacoufs se ressentent de l'ancienneté, de la diversité et des difficultés de la matière qu'elles réglementent ; elles se sont accumulées à travers les siècles et leur succession ininterrompue de génération en génération a fait naître une législation aussi volumineuse que subtile.

Les questions que soulève cette législation sont d'une complication infinie. Il faudrait un volume entier pour les traiter en détail. On ne saurait ici, bien entendu, avoir d'autre prétention et d'autre but que d'en donner une idée très générale, et de faire apercevoir à quel point elles intéressent l'avenir financier et écomique de l'Empire ottoman.

Sous le titre de biens *vacoufs*, on désigne les propriétés affectées à des établissements pieux ou à des œuvres d'utilité publique.

« Les biens de ce monde appartiennent à Dieu seul, et les hommes n'en sont que les détenteurs. » Ainsi s'exprime le Coran, qui recommande en même temps aux fidèles de consacrer leur

personne même au service de Dieu. Par là s'explique le caractère éminemment théocratique de la propriété foncière en Turquie, caractère exprimé sous sa forme la plus précise par le régime des biens vacoufs.

Leur fondation date des origines même de l'Islam, des premières victoires des khalifes dont la ferveur reconnaissante se plut à consacrer à Dieu, à perpétuité, une grande part des territoires conquis. Depuis lors, la propriété vacouf n'a cessé de s'accroître, à tel point qu'elle englobe aujourd'hui près des trois quarts du sol bâti ou cultivé de l'Empire.

On distingue les vacoufs *chéri*, *légaux*, dérivant de la législation religieuse et sanctionnés par elle, et les vacoufs *adi*, *coutumiers*, autorisés seulement par la loi civile.

I. *Vacoufs légaux.* — Les vacoufs légaux sont de deux sortes :

a. — Les vacoufs des mosquées sont les biens meubles et immeubles affectés par l'État ou par des donateurs pieux à la construction ou à l'entretien de lieux consacrés au culte public, ainsi qu'à la subsistance des ministres qui les desservent. Tout en étant maître absolu de déterminer à sa guise le but de sa fondation, le donateur a aussi la faculté de nommer les deux fonctionnaires exigés par la loi pour chaque vacouf : le muteveli (administrateur) et le nazir (inspecteur) chargé de contrôler la gestion du muteveli.

Les Sultans choisirent comme inspecteurs des mosquées impériales le Grand vizir d'abord, ensuite le kapu agasi, chef des eunuques blancs et grand maître de la maison impériale, remplacé lui-même depuis 1591 par le kislar agasi, chefs des eunuques noirs et du harem impérial, qui devenait ainsi, aux lieu et place du kapu agasi, le premier personnage du Palais, surtout après que Mourad III l'eut nommé admistrateur général des vacoufs de la Mecque et de Médine, avec le titre de *Haremein-u-Cherifein Naziry*, inspecteur des fondations pieuses des deux Villes Saintes. Cet exemple fut suivi par la plupart des autres donateurs qui, en investissant de l'inspection le personnage le plus important du Palais, estimaient confier leur vacouf au Sultan lui-même.

Tout aussi grande est la liberté du donateur dans le choix d'un administrateur : il peut s'instituer lui-même muteveli du vacouf ou nommer ses enfants ou proches parents, en établissant même en leur faveur un ordre quelconque de succession permanente

dans l'administration du vacouf. Ce procédé n'ayant généralement pour le fondateur d'autre but que d'assurer une partie de sa fortune contre les prodigalités de ses héritiers et surtout contre la redoutable loi des confiscations, il prend soin de n'assigner un mode d'emploi que pour une faible partie des revenus du vacouf ; et comme il néglige toute disposition relative au reste, censé devoir être employé en œuvres pieuses au gré du muteveli, il lui fournit ainsi le moyen de jouir lui-même de la part la plus importante d'un revenu destiné en apparence à un usage sacré.

En raison même du caractère de l'institution, la gestion des nazirs et mutevelis devrait être purement honoraire et gratuite ; ils jouissent cependant de certains émoluments que leur assigne spécialement le donateur. Mais la modicité de cette rétribution, l'absence surtout d'un contrôle supérieur et, par suite, l'impunité assurée (1) ayant trop souvent poussé certains nazirs et mutevelis peu scrupuleux à faire main-basse sur les fonds des mosquées, le Gouvernement mit fin à ces abus en créant l'Administration impériale de l'Evkaf, transformée depuis 1840 en un ministère spécial, de qui relèvent tous les vacoufs de l'Empire. La loi de 1870 divise les vacoufs en *mazbouta* et *ghari mazbouta*, selon qu'ils sont administrés directement par le ministère de l'Evkaf ou par leurs mutevelis sous la surveillance de ce ministère. En préservant ainsi les mosquées de dilapidations éhontées, l'État sauvegardait en même temps son intérêt matériel à la conservation intégrale des réserves formées par les épargnes des établissements du culte auxquelles, maintes fois déjà, en temps de détresse, il avait eu recours ; en outre, le contrôle étant devenu ainsi plus efficace, l'État profitait d'une grande partie du produit des terrains qui, par suite de l'extinction de la descendance des fondateurs, ne se trouvaient plus administrés conformément à la volonté de ces derniers : il accordait aux mosquées la somme fixe nécessaire à leur entretien, parvenant ainsi à encaisser pour le moins la dîme dont ces fondations sont exemptes.

b. — La deuxième sorte de vacoufs légaux comprend les établissements de bienfaisance ou d'utilité publique, de même que certaines fondations faites, par des militaires généralement, dans

(1) En effet, seul un fonctionnaire nouveau d'un établissement pieux avait qualité pour poursuivre son prédécesseur ou les héritiers de celui-ci, ce qu'il se gardait bien de faire s'il avait l'intention d'agir tout aussi malhonnêtement.

l'intérêt de la défense nationale. C'est ainsi que les objets les plus divers, tels que : oratoires, hospices, hôtelleries pour les pauvres, bibliothèques et bains publics, revenus constitués au profit des différents ordres de derviches, ou pour l'entretien des forteresses et fortifications, ponts, fontaines, citernes, des arbres mêmes peuvent être protégés à perpétuité par leur caractère de vacouf.

Ces vacoufs sont soumis, tant dans leur constitution que dans leur administration, aux mêmes principes que les vacoufs des mosquées.

II. Vacoufs coutumiers. — Ces vacoufs reposent sur un usage fort ancien. Des mosquées, voulant étendre leurs propriétés, employaient leurs épargnes à de nouvelles acquisitions, faites dans les conditions suivantes. Elles ne payaient que la moitié de la valeur et laissaient au vendeur, au cédant plutôt, appelé *mutessarif*, la jouissance de l'immeuble pour un temps déterminé, moyennant un droit d'entrée, *idjaréi mouadjelé*, et une redevance ou rente annuelle, *idjaréi muedjelé*.

Ces contrats, qui revêtaient l'apparence d'une donation à la mosquée et n'étaient, en réalité, que des transactions plus ou moins intéressées, stipulaient que la mosquée devait supporter les frais de réparation et d'entretien des immeubles, bien qu'elle n'en fût, jusqu'à l'expiration du délai convenu, que la nue propriétaire. Cette clause devint une source de conflits et les litiges fréquents provoqués par la négligence des mutevelis ou par la mauvaise foi des détenteurs donnèrent lieu, il y a plus de deux siècles, à la promulgation de nouvelles lois réglementant ces vacoufs.

Le prix d'acquisition, une avance à fonds perdus, fut réduit au dixième ou au quinzième de la valeur estimative de la propriété ; le cédant, par contre, prenant à sa charge tous frais d'entretien et de réparation, ne payait qu'une rente annuelle, représentant les intérêts de la somme à lui versée et conservait l'usufruit, qu'il pouvait céder à des tiers et dont héritaient seuls ses descendants directs au premier degré.

Ce système était assez avantageux pour l'une et l'autre partie. Le fondateur, en immobilisant son bien sous le titre sacré de vacouf, le mettait à l'abri des fonctionnaires provinciaux et de la saisie des créanciers ; les mosquées, qui plaçaient leurs fonds en toute sécurité, étaient assurées du bon entretien de la propriété par le détenteur, parce qu'il y était obligé et qu'il avait tout inté-

rêt à le faire; elles avaient droit en outre, à titre de bénéfice gratuit, aux améliorations et embellissements du fonds; mais leur principal avantage consistait dans la perception d'un droit de mutation, assez analogue à la redevance féodale connue autrefois dans les pays de langue française sous le nom de *lods et ventes*, et perçu à l'occasion de chaque changement de possesseur ou de chaque emprunt hypothécaire. En outre, comme on l'a vu plus haut, si le détenteur venait à mourir en ne laissant pas de postérité au premier degré, le vacouf faisait retour à la mosquée. Le détenteur pouvait, il est vrai, céder de son vivant ses droits à un tiers; mais la cession était nulle si elle était consentie par lui au cours de la dernière maladie. Enfin, il se trouvait déchu si, pendant trois années, il interrompait le paiement de la redevance.

Pour comprendre l'énorme dommage économique causé par un pareil régime, on n'a pas besoin de recourir à son imagination : il suffit de se rappeler l'histoire de la propriété foncière dans le centre et l'ouest de l'Europe jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Tous les pays ont connu cette organisation : tous en ont souffert également. La Turquie en a pâti comme eux, et les plus intelligents de ses hommes d'État ont essayé de séculariser les vacoufs. C'est dans ce sens que concluait, notamment, Fazil Pacha, dans un remarquable rapport du 13 septembre 1867, et, sur son initiative, un iradé impérial ordonnait l'étude des mesures propres à amener la suppression du régime des vacoufs. Mais ces projets échouèrent devant les protestations indignées du clergé qui invoquait l'origine sacrée de l'institution et accusait les réformateurs de s'attaquer aux fondements mêmes de l'Islam.

Une amélioration fut cependant introduite à cette époque : la loi du 7 sépher 1284 (1867) créait la transmissibilité — facultative — des vacoufs mussacafats (1) et musteghallat (2) acquis par idjaretein (3) jusqu'aux collatéraux du septième degré moyennant une élévation de moitié de la rente annuelle.

De nouveaux efforts furent faits en 1873 pour la réalisation d'un projet qui consistait à racheter à la main-morte la nue propriété des immeubles vacoufs et les servitudes consenties par leurs dé-

(1) Terrains vacoufs sur lesquels sont élevées des constructions.
(2) Immeubles urbains dépourvus de constructions, mais qui rapportent un produit ou une rente.
(3) Système de location à double paiement dont nous avons parlé.

tenteurs. La tentative devait avorter : comment la Turquie, à la veille presque de la catastrophe financière de 1876, aurait-elle pu se procurer les sommes énormes nécessitées par une telle opération ?

Toutefois, la tentative de 1873 ne demeura pas absolument stérile. Un petit pas fut fait en avant et l'on réussit à rendre obligatoire la loi facultative de 1867. Les négociations engagées à ce sujet avec le clergé furent longues et laborieuses. La rente touchée par les mosquées était extrêmement basse ; elle avait été fixée anciennement en aspres et piastres dont la valeur se trouvait diminuée considérablement par suite de l'altération réitérée des monnaies. Comme, en outre, grâce aux dispositions trop restrictives en matière de succession, qui devaient inévitablement pousser à la fraude et étaient en effet constamment violées par de faux témoignages ou des ventes fictives, la réversibilité des immeubles en déshérence ne constituait guère qu'un droit théorique pour le clergé, celui-ci finit par consentir à ce que les collatéraux les plus proches pussent hériter du droit de leur auteur.

En échange de cette concession, il obtint l'abandon d'une partie de la taxe que le Gouvernement se proposait de prélever sur les immeubles de la capitale et des environs. Ces propriétés furent soumises à une nouvelle estimation et, sur la taxe de 4 p. 1000 décrétée, 1 p. 1000 fut alloué aux mosquées.

La loi du 4 radgeb 1292 (23 août 1875) consacra cet arrangement en étendant le droit de succession sur les vacoufs acquis par idjaretein jusqu'aux collatéraux du septième degré (1).

Mais la réforme ainsi réalisée n'est qu'une faible partie de la révolution agraire qu'il faudrait accomplir pour affranchir la propriété immobilière du régime de mainmorte légué par le moyen âge. Traditions religieuses d'une part, détresse financière de l'autre, tels sont les deux obstacles qui paraissent rendre la question presque insoluble.

Le journaliste bien connu, M. de Blowitz, auteur d'un livre intéressant sur la Turquie, évalue, sur la foi d'estimations de gens compétents, la valeur des biens vacoufs à 2 milliards de francs,

(1) Les droits sont de :

1 1/2 p. 100	pour les héritiers	du 1er degré.	
3	—	—	du 2e —
4	—	—	du 3e —
5	—	—	des degrés subséquents.

et leur rapport à 20 millions; que ces chiffres soient ou non exacts, il est indiscutable qu'on pourrait trouver dans la réforme du régime des vacoufs les éléments de la réorganisation financière et politique de la Turquie. Une volonté ferme pourrait créer par la sécularisation des biens vacoufs, un revenu minimum de 80 à 100 millions de francs; cette marge si importante suffirait, tout en améliorant d'une façon notable la situation du Trésor, pour assurer aux usufruitiers de ces biens le double de leur revenu actuel.

La gestion des terres vacoufs et la surveillance des donations pieuses appartiennent au ministère de l'Evkaf dont le titulaire, aux appointements de Ltq. 400 par mois siège au Conseil des ministres.

Ce ministère, divisé en une foule de sections, compte à Constantinople un millier de fonctionnaires et à peu près autant dans les provinces. Le traitement de ces fonctionnaires ne figure pas au budget; il est prélevé sur le produit des biens vacoufs.

Caravane sacrée.

Dépense : **48 120 livres turques.**

Le pèlerinage de la Mecque, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, fait partie des institutions sacrées léguées par Mahomet.

Le départ des pèlerins est une des grandes fêtes de la population musulmane de Constantinople. Il a lieu tous les ans le 15 chaban (le 9e mois de l'année lunaire mahométane) et s'effectue en grande pompe, sous les auspices du Sultan qui y assiste lui-même. Tout le corps religieux, comblé ce jour-là des cadeaux de Sa Hautesse, entoure le chameau sacré, chargé des traditionnels présents du Sultan : le tapis de prière; le *Kesna*, le voile noir qui, toute l'année, sauf les deux semaines du séjour des pèlerins à la Mecque, recouvrira la Kaaba, et le drapeau sacré qui représente le glorieux étendard du Prophète.

La caravane sacrée est alors expédiée à Scutari, sur la rive asiatique du Bosphore, où elle séjourne pendant huit jours; elle part ensuite par bateau en destination de Beyrouth, trajet qui dure de sept à huit jours. De Beyrouth, la caravane va en chemin de fer en huit heures jusqu'à Damas; de là, elle poursuit le voyage à

dos de chameau, en suivant le chemin qui sert de tracé pour la ligne projetée du Hedjaz.

Médine, qu'elle atteint au bout de trois semaines, est la première ville sainte où s'arrêtent les pèlerins. Sa mosquée à la coupole verte contient les ossements du prophète, de sa fille Fatimé et de deux de ses successeurs ; tout à côté se trouve le sanctuaire principal, un petit enclos vide entouré d'une grille et appelé *El Rodha* (le jardin) en mémoire des mots du prophète : « Entre ma chaire et ma tombe se trouve un des jardins du paradis. »

A Médine, les pèlerins trouvent les dons gracieux du Sultan, témoignages de sa sollicitude : vivres et denrées alimentaires de toutes sortes, expédiés par bateau à destination de Yambo-el-Bar, le port de Médine.

Après un court séjour dans cette ville les pèlerins se remettent en marche : c'est la dernière partie du voyage et la plus pénible. Nu-tête, revêtus seulement de l'Ihram, vrai costume de pénitent qui les livre sans défense aux ardeurs du soleil et à la fraîcheur des nuits, ils endurent avec joie cet accroissement de fatigues et de privations; car le but les fascine; chaque effort et chaque souffrance les en rapproche. Au bout de huit jours, ce but est atteint.

Une immense clameur d'allégresse fait retentir les airs : Labik ! Labik ! (Mon refuge). C'est le cri mille fois répété, cri d'enthousiasme divin, d'exaltation mystique. Les vœux des pèlerins sont exaucés; ils n'ont plus de désir. Car c'est la Mecque, la ville neuf fois sainte où Mahomet est né, la ville mère où chaque pierre est sacrée, la Mecque qui possède la Kaaba, le Saint des Saints, le berceau de l'Islamisme. Labik ! Labik ! les portes des cieux se sont ouvertes ! Harrassé de fatigue, couvert de sueur et de poussière, la gorge en feu, le pèlerin se précipite vers le Baid Allah, la Mosquée Sainte, qui contient la Kaaba.

Un édifice carré d'une majestueuse simplicité, une masse sombre et mélancolique bâtie de grandes pierres taillées inégalement et noircies par les temps : c'est le sanctuaire par excellence des peuples de l'Islam, le point central de leurs espérances, de leur foi, de leurs aspirations. Là dans une saisissante et mystérieuse pénombre, à la lueur vague et indécise de petites lampes à huile, se trouve le trésor de la Kaaba, le *Hadjar-el-Assouad*, la pierre du Paradis que l'archange Gabriel apporta à Abraham lorsque celui-ci reconstruisit la Kaaba détruite par le déluge.

Profondément ému, le pèlerin baise cette pierre sacrée avec une ferveur recueillie. Cet acte est essentiel; c'est lui qui rend heureux; c'est la consécration du pèlerinage dont il était le but.

Mais d'autres vestiges saints attirent la piété du pèlerin : le *Makam Sidna Brahim*, la trace du pied d'Abraham ; la chaire du prophète ; enfin la source de Zemzem qui miraculeusement jaillit du roc sur la prière d'Agar torturée par la soif et dont les eaux guérissent de toutes les maladies, donnent à l'homme la force, à la femme beauté et fécondité.

Le pèlerinage se termine par l'ascension du mont Arafa, où Adam retrouva Ève après une séparation de cent-vingt ans, et où, plus tard, Dieu apparut au Prophète, et par la lapidation de Satan dans la vallée de Menaa.

L'Ihram est retiré ; le pèlerinage a pris fin et, une à une, les caravanes de tous les pays quittent la Mecque, saluées à leur départ par les acclamations reconnaissantes d'une population qu'elles ont enrichie. La Ville Sainte est en fête : gardiens des lieux saints et des citernes, loueurs et petits commerçants, épiciers, aubergistes et cafetiers font leurs comptes et se réjouissent des bénéfices de la saison.

Les pèlerins les plus fervents ou ceux qui rentrent par le canal de Suez vont visiter à Djedda le tombeau d'Ève élevé, il y a quelques 6000 ans, par ses premiers enfants; des pierres juxtaposées indiquent la place de chacun des membres de la mère de l'humanité qui, d'après la tradition arabe, ne mesurait pas moins de cinq cents pieds de longueur, alors que sa largeur n'aurait été que de douze pieds et le diamètre de sa tête, presque ronde, de trente pieds.

A la Mecque on n'aime que le métal blanc ; aussi tout l'or apporté, la livre turque, la livre anglaise, le napoléon d'or doit-il être échangé contre les seules monnaies qui y ont cours : le thaler autrichien de Marie-Thérèse, *le père de l'aigle*, et le thaler espagnol à colonnes, *le père du canon*.

Les sommes laissées annuellement dans le Hedjaz sont estimées généralement à plus de cinquante millions de francs ; mais une dépêche récemment publiée, suivant laquelle le Gouvernement ottoman aurait dû envoyer cinquante mille livres pour venir en aide à la caravane en détresse, prouve qu'il y a beaucoup d'exagération dans l'évaluation de l'influence économique du pèlerinage.

Le nombre des pèlerins est assez variable. En 1877-78 il atteignit près de 70000, se partageant, selon leur pays d'origine et la route choisie, comme suit :

De l'Océan indien..........	18 024
Du Golfe persique..........	3 566
Des côtes de la Mer Rouge..........	3 307
De la Turquie, par le canal de Suez..........	3 271
De l'Égypte, —	7 599
D'autres pays, —	8 951
Par voie de terre, environ..........	25 000

En 1880, il y eut 59619 pèlerins voyageant par mer;

En 1882, année de choléra, on n'en compta que 25580.

La visite des lieux saints par des non-croyants est considérée comme un acte de profanation sacrilège. Toutefois, bravant tous les dangers et une mort certaine en cas de surprise, quinze Européens ont réussi à prendre part aux pèlerinages.

Le premier qui vit la Mecque est un Italien, Ludovico Bartema, en 1508. Les autres sont par ordre de nationalité un Italien, un Espagnol, quatre Français, quatre Anglais, quatre Allemands, et en dernier lieu un Hollandais.

Nous parlons à l'article « chemins de fer » du projet de l'établissement d'une voie ferrée allant à la Mecque. Décidément, le dernier vestige poétique de ces pays des Mille et Une Nuits s'en va et rien ne saurait mieux prouver la marche irrésistible de la civilisation que cette conception, par le chef des croyants, du projet de la création à la Mecque, à la Sainte-Mecque, d'une profane gare de chemin de fer.

Hospice des aliénés.

Dépense : **6 193 livres turques**.

Les aliénés ont toujours été en Orient l'objet de soins et d'égards particuliers. Dix-huit ans après la prise de Constantinople, nous voyons Mahomet II construire, en 1471, un asile d'aliénés pour les hommes (dari chefa); en 1554, la femme de Soliman le grand en fonde un pour les femmes; d'autres furent créés par la mère de Mourad II et d'autres sultanes, pour disparaître peu à peu dans le cours des temps.

L'asile actuel de Top-Tachi, à Constantinople, contenant déjà

447 malades sur les 450 (300 hommes et 150 femmes) qui peuvent y être reçus, on est en train d'y construire une nouvelle section contenant 100 lits, et les plans d'un nouvel asile pour 800 malades, plans dont le devis s'élève à 72 000 livres, ont récemment été terminés.

Le budget de l'asile est d'environ 12 000 livres par an, sur lesquelles le Gouvernement paie la moitié, le reste étant fourni par la préfecture de la ville.

Allocation de la caisse de retraites militaires.

Dépense : **180 246 livres turques**

La caisse de retraites pour les militaires, fondée en 1826 (1869) est alimentée par une retenue de 5 p. 100 sur la solde des militaires et du montant du premier mois de toute augmentation de solde. Sur l'indemnité de guerre de quatre millions de livres payée par la Grèce en 1878, une somme de 200 000 livres a été allouée à la caisse des pensions. Elle n'y resta pas longtemps. Cette caisse, de même que la caisse des retraites civiles dont nous allons parler à l'article suivant, est le dernier refuge du trésor en cas d'un besoin pressant, et l'actif de ces caisses consiste le plus souvent en une créance sur le Malié; comme, en outre, la retenue de 5 p. 100 se ressent naturellement de l'irrégularité du paiement de la solde, le fonctionnement de la caisse de retraites est très irrégulier et le paiement des pensions mensuelles n'a guère lieu plus de cinq ou six fois par an. Comme il est facile de le comprendre, un tel état de choses provoque parfois des scènes tapageuses devant le ministère de la guerre et il arrive même que les autorités doivent intervenir énergiquement pour empêcher que les rassemblements des veuves de soldats ne prennent de plus grandes dimensions.

Allocation de pensions de disponibilités et de retraites civiles.

Dépense : **331 560 livres turques.**

La caisse de retraites civiles qui, jusqu'en 1881, dépendait du ministère des finances, est rattachée depuis cette époque au minis-

tère de l'intérieur et administrée par une direction spéciale sous la présidence du premier président de la Cour des comptes.

Participent à cette caisse : tous les fonctionnaires de l'État en dehors des officiers et soldats des armées de terre et de mer, les fonctionnaires de la préfecture de Constantinople et les fonctionnaires civils au service des ministères de la guerre et de la marine.

Le capital de la caisse est formé : 1° de 5 p. 100 retenus sur les appointements mensuels des fonctionnaires ; 2° de la retenue du montant d'un mois de l'augmentation de leur traitement ; 3° de la moitié du premier traitement mensuel accordé aux fonctionnaires nouvellement nommés.

Il y a quelque cinq ou six ans, à la vieille des fêtes du Beiram qui amènent toujours des besoins d'argent, le ministre des finances « afin de faire bénéficier la caisse de 6 p. 100 d'intérêt au lieu de 4 p. 100 bonifiés par la Banque ottomane » crut devoir lui emprunter une somme de Ltq. 300 000 sur les 600 000 dont elle disposait. Peu à peu, le reste de cet actif a pris le même chemin et, à l'heure qu'il est, la caisse est créancière du Malié pour tout le montant de sa réserve.

Le paiement des pensions civiles, dont près de 20 p. 100 sont absorbés par les retraités de Constantinople, a lieu d'une façon bien plus régulière que celui des pensions militaires ; on peut compter que les pensions se paient pour huit ou neuf mois par an.

Il existe des pensions d'invalidité, de retraite et des pensions après décès.

a. Pension d'invalidité. En cas d'invalidité complète, le fonctionnaire reçoit la moitié de son dernier traitement ; en cas d'invalidité partielle, il touche le quart du dernier traitement si la durée de service est inférieure, et le tiers si elle est supérieure à dix ans.

b. Pension de retraite. Après trente ans de service il est accordé à tout employé retraité une pension équivalente à la moitié de la moyenne des émoluments touchés dans les dix dernières années de service. Pour chaque année de service au delà de trente ans, la pension est augmentée de 1 p. 100 de la moyenne des émoluments touchés pendant les trente ans de service. Après quarante-cinq ans de service la pension de retraite est fixée à 75 p. 100 de la moyenne des émoluments touchés dans les dix dernières années de service.

c. Pension après décès. La femme et les enfants du fonctionnaire n'ayant pas servi pendant quinze ans ne reçoivent aucune pension. Après quinze ans de service, la famille reçoit la moitié des émoluments du fonctionnaire décédé.

Rachat des timars, ziamets, vacoufs de campagnes. et salines.

Dépense : **123 115 livres turques.**

D'après le système adopté par Osman, le fondateur de l'Empire ottoman, chaque pays conquis était à l'origine partagé en fiefs, cédés aux capitaines contre l'obligation de livrer un nombre déterminé d'hommes d'armes.

Ce système féodal prit une forme plus précise sous Mourad I qui partagea les fiefs en timars et ziamets d'après leur étendue et leur production : les timars étaient des domaines rapportant jusqu'à 20 000 aspres; les ziamets représentaient un revenu dépassant ce chiffre. Le possesseur d'un revenu de 3000 aspres devait fournir un spahi (cavalier) et, pour chaque 5 000 aspres en plus, un autre cavalier.

Selim III, jugeant que les troupes féodales étaient plutôt un danger pour l'État et qu'en outre le système de tenures militaires nuisait à l'agriculture, décida de ne plus renouveler les fiefs à la mort de leur titulaire. Mahmoud II élargit cette mesure en dépossédant les titulaires et en les indemnisant par des pensions qui continuent à être payées aux héritiers directs; le montant de ces pensions figure dans le budget au chapitre des vacoufs.

En 1313 (1897-98), les pensions inférieures à 100 piastres ont été rachetées au moyen d'une somme équivalente à 5 fois leur montant annuel; la somme déboursée de ce chef forme une partie des Ltq. 123 115 du présent chapitre.

Quant à l'autre partie de la somme, elle se réfère aux *vacoufs de campagnes et salines.*

Pour augmenter les ressources de certaines œuvres pieuses, les Sultans leur avaient assigné les revenus de certaines terres ou salines sans que ce transfert eût le caractère vacouf ; la charge d'administrateur de ces revenus, charge qui se transmettait de père en fils, était rétribuée sur le revenu des donations.

Dans le cours des temps et pour des causes différentes, une partie de ces donations qui, comme nous l'avons dit, ne revêtaient point le caractère vacouf, fut transférée au ministère des finances. Pour indemniser les administrateurs de la perte de leur poste, des pensions de 20 à 500 piastres leur ont été allouées, et les dépenses faites de ce chef figurent à l'article des vacoufs ; les pensions inférieures à 100 piastres ont été rachetées en même temps que les timars et ziamets inférieurs à 100 piastres par an, et le prix de ces rachats forment le reste de la dépense susdite. Par conséquent, cet article n'aura plus à figurer dans les budgets ultérieurs.

Restitutions

Dépense : **5000 livres turques.**

Il s'agit des impôts grevant quelques propriétés domaniales et dont l'État s'est dessaisi en faveur des fondations pieuses; le Trésor public, qui reçoit ces impôts des fermiers domaniaux, est donc tenu de les faire parvenir à la mosquée y ayant droit. Toutefois cette somme de 5000 livres que restitue l'État, n'a pas été entièrement encaissée par lui ; car plusieurs de ces propriétés domaniales dont les impôts sont affectés aux mosquées furent transformées en fiefs, apanages ou seigneuries (timars, ziamets) au profit de soldats et d'officiers, et, dès lors, furent exemptées d'impôts. L'État doit donc se substituer à ces militaires et payer pour eux les impôts dont il les a exemptés.

IV

DÉPARTEMENTS MILITAIRES.

Guerre.

Recette : **307 507 livres turques.**

Dépense : **4 489 698 livres turques, dont 2 292 048 pour traitements.**

Les recettes proviennent de la taxe d'exonération du service militaire des musulmans : cette taxe est de Ltq. 50; le rachat ne peut avoir lieu toutefois qu'après trois mois de service.

Quant à la somme figurant aux dépenses, elle est purement théorique; car elle ne dépend pas seulement des événements politiques qui nécessitent souvent l'envoi imprévu de troupes dans les différentes provinces, mais aussi des commandes — non moins imprévues — de canons et de fusils, dont l'importance varie selon la situation momentanée du Trésor et aussi selon le zèle et le savoir-faire déployés par les agents de la maison Krupp et des autres fabriques d'armes.

C'est du massacre des janissaires (1826) que datent les premières tentatives faites pour doter la Turquie de troupes organisées à la moderne. Ce premier essai fut assez malencontreux. Un bon connaisseur en parle en ces termes : « Il en résulta la création, on ne peut plus malheureuse, d'une armée à l'européenne avec tunique russe, fusil belge, bonnet turc, selle hongroise, sabre anglais, règlement français et instructeurs de tous pays... une armée dont les chefs étaient des recrues et les recrues des ennemis à peine subjugués (1). »

Cette nouvelle armée de Mahmoud, décimée déjà dans la guerre avec la Russie en 1828-1829, fut quelques années plus tard entièrement détruite lors de l'insurrection de Méhémet-Ali.

(1) Ainsi s'exprime Moltke dans une de ses intéressantes lettres sur la Turquie

Pour l'organisation de la nouvelle armée qu'il fallut créer, la Porte demanda à la Prusse des instructeurs expérimentés. Frédéric-Guillaume III s'empressa d'acquiescer à ce désir en nommant une mission d'officiers prussiens dont Moltke, capitaine encore, faisait partie.

Les innovations introduites par la loi du 6 septembre 1843 impliquèrent surtout un changement radical dans la levée des troupes — fort irrégulière auparavant, la durée du service étant jusque-là illimitée. Dorénavant la Turquie adoptait le système européen de recrutement : elle fixait à cinq ans la durée du service obligatoire et créait en même temps l'armée de réserve (rédif), formée de troupes ayant passé cinq ans sous les drapeaux. Néanmoins les résultats furent médiocres et la nouvelle organisation, mi-prussienne, mi-française, fut, à la suite du voyage d'Abdul-Aziz à Paris, complètement remaniée d'après le seul modèle français. Après les guerres de 1876 à 1878, la Turquie ne pouvant guère compter sur plus de 200000 hommes de bonnes troupes, le Sultan, après un essai infructueux de réorganisation tenté par le Ghazi-Osman-Pacha, l'héroïque défenseur de Plewna, s'adressa de nouveau à l'Allemagne, en 1882, pour en obtenir de bons organisateurs. L'empereur d'Allemagne répondit à cette demande, en envoyant d'abord quelques officiers de son armée, parmi lesquels le général Kähler et, plus tard, le célèbre écrivain militaire Général von der Goltz qui fut nommé sous-chef de l'État-major de l'armée turque, membre de la commission de réorganisation et inspecteur des écoles militaires.

La commission de la réorganisation de l'armée, instituée en 1886, dont les membres les plus importants étaient von der Goltz Pacha, Mouzaffer et Véli-Riza Pacha, élabora une loi sur le recrutement militaire, publiée le 25 novembre 1886, et une autre sur le service militaire, publiée le 13 mars 1887.

En vertu de ces lois, les sujets mahométans, âgés de vingt ans sont soumis à l'obligation du service militaire ; en sont exceptés les imams (prêtres), les sujets nés à Constantinople et les habitants des districts de Djedda, la Mecque et Médine. Les Albanais, tout en refusant des recrues, fournissent en temps de guerre d'importants contingents militaires (40000 hommes) ; la Tripolitaine et le Kourdistan fournissent des milices (hamidieh).

La durée du service est de vingt ans, dont trois ou quatre dans

l'armée active (nizam) selon qu'il s'agit de l'infanterie (trois) ou de la cavalerie et de l'artillerie (quatre) ; deux ou trois ans dans la réserve de l'armée active (ichtiat), (trois dans l'infanterie ; deux dans la cavalerie et l'artillerie) ; huit dans l'armée territoriale (rédif) et six dans la réserve de l'armée territoriale (mustafiz). En réalité, la plus grande partie des hommes du nizam est retenue quatre ans sous les drapeaux ; pour profiter totalement des forces du pays, on a établi 666 bataillons de dépôt (ilaveh).

L'armée se recrute au moyen de conscrits et de volontaires (les milices de la Tripolitaine et du Kourdistan ainsi que les Albanais qui, pour ainsi dire, sont toujours sous les armes). Le contingent annuel s'élève à environ 100 000 hommes, dont 65 000 sont enrôlés dans l'armée active et le reste dans la réserve de l'armée active.

L'avancement n'est pas soumis à des règles invariables ; les grades supérieurs surtout sont occupés souvent d'une façon entièrement imprévue : à tout instant, les favoris du palais obtiennent des avancements et l'on rencontre des généraux au-dessous de trente ans.

En temps de paix, l'armée sous les drapeaux se compose de 19 000 officiers, 20 000 sous-officiers et 160 000 soldats d'infanterie et de cavalerie. En outre, l'artillerie de campagne comprend 18 000 hommes, l'artillerie de forteresse 17 000, le génie 6 000, le train 2 000, la gendarmerie 40 000.

L'effectif de guerre est le suivant :

Officiers....................	19 000		
Infanterie de nizam...............		224 000 fusils.	
— de redif.................		280 000 —	
— de ilaveh (y compris le mustafiz)..............		666 000 —	
Cavalerie de nizam et de rédif.....		25 000 sabres.	
Artillerie de campagne.......... ..		28 000 hommes,	1530 canons.
— de forteresse............		29 000 —	
Génie..........................		10 000 —	
Cavalerie de Hamidieh du Kourdistan.		32 000 sabres.	
— de Tripolitaine...........		3 000 —	
Infanterie de milice de Tripolitaine.		10 000 hommes.	
Milice du Liban..................		3 000 —	
Total..........	19 000 officiers,	1 310 000 combattants,	1 530 canons.

Le ministère de la guerre (seraskierat) est une administration très compliquée qui occupe une nuée de fonctionnaires, de secrétaires et d'autres employés.

Le département de l'état-major a 5 sections ; l'infanterie, 4 ; la cavalerie, 2 ; l'artillerie, 2 ; puis la gendarmerie, le secrétariat, la justice et les départements sanitaire et de comptabilité forment autant de sections ou de bureaux.

Le conseil supérieur de la guerre est composé d'un muchir (maréchal), de 6 fériks (généraux de division), d'un liva (général de brigade) et du conseiller de l'intendance.

Plusieurs officiers allemands figurent dans l'armée ottomane. Une commission permanente d'inspection générale siège au Palais et exerce une influence prépondérante sur les décisions concernant l'armée.

D'après l'annuaire officiel, l'armée compte :

36	muchirs (maréchaux).
88	fériks (généraux de division).
201	livas (généraux de brigade).
332	mir alai (colonels).
414	kaimakams (lieutenants-colonels).
1070	bimbachis (commandants de bataillon).
1151	kolaghazis (commandants en second).
4384	juzbachis (capitaines).
3267	mulazim evel (premiers lieutenants).
4018	— sani (sous-lieutenants).

En outre, environ 3 000 non combattants (médecins, officiers d'approvisionnement).

La solde mensuelle s'élève :

Pour un	maréchal	à	8 000	piastres.
—	général de division	à	6 000	—
—	— de brigade	à	4 000	—
—	colonel	à	2 000	—
—	lieutenant-colonel	à	1 250	—
—	commandant de bataillon	à	1 000	—
—	— en second	à	600	—
—	capitaine	à	400	—
—	premier lieutenant	à	300	—
—	sous-lieutenant	à	250	—
—	sergent-fourrier	à	57	—
—	sergent	à	33	—
—	caporal	à	23	—
—	simple soldat	à	20	—

Toutefois les chiffres pour les grades supérieurs varient selon les fonctions ; il est des maréchaux qui touchent jusqu'à 15 000 piastres par mois, et les nombreux aides de camp logeant à Yildiz reçoivent aussi pour la plupart des suppléments de solde.

Depuis quelques années, les appointements des maréchaux, et officiers jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement su-

bissent une retenue de 10 p. 100 ; décrétée provisoirement pour les besoins des armements, cette retenue continue à subsister.

Une des particularités de l'armée turque est que tous les officiers, à partir du maréchal jusqu'au lieutenant, reçoivent la nourriture à leur choix, soit en nature, soit par bons sur les fournisseurs (taïns). Comme la ration est fort abondante, les officiers préfèrent ces bons qu'ils peuvent vendre facilement. La ration représente environ 1 livre (22 francs) par mois et par portion.

Le maréchal touche (en dehors du fourrage)....	15	portions.
Le général de division..........................	10	—
— de brigade..........................	8	—
Le colonel..	7	—
Le commandant..................................	4	—
Le capitaine......................................	2	—
Le lieutenant......................................	1	—

Sauf pour la 1re et la 2e division du 1er corps d'armée qui forment la garde impériale et reçoivent la paye tous les jeudis, le paiement de la solde aux soldats et aux officiers inférieurs est très irrégulier ; ils touchent généralement de petits acomptes à l'occasion des fêtes suivant le grand jeûne (courban bairam). Pendant le reste du temps, la paye ne se fait qu'accidentellement selon qu'il y a, ou non, de l'argent dans la caisse du régiment. Les fournisseurs de l'armée ne sont pas mieux partagés ; on les paie également de façon très irrégulière ; aussi, afin d'arriver au règlement de leurs comptes, suspendent-ils parfois les fournitures pour plusieurs jours, pendant lesquels les soldats sont obligés de jeûner.

En octobre 1896, le Gouvernement fit un appel invitant les sujets ottomans à contribuer aux frais de la défense nationale. Le ministre de la guerre ouvrit la souscription en signant pour 1000 livres ; le grand maître de l'artillerie suivit l'exemple en donnant 350 livres, les maréchaux 100, les généraux entre 30 et 50 livres. Les autres officiers durent renoncer, comme on l'a dit plus haut, à 10 p. 100 de leur solde. Vers la mi-février 1897, le total de la souscription atteignait la somme de 12 millions et demi de piastres ; mais il est difficile de savoir ce qui a été effectivement versé.

Une importance toute particulière est accordée depuis quelque temps à l'instruction des cadres. Récemment encore, c'étaient d'anciens troupiers (alajli) dont une partie ne savait ni lire ni

écrire, qui formaient le contingent principal du corps des officiers; aujourd'hui ce corps se compose surtout de mektebli (écoliers sortant avec le diplôme de sous-lieutenant des écoles militaires) et l'ancien système consistant à faire avancer le simple soldat au grade d'officier est peu à peu abandonné. Il y a deux écoles militaires, l'une pour l'infanterie, la cavalerie et l'état-major, l'autre pour l'artillerie et le génie, et six écoles militaires préparatoires.

De l'école militaire de Pancaldi sortent chaque année environ 600 élèves avec le grade de sous-lieutenant d'infanterie ou de cavalerie et 40 capitaines brevetés d'état-major. De l'école d'artillerie et de génie de Coumbar-haneh sortent annuellement environ 60 élèves en qualité de sous-lieutenants de ces deux corps.

Depuis plusieurs années, une quarantaine d'officiers et médecins sont envoyés en Allemagne pour y compléter leurs études par un stage de plusieurs années. Cinq officiers ont même été récemment attachés pour un certain temps à l'état-major allemand.

L'école de médecine, dont nous parlons à l'article « Instruction publique », pourvoit au recrutement des médecins militaires et des pharmaciens. Pour les aspirants au corps des vétérinaires il existe une école spéciale dépendant du ministère du commerce et de l'agriculture.

Marine.

Recette : **149 809 livres turques.**

Dépense : **546 209 livres turques, dont 293 145 pour traitements.**

Les recettes des ponts de Constantinople et de tous les ports de l'Empire, de l'administration des bateaux à vapeur (mahsoussé) sur le Bosphore, de la compagnie de navigation fluviale de Bassora ainsi que les bénéfices des mines d'Héraclée sont appliqués au ministère de la marine à qui ils sont versés directement sans passer par le ministère des finances.

Les ponts de Constantinople rapportent environ 200 livres par jour, soit, en tenant compte des jours de fête pendant lesquels le mouvement entre Stamboul d'un côté et Galata et Péra de l'autre est bien moins important, environ Ltq. 65 000 par an; les autres administrations dont nous parlons séparément apportent au ministère un revenu d'environ Ltq. 80 000.

Les dépenses dans la dernière année sont restées inférieures d'une cinquantaine de mille livres au chiffre indiqué plus haut.

Jusque vers le milieu du quinzième siècle, les Turcs n'ont pas possédé de flotte proprement dite : leur marine n'a consisté qu'en bâtiments légers, suffisants pour transporter leurs troupes d'un bord à l'autre des Dardanelles, mais incapables de tenir la mer. Ce fut Mahomet II qui, comprenant la nécessité stratégique de s'assurer la domination du Bosphore et de l'Hellespont, construisit, le premier, une flotte imposante pour l'époque, dont l'équipage se recruta au moyen de matelots et de pilotes de Galata, génois d'origine. Il soumit ainsi l'Archipel et les districts maritimes de la Turquie d'Europe. Selim I porta cette flotte à 400 navires et assigna au Capitan Pacha, pour leur entretien, tous les revenus de l'Archipel et de quelques provinces du littoral.

La défaite des Turcs à la bataille navale de Lépante (1571) où ils perdirent 280 de leurs meilleurs navires, fut un coup terrible pour la puissance maritime de la Porte. Bien que le Grand vizir Méhémed Sokolli eût déclaré aux ambassadeurs vénitiens que la Porte était « assez riche pour créer une nouvelle flotte aux ancres d'argent, aux voiles de damas et aux cordages de soie », rien ne fut fait et, deux siècles durant, l'on négligea complètement le relèvement de la marine.

Les luttes avec la Russie qui convoitait la possession de la Mer Noire, et le cruel échec de Tchesmé (1770) réveillèrent la Turquie de sa longue inaction. Obligée de se défendre, elle créa de nouvelles forces navales. Les forêts du Taurus fournirent leur excellent bois de charpente, les mines de Tokat et de Trébizonde donnèrent leur cuivre et les monts Rhodope leur fer ; les nouveaux navires furent confiés à des officiers instruits et habiles, formés à l'école de marine fondée par le baron Tott et dirigée par des ingénieurs européens. Mais, dans la suite, ces progrès furent paralysés par la nomination de personnages incapables, favoris du sérail, aux charges les plus élevées de l'amirauté et les revers de la flotte à Navarin (1827) et à Sinope (1853) furent si désastreux qu'elle n'était plus sous Abdul-Medjid que l'ombre de ce qu'elle avait été autrefois.

Aidé de nombreux officiers anglais, Abdul-Aziz reconstitua la marine turque et créa, dans un court espace de temps, une imposante flotte de cuirassés, construits dans des chantiers français ou anglais

Aujourd'hui la flotte compte : 15 cuirassés, 26 torpilleurs dont plusieurs de petite dimension, douze petites corvettes et canonnières, dix bateaux à roues, six transports et une grande quantité de petits vapeurs pour la garde des côtes.

En dehors de ces navires qui, construits pour la plupart entre 1864 et 1868 et mal entretenus, ne sont plus guère utilisables et ne pourraient servir tout au plus qu'à la défense des côtes, la Turquie possède deux nouveaux torpilleurs livrés récemment par la maison Ansaldo à Gênes.

Lorsque ces deux bâtiments sont arrivés à Constantinople, les mécaniciens italiens qui les montaient et qui devaient rester un certain temps au service de la Turquie ont été fort surpris de voir s'embarquer à leur bord des ouvriers de l'arsenal qui ont enlevé, sur l'ordre du ministre de la marine, les parties essentielles des machines, les ont emballées dans des caisses et les ont expédiées au Palais. C'était un moyen pratique de s'assurer que les torpilleurs resteraient à l'ancre dans les eaux de Constantinople !

En construction se trouvent : un croiseur chez Cramp en Amérique et un autre chez Armstrong en Angleterre; la reconstruction du croiseur *Messudyé* par la maison Ansaldo à Gênes est presque terminée.

L'Allemagne n'est pas oubliée dans ces commandes; on paraît vouloir renoncer à la reconstruction de l'*Assar-i-Tewfik* dont avait été chargée la Germania, à Kiel, et par contre, on négocie avec cet établissement pour la construction d'un torpilleur; en outre, il est question de munir plusieurs bâtiments de nouveaux canons Krupp.

Ces commandes, qui viennent grossir la dette flottante et contribuent à rendre plus malaisée la situation du trésor, ne proviennent aucunement d'un intérêt particulier que porterait le Sultan à la marine; elles ne sont dictées que par des considérations personnelles ou politiques ; telle, par exemple, la commande en Amérique qui n'a été qu'un moyen détourné pour aplanir les difficultés causées par les réclamations des États-Unis concernant l'indemnité dûe aux citoyens de l'Union pour dommages éprouvés par eux lors des derniers désordres survenus en Arménie et à Constantinople.

Les ports de guerre de Constantinople, de Gömlek dans la mer de Marmara, d'Ismid et Sinope, dans la Mer Noire, ont leur

arsenal; toutefois, seuls les arsenaux de Constantinople et d'Ismid sont aménagés pour faire de nouvelles constructions; les stations navales dans les Dardanelles, à Salonique, Prevesa, Tripoli, Smyrne, Beyrouth, Youmourtaliq, Djedda, Hodeida et Bassora n'ont pas d'arsenal.

L'arsenal (tershané) de Constantinople a, jusque dans ces derniers temps, occupé parfois trois mille ouvriers; actuellement le nombre en est descendu à deux cents; il est fort bien installé; mais les résultats obtenus ne sont nullement en proportion avec les sacrifices d'argent qui ont été faits, et l'activité — apparente — qui y était déployée; plusieurs bâtiments en construction depuis huit à dix ans ne peuvent arriver à être terminés. La fabrique d'armes, bien que ses installations, très coûteuses, soient parfaitement bien aménagées, ne rend aucun service.

Le contingent annuel des recrues de la marine est de deux mille à trois mille; le recrutement se fait par le ministère de la guerre qui désigne les hommes devant servir dans la marine. La durée du service est de douze ans, dont cinq de service actif, trois dans la réserve et quatre dans la défense des côtes.

L'académie de Halki (une des îles des Princes), réorganisée en 1868 par Hobart-Pacha, a quatre classes préparatoires et deux classes spéciales de marine. Le programme des études est emprunté à l'Angleterre.

Les écoles navales inférieures qui existaient autrefois à Cassim-Pacha (Constantinople), Andrinople, Monastir, Brousse, Damas, Bagdad et Tripoli, sont actuellement fermées.

Le corps d'officiers de marine compte près de trois mille individus, à savoir :

1386	officiers de marine,	dont	20 amiraux,	147	officiers d'état major.
77	offic. de l'infanterie,	—	1 amiral,	3	—
1103	ingénicurs,	—	5 amiraux,	94	—
218	ingénieurs navals,	—	2 —	23	—
143	médecins,	—	4 —	39	—

En outre, un assez grand nombre d'employés, commissaires de bord et immams (aumôniers) ont le rang d'officiers.

Une bonne moitié des officiers supérieurs n'est pas sortie de l'académie de marine; une faible partie a fait des études à l'étranger.

Le Turc n'est pas marin; aussi beaucoup d'étrangers sont-ils

admis dans la marine même aux postes les plus élevés; citons spécialement lord Hobart-Pacha qui, pendant la guerre russo-turque de 1877, était commandant de la flotte turque dans la Mer Noire. Aujourd'hui un marin allemand distingué, Kalan von Hofe-Pacha, occupe au ministère de la marine le poste de vice-amiral.

La liste du personnel de la marine indique 18 535 hommes y compris les officiers et les élèves de l'école de Halki.

Artillerie.

Recette : **71 325 livres turques.**

Dépense : **462 177 livres turques , dont 165 498 pour traitements.**

Les recettes proviennent de la vente de la poudre (1) et du produit de l'usine à gaz de Constantinople, versé directement à la grande maîtrise de l'artillerie.

Ce sont les Turcs qui, les premiers en Europe, ont employé l'artillerie de siège; pour prendre Constantinople (1453), ils se servirent de mortiers qui lancèrent contre les murs de la ville des boulets de pierre de plusieurs quintaux. Mais ces colosses, condamnés presque à l'immobilité, ne pouvaient, bien entendu, rendre aucun service sur le champ de bataille. L'indolence conservatrice des tout puissants ulemas et des janissaires vit sans doute avec un morne étonnement les progrès d'autres États dans le domaine de l'artillerie légère; mais rien ne fut fait pour s'approprier cette arme. Ce n'est qu'au bout de trois siècles, sous le règne de Mustapha III, que des canons plus maniables furent coulés. Sélim III apporta une attention plus grande à cette arme et fonda une école pour l'artillerie et le génie, école dont il confia l'enseignement à des officiers français.

Le général Bonaparte, trouvant que les instructeurs envoyés précédemment par la France à la Turquie n'étaient « ni assez nombreux ni assez instruits pour produire un résultat de quelque conséquence » et considérant que « dans un temps où l'impératrice

(1) L'État se réserve le droit de la fabrication et de l'importation de la poudre. Il fabrique la poudre noire dans divers établissements qui lui appartiennent; pour la production de la poudre sans fumée, les « Vereinigte Rothweiler Waffen und Munitions fabriken » ont fourni vers la fin de 1900, en même temps qu'une grande quantité de poudre, les machines nécessaires.

de Russie a resserré les liens qui l'unissaient à l'Autriche, il est de l'intérêt de la France de faire tout ce qui dépend d'elle pour rendre plus redoutables les moyens militaires de la Turquie », fit, le 13 fructidor an III (1795) au Comité de Salut public, l'offre d'aller avec quelques officiers en mission en Turquie afin d'y prêter son concours à la formation du service de l'artillerie. Mais cette proposition fut repoussée par le Comité.

Dans la deuxième moitié du siècle dernier, désirant procéder à une réorganisation radicale de l'artillerie, la Porte s'adressa à des instructeurs prussiens et elle arriva, grâce à leur concours, à faire de l'artillerie le corps d'élite de son armée.

L'artillerie de campagne comprend :

15 brigades formant 35 régiments avec 255 batteries de 6 bouches à feu chacune et se décomposant ainsi : 177 montées, 18 à cheval, 48 de montagne, 12 d'obusiers.

A l'exception des régiments détachés au loin qui ont encore des canons de bronze Waitworth de 7 centimètres, toutes les batteries sont pourvues de canons Krupp et 300 pièces seulement de l'artillerie de montagne ont été coulées à l'arsenal de Tophané. On est en pourparlers pour acheter à Krupp 96 canons à tir rapide.

L'artillerie de siège, que les gens du métier sont loin de juger aussi favorablement, comprend 9 régiments (formant 145 compagnies) commis à la garde du Bosphore, des Dardanelles, de l'Archipel, etc.

La grande maîtrise d'artillerie relève en partie du ministère de la guerre ; en partie elle est indépendante ; elle se divise en 5 sections ; c'est d'elle que relèvent l'arsenal de Tophané, les fabriques de poudre et de cartouches de Constantinople et les ateliers de Salonique, Erzeroum, Trébizonde, etc. La puissance de production de ces établissements est très limitée et, malgré les efforts faits depuis de longues années pour fabriquer dans le pays même le matériel de l'artillerie et les munitions, on n'a pu encore s'émanciper complètement de l'étranger auquel, dans les grandes fournitures, on ne peut se dispenser d'avoir recours. Toutefois, grâce aux efforts du grand maître de l'artillerie actuel, le maréchal Zéki Pacha, homme très intelligent et très actif, l'arsenal de Tophané a construit dans ces dernières années, entre autres, 300 canons de montagne (système Krupp) et il commence même la fabrication d'un canon de campagne à tir rapide, système Krupp.

D'après le Salamé officiel (annuaire administratif), les cadres des officiers d'artillerie comptent 1400 hommes.

Gendarmerie

Recette : **4 152 livres turques,** provenant des amendes pour contraventions.

Dépense : **1 013 944 livres turques, dont 714 252 pour traitements,** le reste pour l'équipement, l'entretien des maisons de garde, etc.

La gendarmerie n'a pas eu sa part dans les réformes qui ont amélioré si sensiblement quelques autres administrations et services publics. Un essai de réorganisation a été entrepris au lendemain de la conférence de Constantinople de 1877 : le colonel Baker, escorté d'un état major d'officiers anglais, vint alors en Turquie pour y élaborer un programme de réformes, poliment approuvé par une commission *ad hoc* instituée au ministère de la police. Mais les réformateurs ne tardèrent pas à être remerciés, et, depuis lors, le rapport Baker dort dans les archives du ministère.

La gendarmerie, qui constitue le contingent le plus important des troupes irrégulières complétant les forces militaires de l'Empire ottoman, se compose de 430 compagnies à pied (kavas) dont quelques-unes montées à dos de mulet, et de 234 compagnies à cheval (seymens), soit en tout 50 000 hommes. Sauf pour Constantinople où elle est placée sous les ordres du ministère de la police, la gendarmerie relève du ministère de la guerre, où elle forme une section particulière (Gendarma daïressy) ; mais, lorsqu'elle se porte au secours d'une localité menacée, elle doit se conformer aux instructions et obéir aux ordres des autorités de police de l'endroit.

Les gendarmes sont spécialement chargés de faire régner l'ordre dans les campagnes et d'assurer la sécurité des routes ; ils portent le nom de « gendarme » brodé sur leur collet en caractères turcs. Ce sont aussi des gendarmes, appelés *zaptieh* ou soldats de police, qui sont chargés de la police des villes, soit seuls, soit conjointement avec un service d'agents de la sûreté, appelés « police » et portant ce mot brodé sur leur collet en caractères turcs (1).

(1) Une loi de 1867 créait un service de la sûreté pour la capitale et les provinces. Les agents étaient appelés *teftiehs* (surveillants) ; on changea bientôt ce nom en celui de *Police* qu'ils ont conservé depuis.

Chaque vilayet possède un régiment de gendarmerie sous les ordres d'un officier supérieur (colonel ou général de brigade), choisi dans le corps des officiers de l'armée et résidant au chef-lieu de la province.

Dans les centres les plus importants, notamment à Constantinople et dans ses environs, la gendarmerie se renforce de soldats de l'armée active ou de la réserve échelonnés tout le long du Bosphore et à chaque station de chemin de fer. Les officiers supérieurs de gendarmerie sont nommés par iradé impérial, sur la proposition du gouverneur général de la province, approuvée par la présidence de la section spéciale du ministère de la guerre; les officiers subalternes, qui se recrutent parmi les officiers de l'armée ou les sous-officiers de gendarmerie, sont nommés par la présidence de la section spéciale sur présentation du gouverneur général. Les officiers de gendarmerie ont droit à une pension de retraite et d'invalidité qui leur est versée par la caisse des pensions militaires. Une troupe spéciale d'agents assimilés aux gendarmes, dont ils portent l'uniforme, est chargée d'assurer la rentrée des impôts.

En vertu d'un iradé du 22 avril 1896 concernant les réformes à introduire dans la Turquie d'Europe, 10 p. 100 des gendarmes doivent être recrutés parmi les chrétiens (1); mais la solde étant petite et irrégulièrement payée, les cas de non-musulmans s'offrant pour ce service sont très rares.

(1) Déjà en 1877, la question de l'admission de sujets chrétiens dans la gendarmerie avait été débattue à la conférence de Constantinople. La proposition de former un corps de gendarmes belges fut modifiée en ce sens que des chrétiens seraient incorporés dans la gendarmerie en proportion du nombre des sujets chrétiens du Sultan.

V

DÉPARTEMENTS CIVILS

Grand vizirat.

Dépense : **212 202 livres turques** (1) **(traitements).**

La dignité de Grand vizir est aussi vieille que le califat lui même. Quand les légendes des *Mille et une Nuits* racontent les aventures nocturnes du grand Haroun-al-Rachid, elles lui donnent toujours pour compagnon son vizir Mesrour. A l'origine secrétaire et conseiller intime du prince, le vizir vit sous Amurat Ier s'étendre ses attributions; il devint garde des sceaux et dépositaire de l'autorité temporelle du sultan. Comme tel, il fut commandant en chef de la justice et en cette qualité il dut trois fois par semaine tenir le divan.

Tous les grands de l'empire : le kiaya bey (sorte de ministre de l'intérieur) le defterdar (intendant des finances) et le reis effendi (chef des affaires étrangères) dépendaient de lui.

Mais aussi le Grand vizir servait de bouclier — et ceci semble même avoir été sa tâche principale — entre le peuple et le prince. Lorsque les ordonnances de ce dernier produisaient le mécontement de ses sujets ou des janissaires, le sacrifice du Grand vizir fut très souvent le moyen d'amortir la violence de l'émeute et un cordon de soie verte envoyé en temps opportun a souvent empêché la soldatesque ou la foule de se lancer à l'assaut du sérail.

Le poste était périlleux; car celui qui l'occupait était exposé à la fois aux intrigues de cour, aux soupçons d'un monarque ombrageux et à la fureur populaire.

Selim III diminua l'influence du Grand vizir en créant un conseil pour l'élaboration de toutes les mesures importantes.

(1) Dans le budget, les dépenses du grand vizirat, du Conseil d'État et du ministère de l'intérieur figurent pour un chiffre en bloc (954 364 livres turques dont 756 268 pour traitements).

Après la mort de Selim, le Grand vizir tenta de recouvrer son autorité première; mais Mahmond II remit en vigueur l'ordonnance de Selim; il diminua même encore le pouvoir du Grand vizir en distribuant ses fonctions aux différents ministères qu'il créa pour mettre son Empire aux rangs des États européens. Depuis lors, à différentes reprises, mais toujours pour un laps de temps très court, le poste de Grand vizir a été complètement supprimé et remplacé par celui d'un simple président du Conseil des ministres.

Dans ces derniers temps, la puissance du Grand vizir a subi des diminutions plus notables encore.

C'est au palais du Sultan que se traitent les affaires d'État; la Sublime Porte, c'est-à-dire le grand vizirat, les ministères, tout l'appareil du Gouvernement n'existent qu'en apparence, et tout l'immense Empire ottoman est gouverné, comme l'Espagne sous Philippe II, dans le cabinet du souverain assisté de quelques secrétaires. C'est là un des traits les plus frappants de l'état de choses actuel en Turquie, et il est indispensable de s'y arrêter un instant.

Le grand vizirat avait brillé d'un vif éclat sous les règnes des deux prédécesseurs du souverain actuel. Sous Abdul Medjid, ces fonctions avaient été, sauf de rares intervalles, occupées alternativement par Riza, Rechid et Ali Pacha, pendant les dix premières années du règne d'Abdul Aziz par Ali et Fuad Pacha. C'étaient des hommes d'État éminents, partisans des réformes et très populaires, qui savaient au besoin imposer leur volonté. Ali Pacha surtout, par sa vaste intelligence et l'élévation de ses idées, exerçait un ascendant extraordinaire sur le Sultan. Fuad mourut en 1869, Ali en 1871; ce fut Mahmoud Nedim qui succéda à ce dernier; hostile à tout progrès, fermé à toutes les idées de civilisation occidentale, uniquement préoccupé, comme nous l'avons dit déjà, de flatter les caprices de son maître, il fit par son administration néfaste perdre à la Sublime Porte le prestige dont elle avait joui jusque-là.

Le Sultan actuel, Abdul Hamid, intelligent, très soucieux de sa haute responsabilité, dès qu'il fut au courant des affaires, tint à être lui-même son premier ministre. Saïd Pacha, son premier secrétaire, sut profiter habilement de la passion du travail qui animait son maître pour étendre sa propre influence. Il réussit peu à peu à concentrer au Palais, c'est-à-dire entre ses mains, toutes les attributions des différents départements ministériels et

de la Sublime Porte qui, en fait, se sont vus réduits au rôle de bureaux de renseignements et de transmission et dont les décisions n'ont gardé que la valeur de simples avis.

Lorsque, devenu une première fois Grand vizir à son tour, Saïd Pacha, reconnaissant les inconvénients de cette centralisation excessive, voulut ressusciter l'autorité de la Porte, il était trop tard. Ni lui ni ses successeurs ne réussirent à établir une situation qui permît à la machine de l'État de fonctionner régulièrement. Les personnes de l'entourage du Sultan avaient intérêt à ce que toutes les décisions, même dans les questions de la moindre importance, fussent prises par le souverain. Celui-ci est rempli des meilleures intentions envers son pays ; certaines mesures prises sous son règne — le décret de Mouharrem en tête — prouvent sa bonne volonté et sa haute prévoyance. Mais, toutes les solutions dépendant de lui, il est impossible qu'il approfondisse par lui-même toutes les questions qui lui sont soumises et que, dans le conflit des opinions, des intérêts privés et des intrigues qui s'agitent autour de lui, il choisisse toujours la décision juste et surtout la choisisse à temps.

Par suite de cette centralisation à outrance, les règles d'une bonne administration se trouvent renversées ; les ministres en arrivent à s'abriter derrière la personne du chef de l'État, au lieu de la couvrir. La haute mission du souverain est de contrôler et de surveiller la marche générale de la politique, sans se perdre dans les détails, et il préserverait mieux de toute atteinte son prestige et sa popularité en laissant à ses ministres l'initiative des actes du Gouvernement, le libre choix de leur personnel et, par suite, la responsabilité de leur administration.

Le récent retour de Saïd Pacha au plus haut poste de l'Empire semble prouver que le Sultan s'est rendu compte des inconvénients du régime établi depuis une vingtaine d'années, et qu'il a reconnu la nécessité d'une main ferme à la tête des affaires, pour mettre de l'ordre surtout dans les finances. Si, pour y réussir, il suffisait d'une grande énergie, d'une profonde connaissance de la situation, d'une intégrité et d'un désintéressement absolus, Saïd Pacha serait bien l'homme prédestiné à cette tâche. Il appartient, par sa nature, à la race ancienne, aujourd'hui à peu près disparue, des grands ministres ottomans. Mais pourra-t-il, sans chavirer, conduire la barque de l'État à travers les nombreux écueils

qui l'entourent? C'est ce que l'avenir seul nous apprendra.

Le Grand vizir reçoit régulièrement 750 livres par mois, plus 250 livres supplémentaires octroyées par un iradé spécial du Sultan, plus, de temps à autre, des « bourses », gratifications copieuses données par le souverain.

Le personnel du grand vizirat comprend environ 250 employés, dont 89 fonctionnaires supérieurs, notamment un Mustechar, sorte de sous-secrétaire d'État, plusieurs aides de camp, un chancelier du Divan impérial, un grand référendaire, plusieurs directeurs de bureaux et de la correspondance ; le bureau spécial pour la correspondance avec le Palais se compose de 2 sous-directeurs et de 28 secrétaires. C'est du grand vizirat que dépendent la commission de secours et celle des émigrés, toutes deux sous la présidence honoraire du Sultan.

Conseil d'État.

Dépense : **247 162 livres turques.**

Pour mettre des bornes à la puissance du Grand vizir et assurer l'application des nouvelles lois promulguées, Selim III avait institué un comité (Medjliss chas ul chas) que l'on peut regarder comme le germe de l'institution du Conseil d'État.

Après le hatti-cherif de Gulhané, on avait établi un Conseil d'État pour la préparation des décrets qui devaient réaliser les réformes promises par cette sorte de grande charte. En 1854, il fut divisé en deux chambres : une chambre législative et un Conseil de justice. Elles furent réunies de nouveau en 1861 ; la nouvelle création fut appelée Conseil de justice et comprit une section judiciaire.

Le Conseil comprenait un juriste du conseil privé du Sultan comme président et neuf conseillers dont quatre avaient, comme le président, le rang de Muchir (maréchal), tandis que les cinq autres étaient fonctionnaires de premier rang. Tout ce qui concerne la législation et l'administration intérieure était du ressort de ce Conseil. C'est de lui que les gouverneurs généraux et les commissaires extraordinaires envoyés dans les provinces recevaient leurs instructions officielles ou secrètes.

Les difficultés qui résultèrent de la réunion des travaux admi-

nistratifs et judiciaires dans les mêmes mains rendirent nécessaire une nouvelle division du Conseil de justice et, le 10 mai 1868, on créa un Conseil d'État sur un modèle tout à fait français.

Lors de son installation, on y lut un hatt impérial où se trouvaient les passages suivants :

« Toute loi emprunte au bien public son autorité. L'organisation nouvelle a pour base la séparation du pouvoir exécutif et des pouvoirs judiciaire, religieux et civil. Quel que soit le culte qu'ils professent, tous mes sujets sont enfants d'une même patrie ; la différence de religion ne doit pas les diviser. Chacun suit librement ses croyances... ; en effet, si les principes reconnus et les lois établies aux époques antérieures avaient répondu aux besoins de nos peuples, nous aurions dû nous trouver au même rang que les États les mieux administrés de l'Europe... »

C'était là un aveu, qu'aucun Sultan n'avait encore fait, de l'insuffisance des institutions qui avaient causé l'infériorité actuelle de la Turquie. Cet acte éclatant de libéralisme fut salué par les acclamations les plus chaleureuses des populations de l'Empire, de toutes nationalités et confessions, et Abdul Aziz fut loué même par le Cheik-ul-islam, comme « surpassant tous ses prédécesseurs par ses vertus et ses perfections ».

Le nouveau Conseil (choura i devlet) se composait de sections correspondant aux diverses branches de l'administration. La section législative avait l'élaboration et l'examen de toutes les propositions de lois ; une section s'occupait du contentieux ; une autre était une cour disciplinaire pour les fonctionnaires de l'Empire. Le Conseil avait à consulter les délégations des medjliss (conseils) des vilayets sur les projets de loi du gouvernement et à élaborer le budget. Est-il besoin d'ajouter que tout cela resta sur le papier?

En 1875, le Conseil fut réorganisé et réduit à trois sections : section administrative (milkié dairessi) législative (tanzimat dairessi) et du contentieux (malié dairessi). Aujourd'hui, le Conseil est composé de 42 membres : le président du Conseil et son secrétaire général, les présidents des trois sections et 37 conseillers dont 19 appartenant au département de l'administration civile, 9 à la section législative et 9 au contentieux.

Le peuple désigne en plaisantant le Conseil sous le nom de *kafes* (corbeille aux œufs), parce que c'est parmi ses membres, pour la plupart anciens ministres et hauts fonctionnaires, que le

Sultan choisit les titulaires des grands emplois qui deviennent vacants.

En fait, surtout depuis une quinzaine d'années environ, le rôle effectif du Conseil d'État se réduit à assez peu de chose ; son intervention sous forme d'avis est, il est vrai, assez souvent demandée par les différents ministères ; mais elle a ordinairement pour principal résultat, sinon pour but, de traîner en longueur la solution des affaires.

Ministère de l'intérieur.

Les recettes de Ltq. 45 220 proviennent des droits de passeports, des hamidiés (permis de voyages spéciaux aux Ottomans) et des teskerés (permis spéciaux de toute sorte), ainsi que du produit de la surtaxe de 10 paras sur chaque billet délivré par la compagnie de navigation sur le Bosphore (chirket i hairié).

Les dépenses de ce ministère se confondent dans le budget avec celles du grand vizirat et du Conseil d'État ; sur le total de Ltq. 954 364 (dont 756 268 pour traitements) porté au budget, la part du ministère de l'intérieur est de 495 000. Ce chiffre n'est guère élevé, étant donné que c'est à ce ministère qu'incombent les frais de représentation des missions spéciales envoyées à l'étranger, les frais de réception de missions étrangères en Turquie, les décorations, aumônes, présents, etc.

La création du ministère de l'intérieur date des dernières réformes dans l'organisation administrative de l'Empire. Auparavant les affaires intérieures étaient du ressort exclusif du Grand vizir qui en confiait la direction à son conseiller, ou mustéchar, « faisant les fonctions de ministre de l'intérieur » (1).

En définitive la situation n'a varié que pour la forme ; le ministre, dont la compétence n'est aujourd'hui encore qu'imparfaitement définie, exerce ses pouvoirs conjointement avec le Grand vizir et la section des affaires intérieures du Conseil d'État. Ainsi s'explique la réunion des dépenses sous un seul titre du budget, réunion rendue nécessaire par une communauté d'attributions.

Le ministère de l'intérieur est organisé à peu près comme la plupart des autres ministères. En dehors du chef du département, de

(1) *Almanach de Gotha, 1859.*

son mustéchar et du secrétaire général, mentionnons spécialement la direction de la presse intérieure (1 directeur, 2 sous-directeurs et environ 20 employés) (1), le bureau de recensement, la direction générale des états de service des fonctionnaires et employés de l'Empire, le bureau des émigrés, le conseil d'hygiène et de salubrité publique, enfin une commission pour l'administration des villes saintes de la Mecque et de Médine (sous la présidence du représentant auprès de la Sublime Porte de l'Emir de la Mecque).

Relèvent en outre du ministère de l'intérieur les sandjaks suivants : Tchataldja (en Turquie d'Europe) les Dardanelles, Ismid, Jérusalem, Zor, Liban (en Asie) et Benghazi (en Afrique), le bureau des passeports et permis de voyage et la caisse des pensions civiles dont nous avons parlé séparément, ainsi que l'école impériale de médecine (2) et la préfecture de Constantinople.

***

A la tête de la préfecture ou municipalité de Constantinople est placé le préfet assisté d'un conseil de préfecture (medjliss y émanéti), composé d'un président et de 28 membres élus par la population, et d'une commission d'hygiène permanente composée d'un président et de 10 des principaux médecins de la ville.

La zone d'influence de la Préfecture embrasse les dix cercles municipaux de la ville (3) : Direker Arassi, Fatih, Djerah Pacha, Béchiktach, Yénikeui, Péra, Bouyoukdéré, Canlidja, Scutari, Kadikeui. Ces cercles, auxquels est attaché un ingénieur en chef, sont administrés chacun par un directeur (moudir) assisté d'un conseil municipal (medjliss-i-bélédy) se composant de huit à douze membre élus par la population.

Le sixième cercle (Péra), étant beaucoup plus important, a un président à sa tête et son secrétaire est dénommé secrétaire général.

(1) La direction de la presse extérieure relève du ministère des affaires étrangères, et la commission supérieure de censure pour les publications, dépend du ministère de l'instruction publique.

(2) Voir « Instruction publique ».

(3) Elle s'arrête aux six cazas avoisinants qui, réunis aux dix cercles, forment le district de Constantinople. Ces six cazas : Koutchuk-Tchékmedché (en Europe) et les îles des Princes, Guebzé, Beikos, Kartal et Chilé (en Asie), sont administrés, comme les autres cazas, par des kaimakans.

Les revenus de la ville se composent de la moitié de l'impôt immobilier de Constantinople, du produit des permis de construction et de réparation, des permis de bains de mer, des taxes de pesage, d'abatage et de balayage, de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, des taxes des différentes corporations et des amendes pour non-observation des prescriptions municipales.

Sénat.

Dépense : **4 161 livres turques.**

On sait qu'en 1876 Midhat Pacha a fait promulguer une constitution par laquelle il voulait d'un seul coup introduire en Turquie le régime parlementaire de l'Occident. Cette conception étrange n'était pas viable et n'a pas vécu.

La constitution de 1876 n'a jamais été formellement abrogée. Mais elle est morte peu après sa naissance. Il n'en reste rien que le souvenir d'un curieux épisode de l'histoire ottomane, et le chapitre budgétaire dont on vient de lire le titre décoratif. Les sénateurs de Midhat Pacha ont conservé leur traitement (10 000 piastres par mois, environ 26 000 francs par an) qui a survécu à leurs éphémères fonctions. Leur nombre s'est, depuis un quart de siècle, réduit par extinction et, à l'heure présente, il n'en subsiste plus que trois.

Cour des comptes.

Dépense : **13 394 livres turques.**

La Cour fut créée en 1868. Elle se compose d'un président (avec 180 livres de traitement mensuel), deux vice-présidents (à 90 livres), un substitut du procureur impérial et neuf membres aux appointements de 30 à 40 livres par mois.

La Cour est chargée de la vérification et du contrôle des comptes, contrôle qui toutefois n'est qu'une pure formalité ; il n'a lieu que très partiellement et avec des retards formidables ce qui ne s'explique que trop facilement par les lenteurs de la bureaucratie turque et la difficulté des rapports entre les provinces et l'administration centrale.

Cheik-ul-Islamat.

Recette : **43 008 livres turques.**

Dépense : **221 816 livres turques, dont 217 228 pour traitements.**

Les recettes proviennent des paiements afférents à la juridiction religieuse. Les traitements se réfèrent au personnel nombreux du cheik-ul-islamat et à la partie du personnel judiciaire qui en dépend. Quant au clergé musulman, il est entretenu par les revenus des mosquées et par les fondations pieuses.

Afin de préserver le peuple des croyants des divisions qui naîtraient forcément de l'antagonisme entre le chef du pouvoir temporel et celui du pouvoir spirituel, le Prophète réunit ces deux pouvoirs dans une seule main, celle du khalife.

La dignité du Cheik-ul-islam est née de la nécessité qu'éprouvèrent les khalifes de se décharger du pouvoir exécutif spirituel (comprenant à la fois, d'après la doctrine musulmane, le culte religieux et la justice), en se faisant représenter à cet effet par un fonctionnaire spécial. Ce fonctionnaire, nommé originairement « mufti », puis Cheik-ul-islam, et choisi parmi les théologiens les plus éclairés, devint le chef des juristes officiels et, comme il jouissait, grâce à sa connaissance profonde des textes sacrés, d'une considération universelle, son influence dans l'État devait progressivement s'accroître.

Il y eut un temps où, grâce à leur influence sur les masses et à leur alliance avec les janissaires, les Cheiks-ul-islam acquirent une autorité égale, sinon même supérieure, à celle du souverain.

Aux yeux des musulmans, il n'existe pour la vie sociale qu'un seul guide : le Coran. Et de même que celui-ci est à la fois évangile et code de lois, de même les attributions du Cheik-ul-islam sont doubles : religieuses d'une part, législatives, judiciaires et administratives de l'autre. Assisté de son « Conseil des affaires religieuses », il défend et commente authentiquement les dogmes musulmans. Aussi aucun acte législatif, aucune mesure politique, qu'il s'agisse d'un règlement, d'un firman, d'une déposition de Sultan (1), ne peut être valable, s'il n'est pourvu d'un

(1) Le rescrit communiqué au peuple, qui rendit possible le détrônement d'Abdul-Aziz, était conçu en ces termes : Si le commandant des croyants tient une conduite insensée, s'il n'a pas les connaissances politiques exigées pour

fetwa (1) (consultation) affirmatif du cheik-ul-islam constatant sa conformité avec les dispositions du chéri.

En sa qualité de mufti de Constantinople, le Cheik-ul-islam délivre des fetwas pour les tribunaux musulmans (chérié) de la capitale et empêche les autorités administratives d'édicter des mesures contraires à la loi sacrée; et c'est au cheik-ul-islamat que siègent la cour suprême religieuse (dernière instance des mekhémés i cherié), et le tribunal des fondations pieuses impériales.

Enfin c'est du Cheik-ul-islam seul que relèvent les medressés (écoles de théologie et de droit musulman) et le mekteb i nüwab (école formant les juges du chéri). La charge du Cheik-ul-islam est viagère; il peut cependant, en guise de punition, être destitué ou exilé.

A chaque avènement d'un Sultan c'est le Cheik-ul-islam qui ceint au nouveau souverain le sabre d'Osman, l'investiture par le sabre remplaçant en Orient le couronnement et le sacre des monarques de l'Occident.

Comme directeur du clergé et de la magistrature musulmane, le Cheik-ul-islam nomme ou propose à la nomination du souverain les magistrats du chéri et les membres du clergé musulman.

Immédiatement après le Cheik-ul-islam, premier dignitaire de l'ordre judiciaire et du clergé, viennent 1° le Cheik-ul-islam kiajossi, conseiller pour toutes les affaires politiques et économiques; 2° le telchisidchi, représentant du Cheik-ul-islam auprès de la Porte; 3° le mektubchi, chancelier; 4° le fetwa émini, directeur du bureau des fetwas.

La magistrature mulsumane est divisée en cinq ordres : les deux premiers ordres: le cadi-asker de Roumélie, celui d'Anatolie et les mollas, appartiennent au degré supérieur de l'uléma, ou corps

gouverner, s'il fait des dépenses personnelles que l'Empire ne peut supporter, et si son maintien sur le trône doit avoir des conséquences funestes, faut-il, oui ou non, le déposer?

Fetwa du Cheik-ul-islam : Le cheriat (loi religieuse) dit oui.
Signé : Le Cheik-ul-islam, Hassan Haïroullah
A qui Dieu donne sa miséricorde.

(1) Les fetwas étant fondés sur la loi sacrée, contre laquelle il n'est point loisible d'argumenter, sont conçus dans une forme très laconique. Dépourvus des considérants multiples qui précèdent les jugements des magistrats européens, ils se réduisent à la simple affirmation ou négation d'une question : le Cheik-ul-islam est pour ainsi dire l'oracle de la loi.



religieux. Les muftis, ou interprètes de la loi, forment un corps à part; car il n'ont pas fonctions de juge : ils délivrent aux parties des fetwas sur le point du litige, qui, ne préjugeant en rien le fait, ne sont que des réponses à une question de droit sacré, posée suivant une formule invariable; ils viennent dans la hiérarchie immédiatement après les mollas; le troisième ordre comprend les muffetichs, juges dans les procès relatifs aux vacoufs; le quatrième ordre est formé par les cadis et le cinquième par les naïbs (juges de paix, suppléants, remplaçants).

Les ministres du culte mahométan se divisent en cinq classes :

1° Les cheiks, prédicateurs des mosquées; ils appartiennent au premier degré de l'uléma; car ils sont « muderris », docteurs, professeurs de science sacrée.

2° Les kiatibs, prêtres qui font tous les vendredis les prières publiques pour le Sultan régnant.

3° Les imams ou fonctionnaires du culte, qui dirigent le service ordinaire de la mosquée; ils n'appartiennent pas, de même que les deux classes suivantes, à l'uléma.

4° Les muezzins, qui, quatre fois par jour, appellent, du haut des minarets, les fidèles à la prière, en leur faisant entendre le principe fondamental de l'islam : « Dieu seul est Dieu et Mahomet est son prophète. »

5° Les cayms, de même que les metuals, sont en quelque sorte les sacristains des mosquées qu'ils sont tenus d'entretenir proprement. Grande est leur considération dans le bas peuple et, si leur rétribution est minime, ils parviennent d'habitude à l'améliorer grâce aux libéralités de la police secrète.

Pour devenir juges du chéri ou entrer, en qualité d'imams tout au moins, dans le clergé, les élèves musulmans, qui ont achevé leur instruction primaire et connaissent le Coran par cœur s'adressent au cheik-ul-islamat pour obtenir leur inscription dans un « medressé » quelconque de l'Empire. Les études dans les médressés, sortes de facultés de théologie, portent sur les matières suivantes : grammaire arabe, syntaxe, logique, métaphysique, philologie, composition, rhétorique, philosophie, droit musulman, géométrie et astronomie. Elles durent dix ans, après lesquels l'étudiant (softa) (1) reçoit le diplôme de « moulazim » (candidat)

(1) Le nombre des softas à Constantinople est évalué de 40 000 à 45 000.

conféré par le Cheik-ul-islam en personne et équivalant au premier degré de l'uléma. Les étudiants aspirant aux premières dignités judiciaires doivent consacrer sept nouvelles années à l'étude de la dogmatique, du droit, des commentaires de la loi écrite et des traditions orales; s'ils subissent avec succès, après ces études, une deuxième et suprême épreuve, ils sont promus par le Cheik-ul-islam au grade de « muderris » (professeur) qui forme le degré supérieur de l'uléma. Ils ont droit alors, soit à une chaire de professeur dans un médressé, soit à la place de cheik dans une mosquée. En attendant leur nomination, le cheik-ul-islamat leur accorde généralement des pensions variant entre 50 et 300 piastres par mois.

Les médressés existent dans l'Empire depuis près de trois cents ans. Le premier fut créé à Brousse par le sultan Orkhan; leur nombre s'accrut dans la suite, dans la même proportion que les mosquées auxquelles ils sont annexés. On compte aujourd'hui environ 2500 médressés en Turquie (près de 350 dans l'enceinte de Constantinople), fondés et dotés par les souverains, les grands dignitaires et d'autres donateurs pieux.

En dehors de l'instruction, les élèves reçoivent gratuitement dans les médressés, le logement et la nourriture; ceux d'entre eux qui ont fréquenté l'école pendant dix ans acquièrent le droit d'y loger pendant toute leur vie. Pendant les trois mois sacrés, les étudiants sont autorisés à aller prêcher en province et ne manquent pas de profiter de cette autorisation, leurs excursions leur valant de nombreux présents de leur fidèle auditoire. Les étudiants des médressés qui passent un examen sont exempts du service militaire.

Conseil sanitaire civil.

Recette : **1 975 livres turques.**

Dépense : **9 874 livres turques, dont 6 522 pour traitements.**

Le Conseil sanitaire civil est une section du ministère de l'intérieur. Il se compose d'un président, d'un secrétaire général, de 4 secrétaires et de 15 membres dont 10 médecins militaires, 3 médecins civils et 3 pharmaciens.

Le Conseil a dans ses attributions :

1° Toutes les questions qui se rapportent à l'hygiène publique.

2° Les relations avec les autorités sanitaires étrangères.

3° La surveillance de la pratique médicale et de la profession de pharmacien; il veille à l'exécution des réglements sur la matière et est compétent pour juger tous les délits qui se produisent dans l'exercice des deux professions.

4° A la demande des autorités, le contrôle des expertises judiciaires.

Les recettes, Ltq. 1975, proviennent des droits perçus pour des analyses chimiques ainsi que des amendes qui frappent les médecins et les pharmaciens en contravention, et les falsificateurs de denrées. Les émoluments des membres appartenant à la classe militaire sont payés par le ministère de la guerre; ceux des membres civils par le ministère de l'intérieur.

Postes et télégraphes.

Recette : **405 114 livres turques.**

Dépense : **407 143 livres turques, dont 250 218 pour traitements.**

Le produit des services de poste et de télégraphe qui, d'après la comptabilité, est d'environ Ltq. 700000, n'est porté au budget des recettes que pour une somme de Ltq. 405114. Cet écart s'explique par l'enregistrement des dépêches officielles, pour lesquelles il n'est pas fait de versement effectif. A ces recettes de Ltq. 405114 font face, dans la colonne des dépenses du budget, Ltq. 250218 pour traitements, et Ltq. 156925 pour autres dépenses, soit en tout Ltq. 407143; ce chapitre se solde ainsi, au budget que nous analysons, par un déficit de Ltq. 2029.

En 1316 (1900-1901), il a donné un bénéfice d'environ Ltq. 34000. Dans cette dernière année, les recettes du télégraphe se sont élevées

Pour le service intérieur.........	à 13 856 501	piastres.			
— international.....	à 9 592 548	—			
	23 449 049	—			
Les dépenses........	à 28 640 403	—	Déficit...	5 191 354	piastres.
Les recettes de la poste ont été de	16 677 503	—			
Les dépenses....................	7 889 244	—	Bénéfice.	8 788 259	—
			Bénéfice.	3 596 905	—

Dans ces chiffres ne sont pas comprises 68 258 087 piastres pour dépêches administratives.
— — 14 080 026 — pour la correspondance administrative.

Le nombre des dépêches expédiées en 1316 dans l'intérieur de l'Empire et à l'étranger a été de 3728917; celui des lettres et imprimés de 16381097. Quel enseignement dans ce chiffre! Il représente à peine une lettre par habitant.

Le nombre des employés du télégraphe est de 4816; le personnel des postes comprend 1612 fonctionnaires.

C'est de 1840 que date la création d'un département spécial pour le service postal; mais, comme celles qui concernent d'autres services inaugurés à la suite du Hatti Chérif de Gulhané, les dispositions prises sont restées en grande partie inappliquées. En 1870, il fut créé une direction générale des postes et télégraphes dépendant du ministère de l'intérieur, et ce n'est qu'à partir de ce moment que ce service adopta sérieusement les procédés européens, tout en ne pouvant se soustraire entièrement à l'influence du milieu; c'est ainsi que l'ordonnance postale du 1er septembre 1882 contient des règles qu'on ne saurait qualifier de modèles de simplicité. Les expéditions y sont tarifées différemment, selon qu'elles sont destinées à des bureaux situés sur les grandes routes, à ceux qui desservent la côte ou qui sont établis dans des stations de chemins de fer. Cette ordonnance contient aussi certaines prescriptions assez originales : par exemple, l'expéditeur d'une lettre doit surveiller l'annulation des timbres-poste et ne jeter sa lettre dans la boîte qu'après cette annulation. Il faut croire que ce règlement, peu pratique, est tombé en désuétude, puisqu'un employé de la poste à Constantinople a été poursuivi en justice, il y a quelques années, pour avoir détaché des lettres confiées à son bureau les timbres non annulés et se les être appropriés. L'avocat de ce prévenu a d'ailleurs — sans résultat il est vrai — usé d'un moyen assez ingénieux pour le défendre. Il a fait remarquer que son client avait rendu service à l'État, puisque les destinataires des lettres s'étaient trouvés, grâce à lui, obligés à payer le double port sur les lettres leur arrivant sans affranchissement.

Le service rural est très bien organisé; la distribution a lieu gratuitement, tandis qu'en Autriche, même dans des endroits situés à peine à trois quarts d'heure de la capitale, il est encore perçu une taxe supplémentaire de 4 heller (environ 4 cent.) par lettre. Le pays est desservi par 1700 bureaux de poste, le fameux cabinet noir non compris.

Une des particularités les plus frappantes du régime postal turc

[redacted]

est que la ville de Constantinople et sa banlieue sont entièrement dépourvues d'un service de poste local. Il en existait bien un il y a quelque trente ans; mais l'envoi au Palais d'une grande quantité de lettres anonymes et la peur qu'un service local ne favorisât les conspirations amenèrent la suppression de ce service.

Une seconde particularité, c'est l'existence dans les grandes villes et dans la plupart des endroits importants de bureaux de poste français, autrichiens, allemands, anglais et russes, qui emploient les timbres de leur pays, expédient et reçoivent les envois par colis séparés (1).

C'est au commencement du XVIII[e] siècle que remonte le premier service postal régulier par voie de terre entre Constantinople et l'Autriche, organisé par le consul d'Autriche, ainsi qu'un service maritime établi par la république de Venise. Au milieu du XVIII[e] siècle, le service postal autrichien fut étendu à l'intérieur et des bureaux furent organisés à Smyrne, à Salonique et dans d'autres localités.

A la suite du traité de commerce avec la Russie du 10/21 juin 1783(2), traité dont les stipulations furent plus tard déclarées valables pour les autres Puissances, les grands États ouvrirent également des bureaux de poste, la France en 1812, l'Angleterre en 1832, l'Allemagne en 1870.

Au Congrès postal international siégeant à Berne en 1874, le délégué turc demanda la suppression de ces bureaux de poste étrangers, déclarant que « la Porte, dans le plein exercice de ses droits, pourrait faire cesser seule cette anomalie, mais qu'elle tenait à ce que la question fût résolue à l'amiable ». Le congrès n'ayant pas qualité pour faire droit à la demande du délégué turc, la question en resta là.

(1) L'Autriche a 33 bureaux dont 29 desservis par le Lloyd, la France 24, la Russie 17, l'Angleterre 7, l'Italie 3, l'Allemagne 1 (à Constantinople). Une partie des renseignements contenus dans cet article sur les postes étrangères est empruntée à une brochure intitulée : *Die fremden Postanstalten in der Türkei von H. A.*, et publiée à Merseburg en 1901. Cette brochure est un extrait d'une étude plus étendue sur la Turquie, annoncée pour l'année prochaine et qui, à en juger par cet échantillon, sera sans doute du plus grand intérêt.

(2) L'article du traité relatif à la poste est ainsi conçu : En vue de faciliter le commerce des sujets respectifs ainsi que la correspondance réciproque, la Sublime Porte s'engage à aviser aux moyens propres à assurer la célérité et la sécurité de la poste et des courriers qui vont et viennent aux frontières de la Russie, et la Cour impériale de Russie promet également la même chose de son côté.

Pour s'affranchir des postes étrangères, le Gouvernement créa en 1880 une poste internationale ottomane sous la direction d'un ancien haut fonctionnaire des postes anglaises. Mais seules les lettres de peu d'importance sont confiées par quelques administrations, telles que la Banque ottomane et la Société des chemins de fer orientaux aux quatre bureaux, établis à Constantinople et la poste internationale ne fait que végéter.

Pour créer des obstacles au service des postes étrangères, très mal vues au Palais, notamment à cause de la difficulté de contrôler l'introduction des brochures du parti jeune turc qui pullulent depuis quelque temps, les facteurs de ces postes furent à plusieurs reprises et sous différents prétextes arrêtés par la police turque qui, maintes fois, plaça à la porte de ces bureaux un agent chargé de confisquer les imprimés suspects.

Au mois de mai 1901, le Gouvernement turc a jugé à propos de frapper un coup plus énergique. La police s'empara des valises postales étrangères qui allaient être chargées sur le train quittant Constantinople et de celles qui arrivaient par la même voie. Mais les ambassades prirent immédiatement de vigoureuses mesures de résistance; elles assurèrent la continuation du service en faisant escorter ces valises par un de leurs drogmans et, devant les protestations des Puissances, la Porte a dû céder. Le service des postes étrangères a été repris sans difficulté et cette tentative n'a pas eu plus de succès que celles qui avaient été faites déjà lors de l'ouverture de la ligne de Salonique et une seconde fois, en 1888, quand, par suite du raccordement des chemins de fer turcs avec les lignes européennes, le transport de la poste, au lieu de se faire par mer, fut effectué par la voie de terre.

Certes, l'état de l'administration postale turque ne permet pas encore de renoncer à ces postes étrangères; mais ne serait-il pas de bonne politique de ne pas trop forcer la note et de prendre l'initiative de donner à la Turquie au moins une preuve de bon vouloir et une petite satisfaction d'amour-propre bien légitime?

L'on ne peut contester le droit pour les États étrangers d'avoir, dans l'intérêt du commerce de leurs nationaux, un service postal régulier assuré et s'il est permis de déduire indirectement ce droit du texte un peu vague des capitulations, il serait difficile de justifier qu'il doive en résulter pour eux un profit matériel.

Or, la plupart des postes étrangères donnent aux États dont elles

relèvent des bénéfices considérables qu'on peut bien évaluer à 6 ou 800 000 francs par an. Ne serait-il pas de la justice la plus élémentaire d'abandonner une part de ces bénéfices à l'État turc et de reconnaître son droit de suzeraineté, soit par la fixation d'une redevance à forfait, soit par l'obligation de n'expédier les lettres que si, à côté d'un timbre étranger, elles sont munies aussi d'un timbre portant le Toughra du Sultan (1) ? Une telle concession ne serait qu'équitable et produirait une excellente impression sur l'esprit des Turcs. Aussi est-on en droit de supposer que la Porte aurait obtenu satisfaction si elle s'était adressée aux Puissances en faisant valoir les considérations nombreuses qui militent en faveur d'un tel système, au lieu d'adopter le procédé brutal auquel, d'une façon bien peu politique, elle s'est avisée de recourir.

Le service télégraphique est effectué par sept cent cinquante-cinq bureaux qui, dans ces derniers temps, et sans compter les dépêches officielles, ont expédié une moyenne annuelle de trois millions et demi de dépêches.

Les dépêches, comme du reste cela se pratique aussi ailleurs, sont soumises à la censure ; seules, les ambassades ont le droit de se servir de chiffres secrets pour leur correspondance télégraphique; cette autorisation est accordée parfois aux représentants d'établissements étrangers au moment de négociations importantes avec le Gouvernement. Les correspondants de journaux et les banquiers se tirent d'affaire en envoyant par la poste à leurs agents à Philippopoli ou à la frontière rouméliote, à Tirnowa-Seimenly, les dépêches qui pourraient déplaire à la censure, pour être de là expédiées par le télégraphe. La mesure n'a donc d'autre résultat que de faire retarder de quinze à seize heures l'arrivée à l'étranger de ces nouvelles; par contre, elle prive le Gouvernement du montant de la taxe.

Le fonctionnement relativement satisfaisant de la poste et le bon fonctionnement du télégraphe sont attribuables sans doute au fait que les appointements des employés, bien que peu élevés, sont au moins payés régulièrement, étant prélevés directement sur les recettes encaissées.

En dehors des lignes télégraphiques de l'État, dont la longueur

(1) *Kölnische Zeitung*, septembre 1888.

est de 36640 kilomètres, fonctionnent aussi celles de l' « Eastern Telegraph Company limited » qui exploite les lignes : Constantinople-Dardanelles, Dardanelles-Tenedos-Lemnos, Lemnos-Salonique, Tenedos-Chio, Chio-Tchesme, Rodhes-Sidera, Sidera-Crète. Cette Société paie au Gouvernement vingt paras par mot entre les bureaux d'un même vilayet et une piastre par mot entre les bureaux de deux vilayets différents. Les taxes pour les télégrammes expédiés par les câbles de l' « Eastern Telegraph Company limited » sont d'ailleurs encaissées par le bureau télégraphique ottoman. Le fonctionnement de cette Société est tout naturellement soumis en ce qui concerne l'expédition des dépêches, à la censure de la Porte. Le projet conçu par l'Allemagne de la pose d'un câble de Kustendje à Constantinople a été provisoirement abandonné.

Ministère de la police.

Recette : **2 906 livres turques (produit des amendes).**

Dépense : **186 589 livres turques, dont 155 596 pour traitements.**

Sauf la gendarmerie qui relève du ministre de la guerre, les services d'ordre public dans les provinces sont presque indépendants de l'autorité centrale et du ministre (ou plutôt inspecteur) de la police, qui n'administre directement que le district de Constantinople et dont l'ingérence dans les provinces se borne à la nomination des commissaires de police. Au reste, le service de la sûreté hors de la capitale est organisé d'une façon plus que rudimentaire et la sécurité publique laisse beaucoup à désirer.

Bien qu'il soit à la tête d'un ministère indépendant, auquel sont subordonnés tous les services d'ordre y compris la gendarmerie de police de Constantinople, le zaptié naziry ne siège pas au Conseil des ministres où les intérêts de la police sont représentés par le ministre de l'intérieur.

Au zaptié nazarety sont attachés : un conseil permanent d'administration composé de huit membres, parmi lesquels les gouverneurs de Scutari et de Stamboul, sous la présidence du gouverneur ou préfet de police de Péra ; le conseil de la gendarmerie de police de Constantinople (8 membres); le conseil pour la nomination des agents de police (4 membres présidés par le ministre) ; le conseil des vérifications ; le conseil médico-légal de la police;

le conseil du corps des pompiers; l'inspection du service de police (4 membres); les bureaux de l'état civil, de la censure théâtrale; les bureaux de correspondance et de traduction; les archives, la caisse, la comptabilité, le service anthropométrique, la direction des hôpitaux et prisons; enfin deux juges d'instruction et six inspecteurs des objets explosifs (1).

Péra, Stamboul et Scutari possèdent chacun une préfecture de police, dirigée par un gouverneur lequel est assisté d'un conseil. Ces conseils sont de 5 membres pour la préfecture de police de Stamboul, de 6 membres pour celle de Péra, et de 11 membres pour celle de Scutari.

Le traitement du ministre de la police est de Ltq. 400 par mois, soit environ 108 000 francs par an, celui des commissaires, selon la classe, de 800, 600 ou 500 piastres par mois (2000, 1500, 1300 francs par an). La solde de l'agent de police est de 300 piastres par mois (environ 750 francs par an). En réalité toutefois, les hommes de police ne touchent leur solde mensuelle que cinq à six fois par an.

Les arrestations de sujets étrangers ne doivent en général être opérées que par les autorités consulaires; en cas d'urgence, lorsqu'il s'agit de surprise en flagrant délit ou de crime grave, elles peuvent être effectuées par la police ou les tribunaux locaux, tenus alors d'en aviser dans les vingt-quatre heures le consulat du délinquant.

Bien qu'il relève directement du ministère de l'intérieur auquel il fournit ses principales ressources, le bureau des passeports, qui fonctionne avec l'assistance d'une commission de vérification de la nationalité, est placé sous le contrôle du ministère de la police. La discipline de ce bureau est des plus rigoureuses et pénible autant pour les sujets ottomans que pour les étrangers.

On distingue en Turquie :

a. Les passeports de l'étranger ou pour l'étranger.

Le coût d'un passeport délivré par les autorités locales à un sujet ottoman est d'une demi-livre turque, en outre des frais de timbre; les passeports étrangers doivent être visés par le consulat ottoman du lieu d'où vient l'étranger, et par les autorités locales à son entrée en Turquie. Le coût d'un visa à l'étranger est de 20 piastres or; celui du visa par les autorités locales, qui n'est valable que trois

(1) Un des principaux fonctionnaires du ministère de la police est l'inspecteur général, un Français actuellement, attaché en même temps au service du Sultan.

jours, et doit être renouvelé de trois en trois jours, est de 2 1/2 piastres or.

b. Les permis de circulation ou passeports pour l'intérieur (murur teskeressi) nécessaires aux sujets ottomans comme aux étrangers pour tout déplacement à l'intérieur du pays. Ces permis, dont le coût est de 5 piastres or doivent être présentés à toute réquisition.

Se procurer un murur teskeressi est extraordinairement malaisé. L'étranger domicilié en Turquie n'y parviendra que sur présentation d'une attestation de son consulat lui permettant le déplacement et l'étranger de passage ne l'obtiendra qu'après apposition sur son passeport (visé déjà deux ou plusieurs fois) du visa de son consulat et intervention de ce dernier en sa faveur. Quant aux sujets ottomans, ils sont en butte à une procédure tout autrement désagréable, surtout depuis que, comme nous l'avons dit ailleurs, les autorités ont cru devoir adopter le système bizarre de faire dépendre la délivrance du permis de circulation du paiement intégral des impôts arriérés.

Ainsi, pour le moindre déplacement d'un vilayet à un autre, l'indigène, après autorisation du moukhtar de sa commune, doit obtenir celle de l'autorité civile locale. Ensuite, muni des attestations de la Banque agricole, de la douane et de la municipalité, certifiant qu'il n'est en retard pour aucun paiement, l'amateur de voyages est tenu de se présenter à la police et à la gendarmerie qui, obligeamment, lui attesteront n'avoir aucun motif de s'opposer à son départ. Alors seulement, fourbu de fatigue, mais porteur triomphant de ces sept documents indispensables, les trophées de sept victoires successives, remportées à force d'habileté ingénieuse et de diplomatie sur la soupçonneuse bureaucratie turque, il peut d'un front serein affronter le bureau de police, à l'effet d'y faire apposer l'estampille d'usage.

On comprendra qu'en présence de pareilles vexations le goût des voyages ne puisse atteindre en pays ottoman des proportions excessives. Excursions, parties de plaisir, tant en faveur en Europe, ne le sont guère chez les Turcs, pour qui les voyages dits d'agrément représentent la somme de tous les désagréments imaginables. Ces pratiques administratives entravent singulièrement, on le conçoit sans peine, la circulation du public et, par une conséquence accessoire, le développement économique du pays.

Les Compagnies de chemins de fer et de navigation ont signalé au Gouvernement, à diverses reprises, les inconvénients de ce régime de contrainte et de tracasserie, qui oppose aux déplacements des obstacles souvent insurmontables ; mais leurs réclamations n'ont reçu aucune suite.

Affaires étrangères.

Recette **(provenant des droits de chancellerie) : 36 015 livres turques.**

Dépense : **202 415 livres turques, dont 168 889 pour traitements.**

On peut regarder comme ancêtres du ministre des affaires étrangères le nichandji et le reïs effendi, par les mains desquels passaient autrefois toutes les notes diplomatiques. Aussi longtemps que la Porte, à l'apogée de sa grandeur, put considérer avec une sorte de dédain ses relations extérieures, le reïs effendi ne fut dans le conseil qu'un personnage effacé. L'importance de ses fonctions s'accrût au fur et à mesure que la Turquie, au déclin de sa puissance, dut engager des rapports plus suivis et moins hautains avec les nations voisines, et rechercher leur amitié.

Quand on réorganisa l'Empire dans un sens plus moderne, l'administration du reïs effendi subit aussi une modification et se transforma en un véritable ministère des affaires étrangères (haridjié).

Dans l'annuaire officiel ne figurent pas moins de 182 directeurs, sous-directeurs, chefs de bureaux et secrétaires appartenant à ce ministère. Les deux principaux fonctionnaires de ce département — après le ministre — sont le mustechar qui préside le conseil du ministère (composé de dix membres) et le drogman du divan impérial et grand maître des cérémonies.

On remarque en outre dans ce ministère les départements suivants : la direction des consulats, la Chambre des conseillers légistes de la Sublime Porte et la direction du contentieux, les directions du personnel et des affaires commerciales, les bureaux des chiffres télégraphiques, des traductions, de la correspondance turque et étrangère, enfin le bureau de censure de la presse étrangère et des journaux paraissant en Turquie en langue étrangère.

Mentionnons spécialement l'important bureau de nationalité ou

de sujétion. Vu le puissant appui que peuvent fournir en Orient les ambassades aux particuliers qu'elles protègent — on l'a vu récemment dans le cas de MM. Tubini et Lorando — il n'est pas étonnant que beaucoup d'individus aient souvent prétendu à tort être sujets ou protégés d'une nation étrangère. En 1869, le ministère des affaires étrangères a créé une commission chargée d'examiner la véritable nationalité d'un grand nombre d'individus. Cette commission, composée alors d'un président et de quatre membres, a été remplacée plus tard par le bureau de sujétion. Ce bureau examine tous les cas qui lui sont référés par le ministère des affaires étrangères et procède, avec le concours des consulats, aux investigations nécessaires.

Les étrangers qui ont des rapports avec les administrations turques doivent faire viser leurs passeports par le bureau de sujétion et se faire délivrer une pièce constatant qu'ils ne sont pas sujets turcs. Ce visa coûte 20 piastres. Ces bureaux de sujétion existent également dans les vilayets et doivent, par l'entremise du vali, soumettre chaque cas particulier, au ministère des affaires étrangères.

Le ministre est président de droit du Conseil supérieur international de santé (1).

Comme ceux de tous les fonctionnaires supérieurs de la Turquie, les appointements du haut personnel des missions ottomanes à l'étranger sont également fort élevés. Ainsi, l'ambassadeur de Turquie à Paris a droit à Ltq. 175 par mois, soit environ 48000 francs par an, alors que le traitement de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, par exemple, n'est que de 27600 francs. Par contre, le montant alloué pour frais de représentation est bien moindre : ainsi celui de l'ambassadeur de Turquie à Paris est de 60000 francs, tandis que celui de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie s'élève à 112500 francs, et celui du représentant de la Grande-Bretagne à 200000 francs.

Les représentants ottomans, par suite du rôle quelque peu effacé qu'ils s'imposent, s'accommoderaient, cependant, fort bien des traitements qui leur sont alloués, si ces traitements leur étaient payés régulièrement; mais ils ne les touchent souvent qu'avec plusieurs mois de retard. De là ces entrefilets pénibles

(1) Voy. « Administration sanitaire ».

qu'on lit, de temps à autre, dans les journaux sur les embarras pécuniaires d'agents diplomatiques de Turquie, entrefilets si peu favorables au prestige du corps diplomatique ottoman et au crédit de l'Empire.

Ministère de la justice.

Le budget indique pour le département de la justice Ltq. 233886, de recettes, et Ltq. 461441, de dépenses dont Ltq. 410801, pour traitements. Les recettes qui sont, comme on voit, assez élevées, proviennent du paiement des frais de justice.

Le ministère de la justice se compose de plusieurs conseils, dont les principaux sont : Le conseil chargé de la nomination des fonctionnaires judiciaires; y siègent neuf membres sous la présidence du ministre; le conseil judiciaire — cinq membres présidés par le premier président de la cour de cassation —; le conseil d'administration judiciaire — sept membres présidés par le secrétaire général.

Le ministre de la justice est le supérieur direct des plus hauts dignitaires des cultes étrangers; c'est à lui qu'appartient la notification de la nomination des évêques, les autorisations pour la construction des églises, des écoles, etc.

La loi théocratique musulmane, le chéri, dérive du Coran et de la Sunna ou tradition, relatant les faits et dits du Prophète. Ces deux sources du droit musulman se complètent par l'*idjma-i-ummet*, décisions des compagnons de Mahomet et de leurs disciples et par le *kyas*, les commentaires et traités juridiques des grands théologiens du VIIe au XIe siècle.

Mais cette législation du chéri (1) qui suffisait aux relations et

(1) Voici en quels termes en parle la commission de rédaction du code civil dans son rapport au Grand vizir, en date du 18 zilhidjé 1285-10 mars 1285 (1868) : « La jurisprudence sacrée ressemble à une mer immense, au fond de laquelle il faut aller chercher, au prix des plus grands efforts, les perles qu'elle y recèle. On doit, en effet, posséder une grande expérience, unie à une vaste érudition, pour pouvoir puiser dans le droit sacré les solutions convenables à toutes les questions qui se présentent. Il en est surtout ainsi dans le rite hanéfite qui compte de nombreux commentateurs ayant des opinions notablement divergentes entre elles, et dont les doctrines n'ont pas été fixées et précisées comme celles du rite chaféite, en sorte que de nombreuses subdivisions et ramifications en ont rendu la connaissance et l'application difficiles. On peut donc se figurer quelle peine il faut se donner pour distinguer, au milieu de cette diversité d'opinions, la plus vraie d'entre elles, et en faire l'application à une circonstance donnée. D'autre part, par le changement des temps, les décisions de la doctrine sacrée, basées sur les usages, se modifient. »

aux besoins restreints des premiers temps de l'islamisme, n'aurait pu, dans les siècles suivants, répondre aux nécessités nouvelles résultant du développement et des transformations de la vie sociale.

Le Coran permit d'y remédier. « L'imam, y est-il dit, peut prendre toutes les mesures que semblent réclamer les institutions civiles et politiques. » Ce passage qui donnait au souverain le droit de légiférer sur toutes les matières (sauf celles de la religion et du culte) non réglées ou prévues par le chéri, devint la base d'une législation politique et civile, le canoun, qui, timide d'abord et se faisant à peine sentir, se développa brusquement, fébrilement presque au xix[e] siècle, lorsque l'extension des échanges et l'ingérence des Puissances européennes dans les affaires de la Turquie y eurent rendu plus familières les idées de l'Occident.

Nous nous trouvons ainsi en face d'une double législation : l'une d'institution divine et par suite immuable (1); l'autre d'institution humaine, pouvant donc être modifiée ou même abrogée : *canouns* (lois) et *nizam-nameh* (règlements administratifs) (2) s'inspirant souvent des progrès de l'Occident, mais tributaires toujours du chéri sur lequel ils s'appuient et dans lequel, seul, réside leur force.

Les principales lois politiques des huit premiers siècles de l'Islam, l'*adet* (la coutume) et les remarquables ordonnances de Soliman II, en vigueur dans l'Empire jusqu'en 1839, furent recueillies au xvi[e] siècle dans le célèbre code Moultequa ul ubhür traduit d'arabe en turc sous les règnes d'Ibrahim I[er] et de Mahomet IV et complètement refondu en 1824, par ordre du Gouvernement; il se compose de huit codes particuliers : le code religieux, le code politique, le code militaire, le code civil, les codes de procédure civile et criminelle, le code pénal et le code de commerce.

(1) Cette immuabilité toutefois se trouve singulièrement compromise par le droit d'interprétation. Ubicini (*La Constitution ottomane*) cite la réponse des cheiks arabes à Bonaparte, durant la campagne d'Égypte ; on parlait du Coran. « Toutes les connaissances humaines s'y trouvent, disaient les cheiks. — Y voit-on l'art de fondre des canons et de fabriquer de la poudre ? demanda Bonaparte. — Oui, répondirent-ils. Mais il faut savoir le lire. »

(2) Cette distinction entre lois et règlements n'a guère qu'une importance de forme. En fait, l'autorité d'un canoun est absolument égale à celle d'un nizam-nameh, d'un hatt ou d'un iradé, voire même d'une circulaire ministérielle approuvée par le Sultan.

C'était donc le code universel ottoman et le seul, jusqu'à l'introduction du tanzimat, qui fit autorité dans l'Empire.

Depuis, les réformes s'accumulèrent. Le sultan Mahmoud II avait prononcé cette belle parole « je veux que désormais on ne reconnaisse plus le musulman qu'à la mosquée, le chrétien qu'à l'église, le juif qu'à la synagogue ». Il manifestait ainsi son intention « de régénérer l'Empire par l'émancipation et l'assimilation complète des races » ; il annonçait l'ère nouvelle de la Réforme. Mais c'est à son fils et successeur, le sultan Abdul-Medjid, que revint l'honneur d'introduire l'ordre nouveau — le tanzimat — par la proclamation du hatti-chérif de Gulhané du 3 novembre 1839. Le code pénal de 1840, le recueil de droit administratif publié en 1846 et le code de commerce de 1850, emprunté en grande partie à la législation française, enfin le firman de février 1854 établissant l'égalité des chrétiens et des musulmans devant la justice, tels sont les premiers efforts tendant à la réalisation des réformes annoncées par le hatti-chérif de Gulhané. C'est la première étape parcourue par le tanzimat. Dans la seconde, inaugurée au lendemain de la guerre de Crimée par le hatti humayoun de 1856, le mouvement réformateur s'accélère et se précipite.

Nous parlons autre part d' « emprunts à jet continu ». Ici, sous l'influence de l'Europe, c'est une « législation à jet continu » qui transforme de fond en comble les institutions judiciaires existantes.

Ainsi le canoun de 1846 « sur l'administration civile et militaire » est abrogé par le règlement de 1867, lequel, bien qu'il soit encore en vigueur, a été sensiblement modifié par une multitude de règlements postérieurs, dont les principaux sont ceux de 1870, 1876, 1879, 1895.

Pris isolément, la plupart de ces règlements offrent de singulières difficultés d'application ; réunis, ils présentent un fouillis inextricable de dispositions abrogées, modifiées partiellement et remodifiées, qui dérouterait le fonctionnaire européen le plus rompu aux affaires d'administration.

Moins défectueuse fut la réforme du système pénal. Le code de 1840, tendant surtout à l'abolition des abus qui déshonoraient la justice turque, tels que supplices atroces, jugements irréguliers, exécutions clandestines, ne portait nulle atteinte au droit

pénal du chéri, même dans ses prescriptions les plus surannées. Tout autre est le code de 1858, copié sur le code pénal français avec une série de modifications nécessaires pour le mettre le plus possible en harmonie avec les principes du chéri.

Quant à la législation commerciale, l'absence dans le chéri d'un droit spécial aux commerçants et les prescriptions évidemment primitives des textes sacrés par rapport aux actes de commerce laissaient toute latitude aux réformateurs. Ils en usèrent largement en adoptant purement et simplement en 1850 le code de commerce français. En présence de certaines prescriptions du chéri (comme la prohibition des stipulations d'intérêts, la situation avantagée du débiteur insolvable, etc.), une grave atteinte a forcément été portée ainsi à l'harmonie qui devrait régner entre les dispositions d'une législation d'exception, telle que la législation commerciale, et les principes correspondants du droit général en vigueur. Le règlement sur la compétence et l'organisation des tribunaux de commerce de 1860, le « code de procédure commerciale » de 1861 et le « code de commerce maritime » de 1864 sont autant de copies fidèles de la législation française, sauf ce dernier qui, voulant tenir compte des coutumes maritimes particulières aux échelles du Levant, emprunta des paragraphes à presque tous les codes des nations européennes.

Enfin, c'est dans les dispositions visant l'organisation judiciaire (dont nous détaillons plus loin les rouages) que se remarque surtout la tendance réformatrice. L'institution, en 1849, des tribunaux de commerce, celle des tribunaux correctionnels et criminels en 1858, le règlement de 1867 « sur les vilayets », réorganisant les tribunaux provinciaux, et le canoun de 1871 qui transformait ceux de la capitale, enfin, le canoun de 1879 qui introduisait l'organisation judiciaire française, sont autant de restrictions à la juridiction du cadi dont la compétence, de même que celle du patriarcat sur les communautés chrétiennes, est bornée aujourd'hui aux litiges en matières religieuse, de famille et de successions.

Dans aucun domaine la Turquie n'avait besoin de plus de réformes que dans celui de la justice; dans aucun domaine il n'en a été fait autant, et dans aucun l'appareil ne fonctionne aussi mal. Quelle est la cause de cet état de choses?

Lorsque, attribuant au chéri, c'est-à-dire à la législation émanée



du Coran, la cause de l'état désolant de la justice, les Puissances réclamèrent catégoriquement l'introduction de réformes législatives radicales, on se hâta de satisfaire à leurs instances en copiant une série de modèles européens. Pourtant rien n'était moins fondé que le reproche fait au chéri d'être incompatible avec l'établissement d'un ordre de choses judiciaire et administratif conforme aux besoins du pays et aux principes du droit moderne. C'était méconnaître la valeur réelle, tant intrinsèque que relative, d'une législation savante, s'adaptant parfaitement au milieu auquel elle était destinée, et dont maintes dispositions très libérales ont déjà été adoptées, ou pourraient l'être, par la législation européenne la plus avancée, par exemple la justice civile gratuite et sans le ministère d'avoués, la faculté du divorce, la protection accordée aux animaux domestiques etc., (1).

Quant aux lacunes, fréquentes sans contredit, il eût été tout aussi simple que rationnel de les combler en vertu de la faculté d'interprétation mentionnée plus haut. Mais, au lieu de s'en tenir au chéri, qui naquit de l'Islam, grandit avec lui, s'infusa dans la conscience de l'Oriental et dans son sang, au lieu de n'introduire que les modifications nécessitées par les conditions de vie nouvelles, on a brusquement transplanté en terre musulmane la législation de l'Occident.

Cette importation d'institutions étrangères a eu le résultat qu'on pouvait en attendre. Seul, le côté extérieur, le fonctionnarisme et la paperasserie se sont développés ; la loi même, dont l'Oriental ne peut ni ne veut saisir l'esprit, est restée lettre morte.

Ce n'est pas dans la législation du chéri que se trouvait le mal, mais dans le manque d'indépendance avec lequel les sentences sont rendues. C'est bien plutôt par le ministre des finances que par celui de la justice que la question de l'amélioration de la justice devrait être résolue. Une rétribution, sinon plus élevée, du moins régulière, qui mettrait le juge en état de résister au bakchich corrupteur, ferait certainement plus pour une bonne administration de la justice que toutes les lois édictées, pour ainsi dire, sur l'ordre de l'Europe. Tant que le juge se trouvera dans l'alternative de mourir — honnêtement — de faim, ou de renoncer aux inconvénients d'une intégrité peu rémunératrice, l'inamovibi-

(1) Van den Berg, *Réformes législatives en Turquie.*

lité de la magistrature (proclamée d'ailleurs par la Constitution de 1876), loin d'être une garantie de bonne justice, sera plutôt un encouragement aux abus de magistrats assurés de l'impunité.

La justice en Turquie est administrée par les tribunaux suivants :

1° Les mehkémé y cherié ou tribunaux du chéri, qui, par l'organe d'un seul juge musulman (molla, cadi, naïb) appliquent le chéri dans sa forme primitive et sont compétents dans les litiges entre musulmans en matières de famille, de successions et de biens vacoufs. Ces tribunaux ne relèvent que du Cheik-ul-islam, et leurs sentences ne sont susceptibles d'appel que devant la cour suprême religieuse du Cheik-ul-islamat à Constantinople. Nous avons parlé, à propos du Cheik-ul-islamat, des magistrats qui font partie des tribunaux du chéri.

2° Les tribunaux *nizamié* ou *réguliers*, institués par le règlement de 1879. Ces tribunaux appliquent les canouns et relèvent du ministère de la justice ; ils sont compétents dans toutes les affaires civiles, pénales et commerciales qui ne sont pas spécialement réservées aux juridictions du cadi, du Conseil d'État, des patriarcats ou des consulats.

Entièrement organisés sur le modèle français, ces tribunaux comportent trois instances :

a. Les tribunaux de paix et de première instance, ces derniers formés d'une ou de plusieurs chambres civiles et correctionnelles, et les tribunaux de commerce composés de deux, et dans les grandes villes maritimes, de trois chambres. La première de ces chambres, assistée de deux juges assesseurs de la nationalité du sujet étranger demandeur ou défendeur, connaît de toutes les causes civiles (1) et commerciales « mixtes », c'est-à-dire entre étrangers et sujets ottomans ; la seconde juge les affaires commerciales indigènes, et la troisième connaît des affaires maritimes ; elle les décide, avec l'assistance d'assesseurs étrangers, quand elles intéressent à la fois des étrangers et des indigènes (2) ;

b. Les cours d'appel, divisées chacune en quatre sections : criminelle (3), correctionnelle, civile et commerciale ;

(1) Sauf en matière immobilière.

(2) La 1re et la 3e chambre forment ce qu'en Turquie on appelle actuellement les « tribunaux mixtes ».

(3) Le jury n'existant pas en Turquie, les chambres criminelles des cours d'appel tiennent lieu de cours d'assises.

c. La cour de cassation à Constantinople, comprenant une chambre civile, une chambre criminelle et une chambre des requêtes.

A chacune de ces compagnies judiciaires, sauf aux tribunaux de paix et de commerce, est attaché un parquet, représenté, dans les tribunaux de première instance, par un procureur assisté de substituts, dans la deuxième et la troisième instance, par des procureurs généraux et leurs substituts.

Il n'existe pas de juridiction pénale « mixte » : il y a longtemps que les « conseils de police correctionnelle » (1) ne fonctionnent plus, et, depuis 1879, toutes les causes pénales où sont intéressés des étrangers et des sujets ottomans sont du ressort des tribunaux correctionnels et criminels ottomans, assistés d'un drogman du consulat duquel relève le poursuivant ou l'inculpé étranger.

3° Les tribunaux des différentes communautés religieuses non musulmanes (millets), au nombre de dix reconnues par la Sublime Porte et jouissant, sous sa surveillance, de l'autonomie religieuse et civile. Cette concession, accordée lors de la prise de Constantinople (1453) au patriarche grec et successivement à tous les autres « millets », était inspirée par une idée de tolérance religieuse envers les infidèles vaincus et visait en outre, un double but : un but politique d'abord : en séparant dans la mesure du possible les raias des musulmans, on ménageait les susceptibilités religieuses des uns et des autres; mais surtout un but financier : en empêchant ainsi des conversions en masse à l'islamisme on ne diminuait point le nombre des raïas, qui, imposables à volonté, fournissaient avec les butins de guerre les principales ressources du trésor.

Aujourd'hui la situation n'est plus la même. En face des principes nouveaux d'égalité civile et politique de tous les Ottomans devant la loi, il eût été irrationnel de laisser subsister dans son entier un régime d'exception. Aussi, tout en maintenant et en confirmant les privilèges spirituels accordés aux communautés non musulmanes, le hatti-humayounn de 1856 a-t-il décidé que l'on examinerait, de concert avec les intéressés, la question des privilèges et pouvoirs concédés aux patriarches, afin de les « mettre

(1) Ils étaient formés par moitié de membres indigènes et étrangers, et chargés de la poursuite des crimes et délits commis par des étrangers au préjudice des indigènes, ou *vice versa*.

en harmonie avec la situation nouvelle accordée aux communautés ».

L'introduction du code ottoman (medjelleh) et la réforme judiciaire de 1879 apportèrent de notables restrictions aux pouvoirs et à la juridiction des chefs de communautés. Leur compétence actuelle est réduite aux questions de famille et de successions; car, récemment encore, la Porte contestait aux patriarches les derniers vestiges de leur juridiction pénale : le droit de répression pour contraventions des évêques et celui d'instruction pour crimes et délits dont ces prélats seraient inculpés.

4° Les tribunaux consulaires, dont l'existence repose sur les capitulations, connaissent de toutes les causes civiles et criminelles des étrangers entre eux, le tribunal consulaire du défendeur ou de l'accusé étant compétent ; ils sont chargés, en outre, de la liquidation des faillites des étrangers et de l'exécution des jugements prononcés contre les étrangers, en affaires civiles mixtes, par les tribunaux ottomans.

En matière pénale, les étrangers, assistés d'un drogman de leur consulat, sont depuis 1879 justiciables des tribunaux turcs pour les crimes et délits commis au préjudice de sujets ottomans ; ils ne peuvent toutefois être arrêtés sans l'intervention de leur consul, sauf dans les cas de flagrant délit ou de graves méfaits, où l'avis de leur arrestation doit être communiqué dans les vingt-quatre heures à leurs consulats respectifs.

En matière immobilière, les tribunaux consulaires sont, sauf certains droits d'intervention, entièrement incompétents, l'accession à la propriété foncière n'ayant été accordée aux étrangers que sous la condition de leur soumission complète, en tout ce qui concerne leurs propriétés, aux lois et aux tribunaux de l'Empire.

Cultes.

Le budget indique pour le département des cultes Ltq. 9342 de dépenses, dont 9240 pour traitements.

Le département des cultes, géré par un directeur, n'est saisi que des questions qui touchent les rites non musulmans, les affaires religieuses musulmanes étant du domaine du cheik-ul-islamat.

Il n'est pas de pays au monde où la population soit plus hétéro-

gène qu'en Turquie ; les habitants de l'Empire n'appartiennent pas à moins de quatorze races distinctes (1) ; aussi ne saurait-on dire le nombre exact des cultes pratiqués dans le pays ; car, en dehors de l'islamisme (sunnite), religion de l'État, et des communautés religieuses reconnues par le Gouvernement, il y existe une multitude de confessions, de rites et de sectes simplement tolérés.

Il est difficile chez les mulsumans de tracer une ligne de démarcation entre l'Église et l'État : tous deux ont leur chef suprême commun dans la personne du Sultan-khalife, et le clergé, bien qu'il ne se confonde plus entièrement comme autrefois avec la magistrature, en constitue pourtant encore maintenant une part si importante qu'il est permis de dire qu'il fait partie intégrante de l'organisation administrative de l'État. D'ailleurs ce terme même d' « Église » ne saurait convenir à l'organisation religieuse mahométane, qui ne connaît ni prêtres consacrés, ni système hiérarchique, mais seulement les imams des communes musulmanes, sans intermédiaires échelonnés entre eux et le khalife, Imam suprême, et dont les paroisses ne font partie d'aucun diocèse, d'aucune division quelconque pour l'administration ecclésiastique du territoire.

Le clergé musulman, dont les ulémas sont les principaux dignitaires, est placé sous l'administration immédiate du Cheik-ul-islam (2), mais relève aussi, en partie du moins, du ministère de l'evkaf (3) ; car les besoins des mosquées et des fonctionnaires religieux musulmans sont couverts par les revenus des fondations pieuses, de sorte que le culte, grâce à l'immuabilité de ses ressources et à la gratuité de ses cérémonies, ne grève l'État et les croyants d'aucune charge directe.

A côté de son clergé régulier, l'islam a aussi ses religieux indépendants, ses moines mystiques et exaltés : les ordres de derviches. Ennemis jurés de tout progrès et en conflit perpétuel avec les ulémas, leur dévotion fanatique, qui n'exclut guère un amour immodéré de l'argent, se révèle par des pratiques extérieures bizarres et violentes (4), auxquelles ils doivent leur grand ascendant sur les populations.

(1) Ottomans, Grecs, Arméniens, Juifs, Slaves, Roumains, Albanais, Tatares, Arabes et races africaines, Syriens et Chaldéens, Druses, Kurdes, Turcomans, Tziganes.

(2) Voy. article Cheik-ul-islamat.

(3) Voy. article Vacoufs.

(4) Citons notamment les mevlevis, derviches tourneurs, les rufaai, derviches

Tous les cultes, quel que soit le nombre de leurs adhérents, sont librement pratiqués en Turquie.

Les communautés religieuses non mulsumanes spécialement reconnues par le Gouvernement (millets) (1) sont administrées, sous la surveillance de la Sublime Porte, par leurs chefs spirituels respectifs et jouissent, en vertu d'anciens privilèges et immunités, d'une certaine autonomie administrative et judiciaire. Elles sont représentées auprès de la Sublime Porte et des conseils provinciaux et communaux par leurs chefs spirituels et par les délégués chargés d'y défendre leurs droits politiques, leurs intérêts spirituels et temporels.

L'administration centrale de chaque communauté est confiée au patriarche (grand rabbin, vékil ou cheik) qui exerce sa double autorité, spirituelle et temporelle, collectivement avec un Grand Conseil de la Nation formé de membres du clergé et de laïcs. Ce conseil mixte, dont les décisions, souveraines en matière de foi et de discipline, sont soumises, lorsqu'il s'agit d'affaires temporelles, à l'approbation de la Porte, est chargé de l'élection du chef de la communauté et de la nomination de ses évêques et autres fonctionnaires principaux religieux et laïques; il représente le pouvoir législatif, connaît des différends qui surgissent au sujet des testaments, des actes de donation et, en appel, de tous les jugements rendus par les évêques dans leurs diocèses; il délibère enfin

hurleurs; les premiers surtout, dont le cloitre le plus important se trouve à Konia, jouissent d'une extrême considération.

(1) Ce sont :

1. La communauté grecque-orthodoxe.
2. — bulgare-orthodoxe.
3. — arménienne.
4. — syrienne, ou assyrienne, jacobite et kopte.
5. — chaldéenne-nestorienne.
6. Les communautés catholiques (reconnaissant l'autorité du Saint-Siège) suivantes :
   a. Catholique latine (suivant la liturgie romaine).
   b. Arménienne unie.
   c. Grecque unie ou melkite.
   d. Chaldéenne unie.
   e. Syrienne unie.
   f. Kopte unie.
   g. Bulgare unie,
   h. Maronite.
7. Les communautés protestantes, évangéliques et anglicanes.
8. La communauté israélite.
9. — des Metoualis.
10. — des Druses.

sur toutes les mesures d'intérêt général et surveille les diverses administrations philanthropiques, les établissements d'instruction, le maniement pécuniaire des églises paroissiales, etc.

Le Gouvernement ottoman ne contribue en rien aux frais des différents cultes (1); aussi les rétributions à payer aux fonctionnaires religieux forment-elles, chez les Grecs orthodoxes surtout, et chez les Arméniens, — les communautés de beaucoup les plus importantes de l'Empire (2) — une dépense très considérable à la charge des fidèles. Plusieurs communautés catholiques n'ont point de patriarches à leur tête : ainsi les Bulgares-unis sont représentés à Constantinople par un archevêque, les Koptes-unis et les catholiques romains par un vékil qui, conjointement avec la chancellerie latine à Constantinople, administre aussi leurs affaires internes. De même les protestants anglicans, qui ont à Jérusalem un évêque nommé alternativement par les Gouvernements anglais et prussien, sont représentés à Constantinople par un vékil.

Le grand rabbin, qui représente la communauté israëlite, est assimilé aux patriarches des communautés chrétiennes.

Quant aux Métoualis (dont les croyances se rapprochent de l'islamisme) et aux Druses (entièrement détachés de l'islam), ils n'ont point, malgré leur organisation en « millets, » de représentants à Constantinople; ils vivent dans le Liban sous l'administration de leur cheiks qui siègent aux conseils provinciaux.

Le nombre des monastères a, durant les deux derniers siècles, sensiblement diminué. Les couvents, fameux autrefois, des îles des Princes sont en ruines et presque entièrement abandonnés; le monastère du Mont Sinaï ne compte plus qu'une centaine de moines; mais les couvents du Mont Athos, la montagne sainte des Grecs dans la presqu'île chalcidéenne, couvents qui, de tout temps, ont été les plus renommés et dont l'autonomie remonte au dixième siècle, subsistent encore. Les vingt monastères, qui ressemblent chacun à une petite ville fortifiée, hébergent avec les onze couvents, les ermitages et les fermes qui en dépendent, six mille reli-

(1) Et ceci malgré le hatti-humayounn (art. 3) : « Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs de communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé. »

(2) Dans la seule ville de Constantinople, les premiers possèdent plus de soixante églises et les Arméniens près de quarante.

gieux grecs, russes, serbes et bulgares vivant de la culture des terres et du produit des quêtes qui se font jusque dans les provinces avoisinant la Perse.

Ces couvents, qui payent à la Porte une redevance annuelle de Ltq. 720, ont chacun leur administration particulière, mais sont reliés entre eux par un pouvoir central, composé de quatre chefs élus par les représentants des monastères et dont le président a le titre d'Évêque de la Sainte Montagne.

Ministère de l'instruction publique.

Dépense : **42 500 livres turques.**

Ce chiffre montre à nouveau combien le tableau des affaires publiques présenté par le budget manque de clarté. Les 42 500 livres qui figurent au budget représentent seulement les frais de l'administration centrale à Constantinople. Ces frais, autrefois de 100 000 livres, furent réduits par Mahmoud Pacha en 1871 à Ltq. 50000, chiffre à peu près maintenu depuis lors. Les sommes destinées à l'instruction publique se composent :

D'un prélèvement de 1/2 p. 100 sur la dîme des produits agricoles, soit environ	Ltq. 25 000
De la surtaxe de 5 p. 100 sur l'impôt immobilier de Constantinople, soit environ	15 000
De la surtaxe sur l'impôt immobilier des vilayets.	112 000
D'un tiers du produit de la surtaxe Hissei-Jané.	8 000
Soit en tout.............	Ltq. 160 000

Il serait téméraire toutefois de prétendre que les susdites Ltq. 160 000 soient réellement appliquées en totalité à l'instruction publique; on a assez l'habitude en Turquie d'employer les sommes disponibles au besoin le plus pressant, sans égard à leur destination légale. Mais il faut remarquer que le ministère de l'instruction publique n'a de dépenses à supporter, ni pour les écoles primaires dont l'entretien incombe aux communes, ni pour certaines écoles spéciales dépendant d'autres ministères (1), ni pour les écoles des mosquées qui, grâce aux très importantes fondations pieuses, se

(1) Les écoles militaires dépendent du ministère de la guerre et du ministère de la marine; les écoles agricoles et des arts et métiers du ministère de l'agriculture et du commerce, l'école impériale de médecine du ministère de l'intérieur.

soutiennent par leurs propres ressources, de même que les écoles des différentes communautés religieuses non musulmanes.

Comme jadis dans d'autres États, l'école s'est trouvée en Turquie, jusqu'en 1846, exclusivement entre les mains du clergé, si toutefois on peut donner le nom d'écoles à ces petites salles attenant aux mosquées, où quelque vieux pédagogue (chodja), d'une érudition douteuse, fumant son chibouk ou s'en servant pour caresser les omoplates des disciples indociles, fait ânonner à ses élèves les harmonieux versets du Coran.

Les tendances réformatrices d'Abdul Medjid s'étendirent naturellement aussi à l'instruction publique; le rescrit impérial de février 1845 en fait foi.... « Je t'ordonne donc, ô mon Grand vizir, ainsi qu'à tous mes ministres, de délibérer et décider, dans un parfait accord de sentiments, tout ce qui est nécessaire pour assurer à mes peuples les grands bienfaits du bien-être matériel, et comme ce progrès dépend surtout de la disparition de l'ignorance tant en matières religieuses que temporelles, je considère qu'il est de toute urgence de fonder des écoles nécessaires à l'enseignement des sciences, des arts et de l'industrie... »

A la suite de la publication de ce rescrit une commission scolaire fut instituée et placée sous la présidence de Fuad Effendi, devenu plus tard le fameux Fuad Pacha. Les résolutions de cette commission tendaient à retirer peu à peu les écoles aux ulémas pour les remettre à l'État. Elle prépara la rédaction d'une ordonnance impériale d'août 1846 qui transforma l'organisation de l'enseignement. Cette ordonnance fut modifiée et complétée en 1869 par une loi qui est encore en vigueur et qui divise les écoles en deux groupes principaux :

A. Mekjatib-i-umumié, écoles de l'État ou gouvernementales, administrées exclusivement par le Gouvernement.

B. Mekjatib-i-hussussié, écoles privées et dépendant des communautés religieuses, ou écoles libres, soumises seulement au contrôle supérieur du Gouvernement.

A. Écoles gouvernementales :

Elles se subdivisent, d'après la loi organique, en :

a. Écoles primaires : inférieures pour l'enfance (mekjatib-i-sebbian) et supérieures pour l'adolescence (ruchdié).

b. Écoles secondaires : ydadié (écoles préparatoires) et sultanié (lycées).

c. Écoles supérieures : alié (les différentes facultés).

La loi exige que chaque commune rurale ou urbaine ait une école primaire (inférieure) qu'elle doit entretenir à ses frais.

L'instruction primaire inférieure étant gratuite et obligatoire (de six à onze ans pour les garçons et six à dix ans pour les filles), les parents sont tenus, sous peine d'une amende de 5 à 100 piastres, d'envoyer leurs enfants à l'école ou de leur faire donner l'enseignement équivalent à domicile. Ces prescriptions, toutefois, ne sont que bien imparfaitement exécutées ; comment parler d'instruction obligatoire dans un pays où les services de statistique et de recensement fonctionnent irrégulièrement, ou font entièrement défaut (1) ?

Chaque ville de plus de 500 maisons doit avoir une école primaire supérieure (ruchdié) ; et si la population est mélangée de telle sorte que chaque confession occupe au moins 100 maisons, chacune d'elles a droit à une école ruchdié particulière, aux frais de l'État. En fait, soit pour raison d'économie, soit pour d'autres, il n'existe que des ruchdiés musulmanes.

L'enseignement des ruchdiés dure quatre années et porte sur les matières suivantes : religion, comptabilité, dessin, géométrie, style, histoire ottomane et universelle, grammaire turque, arabe et persane, et la langue de la communauté religieuse prédominante dans l'endroit.

Toute ville de plus de 1 000 maisons doit avoir une école préparatoire (ydadié, collège). Ces écoles, qui donnent accès aux sujets de toutes confessions, l'instruction religieuse étant éliminée du programme des études, visent un double but : elles forment les maîtres et maîtresses qui se destinent à l'enseignement dans les écoles primaires, et constituent ainsi ce qu'on pourrait appeler des écoles normales inférieures : ou bien elles préparent les élèves qui veulent poursuivre leurs études au lycée et dans les écoles supérieures.

Le programme des ydadiés ne comporte en fait que deux années au lieu des trois prévues par la loi : ce n'est en somme qu'une revision des matières précédemment apprises, auxquelles ne

(1) Pour faciliter l'application de la disposition du hatti-humayounn soumettant à la conscription militaire chaque musulman, une ordonnance de 1856 prescrivit l'enregistrement des naissances ; mais cette mesure n'est guère entrée dans le domaine des faits.

[redacted]

s'ajoutent guère que les sciences naturelles, l'histoire de la littérature turque et les éléments de l'économie politique.

D'après la loi organique, un mekteb sultanié ou lycée (la seconde catégorie de l'enseignement secondaire) devrait être créé dans chaque chef-lieu de vilayet; toutefois Constantinople seul en possède un : le « lycée impérial de Galata Seraï ». Il est accessible à tous les sujets ottomans sans distinction de religion et relève du ministère de l'instruction publique, qui en nomme le directeur général.

A peine créée par le Grand vizir Ali Pacha et organisée par le ministre français Bourée, cette institution eut à lutter contre d'énormes difficultés : multiplicité des langues, scrupules de races et de religions, préjugés nationaux, rivalités étrangères... Toutes, elles furent heureusement écartées, et l'hostilité jalouse de la Russie et de l'Angleterre fut réduite au silence par des résultats des plus satisfaisants. Déjà, en 1869, Galata-Séraï comptait 622 élèves; ils sont aujourd'hui plus de 700 se composant :

D'internes	Payant	Ltq.	45
De demi-pensionnaires	—	—	25
D'externes	—	—	12

Le corps enseignant est formé de 75 professeurs; l'enseignement y est donné en français et équivaut à celui des collèges et lycées français. Les jeunes gens y entrent à l'âge de neuf à douze ans et apprennent en six ans, et y compris deux années préparatoires, en huit ans, la grammaire turque, persane et arabe, le français, l'histoire turque et l'histoire générale, la géographie, les mathématiques, la minéralogie, la chimie, la physique, l'histoire naturelle, la comptabilité, le dessin et les premiers éléments du droit. La religion, dont l'étude est obligatoire, est enseignée par les différents ministres des cultes : les leçons de latin, de grec, d'anglais, d'italien, d'allemand, de bulgare et d'arménien sont facultatives. A la sortie de cette école, les élèves sont en état de suivre les cours d'une école spéciale ou d'une faculté.

Les écoles supérieures (alié) comprennent :

a. Les deux écoles normales supérieures pour la formation de professeurs des deux sexes (dar-el-muallimin et dar-el-muallimat).

b. Les hautes écoles spéciales : l'école de médecine, l'école militaire, l'académie de marine, les écoles minière et forestière, les écoles d'agriculture et des arts et métiers.

c. L'Université qui devait se composer des trois facultés suivantes : celle de droit, à laquelle est annexée l'école des sciences administratives, celle de philosophie et belles-lettres, enfin les facultés de mathématiques et sciences naturelles. Ces deux dernières écoles furent inaugurées conformément à la loi de 1873, mais fermées un an après le grand krach financier de 1876.

L'école de droit a le titre officiel d' « École supérieure civile », et compte environ 200 étudiants. L'enseignement y dure quatre années et comprend les matières suivantes : droit ottoman, droit musulman, droit administratif, droit international, économie politique et philosophie (principes du droit musulman).

L'école impériale de médecine (qui relève du ministère de l'intérieur) fut fondée par le sultan Mahmoud II au lendemain de la proclamation de Gulhané. Elle porta d'abord le nom de « Collège de médecine militaire », ayant été destinée originairement à fournir à l'armée les médecins militaires nécessaires. Ce n'est que plus tard, « après avoir subi les mêmes tâtonnements, les mêmes fluctuations de formes et d'institutions, que la régularisation des troupes », que l'école « ouvrant ses portes à toutes les populations sans distinction et devenant ainsi un modèle de nivellement, un foyer de fusion(1) », reçut sa nouvelle dénomination.

Aujourd'hui les cours de l'école sont fréquentés par près de 300 élèves; les jeunes gens qui veulent devenir médecins militaires obtiennent, après un stage d'une année dans l'hôpital militaire d'Haïdar-Pacha, le grade de capitaine.

L'établissement, fort bien administré par un directeur et un sous-directeur, préfet des études, possède une belle bibliothèque, un cabinet de physique et d'histoire naturelle, un dispensaire pour les malades pauvres, un bureau de vaccination et publie une gazette médicale.

Grâce à l'influence salutaire de cette école, Constantinople fut une des premières villes du continent à profiter de la grande découverte de Pasteur : elle possède un institut antirabique dont elle peut à juste titre s'enorgueillir, alors que tant de capitales en sont encore dépourvues.

Depuis l'ordonnance impériale du 7 rebiul akhir 1278, (11 octobre 1861) l'exercice de la médecine n'est permis qu'aux

(1) Rapport sur les travaux de l'école impériale de médecine de Constantinople pendant la douzième année scolaire 1267-1268 (1850-1851).



gradués de l'école impériale de médecine ou d'une faculté de médecine étrangère. Les médecins étrangers devraient aussi, après avoir soumis leurs passeports et diplômes et payé la taxe d'admission de 500 piastres à la direction de l'école, y subir un nouvel examen ; mais cette dernière prescription n'est pas appliquée.

Une école de sciences administratives fut fondée en 1877 et annexée à l'école de droit ; elle enseigne particulièrement le droit administratif, le droit international, la statistique et l'économie politique. Comme préparation aux fonctions qui exigent des connaissances à la fois générales et spéciales, le Gouvernement envoie chaque année un petit nombre de jeunes gens à l'étranger, autrefois à Paris, depuis quelques années aussi à Berlin.

L'ancienne école des télégraphistes a été remplacée il y a quelques années par un nouvel établissement appelé à former les fonctionnaires des douanes, des postes et télégraphes ainsi que des comptables. Cette école, où ne sont admis que des internes choisis parmi les orphelins, est entretenue au moyen des revenus provenant de la location aux marchands de cuivre des magasins placés à Constantinople sur le domaine du ministère de la guerre.

La langue de l'enseignement dans les écoles supérieures fut autrefois l'arabe. Sous Mahmoud II les maîtres venus de France et d'Allemagne donnaient l'enseignement au moyen d'un interprète ; après la guerre de Crimée l'allemand disparut peu à peu pour faire place entièrement au français. En 1875, un mouvement national se propagea dans l'école de médecine d'abord, dans les écoles militaires ensuite. Les professeurs français ont peu à peu été remplacés par des professeurs turcs et (sauf au lycée de Galata-Seraï) la langue officielle de l'enseignement est aujourd'hui le turc.

Tandis que les écoles de droit, de médecine, les écoles administratives et spéciales sont en pleine activité, la création d'une Université n'est toujours qu'un simple projet. Le bâtiment construit à cet effet près de Sainte-Sophie en 1847 abrite les services de diverses administrations.

Au mois de mai de l'année 1900, il a été de nouveau question de la fondation d'une Université à Stamboul. Elle devait se composer de deux sections où seraient enseignés « les sciences et les arts conformément aux besoins de l'administration de l'Empire ». Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur le statut constitutif de cette *Alma mater byzantina*, amalgame de dispositions empruntées aux

Universités françaises, allemandes et anglaises, pour s'apercevoir que le plan n'est pas né viable. Il faudra certes beaucoup de temps encore avant que cette louable intention se traduise en actes.

L'attention du Gouvernement est plutôt tournée vers les écoles militaires et navales dont il est fait mention aux articles « Guerre » et « Marine ».

En 1851, sur l'initiative de Réchid-Pacha, on s'occupa de la création d'une Académie impériale ottomane de 40 membres sur le modèle de l'Académie française; mais comme plusieurs autres conceptions du même pacha, comme son projet notamment de fonder une école polytechnique, cette Académie a sombré dans l'océan de l'oubli.

Si étrange que cela puisse paraître, il existe une école des beaux-arts qui se développe et prospère en silence. Elle fut créée par décret du Grand vizir en date du 13 saffer 1299 (1882). Placée sous l'administration du directeur du musée impérial, elle admet les élèves âgés de 15 à 25 ans, auxquels elle enseigne durant deux années le dessin, la peinture, la gravure, l'architecture, les mathématiques et l'histoire des beaux-arts. Chaque année se réunit un jury compétent qui décerne aux meilleurs élèves des médailles d'encouragement. Bien que l'école ne puisse se mesurer avec d'autres institutions analogues de l'Occident, elle a néanmoins déjà produit plusieurs artistes (peintres) de mérite.

Dans les possessions asiatiques les conditions de l'enseignement sont bien moins satisfaisantes que celles de la Turquie d'Europe. En 1860, le Gouvernement crut devoir faire quelque chose pour ses sujets d'Asie. On fonda des gamis ou mahallés (écoles primaires) qu'on plaça sous la direction des imams. Le Coran y constitue encore la principale matière d'enseignement. On pourrait à la rigueur se contenter de cette éducation, malgré ce qu'elle a d'étroit; mais encore faudrait-il que les écoles fussent en assez grand nombre. Il s'en faut de beaucoup. Ainsi, pour 1 000 habitants dans le vilayet d'Alep et pour plus de 7 000 dans le mutessarifat de Zor, il n'y a qu'une seule école.

B. *Écoles des différentes communautés religieuses et des colonies étrangères.*

La fondation et l'entretien de ces écoles (grecques orthodoxes, catholiques, arméniennes, protestantes et israélites) sont à la charge des différentes communautés et placées sous la surveillance du ministère de l'instruction publique.

L'instruction dans ces écoles est naturellement dirigée vers l'affermissement de la jeunesse dans la foi et le sentiment national.

Les écoles de la communauté grecque orthodoxe (appelées *écoles phanariotes*), fort nombreuses et répandues dans tout l'Empire, comprennent l'enseignement primaire et secondaire, des écoles des filles et une école spéciale de commerce.

Les Arméniens catholiques dont le nombre en Turquie est évalué à deux millions, très patriotes et fidèles à leur culte, ont fondé et soutiennent un nombre considérable d'écoles. Assez nombreuses aussi sont les écoles protestantes et israélites ; les premières ont été en grande partie fondées par la mission américaine à Constantinople ; les dernières, dans lesquelles une grande place est accordée à l'étude des langues du pays et des langues étrangères, doivent leur création à l'Alliance israélite universelle et à l'Anglo-Jewish association.

En outre, il existe, à Constantinople surtout et dans les grands centres, d'assez nombreuses écoles des colonies étrangères, subventionnées par leurs gouvernements respectifs : écoles franco-catholiques, italiennes, quelques écoles austro-hongroises et allemandes et, dans les grandes villes, des écoles privées, parmi lesquelles le Robert-Collège, près de Constantinople, occupe la première place.

Le département de l'instruction publique comprend : le conseil de l'instruction publique ; la commission supérieure de censure à laquelle est subordonné le conseil de censure, assisté par environ quatre-vingt-dix censeurs et inspecteurs des imprimeries et librairies ; les directions de la correspondance, de la comptabilité, des archives ; les directions des écoles ; l'inspection des écoles non musulmanes et étrangères.

Enfin relèvent de ce ministère : l'observatoire impérial météorologique, l'imprimerie et le musée impérial, ainsi que le lycée impérial de Galata-Séraï.

Commerce et Travaux Publics

Recette : **21 902 livres turques.**

Dépense : **38 927 livres turques, dont 37 367 pour traitements.**

Les recettes proviennent du paiement fait par les Sociétés par actions pour le contrôle auquel elles sont soumises. De ce chef,

Ltq. 13232 sont versées par les Compagnies de chemins de fer et Ltq. 8670 par les autres Sociétés. Ces sommes sont affectées en premier lieu à la rémunération des commissaires impériaux auprès des différentes Sociétés ; le reliquat est employé à servir le traitement des autres fonctionnaires du ministère.

Par suite de la construction de quelques routes en Anatolie, les dépenses — en dehors de celles qui sont faites pour les traitements — ont, dans les dernières années, dépassé d'une façon notable le chiffre dérisoire indiqué plus haut, bien qu'il ne soit pas possible d'en préciser l'importance avec quelque exactitude. En effet les sommes dont il s'agit ne sont pas fournies par l'administration centrale, mais prélevées par les gouverneurs des provinces, tant sur les taxes encaissées en remplacement de la corvée que sur les recettes générales.

Le département du commerce et celui des travaux publics ne forment qu'un ministère, qui est divisé en deux sections. La première, celle du commerce, est formée des directions suivantes : du commerce, de la statistique, de l'industrie, des brevets d'invention et marques de fabrique. La section des travaux publics comprend le conseil des travaux publics, les directions des chemins de fer et des ponts et chaussées.

Le commerce et l'industrie, ces facteurs de la richesse et de la puissance d'un pays, ne sont guère pratiqués par les Turcs.

L'effendi ne connaît presque pas d'autre carrière que celle de théologien, de militaire ou de fonctionnaire de l'État. S'il se voit sans protecteur, il choisit la carrière ecclésiastique, porté qu'il y est par cet esprit religieux qui caractérise la population musulmane. Mais s'il a quelque peu de relations, il entre dans l'armée ou bien sollicite une fonction dans l'administration. Dans un pays où il n'y a pas de classes privilégiées, où tout le monde peut aspirer aux plus hautes fonctions, il n'est que trop naturel que l'effendi, ayant si souvent vu arriver aux honneurs et à la fortune des gens qui n'avaient d'autre titre que celui d'avoir su gagner les bonnes grâces d'un puissant du jour, choisisse de préférence une carrière qui lui ouvre les mêmes horizons. Plaire aux maîtres, c'est, à ses yeux, l'unique moyen de parvenir. Aussi le commerce qu'il dédaigne est-il presque exclusivement entre les mains de négociants arméniens, grecs et étrangers ; l'industrie est peu développée. Il n'en fut pas ainsi de tout temps et sous ce

rapport on s'écarte bien des maximes du Coran qui prescrit à tout musulman de travailler à l'exemple des patriarches. Les premiers Sultans avaient tous une profession et certains d'entre eux poussaient le respect du Coran au point de ne vouloir vivre que du produit du travail de leurs mains, produit que les courtisans s'empressaient d'acheter, on peut le supposer, sans marchander le prix! Nombreuses sont dans le pays les traces d'une ancienne civilisation très avancée. Les noms de Damas, de Mossoul, de Pergame ne sont-ils pas la preuve de l'existence des industries, autrefois si florissantes, des armes damasquinées, de la mousseline et du parchemin? La fabrication des faïences et celle des cuirs étaient aussi très développées. Ces industries anciennes sont pour la plupart éteintes ou en décadence; à l'heure présente les produits agricoles forment presque la totalité de ce que la Turquie envoie à l'étranger. Seuls les tapis représentaient encore dans ces derniers temps une exportation fort considérable; mais il s'agissait surtout des magnifiques tapis anciens tellement appréciés de l'Europe qu'elle en a déjà absorbé la plus grande partie.

Étant données la législation douanière et les tracasseries fiscales auxquelles l'industrie locale était soumise, il y a même lieu d'être surpris qu'elle ait pu soutenir si longtemps la concurrence étrangère.

D'après l'annuaire du commerce, il existe en Turquie 1587 fabriques; mais à peine une soixantaine d'établissements industriels méritent réellement ce nom; le reste n'est que de la petite industrie ouvrière servant à satisfaire des besoins locaux. Même cette industrie domestique court risque d'être peu à peu supplantée par les produits fabriqués en Europe, contre le bon marché desquels il est difficile de lutter.

Citons parmi les établissements industriels le moulin à vapeur transformant 260 000 quintaux de blé, et la briqueterie produisant 1 330 000 tuiles et faîtières et 3 200 000 briques, de la Société industrielle et commerciale à Salonique; la filature de coton établie à Yedi-Koulé et produisant 26 000 paquets d'une valeur d'environ Ltq. 50000; deux filatures de coton(1) à Salonique produisant chacune de 5 à 600 000 kilogrammes de fil; deux brasseries à Ferikeui, près de Constantinople, produisant 22 000 hectolitres par

(1) Dont une récemment mise en liquidation.

an ; la brasserie Olympos à Salonique avec une production annuelle de 2000 hectolitres ; la briqueterie de la maison Camondo à Kara-gatch (Corne d'or) et celle de M. Lombardo à Pacha Bagdché près de Constantinople, produisant chacune de 5 à 6 millions de briques par an ; deux autres briqueteries à Buyukdéré sur le Bosphore ; une Société de glace artificielle, système Linde, établie à Stenia près de Constantinople, produisant 4000 tonnes par an ; l'importante verrerie Modiano et Cᵒ installée à Pacha Badgché qui, après des débuts assez difficiles, commence à donner de bons résultats ; des tanneries à Yedikoulé, Diarbekir, Mossoul, etc ; la fabrique de papier à cigarettes des frères Athanasoula à Smyrne, occupant 150 à 180 ouvriers, la fabrique de tapis occupant 400 ouvriers et organisée par des Allemands à Urfa, la capitale de la Mésopotamie supérieure. Le siège principal de la fabrication des tapis est à Gjördes et à Ouchak. Gyjördes, situé à deux journées de Smyrne, produit des imitations parfaites de tapis persans. C'est à Ouchak, à 200 kilomètres de Smyrne, que se tissent les célèbres tapis qui portent le nom de cette ville. A voir ce misérable endroit qui, il y a quelques années, fut la proie d'un incendie, on ne se douterait guère que ce fût le centre d'une industrie jouissant à juste titre d'une réputation universelle. L'industrie de la soie, dont nous parlons dans une autre partie de ce travail, se développe grâce à l'intervention de l'administration de la Dette publique. Il existe à Brousse, Alep, Ismid et Andrinople 152 filatures à vapeur et 336 à la main, d'ailleurs très primitives.

L'État exploite lui-même un certain nombre d'industries affectées pour la plupart aux besoins de l'armée. Indépendamment des fabriques de poudre, dont nous avons indiqué ailleurs le produit, et d'une cartoucherie récemment ouverte à Zeitoun-Bournou, près de Constantinople, on peut citer la manufacture impériale d'étoffes de Héréké près d'Ismid, qui occupe 1500 ouvrières et 500 ouvriers, une fabrique de fournitures militaires à Brousse, occupant 5000 ouvriers, une tannerie et une fabrique de chaussures militaires à Beicos sur le Bosphore, une fabrique de drap et de fez à Fezhané sur la Corne d'or.

C'est du ministère du commerce que dépendent les ingénieurs en chef de service dans les vilayets, de même que les commissaires impériaux auprès des Compagnies des chemins de fer et des différentes entreprises et Sociétés ayant obtenu des concessions du

Gouvernement. Nous donnons ici quelques détails sur deux de ces Sociétés, en renvoyant, pour la principale d'entre elles, la Banque ottomane, aux explications que nous avons données plus haut et, pour les compagnies de chemins de fer, à celles qu'on trouvera dans la quatrième partie de cet ouvrage (1).

Société des Phares. — A la suite des inconvénients constatés lors de la guerre de Crimée, le Gouvernement ottoman avait établi dix-huit feux depuis l'entrée des Dardanelles jusqu'à la Mer Noire. Ce nombre ayant été reconnu insuffisant, le gouvernement accorda une concession à Michel-Pacha, MM. Collas et Baudouy qui constituèrent la Société des phares de l'Empire ottoman, Société en commandite.

La convention, signée le 8/20 août 1860, fixait la durée de la concession à vingt ans. Elle n'entra cependant en pleine vigueur que quatre ans après sa signature, par suite de retard dans l'établissement du nombre des feux stipulé, conséquence des objections présentées par les Puissances contre le tarif des taxes à percevoir sur la navigation.

La redevance à payer au Gouvernement ottoman, fixée par la convention, comportait 22 p. 100 du revenu brut.

Ce ne fut qu'après de longues négociations que les Puissances étrangères, l'Angleterre en tête, donnèrent, en 1863, leur assentiment à la perception des taxes stipulées, en faisant les réserves suivantes :

1° Un relevé détaillé des comptes de dépenses et de recettes de l'administration devra être fourni aux Puissances étrangères avant le terme d'échéance de la convention passée entre la Sublime Porte et la Société des phares;

2° La Sublime Porte sera tenue à ne pas prolonger la validité du tarif des taxes à payer par la navigation au delà du terme de l'échéance de ladite convention, sans avoir préalablement donné

(1) Par suite de l'apparition récente (1902) d'un « Manuel des Sociétés anonymes fonctionnant en Turquie », publié par les soins de M. E. Pech, chef du bureau de statistique de la Banque impériale ottomane à Constantinople, nous avons laissé de côté, dans notre étude, les Compagnies et entreprises ne se rattachant pas d'une manière directe au budget de l'État. Nous renvoyons le lecteur qui s'intéresse à ces Compagnies au recueil en question, qui vient — malheureusement trop tard pour nous épargner des recherches laborieuses — de combler une lacune éprouvée depuis assez longtemps.

occasion aux Puissances étrangères d'examiner ce tarif, éventuellement d'en demander la revision, afin de réduire les revenus de la Société au niveau de ce qui sera strictement nécessaire à l'existence de l'entreprise.

En dépit de l'accord établi sur cette base, la Sublime Porte, sans demander l'assentiment des Puissances étrangères, renouvela dès le 30 juin/12 juillet 1879, pour quinze ans, la convention en question échéant seulement le 3 septembre 1884, et maintint le tarif, ainsi que les anciennes stipulations, sauf les modifications suivantes :

1° Les dépenses de construction et d'exploitation de vingt-deux nouveaux feux sont à la charge du Gouvernement ottoman ;

2° La redevance à payer au Gouvernement est portée de 22 à 28 p. 100 du revenu brut, avec cette réserve que, si ce revenu brut dépassait la moyenne des sept dernières années de la première période de la convention, le Gouvernement toucherait 50 p. 100 de cet excédent.

Les missions étrangères, n'ayant eu connaissance de cet état de choses qu'en mars 1880, protestèrent contre le procédé arbitraire de la Sublime Porte. Les consulats russes, pour donner une sanction à cette protestation, permirent aux bateaux portant le pavillon russe de verser jusqu'à nouvel ordre, aux caisses consulaires, à titre de dépôt provisoire, les taxes à payer pour le service des phares.

La Sublime Porte exprima son vif regret de son omission qu'elle qualifia de simple inadvertance, et chercha, par des notes diplomatiques adressées aux missions étrangères, à justifier le maintien du tarif qui — disait-elle — ne pouvait plus être modifié, la nouvelle convention étant ratifiée de part et d'autre. Elle ajoutait que l'entreprise des phares, qui, d'après la convention, aurait eu à établir seulement quatre-vingt-treize feux, en avait construit peu à peu cent trente-quatre et qu'elle avait en outre augmenté l'effet lumineux de tous les feux au delà de ce qui avait été convenu ; elle faisait observer enfin que les taxes perçues par la Société étaient moindres que celles qui sont encaissées par les autres États. Les négociations traînèrent en longueur; ce fut l'Angleterre qui, la première, renonça, en 1885, à son opposition au prix de quelques compensations, à savoir, entre autres, la vente au Gouvernement anglais du matériel de l'administration des



phares se trouvant dans l'île de Chypre, l'annulation de la concession donnée en 1881 à MM. Collas et Michel-Pacha, relative au service des phares de la mer Rouge, l'augmentation et l'amélioration des feux existants, la renonciation à tout relèvement du tarif des phares.

Les autres Gouvernements suivirent cet exemple les uns après les autres, en sorte que l'action si énergiquement commencée finit par se perdre dans les sables.

En octobre 1894, une prolongation de la concession fut convenue et mise en vigueur le 4 juillet 1899. Par cette convention, dont la durée est fixée jusqu'au 4 novembre 1924, la redevance due au Gouvernement est fixée à 50 p. 100 du revenu brut, quel qu'en soit le montant; la dépense totale d'exploitation de tous les feux (qui actuellement sont au nombre de cent quarante-cinq) est à la charge de la Société; les tarifs subissent une diminution de 10 p. 100, diminution bien justifiée, si l'on considère qu'ils datent d'une époque où l'on employait l'huile de colza, tandis que les feux sont alimentés depuis longtemps par le pétrole, infiniment meilleur marché.

La tendance des recettes brutes est ascendante; au lieu de Ltq. 100000 environ — moyenne des vingt premières années — la moyenne des dix dernières années est évaluée à Ltq. 175000 par an.

La part du Gouvernement ottoman dans les recettes brutes sert de nantissement à une avance de Ltq. 400000 faite par les concessionnaires lors du dernier renouvellement de la concession.

La Société Chirket-i-Hairié, Compagnie privée de navigation à vapeur sur le Bosphore, est au capital de Ltq. 200000. Lors de la convention du 10/22 décembre 1888, prolongeant de trente ans la durée de la Société, les 2000 anciennes actions à Ltq. 100 ont été remplacées par 10000 nouvelles actions à Ltq. 20. Ces actions sont nominatives et ne peuvent être détenues que par des sujets ottomans. Les assemblées des actionnaires sont présidées par le ministre des travaux publics, et les administrateurs doivent être confirmés par iradé impérial. La Société doit payer à la municipalité de Constantinople 5 p. 100 de ses bénéfices après distribution de 5 p. 100 aux actionnaires. Il y a quelques années une surtaxe de 10 paras sur chaque billet fut décrétée, et le produit (700000 piastres

dans l'année budgétaire qui sert de base à notre étude) en est versé au ministère de l'intérieur pour l'asile des pauvres.

La Société possède vingt-huit bateaux dont la majeure partie est de construction assez ancienne ; plusieurs datent des années 1851 à 1860 ; les plus récents, créés entre 1890 à 1895, ont quatre-vingts à quatre-vingt-dix chevaux-vapeur et un tonnage de 124 à 146 tonnes. Le Gouvernement s'est réservé le droit d'utiliser les bateaux de la Compagnie en cas de besoin pour le transport de troupes et de munitions. Dans l'année dont nous parlons (1313), les recettes du trafic se sont élevées à 11 648 659 piastres et le compte des profits et pertes s'est soldé par une perte de 468 936 piastres (après prélèvement de l'intérêt statutaire de 5 p. 100 versé au capital).

Travaux publics.

« Ne nous dissimulons pas, écrivait le 6 juin 1880 le ministre des travaux publics, Hassan Fehmi, au Grand vizir, que le Gouvernement n'a jamais montré l'énergie désirable pour l'entreprise des travaux publics les plus nécessaires, tels que routes, chemins de fer, régularisation des fleuves et des côtes, desséchements, etc. Ainsi sont restées sans emploi les immenses ressources du pays, tandis que maint Gouvernement dont le territoire est beaucoup moins favorisé par la nature n'a rien négligé pour mettre en valeur la richesse nationale. Nos cours d'eau s'écoulent inutiles dans la mer au lieu de servir de moyens de transport, de force motrice pour les usages industriels, de canaux d'irrigation. Nos ports s'ensablent davantage de jour en jour. Bien peu ont des quais, des magasins et autres constructions indispensables au commerce. Les marais s'étendent jusqu'aux portes de nos villes, sans qu'on songe à les dessécher. Par suite du défaut d'industrie locale, d'hommes du métier indigènes et de ressources pécunaires suffisantes, il est de toute nécessité de confier aux ingénieurs et aux capitalistes étrangers l'accomplissement de ces entreprises qui feront fructifier les trésors prodigieux ensevelis dans nos campagnes, dans nos forêts et dans nos mines ».

Cet extrait d'un rapport de 1880 du ministre des travaux publics pourrait être daté d'aujourd'hui.

Certains travaux dont nous allons rendre compte ont bien été

exécutés depuis cette date; mais c'était toujours plus ou moins sous l'influence de pressions diplomatiques ou de besoins financiers que quelques concessions ont été accordées, et presque jamais par des considérations de nécessité et d'utilité, si ce n'est au point de vue militaire.

Dans tous les cas, les travaux exécutés sont hors de proportion avec ceux que le rapport ci-dessus mentionné indiquait comme désirables, et dont il évaluait le coût à la somme de Ltq. 52 692 606.

Vu l'importance du sujet, nous consacrons une partie spéciale de notre travail aux chemins de fer, et nous nous bornons ici à quelques détails concernant les routes et les ports.

Routes.

A la suite de la promulgation du Hatti-Humayounn de 1856 prescrivant « de s'occuper de la création de routes et de canaux qui rendront les communications faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays » il se produisit une sorte d'élan pour la construction de nouvelles routes; mais ce beau zèle ne dura guère.

Par un règlement édicté en 1862, le Gouvernement se chargeait de fournir les ingénieurs, les outils et les matériaux; les provinces, de leur côté, avaient à fournir les prestations, fixées à raison de quatre journées par an. Mais l'argent pour l'achat des matériaux venait souvent à manquer, le transport des outils n'était pas facile et le vali, certain de ne pas être longtemps en place, trouvait plus avantageux le remplacement de la corvée par des piastres sonnantes. En 1891, le Gouvernement a décrété que la prestation pourrait désormais être rachetée moyennant une taxe déterminée, fixée à 10-15 piastres selon les régions. La viabilité ne profita guère de cette réforme toute fiscale. En outre, la construction des routes effectivement commencées ne put souvent être terminée, faute d'entente entre les provinces au sujet du raccordement, et les parties déjà établies furent abandonnées à leur sort.

Le Turc n'a pas de compréhension pour l'utilité des bonnes routes et, en outre, il est absolument dénué d'esprit de conservation: entretenir sa maison, la réparer lui sont des choses inconnues.

Même dans les environs de Constantinople, les chaussées ne sont guère carrossables, sauf celles qui passent près d'un palais im-

périal ou aux abords du chemin de fer. En dehors de très belles routes situées dans le vilayet de Brousse, construites à la suite du grand tremblement de terre de février 1851, de quelques grandes routes postales (Alexandrette-Alep, Beyrouth-Damas, etc.) et de quelques routes stratégiques, comme celle de Trébizonde à Erzeroum et Bayazid qui, permettant d'amener rapidement les troupes du reste de l'Empire en Arménie et à la frontière de Perse, attirent l'attention particulière du Gouvernement, tout est défectueux. La plupart des communications par terre consistent en simples chemins sur le sol naturel, dont l'état en temps de pluie est simplement indescriptible.

En Turquie, comme dans bon nombre de pays primitifs, les chemins de fer précédent l'établissement des routes; mais, faute de voies de terre qui permettraient, quelque temps qu'il fasse, les transports par charrettes ou autres véhicules, les stations se trouvent dépourvues de toute communication régulière avec l'intérieur, de sorte que les chemins de fer sont loin de rendre au pays tous les services qu'on en devrait attendre.

Cette absence de routes a une influence très directe sur le budget : elle contribue à rendre impossible le remplacement du système des dîmes par celui de la perception des impôts en argent. Comment, sans lui donner les moyens d'amener ses produits sur les marchés, pourrait-on demander au paysan de payer l'impôt autrement qu'en nature?

C'est elle aussi — car absence de routes signifie absence de débouchés — qui arrête l'essor des industries locales, entrave le développement du commerce et de l'agriculture, parce que commerçants, artisans et laboureurs, n'ayant aucun espoir de vendre un surplus de production, limitent la leur au strict nécessaire.

L'influence de bons moyens de communication sur le développement du commerce n'est plus à démontrer en Europe; mais, même en Turquie, les exemples, quoique rares, ne manquent pas pour mettre en évidence leur utilité. C'est ainsi que dans le vilayet de Sivas, par exemple, après que, sous Halil Rifaat Pacha, on eut construit quelques bonnes routes reliant plusieurs endroits productifs de la région avec le port le plus rapproché, celui de Samsoun, peu d'années ont suffi pour doubler le mouvement commercial de ce port et lui donner un essor inconnu jusque-là.

Chaque vilayet a un ingénieur des ponts et chaussées. Mais, bien qu'ils relèvent du ministère des travaux publics, ces ingénieurs sont pratiquement sous les ordres du vali à qui incombent les dépenses de la voirie; leur action s'en trouve forcément très limitée; les plus zélés élaborent des projets qui n'arrivent que bien rarement à produire un effet pratique.

Dans certains districts d'Anatolie, plusieurs routes sont en voie de construction; dans la Turquie d'Europe, par contre, les gouverneurs témoignent encore d'une regrettable indifférence à l'égard de cette question vitale pour le pays.

Ports.

Les côtes de la Turquie, tant sur le littoral européen que sur les rivages asiatiques, abondent en ports naturels; mais la main des hommes n'a presque rien fait dans les temps modernes pour les accommoder aux exigences de la navigation.

La Turquie d'Europe n'a de ports proprement dits qu'à Constantinople et à Salonique.

La situation vraiment admirable du port de Constantinople n'exigeait aucun travail destiné à en rendre l'abri plus sûr; seuls, les quais faisaient défaut.

C'est la *Société anonyme ottomane des quais, docks et entrepôts de Constantinople* qui en fut chargée. Elle fut constituée en 1894 à la suite d'un traité conclu entre le Gouvernement impérial et Michel Pacha, aux termes duquel ce dernier recevait la concession de la construction et de l'exploitation des quais à établir des deux côtés de la Corne d'or, du côté de Stamboul à partir de l'échelle des bateaux à vapeur de Sirkedji jusqu'au pont d'Oun Kapani, et du côté de Galata à partir du parc d'artillerie de Tophané jusqu'au même pont.

La concession autorise Michel Pacha ou la Société anonyme à former par lui à construire des docks et des entrepôts, des tramways le long des quais et à établir un service de bacs à vapeur entre les deux rives de la Corne d'or dans la limite des points terminus des quais que la Société aura construits.

La durée de la concession est fixée à quatre-vingts ans, et les quais devaient être terminés au bout de quatorze ans. Les terrains nécessaires à la construction seront concédés à la Société par

voie d'expropriation. En ce qui concerne les mosquées et autres édifices destinés au culte, ainsi que les terrains appartenant aux fondations pieuses, il sera procédé en conformité de la loi du chéri. Après quarante ans, le Gouvernement aura, à tout moment, le droit de racheter les quais et leurs dépendances, moyennant le paiement d'une annuité équivalente à 80 p. 100 des recettes brutes moyennes des cinq dernières années, cette annuité ne pouvant être inférieure à la somme représentant le service des intérêts et de l'amortissement du capital non encore amorti. A l'expiration de la concession, le Gouvernement, sans avoir à payer aucune indemnité, sera substitué aux droits de la société sur les quais, les docks, entrepôts, voies ferrées, remorqueurs, tramways, etc.

La Société des quais est autorisée à percevoir au maximum pendant la durée de la concession :

1° Pour droits d'amarrage des navires accostant aux quais, 1 franc par tonne de jauge.

2° Pour droits de quai sur les marchandises chargées ou déchargées, 3 francs en moyenne par tonne.

3° Des droits d'entrepôt sur les marchandises placées dans les docks et entrepôts de la société : maximum 2 piastres 1/2 par 100 kilos et par mois.

4° Des droits d'abonnement pour les bateaux à voyageurs, les remorqueurs ou mahones accostant aux quais.

5° Des droits de péage et de transport sur les bacs, les tramways et les voies ferrées établis par la société.

Ces droits s'élèveront à :

5 piastres	par voyageur	en	1re classe.	
3	—	—	2e	—
1 1/2	—	—	3e	—

La Société doit chaque année verser au fisc 10 p. 100 du montant total des recettes brutes; elle demeurera propriétaire de toutes les parcelles de terrain acquises sur la mer.

Par suite des réclamations des commerçants de Constantinople, les taxes fixées par le cahier des charges furent réduites et remaniées en 1899. Aujourd'hui un voyageur de 3e classe ne paie plus que 20 paras au lieu de 60 paras, la tonne de blé 6 1/2 piastres, le charbon 12 piastres par tonne.

La Société, au capital nominal de 23 millions de francs, émit, en

1895, 24000 obligations sur lesquelles 10000 furent mises en souscription publique à Constantinople à 485 francs et le reste à Paris. Elle eut, pendant la construction, divers déboires ; plusieurs parties des quais, notamment du côté de Stamboul, étaient à peine édifiées qu'elles s'écroulèrent, et tout le travail fut à recommencer. Malgré les réductions accordées, peu de Compagnies de navigation consentirent à aborder aux quais. Seuls les vapeurs français (Fraissinet et Messageries maritimes) et les paquebots roumains y accostent ; les autres vaisseaux, anglais, russes, italiens, etc., comme aussi ceux du Lloyd autrichien, s'amarrent comme autrefois aux bouées du port.

Après la coûteuse expérience des quais du côté de Stamboul, la Société chercha à se dégager de l'obligation de construire les quais entre les deux ponts et elle obtint que le gouvernement turc y renonçât, de sorte qu'aujourd'hui il n'y a de construite que la partie allant jusqu'au pont de Karakeui.

Le Palais semble avoir regretté assez vite d'avoir accordé la concession des quais, et la marche des travaux de la Société se ressentit des dispositions peu bienveillantes du Gouvernement. Les difficultés de toute sorte soulevées pour empêcher la création de diverses installations prévues par le cahier des charges et l'impossibilité d'arriver à une entente pour le rachat proposé par le Gouvernement, moyennant paiement de 30 millions de francs contre 45 demandés par la Société en 1901, amenèrent celle-ci à demander la protection de l'ambassade de France, en dépit de l'article 28 de la concession qui stipulait expressément que tout différend serait déféré aux tribunaux ottomans. Les principaux intéressés de la Société étant des Français, l'ambassadeur n'a pas hésité à prendre en main leur cause, ce qui prouve bien l'inutilité, pour le Gouvernement turc, d'imposer aux Sociétés concessionnaires la nationalité ottomane.

On connaît le grave incident diplomatique auquel cette affaire a donné lieu.

Les bases de l'arrangement conclu à la suite de l'intervention de M. Constans sont les suivantes :

La remise des titres de possession pour les terrains occupés par la Société est retardée pour une année ; pendant ce laps de temps, la Société s'interdit de faire usage de son droit d'introduire le service de cabotage entre Galata et Stamboul, d'installer des

tramways le long des quais, etc. Elle aura droit à une indemnité de 200000 francs pour le cas où le Gouvernement n'aurait pas fait usage du droit de rachat, au prix de 41 millions de francs, droit qu'il s'est réservé pour huit mois.

⁂

D'après son traité avec la Compagnie des chemins de fer orientaux, le Gouvernement devait établir des entrepôts à Constantinople, un port et des quais à Dédéagatch sur l'Archipel, un port et des quais à Salonique. Les entrepôts de Constantinople n'ont pas été établis. Il en a été de même à Dédéagatch, rade tout à fait insuffisante, et absolument inabordable quand souffle le vent du sud.

La Compagnie a elle-même construit dans cette localité un petit port qui sert d'abri pour les allèges ; les grands navires, toutefois, ne peuvent s'en approcher, et sont contraints à jeter l'ancre à quelques centaines de mètres de la côte.

⁂

La concession du port de Salonique a été octroyée à la liste civile par iradé impérial du 1er safer 1305 (1888). Par contrat du 8/20 juillet 1896, la liste civile chargea M. Edmond Bartissol, député français, de la construction du port avec droit de se substituer une Société, qui a été créée en 1897 sous le nom de *Société ottomane de construction du port de Salonique*.

Sur le prix fixé à forfait à 6 500 000 francs, la liste civile s'est engagée à fournir la cinquième partie, soit 1 300000 francs, payables en quatre échéances au fur et à mesure de l'achèvement des travaux. Le solde de 5 200 000 francs, à avancer par l'entrepreneur, portera intérêts à raison de 5 p. 100 l'an et doit être amorti dans vingt ans. Les recettes nettes sont destinées, en premier lieu, au paiement des intérêts et au remboursement des 5 200 000 francs à avancer par l'entrepreneur. En cas d'insuffisance de ces recettes pour le paiement des annuités fixées pour le remboursement, la liste civile soldera la différence au moyen d'un prélèvement sur ses revenus dans le vilayet de Salonique. Les terrains gagnés sur la mer restent la propriété de l'entrepreneur, à l'exception d'une super-

ficie de 5400 mètres carrés, destinée aux constructions pour les administrations sanitaire, de la douane, etc.

Les travaux, commencés en 1897, devaient être terminés en 1901; ce délai fut prorogé de neuf mois à la suite d'accidents de force majeure.

En ce qui concerne l'exploitation du port, M. Bartissol, ou la Société qui lui est substituée, est obligé, à la demande de la liste civile, de se charger de l'exploitation pour un terme de cinq ans, renouvelable au gré de la liste civile, aux principales conditions suivantes :

Sur les recettes brutes, il sera prélevé :

20 p. 100 pour tous frais d'exploitation et d'entretien ;

3 p. 100 (avec un minimum de Ltq. 1000 par an) pour être versés à la caisse de la municipalité de Salonique en remplacement des droits qu'elle perçoit actuellement pour les embarquements et débarquements sur les quais de la ville.

Sur les 77 p. 100 restants, formant les recettes nettes, il sera prélevé :

1° Le montant des intérêts et de l'amortissement du capital avancé par l'entrepreneur.

2° Le montant des intérêts et de l'amortissement du capital fourni par la liste civile.

3° Le montant nécessaire pour rembourser les sommes qui auraient pu être versées par la liste civile afin de parfaire l'insuffisance des recettes des années précédentes.

L'excédent éventuel formera le bénéfice et sera partagé par moitié entre la liste civile et l'entrepreneur.

Les tarifs arrêtés peuvent être abaissés au gré de la liste civile jusqu'à la limite des tarifs du port de Smyrne.

Cette concession du port de Salonique a soulevé toute sorte de réclamations. En premier lieu, on a trouvé fort exagéré le tarif des droits à percevoir ; le commerce local a protesté contre le taux exorbitant de ces droits et les représentants des Puissances étrangères ont, de leur côté, formulé des protestations du même genre. D'autre part, la Compagnie des chemins de fer orientaux, s'appuyant sur une disposition de son contrat d'exploitation, a rappelé que l'usage des quais de Salonique doit être exempt de tout droit; c'est un des points qui doivent être soumis à l'arbitrage dont il sera parlé plus loin.



En Asie, les alluvions ont fait disparaître un certain nombre d'anciens ports naturels jadis célèbres; et, de ceux qui avaient été construits par les Vénitiens et les Chevaliers hospitaliers, il ne reste plus que des traces. Dans certains vilayets, le littoral manque absolument de ports et ne possède que des rades ne pouvant fournir d'abri qu'aux voiliers. D'autres, par contre, possèdent une certaine quantité de ports naturels excellents pouvant contenir aisément toute une flotte, tel Castelerizzo dans l'Archipel, Makri dans le vilayet de Smyrne, Alexandrette dans celui d'Alep, Youmourtalik dans le vilayet d'Adana, une des rades les plus belles de la Méditerranée.

Comme ports artificiels, il n'existe guère en Asie que ceux de Smyrne et de Beyrouth, le petit port de Darindjé et le port en voie de construction de Haïdar Pacha (1).

La concession du *port et des quais de Smyrne* date du 7 chaban 1284 (27 novembre 1867). Son terme fut successivement porté de vingt-cinq à trente-cinq, puis à quarante-cinq années. Elle doit, suivant acte du 6/18 mai 1891, expirer le 31 décembre 1952.

Par suite de difficultés financières, les premiers concessionnaires cédèrent leur concession en 1869 aux entrepreneurs mêmes des travaux, MM. Dussaud frères, qui ont constitué une Société d'exploitation française au capital de 7 millions et demi de francs. Cette Société a émis 7 000 obligations 6 p. 100 de 500 francs.

Le bassin, complètement abrité, mesure 630 mètres en longueur, sur une largeur moyenne de 300 mètres; les quais, d'une largeur moyenne de 18 mètres, s'étendent sur un parcours de 3 324 mètres.

Quelque exagérées qu'aient pu paraître ces dimensions au début, elles sont devenues insuffisantes par suite de l'énorme accroissement du mouvement commercial de Smyrne.

Le compte profits et pertes pour l'exercice clôturant le 31 mai 1901 montre un bénéfice de 1 113798 piastres (après paiement de 6 p. 100 aux actionnaires et application de 1/2 p. 100 à l'amortissement des actions). La moitié de cette somme, soit 556 899 piastres

(1) Il existe bien depuis 1885, une jetée à Trébizonde; mais, n'étant que de 30 mètres à peine, elle n'offre aucune sûreté en cas de mauvais temps.

ou 117 737 francs, revient au Gouvernement. Le reste, après déduction de la différence entre le montant réel des frais généraux (206 597 francs) et la somme forfaitaire admise par le Gouvernement (170 000 francs), est réparti à raison de 30 p. 100 pour les obligataires, 40 p. 100 pour les actionnaires, 5 p. 100 pour les administrateurs, les 25 p. 100 restants étant attribués au fonds de réserve.

La *Compagnie ottomane du port et des quais et entrepôts de Beyrouth* a été constituée en 1888 pour une durée de soixante ans, prorogée ensuite à quatre-vingt-dix-neuf années.

Le capital social, fixé d'abord à 5 000 000 de francs et divisé en 10 000 actions de 500 francs, a été porté, en 1895, à 6 000 000 de francs au moyen d'une nouvelle émission de 2 000 actions. La Compagnie a émis 15 000 obligations de 500 francs.

En mai 1890, une convention intervint entre la Compagnie et la direction générale des douanes ottomanes, convention aux termes de laquelle la Compagnie du port était chargée, pour toute la durée de sa concession, aux lieu et place et sous le contrôle de la douane, des opérations de manutention et de magasinage de toutes les marchandises débarquées ou à embarquer par la voie de la douane dans le port de Beyrouth, et pouvait percevoir à son profit les tarifs fixés pour ces opérations, le tout moyennant une redevance fixe annuelle de Ltq. 200 à payer à l'administration de la douane.

Les recettes brutes de l'exploitation ont été de :

En 1894	Fr. 378 833,25
En 1895	358 887,26
En 1896	580 200,25
En 1897	631 254,59
En 1898	599 985,42
En 1899	631 556,39
En 1900	586 990,42

Le port de Darindjé, situé à 8 kilomètres ouest d'Ismid, fut, à la suite d'une concession accordée en 1895 à la Société des chemins de fer d'Anatolie, pourvu d'installations propres à faciliter l'embarquement direct des céréales, article qui constitue la majeure partie des transports de la Société.

Les travaux d'exécution de ces installations furent confiés à

la maison Ph. Holzmann de Francfort-sur-le-Mein. Munis de quais, d'entrepôts, de grues à vapeur et de tous les engins mécaniques nécessaires pour le nettoyage, le pesage et le chargement des céréales, le port fut inauguré en février 1896. Il a sensiblement contribué à relever l'exportation des céréales d'Anatolie.

Par firman du 20 avril 1899, la Société des chemins de fer d'Anatolie obtint la concession de la construction et de l'exploitation du *Port* et des quais, docks et entrepôts *de Haïdar-Pacha* en face de Constantinople.

La Société, à laquelle est accordée la faculté de transférer la concession à une Société anonyme ottomane spéciale, s'est engagée à terminer dans un délai de trois ans, à partir de l'approbation des plans, les travaux du port et des quais, travaux à exécuter à ses propres frais, risques et périls, et dont le coût s'élève à près de 7 millions de francs. Elle a le droit d'expropriation et peut occuper, sans avoir rien à payer de ce chef, les terrains vagues appartenant à l'État. Elle a en outre — sauf le droit de vente — la pleine jouissance des emplacements qu'elle aura conquis sur la mer. Elle gardera pour elle les recettes, à charge de payer au Trésor (en dehors de Ltq. 240 pour frais de contrôle) une redevance annuelle de Ltq. 1 500, redevance qui sera majorée d'un commun accord au fur et à mesure des prolongements du chemin de fer, et proportionnellement à l'augmentation des recettes.

La concession prendra fin en même temps que celle du chemin de fer de Haïdar-Pacha-Angora. A partir de l'époque fixée pour le rachat du réseau de la Société du chemin de fer d'Anatolie, le Gouvernement aura le droit de racheter le port, les quais et leurs dépendances. Le rachat, qui ne pourra s'effectuer que simultanément avec le rachat du réseau entier du chemin de fer d'Anatolie, aura lieu moyennant le paiement d'une annuité équivalente à 8 p. 100 des recettes brutes moyennes des cinq dernières années ; cette annuité ne pourra être inférieure à la somme représentant le service des intérêts et de l'amortissement du capital non encore amorti. Le matériel roulant et mobile, les approvisionnements, etc., seront payés séparément.

A l'expiration de la concession, les ports, les quais, docks, etc. deviendront la propriété de l'État sans aucun paiement de sa part.



Les travaux, dont le coût est évalué à environ 6 millions de francs, sont exécutés par la Compagnie en régie. Ils ont été commencés en septembre 1900; l'ouverture du port est attendue pour une partie en automne 1902; pour le reste vers le milieu de 1903. Les dimensions du bassin sont de 300 mètres sur 150. La longueur des quais sera de 450 mètres et celle du brise-lames de 600 mètres.

Les droits que la Compagnie est autorisée à percevoir sont déterminés par des tarifs spéciaux.

*
* *

Le mouvement maritime des ports de l'Empire a comporté pour l'année 1315 (1899-1900) 43 921 vapeurs et 142 336 voiliers avec un tonnage total de 35 336 613 tonnes (diminution, par rapport à 1314, de 113 vapeurs, 15804 voiliers et 1 478 101 tonnes).

Ont participé à ce mouvement :

	Tonnes en 1315.	P. 100 en 1315.	1314.	1313.	1312.
Angleterre	8 697 988	24,6	28,2	34,1	33,4
Turquie	6 845 192	19,3	16,6	14,0	17,4
Autriche-Hongrie	5 723 432	16,2	16,2	15,7	13,4
Grèce	3 737 083	10,5	9,3	4,3	9,8
Russie	3 028 740	8,5	7,5	8,1	6,8
France	2 884 109	8,1	8,2	8,7	7,4
Italie	2 116 946	6,0	5,6	6,0	4,6
Allemagne	771 466	2,18	1,83	1,58	1,69

Dans le port de Constantinople, le mouvement a compris pendant la même année : 8743 vapeurs et 22 335 voiliers avec ensemble 9 985 181 tonnes (diminution par rapport à 1314 de 1051 vapeurs, 2514 voiliers et 1 553 295 tonnes).

A ce mouvement ont participé :

		Tonnes.	P. 100 en 1315.	1314.	1313.	1312.
Angleterre	—	4 256 641	42,6	48,2	56,2	55,2
Grèce	—	1 266 375	12,6	10.2	4,7	10.4
Russie	—	869 812	8,7	7,6	7,0	5,3
Turquie	—	866 442	8,6	7,5	6,8	5,6
Autriche-Hongrie	—	885 633	6,8	7,1	6,2	5,6
Italie	—	662 733	6,6	6,8	7,2	7,0
France	—	510 236	5,1	4,4	3,9	3,6
Allemagne	—	271 136	2,7	2,0	1,5	1,7

Ministère des finances.

Dépense : **633 482 livres turques, dont 437 647 pour traitements.**

Le ministre des finances a pris la place de l'ancien defterdar (teneur de registres), qui était l'intendant fiscal des sultans d'autrefois. Il est assisté d'un conseiller (mouchavir) et d'un mustechar (sous-secrétaire d'État). Le mouchavir, dont la fonction a été créée il y a vingt ans environ, est de nationalité étrangère ; ce poste est actuellement occupé par un Allemand, S. E. M. Raffauf, conseiller intime d'ambassade.

En principe, aucune mesure importante ne doit être prise sans l'avis du mouchavir, dont le rôle principal consiste à indiquer les réformes qu'il serait utile d'introduire. Malheureusement, les propositions du mouchavir ont un long chemin à parcourir du ministère des finances à la Sublime Porte, au Conseil d'État, à la haute commission de Tophané, au Palais, et le plus souvent elles se perdent en route. Il est vrai que le mouchavir peut les adresser directement au Palais ; mais comme, dans ce cas, le Palais les communique aux diverses administrations, le risque qu'elles courent de s'égarer sur le chemin ne diminue pas.

Les appointements mensuels du ministre sont de 36000 piastres argent (96 000 fr. par an) et ceux du mouchavir de 15000 (40 000 fr.).

Le ministre des finances est assisté d'un conseil composé d'un président, aux appointements de 15000 piastres argent par mois, et de 14 membres aux appointements de 5000 piastres argent par mois.

Les principaux bureaux sont ceux du secrétariat, des traductions et de la correspondance étrangère, de la comptabilité, de la caisse, de la correspondance, des archives, du contentieux, des comptes anciens, des dîmes et taxes, du cadastre et de l'impôt immobilier, des successions vacantes, de la Dette publique, de la régie des tabacs, de la monnaie impériale et de la direction générale des contributions indirectes.

Le directeur du grand livre touche 12000 piastres argent par mois (30000 francs par an), le directeur général de la Dette publique 7 500 piastres argent, le directeur général des dimes et taxes 6 000, les directeurs des autres bureaux, 5 000.

A côté ou plutôt au-dessus du ministère des finances, siège la

haute commission financière de « Tophané ». Cette commission a été instituée au mois de mai 1900, pour renseigner le Sultan sur toutes les questions financières importantes et s'occuper des réformes à introduire dans l'administration fiscale. Mais, en fait, son rôle ne se borne pas à une mission d'études et d'informations. C'est elle qui est en réalité la haute autorité financière du pays sur toutes les questions de quelque importance (1). Elle siège à la grande maîtrise d'artillerie (Tophané); de là vient le nom sous lequel on la désigne ordinairement.

Au nombre des attributions du ministère des finances se trouvent naturellement les questions touchant le régime monétaire.

D'après les rapports de l'hôtel impérial de la Monnaie de Constantinople, il a été frappé, de 1844 à 1900, 34 744 000 livres d'or (au titre de 0, 916 2/3) et 8 878 680 livres medjidiés (2) d'argent (3) et ses subdivisions (au titre de 0.830). Cette proportion de la monnaie d'or à la monnaie d'argent n'eût pas donné prise à la critique si elle savait pu se maintenir; mais deux raisons l'ont complètement modifiée : l'importation des marchandises étant supérieure à l'exportation, l'or a pris le chemin de l'étranger et ce n'est guère plus de la moitié des 34 millions de livres d'or qui doit être restée en circulation dans le pays; en outre cette masse d'environ 9 millions de livres de monnaie d'argent, déjà trop abondante pour les besoins de la circulation, est venue s'ajouter aux 2 à 3 millions de livres de bechliks (pièces de 5 piastres et 2 p. 1/2), altiliks (de 6 piastres, 3 piastres et 1 p. 1/2) et métal-

(1) La commission se compose actuellement de :

S. E. Zia Pacha, conseiller d'État, président.

— Zihhni Pacha, ministre des travaux publics, vice-président.

— Zuhdi Pacha, ministre des finances, ministre *ad interim* de l'instruction publique.

— Ghalib Pacha, ministre de l'evkaf.

— Nazif Pacha, directeur général des douanes.

— Tewfik Pacha, ancien ministre des finances.

— Selim Pacha Melhamé, ministre de l'agriculture, des mines et forêts.

— Behaedchin bey, mouhassebedji de l'amirauté.

— Ali Riza bey, mustéchar du ministère des finances.

— Mahmoud Ali bey, mustéchar de la direction générale des douanes.

— Général Mahmoud Pacha, de la grande maîtrise de l'artillerie.

— Seadeddin Pacha, du ministère de la guerre.

— Izzet bey, délégué du secrétariat impérial.

(2) Le medjidié est une pièce de 20 piastres. La livre comprend 100 piastres; la piastre vaut environ 22 centimes.

(3) Depuis 1880, on ne frappe plus de nouvelle monnaie d'argent, et on se contente de refondre des medjidiés d'argent pour les refrapper en menue monnaie.

liques (de 1 piastre, 1/2 piastre, 1/4 piastre) existant déjà dans le pays avant 1844.

C'étaient de vieilles monnaies de mauvais aloi qui représentaient le dernier degré d'une détérioration séculaire. La valeur de la piastre primitive qui fut frappée sur le modèle de celle d'Espagne et était à l'origine de 5 francs, fut, par des altérations successives dont nous avons parlé dans la première partie de ce travail, peu à peu réduite au vingtième (1).

Il est difficile de se faire une idée des difficultés causées, il n'y a pas bien longtemps, aux transactions journalières par la multitude et le prix variable des monnaies en circulation; ce n'était pas une des moindres surprises du voyageur arrivant pour la première fois à Constantinople, surtout à l'époque de la circulation du kaïmé (papier-monnaie), que de voir à chaque coin de rue, installés en plein air, des sarafs (changeurs) absolument comme dans la Cité de Londres des cireurs de bottines. Grâce à la circulation de toute sorte de monnaies étrangères et à la pléthore de monnaies d'argent : medjidiés, bechliks, altiliks, métallique, abondance dont l'effet était aggravé par la variation du prix du métal blanc sur les marchés internationaux, la valeur de ces différentes monnaies relativement à la monnaie d'or était sujette à fluctuer d'heure en heure.

Si en outre on tient compte du fait que la plupart de ces monnaies étaient rognées et que la monnaie divisionnaire faisait défaut, le cuivre dont on avait frappé une quantité infiniment trop grande (pour 1 138 530 livres) ayant fini par perdre presque toute valeur — ou pourra à peu près se faire une idée de la situation résultant d'un tel état de choses. C'était l'âge d'or des sarafs. Pour comble de complication, presque chaque centre de population, surtout en Asie, avait sa méthode à lui d'évaluer les monnaies; cette évaluation était autre à Beyrouth qu'à Bagdad, autre à Damas qu'à Trébizonde. Alors qu'à Constantinople la livre turque valait 108 piastres en argent, elle en valait 127 à Smyrne et 140 à Jérusalem.

Depuis 1844, on n'a cessé de chercher cette pierre philosophale :

(1) Sous Ahmed III, la piastre pesait 5 drachmes 1/2 avec un tiers d'alliage. En 1771, sous Mustapha III, le poids tombe à 5 drachmes; l'alliage par contre augmente de moitié. Sous Selim III, la piastre ne se compose que de 1 drachme 3/4 d'argent et 2 1/4 d'alliage, ne pesant ainsi que 4 drachmes.

la réforme monétaire. La base du système adopté à cette époque avait été le double étalon avec un rapport fixe de 1 à 15,09 et le retrait de la monnaie de mauvais aloi; en 1848, on était arrivé à en retirer pour 400000 livres; mais plus on en retirait, plus on en voyait paraître; les fabriques qui s'étaient établies en Angleterre, à Athènes, à Syra et en Roumanie avaient soin que le vide causé fût vite comblé.

Par décret du 13 mars 1880, la valeur des pièces de 5 et 2 piastres 1/2 fut fixée à la moitié de la somme qu'elles représentaient jusque-là. On imagine les effets de cette ordonnance qui, du jour au lendemain, réduisit la fortune des contribuables dans une proportion aussi importante. Il en est résulté quelques désordres en Asie Mineure et en Syrie; mais ils ont été bientôt réprimés.

Reconnaissant, dès son entrée au Conseil de la Dette, les pertes énormes que causait cet état de choses au Gouvernement et à l'administration de la Dette publique et le danger qu'il comportait, la valeur attribuée à toutes les pièces d'argent étant encore bien au-dessus de leur valeur réelle, Sir Vincent Caillard, de concert avec Sir Edgar Vincent, directeur de la Banque ottomane et M. Frank Auboyneau, alors directeur général des six contributions indirectes, prit en mains le réglement de la question et le pays doit en garder à ces personnalités un souvenir reconnaissant. Une convention conclue le 7/19 février 1888 décida le retrait de 50 millions de piastres d'altiliks et le remonnayage de 50 millions de piastres de medjidiés en fractions de types moins élevés.

Jusqu'en 1901, environ 41600000 piastres (1) d'altiliks ont été démonétisés, causant une perte de Ltq. 90000 supportée pour 13/15 par le Gouvernement; le reste a été mis à la charge de la Régie des tabacs pour un tiers et à celle de la Dette publique pour 2/3, la Banque ottomane ayant fourni sa contribution sous forme de prêts sans intérêt sur les altiliks qui lui avaient été remis par les administrations publiques au fur et à mesure de leur rentrée. Aujourd'hui les bechliks sont également retirés à l'exception de quelques rares pièces restées en circulation; seuls les métalliques (pièces de 1/4 et de 1/2 piastre) continuent à circuler et forment la monnaie d'appoint avec les 1/4, 1/10 et 1/20 de medjidié d'ar-

(1) La Dette publique possède encore un stock d'environ Ltq. 7500 d'altiliks qui vont incessamment être convertis en quarts de medjidié.

gent et les pièces de 10 paras d'un nouveau type mises en circulation cette année-ci.

Toutefois il n'a encore été possible de faire entièrement adopter un système monétaire unique pour tout l'Empire. Dans certaines parties éloignées du centre, les monnaies de frappe étrangère continuent à circuler.

Dans les vilayets de Bagdad et de Bassora, par suite du voisinage de la Perse qui envoie chaque année en Turquie de 50 à 80 000 pèlerins, c'est le kran, monnaie persane, qui forme la base monétaire, ainsi que la roupie, dont la présence provient en grande partie des pensions servies aux exilés indous par l'agent à Bagdad du gouvernement des Indes. A Mossoul, c'est la piastre d'Alep, dans les vilayets du Hedjaz, du Yemen, de Tripoli de Barbarie et dans le moutessarifat de Benghazi, c'est le talari Marie-Thérèse (réal) qui domine par suite des relations intimes avec les pays voisins (Abyssinie) où les transactions ne se font qu'en cette monnaie.

L'abolition du Sherman act en Amérique et l'interdiction de la frappe libre des roupies aux Indes ayant amené une dépréciation considérable du métal blanc, le Gouvernement, par un iradé de décembre 1309 (1893), a prescrit aux autorités locales de ne plus accepter qu'à des prix réduits les pièces étrangères, savoir le réal (talari Marie-Thérèse) à p. 12, la roupie à p. 5 1/2, l'ancien kran à p. 1 30/40, le nouveau kran à p. 2.

Actuellement la valeur courante des roupies et des krans est déterminée par les fluctuations du prix de l'argent sur le marché de Londres; le talari Marie-Thérèse a toutefois conservé jusque dans ces derniers temps la valeur fixe de 12 piastres que lui a assignée le décret de 1893; la valeur intrinsèque n'étant que d'environ 9 $^{1}/_{2}$ piastres, les caisses publiques subissaient ainsi une perte considérable.

Le système du retrait successif des talaris et leur remplacement par la monnaie ottomane n'a pu être mis à exécution, l'expérience ayant prouvé que les autorités locales ne pourraient parvenir à empêcher, au cours de l'opération, l'introduction en contrebande de pièces du type qu'il s'agit justement de retirer; d'ailleurs ce retrait pour une circulation évaluée à 4 millions de pièces, aurait fait éprouver au Trésor une perte de plus de Ltq. 120 000. Aussi, malgré les effets fâcheux qu'une nouvelle réduction de la valeur

[redacted]

légale de cette monnaie devait faire craindre pour la tranquillité de ces régions déjà fortement éprouvées par la réduction du cours des réaux en 1893, le Gouvernement s'est-il décidé, au mois de mars dernier à fixer à 10 piastres, au lieu de 12, la valeur légale du talari.

Contributions indirectes.

Dépense : 295 902 livres turques, dont 248 392 pour traitements.

La direction générale des contributions indirectes est une administration indépendante avec une organisation extrêmement compliquée.

Avant la création de l'administration de la Dette publique, l'administration des contributions indirectes était chargée de la perception des taxes sur le sel, le tabac, la soie, les pêcheries et des droits de douane. Aujourd'hui son rôle se borne à l'encaissement des droits de douane.

A la tête de cette administration sont placés : le directeur général (appointements 25 000 piastres par mois) assisté d'un mustéchar et de trois adjoints (dont un de nationalité allemande), un contrôleur général et un secrétaire général. Cette administration comprend un conseil (composé de trente membres), les bureaux habituels de comptabilité, des archives, du personnel, etc., et une foule de directions : directions des grandes douanes d'importation et d'exportation de Galata, de la douane de Sirkedji (gare de Constantinople), directions de la douane des céréales et spiritueux, de la douane des bois, de la douane du charbon minéral, de la douane des fruits.

Aux grandes douanes d'importation et d'exportation de Stamboul et de Galata, de même qu'à celle de Sirkédji, sont attachés des fonctionnaires chargés par le ministère de l'instruction publique de la censure des livres.

Nous avons parlé plus en détail des douanes à l'article spécial consacré à ce revenu important. Qu'il nous suffise de relever que l'énergie d'Ali Riza Bey, président du conseil des douanes (1),

(1) Nommé récemment mustéchar du ministère des finances.

rompu au service par son stage à la douane d'Avricourt, a mis un terme aux fraudes multiples et à la contrebande systématique qui s'exerçaient jusque-là sur une large échelle; aussi plusieurs maisons d'affaires de Constantinople, qui faisaient métier — c'était leur spécialité — de dégager les marchandises contre paiement de droits de douane inférieurs (6 au lieu de 8 p. 100), durent-elles brusquement cesser leur activité.

Les employés des douanes sont rétribués régulièrement et sans intervention du ministère des finances, par les caisses de l'administration. C'est elle aussi qui est chargée, pour le compte du ministère des finances, de payer les appointements du commissaire impérial auprès de l'administration de la Dette publique.

Defterhané.

Recette : **224 221 livres turques.**
Dépense : **80 730 livres turques.**

Le defterhané répond à ce que nous appelons le cadastre. Il fut établi en 1291 (1876) pour l'enregistrement de tous les actes concernant la propriété immobilière et la délivrance des titres de propriété, formalités confiées autrefois aux juges du chéri. Toutes les déclarations concernant la propriété immobilière, les donations, les dispositions testamentaires, les hypothèques doivent être soumises à cette administration. Les taxes pour la délivrance des titres s'élèvent annuellement en moyenne à Ltq. 40 000.

Ce montant était jusqu'à présent employé au paiement des appointements des fonctionnaires du defterhané qui se trouvaient ainsi, de même que les employés de la douane et ceux des postes et télégraphes, dans une situation privilégiée comparativement aux autres fonctionnaires de l'État. Cet avantage se trouve maintenant compromis, le defterhané ayant été récemment chargé du paiement des apanages de quelques princesses et des appointements de plusieurs maréchaux nouvellement nommés.

Une loi de 1292 (1877) étendit les attributions du defterhané en le chargeant de la perception de l'impôt foncier.

Le defterhané perçoit en outre les taxes suivantes : 1/2 p. 100 sur la valeur de la propriété foncière figurant sur le titre de propriété, lorsqu'elle passe, à la mort du propriétaire, au nom de son

héritier; 3 p. 100 sur le prix de vente en plus de 1 p. 100 pour l'enregistrement et de 3 p. 100 pour la confection de l'acte.

La direction de l'administration se compose d'un directeur général et son adjoint, de deux chefs de section, dont l'un pour la capitale, l'autre pour les provinces, et d'un conseil de huit membres. Constantinople compte vingt-deux bureaux du defterhané.

Dans chacun des vilayets de Sivas, Mamuret-ul-Aziz, Erzeroum et Bitlis où les contestations immobilières sont à l'ordre du jour, le defterhané a délégué un inspecteur avec les pouvoirs les plus étendus.

Dans les autres vilayets où la situation est relativement moins compliquée, l'expédition des affaires courantes s'effectue par les autorités provinciales.

Ministère de l'agriculture, des mines et forêts.

Le budget de 1313 indique comme recettes pour l'agriculture, les mines et forêts Ltq. 310846. Les dépenses sont indiquées seulement pour les mines et forêts, à savoir : traitements Ltq. 79005; autres dépenses Ltq. 41266.

Dans la dernière année les recettes et dépenses se sont établies comme suit :

	Recettes.	*Dépenses.*
Agriculture	21 000 livres turques.	20 500 livres turques.
Mines et forêts....	299 000 —	130 500 —

Ce ministère se divise en trois sections : celles de l'agriculture, des mines et des forêts.

Agriculture.

L'agriculture est loin d'attirer l'attention du gouvernement autant que le mériterait cette branche principale de l'activité nationale. Le fait que le titulaire du ministère n'a pas de voix au conseil des ministres où l'agriculture est représentée par le ministre des finances, et cet autre fait que le budget ne prévoit aucune dépense pour ce département, sont par eux-mêmes assez caractéristiques.

Il arrive bien de temps à autre que l'État s'impose des sacrifices pour venir en aide aux cultivateurs et développer la production;

ainsi, en 1889, le Gouvernement a accordé une exemption pour cinq ans de la dîme des pommes de terre; la même année le ministère de l'agriculture a fait distribuer aux paysans de certaines régions 100000 plants de rosiers pour venir en aide à l'industrie de la fabrication de l'essence, très florissante dans les régions balcaniques appartenant à la Bulgarie. De même l'administration de l'État et la liste civile ont secondé avec beaucoup de bonne volonté les efforts très sérieux du Conseil de la Dette en vue d'étendre la culture du mûrier et des vignes. Tantôt le Gouvernement accorde un crédit pour l'achat d'instruments aratoires, tantôt il donne des secours à des agriculteurs nécessiteux, tantôt il consent des réductions de certaines taxes. Il ne manque pas de nommer de nouveaux fonctionnaires spéciaux pour l'étude des mesures destinées à améliorer la situation de l'agriculture, et les rapports de nombreuses commissions déléguées à cet effet ne font pas défaut. Mais ces interventions intermittentes et auxquelles ne préside aucune méthode suivie, ne peuvent guère être d'une grande utilité.

La loi du 21 avril 1858 divise la terre en cinq catégories :

a. Mirié, domaines de l'État qui les attribue à des particuliers contre paiement d'une redevance, en leur délivrant un titre possessoire dit *tapou*. Le rescrit impérial du 21 mai 1867 a étendu jusqu'au septième degré l'hérédité de la jouissance de ces biens domaniaux qui, auparavant, ne passaient qu'aux héritiers du premier degré ou aux ascendants directs du défunt; par contre, en compensation de la perte causée à l'État par la suppression effective du droit de déshérence, la dîme a été augmentée jusqu'à 15 p. 100 du produit annuel, et ce, pour une durée de cinq ans;

b. Mevquoufé : les biens vakoufs (1), propriété de mainmorte au profit d'établissements pieux;

c. Métrouqué : terres livrées à l'usage public;

d. Mulk : biens sur lesquels les particuliers peuvent avoir un droit entier de propriété (2);

(1) Voir article « Vakoufs ».

(2) A peine un quart des terres labourables est-il « Mulk »; les trois autres quarts sont propriété de l'État ou de mainmorte; dans le vilayet de Bagdad le terrain cultivé se divise à peu près comme suit :

30	p. 100 sont	la propriété	du gouvernement,
30	—	—	de la liste civile.
20	—	—	de divers vakoufs.
20	—	—	de particuliers.

e. Měrat : terres incultes.

La production agricole n'est guère en rapport avec la richesse naturelle du sol et les avantages du climat; les causes de cette production insuffisante peuvent se résumer comme suit :

1° Manque de voies de communication; faute de chemins de fer, de canaux et même de routes, la vente d'un excédent de production est difficile, ce qui amène le cultivateur à ne produire que dans la mesure de ses besoins.

2° Manque de capitaux; le paysan, à moins de vendre sa moisson sur pied, en est réduit à emprunter de l'argent à des taux exorbitants, soit à un saraf, soit au propriétaire lui-même, à l'égard duquel il se trouve dans beaucoup d'endroits, dans une situation analogue au métayage et qui lui prête à un taux usuraire les semences, le cheptel et le matériel de culture. On a bien tenté, il est vrai, de le protéger contre l'usure en fixant à 12 p. 100, puis à 9, le maximum de l'intérêt conventionnel et en décidant que les intérêts accumulés ne pourraient jamais dépasser le capital; mais, dans cette circonstance comme dans mainte autre, on a pu constater que la décision théorique et l'application dans la pratique sont choses très différentes. En réalité, le paysan qui cultive le sol gagne à peine de quoi suffire à ses besoins les plus élémentaires: tout le reste passe entre les mains du propriétaire ou des usuriers. On juge si, dans ces conditions, il apporte beaucoup d'ardeur à son travail.

3° Pénurie de main-d'œuvre par suite des vides sensibles que produit le recrutement militaire dans les régions habitées par les musulmans, seuls soumis au service.

4° Connaissance imparfaite de l'agronomie. Le paysan turc sème, laboure, récolte sa moisson comme faisaient ses aïeux; l'engrais lui est presque inconnu, de même que les découvertes modernes, les procédés et les perfectionnements de la grande culture occidentale; il se borne, pour toute amélioration, à laisser le champ se reposer tous les deux ou trois ans. L'unique école d'agriculture de San-Stefano n'est pas suffisante pour remédier à cet état de choses.

5° Assiette très arbitraire des impôts qui grèvent le sol, aggravée encore par les abus de perception que nous signalons ailleurs.

6° Difficultés inextricables parfois de la législation et mauvaise organisation judiciaire.

7° Insécurité du pays.

Si l'on prend en outre en considération l'immobilisation de la majeure partie du sol ottoman entre les mains des mosquées ou de l'État, on s'explique aisément la situation précaire de l'agriculture en Turquie. Tous les voyageurs qui se rendent de l'ouest et du centre de l'Europe à Constantinople par le chemin de fer peuvent apprécier cette triste situation en la comparant à l'état prospère du sol en Roumélie orientale; à peine la frontière est-elle franchie qu'ils sont péniblement frappés, dans les campagnes de Mustapha-Pacha d'abord, et surtout dans le long parcours d'Andrinople à la capitale, par la pauvreté de la culture, si florissante au contraire aux environs de Philippopoli.

L'horticulture n'est pas non plus traitée ainsi que le climat et le terrain le permettraient. « C'est une des particularités de Constantinople, écrit le baron de Call (1), que ses environs, au lieu d'être, comme les banlieues d'autres grandes villes, utilisés et exploités jusqu'à la moindre parcelle de terrain, se prolongent à plusieurs lieues vers l'intérieur dans un désolant état d'abandon. C'est à peine si, à de longs intervalles, un tchiflik (maison de campagne) entouré de quelques massifs d'arbres, vient interrompre la monotonie des grandes plaines silencieuses que, malgré la richesse naturelle du sol, l'incurie des hommes a laissées stériles. »

Un progrès sensible, bien que ses résultats soient modestes encore, se manifeste cependant en Asie Mineure, grâce aux efforts de la Société du chemin de fer d'Anatolie. Afin d'amener la population à une exploitation plus rationnelle des terres et de développer par là le trafic, la Société a créé dans son administration centrale un département spécial de culture dont le but est d'initier les habitants aux progrès réalisés en Europe par des démonstrations et des expériences concluantes sur des terrains acquis et exploités à cet effet. La Société facilite aux paysans l'acquisition de machines agricoles, leur prête des semences, favorise la plantation d'arbres fruitiers, etc.

Bien que la situation dans la Turquie d'Europe soit bien moins avantageuse qu'en Anatolie, la population y étant très clairsemée

(1) *Oesterreichische Monatsschrift für den Orient*, 1877.



et bien moins travailleuse et entreprenante, la Compagnie des chemins de fer orientaux a également porté son attention sur les mesures à prendre, en ce qui la concerne, pour augmenter la production agricole le long de ses lignes. Sur des terrains loués elle a créé plusieurs champs modèles; elle a établi des dépôts de machines et outils agricoles transportés gratis, et continue à grever ses budgets d'une somme assez élevée destinée à favoriser le développement de l'agriculture.

Une commission de colonisation a été constituée à Constantinople en 1899, afin d'introduire dans le pays les procédés de l'agronomie moderne, par l'implantation de colons étrangers (1). Mais, suivant toutes prévisions, ses efforts ne seront guère couronnés de succès ; il est même fort douteux qu'elle parvienne à entamer sa tâche. Et pourtant, faire affluer vers la Turquie des colons intelligents, travailleurs et entreprenants serait assurément un des meilleurs moyens de raviver l'agriculture. Les cultivateurs de l'ouest de l'Europe vont chercher au delà de l'Océan, dans la Plata ou dans l'Amérique du Nord, des terres qu'ils trouveraient aisément bien plus près d'eux dans la Turquie d'Europe et surtout dans l'Anatolie. A plusieurs reprises, le Sultan lui-même avait parlé au baron Von der Goltz Pacha de l'utilité qui résulterait pour les deux pays de l'installation de paysans allemands dans l'Asie Mineure. Mais rien ou presque rien n'a été tenté sous ce rapport. C'est à peine si on pourrait citer comme essai de quelque importance l'organisation de colonies israélites en Palestine par le baron Edmond de Rothschild. Après la conquête des provinces du Caucase par les Russes, le Gouvernement ottoman a installé dans divers vilayets des villages de Circassiens émigrés ; mais ces colonies, reconnaissables à leur nom de *Tcherkesskeui*, se sont transformées en véritables repaires de pillards et rendent ainsi plus misérable encore la situation des villages voisins, exposés à des rapines continuelles. Pour qu'un courant d'émigration fécond et bienfaisant se dirigeât vers les campagnes turques, il faudrait que le Gouvernement de Constantinople commençât par établir un régime normal de propriété immobilière,

(1) En principe, un projet dans ce sens avait déjà été admis en 1857 : un décret du 1er Redjeb 1273 énumérait les conditions arrêtées par le Gouvernement « au sujet de la colonisation en Turquie des familles qui, venant de l'étranger, désireraient s'y établir en devenant sujets de l'Empire ottoman ».

un système d'impôts équitable et administré par des fonctionnaires intègres, une bonne justice et des voies de communications praticables; toutes réformes que rien ne nous autorise à espérer de sitôt.

Malgré le fâcheux état de son agriculture, la Turquie figure pourtant au nombre des pays de l'Europe dont l'exportation en produits agricoles est des plus importantes. Elle envoie au reste de l'Europe, dans les bonnes années, pour près de Ltq. 900000 de blé, près de Ltq. 750000 d'orge, près de Ltq. 2000000 de raisins secs, de grandes quantités de fruits et de graines oléagineuses. La Macédoine, certaines parties de l'Asie Mineure et la Syrie participent surtout à cette exportation. Mais elle varie extrêmement d'une année à l'autre, suivant les récoltes de la Turquie elle-même et les besoins des pays consommateurs, et les résultats obtenus ne sont rien auprès de ceux que pourrait produire la mise en valeur rationnelle et pratique des immenses ressources naturelles de l'Empire ottoman.

Du ministère de l'agriculture, des mines et forêts relèvent : l'école supérieure d'agriculture et des forêts, l'école vétérinaire et la Banque agricole.

L'école agricole, créée en 1884 et située à 22 kilomètres de Constantinople sur un domaine de l'État, Bujuk-Halkali, près de la station de Kutchuk Tchekmedjé, a trois classes de trente élèves. Ceux-ci doivent être fils d'agriculteurs. Chaque province en envoie annuellement quelques uns à l'école; les frais de voyage sont supportés par les vilayets. Les sujets d'étude sont : le turc, les lois et règlements sur la propriété, l'agriculture et la silviculture. Les élèves suivent aussi un cours pratique d'agriculture et d'horticulture; ils sont exemptés du service militaire; les meilleurs reçoivent des primes variant entre 800 et 1500 piastres, selon le résultat de l'examen.

L'école vétérinaire, attachée à la Mekteb Harbié, a quatre années de cours; les bons élèves entrent au corps des vétérinaires militaires avec le grade de capitaine.

La Banque agricole, établissement gouvernemental, a été créée en 1302 (1886-87) à la place des anciennes caisses d'utilité publique (menafi-sandouklari).

La Banque a pour but de prêter de l'argent aux cultivateurs soit contre caution solvable, soit sur des hypothèques d'immeubles

que la loi permet de vendre pour l'acquittement de dettes. Ces prêts, faits à raison de 6 p. 100 l'an, plus 1 p. 100 une fois payé à titre de frais, sont limités à 15000 piastres au maximum par individu.

Le capital est formé par l'encaisse et les créances des caisses d'utilité publique sus-mentionnées, par un prélèvement de 1 p. 100 sur les produits agricoles et de 2/3 du produit de la surtaxe hissei-yané de 1 1/2 p. 100 sur la dîme des soies et des tabacs. La perception de ces contributions doit cesser aussitôt que le capital de la Banque atteindra le chiffre de 10 millions de livres.

Sur le bénéfice réalisé (produit des impositions ci-dessus mentionnées et intérêts sur les sommes prêtées) 1/3 doit être ajouté au capital, 1/3 consacré à l'amélioration de l'agriculture du vilayet qui a procuré ce bénéfice et 1/3 employé par le ministère compétent « à préserver le bétail de la destruction, à améliorer les races chevaline et bovine, à faire venir et distribuer gratis des graines de produits utiles aux cultivateurs et enfin à se procurer tous les moyens nécessaires pour développer et augmenter les diverses cultures. »

L'administration turque n'est pas plus prodigue de renseignements sur cette institution que sur les autres services. Il nous a été possible néanmoins d'avoir sous les yeux un bilan de la Banque agricole indiquant la situation des comptes avant et après la répartition des bénéfices de l'exercice clos le 28 février/13 mars 1314 (1899).

Après répartition de ces bénéfices le capital s'élevait à Ltq. argent 5994386, soit, à 21 francs environ, fr. 126000000. On a eu soin d'indiquer dans le bilan qu'il s'agit d'un capital en espèces et nominal : la précaution n'est pas inutile; car le montant du capital se réduit notablement si l'on élimine de l'actif

les créances transférées par les anciennes caisses d'utilité publique et qui sont qualifiées dans le bilan même de créances véreuses..........................	Ltq. 1965153
le montant du compte des « Recouvrements douteux sur les nouveaux prêts »............	29811
celui du compte intitulé « Dépenses provisoires »..	36379
	Ltq. 2031343

Le capital réel se trouve ainsi ramené à Ltq. 3963043 et se décompose comme suit :

Actif :

Espèces en caisse et Banque ottomane........	Ltq.	365 803
Prêts faits au Trésor impérial..................		836 307
Céréales provenant des terrains possédés par la Banque ou des comptes réglés en nature		16 231
Valeur des locaux administratifs et du mobilier.		21 765
Terrains et immeubles séquestrés par la Banque.		64 605
Sommes dues par les agriculteurs..............		2 667 408
Sommes dues par les contribuables sur part contributive afférente aux travaux publics (1)....		240 256
Frais judiciaires à encaisser et débiteurs.......		42 960
	Ltq.	4 255 335

Dont est à déduire le *Passif :*

Sommes en dépôt pour compte de tiers, du Trésor impérial, des succursales de la Banque.	Ltq.	154 660
Divers créditeurs.............................		114 853
Solde de bénéfices non distribués aux membres du conseil et employés de la Banque.........		15 480
Part du bénéfice net consacré aux travaux d'agriculture et dont le mode d'application est réservé		7 299
	Ltq.	292 292
	Ltq.	3 963 043

ou environ 83000000 francs; tel est le chiffre auquel on peut évaluer, d'après ce bilan, le capital de la Banque agricole. En comparant avec le bilan établi avant la répartition des bénéfices, on constate que, pour l'exercice 1314, le solde bénéficiaire du compte de profits et pertes est de Ltq. argent 65 989, résultat bien mince si l'on considère que les avances aux agriculteurs, avances qui s'élevaient d'après le bilan à Ltq. 2667408, devraient au taux de 6 p. 100 fixé dans les statuts, rapporter, à elles seules, Ltq. argent 160000.

La Banque n'est en réalité qu'une administration gouvernementale qui n'a pas une indépendance suffisante pour mériter le nom de banque. Elle ne cherche aucunement à rivaliser avec les établissements de crédit foncier existant ailleurs. Elle ne reçoit guère de dépôts d'argent et n'émet pas d'obligations, ce qui rend ses moyens d'action extrêmement limités. En sauvant par les avances faites aux cultivateurs un certain nombre d'entre eux des griffes des usuriers qui sont le fléau des campagnes

(1) Il s'agit là de taxes remplaçant la prestation et qui sont perçues pour compte de l'administration des ponts et chaussées.

turques, elle rend certainement des services qui pourraient être bien plus considérables, si le Malié ne formait pas le client le plus important de la Banque.

Elle a un conseil d'administration (1), un directeur et un sous-directeur général, une dizaine d'inspecteurs généraux, des directeurs de succursales dans toutes les villes de quelque importance, des agents dans beaucoup d'autres avec le cortège d'employés de tous grades qui s'en suit. Créer ces nombreux emplois dans un Empire où les places sont encore, si possible, plus recherchées que dans les pays occidentaux, c'était, en somme, également répondre à un besoin.

Mines.

La totalité des revenus provenant des mines atteint à peine Ltq. 80000. Dans ce chiffre sont compris aussi les revenus de certaines mines appartenant à l'État et exploitées par lui, entre autres celle de cuivre à Arghana, près de Diarbekir (2) et celle de plomb très argentifère (3) à Boulgarmaden dans le Taurus.

Bien qu'il n'existe pas en Turquie de cartes géologiques semblables à celles qui ont été dressées dans la plupart des autres pays, il n'en est pas moins certain que la richesse minière du pays est très considérable; mais on n'en tire presque aucun profit. Si l'exploitation des mines est déjà rendue difficile par l'absence de routes et, le plus souvent, par le manque de combustible, elle est surtout entravée par les obstacles que l'administration se plaît à lui susciter.

Après la guerre de Crimée, une nuée de spéculateurs s'est abattue sur la Turquie; le dépôt d'un cautionnement n'étant pas encore obligatoire, on demandait des concessions en masse, à seule fin d'en trafiquer; et, si quelques-unes d'entre elles recevaient un commencement d'exécution, c'était le plus souvent avec la

(1) Le conseil d'administration se compose de :
1 délégué du Conseil d'État.
2 — de la Cour des comptes.
1 — du ministère du commerce.
1 — — de l'agriculture.
1 — — de l'instruction publique.
2 — de la Chambre de commerce de Constantinople.

(2) Une des plus riches du monde, les minerais ayant une teneur en cuivre de 20 à 25 p. 100.

(3) La teneur en argent est de 1000 grammes par tonne, ce qui peut la faire considérer presque comme une mine d'argent.

seule intention de profiter d'une clause quelconque du contrat pour obtenir du Gouvernement une indemnité de résiliation. En Turquie, tout se passe à portes ouvertes; la salle même du conseil des ministres n'a pour toute porte qu'un tapis, assez épais, il est vrai; les archives ne sont pas mieux gardées. Que d'engagements ont été pris dans la conviction qu'on trouverait moyen d'en faire disparaître les pièces! Le Gouvernement turc a fait de tristes expériences avec beaucoup d'Européens qui, trop souvent, abusèrent de son ignorance en certaines matières et, s'il est devenu méfiant, on ne saurait guère lui en vouloir. Ceci pourrait faire comprendre, dans une certaine mesure, la rigueur des lois minières et la sévérité dans leur application; mais, comme la même tendance est commune à presque tous les peuples de l'Orient, elle dérive sans doute aussi d'un vague sentiment d'appréhension : livrer à l'étranger une parcelle même du territoire leur semble presque un sacrilège. Pourtant l'exploitation des mines qui, vu le manque d'esprit d'entreprise chez les Turcs, ne saurait guère être entreprise que par les étrangers, pourrait être pour la Turquie une source abondante de revenus considérables, et, de toutes les réformes urgentes, celle du régime minier serait la plus facile à accomplir.

Le premier règlement sur les mines de 1278 (1861) trahissait l'ignorance complète du Gouvernement en cette matière; les concessions, d'après cette loi, ne devaient être accordées que pour une durée maxima de dix ans et la redevance était fixée à 25 p. 100 du produit brut. Une deuxième loi de 1286 (1869) a pris pour modèle la loi française de 1810, mais en lui faisant subir de fortes mutilations. La nouvelle loi sur les mines qui vient d'être publiée prouve que le Gouvernement n'est pas encore arrivé à la compréhension exacte des exigences de la situation. Cette loi porte que la sanction du Sultan sera indispensable pour toute concession de mines. Une pareille disposition équivaut, en réalité, à une élimination des étrangers. Aussi, tous les ambassadeurs ont-ils protesté contre cet article du nouveau règlement.

Voici quelle est la marche à suivre pour une demande de concession minière.

Avant tout, il faut demander au gouverneur du vilayet l'autorisation de procéder à des sondages. Après examen préalable de la qualité du requérant, et de ses capacités financières, le

procès-verbal de l'étude faite sur place par l'ingénieur des mines du vilayet et un délégué du conseil administratif de l'endroit est transmis au ministère de l'agriculture, des mines et des forêts qui délivre le rusatnami, permis de recherche, donnant droit d'extraire dans le cours d'une année jusqu'à 100 tonnes de minerai. Cette autorisation donne lieu au paiement d'une taxe de Ltq. 5 à 15.

Pour transformer en concession définitive cette autorisation provisoire, il faut commencer par payer une taxe variant, suivant l'importance de la mine, de Ltq. 50 à 200. On acquiert ainsi le droit d'extraire jusqu'à 2000 tonnes de minerai.

La redevance annuelle à payer par le concessionnaire est double : taxe fixe de 10 piastres par djérib (hectare) et redevance proportionnelle à la production de la mine. Cette redevance varie de 1 jusqu'à 5 p. 100 du produit brut pour les mines dont l'exploitation se fait au moyen de creusement de puits et de galeries (cuivre, plomb argentifère, etc.). Elle s'élève à 10 jusqu'à 20 p. 100 pour les mines d'émeri, de chrome, de boracite, d'écume de mer et celles dont les substances minérales ne se présentent pas en filons, mais en masse, telles que les mines de pétrole, de bitume et de naphte. En fait, cette seconde redevance atteint le plus souvent un chiffre bien plus élevé, par suite de l'estimation du minerai à un prix supérieur au prix réel de vente. La loi stipule, il est vrai, que, sur preuve de la vente à un prix inférieur à celui de l'estimation, la somme prélevée en surplus par l'administration provinciale sera restituée à Constantinople; mais cette restitution ne s'effectue pas sans de grandes difficultés.

L'obtention du firman accordant la concession définitive nécessite des frais assez considérables, et est entourée d'obstacles tels que, sans l'appui de quelque haut fonctionnaire du Palais, il est presque impossible de les surmonter; aussi le nombre des solliciteurs qui, depuis des années, attendent vainement qu'il soit donné suite à leurs demandes, est-il déjà fort considérable.

Dans ces conditions, le système d'exploitation minière est forcément des plus irrationnels : l'extraction des minerais n'a lieu que lorsqu'elle peut se faire avec peu de frais; on ne s'attaque, en général, qu'aux filons facilement accessibles et des quantités considérables de métal sont ainsi perdues, tant parce qu'elles demeurent enfouies dans des mines déjà en exploitation, qu'en

conséquence des procédés défectueux en usage pour la fonte et l'affinage des métaux.

Quelques Sociétés, (1) toutefois, ont une exploitation plus régulière et obtiennent des résultats assez satisfaisants.

La Société *Balia-Karaidin* (vilayet de Brousse), au capital de 4 500 000 francs, extrait annuellement une soixantaine de mille tonnes de plomb argentifère.

C'est à cette Société que fut accordée en 1901 l'autorisation — la première de ce genre en Turquie — d'installer une usine génératrice d'électricité à la mine de lignite de Mandjilik pour le transport de la force à Balia, à une distance d'environ 18 kilomètres.

La Société des mines de *Kassandra* (vilayet de Salonique) fut fondée en 1893 en vue de mettre en valeur les mines de manganèse, plomb argentifère et antimoine dont la concession avait été accordée pour une partie à M. Enrico Misrachi, pour l'autre à la Banque de Constantinople. La redevance annuelle due au Gouvernement est de 10 piastres or par djerib (1 hectare) et 5 p. 100 de la valeur du minerai extrait (2). Il a été traité aux fours de calcination, en 1900, 72 723 tonnes de minerai.

Un consortium anglo-américain (*The Borax Company Ltd*), qui monopolise le commerce du borax, exploite ses mines situées près de Sultan-Tchaïr (vilayet de Brousse), produisant annuellement 15 000 tonnes, moyennant une redevance de 16 p. 100 à payer au Gouvernement.

Citons encore une Société française, constituée en 1891, qui exploite les mines de bitume de Sélénitza, dans le vilayet de Janina, une Société ottomane qui a reçu la concession des mines de plomb argentifère de Karassou, en Asie Mineure, près d'Ismid, et la Société d'Héraclée, dont nous parlerons plus loin, et nous aurons à peu près épuisé la liste assez courte, comme on voit, des Sociétés anonymes minières qui fonctionnent en Turquie.

(1) C'est par iradé du 9 sefer 1309 (27 janvier/8 février 1892) que fut autorisée la formation de Sociétés anonymes pour l'exploitation de concessions de mines.

(2) Cette redevance n'est plus versée au Gouvernement à partir de 1900, mais sert à solder un compte débiteur du Gouvernement, ouvert à la suite d'un événement assez dramatique. En juin 1899, le directeur de la Compagnie, M. Chevallier, a été capturé par des brigands et sa libération obtenue moyennant une rançon de Ltq. 15 000 avancées par la Compagnie pour compte du Gouvernement; Ltq. 7 691 ont pu être récupérées et le solde de Ltq. 7 309 doit être compensé, comme nous venons de le dire, avec les redevances futures à payer par la Société.

De ce sol réputé déjà dans l'antiquité pour sa richesse minérale, on n'extrait annuellement que 400 000 à 500 000 tonnes de charbon, principalement des mines d'Héraclée, 30 000 à 40 000 tonnes de manganèse des mines de Drama (sur la ligne de jonction Salonique-Constantinople) et du vilayet d'Aïdin, 25 000 à 30 000 tonnes de chrome des vilayets de Salonique, Kossovo et Aïdin, 12 000 à 15 000 tonnes d'émeri d'une mine située dans le vilayet d'Aïdin, 18 000 à 20 000 tonnes de plomb argentifère tirées pour la plus grande partie des mines ci-dessus mentionnées de Balia-Karaidin (vilayet de Brousse), 15 000 tonnes de borax de Sultan-Tchaïr (voir ci-dessus), 7 000 à 8 000 tonnes de cuivre de Tokat, de Gumuldchina (sur la ligne de jonction Salonique-Constantinople) et d'Arghana-Maden près de Diarbekir), 1 000 à 1 500 tonnes d'antimoine de l'île de Chio, 2 000 à 2 500 tonnes de calamine de deux mines situées en Asie Mineure, 150 tonnes d'écume de mer d'Eski-Chéhir (ligne d'Anatolie).

Forêts.

La recette brute des forêts s'élève à environ Ltq. 220 000; c'est bien peu, étant donnée la grande surface boisée de l'Empire. Des estimations faites aussi exactement que possible évaluent cette surface à 10 millions d'hectares, presque autant qu'en possède l'Allemagne. Mais, comme en Algérie et ailleurs, les statistiques donnent souvent la classification de forêts à des régions où les arbres proprement dits sont clairsemés et qui sont recouvertes de broussailles.

Les principales étendues boisées se trouvent au nord de l'Asie Mineure, dans les régions voisines de la Mer Noire, où elles comprennent en partie les vilayets de Brousse, de Castamouni, et de Trébizonde. Mais elles sont loin de procurer à l'État les recettes que leur ferait produire une exploitation rationnelle. Celles du vilayet de Brousse, qui couvrent près de 24000 kilomètres carrés, donnent un revenu brut de 2 272 000 piastres et un produit net de 1 900 000 piastres; celles du vilayet de Castamouni, où l'État exploite 8 700 kilomètres carrés, ne lui rapportent que 1 750 000 piastres. Ce sont d'ailleurs les seules étendues boisées un peu considérables et d'un seul tenant dont l'administration forestière tire un parti appréciable. Les forêts d'Arghana (5 000 kilomètres carrés environ), d'Angora (à peu près même surface),

celles de la région d'Alep et celles de Van en Arménie ne fournissent du bois que pour les besoins des localités voisines, et l'État n'en retire aucun profit sérieux, faute d'organisation administrative et aussi de voies de communication. Quant aux anciennes et célèbres forêts du Liban, d'où les Phéniciens tiraient les bois de construction de leur marine, elles ont presque entièrement disparu.

Est-il besoin de dire qu'aucune mesure n'est prise pour le reboisement des forêts dévastées (1)? Fataliste et inconscient de sa nature, le Turc ne se préoccupe guère d'une dépense dont l'avenir seul verra les fruits. Cette négligence produit les plus regrettables effets : influence nuisible sur le climat par une diminution sensible de la pluie, insuffisance dans la production du sol, accroissement du danger des inondations et aggravation des ravages qu'elles causent.

Le régime des cours d'eau en Turquie est absolument instable. Dans les parties montagneuses, notamment en Macédoine et en Épire, les rivières et les ruisseaux sont absolument à sec pendant l'été, et deviennent, au printemps, des torrents d'une extrême violence dont le lit se déplace presque chaque année. Mais il ne faut pas compter, d'ici longtemps, sur la fin de cet état de choses. Même dans les États les plus civilisés, il faut à l'administration une dose singulière d'esprit de suite et d'énergie pour imposer un système de reboisement. On juge de la difficulté que rencontre une pareille entreprise en pays musulman.

Vers 1860, des fonctionnaires français sont venus en Turquie sur la demande de la Sublime Porte pour organiser une administration forestière conforme à celles de l'Occident; mais cette tentative a été assez vite abandonnée et n'a guère produit de résultats appréciables. L'école forestière créée à cette époque a été supprimée il y a environ trois ans (2).

Le règlement du 11 chewal 1286 (1er janvier 1870), concernant les forêts, est rédigé d'après un projet élaboré par des forestiers français, mais avec des modifications profondes « afin de le rendre plus en harmonie avec les usages administratifs du pays et ne pas suppri-

(1) Il est juste toutefois de mentionner qu'il y a parfois des exceptions heureuses à cette règle, quoique extrêmement rares. Ainsi le vali d'Erzeroum a fait reboiser une étendue assez importante.

(2) C'est l'école agricole qui a été chargée de l'enseignement qui y était donné, à l'exception des cours afférents à l'exploitation minière qui ont été supprimés.

mer certains privilèges consacrés par le temps ». Il ne fait aucune mention des mesures à prendre pour le reboisement, et, de la grande série de dispositions qu'il contient, une seule est intéressante à relever : la confirmation de l'autorisation accordée aux habitants des communes de prendre gratuitement dans les forêts de l'État les bois destinés à leurs besoins, tant pour la construction que pour le chauffage.

Administration sanitaire.

Recette : **87 829 livres turques.**

Dépense : **93 842 livres turques.**

Les ravages immenses causés par les épidémies de peste, qui, à plusieurs reprises, désolèrent l'Orient, notamment en 1625 où ce fléau enleva à Constantinople 140 000 hommes en trois mois, en 1812 et en 1837, amenèrent à la fin du règne du sultan Mahmoud, en 1838, la création d'un « conseil supérieur international de santé » qui eut pour mission de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de combattre l'introduction et la propagation de maladies contagieuses dans le pays. Bien que ces mesures soient absolument contraires aux croyances de l'islamisme, l'institution a pu se maintenir jusqu'à nos jours.

Le conseil de santé international se compose actuellement de huit membres turcs et de délégués de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis, de la Grèce, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Perse, de la Russie et de la Suède et Norwège.

Les lazarets aux divers points des frontières dépendent directement du conseil sanitaire international. Le personnel est nommé et payé directement par lui.

Les mesures sanitaires à l'intérieur sont prises dans les différents vilayets par des médecins sanitaires, sous la direction des gouverneurs. En temps d'épidémie, ces médecins ont à se conformer aux instructions du conseil international. Pour veiller à l'exécution des mesures ordonnées par le conseil, un certain nombre d'inspecteurs sont envoyés de temps en temps en tournée.

Les recettes de cette administration proviennent des taxes suivantes :

1° Pour la patente de santé, chaque vaisseau doit payer pour les 500 premières tonnes, 20 paras par tonne, pour les 500 tonnes suivantes 12 paras par tonne, et pour chaque tonne dépassant 1 000 tonnes 8 paras.

2° En cas de quarantaine, il est perçu une taxe de 25 piastres par jour pour chaque gardien sanitaire, une taxe de quai de 5 piastres par personne et par jour et une taxe sur les marchandises à désinfecter. Celle-ci s'élève à 3 piastres par 100 kilogrammes pour la laine, le coton et autres marchandises emballées; à 10 piastres les 100 pièces pour les cuirs et peaux; à 10 piastres par balle pour les déchets et chiffons; à une piastre par tête pour le gros bétail et 1/2 piastre par tête pour le petit bétail. Les frais pour le stationnement des vaisseaux aux endroits de quarantaine s'élèvent à 10 piastres par jour jusqu'à 100 tonnes, 20 piastres de 100 à 200 tonnes, 30 piastres de 200 à 400, 40 piastres au-dessus de 400 (1).

3° Les pèlerins de Perse et ceux qui par les ports de la Mer Rouge se rendent à la Mecque ont à payer 10 piastres par personne outre les droits éventuels de quarantaine.

Les dépenses inscrites au budget se composent de Ltq. 46941 pour le traitement des membres turcs du conseil international, les médecins et les employés du service sanitaire dans les diverses stations et Ltq. 46 901 pour la construction et l'entretien des lazarets dans ces stations et l'acquisition des médicaments nécessaires. Les recettes et les dépenses du conseil sanitaire international sont placées sous le contrôle du conseil lui-même; au Gouvernement, qui a à faire face au déficit éventuel, revient seulement la nomination des délégués turcs, du chef comptable et des agents comptables.

Le gouvernement turc a plusieurs fois manifesté des velléités de rogner la compétence du conseil sanitaire et de limiter son influence. Tout récemment encore un conflit s'est élevé pour la fixation de la quarantaine à l'égard des provenances égyptiennes et pour la nomination des membres du conseil sanitaire et du personnel. Cependant, grâce à l'appui des ambassades, obligées d'intervenir à plusieurs reprises, il a été possible de maintenir au conseil l'intégralité de ses attributions.

Il serait à souhaiter que le conseil usât de son influence pour

(1) Les vaisseaux de guerre et les barques de pêche sont exemptés des taxes sanitaires.

restreindre le nombre des mesures de quarantaine, devenues réellement par trop grand dans ces derniers temps. Ces mesures, provoquées à tout instant par la nouvelle, souvent exagérée ou controuvée, d'un cas suspect, sont superflues ; elles ne font qu'entraver inutilement les communications et le commerce et produisent ainsi plus de mal que de bien.

Mahsoussé.

Recette : **227 346 livres turques.**

Dépense : **226 334 livres turques, dont 59 177 pour traitements.**

Le mahsoussé est une administration de transports maritimes dépendant du ministère de la marine.

Les vaisseaux mahsoussé étaient primitivement la propriété particulière du Sultan ; mais, il y a une quarantaine d'années, ils furent remis à l'amirauté pour le service du trafic maritime. La flotte du mahsoussé comprend 78 bâtiments de diverses dimensions, parmi lesquels 10 sont réservés au transport des troupes. Le mahsoussé dessert les lignes suivantes :

Stamboul-Haïdar Pacha, Stamboul-Kadikeui, Stamboul-Iles des Princes, Stamboul-golfe d'Ismid.

En outre ses vapeurs assurent le service des côtes dans la Mer Noire jusqu'à Trébizonde et dans la mer de Marmara jusqu'aux Dardanelles, le trafic entre Constantinople et Moudania et de temps en temps les relations avec Tripoli. La grande majorité des vaisseaux a plus de vingt ans d'existence ; quelques-uns même ont l'âge respectable de quarante-huit ans ; un très petit nombre seulement sont d'origine plus récente, ayant été construits il y a sept ans environ. A l'état peu satisfaisant des navires répond leur médiocre vitesse qui, en moyenne, ne dépasse pas de 6 à 10 nœuds l'heure. Aussi les traversées ne s'effectuent-elles pas avec toute la vitesse désirable. Le service lent et irrégulier des Iles des Princes a eu pour conséquence la dépopulation graduelle de ces îles si avantageusement situées qui, autrefois lieu de villégiature estivale pour les habitants de Constantinople, sont aujourd'hui habitées presque exclusivement par les propriétaires ruraux de la localité. La population de Kadikeui, de Moda et de Haïdar Pacha se plaint aussi de l'état des bateaux et de leur allure de tortue.

'est pourquoi le gouvernement a jugé bon récemment d'engager n ex-ingénieur mécanicien des Messageries maritimes, M. Dalmas, ı qualité d'ingénieur-inspecteur, chargé de remédier à l'état préaire de la flotte mahsoussé. L'ingénieur français ne fut pas peu :onné de voir arriver, pour l'inspection des machines à laquelle se rendit en blouse, les vice et contre-amiraux dans leur cosıme de gala chamarré d'or. Les constatations faites par M. Dalıas ne permirent guère aux commandants de se prévaloir de urs services pour réclamer de l'avancement ou des décoraons. Le rapport de l'ingénieur français conclut à la nécessité de ıchat de seize nouveaux vapeurs, dont quatre pour le service des es des Princes, quelques-uns pour le petit service, le reste pour : grand service des côtes. Les habitants des Iles et de Kadikeui :ront bien de s'armer de patience.

Quant au service de Haïdar Pacha à Sirkedji et au pont de :arakeui, le Gouvernement a pris par une stipulation de l'acte de oncession de la ligne de Bagdad l'engagement de faire desservir es lignes par l'administration du mahsoussé au moyen de trois ateaux neufs d'une vitesse moyenne d'au moins 14 milles. Si administration du mahsoussé n'organisait pas le service dans es conditions jusqu'au 8/21 janvier 1903, la Société du chemin e fer d'Anatolie aurait le droit de s'en charger. Elle aura en ce as à payer au trésor 5 p. 100 des recettes brutes, plus le monınt du bénéfice net après déduction de 8,30 p. 100 d'intérêts sur : capital affecté à l'acquisition des bateaux, ces intérêts pouvant .re prélevés, en cas de déficit, sur les bénéfices des années suiantes.

Mines d'Héraclée.

Recette : **39 600 livres turques.**
Dépense : **28 411 livres turques.**

Les mines de charbon du bassin d'Héraclée (Eregli) aux bords : la Mer Noire sont soumises à un régime spécial. Elles se ouvent rattachées au domaine impérial et la gestion en est conée au ministère de la marine. Le ministère en exploitait une artie directement; pour d'autres il accordait des permis d'exloiter (teskérés) donnant aux bénéficiaires le droit d'extraire la ouille des couches concédées jusqu'à complet épuisement, sous

condition de ne pas interrompre pendant plus de trois mois les travaux entrepris, faute de quoi la couche faisait retour à l'amirauté.

Les très lourdes redevances à payer, 10 piastres par tonne et abandon à l'État du menu (représentant environ 30 p. 100 de l'extraction) ainsi que la difficulté de transport empêchèrent l'industrie houillère de se développer.

Un firman impérial en date du 25 novembre 1309 (1892) accorda à S. E. Yanko Bey Ioannides la construction et l'exploitation d'un port à Zoungouldac sur le rivage des mines d'Héraclée, la construction de voies ferrées de jonction pour le service des mines et l'exploitation des mines dont le concessionnaire pourrait disposer soit en vertu d'autorisations spéciales, soit par suite de cessions à lui faites conformément aux lois de l'Empire. C'est sur la base de ce firman et d'un autre firman accordant la réduction de moitié de la redevance de 10 piastres par tonne et le droit de conserver et d'utiliser les menus, ainsi que de l'achat d'un nombre important de teskérés (1) portant entre autres sur toutes les couches abandonnées ou encore inconnues dans la région située entre Uzulmès et Tchatal-Ahgzy, que fut fondée en mai 1896 la Société d'Héraclée, au capital de 10 millions de francs.

En dehors de la redevance à payer indiquée plus haut, la Société est tenue de fournir à l'amirauté 40 000 tonnes de charbon au prix fixe de 30 piastres par tonne; le Gouvernement peut exiger aussi qu'il lui soit remis jusqu'à 60 p. 100 du charbon extrait; mais il en doit payer alors le prix courant du marché avec un minimum de 50 piastres.

La Compagnie est chargée de l'achèvement et de la construction des voies ferrées nécessaires au service des mines; les sommes dépensées de ce chef devront lui être remboursées par l'État avec les intérêts au taux de 6 p. 100. Le remboursement de la somme dépensée pour la construction (730 000 francs pour environ 25 kilomètres) et pour le matériel roulant (environ 600 000 francs) est

(1) Les règlements des mines d'Héraclée ne prévoyant pas le transfert des teskérés à une Société anonyme, il a fallu faire un détour pour arriver à utiliser les concessions achetées; avec l'approbation du ministre de la marine, les teskérés ont été transférés au nom de deux individus sujets ottomans qui ont donné à la société procuration générale et irrévocable pour la gestion des mines en lui faisant abandon de tous les bénéfices de l'exploitation jusqu'à complet épuisement des gîtes.

gagé par la redevance minière, la part de 8 p. 100 du produit du port et celle de 40 p. 100 de la recette brute du chemin de fer réservées au Gouvernement.

La production en 1900 s'est élevée à 255 000 tonnes, dont 172 000 vendues comme charbon; 45 000 vendues comme coke; 1 800 vendues comme briquettes.

Ce n'est qu'après l'achèvement des travaux du port, dont l'ouverture doit se faire incessamment, que l'exploitation pourra prendre une plus grande extension.



TROISIÈME PARTIE

LES FINANCES ADMINISTRÉES PAR LE CONSEIL DE LA DETTE

Après avoir parlé de l'administration dirigée par le Malié, nous avons à donner des détails sur la partie des finances turques qui est gérée par le Conseil de la Dette publique. Entre les deux, le contraste est frappant. D'un côté, le régime de la vieille Turquie maintenu jusqu'au commencement du xxe siècle avec peu de modifications ; de l'autre, les procédés et l'organisation des États modernes.

I

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL. — PRÉSIDENCE.

Le Conseil d'administration de la Dette publique, institué par le décret de Mouharrem, est composé de sept membres : un Anglais représentant en même temps les porteurs néerlandais et belges, un Français, un Allemand, un Italien, un représentant des porteurs austro-hongrois et un représentant des porteurs ottomans ; en outre un représentant des porteurs d'obligations privilégiées créées conformément à la convention de 1879 pour rembourser les créances des banquiers de Galata.

Les délégués sont nommés pour cinq ans et rééligibles ; leur nomination appartient aux comités établis dans les différents pays. A Paris, le comité est composé de la Banque de Paris et des Pays Bas, du Crédit Lyonnais, du Comptoir national d'Escompte, de la Société générale, de la Banque impériale ottomane ; à Vienne il est formé par la Crédit Anstalt, le Crédit Foncier et la Banque anglo-autrichienne. En Angleterre, c'est le Council of foreign

bondholders et, en Italie, la chambre de commerce de Rome, qui représentent les porteurs. En Allemagne, la maison Bleichröder s'en était d'abord chargée toute seule. En raison des gros intérêts engagés par elle en Turquie, la Deutsche Bank a demandé et obtenu, il y a quelques années, une modification de cet état de choses. Le comité est désormais formé par elle, la maison Bleichröder et l'établissement gouvernemental nommé Seehandlung. Le délégué des porteurs ottomans est nommé par une assemblée générale de ces derniers, convoquée par le préfet de la ville de Constantinople. Le délégué des porteurs d'obligations de priorité est nommé par la Banque impériale ottomane.

On remarquera que, seule, de tous les grands États européens, la Russie n'est pas représentée dans le Conseil de la Dette. Cette exclusion trouve son explication toute naturelle dans le fait qu'aucun emprunt turc n'a été placé en Russie et que, malgré le désir du Gouvernement ottoman, les délégués des porteurs, lors des négociations qui ont précédé la promulgation du décret de Mouharrem, ont refusé de comprendre l'indemnité de guerre russe dans le service de la dette qui devait être gérée par le Conseil.

Plus tard, il est vrai, les porteurs de titres ottomans ont pu éprouver quelque velléité de regretter cette décision. Au moment des troubles arméniens et de la guerre turco-grecque, alors que les caisses de l'État étaient vides et celles du Conseil, au contraire, bien garnies, alors que la tentation pouvait venir aux ministres du Sultan de prélever pour les besoins de l'État une partie du produit des revenus concédés, un certain nombre de créanciers de la Turquie aurait été fort aises de voir la situation du Conseil affermie par la présence d'un délégué russe. On assure que la France, soucieuse de protéger les intérêts de ses porteurs de fonds turcs, a vivement insisté à cet effet auprès de son alliée. Le cabinet de Saint-Pétersbourg n'a pas cru devoir accéder à ce désir. Il a pensé sans doute que, s'il était représenté dans le Conseil, ce serait là pour sa politique une entrave beaucoup plutôt qu'un avantage, et et il a préféré garder sa liberté d'action. Mais il n'est pas resté tout à fait inactif et il a marqué de la façon la plus significative l'importance qu'il attachait au respect scrupuleux du décret de Mouharrem. Le 23 décembre 1896, M. de Nelidow, ambassadeur du Tsar à Constantinople, a remis à la Sublime Porte une note ainsi conçue : « L'ambassadeur de Russie est chargé de déclarer au

Gouvernement ottoman que, s'il porte atteinte aux droits du Conseil de la Dette publique ou touche aux revenus qui ont été concédés aux porteurs de bons turcs, la Russie se verra obligée de réclamer, à l'égal des autres Puissances, l'institution d'une commission financière internationale, prévue par le protocole 18 du Congrès de Berlin, commission qui serait chargée d'étudier la situation financière de l'Empire ottoman et de fixer la part de revenus qui pourrait être attribuée à ses créanciers. Comme, en de pareilles circonstances, et en vertu du décret même de Mouharrem, l'engagement conclu entre le Gouvernement ottoman et ses créanciers deviendrait caduc et que ces derniers reprendraient tous leurs anciens droits, le Gouvernement impérial se plaît à espérer que la Sublime Porte comprendra combien cette éventualité pourrait lui devenir funeste et s'abstiendra de tout acte susceptible de l'amener. »

Il est vrai que les appréhensions éprouvées à la fin de 1896 par les porteurs de titres ottomans n'étaient point fondées, et qu'ils n'avaient pas lieu de craindre sérieusement une violation du décret de Mouharrem. Ils pouvaient, à cet égard, trouver de fortes raisons de se rassurer dans toute la conduite tenue depuis quinze années par le Gouvernement du Sultan, dans le constant souci qu'il avait montré de tenir fidèlement ses engagements envers ses créanciers. Ils pouvaient se dire aussi, pour calmer leurs inquiétudes, que la meilleure garantie de la stricte exécution du décret résidait dans l'intérêt évident de la Turquie elle-même, que celle-ci commettrait un véritable acte de folie et un suicide financier en détruisant, de ses propres mains, une institution qui est la pierre angulaire de son crédit et une des conditions vitales de son existence. Mais ces réflexions, auxquelles il est aisé de se livrer après coup, ne diminuent pas le mérite de la démarche diplomatique à laquelle la Russie s'est résolue il y a six ans, sur le désir de son alliée. Les créanciers de la Turquie en ont éprouvé, à l'époque où elle s'est produite, une satisfaction très vive, et ils y voient à juste titre, aujourd'hui encore, une consécration précieuse du régime établi par le décret de Mouharrem.

Le Conseil est chargé d'encaisser certains revenus dont nous parlerons plus loin et de les appliquer au paiement de l'intérêt et de l'amortissement de la Dette. Le Gouvernement doit, d'après le décret, accorder à l'administration toute son assistance et notam-

ment la protection militaire. Son contrôle est exercé par un commissaire impérial qui a voix consultative dans les délibérations du Conseil.

Toute contestation entre le Gouvernement et le Conseil doit être soumise à des arbitres dont la sentence est souveraine et sans appel. Il n'y a pas eu lieu, jusqu'ici, de recourir à cette stipulation du décret.

L'article 20 du décret prévoit le cas où le Gouvernement « casserait ou suspendrait le présent arrangement ». Il stipule que, dans ce cas, « les porteurs rentreront dans la plénitude de leurs droits établis par les contrats originaux d'emprunts, en tant que leurs titres n'auront pas encore été amortis ». Il ajoute que « les sûretés données aux porteurs par les contrats originaux d'emprunts resteront affectées pour la sauvegarde desdits droits jusqu'à ce que les emprunts auxquels sont affectées ces sûretés par les contrats respectifs soient complètement éteints, en conformité avec les dispositions du présent décret ».

C'est en conformité avec les dispositions de cet article 20 que, lorsqu'on a, en 1885, remplacé par des titres nouveaux les obligations des anciens emprunts, on n'a pas détruit ces obligations. Il résulte d'une mention inscrite sur chacun des nouveaux titres que les titres des obligations antérieures sont déposés entre les mains du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane pour compte des porteurs « à qui feront retour tous les droits établis par les contrats des emprunts ci-dessus mentionnés, pour la partie intégrale de leur capital nominal qui ne serait pas amortie, dans le cas où une des éventualités prévues par l'article 20 du décret viendrait à se produire ».

Ce sont-là, sur le papier, des précautions fort sages; mais il faut avouer que, dans la pratique, elles n'auraient pas une très grande efficacité. On ne voit pas bien comment il serait possible de tirer de leur sommeil et de faire revivre tout à coup, en 1910 ou en 1920, les garanties affectées aux vieux emprunts conclus vers 1860 et de remettre en circulation les vénérables titres d'obligations endormis depuis trente ou quarante ans dans les archives du Conseil de la Dette. Au surplus, il est évident que si le Gouvernement turc était, à un moment donné, assez pressé par la détresse et assez peu scrupuleux pour casser et enfreindre les dix-neuf premiers articles du décret de Mouharrem, il ne se gênerait pas davan-

tage pour violer le vingtième. La véritable garantie de ses créanciers contre la rupture des engagements qu'il a pris envers eux réside dans la correction financière dont il a fait preuve depuis vingt ans, dans son intérêt bien entendu, et aussi dans une autre sanction éventuelle, celle à laquelle fait allusion le premier paragraphe de l'article 21 du décret. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Le Gouvernement impérial communiquera sans délai aux Puissances le présent décret, qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication, excepté en ce qui concerne l'administration des revenus concédés, laquelle commençera à partir du 1/13 janvier 1882. »

En s'engageant ainsi à communiquer aux États étrangers le décret de Mouharrem, le Gouvernement ottoman n'a sans doute pas donné à l'arrangement intervenu entre lui et ses créanciers la portée d'une convention diplomatique proprement dite, dans le sens absolu de ce terme ; mais il lui a conféré un caractère international assez marqué pour que les Puissances aient à la fois le droit et le devoir de ne pas assister en témoins indifférents et inactifs à une transgression éventuelle des engagements confirmés par le décret. Au reste, la stipulation du premier paragraphe de l'article 21 n'a pas été un acte tout spontané du Gouvernement ottoman. Elle a des origines qu'il n'est pas inutile de mettre en lumière et qui en précisent le sens.

Au congrès de Berlin, en 1878, le premier plénipotentiaire d'Italie, comte Corti, avait présenté en son nom et au nom de ses collègues de France et de Grande-Bretagne la déclaration suivante, insérée dans le protocole du 11 juillet :

« Les Puissances représentées au congrès sont d'avis de recommander à la Sublime Porte l'institution à Constantinople d'une commission financière composée d'hommes spéciaux, nommés par les Gouvernements respectifs, et qui serait chargée d'examiner les réclamations des porteurs de titres de la dette ottomane et de proposer les moyens les plus efficaces pour leur donner la satisfaction compatible avec la situation financière de la Sublime Porte. »

A cette motion, le réprésentant de la Turquie, Carathéodori Pacha, a répondu que son Gouvernement donnera tous ses soins à la question des finances, que « c'est le devoir et l'intérêt de la Sublime Porte de faire tout le possible pour améliorer la situa-

tion ».., mais « qu'il ne pourrait accepter la déclaration des plénipotentiaires de France, de Grande-Bretagne et d'Italie dans les termes où elle est formulée ».., que « les créanciers de la Porte recherchent une entente entre eux et avec le Gouvernement, qui, de son côté, s'efforcera de les satisfaire dans la mesure de ses ressources ».

Cette déclaration du plénipotentiaire ottoman n'a pas mis fin à l'incident. Après l'avoir entendue, le président du congrès, prince de Bismarck, demande, d'après le même protocole du 11 juillet, si les autres Puissances adhèrent à la proposition lue par le comte Corti au nom de ses collègues d'Angleterre, de France et d'Italie. Les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie déclarent y donner leur assentiment. Il constate que le document sera inséré au protocole et que le congrès en prend acte.

On voit ce qui s'est passé au congrès de Berlin. Les Puissances, à l'unanimité sauf la Turquie, se sont prononcées pour l'institution d'une commission financière nommée par les divers Gouvernements. Cette commission aurait été un véritable conseil de tutelle organisé par la diplomatie. Pour y échapper, la Turquie a promis formellement de chercher à s'entendre avec ses créanciers. C'est en vue de cette entente que, par ses notes des 3 octobre et 23 octobre 1880, elle invite les porteurs de ses titres à nommer des délégués qui viendront à Constantinople pour négocier avec elle. Ces délégués sont désignés par les porteurs. Ils négocient avec la Sublime Porte. L'accord ainsi établi est consacré par le décret de Mouharrem, qui ne fait que donner la sanction souveraine à un véritable traité, à une sorte de concordat conclu entre la Turquie et les porteurs de ses titres, entre les créanciers et le débiteur. Le caractère contractuel de ce décret n'est pas douteux. Il se manifeste, il éclate à chaque ligne du document. On le trouve attesté dans le préambule, qui relate les pourparlers suivis en octobre, novembre et décembre 1881 entre les commissaires du Gouvernement turc et les délégués des porteurs, qui renvoie aux procès-verbaux dressés au cours de ces pourparlers, et qui constate que le décret a été rédigé *sur la base de cette entente*. On le rencontre à l'article 3 du décret, dans lequel est déterminé le montant réduit de la Dette ottomane, *à la suite du présent arrangement*. Il se révèle avec évidence dans l'article 20, qui a été reproduit ci-dessus, et qui n'a pas de sens s'il n'est pas une dis-

position contractuelle; on n'a jamais vu un Gouvernement, promulguant une loi ou un décret de sa propre initiative et dans le plein exercice de sa souveraineté, prévoir expressément le cas « où il viendrait à casser ou suspendre le présent arrangement ». De pareilles expressions seraient absurdes partout ailleurs que dans une convention synallagmatique dont le signataire se lie envers un tiers, A n'en pas douter, le décret de Mouharrem, rapproché de tout ce qui l'a précédé et considéré en son texte même, constitue un contrat.

Ce contrat, conclu entre la Turquie et la collectivité de ses créanciers, serait placé sous la protection des Puissances par sa nature même et par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, alors même qu'il ne serait pas placé, par une mention expresse, sous la sauvegarde du droit international. Mais cette mention existe. Comme on l'a vu, l'article 21 porte que le décret sera immédiatement communiqué aux Puissances, ce qui établit clairement un lien de droit entre elles et la Sublime Porte. Ce n'est pas tout encore. Dès les premiers mots du préambule, l'auteur du décret prend soin de rappeler les déclarations faites au congrès de Berlin, le 11 juillet 1878, par le plénipotentiaire ottoman. La promulgation du décret est ainsi présentée par le Gouvernement turc lui-même comme l'accomplissement d'une promesse solennelle, faite par son représentant à la face de l'Europe. C'est en formulant cette promesse que Carathéodori Pacha a réussi à empêcher l'institution de la commission financière, formellement adoptée par toutes les Puissances autres que la Turquie. L'accord établi sur ce point entre les diplomates de tous les grands États subsiste en principe. Il est constaté officiellement par le protocole du 11 juillet. S'il n'est pas réalisé dans la pratique, si la commission de délégués à nommer par les Puissances n'a pas été formée, si cette pénible extrémité a été épargnée à l'amour-propre de la Turquie, si, sous ce rapport, sa situation diffère de celle de l'Égypte, c'est d'abord à cause de l'engagement pris devant le congrès par son représentant; c'est ensuite parce que, en octobre 1880, la Porte a convoqué ses créanciers à des négociations; c'est parce que ces négociations ont, un an plus tard, abouti à un accord; c'est enfin parce que, depuis vingt ans, cet accord a été respecté par le Gouvernement qui l'avait conclu. Le jour où le décret de Mouharrem cesserait d'être appliqué par la Turquie,

se retrouverait en présence de la décision prise à Berlin le 11 juillet 1878, et, cette fois, sans doute, elle recevrait sa pleine exécution. Telle est la conclusion qui se dégage avec évidence de l'examen des origines et du texte du décret. C'est aussi, on l'a vu plus haut, celle à laquelle est arrivé le Gouvernement russe et qu'il a formulée, avec une netteté et une vigueur remarquables, dans sa note diplomatique du mois de décembre 1896.

Pour achever de caractériser, dans ses lignes générales, le régime organisé par le décret de Mouharrem, il reste à dire quelques mots d'une question qui a été assez vivement discutée il y a quelques années et qui pourrait renaître un jour ou l'autre, celle de savoir quelle est au juste la position du Conseil d'administration de la Dette publique, soit vis-à-vis du Gouvernement turc, soit vis-à-vis des porteurs de titres ottomans.

D'après le premier paragraphe de l'article 15 du décret de Mouharrem, le Conseil d'administration est établi « pour représenter les porteurs et pour pourvoir à leurs intérêts ». Il est donc, à certains égards, une assemblée représentative et, dans plusieurs autres passages du décret, les fonctions remplies par ses membres sont qualifiées de « mandat ». Ils sont d'ailleurs, comme on l'a vu plus haut, désignés au moyen d'élections qui ont lieu tous les cinq ans, et le décret prévoit que « si un membre du Conseil venait à manquer à ses devoirs, sa révocation serait prononcée par les autorités de qui il tient son mandat » sur la proposition ou avec l'approbation du Conseil, suivant les cas. Envisagée sous cet aspect, la position d'un membre du Conseil est donc celle d'un mandataire. Mais il faut remarquer que cette délégation n'émane pas des porteurs de titres eux-mêmes, sauf en ce qui concerne le représentant des porteurs ottomans. En France, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Italie, la désignation des membres du Conseil est faite par des corps ou des établissements financiers qualifiés de syndicats; en Italie par la chambre de commerce de Rome, constituée en syndicat des chambres de commerce du royaume, en Angleterre par le Council of foreign bondholders et, à son défaut, par le gouverneur de la Banque d'Angleterre. Le décret parle bien, pour ces différents pays, d'assemblées générales des porteurs de titres qui approuveraient les désignations ainsi faites ; mais il ajoute que ces assemblées interviendront « s'il y a lieu » ce qui ne laisse pas d'être assez vague. En

fait, ces interventions ne se sont pas produites, et on comprend qu'il n'y ait pas été recouru dans la pratique, vu la difficulté de réunir en assez grand nombre les détenteurs de titres et la mobilité de ces valeurs. On ne saurait donc guère parler, juridiquement, d'une relation de mandant à mandataire qui se serait établie entre chaque créancier de la Turquie, individuellement, et le membre du Conseil qui correspond à son pays. Mais la question pourrait s'élever de savoir si le Conseil, dans son ensemble, étant chargé, par l'article 16 du décret, d'administrer, de percevoir et d'encaisser directement, « pour le compte des porteurs », les revenus délégués, n'a pas à leur égard la situation d'une sorte de gérant d'affaires et s'il n'existe pas de ce chef, entre eux et lui, un certain lien de droit. Ce n'est pas ici le lieu de discuter de pareils problèmes juridiques.

Dans ses rapports avec le Gouvernement turc, le Conseil est une institution dotée d'une assez large autonomie, et il serait difficile de voir en lui, comme on l'a prétendu quelquefois, un simple organe administratif de ce Gouvernement, comparable à ce qu'est, dans d'autres pays, le service des contributions directes, celui de l'enregistrement ou des douanes. Il suffit, pour écarter une pareille manière de voir, de jeter les yeux sur l'article 19 du décret, qui soumet à un arbitrage souverain et sans appel toute contestation entre le Gouvernement et le Conseil. Jamais on n'a vu un simple corps de fonctionnaires investi d'assez d'indépendance pour plaider contre la puissance publique de l'État et ne pas même être soumis à la juridiction de ses tribunaux ordinaires. La Sublime Porte n'a aucune action, ni sur la désignation, ni sur la révocation des membres du Conseil. En outre, d'après l'article 15, tout employé au service du Gouvernement ottoman qui est nommé membre du Conseil doit se démettre de ses fonctions pour toute la durée de son mandat. Le Conseil a d'ailleurs toute autorité sur le personnel de sa propre administration. Il choisit librement ce personnel ; il peut déplacer et destituer ses agents. En un mot, il exerce, sous le contrôle du Gouvernement, tous les droits d'un corps autonome, à la seule condition de se conformer aux règles tracées par sa charte constitutive, c'est-à-dire au décret de Mouharrem. L'indépendance dont il jouit, et que le gouvernement ottoman a constamment respectée, a été certainement pour beaucoup dans le succès de son administration ; elle constitue une des

bases les plus solides du crédit de la Turquie et l'une des plus sûres garanties données à ses créanciers.

∴

Le Conseil d'administration ne se borne pas à effectuer et à surveiller la perception de certaines taxes; il a su prendre son rôle de plus haut, et, dans la limite du pouvoir qui lui en est confié, il s'applique à développer les forces économiques du pays. Nous le verrons d'ailleurs à l'œuvre lors de l'étude à laquelle nous nous livrerons sur les différents impôts confiés à sa gestion :

Les membres du Conseil sont actuellement :

M. le commandant Berger, délégué des porteurs français depuis 1892, succédant à M. G. Aubaret (1882-1891);

M. Henry Babington Smith (1900), représentant les porteurs anglais, néerlandais et belges, ayant pour prédécesseurs : Sir Edgar Vincent (1882), Sir Vincent Caillard (1883) et Sir Edward Law (1898);

M. Testa, premier drogman de l'ambassade d'Allemagne à Constantinople, délégué des porteurs allemands (1902) dont les devanciers ont été : MM. F. Primker (1882), Gescher (1883), Gerlich (1890), D[r] Rodolphe Lindan (1892);

M. le chevalier de Janko, consul général d'Autriche-Hongrie, délégué des porteurs austro-hongrois (1898) succédant à : M. le baron de Zwiedinek Südenhorst (1882) et M. Princig de Herwalt (1886);

M. le marquis G. Guiccioli, délégué des porteurs italiens (1895), à la suite de MM. Mancardi (1882) et Simondetti (1892);

S. E. Hamdi Bey, délégué des porteurs ottomans. Ceux-ci n'ont nommé leur représentant qu'en 1887.

M. Gaston Auboyneau, directeur de la Banque impériale ottomane, délégué des porteurs d'obligations de priorité (1896), succédant à MM. H. Foster (1882), Deveaux (1890), La Fuente (1892).

A titre de commissaire impérial ottoman fonctionne :

S. Ex. Saïd Bey, conseiller d'État, ayant eu comme prédécesseurs : S. Ex. Nazif Effendi (1882), Murad Bey (1891), Chefik Bey (1895);

M. le comte d'Arnoux est chargé depuis 1895 des fonctions de directeur de l'administration de la Dette. Ses devanciers ont été : MM. R. Hamilton Lang (1882), Frank Auboyneau (1883), Selim Effendi Melhamé (1885), Noblet (1892).

L'honorabilité du caractère des membres du Conseil, le dévouement qu'ils apportent à l'accomplissement de leurs fonctions, leur savoir et leur expérience des affaires ont assuré au Conseil la haute estime du Sultan et des autorités et, par là, ont beaucoup contribué à assurer à la nouvelle institution la place si importante qu'elle occupe dans le pays.

L'administration a 720 agences, dont 26 agences principales, chacune de ces dernières étant divisée en agences de district et en agences locales. Son personnel se compose de plus de 5000 employés qui, sauf une cinquantaine, sont tous indigènes ; la proportion des non musulmans est de 8 centièmes environ. Le chiffre total de ce personnel peut, au premier abord, paraître assez élevé, et il ne faut pas s'étonner si, au point de vue de la quantité des fonctionnaires, le Conseil a quelque peu subi l'influence du milieu ; mais on doit songer aussi que son rôle ne se borne pas au recouvrement du produit de taxes fiscales, qu'il comporte également une activité industrielle et commerciale par l'exploitation des salines, dispersées dans différentes régions, depuis la côte de l'Adriatique jusque sur le littoral de la Mer Rouge ; il faut tenir compte enfin des habitudes du fonctionnaire turc, qui n'est point accoutumé à fournir la même quantité de travail que l'employé européen.

Question de la présidence.

Le décret de Mouharrem a été préparé, discuté, adopté dans les derniers mois de l'année 1881. Noël approchait et le désir, légitime d'ailleurs, des auteurs et rédacteurs du décret de regagner leur « home », se traduisit malheureusement par une certaine hâte d'en finir. Seules les questions d'actualité furent résolues avec un soin consciencieux ; les autres furent sommairement réglées, expédiées plutôt, sans égard pour les éventualités multiples qu'il était pourtant facile de prévoir pour l'avenir. Ainsi s'expliquent les difficultés concernant la conversion, le traitement

des lots et l'augmentation des intérêts, difficultés mentionnées dans d'autres chapitres. Et c'est ainsi que naquit la question de la présidence.

L'article 15 du décret stipule ce qui suit :

« Eu égard au nombre et à l'importance beaucoup plus considérable des titres ottomans détenus en Angleterre et en France, la présidence annuelle du Conseil sera dévolue alternativement, pendant une période de cinq années, et d'après l'ordre établi par le premier choix du Conseil, aux représentants anglais et français. »

« Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier essentiellement après une première période de cinq ans, le Conseil élira son président. »

Cette rédaction vague devait inévitablement devenir la source de difficultés des plus embarrassantes.

Que faut-il entendre, en effet, par le « nombre et l'importance des titres » ? Doivent-ils être comptés numériquement, selon leur valeur nominale, comme le fait supposer le mot « nombre », ou bien, comme l'indiquerait l'expression d'« importance », doivent-ils l'être selon leur valeur marchande d'après le cours du jour des différentes séries ?

Quel sens et quelle portée doit-on attribuer à l'expression de « modification essentielle » employée par le décret, et comment constater cette modification ? Songeait-on à relier intimement entre elles les destinées de la France et de l'Angleterre, à en faire des frères siamois en quelque sorte, sans se préoccuper de la possibilité qu'une modification essentielle se produirait un jour dans l'un de ces deux pays sans qu'elle eût lieu dans l'autre ?

S'appuyant sur l'article 15 sus-nommé, le délégué allemand, le conseiller intime Dr Lindan, convaincu qu'un déplacement considérable de titres avait eu lieu durant les dernières années, demanda en 1898 la nomination d'une commission pour opérer des recherches sur la proportion des fonds ottomans dans les différents pays. M. Gaston Auboyneau et le marquis de Guiccioli furent nommés à cet effet, ce dernier avec mission d'ouvrir l'enquête dans les principaux centres financiers de l'étranger. On y procéda en Allemagne par des circulaires aux principales maisons et établissements de banque de l'Empire ; des 3 300 questionnaires lancés par la maison Bleichröder, 2 300 furent suivis de

réponses. La quantité de titres se trouvant en Angleterre fut estimée selon le montant des coupons payés par la Banque ottomane à Londres et frappés de l'income-tax; tandis que pour la France, la Belgique, la Hollande, l'Italie, l'Autriche-Hongrie et la Turquie, on fut obligé de se borner à une évaluation sommaire.

On obtint les résultats suivants :

	1898. Livres turques.			1881. Chiffres constatés vers cette époque par l'enregistrement des titres à l'occasion de leur conversion.		
France	35 millions,	soit	44,872 0/0	36 716 903	soit	39,988 0/0
Angleterre	8 1/2 —	—	10,898 —	26 618 287	—	28,999 —
Turquie	5 —	—	6,410 —	7 281 292	—	7,930 —
Belgique	14 —	—	17,948 —	6 612 585	—	7,201 —
Hollande	3 1/2 —	—	4,488 —	6 974 886	—	7,590 —
Allemagne	9 1/2 —	—	12,179 —	4 320 295	—	4,705 —
Italie	1 —	—	1,282 —	2 407 512	—	2,622 —
Autriche-Hongrie	1 1/2 —	—	1,923 —	886 037	—	0,965 —
Total	78 millions,	soit	100 0/0	Total. 91 818 798 (1),	soit	100 0/0

La France avait donc, en conservant la première place, renforcé même sa position de près de 5 p. 100 et l'Allemagne la sienne de 8 p. 100; l'Angleterre, par contre, qui détenait naguère 29 p. 100 des titres, n'en possédait plus que 11 p. 100.

Le groupe franco-anglais, partisan du *statu quo*, fit observer :

1° Que les chiffres de l'enquête ne pouvaient être considérés comme concluants, puisqu'ils reposaient sur des données incertaines, et 2° que, fussent-ils même absolument exacts, on ne pourrait en déduire une « modification essentielle » puisque la France et l'Angleterre *réunies* détiendraient toujours encore le plus gros stock de fonds ottomans, d'autant plus que 3° le délégué anglais ne représente pas seulement les intérêts des porteurs britanniques, mais aussi, en vertu même du décret, ceux des porteurs hollandais et, par suite d'une procuration spéciale, ceux des porteurs belges.

Le groupe allemand répliquait :

1° Qu'il était contraire aux règles ordinaires d'interpréter une disposition de loi de manière à la rendre d'une application impossible. La preuve stricte exigée par la partie adverse ne pouvant, faute de moyens pratiques, être fournie, ne saurait être exigée;

(1) La différence provient des amortissements effectués dans l'intervalle.

2° Que des termes du décret constatant l'importance des titres ottomans, « détenus en France et en Angleterre », on ne saurait conclure qu'il faille comparer les stocks réunis de l'Angleterre et de la France aux stocks des autres nations, parce que, *a*. pour privilégier aussi l'Angleterre, le décret s'est évidemment fondé sur le fait que le stock anglais, qui représentait 29 p. 100 de la totalité des fonds ottomans, se rapprochait sensiblement des 40 p. 100 de la possession française et dépassait surtout, dans des proportions vraiment considérables, tous les autres stocks, dont le plus important ne représentait que 8 p. 100; *b*. qu'une telle réunion aurait pour conséquence la jouissance perpétuelle pour l'Angleterre de son privilège, dans le cas même où, l'Angleterre ne détenant plus elle-même un seul titre ottoman, la possession française demeurerait aussi importante qu'elle l'est aujourd'hui; *c*. qu'on ne peut comprendre comment la propriété hollandaise, et moins encore la propriété belge (dont la représentation par le délégué anglais peut être révoquée à tout instant et n'est même pas prévue dans le décret) pourrait venir renforcer la propriété anglaise : le décret n'ayant institué des représentants que pour six pays, et ayant, afin de donner à la France et à l'Angleterre leur situation privilégiée, comparé entre eux les six stocks de fonds ottomans détenus réellement à l'époque dans chacun de ces six pays, on ne saurait faire intervenir dans la même question et pour la répétition de cette même comparaison, des facteurs ou des termes de comparaison nouveaux.

Cet exposé sommaire de points de vue tellement opposés fera comprendre l'embarras extrême causé au Conseil par la rédaction on ne peut plus défectueuse de l'article du décret relatif à la présidence. Toutefois, dans un esprit de conciliation, on finit par s'entendre sur les bases suivantes :

La question de la distribution effective des fonds ottomans sera ajournée jusqu'au moment où, par suite du renouvellement nécessaire des feuilles de coupons, il sera possible de constater authentiquement la répartition véritable dans les différents pays. Ce renouvellement devant commencer le 1/14 septembre 1903 — date de l'échéance du dernier coupon attaché aux titres actuellement en circulation — la constatation devra être faite cinq mois plus tard (1).

(1) Les lots turcs n'ayant pas de feuilles de coupons à renouveler, leur répartition sera fixée par estimation de la part des différents syndicats; cette répar-

Seront résolues par sentence arbitrale les trois questions suivantes :

1° Que faut-il entendre par « modification essentielle » et suffit-il à la France et à l'Angleterre réunies d'avoir la majorité pour conserver leur situation privilégiée ?

2° Quel est le sens et la portée des mots « nombre et importance ? »

3° Faut-il adjoindre à la possession anglaise en titres ottomans *a.* la possession hollandaise, représentée en vertu du décret par le délégué anglais, et *b.* la possession belge, dont la représentation par ce délégué, non prévue au décret, repose sur une procuration ultérieure ?

L'arbitre qui aura à connaître de ces questions ne pourra appartenir à une des nationalités représentées au Conseil, et devra être élu par le Conseil, à l'unanimité des voix, parmi les jurisconsultes qui lui seront présentés par le Dr Heilborn (professeur de droit international à Berlin), conseil du groupe allemand, conjointement et d'accord avec M. Jules Roche (ancien ministre, avocat à Paris), conseil des partisans du *statu quo*.

M. Ador, avocat à Genève, vice-président du Conseil National suisse, ancien directeur des finances de Genève, fut choisi comme arbitre.

La sentence rendue par lui le 8 février 1902 est ainsi conçue :

1° Il y aura modification essentielle de la situation prévue à l'article 15 si le nombre et l'importance des titres ottomans détenus en Angleterre et en France étaient moins considérables que le nombre et l'importance des titres détenus par d'autres pays représentés dans le Conseil de la Dette publique ottomane. Il y aurait également modification essentielle si un autre pays que l'Angleterre ou la France venait à avoir une situation analogue à celle qu'avait l'un de ces deux pays en 1881. Si ce cas se présentait pour l'Angleterre, il y aurait, en équité, lieu de tenir compte du fait que, depuis 1881, le délégué anglais a, du consentement unanime des parties, représenté les porteurs néerlandais.

2° Il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur cotée à la Bourse,

tition, du reste, peut être constatée avec une très grande chance d'exactitude par la proportion des titres remboursés aux différentes places dans les dernières années; d'ailleurs, comme les lots ne représentent que 14,6 p. 100 de la Dette, leur répartition ne pourrait fortement influer sur la solution de la question.

les fluctuations du marché financier pouvant dépendre de circonstances économiques ou politiques étrangères à la valeur intrinsèque du titre. Le nombre et l'importance des titres ottomans, y compris les lots turcs, seront déterminés par les coupures des titres, leur valeur nominale et les garanties spéciales qui peuvent être attachées à ces titres au point de vue de leur remboursement.

3° Les titres ottomans existant en Belgique ne doivent pas, pour la question de la présidence, être ajoutés aux titres existant en Angleterre. En revanche il sera tenu compte d'une manière équitable du fait que, dès l'origine, le délégué anglais a représenté les porteurs néerlandais.

On voit que M. Ador a trouvé pour la première question un terme moyen entre les points de vue des syndicats de Paris et de Londres d'un côté, et celui de Berlin de l'autre, puisqu'il décide que la modification essentielle se produira également dans le cas où un autre pays que l'Angleterre ou la France viendrait à posséder un nombre de titres égal à celui qui était détenu par l'un de ces deux pays en 1881.

Il est à regretter que M. Ador, ayant à statuer en droit *et en équité*, ne se soit pas cru autorisé à donner à l'article 15 l'interprétation qui seule répondrait à la logique et à l'équité, à savoir que si un des deux pays continuait à détenir le nombre de titres qu'il avait en 1881, ce pays conserverait le droit au fauteuil présidentiel, que ce même droit appartiendrait au délégué du pays qui représenterait une quantité de titres à peu près égale à celle qui avait motivé la décision en 1881, et que, si la répartition des titres ne démontrait pas une prépondérance en faveur d'un autre pays, la nomination du deuxième président serait faite par élection.

En effet, en admettant que l'Allemagne par exemple ait aujourd'hui autant de titres qu'en avait l'Angleterre en 1881, n'est-il pas souverainement injuste de faire perdre pour cela au délégué français son droit à la présidence une année sur deux, alors que le nombre de titres qu'il représente est resté identique ou a même grandi?

Quant à la deuxième question, celle qui est relative à la signification à donner aux termes « nombre » et « importance », la réponse donnée par M. Ador crée une situation inextricable. Bien qu'il ne s'agisse pas de titres ayant des « garanties spéciales » (sauf peut-

être pour les Priorités investies d'un privilège), mais seulement d'échéances différentes pour le remboursement, il n'en est pas moins vrai que la valeur de ces différentes catégories de titres n'est point la même. L'arbitre, tout en décidant qu'il y a lieu de tenir compte des avantages spéciaux attachés aux titres, refuse d'en admettre l'évaluation d'après les cours cotés à la Bourse et omet d'indiquer quelle autre base d'estimation il y a lieu d'adopter. Établir la valeur intrinsèque par un calcul mathématique étant chose absolument impossible, quelle autre base d'estimation faut-il substituer à l'appréciation des grandes Bourses de Paris et de Londres? M. Ador n'aurait probablement pas repoussé cette base, la seule pratiquement concevable, s'il avait tenu compte du fait que, puisqu'il s'agit de titres d'un même et unique débiteur, « les circonstances économiques ou politiques » qui peuvent influer sur les cours ne sauraient guère varier d'une série à l'autre et que, vu les relations si étroites établies entre les différentes Bourses, toute différence de cours entre plusieurs d'entre elles sur une valeur déterminée se nivelle bien vite.

*
* *

Trois ans après que la question avait été sou evée par le délégué allemand, huit longs mois après la décision prise par le Conseil de s'en remettre à un arbitre, mais avant le prononcé de celui-ci, le Gouvernement ottoman s'est décidé à faire connaître enfin sa manière d'envisager la question.

Par dépêche du 28 août/10 septembre 1901, le Malié, sur l'ordre de la Sublime Porte, informa le Conseil que l'arbitrage prévu au décret de Mouharrem ne concerne que les différends qui viendraient à surgir entre le Gouvernement et le Conseil et non les contestations soulevées au sein même du Conseil, et que c'est au Gouvernement impérial seul qu'il appartient d'interpréter authentiquement le texte du décret. En même temps, il était porté à la connaissance du Conseil que la section législative du Conseil d'État a déclaré que les mots « changement essentiel » impliquent le renversement de la proportion primitive de la répartition des titres, c'est-à-dire que, pour justifier un changement dans le mode actuel de la désignation de la présidence, il faudrait que la plus grande partie des titres eût passé aux pays représentés par d'autre délégués que ceux de la France et de l'Angleterre et que la plus petite

partie fût restée entre les mains des Français et des Anglais.

Il y a certainement des réserves à faire sur la façon de voir du Gouvernement relativement au droit qu'il entend se réserver d'interpréter seul le texte du décret et sur le refus d'admettre que le Conseil puisse soumettre à un arbitrage des différends qui surgiraient dans son sein. Quoi qu'il en soit, dans la pratique, aucune difficulté ne résultera selon toute probabilité de cette différence entre la manière de voir du Gouvernement d'un côté et la décision arbitrale de l'autre. Il est en effet à présumer que la répartition des titres entre les différents États, telle qu'elle sera constatée lors de la présentation des feuilles de coupons, sera de nature à faire maintenir la présidence alternative des délégués français et anglais, soit que l'on se fonde sur la décision arbitrale, soit qu'on adopte la manière de voir du Gouvernement.

* * *

Le « comité des détenteurs belges de fonds turcs » avait saisi l'occasion de la discussion de cette question de la présidence pour demander que, eu égard au nombre important des valeurs ottomanes détenues en Belgique, une place dans le Conseil d'administration de la Dette publique fût réservée à un représentant belge et que, au besoin, cette demande fût également soumise à l'arbitre appelé à se prononcer sur la question de la présidence. Il n'a évidemment pu être fait droit par le Conseil à cette demande qui impliquait une modification du régime établi par le décret de Mouharrem.

II

EMPRUNTS SOUMIS AU RÉGIME DU DÉCRET DE MOUHARREM ET DIVISION EN QUATRE GROUPES.

Les emprunts placés sous le régime du décret de Mouharrem sont :

1° Les obligations de priorité.

Ces obligations, créées en 1881 en paiement de créances des banquiers de Galata, représentaient un capital nominal de Fr. 185681500 et étaient remboursables en vingt-quatre ans et demi par tirages semestriels. Elles ont été en 1890 converties en un emprunt 4 p. 100 privilégié, au capital de Fr. 195681000, emprunt sur lequel nous reviendrons plus loin.

2° Les emprunts contractés de 1858 à 1873.

Les soldes en capitaux de ces emprunts, en y comprenant les obligations sorties au tirage pendant la suspension de paiements, s'élevaient à la fin de 1881 :

Pour l'emprunt	1858 à	3 684 750	livres sterling.
—	1860 à	1 644 300	—
—	1862 à	4 915 900	—
—	1863-64 à	5 107 500	—
—	1865 à	4 034 500	—
—	1869 à	20 650 000	—
—	1872 à	4 820 200	—
—	1873 à	27 196 740	—
Dette générale		87 197 360	—
	Total	159 251 250	livres sterling.

Ces capitaux, après avoir été augmentés du montant nominal des titres Ramazan délivrés pour la moitié non payée des obligations amorties, ont été réduits à un taux moyen compris entre le taux des contrats et celui des émissions, et ensuite majorés de 10 p. 100

en représentation : 1° des titres Ramazan délivrés pour la moitié non payée des coupons échus avant la suspension complète des paiements ; 2° des coupons restés en souffrance jusqu'à la fin de 1881.

Les taux de réduction des emprunts, calculés suivant ces principes, ont été arrêtés comme suit :

				(Prix moyen d'émission.)
Pour l'emprunt	de 1858 à.......	93,15 p. 100.		85,00
—	de 1860 à.......	62,90 —		57,375
—	de 1862 à.......	74,50 —		62,68
—	de 1863-64 à....	76,30 —		69,62
—	de 1865 à.......	71,00 —		64,775
—	de 1869 à.......	62,40 —		56,725
—	de 1872 à.......	107,75 —	(1)	98,50
—	de 1873 à.......	55,25 —		50,24
Dette générale	....	50,25 —		45,84

Ce qui a donné un total général de £ 92 225 827 ou Ltq. 101 448 410 (2).

3° *Les lots turcs.*

Au 31 décembre 1881, les lots non encore sortis au tirage étaient au nombre de 1 953 550 représentant, au capital nominal de 400 francs..........	£ 31 256 800
Les 15 350 lots sortis aux tirages pendant la suspension de paiements représentaient à fr. 400...	£ 245 600
Le montant à 200 francs des titres Ramazan délivrés pour la moitié non payée de 700 lots sortis aux tirages des 1er juin et 1er août 1875 était de.	£ 5 600
Total..........................	£ 31 508 000

C'est sur ce chiffre qu'a porté la réduction du capital, réduction qui n'a pas tout à fait le même caractère pour les lots que pour les autres emprunts :

1° Parce que, les tirages devant continuer en conformité du plan originaire, ce capital ne représente pas le montant maximum à rembourser par le Gouvernement ;

2° Parce que les obligations sorties au tirage avant le décret de Mouharrem et non payées n'ont pas été réglées en titres, comme cela a eu lieu pour les autres emprunts.

Le calcul de la réduction du capital a pourtant son importance puisqu'il sert à fixer le chiffre de la participation des lots dans les revenus affectés au service de la Dette et puisque, lorsque le service

(1) Bons du Trésor 9 p. 100.

(2) Par suite de la prescription des titres non présentés à l'enregistrement ou à la conversion, le capital se trouve réduit depuis 1888 de Ltq. 945 894.

des coupons sera repris, l'intérêt ne sera payable que sur le capital réduit.

Le capital ci-dessus représentait au taux moyen d'émission de 41,00545 p. 100		£ 12 919 997
Auxquels ont été ajoutés 10 p. 100 :		
1° Pour la moitié impayée des primes afférentes aux tirages des 1er juin et 1er août 1875	£ 23 200	
2° Pour les primes des lots sortis pendant la suspension des paiements	£ 881 600	
3° Pour les coupons impayés	£ 5 830 150	
	£ 6 734 950	
Ces 10 p. 100 sont portés dans le tableau annexé au décret (au lieu de 1 291 999) pour		£ 1 291 410
Total		£ 14 211 407

Les coefficients de réduction calculés comme pour les autres emprunts sont indiqués dans le décret comme étant de :

45,09 pour le capital.
19,18 — les primes et coupons.

* * *

Le total de la Dette dont il y avait lieu de reprendre le service était donc arrêté

Pour les emprunts mentionnés plus haut à.	£ 92 225 827	= Ltq. 101 448 409
— lots turcs	£ 14 211 407	= Ltq. 15 632 548
	£ 106 437 234	= Ltq. 117 080 957

Suivant les garanties qui y avaient été affectées à l'origine, les emprunts ont été répartis en quatre groupes n° I, II, III, IV (appelés séries A, B, C, D).

La série A comprenait les emprunts 1858 et 1862 : capital réduit		Ltq. 7 902 260
— B — 1860, 1863-64, 1872 —		Ltq. 11 265 151
— C — 1865, 1869, 1873 —		Ltq. 33 905 762
Le groupe IV comprenait les titres qui n'avaient pas eu, lors de l'émission, de gage spécial, à savoir :		
Dette générale	Ltq. 48 365 236	
Lots turcs	Ltq. 15 632 548	Ltq. 63 997 784
Total		Ltq. 117 070 957

Cette division en groupes a pour but unique de fixer l'ordre dans lequel chacun des quatre groupes est appelé au bénéfice de l'amortissement. Mais, quant au prélèvement de l'intérêt, les droits des quatre groupes sont égaux, sauf pour les lots turcs qui n'ont pas droit, quant à présent, à un intérêt.

Le décret organise une sorte de hiérarchie entre les quatre groupes ; il construit, pour ainsi dire, un bassin à quatre étages dont le premier laisse écouler son trop plein dans le second, dont le second déverse son excédent sur le troisième et ainsi de suite.

Les dispositions concernant l'application des revenus au service de la Dette sont assez compliquées. Après prélèvement de Ltq. 590000 pour le service des obligations de priorité, quatre cinquièmes du solde sont affectés au service des intérêts, un cinquième à l'amortissement. Mais avant tout amortissement il est prélevé 1 p. 100 pour l'intérêt. Cet intérêt ne peut être augmenté que par fractions de 1/4 p. 100 du capital réduit et ne peut dépasser 4 p. 100 de ce capital. Toute fraction d'intérêt inférieure à 1/4 p. 100 doit être réservée au service des intérêts du semestre suivant (1).

La somme qu'on prélève pour le service de l'amortissement sur les revenus concédés ne peut jamais dépasser 1 p. 100 du capital réduit. Mais à la somme ainsi prélevée sur les revenus s'ajoute l'intérêt sur les titres amortis.

Si la somme ainsi disponible est inférieure ou égale à 1/4 p. 100 du capital réduit, elle est appliquée à l'amortissement du groupe A. Si elle dépasse 1/4 p. 100, le surplus, jusqu'au concurrence de 1/2 p. 100, passe au groupe B, puis, jusqu'à concurrence de 3/4 p. 100, au groupe C, puis, jusqu'à concurence de 1 p. 100, au groupe D. S'il y a un surplus, il est partagé par portions égales entre les groupes.

Après amortissement complet du groupe A, la somme disponible pour l'amortissement est appliquée au groupe B jusqu'à concurrence de 1/4 p. 100 du capital réduit, au groupe C, jusqu'à concurrence de 1/2 p. 100 dudit capital, au groupe D, jusqu'à concurrence de 3/4 p. 100. S'il y a un surplus, chaque groupe doit en recevoir le tiers. Après extinction du groupe B, c'est au groupe C que sera appliqué le premier quart, au groupe D le deuxième quart ; s'il y a un surplus il sera partagé par moitié entre les deux groupes.

Après extinction des trois premiers groupes, l'amortissement fonctionnera exclusivement en faveur du groupe IV (Dette générale et lots turcs).

(1) Voir plus loin ce qui concerne l'emploi de cette réserve.

Le décret stipule que « l'amortissement se fera toujours par achats ou tirages, chaque semestre, d'après la décision du Conseil d'administration » sauf la restriction que cet amortissement « qu'il soit opéré par achats ou par tirages » ne pourra avoir lieu à des taux supérieurs à :

66,66 p. 100 quand l'intérêt servi sera de 1 p. 100.
75 — quand l'intérêt, supérieur à 1 p. 100, sera inférieur à 3 p. 100.
100 — quand l'intérêt servi s'élèvera à 3 p. 100 ou plus.

Jusqu'à présent le Conseil n'a point fait usage de la faculté que lui laisse l'article XII du décret (alin. 14) de choisir à son gré entre le système du rachat et celui des tirages. L'amortissement a eu lieu par rachats en Bourse. Le Conseil n'a procédé aux tirages que pour la série A lorsque le cours de ces titres a eu dépassé 66,66 p. 100, et pour les lots turcs que le décret soumet à un régime spécial sur lequel nous aurons à revenir.

Tableau des amortissements effectués au 28 février/13 mars 1902.

	Capital inscrit au Grand-Livre.	Capital amorti.	Proportion.
Série A....	Ltq. 7 831 869	Ltq. 7 831 869	100 p. 100.
Série B....	Ltq. 11 049 307	Ltq. 5 919 632	53,575 —
Série C....	Ltq. 33 604 176	Ltq. 4 642 056	13,815 —
Série D....	Ltq. 48 017 161	Ltq. 3 115 205	6,488 —
Lots turcs.	Titres 1 980 000	Titres 253 445 (1)	12,800 —

(1) 99 900 sortis aux tirages, 153 545 rachetés.

III

L'EMPRUNT DES OBLIGATIONS A PRIMES (LOTS TURCS).

Jamais emprunt n'a soulevé autant de discussions dans les journaux, n'a fait noircir autant de papier que l'emprunt des obligations à primes. Cela tient d'un côté au fait que l'obligation ottomane à primes est, de tous les titres existants, le seul qui soit négocié à peu près sur toutes les grandes Bourses de l'Europe : Paris, Berlin, Francfort, Amsterdam, Bruxelles, Vienne, Trieste Constantinople, de l'autre côté au texte peu précis des dispositions du décret de Mouharrem en ce qui concerne ces titres, et surtout à la situation qui leur est faite par l'extrême complication du système adopté par le décret pour l'amortissement des titres de la Dette.

Cet emprunt a été créé sur la base de la rente de 28 millions de francs accordée au baron de Hirsch pour la construction des lignes de chemins de fer qui formaient l'objet de la concession de 1869. Il a été divisé en 1 980 000 obligations 3 p. 100 au capital nominal de 400 francs, remboursables au moyen de tirages avec ou sans primes. Par le décret de Mouharrem les lots n'ont pas été mis sous le même régime que les autres emprunts ottomans. Au lieu de stipuler que ces titres, comme les autres, recevraient leur quote-part du produit des revenus concédés à raison de quatre cinquièmes pour l'intérêt et d'un cinquième pour l'amortissement, les rédacteurs du décret ont imaginé pour les lots un traitement tout spécial. Ils leur ont enlevé, pour une période qui sera longue, tout droit à la perception d'un intérêt. Les porteurs de lots ne commenceront à recevoir un paiement de ce chef que lorsque l'amortissement des autres emprunts régis par le décret de Mouharrem (dits *séries*) aura atteint un certain chiffre. Tandis que, pour ces autres emprunts, les quatre cinquièmes de leur quote-part des revenus concédés servent à leur payer l'intérêt, laissant subsister le capital de la créance, chaque centime attribué aux lots turcs

sert à l'amortissement, c'est-à-dire à la destruction de la créance elle-même, et le porteur du titre ne participe aux revenus concédés qu'une seule fois, au moment même où s'éteint son droit de créancier. C'est là, on le conçoit, une situation fort avantageuse pour l'État ottoman, mais dure pour le porteur de lots turcs. Une interprétation inexacte du décret vient encore aggraver la rigueur de ces dispositions. On n'attribue pas aux lots la quote-part proportionnelle qui devait leur être affectée sur le produit net total des revenus concédés, c'est-à-dire 13,46 p. 100 de ce produit, mais seulement quatre cinquièmes de ces 13,46 p. 100; l'autre cinquième est employé à l'amortissement d'autres emprunts.

Cette façon de procéder a été adoptée à l'égard des lots en vertu d'un article (12) du décret de Mouharrem, d'après lequel « il est attribué chaque année à l'amortissement un cinquième du produit net des revenus concédés aux porteurs, accrû du montant représentant les intérêts sur les titres amortis antérieurement ». Le même article indique, en outre, comment sera employé le cinquième ainsi attribué à l'amortissement : on ne le répartira pas entre tous les emprunts au prorata du montant de chacun, mais on en fera profiter certains emprunts par préférence aux autres. A cet effet, comme nous l'avons indiqué plus haut, les emprunts sont répartis en quatre groupes ; dans le quatrième les rédacteurs du décret ont placé la Dette générale et les lots turcs. On a jusqu'ici interprété ces dispositions en ce sens que le prélèvement du cinquième des revenus concédés devait s'effectuer sur le total du produit net de ces revenus, y compris la part de 13,46 p. 100 afférente aux lots turcs. Tout en trouvant que cette manière de procéder est conforme au texte de l'article 12 du décret, on est à première vue frappé de ce qu'il y a d'illogique à voir appliquer aux lots, qui ne reçoivent qu'un amortissement, les dispositions d'un article qui, évidemment, ne peut se référer qu'aux titres ayant droit non seulement à un amortissement mais aussi à un intérêt ; on a peine à comprendre que, la totalité des sommes revenant aux lots étant employée uniquement à leur amortissement, on fasse une distinction entre les quatre premiers cinquièmes et le dernier cinquième des sommes qui leur reviennent. Cette manière de voir se trouve confirmée si, en ne se plaçant pas uniquement au point de vue de l'article 12, on soumet à une étude approfondie l'ensemble

des dispositions du décret ; de cette étude ressort la conviction que les rédacteurs du décret de Mouharrem n'ont aucunement songé à priver les lots d'un cinquième des sommes auxquelles ils ont droit. Certes, ici comme sur bien d'autres points, la rédaction est loin d'être d'une clarté parfaite ; mais non seulement elle ne s'oppose pas à l'interprétation conforme à la logique et l'équité : elle vient encore la confirmer. Quelque intéressant que puisse être le développement de cette thèse, on n'y insiste pas d'avantage en présence du grand espace qu'il faudrait lui consacrer et du cadre limité de ce travail.

En dehors de cette revendication qui, d'ailleurs, n'a jamais été formulée par les porteurs de lots, il s'en est produit d'autres qui, grâce à l'équité et à l'esprit de justice du Conseil, ont été réglées à leur satisfaction. Une question toutefois reste en suspens, et il peut être intéressant d'indiquer en quels termes elle se pose.

Nous avons expliqué plus haut que l'emprunt des lots, divisé en 1 980 000 titres, a été créé sur la base d'une annuité de 28 millions de francs. Le paiement des intérêts, à raison de 12 francs par an sur 1 980 000 titres, représentait au début 23 760 000 francs, pour diminuer d'année en année au fur et à mesure des remboursements ; on disposait donc de très fortes sommes annuelles pour l'amortissement. Ces sommes ont permis de doter l'emprunt, lors de sa création, de primes très considérables s'élevant à 3 600 000 francs par an jusqu'en 1910 et à 2 235 000 francs par an à partir de 1910 jusqu'à l'extinction de l'emprunt. En dehors des titres remboursables avec primes dont le nombre (300) est fixe, les tirages comprennent des titres remboursables au pair (400 francs) dont le nombre (cette année de 4800) va en augmentant tous les ans.

Suivant le plan adopté à l'origine et reproduit sur les titres, il devait être payé sur l'annuité de 28 millions de francs :

En 1870	pour intérêts	23 920 000	francs,	pour amortissement	4 080 000	francs.
....		....			....	
En 1900	—	22 660 000	—	—	5 340 000	—
....		....			....	
En 1930	—	20 995 000	—	—	7 805 000	—
....		....			....	
En 1960	—	9 315 000	—	—	18 685 000	—

Cela dit, voyons en quoi le décret de Mouharrem a modifié le régime antérieurement applicable aux lots. Il stipule que « le

paiement des intérêts est suspendu et ne recommencera que lorsque et pour autant qu'il restera un surplus sur la somme nécessaire pour faire face au service intégral des primes » et que « les tirages des titres et le paiement des primes seront continués en stricte conformité avec le plan primitif adopté pour cet emprunt, autant que les sommes qui lui reviendront le permettront ».

Comme on le voit, le décret, à la différence de ce qu'il a fait pour les autres emprunts, ne fixe pas le taux auquel l'amortissement sera pratiqué : il déclare seulement que le plan primitif d'amortissement est maintenu et qu'on s'y conformera dans la limite des sommes disponibles. Par conséquent, les tirages continueront à s'effectuer tous les deux mois; les titres dont les numéros sortiront de la roue seront remboursables selon ce que décidera le sort; mais le montant théorique leur revenant d'après le tableau des tirages sera rogné dans la mesure imposée par le chiffre des sommes que le Conseil aura à sa disposition pour le service des lots.

Pour le premier exercice embrassant une période de quatorze mois, l'allocation attribuée au service des lots a été de Ltq. 182 379 sur lesquelles 25 p. 100, soit Ltq. 45 594, étaient à prélever pour l'indemnité de 20 p. 100 à servir aux primes échues aux anciens tirages; le surplus restant permit de payer les titres sortis dans l'année à raison de 58 p. 100, c'est-à-dire 232 francs pour un titre sorti par 400 francs, 580 francs pour un titre sorti par 1 000 francs et ainsi de suite.

On gardait en outre une réserve suffisante pour assurer le maintien de ce coefficient de 58 p. 100 durant les quatre années suivantes.

Dans le sixième exercice, le même taux fut conservé ; il en est bien ressorti un déficit de Ltq. 2783 ; mais le manquant était facilement recouvrable sur la somme disponible dans l'exercice suivant. En effet, dans cet exercice (1888-89), les titres sortis pendant la suspension des paiements se trouvaient être remboursés et les sommes retenues de ce chef devenaient libres. C'est alors que le Conseil, après entente avec les syndicats qui ne paraissent pas avoir consacré l'attention nécessaire à la question, prit une détermination des plus étranges. Il demanda au Gouvernement l'autorisation de maintenir le coefficient de remboursement de

58 p. 100 et d'employer le montant restant à l'achat de lots à la Bourse. Les titres ainsi rachetés diminuant d'autant sa dette, le Gouvernement, tout naturellement, s'empressa d'accorder l'autorisation demandée. Dans le compte rendu du Conseil pour le septième exercice (1888-89), il est dit « que le taux de remboursement sera continué à raison de 58 p. 100 jusqu'en 1912, époque à laquelle, par suite de l'augmentation graduelle du nombre des lots à amortir, l'annuité calculée sur 1 p. 100 revenant aux lots sera absorbée entièrement par ledit service. Dans l'intervalle, tout reliquat résultant du service des 58 p. 100 sur l'annuité de 1 p. 100 revenant aux lots (Ltq. 156325) est appliqué au rachat des lots pour compte des porteurs avec droit aux primes et amortissements; les lots sont annulés pour la circulation ». Ainsi, en partant de cette supposition qu'à partir de 1912 les revenus seront insuffisants pour continuer à payer 58 p. 100, on décide de ne pas appliquer le coefficient supérieur que les ressources disponibles permettraient d'adopter immédiatement et on emploie le surplus, non pas — ce qui semblerait logique — à la constitution d'une réserve qui se grossira de ses intérêts et rendra possible le maintien du coefficient de 58 p. 100 après 1912, mais à l'achat de lots qui seront annulés.

Les choses en étaient là lorsque, le 18/30 avril 1890, intervint un contrat au sujet de la conversion des obligations de priorité entre le Gouvernement, la Banque impériale ottomane et le Conseil de la Dette. D'après ce contrat, l'économie résultant de la conversion des priorités, soit £ 145 000 par an, devait être appliquée annuellement dans une proportion déterminée au rachat de titres des séries A, B, C, D. Les lots étaient exclus de toute participation au supplément de ressources nouvelles produit par la conversion.

Ces arrangements ont provoqué, de divers côtés, un mécontentement assez vif et des protestations. Plusieurs procès furent intentés au Conseil tant en Allemagne qu'en Italie; la chambre de commerce de Rome notamment contesta la validité de l'opération et en demanda la nullité. Les nouveaux titres de priorités créés par le contrat de 1890 étaient déjà en circulation depuis deux ans; la question devenait grave. C'est dans ces conditions que le comité austro-hongrois adopta en 1893 un plan pour le réglement de la question des lots, plan élaboré sur la demande

du ministère des finances ottoman, afin de retirer aux protesta tations leur base pratique.

Ce plan contenait deux parties. La première se référait à la fixation des sommes à attribuer annuellement au service des lots; la seconde concernait l'emploi de ces sommes et tendait à l'augmentation du coefficient à 75 p. 100. Le plan fut accepté par tous les syndicats (1), sauf celui d'Italie pour lequel le règlement de la question des lots impliquait l'enterrement de celle qui concernait la conversion, enterrement qu'elle voulait éviter.

Le temps fit son œuvre; l'opposition lassée finit par se calmer et, divers arrangements aidant, les procès intentés aux membres du Conseil furent retirés: l'opposition de la chambre de commerce de Rome ayant perdu sa vigueur après la chute de M. Tanlongo, son président, la nouvelle présidence s'empressa de faire connaître son adhésion au plan du comité austro-hongrois. Mais ce malheureux plan était victime d'une sorte de fatalité.

(1) Voici un extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'administration tenue le 1/13 mars 1893 : « Le Conseil, considérant que le projet austro-hongrois pour le règlement des lots turcs présente quatre principaux avantages :

1° Qu'il est d'une bonne et sage administration d'établir un taux de remboursement élevé, mais compatible avec une stabilité certaine pendant un assez long nombre d'années;

2° Qu'il est profitable pour les lots turcs de recevoir dans le cours de chaque année, tout en prévoyant la réserve nécessaire pour maintenir la susdite stabilité, la totalité de leur participation dans les revenus de la Dette, sans attendre les allocations des quarts pour cent prévus par le décret de Mouharrem et qui ont leur raison d'être pour les séries, mais non pour les lots turcs dont le paiement des intérêts est basé sur un tout autre système;

3° Qu'il résulte de l'économie du projet une accélération qui sera appréciée par le Gouvernement dans l'amortissement des lots turcs, par suite des tirages supplémentaires prévus, lesquels constituent une amélioration incontestable pour les porteurs qui, ainsi, obtiennent plus rapidement le remboursement de leur capital;

4° Qu'il résulte de ce projet la possibilité de rapprocher le moment où le remboursement des lots turcs atteindra le taux de 100 p. 100 par suite des dispositions énoncées au second considérant et par l'économie générale du plan, en ce qui concerne le montant leur revenant dans la répartition des intérêts affectés à toute la Dette publique ottomane;

Vu les nombreux avantages, tant pour le Gouvernement impérial que pour les porteurs, résultant du projet présenté par le syndicat austro-hongrois pour le règlement de la question des lots turcs;

Vu que ce projet, dans la mise à exécution, donnera bien réellement aux lots turcs tout ce qui peut leur revenir;

Décide, à l'unanimité, à l'exception de M. le délégué italien, qui réserve son vote jusqu'à la réception des instructions de la chambre de commerce et des arts de Rome, qu'il y a lieu de recommander l'adoption de ce projet au Gouvernement impérial et prie M. le commissaire impérial de faire les démarches nécessaires à cet effet. »

Approuvé par le Conseil d'État ottoman et le conseil des ministres, il est renvoyé à ce dernier par le Palais pour un nouvel examen, parce que son approbation n'a pas eu lieu à l'unanimité des voix; par ordre du Sultan des commissions sont successivement nommées pour l'étude du problème et, bien que toutes ces commissions aient donné un avis favorable aussi bien au point de vue légal qu'au point de vue pratique, le plan n'a jamais pu obtenir la ratification souveraine, et le dossier continue à dormir parmi les nombreuses affaires en suspens à Yildiz kiosk.

Grâce au système d'amortissement extrêmement compliqué introduit par le décret de Mouharrem, la question des lots n'est pas facile à comprendre. Dans le procès-verbal de la séance du 8/20 février 1892 présidée par M. Aubaret, il est dit que la mesure du rachat a été adoptée par le Conseil « afin d'empêcher la réduction progressive du taux des primes et de l'amortissement, lequel vers la fin n'aurait plus représenté qu'environ 10 p. 100 des sommes nominales ». En voyant le Conseil faire un raisonnement aussi superficiel et oublier qu'au fur et à mesure de l'amortissement des séries de nouvelles ressources viennent grossir les recettes du fonds des lots, recettes qui permettront à la fin de payer non pas « environ 10 p. 100 » mais exactement 100 p. 100, plus les intérêts, on ne saurait s'étonner que le Palais n'ait pas compris la question et qu'il ait trouvé plus simple de ne prendre aucune détermination et de laisser les choses dans le *statu quo*, puisque, les rachats diminuant d'autant sa dette, l'État y trouvait en tous cas son avantage.

Voyant que l'iradé continuait indéfiniment à se faire attendre, malgré les promesses réitérées d'une solution immédiate faites à plusieurs reprises par le Sultan au président du Conseil, Sir Vincent Caillard, le Conseil a cherché à donner satisfaction aux réclamations des porteurs au moins pour la partie qui était de sa compétence. Il a peu à peu appliqué la première partie du programme du comité austro-hongrois et le compte des lots se trouve actuellement crédité de toutes les sommes auxquelles il a droit.

Afin de se prémunir contre des revendications, aussi bien de la part du Gouvernement que de celle des porteurs, le Conseil a décidé que les titres rachetés au moyen des sommes dont il vient d'être parlé ne seraient pas frappés d'un timbre les mettant hors

circulation, mais seraient placés sous un dossier spécial à la disposition des porteurs (1).

Quant à la question de l'élévation du coefficient, elle reste toujours en suspens. On continue à payer les amortissements et les primes sur le pied de 58 p. 100, bien que l'on dispose des ressources nécessaires pour élever notablement ce coefficient. Le Conseil n'aurait, à la vérité, nul besoin d'une autorisation du Gouvernement pour augmenter le taux de 58 p. 100. Il a été autorisé (2) en 1888 à appliquer ce taux; mais l'obtention d'une autorisation n'implique pas l'obligation de s'en servir et en tous cas l'autorisation de 1888 ne se référait qu'aux sommes devenues libres à ce moment et nullement à celles qui proviennent de l'augmentation des

(1) Pour plus de clarté, nous indiquons ci-après la façon dont les comptes sont dressés en prenant pour base le compte rendu afférent au 18e exercice.

Compte ordinaire :

Dividende revenant aux lots à raison de 1 p. 100 du capital réduit	Ltq.	156 325
Annuité de 1 p. 100 sur le capital prescrit		9 459
Primes et amortissements sur titres rachetés		3 209
Intérêts		500
		169 493
Montant nécessaire pour le paiement à 58 p. 100		134 745
Restent	Ltq.	34 748

qui sont employées au rachat de titres à annuler.

Le nombre des titres rachetés pour le compte ordinaire s'élevait au 29 février/13 mars 1900 à 104 581.

Compte spécial :

14/106 du montant porté au compte « Réserve pour augmentation des intérêts »	Ltq.	10 692
Intérêts sur sommes disponibles		256
Primes et amortissement sur titres rachetés		823
Différence entre la part revenant aux lots sur les Ltq. 49 500 de l'amortissement extraordinaire et la part revenant à la série D sur les intérêts du capital prescrit		4 944
Part revenant aux lots par suite de l'amortissement de la série A		1 031
Restent	Ltq.	17 746

qui sont employées au rachat de titres non annulés.

Le nombre des titres rachetés pour le compte spécial s'élevait au 29 février 13 mars 1900 à 26 695.

(2) Le rescrit grand viziriel en date du 6/18 avril 1888 portant ordonnance souveraine dit que « le Conseil est autorisé, selon sa proposition, à appliquer au rachat d'obligations des chemins de fer de la Turquie d'Europe les sommes revenant jusqu'ici auxdites obligations amorties aux tirages effectués pendant la période de 1875 à 1882 et devenues aujourd'hui disponibles par suite du remboursement de cette catégorie de titres ».

recettes. Toutefois, le Conseil hésite à décréter de son propre chef l'élévation du coefficient, craignant, peut-être à juste titre, que, la question ayant fait l'objet de si longues négociations avec le Gouvernement, le fait de prendre une détermination aussi importante sans qu'un accord soit intervenu avec la Porte ne soit mal jugé au Palais et ne crée un différend que, dans l'intérêt de l'institution même, il est désirable d'éviter.

Le Conseil se trouve d'autant plus confirmé dans sa détermination de ne pas toucher au chiffre de 58 p. 100 que des groupes importants trouvent le système de rachat plus avantageux aux porteurs de titres que celui de l'élévation du coefficient. En effet, ce dernier système ne favoriserait que les quelques privilégiés dont les lots sortent aux tirages et qui, touchant déjà 348 000 (au lieu de 600 000), ou simplement 232 francs (au lieu de 400 francs), pour un titre dont le cours est de 110 francs environ, ne sont pas bien à plaindre, tandis que le système du rachat, raréfiant assez rapidement les titres flottants sur le marché, aura pour conséquence de profiter à l'ensemble des porteurs en élevant les lots à un cours supérieur à leur prix actuel.

Un misanthrope a dit que les actionnaires sont parfois des tigres, parfois des moutons, mais toujours des bêtes. Que dire des porteurs d'obligations qui, détenteurs de titres n'offrant, pour le moment du moins, d'autre avantage que celui d'une chance de loterie, ne se donnent même pas la peine de vérifier les listes de tirages? Sur les 99 000 lots sortis, 4 118 — soit plus de 4 p. 100 — n'ont pas encore été présentés au remboursement. A ces 4 118 lots sont échus 3 581 000 francs de capital nominal, dont un lot de 600 000, deux de 300 000 et 3 de 60 000 francs. Il n'est cependant pas admissible, malgré la fréquence des incendies en Orient, que tous ces titres soient devenus la proie des flammes.

Quels sont donc les maladroits possesseurs des numéros 314 551, 374 718, 1 519 189, gagnant les gros lots de 600 000 et 300 000 francs et qui ne se sont pas encore présentés? De pauvres hères peut-être, qui se laisseraient égorger plutôt que de se séparer d'un titre précieusement conservé, auquel se cramponnent leurs dernières espérances. Ou bien — et cela est plus probable — ces numéros gagnants se trouvent parmi les lots déposés dans quelque banque. Les obligations à primes

ottomanes sont aujourd'hui encore considérées plutôt comme effets de spéculation que comme titres à lot. C'est la cote que l'on étudie et non les listes de tirages. Et comme l'insouciance des employés chargés d'établir les bordereaux des titres déposés aux banques a vite fait d'omettre un chiffre ou de le transposer, il en résulte que plusieurs personnes se trouvent posséder des titres représentant une valeur effective de 348 000 ou 174 000 francs (c'est-à-dire 58 p. 100 de 600 000 ou 300 000 francs) et ne comptant dans leur bilan que pour 110 francs.

Il faut dire quelques mots au sujet du fractionnement des titres, dont il a été question à différentes reprises. Afin de donner aux petites bourses le moyen de satisfaire, par un faible débours, leur goût pour les chances de tirages et de les empêcher par là de jouer aux loteries étrangères qui font sortir du pays des sommes importantes, M. Misrachi, directeur de la Banque de Salonique, a proposé au Gouvernement de créer, à l'exemple des lots de la ville de Paris, des quarts de lots en échangeant aux banquiers qui en feraient la demande les lots contre quatre titres portant le même numéro. Ces quarts de lots n'auraient droit qu'aux sommes revenant à leur numéro lors du tirage, et non pas aux intérêts à échoir ultérieurement aux titres, le Gouvernement devant conserver la feuille de coupons attachée aux lots. Aussi le Gouvernement a-t-il été favorable à la mesure. Le Conseil de son côté, s'est prononcé dans le même sens. Si la question n'a pas eu de suite, c'est que les nouveaux quarts de titres ne pouvant plus être munis du timbre autrichien ou allemand, le fractionnement n'aurait d'intérêt que pour les titres circulant en Turquie. Or, les gens d'initiative pouvant immobiliser une somme d'un million de francs pendant le temps nécessaire pour l'écoulement des nouveaux titres ne sont guère abondants dans le pays.

La question des lots se présente actuellement comme suit : les sommes nécessaires pour assurer le service intégral des titres sont connues ; elles résultent du tableau d'amortissement. Par contre, l'importance des sommes revenant aux lots ne peut être fixée d'avance. On ne saurait à leur égard établir que des principes, à savoir : 1° que l'amortissement, aujourd'hui accompli, de la série A, n'a pu influer que dans une proportion minime sur les rentrées applicables au service des lots ; 2° que l'extinction de la série B augmentera dans une proportion notable les sommes

leur revenant; 3° qu'après extinction des priorités, en 1931, la part revenant aux lots prendra des dimensions beaucoup plus fortes; 4° que cette part augmentera encore notablement après l'amortissement de la série C et que, 5°, la série D une fois éteinte, la totalité des encaissements du Conseil appartiendra aux lots jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour le remboursement des titres à raison de 100 p. 100 et pour le paiement des intérêts du capital réduit par le décret de Mouharrem.

Il serait impossible de fixer d'une façon précise les dates où les différentes séries seront éteintes, et où, par conséquent, s'effectuera l'augmentation des sommes revenant aux lots; ces dates dépendent de l'importance des encaissements qui seront effectués par le Conseil, et plus particulièrement des cours auxquels s'effectueront les rachats pour compte de l'amortissement.

Les chiffres ont un langage plus clair que les mots; aussi croyons-nous que les tableaux suivants contribueront, plus que de longues explications, à faire comprendre la situation future des lots.

Le premier de ces tableaux, établi il y a quelques années par M. Henri Ducos, directeur du service de l'administration de la Dette publique, montre le jeu de l'amortissement pour les séries. Il est fondé sur un chiffre de recette de Ltq. 2 155 040 sans tenir compte d'aucune augmentation de recettes pour l'avenir.

Le second tableau (1) qui indique la situation future des lots, repose sur les chiffres du tableau précédent modifiés d'après le dernier compte rendu du Conseil.

Le but de ce deuxième tableau étant seulement d'indiquer approximativement les sommes à la disposition du fonds des lots, nous nous bornons à mentionner les montants qui resteront disponibles après le remboursement des titres à 100 p. 100, sans faire le calcul de la part qui reviendra aux lots à titre d'intérêt, de celle à employer à des tirages extraordinaires, et de celle qui fera retour au Gouvernement. Le moment venu, la question ne manquera pas de donner lieu à des différences d'opinion provoquées par le

(1) Nous tenons à répéter que ces tableaux ne peuvent avoir pour but que d'indiquer le principe; les chiffres et les dates subiront une modification selon l'écart qui pourra se produire, d'un côté entre les recettes supposées et les recettes qui seront encaissées effectivement à l'avenir, de l'autre côté entre les prix de rachat supposés et ceux auxquels s'effectueront effectivement les rachats aussi bien des titres des séries que des lots.

manque de précision du décret en ce qui concerne cette question; mais à chaque jour sa tâche; il suffira d'indiquer ici les termes du décret relatifs au paiement des intérêts.

L'article 13 alinéa C du décret de Mouharrem stipule ce qui suit:

« Le paiement des intérêts de cet emprunt est suspendu et ne sera repris que lorsque et tant qu'il restera un surplus sur la somme nécessaire pour faire face au service intégral des primes.

Les intérêts, dans ce cas, seront payables avec les titres sortis au tirage. Ledit surplus sera employé à rembourser les coupons sur les titres non sortis, et, s'il y a un excédent, il sera consacré à augmenter le nombre des titres appelés à sortir avec les primes les moins élevées ».

Tableau de

ANNÉES.	CAPITAUX EN CIRCULATION A FIN 1896-97. ANNUITÉ GÉNÉRALE. Amortissement ordinaire.	Amortissement extraordinaire. (1)	Total.	CAPITAL EN 1881. Ltq. 7 902 259. SÉRIE A. CAP. NOM. Ltq. 652 000 A 66,66 Ltq. 435 000. Capital en circulation.	Amortissement. Ordinaire.	Amortissement. Extraordinaire. (2)	Amortissement. Total.	Reste capital.	CAPITAL EN 1881. Ltq. 11 26 SÉRIE B. — CAP. NOM. Ltq. 8 A 50. Ltq. 4 257 600. Capital en circulation.	Amortissements. Ordinaire.	Amortissements. Extraordinaire.	Amortissements. Total
1897-98	391 000	200 000	591 000	435 000	292 700	12 300	305 000	130 000	4 257 600	98 300	59 700	158 0
1898-99	397 000	206 050	603 050	130 000	130 000	»	130 000	»	4 099 600	267 000	65 050	332 6
1899-00	404 100	212 500	616 600	»	»	»	»	»	3 767 550	292 700	66 350	359 0
1900-01	413 600	219 150	632 750	»	»	»	»	»	3 408 500	292 700	67 650	360 3
1901-02	423 500	226 050	649 550	»	»	»	»	»	3 048 150	292 700	69 000	361 7
1902-03 [3]	433 700	233 200	666 900	»	»	»	»	»	2 955 100 [55]	292 700	70 400	363 1
1903-04	443 050	239 550	682 600	»	»	»	»	»	2 592 000	292 700	71 700	364 4
1904-05	452 400	246 100	698 500	»	»	»	»	»	2 227 600	292 700	73 000	365 7
1905-06	462 200	252 750	714 950	»	»	»	»	»	1 861 900	292 700	74 350	367 0
1906-07 [4]	472 400	259 650	732 050	»	»	»	»	»	1 630 800 [60]	292 700	75 700	368 4
1907-08	481 600	266 350	747 950	»	»	»	»	»	1 262 400	292 700	77 000	369 7
1908-09 [5]	491 100	273 200	764 300	»	»	»	»	»	985 700 [66]	[66] 292 700	78 300	371 0
1909-10	500 000	279 450	779 450	»	»	»	»	»	614 700	292 700	79 350	372 0
1910-11 [6]	509 100	285 850	784 900	»	»	»	»	»	242 650	242 650	»	242 6
1911-12	517 700	292 750	810 450	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1912-13	528 400	299 900	828 300	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1913-14	539 300	307 200	846 500	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1914-15	550 450	314 700	865 150	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1915-16	561 800	322 400	884 200	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1916-17	573 400	330 300	903 700	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1917-18	585 250	338 400	923 650	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1918-19 [8]	597 300	346 700	944 000	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1919-20	607 900	353 950	961 850	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1920-21	618 700	361 400	980 100	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1921-22	629 600	369 000	998 600	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1922-23	640 700	376 750	1 017 450	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1923-24	652 000	384 700	1 036 700	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1924-25	663 600	392 800	1 056 400	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1925-26 [9]	675 300	401 100	1 076 400	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1926-27	685 600	408 200	1 093 800	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1927-28	696 000	415 500	1 111 500	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1928-29	706 600	422 900	1 129 500	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1929-30	717 500	430 500	1 148 000	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1930-31	728 400	438 200	1 166 600	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1931-32 [10]	1 534 600	»	1 534 600	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1932-33	1 565 400	»	1 565 400	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1933-34 [11]	1 596 800	»	1 596 800	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1934-35	1 626 700	»	1 626 700	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1935-36	1 658 200	»	1 658 200	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1936-37	1 690 300	»	1 690 300	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1937-38 [12]	1 722 600	»	1 722 600	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1938-39	1 750 300	»	1 750 300	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1939-40	1 778 400	»	1 778 400	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1940-41	1 807 000	»	1 807 000	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1941-42	1 836 000	»	1 836 000	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1942-43	1 865 500	»	1 865 500	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1943-44 [13]	1 895 500	»	1 895 500	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1944-45	1 923 900	»	1 923 900	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Le montant de l'amortissement extraordinaire est ainsi composé :

A.......	Ltq. 11 000 +	Ltq. 1 300 =	Ltq. 12 300
B.......	49 500 +	10 200 =	59 700
C.......	49 500 +	16 000 =	65 500
D.......	49 500 +	13 000 =	62 500
	Ltq. 159 500 +	Ltq. 40 500 =	Ltq. 200 000

(2) Après calcul des intérêts produits sur les achats de la série A, le montant de Ltq. 12 460 est réparti par parts égales entre les séries B, C, D soit Ltq. 4 150 par série.

(3) B = à 55.
C = à 35.
D = à 30.

(4) B = à 60.
C = à 40.

(5) B = à 66,66.
D = à 35.

(6) C = à 50.

(7) La part revenant à la série D de l'am ordinaire est répartie en 3/4 à D et 1/4 aux lo

(8) L'annuité de l'amortissement ordinaire re plus de 1/2 p. 100, elle est répartie par part tre les deux groupes. La part du IVe est comm

…nt des séries.

…AL EN 1881. Ltq. 33 915 762. — Cap. nom. Ltq. 31 983 000 à 30 Ltq. 9 594 900				CAPITAL EN 1881. Ltq. 48 365 235. Série D. — Cap. nom. Ltq. 46 512 900 à 25 Ltq. 11 628 200.					RESTE
Amortissements.			Reste capital.	Capital en circulation.	Amortissements.			Reste capital.	pour lots turcs.
Ordinaire.	Extra-ordinaire.	Total.			Ordinaire.	Extra-ordinaire.	Total.		
»	63 500	63 500	9 529 400	11 628 200	»	62 500	62 500	11 565 700	»
»	71 850	71 850	9 457 550	11 565 700	»	69 150	69 150	11 496 550	»
111 400	74 250	185 650	9 271 900	11 496 550	»	71 900	71 900	11 424 650	»
120 900	76 700	197 600	9 074 300	11 424 650	»	74 800	74 800	11 349 850	»
130 800	79 250	210 050	8 864 250	11 349 850	»	77 800	77 800	11 272 050	»
141 000	81 900	222 900	10 118 700	13 526 450 [30]	»	80 900	80 900	13 445 550	»
150 350	84 250	234 600	9 884 100	13 445 550	»	83 600	83 600	13 361 950	»
159 700	86 650	246 350	9 637 750	13 361 950	»	86 450	86 450	13 275 500	»
169 500	89 100	258 600	9 379 150	13 275 500	»	89 300	89 300	13 186 200	»
179 700	91 650	271 350	10 444 650	13 186 200	»	92 300	92 300	13 093 900	»
188 900	93 950	282 850	10 161 800	13 093 900	»	95 400	95 400	12 998 500	»
198 400	96 300	294 700	9 867 100	15 164 900 [35]	»	98 600	98 600	15 066 300	»
207 300	98 700	306 000	9 561 100	15 066 300	»	101 400	101 400	14 964 900	»
266 450	141 350	407 800	11 543 600	14 964 900	»	144 500	104 500	14 820 400	»
292 700	144 150	436 850	11 106 750	14 820 400	168 750	148 600	317 350	14 503 050	(7) 56 250
292 700	147 050	439 750	10 667 000	14 503 050	176 750	152 850	329 600	14 173 450	58 950
292 700	150 000	442 700	10 224 300	14 173 450	184 950	157 200	342 150	13 831 300	61 650
292 700	153 000	445 700	9 778 600	13 831 300	193 300	161 700	355 000	13 476 300	64 450
292 700	156 100	448 800	9 329 800	13 476 300	201 800	166 300	368 100	13 108 200	67 300
292 700	159 250	451 950	8 877 850	13 108 200	210 500	171 050	381 550	12 726 650	70 200
292 700	162 450	455 150	8 422 700	12 726 650	219 400	175 950	395 350	12 331 300	73 150
298 650	165 700	464 350	9 612 900	14 072 000 [40]	224 000	181 000	405 000	13 667 000	74 650
303 950	168 450	472 400	9 170 500	13 617 000	227 950	185 500	413 450	13 253 550	76 000
309 350	171 250	480 600	8 689 900	13 253 550	232 000	190 150	422 150	12 831 400	77 350
314 800	174 100	488 900	8 201 000	12 831 400	236 100	194 900	431 000	12 400 400	78 700
320 350	177 000	497 350	7 703 650	12 400 400	240 250	199 750	440 000	11 960 400	80 100
326 000	179 950	505 950	7 197 700	11 960 400	244 500	204 750	449 250	11 511 150	81 500
331 800	182 950	514 750	6 682 950	11 511 150	249 350	209 850	459 200	11 051 950	82 450
337 650	186 000	523 650	6 716 250	13 814 900 [50]	253 350	215 100	468 350	13 346 550	84 400
342 800	188 800	531 600	6 184 650	13 346 550	257 100	219 400	476 500	12 870 050	85 700
348 000	191 700	539 700	5 644 950	12 870 050	261 000	223 800	484 800	12 385 250	87 000
353 300	194 700	548 000	5 096 950	12 385 250	265 000	228 200	493 000	11 892 250	88 300
358 750	197 700	556 450	4 540 500	11 892 250	269 050	232 800	501 850	11 390 400	89 700
364 200	200 750	564 950	3 975 550	11 390 400	273 150	237 420	510 600	10 879 800	91 050
									1 328 850
767 300	»	767 300	3 514 000	10 879 800	575 500	»	575 500	10 304 300	191 800
782 700	»	782 700	2 731 300	10 304 300	587 000	»	587 000	9 717 300	195 700
798 400	»	798 400	2 128 000	11 660 800 [60]	598 800	»	598 800	11 062 000	199 600
813 350	»	813 350	1 314 650	11 062 000	610 050	»	610 050	10 451 950	203 300
829 100	»	829 100	485 550	10 451 950	621 800	»	621 800	9 830 150	207 300
485 550	»	485 550	»	9 830 150	903 550	»	903 550	8 926 600	401 200
»	»	»	»	10 414 400 [70]	1 291 950	»	1 291 950	9 122 450	430 650
»	»	»	»	9 122 450	1 312 700	»	1 312 700	7 809 750	437 600
»	»	»	»	7 809 750	1 333 800	»	1 333 800	6 475 950	444 600
»	»	»	»	6 475 950	1 355 250	»	1 355 250	5 120 700	451 750
»	»	»	»	5 120 700	1 377 000	»	1 377 000	3 743 700	459 000
»	»	»	»	3 743 700	1 399 100	»	1 399 100	2 344 600	466 400
»	»	»	»	2 512 050 [75]	1 421 700	»	1 421 700	1 090 350	473 800
»	»	»	»	1 090 350	1 090 350	»	1 090 350	»	833 550
									5 296 250

… D et 1 4 aux lots. Les prix des séries sont … pour C et à 40 pour D.
C. … à 65.
D = à 50.
…mortisés 4 p. 100 étant complètement éteintes, …es recettes revient au service de la Dette. … l'amortissement (1/5 de la recette) de Ltq. …s de Ltq. 431 000, auxquelles viendront s'a… …intérêts sur titres amortis que nous calcule…rons.

…du décret est de……	Ltq. 101 448 400
…l restant en circulation …r, s'élève à…. ………	27 875 800
	Ltq. 73 572 600

Sur lesquelles nous calculerons 1 1/2 p. 100, soit une somme de.	Ltq. 1 103 600
Auxquelles il faut ajouter le 1/5 ci-dessus ……………………	431 000
Total …………	Ltq. 1 534 600

Nous calculerons la série C à 70.

(11) Série C = à 75.
— D = à 60.

(12) Série D = à 70.

(13) Série D = à 75.

Tableau des sommes applicables au service des lots.
(Voir tableau précédent et notes y relatives.)

ANNÉES.	NOMBRE des titres à tirer.	MONTANT à payer suivant le tableau d'amortissement.	SOMME disponible sur les bases indiquées plus haut.	Permettant le remboursement au coefficient de	MONTANT nécessaire pour le remboursement à 58 0/0.	MONTANT disponible pour le rachat après remb. à 58 0/0.	PRIX supposé de rachat en Ltq.	MONTANT de titres rachetés et le coefficient de 58 0/0 maintenu.	MONTANT disponible pour le paiement des intérêts.
(1)		Ltq.	Ltq.	P. 100.	Ltq.	Ltq.		Ltq.	Ltq.
1901-02	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1902-03	4 800	234 783	178 920	76	136 532	42 388		8 478	»
1903-04	5 050	239 130	178 920	75	138 364	40 564		8 113	»
1904-05	5 250	242 609	178 920	74	140 232	38 688	5	7 737	»
1905-06	5 350	244 348	178 920	73	142 158	36 762		7 352	»
1906-07	5 400	245 717	178 920	73	142 158	36 762		7 352	»
1907-08	5 650	249 565	178 920	72	144 130	34 790		5 798	»
1908-09	5 950	254 783	178 920	70	148 248	30 672	6	5 112	»
1909-10	6 000	255 652	178 920	70	148 248	30 672		5 112	»
1910-11	8 900	256 826	178 920	70	148 248	30 672		4 382	»
1911-12	9 550	261 087	235 170	90	151 554	83 616	7	11 945	»
1912-13	10 000	269 783	237 870	88	156 774	81 096		10 137	»
1913-14	10 150	272 391	240 570	88	158 558	82 012		10 251	»
1914-15	10 600	280 217	243 370	87	162 236	81 134	8	10 142	»
1915-16	10 900	285 435	246 220	86	166 054	80 166		10 021	»
1916-17	11 200	290 652	249 120	86	167 997	81 123		10 140	»
1917-18	11 500	295 870	252 070	85	171 999	80 071		8 897	»
1918-19	11 900	302 826	253 570	84	175 079	78 491		8 721	»
1919-20	12 250	308 913	254 920	83	178 180	76 802	9	8 533	»
1920-21	12 550	314 130	256 270	82	181 250	75 020		8 335	»
1921-22	13 000	321 957	257 620	80	186 760	70 860		7 873	»
1922-23	13 400	328 013	259 020	79	190 166	68 854		6 885	»
1923-24	13 750	335 000	260 420	78	197 001	63 419		6 342	»
1924-25	14 200	342 826	261 370	76	199 471	61 899	10	6 190	»
1925-26	14 600	349 783	263 320	75	202 873	60 447		6 044	»
1926-27	15 100	358 478	264 620	74	207 402	57 218		5 722	»
1927-28	15 500	365 435	265 920	73	211 277	54 643		4 967	»
1928-29	16 000	374 130	267 220	71	218 496	48 924		4 447	»
1929-30	16 400	381 087	268 620	70	222 069	46 051	11	4 186	»
1930-31	17 000	391 522	269 970	69	226 931	43 039		3 912	»
1931-32	17 500	400 217	370 720	93	231 200	139 520		12 684	»
1932-33	17 900	407 174	374 620	92	236 170	138 550		11 537	»
1933-34	18 500	417 609	378 520	91	241 251	137 269		11 439	»
1934-35	19 100	428 043	382 220	89	249 087	133 133	12	11 094	»
1935-36	19 700	438 478	386 220	88	254 550	131 670		10 973	»
1936-37	20 200	447 174	480 120	100	»	»	»	»	32 946
1937-38	20 850	458 478	609 570	100	»	»	»	»	151 092
1938-39	21 500	469 782	616 520	100	»	»	»	»	146 738
1939-40	22 100	480 217	623 520	100	»	»	»	»	143 303
1940-41	22 850	493 260	630 670	100	»	»	»	»	137 410
1941-42	23 450	503 695	637 920	100	»	»	»	»	134 225
1942-43	24 150	515 869	645 320	100	»	»	»	»	129 451
1943-44	24 950	529 782	652 720	100	»	»	»	»	122 938
1944-45	25 650	541 956	1 012 470	100	»	»	»	»	470 514
1945-46	A partir de cette date, la série D étant éteinte, les sommes disponibles annuellement dépassent de beaucoup les exigences pour le remboursement des titres à 100 p. 100 et le paiement des intérêts.								

(1) Les exigences des lots se réfèrent aux époques du 1er au 31 décembre, les recettes à celles du 1/14 mars au 28 février/13 mars. Pour plus de simplicité, les bases de ces calculs ne reposant d'ailleurs que sur des suppositions, nous ne tenons pas compte de cette différence du reste insignifiante. Pour la même raison, nous omettons également de faire entrer en ligne de compte les sommes revenant ultérieurement du chef des primes sur les titres devant être rachetés dans l'avenir.

IV

OPÉRATIONS TRANSITOIRES PROVOQUÉES PAR LES DISPOSITIONS DU DÉCRET DE MOUHARREM, ENREGISTREMENT ET CONVERSION.

Aux termes de l'article 4 du décret, tous les titres qui font l'objet de l'arrangement, ainsi que les certificats dits *Ramazan* délivrés pour la moitié des obligations sorties au tirage, devaient être enregistrés jusqu'au 13 février 1885, sous peine de non-paiement des coupons échus depuis la reprise des paiements : il n'était fait exception que pour les titres des lots turcs qui, n'ayant pas d'intérêt à recevoir, étaient conservés tels quels, et pour ceux de l'emprunt de 1872 qui, ayant à recevoir 107, 75 p. 100, devaient être estampillés.

On obligeait les porteurs à déposer leurs titres, et, après avoir pris note du montant et des numéros, on leur restituait une quantité des mêmes titres correspondant au montant du capital réduit. Une partie des titres ainsi retenus de chaque emprunt devait servir à l'échange des titres Ramazan aux taux fixés par le décret; le reste devait rester déposé dans les caisses du Conseil jusqu'à l'amortissement de l'emprunt ; ce dépôt était conforme à l'article 20 du décret qui stipulait que, dans le cas où le Gouvernement casserait ou suspendrait l'arrangement, les porteurs rentreraient dans la plénitude de leurs droits établis par les contrats originaires d'emprunt. Les porteurs sortaient d'un long jeûne qui durait depuis le Ramazan de 1875 ; au moment où l'on recommençait à leur servir un petit intérêt, le fait de précautions prises pour le cas de nouvelle suspension de paiement ne pouvait manquer de jeter le trouble dans leur esprit. Aussi les dispositions relatives à l'enregistrement, d'ailleurs compliquées et fort gênantes pour les transactions en valeurs turques, ne menèrent-elles pas au but voulu. Les enregistrements n'atteignirent pour l'exercice 1882-83 que £ 9015269 en capital réduit. Les établissements français firent entendre de vives protestations, leurs clients refu-

sant de livrer leurs titres pour en recevoir une quantité inférieure, et désirant voir consacrer définitivement l'arrangement par l'émission d'un titre nouveau.

Le Conseil d'administration de la Dette décida alors de recourir, non plus à l'enregistrement, mais à l'estampillage. Les titres sur lesquels les porteurs voulaient encaisser un coupon leur étaient rendus frappés de l'estampille suivante :

« Titre soumis aux dispositions du décret impérial ottoman du « 8/20 décembre 1881 et aux décisions ultérieures prises par le « Conseil d'administration de la Dette publique ottomane pour la « conversion. »

Après le paiement du premier coupon du 13 septembre 1882, on put constater que plus de 63 p. 100 du total des emprunts avaient été présentés à l'estampillage ; la proportion atteignait 74 p. 100 à la fin de l'exercice. Le paiement des coupons suivants ayant démontré de nouvelles adhésions, le Conseil, après s'être entendu avec le Gouvernement ottoman sur tous les détails, décida qu'il serait procédé à la conversion des titres estampillés. A partir du 10 janvier 1883, les porteurs reçurent les titres nouveaux, qui sont divisés en quatre séries A B C D, pour satisfaire aux prescriptions du décret de Mouharrem relatives à l'amortissement.

La conversion a été close en Europe le 13 mai 1885 et continuée depuis lors à Constantinople. Les porteurs qui n'avaient pas présenté leurs titres à l'enregistrement ou à la conversion avant le 13 mai 1888 devaient être déclarés déchus de leurs droits. Un iradé impérial rendu à cette date a, en effet, déclaré prescrit un montant de Ltq. 945894, soit 0,93 p. 100 du capital total. Depuis lors, il n'a plus été converti que des titres enregistrés avant le 13 mai 1888. Au 13 mars 1901 il y avait :

Ltq.	5 414	capital enregistré.
	100 497 101	— converti.
Ltq.	100 502 515	représentant le capital réduit, après déduction du capital prescrit en 1888 (Ltq. 945 894).

D'après l'article 4 du décret, il était pourvu aux frais de l'opération par une commission de 1/8 p. 100 calculée sur le capital réduit de la totalité des titres et certificats enregistrés, ce qui représentait pour le total de la Dette, non compris les lots turcs, Ltq. 126810. Par suite de la non-réussite des opérations d'enregistrement, les dépenses, entre autres celles de publicité,

ont été, cela va sans dire, plus considérables qu'on ne s'y attendait.

Les frais d'enregistrement se sont élevés à......	Ltq.	25 560
Ceux d'estampillage et de conversion à..........		111 917
Ceux d'impression des nouveaux titres à.........		22 285
	Ltq.	159 762

Cette dépense n'a pas été comprise dans les frais courants d'administration, mais imputée sur une réserve formée en vertu de l'article 14 du décret par le reliquat transmis par le syndicat des banquiers de Galata. Ce reliquat s'élevait à Ltq. 311 440 auxquelles venaient s'ajouter Ltq. 82 000 pour le transfert des sommes encaissées jusqu'au 31 décembre 1881 sur la redevance de la Roumélie Orientale, ensemble.................... Ltq. 393 440

Le Conseil d'administration alloua aux divers comités des porteurs, en remboursement de leurs dépenses.......................... Ltq. 68 664

qui, ajoutées aux dépenses de la conversion........................ Ltq. 159 762

forment le chiffre respectable de................ Ltq. 228 426

laissant à la réserve un solde de................ Ltq. 164 974

qui a été employé successivement à des amortissements.

Intérêts des titres prescrits.

Au cours du septième exercice (1/13 mars 1888-89) le Conseil d'administration a eu à s'occuper de l'emploi de la part de revenus provenant des titres prescrits.

En principe, il n'y avait plus aucun prélèvement à faire, en faveur de ces titres, sur les revenus concédés et ces revenus étaient désormais, après prélèvement des Ltq. 590 000 pour les obligations de priorité, entièrement applicables au service des titres enregistrés ou convertis et des lots turcs.

Mais le Gouvernement se trouvait saisi de réclamations de porteurs d'obligations des emprunts 1863, 1864, 1865 et 1873 amorties et laissées en souffrance avant l'institution de l'administration de la Dette, et que la commission du décret de Mouharrem avait omis de comprendre dans les tableaux de liquidation.

L'article 3 du décret stipulant que le Conseil d'administration était chargé, après entente avec le Gouvernement, de rectifier les

erreurs ou omissions qui auraient pu se produire dans la fixation définitive des chiffres composant la Dette ottomane, et la cote officielle des fonds turcs, supprimée lors de la suspension du paiement des coupons sur tous les marchés européens et obtenue de nouveau à Paris le 2 février 1885, étant refusée à Londres à cause de la réclamation des porteurs de ces obligations, un iradé du 13 mai 1888 décida que l'intérêt des titres prescrits, titres s'élevant à Ltq. 945 894, serait affecté au remboursement des susdites obligations en souffrance à raison de 70 p. 100 de leur montant. Le dernier paiement du chef de ce remboursement a été effectué en 1895, et depuis lors les Ltq. 945 894 ont été appliquées à l'amortissement extraordinaire de la Dette dans des conditions dont nous parlerons plus loin.

Lots turcs sortis au tirage pendant la suspension des paiements.

Le Conseil a eu à régler aussi la situation des porteurs des titres Ramazan afférents aux lots turcs et des porteurs de lots sortis au tirage pendant la suspension complète des paiements.

Pour ces derniers, le décret stipule que, sur les sommes revenant à l'emprunt à primes dans les revenus concédés aux porteurs, on prélèvera en premier lieu 25 p. 100 afin d'assurer à ces lots une indemnité partielle jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du montant fixé par le tirage.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le capital nominal de ces lots sortis était de........................	fr.	6 140 000
le montant des primes de....................	—	22 040 000
	fr.	28 180 000

Il leur revenait donc, à raison de 20 p. 100, 5 636 000 francs qui ont été successivement prélevés sur les recettes des sept premiers exercices.

Le règlement des titres Ramazan afférents aux lots turcs était une question plus compliquée. Il est exagéré de dire, comme le fait le rapport du Conseil d'administration du deuxième exercice, que le décret de 1881 n'avait rien prévu pour l'échange de ces titres; mais il est certain que les dispositions prises n'étaient pas très claires. D'après les articles 1 § D et 2, les Ramazans devaient être convertis en titres de l'emprunt auquel ils appartenaient, ceux afférents au capital nominal au taux de 45,09, ceux émis pour la

moitié des primes, capital nominal déduit, au taux de 19,06. Mais le décret omettait d'indiquer comment, rien n'étant changé à la forme de l'emprunt à primes, on pourrait pratiquement effectuer la conversion prescrite. On avait préparé la lanterne magique, mais oublié de l'allumer. Le Conseil a ingénieusement résolu la question en décidant d'échanger les Ramazans contre des lots turcs achetés sur le marché. Ces Ramazans représentaient en capital réduit 174376 francs. Il a été acheté 900 lots turcs qui n'ont coûté que 50031 francs, mais qui, en capital réduit, équivalaient à 162 324 francs. Cette somme de 50 031 francs a été prélevée sur la portion des revenus appartenant au service des lots turcs. Le nombre de lots achetés a été plus que suffisant, puisqu'à l'heure qu'il est ils n'ont pas encore tous été échangés.

V

AMORTISSEMENT EXTRAORDINAIRE.
CONVERSION DES PRIORITÉS 5 p. 100.

Aux termes des articles 11 et 12 du décret de Mouharrem, les sommes pour lesquelles la Serbie, le Montenegro, la Bulgarie, la Grèce devaient contribuer à la Dette ottomane n'étaient pas à partager à raison de quatre cinquièmes pour le service de l'intérêt et de un cinquième pour le service de l'amortissement ; elles devaient être affectées entièrement à un amortissement extraordinaire. Mais les pays en question n'ont jamais versé un centime à l'administration de la Dette, et aucun amortissement extraordinaire ne pouvait donc s'effectuer de ce chef.

L'amortissement ordinaire était, pendant les huit premiers exercices de l'administration de la Dette, resté constamment au-dessous de 1/4 p. 100 du capital réduit de la Dette et n'avait par conséquent fonctionné qu'exclusivement au profit de la série A. On en avait racheté pour Ltq. 3 371 000, ce qui représentait 43 p. 100 du capital de cette série, mais seulement 3/8 p. 100 du capital total de la Dette convertie portant intérêt.

Les cours des trois séries B, C et D se ressentaient de cette situation et on pensait que, si on donnait à l'administration de la Dette les moyens d'établir un amortissement de ces séries, le marché de ces valeurs se relèverait. C'est, du moins, cette considération — l'organisation d'un amortissement extraordinaire — qui fut alléguée pour justifier la conversion des obligations de priorité 5 p. 100, effectuée en 1890.

Cet emprunt des priorités comprenait à l'origine 371 363 obligations à 500 francs ou Ltq. 22 .... Ltq. 8 170 000

Il avait été amorti, jusqu'au 18/30 avril 1890, 79 300 obligations, soit .... Ltq. 1 744 614

Restaient donc 292 063 obligations d'un montant nominal de .... Ltq. 6 423 386

remboursables par tirages semestriels dont le dernier devait avoir lieu le 1/13 septembre 1906.

Par contrat du 18-30 avril 1890 entre le Gouvernement ottoman, la Banque ottomane et l'administration de la Dette, il fut créé 391 363 obligations de priorité à 4 p. 100, remboursables en quarante-quatre ans, et dont le service n'exigeait, par suite de l'extension de la période d'amortissement, qu'une annuité de Ltq. 430 500. Le contrat stipulait que l'économie de Ltq. 159500 ainsi réalisée devait être affectée à l'amortissement des séries A, B, C et D à raison de Ltq. 11000 pour la série A et de Ltq. 49500 pour chacune des autres séries.

La Banque impériale ottomane achetait au Gouvernement les 391 363 obligations nouvelles à 75 p. 100, soit 375 francs pièce et s'engageait à lui livrer par contre les obligations 5 p. 100 en circulation et non encore sorties au tirage.

Le contrat de conversion autorisait en même temps la Banque Ottomane à émettre 227250 obligations du même type 4 p. 100 (1), soit un capital nominal de Ltq. 4 999500 ou 113625000 francs, garanti par des affectations sur la dîme des céréales de diverses localités dans les vilayets de Brousse et d'Angora. La Banque prenait ferme 68625 obligations au prix de 76 p. 100.

Il y avait quelque chose de singulier dans le prix de 75 p. 100 auquel étaient prises ferme les nouvelles priorités 4 p. 100, si on le compare avec celui de 76 p. 100 stipulé pour les nouvelles obligations Osmanié qui offraient des garanties incomparablement moins bonnes.

A l'émission qui eut lieu le 22 mai, les porteurs de priorités 5 p. 100 reçurent le droit de souscrire par préférence les nouvelles priorités 4 p. 100 au cours de 410 francs en donnant leurs anciens titres en paiement au cours de 500 francs. En échange d'une obligation rapportant au cours de 500 francs 5 p. 100 pendant seize ans, le porteur en recevait une qui, en tenant compte de la prime de remboursement de 90 francs, rapportait près de 5 1/3 p. 100.

Le syndicat formé par la Banque avait à payer au Gouvernement

(1) Titres appelés Consolidation ou Osmanié; voir les détails donnés sur la Dette consolidée.

pour 291 063 obligations nouvelles à 375 francs	Fr.	146 761 125
Il lui livrait par contre 292 063 obligations anciennes à 500 francs........................		146 031 590
Il avait donc un débours de................	Fr.	729 625
Par contre, les 292 063 obligations 5 p. 100 en circulation absorbant 356 174 obligations nouvelles, il lui restait ainsi 35 189 obligations nouvelles représentant au cours de 410 francs.....		14 427 490
Son bénéfice était donc de............		13 697 865

Pour le Gouvernement, la conversion avait un double avantage. Elle permettait d'abord d'amortir plus rapidement les emprunts soumis au décret de Mouharrem ; en effet, grâce à cet amortissement extraordinaire, il a été retiré de la circulation, jusqu'au 13 mars 1901, un capital de Ltq. 7 512 114, non compris les rachats extraordinaires des lots turcs. En outre l'émission du nouvel emprunt « Osmanié », lié à l'affaire de la conversion, procurait au Gouvernement une certaine somme d'argent.

En apparence, la conversion était avantageuse également aux porteurs des titres A, B, C et D puisque la charge de 590 000 livres afférente aux priorités, charge à prélever sur le produit des revenus concédés avant toute application aux séries, se trouvait réduite de Ltq. 159 500. Mais si l'on y regarde de plus près, on voit que les porteurs subissaient un dommage important. En effet, l'annuité de Ltq. 590 000, affectée par le décret de Mouharrem aux priorités, devait devenir libre en 1906 ; on en enlevait la jouissance aux porteurs depuis 1906 jusqu'à l'extinction du nouvel emprunt de priorité 4 p. 100 en 1931, c'est-à-dire pendant vingt-cinq ans.

Si l'on consulte une table d'annuités, on voit qu'escomptée à 5 p. 100 la valeur de ces 25 annuités de Ltq. 590 000 représentait...........	Ltq.	4 925 000
Que donnait-on, en échange, aux porteurs des séries ? La jouissance jusqu'en 1931 de Ltq. 159 500 par an ; ces 41 annuités représentaient au même taux de 5 p. 100.......................	Ltq.	2 758 000
C'était donc une perte nette de......	Ltq.	2 167 000

soit près de 50 millions de francs, que la conversion faisait subir aux titres des groupes A, B, C et D. En réalité, cette perte n'était pas la

seule; car, si la conversion n'avait pas eu lieu, quatre cinquièmes de l'annuité de Ltq. 590 000 auraient, à partir de 1907, pu être distribués *à titre d'intérêt*, tandis que les 159 500 livres économisées par la conversion ne sont employées qu'à *l'amortissement*; il y aurait eu augmentation du taux de l'intérêt, et, en conséquence, élévation à 75 p. 100 du taux de remboursement en cas de tirage, taux qui n'est actuellement que de 66,66 p. 100.

VI

REVENUS CONCÉDÉS PAR LE DÉCRET DE MOUHARREM POUR LE SERVICE DE LA DETTE.

Ces revenus sont : les monopoles du sel et du tabac, les impôts du timbre, des spiritueux, de la pêche et de la dîme des soies, la redevance de la Roumélie orientale, le tribut de la principauté de Bulgarie remplacé, tant qu'il n'aura pas été fixé par les Puissances signataires du traité de Berlin, par un prélèvement de Ltq. 100 000 sur la dîme des tabacs, l'excédent des revenus de Chypre, remplacé par des traites sur la douane pour Ltq. 130 000, le produit des droits sur les Tumbéki jusqu'à concurrence de 50 000 livres, l'augmentation de recettes des douanes résultant de la modification des taxes en cas de revision des traités de commerce, ainsi que l'excédent des revenus à provenir de l'application générale de la loi sur les patentes comparativement aux recettes actuelles de l'impôt de Temettu ; en outre, les sommes devant revenir au Gouvernement comme parts contributives de la Serbie, du Montenegro, de la Bulgarie et de la Grèce.

Nous allons passer en revue ces divers revenus.

Le monopole du sel.

Étudier le revenu du sel, c'est apprendre à connaître les conditions économiques et administratives du pays. La richesse saline de la Turquie est énorme ; on y rencontre le sel aussi bien à l'état solide, sous forme de sel gemme, qu'à l'état liquide dans les marais salants. Il s'en trouve à Bréga en Tripolitaine, à Salif sur la côte de la Mer Rouge où les cristaux sont transparents comme du cristal de roche, dans le désert où les lacs salés abondent, enfin dans une foule de localités disséminées à travers toute l'Asie ottomane : à Smyrne, à Badgad (l'immense saline de Bevara) à Alep, à Beyrouth, à Angora, à Sivas, à Konia, à Erzeroum, dans le

Yemen, etc. On pourrait en faire une grande exportation; mais les ports manquent. La consommation à l'intérieur pourrait être plus grande si les prix étaient plus bas; la difficulté du transport, par suite du manque de routes, influe forcément d'une façon fâcheuse sur les conditions de vente. Ce défaut de routes oblige l'administration à n'exploiter pas moins de 117 salines; on peut imaginer ce que coûte cette décentralisation. On pourrait utiliser le sel pour des usages industriels; mais les établissements de cette nature manquent et leur création n'est guère encouragée. La consommation est plus grande que la vente ; la différence est fournie par la contrebande qui se pratique partout : sur la Mer Noire où des centaines de barques vendent du sel de Crimée jusqu'à l'entrée même du Bosphore, sur la frontière de la Perse et de l'Égypte, en Mésopotamie et en Syrie, dans la Méditerranée, à Alep et au Yemen. La promesse du Gouvernement formulée dans le décret de Mouharrem de prêter assistance armée à l'administration contre la fraude n'est que très imparfaitement exécutée. Le Conseil veut-il acheter un croiseur ayant pour but de capturer les caïques des contrebandiers? Que de temps s'écoule jusqu'à ce que l'autorisation soit accordée! Si, dans la lutte avec les fraudeurs, les agents font usage de leurs armes, ils sont le plus souvent jetés en prison. Inutile de dire que presque jamais on ne peut mettre la main sur un contrebandier qui tue un agent : les autorités provinciales sympathisent avec les délinquants plutôt qu'avec les représentants de la loi.

Sir Vincent Caillard cite dans un de ses rapports la réponse caractéristique faite par un gouverneur de province aux plaintes de l'administration : « Ces gens sont pauvres; leur pays n'offre pas de ressources; il faut bien qu'ils vivent; ils pourraient faire pis que de la contrebande! »

On envisageait bien différemment la situation en France sous Louis XIII, qui s'efforçait par les pénalités les plus sévères de réprimer la contrebande du sel : 500 livres d'amende, neuf ans de galères, pendaison en cas de récidive; malgré cela, on comptait annuellement en moyenne 9 à 10 000 arrestations, 300 forçats envoyés aux galères. D'après cette statistique, on peut conjecturer ce que doit être le nombre des contrebandiers dans un pays comme la Turquie, où il n'existe presque pas de pénalités sérieuses, où l'autorité se plaît à fermer les yeux sur les contraventions, où la

nature favorise la contrebande. Le désert est plein de lacs salés qui, grâce aux chaleurs de l'été, déposent d'énormes quantités de sel ; comment, à moins d'y employer une armée, empêcherait-on les tribus nomades de s'emparer de ces dépôts qu'elles chargent sur leurs chameaux ? Un simple fait plus précis fera d'ailleurs juger du développement de la contrebande. Lorsqu'en 1892, par suite du choléra en Russie, des cordons sanitaires furent établis, les revenus de Trébizonde seuls augmentèrent de Ltq. 17 000. Il faut ajouter, en toute impartialité, que le Gouvernement a mis, depuis quelques années, un peu plus d'activité à la répression.

On estime que la quantité de sel consommé fournie par la contrebande, surtout dans la partie orientale de l'Asie Mineure et sans parler des populations semi-indépendantes (Arabes, Albanais, etc.), s'élève à 50 p. 100 de la quantité vendue par l'administration.

Dès la première année de sa gestion, le Conseil réforma bien des abus ; il a construit à Salif une estacade pour faire accoster les bateaux à vapeur et y a relié la saline par un chemin de fer Decauville, permettant ainsi l'exportation du sel aux Indes. Cette exportation s'est élevée :

En 1896-97 à	8 201	tonnes.
— 1898-99 à	33 478	—
— 1900-1901 à	50 237	—

Pour mettre fin à l'importation en contrebande du sel de Samos, le Conseil s'est chargé de l'administration des salines de l'île moyennant une redevance annuelle de Ltq. 1 500 payées au Gouvernement de Samos ; la perte que cause cet engagement est largement compensée par la cessation de la contrebande dans le vilayet de Smyrne et à Mytilène.

Le revenu du sel, comme on le verra d'ailleurs par le tableau ci-après, s'est accru dans de notables proportions. Il est forcément destiné à grossir au fur et à mesure surtout du développement des chemins de fer. L'influence heureuse de ces voies de communication et de pénétration peut aisément être constatée. Ainsi, le long du chemin de fer d'Anatolie, on a pu abaisser les prix de 25 p. 100 et établir de nombreux dépôts. Quoique les bénéfices directs de ces dépôts soient minimes, sinon nuls, — les paysans achetant de préférence chez les marchands qui leur font crédit ou

avec lesquels ils échangent des marchandises, — ils ont l'avantage indirect d'empêcher le commerce de demander des prix exagérés.

La vente pour la consommation dans le pays s'est élevée :

En 1897-98 à	202 347	tonnes.
— 1898-99 à	211 381	—
— 1899-1900 à	199 451	—
— 1900-1901 à	221 546	—

Beaucoup a été fait déjà ; mais il reste encore beaucoup à faire. On ne saurait certes reprocher au Conseil de ne pas attacher à cette question l'attention qu'elle mérite ; sa sollicitude est attestée par l'excellente étude du commandant Berger (1), qui a visité les centres les plus importants de l'industrie du sel en France.

Il est à souhaiter que le Gouvernement, ne s'arrêtant pas en si bonne voie, continue et augmente ses efforts, et que le projet d'établir un cordon de surveillance sur la frontière égyptienne, en Palestine, le long de la frontière de Perse, ne tarde pas trop à être mis à exécution. On serait d'autant plus fondé à espérer la réalisation de ce projet que les contrebandiers ne se bornent pas à introduire le sel et le tabac qui intéressent plus spécialement le service de la Dette, mais font aussi un tort grave à l'administration générale de la douane.

Les salines vendent au prix uniforme de 15 paras par kilo ; les dépôts majorent ce prix des frais de transport depuis la saline jusqu'au dépôt, des frais d'entrepôt, etc., ce qui augmente le prix en moyenne d'environ 42 centièmes de piastre or ; toutefois, afin de rendre moins fructueuse la contrebande, ce prix subit de fortes réductions à Bagdad, en Syrie et dans la région de Trébizonde, où il est fixé à 18 paras.

Dans les districts traversés par les chemins de fer, ceux-ci servent d'agents distributeurs ; les districts non desservis par les lignes ferrées s'approvisionnant à l'une ou l'autre des 300 salines ou dépôts de l'administration ou bien chez le contrebandier qui passe. Sauf certains pouvoirs accordés aux autorités civiles pour empêcher un renchérissement par trop exagéré, les négociants sont libres de demander le prix qu'ils veulent.

Le rendement le plus élevé a été obtenu en 1900-1901 ; il a été de Ltq. 949 169 (environ 21 millions et demi de francs). En Italie,

(1) *Étude sur le revenu du sel*, Constantinople, 1893.

(où il y a 31 000 000 habitants contre 18 000 000 en Turquie), le produit du monopole du sel est de 70 000 000 de francs. On voit qu'il y a encore de la marge.

Le tableau ci-après indique les rentrées dans chaque exercice écoulé depuis 1882.

ANNÉES.	LIVRES TURQUES.	ANNÉES.	LIVRES TURQUES.
1882-83	618 029	1892-93	787 645
1883-84	658 554	1893-94	814 235
1884-85	653 066	1894-95	769 220
1885-86	643 412	1895-96	773 865
1886-87	682 227	1896-97	828 506
1887-88	665 113	1897-98	859 553
1888-89	693 337	1898-99	870 789
1889-90	722 059	1899-1900	823 826
1890-91	699 887	1900-1901	949 169
1891-92	730 354		

Il y a lieu de mentionner ici la convention conclue le 23 juillet/5 août 1901 entre le Conseil d'administration de la Dette publique ottomane et le Gouvernement autonome crétois. Les Puissances notifièrent, en novembre 1898, au Gouvernement impérial ottoman et au Gouvernement autonome crétois récemment créé que les droits et privilèges de l'administration de la Dette publique ottomane seraient maintenus intacts dans l'île. Le Gouvernement crétois, tout en prenant acte de cette décision, ayant cherché à contester l'étendue des droits en question, les représentants près la Sublime Porte des quatre grandes Puissances médiatrices ont rendu à la date du 15/28 juin 1901 une sentence qui a servi de base à la convention conclue un mois plus tard entre le Gouvernement crétois et le Conseil de la Dette. D'après cette convention, l'administration de la Dette renonce à l'exercice de tous ses droits et privilèges en Crète contre le paiement de la somme de 1 500 000 francs et la concession de l'exploitation du monopole du sel.

La somme de 1 500 000 francs, productive d'intérêt à 3 1/2 p. 100 l'an, est payable par fractions au gré du Gouvernement crétois.

Le Gouvernement crétois accorde au Conseil d'administration de la Dette publique ottomane, pour une période de vingt ans, la concession du monopole du sel dans l'île et dans les îlots relevant de son autorité ; à cet effet, la Dette publique devra instituer une

administration spéciale, « l'administration crétoise co-intéressée du monopole du sel », administration dont le directeur et les inspecteurs seront nommés et révoqués par le Conseil exclusivement.

Le prix de revient du sel est fixé à forfait à 1 1/2, le prix de vente à 8 centimes le kilo. Le revenu net, après déduction des frais de gestion fixés à forfait à 25 000 francs par an, sera appliqué trimestriellement à l'amortissement en principal et intérêts de la somme susmentionnée de 1 500 000 francs ; après extinction de cette créance, les recettes nettes seront versées mensuellement au Gouvernement crétois. Si le prix du rachat n'est pas entièrement liquidé dans la période de vingt années, la concession se trouvera prorogée aux mêmes conditions jusqu'à l'extinction complète de la créance de la Dette publique.

Le Gouvernement crétois se réserve de charger l'administration co-intéressée d'encaisser pour compte du Gouvernement une surtaxe de 0 fr. 07 au maximum et, après extinction de sa dette envers l'administration de la Dette publique, d'abaisser le prix de vente jusqu'à 0 fr. 03 1/2 le kilo.

Le Monopole du Tabac.

En 1612, les provinces unies des Pays-Bas obtinrent un traité de commerce avec la Turquie ; les négociants hollandais en profitèrent pour importer du tabac dans le pays.

L'usage de fumer eut les effets les plus importants sur les mœurs des Turcs et aussi sur leurs finances.

Poursuivie dès l'abord par des mesures répressives d'une extrême sévérité, parmi lesquelles figura même à un moment donné la peine de mort, cette nouvelle coutume de fumer, comme celle de boire du café inaugurée quelque cinquante ans plus tôt et soumise aux mêmes vicissitudes, se développa très vite et s'enracina de jour en jour plus profondément dans la nature même de l'Oriental.

N'étant plus de taille à lutter contre un tel ennemi, et convaincu que maint personnage réputé pour sa sainteté et son intransigeance en matière religieuse savourait clandestinement son moka et goûtait les délices du chibouk, le Gouvernement prit le parti de céder.

Ce n'est toutefois qu'en 1687, après une guerre qui avait mis à sec le trésor, qu'il se décida à exploiter au profit du fisc cette passion sans cesse grandissante. Un impôt de 8 à 10 aspres (1) par oke (2) est établi sur le tabac, et la perception en est confiée à un intendant spécialement nommé à cet effet. A l'accroissement de la consommation du tabac, dont l'habitude se transforma bientôt en un besoin indispensable autant pour le pauvre que pour le riche, correspond une progression des taxes à prélever, de sorte que, dès 1695, ces taxes sur les qualités supérieures dénommées *Wardar* et *Ienidsché* sont augmentées jusqu'à une demi-piastre par oke; les moindres qualités ont à payer jusqu'à 40 aspres, enfin les sortes inférieures jusqu'à 20 aspres par oke.

En outre, était grevé d'un ducat chaque arpent de terrain d'une superficie de 40 pas au carré, consacré à la culture du tabac.

Sauf quelques variations dans le taux d'imposition, ce système paraît avoir été maintenu jusqu'après la guerre de Crimée.

Dans le récit extrêmement minutieux qu'il a fait de son voyage en Turquie en 1857, William N. Senior, bien qu'il n'ait, à notre grand regret, envisagé que les questions qui intéressent l'homme politique et le touriste, en négligeant le côté économique et financier, fait mention en passant du projet d'établissement d'un nouvel impôt sur le tabac pour sortir des difficultés créées par les formidables dettes du Sultan et par l'existence d'une grande masse de papier-monnaie et de monnaies défectueuses. Évaluant le poids du tabac consommé à 500 000 livres par jour, il calcule qu'un droit de 25 p. 100 du prix coûtant représenterait une piastre argent (22 centimes environ) par livre et donnerait au gouvernement un revenu annuel de £ 1 530 832.

Le projet de cette imposition a effectivement été mis à exécution; le droit fut fixé à

1 1/2 piastre par oke (1282 gr.)	d'une valeur marchande	jusqu'à 7 1/2 piastres.
3 —	—	— de 7 1/2 à 15 —
6 —	—	— au-dessus de 15 —

Le rendement, toutefois, fut loin de répondre à l'attente. Suivant le rapport de M. Foster et de lord Hobart en date du 7 décembre 1861, le droit n'avait rapporté que 25 727 718 pias-

(1) 3 aspres = 1 para; 40 paras = 1 piastre.
(2) L'oke correspond environ à un kilogramme et quart.

tres. La consommation étant évaluée à 30 millions d'okes, cela représentait à peine une piastre par oke, ce qui démontre que malgré la taxe extrêmement basse, en comparaison surtout avec d'autres pays où elle représente plusieurs fois la valeur du tabac, une grande quantité échappait à l'acquittement du droit.

En 1862, les taxes furent quadruplées et élevées ainsi à 612, 24 piastres; en même temps, il était créé une licence dite « beiyé », pour le droit de vente des tabacs, à raison de 30 p. 100 de la valeur locative annuelle de la boutique et de 100 piastres par an pour les marchands ambulants.

Dans son livre intitulé « Turkey », J. Lewis Farley évalue à 300 000 livres le rendement de l'impôt sur le tabac en 1865. Bien que la date de l'ouvrage, publié au moment des grandes émissions d'emprunts, et sa dédicace au Grand vizir Fuad Pacha justifient quelques doutes sur son impartialité, il est à présumer que ce chiffre, ne représentant que la moitié de la somme prévue au budget de 1863-64, était conforme à la vérité.

Aussi, ayant constaté que les tabacs de bonne qualité ne payaient que la taxe correspondante aux qualités inférieures, le Gouvernement supprima la classification en catégories et la remplaça par une taxe uniforme de 12 piastres par oke (2 fr. 16 par kilo); en 1870, un droit supplémentaire de 20 piastres par oke fut établi sur le tabac consommé à Constantinople. En 1872, un syndicat financier sous la direction de la Société de crédit austro-turque fit au gouvernement l'offre d'une annuité de Ltq. 400 000 pour la concession du monopole; mais effrayé au dernier moment des difficultés que présente pour une société étrangère l'exploitation d'un pareil privilège, ce syndicat chercha à se dégager de ses engagements et le Gouvernement se prêta de très bonne grâce à l'annulation du contrat.

Il se décida alors à adopter, en 1874, le système suivant. Tous les tabacs, de quelque qualité qu'ils fussent, eurent à payer, en dehors de la dîme, une taxe, dite *Mourouriyé*, de 5 piastres par oke. Cette taxe payée, le tabac pouvait circuler librement en feuilles dans le pays; exporté dans les pays tributaires, il devait acquitter une taxe de 10 piastres par oke; le tabac exporté à l'étranger était exempt de cet impôt. Pour la fabrication des produits destinés à la consommation, il fallait être muni d'une autorisation; celle-ci comportait l'engagement d'acheter une certaine quantité de bandes

en papier ou « banderoles » imprimées par les soins du Gouvernement et dont chaque paquet de cigares, cigarettes ou tabac haché devait se trouver muni avant d'être mis en vente; le coût de ces banderoles représentait le droit de consommation qui était

pour la	1re	qualité	de tabac haché	de 30	piastres argent	par oke.
—	2e	—	—	de 20	—	—
—	3e	—	—	de 15	—	—
—	4e	—	—	de 10	—	—
—	5e	—	—	de 5	—	—
—	1re	—	de cigarettes	de 30	—	par mille.
—	2e	—	—	de 20	—	—
—	3e	—	—	de 15	—	—

Les marchands de tabac avaient à payer un droit de licence, ou Beyié. Ce règlement du 1er mars 1290 (1874) n'a toutefois pu être mis en vigueur immédiatement, par suite de l'opposition des missions étrangères à la stipulation accordant aux autorités ottomanes le droit de perquisition dans les boutiques. L'article incriminé fut modifié et le règlement promulgué une deuxième fois, le 29 sefer 1292 (25 mars/6 avril 1875).

Par convention du 22 novembre 1879, le monopole du tabac fut compris dans la cession des contributions indirectes faite, ainsi que nous l'avons expliqué, aux banquiers de Galata. Ceux-ci conservèrent le système existant. Malgré les grandes facilités qu'il prêtait à la fraude, tant sur le poids que sur la qualité taxée, les banquiers obtinrent en 1880 un revenu net de Ltq. 643 257.

C'est sur ce chiffre qu'ont été fondées les propositions faites au ministère des finances dans le cours de l'année 1881 pour obtenir le monopole de fabrication et de vente des tabacs. Le demandeur en concession était M. Léopold Baltazzi, banquier à Constantinople, agissant au nom de la Crédit-Anstalt de Vienne, de M. Bleichröder de Berlin et de la Banque ottomane.

Lorsque la commission chargée d'élaborer un décret pour la réorganisation du service de la Dette tint ses séances pendant les quatre derniers mois de 1881, un délégué du ministère des finances fit un exposé des propositions Baltazzi.

Le 28 novembre 1881, le président de la commission, Server Pacha, déclare que la Sublime Porte ne s'oppose pas en principe à ce que les tabacs de l'Empire soient exploités en régie, mais qu'elle ne peut accepter le projet tel quel et se réserve de le discuter avec le futur Conseil d'administration de la Dette; toute-

fois le Gouvernement entend que les porteurs de titres ne reçoivent jamais sur le produit de la régie une part supérieure à Ltq. 800000, tout surplus devant revenir au Gouvernement et à la Société d'exploitation, dans une proportion à déterminer.

Dans la séance suivante, les délégués de porteurs allemands et austro-hongrois se déclarent partisans d'un revenu fixe de Ltq. 800000 garanti par une Société des tabacs. Mais les délégués anglo-néerlandais et français sont d'avis que, en limitant ainsi d'avance la participation des porteurs, on apporte une restriction aux ressources qu'ils sont en droit d'attendre des revenus concédés.

Finalement, la commission laisse à la Sublime Porte le choix entre deux rédactions, la première proposée par les délégués anglais et italien : « Le Gouvernement admet le principe d'une répartition de bénéfices entre lui et les porteurs » ; la seconde proposée par le délégué français, à laquelle se rallient les délégués allemand et austro-hongrois : « La répartition des bénéfices se fera entre le Gouvernement, les porteurs et la Société à des conditions à déterminer entre les coïntéressés. »

L'un et l'autre texte étaient de nature à plaire au Gouvernement ottoman, puisqu'après avoir abandonné intégralement aux banquiers de Galata les impôts sur les tabacs il se voyait appelé à participer à ce revenu. Mais la proposition anglaise, qui impliquait l'exploitation directe du monopole par l'administration de la Dette, n'était appuyée par aucun établissement de banque, tandis que la création d'une Société coïntéressée était patronnée par un groupe financier de premier ordre : c'était là un avantage palpable qui devait décider et décida, en effet, la Porte à adopter la rédaction du délégué français.

En conséquence, le décret de Mouharrem contient, relativement aux tabacs, les stipulations suivantes :

« Art. 8. — Le Gouvernement cède, d'une manière absolue et irrévocable, à partir du 1/13 janvier 1872 et jusqu'à l'extinction complète de ladite dette :

« 1° Les revenus des monopoles du tabac et du sel, produits ou consommés dans les vilayets de l'Empire, énumérés dans la liste annexée à la convention du 10/22 novembre 1879 et jointe à ce décret, non compris les cigares, les tabacs à priser, les tabacs à chiquer, et le tumbéki importé, et sauf la dîme et les droits de douanes du tabac...

« Art. 9. — Quant aux monopoles du tabac et du sel, le Gouvernement ne s'opposera pas en principe à ce qu'il soit pris des arrangements pour exploiter le sel par voie de régie, sauf, quant aux détails à promulguer dans ce but, l'accord préalable entre le Gouvernement et le Conseil de la Dette.

« Pour ce qui est du tabac, les bénéfices pouvant résulter de son exploitation, par voie de régie, seront répartis entre le Gouvernement, les porteurs et la Société d'exploitation, dans des conditions à déterminer entre les intéressés. »

La création de la Société de régie coïntéressée était donc subordonnée à un accord préalable avec le Gouvernement sur tous les détails et, rien n'étant plus facile que de ne pas s'entendre sur tel ou tel détail, le Conseil de la Dette publique pouvait, à son gré, maintenir ou non le régime de taxes existant. Entré en fonctions le 13 janvier 1882, il accepta avec quelques amendements les propositions du groupe financier et les appuya auprès de la Porte. Les négociations furent laborieuses et le Conseil ne prit de décision définitive que le 10 janvier 1883. Il est regrettable qu'il n'ait pas réfléchi encore plus longtemps et pesé toutes les difficultés de cette entreprise, qui n'avait qu'une analogie superficielle avec les régies d'État en France, en Autriche, en Hongrie, et la régie des tabacs d'Italie. La suite a montré qu'il aurait mieux valu conserver le système existant, qu'on a échangé un cheval borgne contre un cheval aveugle.

Les recettes réalisées par les banquiers de Galata pendant la deuxième année de leur gestion (1881-82), recettes que la commission du décret de Mouharrem ne pouvait encore connaître, s'élevaient à Ltq. 728 403, nettes de toutes charges, non compris toutefois les frais d'administration à Constantinople. Celles du premier exercice de la gestion du Conseil s'élevèrent pour quatorze mois (13 janvier 1882, 12 mars 1883) à Ltq. 859 636, soit, en déduisant les deux premiers mois pour rendre les chiffres comparables avec ceux des années passées et futures, et en tenant compte des rectifications faites après coup et des frais d'administration à Constantinople, à Ltq. 737 166.

Ces chiffres dénotent un revenu prospère et susceptible d'améliorations.

Les 150 manufactures existantes, se faisant concurrence, avaient intérêt à livrer de bons produits, à empêcher et à dénoncer les

fabrications clandestines. Les Américains, qui passent pour des gens pratiques, avaient introduit en 1868 la taxe des banderoles; la Russie venait de l'adopter en 1878; ce système est encore en vigueur dans les deux pays et doit être maintenu, en Bulgarie, par la régie qu'on se propose d'y créer.

La fraude et la contrebande se pratiquent dans tous les pays sur une échelle plus ou moins grande, quelle que soit l'assiette de l'impôt. Si le règlement adopté en Turquie était imparfait, soit à l'égard des contrebandiers, soit à l'égard des cultivateurs ou des agents chargés de la répression qu'on accusait de complaisance envers les fabricants, ce n'était pas là une raison suffisante pour supprimer une industrie florissante : on devait tâcher d'obtenir du Gouvernement une amélioration de ce règlement.

Les propositions de changement de régime avaient d'ailleurs rencontré, au début, l'opposition d'un des membres les plus importants du Conseil de la Dette. Dans le premier rapport préliminaire adressé en octobre 1882 à ses mandants, Sir Edgar Vincent, représentant des porteurs anglais, faisait ressortir que des méthodes d'administration excellentes pour l'Angleterre et la France ne sauraient être strictement appliquées à une population différente de race et de religion et plus rebelle que toute autre à des innovations qui froisseraient ses habitudes et ses intérêts. Parlant de la modification projetée dans le régime des tabacs, et qui impliquerait l'interdiction de cultiver des surfaces inférieures à 1/2 deunum, il prévoyait qu'il sera toujours bien difficile d'empêcher le paysan de cultiver et garder les quelques okes qu'il lui faut pour sa propre consommation et, en général, d'obtenir l'appui énergique du Gouvernement pour la répression de la contrebande. Il reconnaissait que la consommation intérieure accusée par les ventes des banderoles était bien faible relativement à la population, et exprimait la conviction qu'une diminution des droits, surtout dans les localités pauvres, servirait à augmenter rapidement les recettes.

En août 1883, Sir Edgar Vincent envoie à ses mandants la traduction du rapport du Conseil de la Dette pour le premier exercice et y ajoute, suivant l'usage anglais, quelques commentaires. Il les informe que les revenus concédés, non compris le tabac, dépassent de 12,44 p. 100 ceux de 1881, de 38 p. 100 ceux de 1880, bien qu'il n'y ait eu qu'une récolte moyenne. Pour

le tabac, il se contente de constater que la recette est en augmentation de 2,975 p. 100 sur 1881 et de 16,60 p. 100 sur 1880. Il annonce que la Société de la régie des tabacs va commencer ses opérations et exprime l'espoir que cette Société procédera avec succès à la réorganisation très nécessaire des services. Il omet d'ajouter qu'il n'est plus opposé à la nouvelle institution, qu'il vient de signer lui-même, le 27 mai, au nom du Conseil de la Dette publique, le cahier des charges de la nouvelle régie et d'accepter les fonctions de directeur général de la Banque impériale ottomane, l'un des contractants de la nouvelle Société.

Le rapport du Conseil de la Dette est un peu moins laconique, mais trahit aussi un certain embarras dans les motifs qu'il allègue en faveur de la création d'une régie coïntéressée.

Après avoir indiqué les recettes si favorables obtenues pendant le premier exercice de la gestion du Conseil et l'augmentation qui en ressort comparativement aux deux années précédentes, il ajoute: « Bien qu'en augmentation, ces chiffres ne revèlent pas moins le vice d'un système d'imposition qui ouvre toutes les portes à la contrebande et voue à l'impuissance tous les efforts des agents chargés de la répression. Le Conseil aurait eu, dès le principe, à s'émouvoir d'un tel état de choses, s'il n'avait été saisi d'une proposition qui tendait à le transformer, en substituant au régime fiscal existant l'institution d'une régie coïntéressée. »

Ainsi, de l'augmentation de la recette, on concluait à la nécessité de modifier le système. Ceux des lecteurs de ce rapport qui n'étaient pas bien au courant de ce qui se passait ont dû avoir de la peine à saisir la logique de ce raisonnement. Quant à ceux qui devaient participer à la création de la nouvelle Société, ils ont bien compris que, quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage.

Au moment où paraissait ce compte rendu daté du 30 juin 1883, le cahier des charges et les statuts de la nouvelle Société étaient signés. Examinons si le Conseil avait, comme il le dit, assuré aux porteurs une participation suffisamment large dans les bénéfices.

La Société de la régie coïntéressée des tabacs de l'Empire ottoman, société anonyme ottomane qui doit exploiter le monopole, est créée au capital de Ltq. 4 400 000 (fr. 100 000 000) divisé en 200 000 actions de Ltq. 22 (fr. 500) dont moitié versée; les autres

versements ne peuvent être appelés qu'avec l'assentiment du Gouvernement et du Conseil de la Dette.

Dans toutes les provinces où est en vigueur le système des banderoles, hors la Roumélie orientale, la Société a le droit exclusif, pendant trente années, d'acheter, fabriquer et vendre tous les tabacs produits dans l'Empire ottoman et destinés à la consommation intérieure. Là où le système des banderoles n'est pas en vigueur (province de Bagdad) la Société perçoit les droits payés jusque-là au Gouvernement. Elle perçoit les droits d'importation sur les cigares, le tabac à chiquer et à priser, les droits sur les tabacs exportés, les droits de licence, le tout en respectant les traités de commerce. Le Liban et la Crète sont exclus du monopole. Le Gouvernement continue à percevoir les droits d'importation sur le tabac de Perse ou tumbéki.

La redevance à payer à l'administration de la Dette publique est fixée à Ltq. 750 000 par an.

Sur le produit net annuel, après déduction de la redevance, des frais d'administration et de fabrication, on prélève d'abord l'intérêt du capital-actions versé, à raison de 8 p. 100 tant que ce capital ne dépasse pas 50 millions de francs et à raison de 7 p. 100 dès qu'il dépasse 50 millions; si le produit ne suffit pas pour payer cet intérêt, le déficit est prélevé sur le revenu de l'année suivante. Sur le bénéfice éventuel restant après prélèvement de l'intérêt, les parts de fondateurs, dont le quart est attribué à la Dette publique, reçoivent 5 p. 100 jusqu'à concurrence d'un bénéfice de Ltq. 2 000 000, 3 p. 100 sur l'excédent jusqu'à Ltq. 3000 000, 2 p. 100 sur tout surplus. Le solde est réparti comme suit :

	La Dette reçoit.	Le Gouvernement.	La Société.
Sur les 1res Ltq. 500 000......	35 p. 100	30 p. 100	35 p. 100
2es — 500 000......	34 —	39 —	27 —
3es — 500 000......	30 —	52 —	18 —
4es — 500 000......	20 —	70 —	10 —
Au delà de — 2 000 000......	15 —	75 —	10 —

Il est facile de calculer que, dans ces conditions, la part éventuelle de la Dette publique, comme fondateur et coïntéressé, est bien mince.

Que le revenu net de la régie au delà de la redevance de Ltq. 750 000 augmente

	le revenu de la Dette du chef des tabacs augmentera de :
de Ltq. 176 000 ou 23,4 p. 100.	0 p. 100.
— 250 000 ou 33,5 —	3,40 —
— 750 000 ou 100,0 —	26,34 —

Pour avoir la chance de goûter de ce plat de lentilles, les concessionnaires obtiennent-ils du moins des conditions d'exploitation favorables, comparables à celles qui existent en France, en Autriche, en Hongrie, en Italie ? Nullement.

Le Gouvernement s'engage bien à donner toute assistance aux agents de la Société pour la répression de la fraude et de la contrebande. Mais les lois et règlements existants, qu'on proclamait insuffisants, ne sont pas modifiés. Le cahier des charges prévoit, il est vrai, la rédaction d'un projet de règlement par la régie pour établir les droits et devoirs des cultivateurs et des débitants envers elle, ainsi que les peines dont sont passibles les délinquants; mais ce projet ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été sanctionné par le Gouvernement. Ainsi, au lieu d'annexer ce règlement au cahier des charges comme le commandait la prudence la plus élémentaire, on ne sait pas encore dans quel esprit il sera rédigé et on compte peut-être pour stimuler l'inertie naturelle du Gouvernement sur l'intérêt qu'il aura à toucher une part des bénéfices. Mais c'est une illusion; le Gouvernement même le plus absolu ne peut pas avoir l'air de mettre les intérêts d'une Société étrangère au-dessus de ceux de ses propres sujets. Il y a dans le cahier des charges une série de dispositions conçues en réalité en faveur des cultivateurs turcs, mais qui, par une fine ironie, sont stipulées sous forme d'obligations qu'on leur impose.

Ainsi les cultivateurs ne pourront cultiver le tabac qu'avec l'autorisation de la régie ; mais la régie n'a le droit de refuser cette autorisation que si l'étendue du terrain est moindre d'un demi deunum, c'est-à-dire inférieure à 450 mètres carrés. Elle est même tenue de faire des avances d'argent, sans intérêt, pour faciliter la production, dût cette production être bien supérieure aux besoins de la consommation intérieure. Les tabacs récoltés dans toute l'étendue de l'Empire ottoman soumise à la régie doivent être déposés dans les entrepôts de cette dernière ; mais elle aura à construire ou à louer à ses frais ces entrepôts qui seront très nombreux. L'entreposage sera gratuit pendant les six premiers mois; pour les semestres suivants, le loyer d'entreposage sera fixé par un règlement à soumettre *ultérieurement* à l'approbation de la Sublime Porte. Les cultivateurs restent libres de vendre leurs tabacs à la régie ou de l'exporter. Si, au bout de deux ans, ils n'ont ni vendu ni exporté, la régie est tenue d'acheter à

dire d'experts, c'est-à-dire de prendre tous les tabacs de mauvaise qualité, les fonds de magasin, les rossignols.

A partir de l'entrée en fonctions de la régie, les fabriques de tabac établies cesseront d'exister. Mais la régie sera obligée d'acheter de gré à gré, et en cas de non-entente à dire d'experts, tous les tabacs manufacturés que ces établissements voudront bien lui vendre. Or, où pourra-t-on trouver des experts si ce n'est parmi les hommes de la partie, amis des fabricants et commerçants évincés sans indemnité par le nouveau régime et, par conséquent hostiles à la Société? La régie sera, en outre, tenue d'entreposer tous les tabacs manufacturés et les tabacs indigènes en feuilles destinés à l'exportation qui se trouveront à ce moment entre les mains des fabricants ou d'autres personnes. Enfin, sous peine de perdre la concession et la moitié du cautionnement de 100 000 livres, la Société doit commander ses machines, construire ses manufactures et les entrepôts, préparer toute son organisation jusqu'au fond de la Turquie d'Asie dans l'espace de neuf mois !

Après lui avoir ainsi attaché plusieurs boulets aux pieds, le Gouvernement dit à son coïntéressé : « Maintenant vous pouvez marcher. » Il marcha fort mal et la Dette publique ne tarda pas à s'en ressentir ; car, dès le début, il s'éleva des contestations.

La régie ayant refusé de rembourser aux fabricants les droits déjà perçus, la Dette publique finit par consentir à restituer ces droits dont le montant s'éleva à Ltq. 63 000.

Sous le régime des banderoles, les tabacs turcs pouvaient seuls être introduits en Égypte et le fisc percevait sur chaque oke (1 k. 282) exportée un droit de sortie (reftieh) de P. 10, ce qui donnait un produit d'environ Ltq. 150 000 par an, compris dans l'ensemble des revenus du tabac cédés à la régie. Dès l'entrée en fonctions du nouveau monopole, le Gouvernement égyptien autorisa l'importation des tabacs grecs, puis des tabacs d'autre provenance. Il n'est pas difficile de deviner qu'on obéissait aux suggestions des fabricants de cigarettes qui transféraient en Égypte leurs établissements. Les tabacs turcs leur étaient indispensables ; mais leurs amis de Turquie purent les leur expédier par transit en Grèce et autres pays pour lesquels l'exportation n'était, en vertu des traités de commerce, soumise à aucun droit spécial. Ces commerçants étaient réellement dépourvus de toute délicatesse à l'égard de la régie. Celle-ci ne trouva pas d'autre mesure à

prendre que de réclamer à la Dette publique le dommage ainsi éprouvé.

Tandis que le revenu des droits d'exportation était réduit ainsi à presque rien, l'exploitation même donnait des résultats déplorables, dont les causes sont expliquées comme suit dans le premier rapport du Conseil de la régie :

« Pour apprécier comme il convient le résultat de l'exploitation que nous venons d'indiquer, il faut tenir compte des difficultés de tout genre qui s'attachaient à l'organisation d'une entreprise comme la nôtre et à l'introduction, en Turquie, d'un régime fiscal nouveau.

« Aux sacrifices, sans compensation immédiate, que toute Société à capital transformé (*sic*) doit nécessairement s'imposer dans la période du début, sont venus se joindre pour nous ceux résultant de l'obligation où nous étions d'entrer en plein fonctionnement neuf mois après l'homologation des statuts. Dans ce court espace de temps, qui a été encore abrégé, — M. Lang, le fondé de pouvoirs des concessionnaires, n'ayant pu se trouver à Constantinople que sept mois avant l'entrée en exercice et le conseil lui-même n'ayant pris siège que quatre mois avant cette époque, — il a fallu effectuer les achats nécessaires pour constituer nos stocks de tabacs en feuilles, construire des dépôts et des manufactures, organiser la fabrication et le service administratif, et approvisionner tout le territoire de l'Empire, y compris les localités éloignées de plus d'un mois du lieu d'expédition. Toutes ces opérations ne pouvaient s'accomplir en temps utile qu'au prix de nombreux sacrifices. Ainsi, nos premiers achats ont dû être effectués sans que nous eussions le droit de nous prévaloir des privilèges que nous assure notre cahier des charges, souvent en présence d'une coalition des détenteurs, et, par conséquent, à des prix exceptionnellement élevés.

« Notre fabrication a été entourée de difficultés plus grandes encore. La nécessité de produire beaucoup dans un bref délai ne nous permettant pas d'attendre le complet achèvement des manufactures en construction, nous avons été forcés, pour installer nos ateliers, d'élever un grand nombre de baraques provisoires où le travail s'effectuait dans des conditions très dispendieuses.

« Pendant ce temps, les anciens fabricants que nous allions déposséder, profitant de la clause du cahier des charges qui obligeait la régie à acheter, dès son entrée en exercice, tous leurs

tabacs manufacturés, s'efforçaient, en travaillant avec un redoublement d'activité, d'augmenter leur production au delà de leurs besoins courants. Nous avons dû acheter les tabacs ainsi fabriqués à la hâte, et les mélanger par petites quantités à nos propres produits, dont ils ont contribué à élever d'une façon anormale le prix de revient. En outre, la nécessité de défaire entièrement, pour les refaire à nouveau, une grande partie des paquets qui nous avaient été vendus nous a occasionné une perte sèche de Ltq. 15000 qui a été portée au débit du compte : Frais de premier établissement.

« Une autre cause de pertes a été la faiblesse de nos ventes. Pendant la période qui avait précédé notre entrée en exercice, la contrebande avait pris une extension considérable et s'était fortement organisée en vue de la lutte qu'elle allait soutenir contre nous. En outre les consommateurs aisés, habitués à voir satisfaire leur goût particulier, grâce au grand nombre de fabriques existantes, s'étaient approvisionnés d'anciens tabacs et ce n'est que dans les derniers mois de l'exercice que la situation, à cet égard, a pu s'améliorer. »

Le déficit des onze mois du premier exercice a été de Ltq. 186636; il n'aurait été, d'après le rapport, que de Ltq. 97686 s'il n'y avait eu le manque à gagner provenant des modifications de régime introduites en Égypte.

Au milieu du second exercice, en novembre 1885, la Société se décide à soumettre au Gouvernement le nouveau règlement prévu dans le cahier des charges; mais c'est seulement à la fin de l'année 1887, c'est-à-dire presqu'à la fin du troisième exercice, que le Gouvernement accepte enfin ce règlement.

Ce n'est aussi qu'après de longues négociations que le Gouvernement donne son assentiment à un arrangement du 21 juin 1886 en vertu duquel la Dette publique, pour dédommager la Régie des pertes éprouvées du chef du Reftieh, avance à cette dernière pour 1883-84 et 1884-85 Ltq. 100000 qui figurent dans les recettes du deuxième exercice et s'engage à avancer pour 1886-87 et 1887-88 la moitié de la différence entre le revenu annuel moyen des trois années antérieures à 1883 et les sommes qui seront réellement perçues, étant entendu que ces avances seront remboursables sur les bénéfices restant après prélèvement de l'intérêt de 8 p. 100 réservé à la Société.

Ces versements se sont élevés :

Pour le troisième exercice à..........	Ltq.	61 300
Pour le quatrième exercice à.........		48 934

ce qui, avec les Ltq. 100 000 afférentes aux premier et deuxième exercices, forme un total de Ltq. 210 234. Quant à l'exploitation qui avait éprouvé dans le premier exercice

une perte de..............................	Ltq.	186 636
elle donne pour le second exercice un déficit de..........................		202 226
pour le troisième, un déficit de.......		136 947
	Ltq.	525 849
pour le quatrième un petit excédent de.		56 431
Le déficit est donc de.......	Ltq.	469 418

Si les comptes de la Société n'accusent pour ces quatre exercices qu'une perte de Ltq. 259 184, c'est parce qu'elle a porté en recettes les Ltq. 210 234 avancées par la Dette publique.

Le déficit représente déjà plus de 20 p. 100 du capital versé : en réalité, il est beaucoup plus élevé puisqu'on n'a pas réduit l'évaluation des approvisionnements achetés à des prix exorbitants. Les intérêts arriérés de 8 p. 100 s'élèvent à Ltq. 690 800. Dans ces conditions, la Dette ne risque pas seulement de ne jamais toucher une part des bénéfices ; elle voit le moment où la régie ne pourra plus payer la redevance de Ltq. 750 000. De nouveaux arrangements s'imposent.

L'arrangement du 21 juin 1886 dont nous avons parlé ayant pris fin le 12 mars 1888, un nouvel accord sanctionné en septembre 1889, stipule :

1° Que le Conseil de la Dette publique bonifiera à la régie, pour 1888-89, Ltq. 38 000, pour 1889-90, Ltq. 44 000 et pour les exercices suivants Ltq. 50 000, le tout, non plus à titre d'avance, mais à titre d'indemnité ;

2° Que les droits de sortie sur les tabacs expédiés en Égypte sont réduits à une piastre par kilogramme.

Cet arrangement est ratifié par une assemblée générale réunie le 28 novembre 1889 qui, afin de couvrir les pertes éprouvées, décide en outre la réduction du capital versé de Ltq. 440 000 ou 10 000 000 de francs. La Société renonce en faveur de ses deux coïntéressés à 2/3 des Ltq. 690 800 d'intérêts arriérés et il est établi

provisoirement un nouveau mode de partage des bénéfices qui comporte :

1° Prélèvement en faveur de la Société d'une somme représentant 8 p. 100 sur le capital réduit.

2° Prélèvement des sommes revenant aux parts de fondateurs conformément au cahier des charges.

3° Affectation de 20 p. 100 du solde au remboursement des avances de la Dette publique.

4° Répartition par tiers entre les trois coïntéressés du solde des bénéfices disponibles jusqu'à ce que la Société ait reçu ses Ltq. 690800 d'intérêts arriérés. Dès que ce montant aura été amorti, le solde de bénéfices sera réparti de nouveau conformément au cahier des charges.

On a prétendu qu'à partir de cette époque les actions étaient libérées et réduites de 500 à 200 francs. Les bilans établis après l'assemblée générale extraordinaire de 1889 ne mentionnent plus, en effet, comme les précédents les appels différés sur actions montant à Ltq. 2200000 ou 50 millions de francs, et les titres d'actions sont munis de l'estampille suivante : « Le montant de chaque action est réduit à 200 francs ou £ 8 ou Ltq. 8,80 en conformité de la décision de l'assemblée générale du 16/28 novembre 1889. » Mais c'est seulement trois ans après, le 22 septembre 1892, qu'a été rendu un décret impérial sanctionnant en partie la décision de l'assemblée générale. Par ce décret, où l'on reconnaît la subtilité habituelle des jurisconsultes arméniens, le capital est réduit sans l'être. Le total du capital reste fixé à Ltq. 4 400 000, soit 100 millions de francs ; mais les 200 000 actions existantes sont déclarées libérées au capital de 200 francs, et il est créé une deuxième série de 300 000 actions de 200 francs, représentant Ltq. 2640000 ou 60000 000 de francs, qui ne pourra être émise qu'avec l'assentiment du Gouvernement et du Conseil de la Dette et sur laquelle les actions de la première série auront un droit de préférence en cas d'émission. En fait, l'assemblée générale n'a jamais été appelée à voter cette modification des statuts ; elle n'a voté qu'une réduction de capital de 50 francs par action ; elle n'a même pas été informée de la teneur du décret.

Quoiqu'il en soit, cette modification provisoire du partage des bénéfices était bien conçue. Elle marque la fin d'une première

période qu'on pourrait appeler la période d'apprentissage, et qui s'est close par une perte de Ltq. 440 000

Grâce à une application plus complète du règlement, grâce à l'appui plus soutenu des autorités, grâce à une élévation du prix de vente des qualités inférieures et à la réduction du capital qui a permis de diminuer de Ltq. 120 665 l'évaluation des stocks, l'exercice 1888-89 donne un bénéfice de Ltq. 181 120 dont 18 379 pour la Dette publique.

Le premier conseil d'administration nommé par les concessionnaires est arrivé à l'expiration de ses fonctions après avoir donné aux coïntéressés cette fiche de consolation. Plusieurs membres ne sont pas réélus.

L'exercice 1889-90 est beaucoup moins bon que le précédent. Les ventes à l'intérieur ont diminué de Ltq. 27 485 ; le corps de surveillance qui comptait 4141 hommes a dû être augmenté de 481 agents ; les dépenses diverses ont été accrues par la participation à l'Exposition universelle de Paris, par les opérations de retrait des vieilles monnaies turques, par les frais de cote des actions, en sorte que le bénéfice descend à Ltq. 137 000, somme insuffisante pour payer entièrement l'intérêt de 8 p. 100 revenant en première ligne à la Société.

Mais les cinq exercices suivants correspondent à une période de bonnes récoltes, et en Turquie, quand la récolte va bien, tout va bien. Les ventes à l'intérieur montrent une amélioration progressive :

1890-91	Ltq. 1 765 000
1891-92	1 939 000
1892-93	2 082 000
1893-94	2 200 000
1894-95	2 232 000

Ces recettes permettent de distribuer de beaux dividendes — trop beaux même puisque, comme nous le verrons plus loin, on n'a pas soin de consolider la situation.

Cette période se signale par la manie des contrats à forfait, au sujet desquels les rapports ne contiennent le plus souvent que des renseignements incomplets.

Le monopole de la régie, comme nous l'avons dit plus haut, ne comprend pas le tabac persan (tombac) importé en Turquie. Mais existe une Société du tombac créée par la Banque ottomane

en 1892. Le rapport de 1891-92 informe les actionnaires de la régie qu'il a été conclu un arrangement avec la Société du tombac, aux termes duquel la régie est chargée, provisoirement pour deux ans à partir de l'exercice 1892-93, de l'exploitation du privilège de l'importation du tombac étranger, et ce, contre une rémunération de Ltq. 10 000 par an. Et pour faire profiter les actionnaires des bénéfices importants que la Société du tombac est appelée à réaliser, la régie achète pour compte du fonds de réserve des actionnaires 310 actions de ladite Société.

La Société du tombac a, dans certaines régions de l'Empire (la Syrie, le Hedjaz, l'Yemen), passé des contrats avec des sous-concessionnaires qui lui assurent un minimum de ventes. Pour les plus importants de ces engagements, la Société du tombac a exigé la constitution de sociétés spéciales, dans lesquelles elle a gardé un intérêt et un droit de surveillance. Cette idée des sous-concessions paraît avoir particulièrement séduit l'esprit du Conseil qui s'empresse de l'appliquer à la régie elle-même. Cette dernière a vu ses ventes à l'étranger de tabacs manufacturés s'élever :

en 1889-90	à Ltq.	14 243
1890-91		21 681
1891-92		26 761
1892-93		21 670

Le rapport de 1892-93 informe les actionnaires que les opérations n'ont pas donné le résultat qu'on en attendait et qu'on a jugé utile de céder la fabrication et la vente pour l'étranger pendant toute la durée de la concession à une Société qui dispose d'un capital et de moyens d'action suffisants pour donner à cette vente tout le développement et toute l'impulsion nécessaires. Or le bilan annexé au rapport montre qu'après répartition des bénéfices il y avait encore plus de Ltq. 100000 disponibles, somme plus que suffisante pour développer le service dont il s'agit.

Mais on était à une époque de fièvre spéculative ; le bon public s'arrachait les actions des mines d'or et, fasciné par la découverte d'actions à une livre, il achetait tout sur l'étiquette, sans s'inquiéter ni de la valeur intrinsèque des titres, ni de l'objet pour lesquels ils avaient été créés, imitant en cela ce spéculateur resté légendaire à la bourse de Paris qui avait un jour acheté des actions Rio Tinto, croyant qu'il s'agissait d'un chemin de fer allant de Rio à

Tinto. Il s'était trouvé ainsi intéressé à son insu à une grande hausse du cuivre, et avait réalisé ses titres avec un très gros bénéfice, sans être revenu de sa méprise. C'est pour satisfaire ce goût du jour que s'est constituée la Turkish Régie Export Company au capital de £ 150 000 (3 750 000 francs). Cette Société s'engage à acheter à la Régie les tabacs en feuilles dont elle aura besoin, au prix de revient majoré de 10 p. 100, et garantit une redevance progressive de Ltq. 4 000 pour la première année, 5 000 pour la deuxième, 7000 pour la troisième, 8 000 pour la quatrième, 10000 pour chacune des années suivantes, plus une participation de 14 p. 100 dans les bénéfices.

La Société commence à fonctionner en juillet 1893; quelques mois après, le 25 avril 1894, la régie lui concède encore la fabrication des cigarettes de quatre qualités supérieures pour la consommation dans l'Empire pendant une durée de six ans, avec option de prolongation pour huit ans.

Le rapport du conseil d'administration de la régie pour l'exercice 1894-95 mentionne, à propos des ventes de tabacs manufacturés, les résultats généralement favorables donnés par les contrats d'entrepositaires, contrats dont il n'a pas été dit un seul mot, d'ailleurs, dans les rapports antérieurs. Ce sont des contrats passés avec des sous-concessionnaires qui assurent un minimum de ventes pour la circonscription qui leur est assignée.

On annonce aussi qu'on étudie divers projets qui dérivent du même principe. Un de ces projets doit assurer à la régie le concours de l'élément indigène, en confiant la partie commerciale des opérations à des contractants choisis parmi les notables les plus versés dans la connaissance des affaires locales. Un autre projet tend à faire fabriquer à forfait toutes les qualités de tabac comme on l'a fait pour les qualités supérieures, et on espère ainsi, tout en multipliant les intermédiaires, réaliser des économies! On confiera sans doute toutes les opérations dont il s'agit à de petites Sociétés, comme l'a fait la Société du tombac pour ses sous-concessionnaires. Il ne reste plus, en vérité, qu'à donner à forfait les opérations d'achat de matière première et la distribution des dividendes! La régie sera comme une nouvelle poule aux œufs d'or; elle pondra, à jet continu, des actions de Sociétés que la Bourse de Paris s'arrache avec primes.

Tandis que la vente des tabacs manufacturés pour la consommation à l'intérieur montrait une progression très satisfaisante, la recette des droits d'exportation, y compris celle du reftieh d'Égypte abaissé à 1 piastre, s'était élevée :

en 1891-92	à Ltq.	40 425
1892-93		47 265
1893-94		55 524
1894-95		66 391

et s'était ainsi améliorée de 65 p. 100 en quatre ans. Voulant avec raison profiter davantage de cette reprise du trafic d'exportation des tabacs en feuilles et en vue de l'expiration imminente du traité gréco-égyptien, traité qui lui avait causé un dommage si considérable, la régie sollicite du Gouvernement la faculté d'augmenter jusqu'à 3 piastres par kilo le droit de sortie sur les tabacs exportés en Égypte.

Le Gouvernement demande sa part du gâteau, et la Dette publique fait de même, afin de rentrer dans une partie des Ltq. 50 000 qu'elle paie chaque année pour cette affaire d'Égypte. Il est convenu, au commencement de 1895, que l'excédent au delà d'un revenu de Ltq. 60 000 sera partagé comme suit :

Sur les premières Ltq. 20 000	3/4 au Gouvernement. 1/4 à la régie.
Sur les Ltq. 67 000 suivantes	3/4 à la Dette. 1/4 à la régie.

Tout revenu au delà de Ltq. 147 000 est abandonné à la régie.

Ainsi, à l'époque de la création de la régie, le droit de sortie était de 10 piastres par oke (soit 7 p. 8 par kilo) et le cahier des charges, (art. 13), réservait au Gouvernement la faculté de *réduire* les droits de sortie, mais à la condition de tenir compte à la Société de la diminution de recettes qui résulterait de ces réductions. Lorsque l'Égypte a laissé entrer les tabacs grecs prohibés jusque-là, il n'est pas douteux que la régie aurait pu combattre cette concurrence en accordant aux principaux exportateurs une réduction des droits de sortie, par voie de rebonification. Au lieu de prendre cette mesure très simple, elle est allée se plaindre au Gouvernement jusqu'à ce qu'elle eût obtenu la réduction à 1 piastre par kilo, et c'est elle maintenant qui se voit obligée d'indemniser le Gouvernement pour obtenir un relèvement du

droit par l'établissement d'une taxe variant de 1 à 3 piastres! À partir de sa mise à exécution jusqu'à la fin de l'exercice (1899-1900) c'est-à-dire en quatre ans et demi, ce nouvel arrangement relatif au reftieh a donné lieu aux répartitions suivantes payées par la régie :

	Au Gouvernement.	A la Dette publique.
En 1895-96	Ltq. 4 259	»
1896-97	15 000	Ltq. 9 676
1897-98	15 000	11 701
1898-99	15 000	2 887
1899-1900	15 000	20 607
	Ltq. 64 259	Ltq. 44 871

Ces chiffres font ressortir clairement l'erreur commise en cette affaire par le premier Conseil d'administration, et on ne saurait faire un reproche au deuxième Conseil de n'avoir pu obtenir de meilleures conditions. La participation propre de la régie à la recette du reftieh est, il est vrai, assez mince; mais c'est un grand avantage que l'exportation ait pu se développer, puisque la régie serait obligée d'acheter elle-même tout le tabac non exporté.

Si donc cet arrangement a été avantageux pour la régie, on n'en saurait dire autant de celui qui est relatif au tombac. Après les deux ans d'essai, la Société du tombac trouve sa redevance de 10000 livres trop onéreuse, et demande une réduction que la régie s'empresse d'accorder; pour 1894-95 la Société du tombac ne paie plus à la régie que Ltq. 1895.

La Turkish Régie Export Company, au lieu des heureux résultats qu'on attendait, n'a eu que de médiocres bénéfices et a chicané sur le chiffre des redevances. On a reconnu que les contrats d'entreposage présentaient de grands inconvénients. Quant aux projets analogues de réorganisation ou plutôt de désorganisation des services par voie de sous-concessions, ils n'ont pu être réalisés; les événements survenus en 1895-96 ont, heureusement pour les actionnaires, empêché d'y donner suite.

Enfin les bilans si brillants de la période qui s'est écoulée jusque-là ne sont pas établis avec la précision désirable en pareille matière; un examen attentif y révèle dès la fin de 1891-92 un vice d'évaluation qui pèsera lourdement sur les exercices suivants.

En effet, d'après le rapport pour l'année 1888-89, le prix coûtant

du stock de tabacs en feuilles était le 12 mars 1889 de Ltq. 720510
On a opéré à cette époque une classification nouvelle qui s'est traduite par une dépréciation de Ltq. 127015 dont Ltq. 120665 ont été imputées sur les disponibilités provenant de la réduction du capital, et Ltq. 6350 ont été successivement amorties à raison de Ltq. 1058 par an, soit, pour 1888-89, 120665 + 1058 = ... 121723
Il restait ainsi un stock de 12703502 kilos valant Ltq... 598787
soit par kilo 4 p. 714.

Depuis lors on a acheté

en 1889-90.....	K. 7781667	pour Ltq.	312975	soit par kilo	4	p.	022
1890-91........	7542291	—	312809	—	4		147
1891-92........	9300547	—	435230	—	4		680

Total........ K. 37328007 pour Ltq. 1659801, ce qui fait ressortir le prix moyen de revient à 4 p. 446 par kilo.

Le stock des tabacs en feuilles au 12 mars 1892 était de 10949202 kilos; si on l'évalue à ce prix de revient moyen de 4 p. 446, on trouve Ltq. 486802, alors que dans le bilan il figure pour Ltq. 801092, c'est-à-dire au prix moyen de 7 p. 472! Il est vrai qu'au 12 mars 1891 et 1892 on a ajouté, dans les bilans, à la rubrique « Stock tabacs en feuilles » les mots : « et semi-fabriqués » et qu'on est en droit d'ajouter à la catégorie des tabacs en cours de fabrication un tant pour cent représentant la main d'œuvre dépensée jusque-là; mais il y avait antérieurement aussi des tabacs en cours de fabrication, et la quantité a dû en rester sensiblement la même.

Il est vrai aussi que, par suite de la diminution de l'exportation en Égypte, les tabacs supérieurs achetés obligatoirement par la régie ont pu s'accumuler et atteindre une proportion anormale. C'est seulement en 1892-93 qu'on a songé à alléger les stocks en employant dans la fabrication pour l'intérieur une plus grande quantité de tabacs de bonne qualité. Mais ces quantités ne devaient pas être énormes puisque le même rapport constate précisément à cette époque une diminution des surfaces cultivées en tabacs supérieurs. Ces deux causes, main d'œuvre des tabacs semi-fabriqués et disproportion dans les qualités, ne suffisent donc pas à expliquer l'énorme différence de Ltq. 314000 que nous venons de signaler.

Les rapports de 1892-93, 1893-94, 1894-95 n'indiquent plus les quantités de tabacs achetées; mais on y voit les chiffres de stocks ci-après :

12 mars 1893 : Tabacs en feuilles et semi-fabriqués; K. 12064790, Ltq. 903572, soit 7 p. 489 par kilo;

12 mars 1894 : Tabacs en feuilles (il n'est plus fait mention des semi-fabriqués); K. 11542377, Ltq. 820447, soit 7 p. 108 par kilo.

12 mars 1895 : Matière première (tabacs en feuilles); K. 12415978, Ltq. 794484 soit 6 p. 398 par kilo.

Bien que nous ayons toutes raisons de croire que le prix d'achat moyen a baissé pendant ces trois années, nous évaluons ces K. 12415978 au prix moyen de la période antérieure, ce qui donne un total de Ltq. 552058, inférieur encore de Ltq. 242426 au prix d'évaluation du bilan.

Quant aux stocks de tabacs manufacturés qui varient entre Ltq. 150000 et 200000, ils ne sont pas évalués dans les bilans au prix de revient, mais à un tant pour cent (40 à 50 p. 100) du prix de vente.

Les bilans de la période dont nous parlons ont été présentés avec les bénéfices ci-après :

1890-91	Ltq.	220164
1891-92		298192
1892-93		331842
1893-94		351700
1894-95		352007
	Ltq.	1553905

dont 385680 pour la Dette publique.

Les répartitions entre les coïntéressés ayant été faites sans qu'il ait été formé aucune réserve pour la dépréciation des stocks de tabacs, l'actif net du bilan ne représentait même pas les 200 francs versés par action. Quant aux actionnaires, on leur a distribué presque intégralement la part échue à la Société comme coïntéressée :

Leur compte spécial ne montre le 12 mars 1895 qu'une réserve statutaire de..............	Ltq.	50793
plus un solde de bénéfices non répartis s'élevant à..................................		33374
Total..............	Ltq.	84167

soit Ltq. 0,42 = francs 9,55 par action, alors que l'action était cotée le 31 décembre 1895 à Paris 475 francs, c'est-à-dire avec 275 francs de prime.

Dans les six premiers mois de l'exercice 1895-96 les ventes pour la consommation intérieure présentaient un excédent de Ltq. 56610 sur la période correspondante de l'année précédente. Mais vers la fin de septembre éclate une formidable crise politique et financière dont les ventes de tabac se ressentent. Au deuxième semestre, elles sont en diminution de Ltq. 117470, laissant pour le douzième exercice une moins value de Ltq. 60860.

La surveillance devient malaisée; le déracinement des cultures illicites et la confiscation des tabacs dérobés aux enregistrements rencontrent de grandes difficultés. Les dispositions hostiles de la population se manifestent de toutes parts et le Gouvernement, dans la crainte de désordres, n'écoute pas les réclamations que lui adresse la régie.

Un mécompte n'arrive jamais seul. La récolte est exceptionnellement abondante. Le service de la culture a enregistré 31009000 kilos contre 23187000 kilos en 1894-95. C'est le plus haut chiffre qui ait jamais été atteint : la régie, qui est obligée d'acheter toute la production, est ainsi menacée de voir considérablement augmenter ses stocks de matière première pendant que les ventes de tabacs manufacturés diminuent.

Malgré ces difficultés, le bilan est arrêté avec un bénéfice de Ltq. 288200 ne présentant, comparativement à l'année précédente, qu'une diminution à peu près égale à celle des ventes à l'intérieur. Mais on se décide à faire sur les tabacs en feuilles une première réduction bien timide de Ltq. 63924 qui se trouve compensée par des augmentations de recettes provenant de l'exportation et des économies sur les dépenses diverses, et on attribue cette perte de Ltq. 63924 à la liquidation des « anciens stocks de tabacs en feuilles acquis à des prix fixés par une expertise arbitraire et dont le Gouvernement avait imposé l'achat sans tenir compte des besoins limités de l'exploitation ». En réalité ce sont non seulement les tabacs des anciens stocks, mais aussi ceux qu'on a acquis depuis lors qui ont été payés à des prix exagérés. Le solde bénéficiaire de Ltq. 288200 réparti sans formation de réserve permet d'éteindre le compte « Intérêts arriérés » visé dans l'arrangement de 1889 et de reprendre la répartition dans la proportion prévue à l'article 7

ues charges. Sur ces Ltq. 288200 à répartir la Dette ublique reçoit :

A titre de remboursement d'avances............	Ltq. 28006
— de fondateur et pour solde des intérêts arriérés..................................	7549
— de part de bénéfice.........................	33217
	Ltq. 68772

La crise se prolonge pendant le treizième exercice (1896-1897). La vente des tabacs manufacturés pour la consommation intérieure ne produit plus que Ltq. 1875000, en diminution de Ltq. 296000 sur l'année antérieure.

On commence à s'apercevoir que tout n'est pas pour le mieux ns la meilleure des régies. On continue la liquidation des tabacs feuilles soi-disant anciens, ce qui donne lieu à une nouvelle rte de Ltq. 71940. On résilie deux des plus importants contrats 'entreposage, en avouant « que si ce système présente des avantages lorsque les affaires sont prospères, il n'offre pas toutes les garanties d'efficacité quand les circonstances deviennent difficiles », ce qui veut dire, si nous ne faisons pas erreur, que les entrepositaires paient volontiers tant qu'ils sont en bénéfice, mais cherchent à se dérober à leurs engagements dès qu'ils sont en perte.

Au printemps de 1897 éclate la guerre gréco-turque qui empire encore la situation. La somme à répartir pour l'exercice 1896-97 est de Ltq. 144233 sur lesquelles les actionnaires reçoivent Ltq. 141743. Il ne reste à partager entre les fondateurs, la Dette publique et le Gouvernement que Ltq. 2520.

Les fondateurs et l'administration de la Dette publique sont mécontents de ce résultat et inquiets ; ils voient se rouvrir l'ère des déficits. Ils se réunissent pour aviser au moyen de porter remède à cette situation et décident de demander au Gouvernement d'apporter au cahier des charges des modifications permettant à la régie de limiter l'étendue des surfaces cultivées et de ne plus être exposée à acheter toute la récolte.

Quelques semaines plus tard, après la conclusion de la paix entre la Turquie et la Grèce, le Conseil d'administration de la régie qui, entre temps, avait subi d'importants changements, obtient, grâce à de pressantes démarches au Palais, que la « Haute Commission des réformes financières » soit chargée d'étudier les moyens d'améliorer le fonctionnement du monopole. Mais on n'arrive pas

à s'entendre et l'examen des réclamations de la régie est confié à une commission spéciale qui établit tout un programme de mesures indivisibles. Ce programme est accepté par la régie; mais il n'est pas sanctionné par le Sultan.

Pendant ces deux ans de délibération, des commissions, les nouveaux administrateurs se sont mis résolument à la besogne.

Ils continuent la résiliation des contrats d'entreposage et la liquidation des stocks de tabacs en feuilles et commencent à ramener graduellement à leur prix de revient les stocks de tabacs manufacturés. Ils renforcent la surveillance, créent un type de tabac à prix très réduit à portée de la classe pauvre et améliorent les autres types de fabrication. Ils organisent l'exportation des tabacs en feuilles par la régie elle-même, convaincus, avec raison, qu'il vaut mieux vendre même avec perte que de laisser s'accumuler des stocks exagérés. Ils résilient le contrat de l'Export Company relatif à la fabrication des qualités supérieures pour la consommation intérieure et ne laissent à cette Compagnie que la fabrication et la vente pour l'étranger. Ils reprennent ainsi successivement en mains tous les services qui avaient été conférés à la régie par son acte de concession.

Comme il était facile de le prévoir, l'exercice 1897-98 est encore très mauvais.

La recette des tabacs manufacturés pour la consommation intérieure s'abaisse à......		Ltq. 1 652 176
Elle se relève en	1898-1899 à...........	1 753 126
	1899-1900 à...........	1 948 212
	1900-1901 à...........	1 970 000

Les quantités vendues sont :

En 1897-98.....................	de K. 5 246 000
1898-99.....................	6 531 000
1899-1900..................	7 871 000

Le prix moyen de vente qui était de P. 31.49 s'abaisse successivement à P. 26, 88 et 24,75 par suite de la création du type à prix réduit.

Les bénéfices nets qui n'avaient été que de Ltq. 63 975 en 1897-98 et de Ltq. 90 299 en 1898-99 se relèvent en 1899-1900 à Ltq. 265 939, chiffre qui a permis, à 2 186 livres près, de verser au compte des actionnaires l'intérêt à 8 p. 100 de l'année et l'arriéré des deux années précédentes. L'actif immobilisé a été allégé dans toutes ses parties, en sorte que les valeurs immédia-

tement réalisables au 12 mars 1900 s'élèvent à Ltq. 826 000 ou 47 p. 100 du capital versé. La même prudence a été apportée dans la distribution du dividende aux actionnaires;

Leur fonds de réserve spécial qui était de	Ltq.	76 580
a été augmenté :		
Du montant de bénéfices reportés des années antérieures		43 160
Du prélèvement statutaire de 5 p. 100 pour 1900.		13 298
Et d'un prélèvement extraordinaire de..........		109 989
Il s'élève ainsi à................	Ltq.	243 027

soit Ltq. 1,213 = 27 fr. 80 par action.

Les recettes du dernier exercice étant à peu près les mêmes que l'année précédente, on peut espérer un bénéfice au moins égal au précédent. Dans cette situation, les projets de modification du cahier des charges concertés avec la commission spéciale ont été abandonnés de part et d'autre, et le Conseil d'administration a reconnu que le meilleur moyen d'atténuer dans la pratique les défectuosités du régime actuel était d'entretenir de bonnes relations avec les fonctionnaires de l'État, de prévoir largement les pertes qui peuvent résulter du service des entrepôts et magasins, et de savoir dans une certaine mesure s'accommoder de la contrebande, comme d'un mal chronique. D'après des gens bien informés, elle est en effet presque impossible à combattre dans les régions montagneuses ou parmi les tribus nomades et trouve des complices dans toutes les classes de la population.

Il ne sera pas sans intérêt de jeter maintenant un regard en arrière et de résumer ce que l'institution de la régie a rapporté à ses fondateurs et aux trois coïntéressés pendant seize ans d'existence du 14 avril 1884 au 12 mars 1900.

			Au total.	En moyenne par an.
Les fondateurs, autres que la Dette publique, ont reçu.			Ltq. 38 897	Ltq. 2 444
Le Gouvernement ottoman a reçu comme part de profits...........		Ltq. 259 522		
Comme participation spéciale au reftieh d'Égypte.................		64 259	323 781	20 342
Au compte spécial des actionnaires de la régie il a été attribué Ltq. 1 951 811 qui ont été réparties comme suit :				
Intérêts et dividendes.	Ltq. 1 680 800			
Réserves ordinaires et extraordinaires	237 927			
Tantièmes des administrateurs	33 084	1 951 811		
Dont à déduire la réduction de capital.		440 000	1 511 811	94 983
Ensemble.................			Ltq. 1 874 489	Ltq. 117 769

Enfin la Dette publique a reçu :

A titre de fondateur et coïntéressé.			Ltq. 277 363		
— de remboursement des avances d'Égypte			197 079		
— de participation spéciale dans le reftieh...........			44 871		
			Ltq. 519 313		
Pour redevance annuelle...........		Ltq. 11 934 783			
Dont à déduire :					
Les avances d'Égypte.	210 234				
La rétrocession du reftieh.	582 000	Ltq. 792 234	Ltq. 11 142 549	Ltq. 11 661 862	
Ce qui donne une moyenne par an de.....................					Ltq. 732 682

L'administration de la Dette se retrouve ainsi Gros-Jean comme devant, puisque le revenu moyen des seize exercices a été pour elle inférieur à celui de l'exercice 1882-83, exercice précédant la signature du cahier des charges, et qui avait produit, comme nous l'avons dit, Ltq. 737 466 net de tous frais.

Pendant ce temps, le revenu moyen du monopole du sel, monopole qui a de très grandes analogies avec celui du tabac, a augmenté dans la proportion de plus de 30 p. 100.

Il n'est pas téméraire de prétendre que, administré directement par la Dette, l'ancien système d'impôts du tabac aurait donné aussi la même augmentation. Le revenu moyen du tabac aurait été ainsi de Ltq. 952 486, le revenu global de 15 200 000, c'est-à-dire Ltq. 3 500 000 de plus que le revenu que l'administration de la Dette a tiré du nouveau monopole.

On objectera peut-être que dans ce calcul il n'a pas été tenu compte de la perte éprouvée sur le reftieh d'Égypte. Mais il est infiniment probable que, si l'on n'avait pas bouleversé l'industrie existante, l'Égypte n'aurait pas songé à laisser entrer chez elle les tabacs grecs et étrangers ; nous avons dit d'ailleurs comment la régie aurait pu procéder à cette époque; mais admettons, pour mettre les choses au pis, qu'à un moment donné il se soit produit de ce chef ou pour toute autre cause une perte de Ltq. 40 000 par an ou Ltq. 640 000 en seize ans, il resterait encore en faveur de l'ancien régime une différence d'environ Ltq. 2 860 000 ou plus de 64 millions de francs, sans compter les économies de frais généraux qui seraient résultées de la concentration de deux monopoles aussi importants dans les mains du Conseil de la Dette.

Il existe d'ailleurs encore un autre point de comparaison. La Bulgarie a conservé le système des banderoles. Nous avons sous les yeux un état des revenus bruts que cette taxe y a produits pendant les huit années de 1891 à 1899.

Le revenu brut qui était en 1891 de	Levs	5 475 000
a atteint en 1892		6 343 000
— 1893		7 045 000
— 1894		9 560 000 (1)
— 1895		9 521 000
— 1896		8 759 000
— 1897		9 002 000
— 1898		10 175 000 (2)
	Levs	65 880 000

ce qui représente une augmentation de revenu moyen de 52,7 p. 100.

Quoique l'administration de la Dette n'ait pas vis-à-vis des populations la même autorité qu'un État qui, comme la Bulgarie, encaisse lui-même ses taxes et les remanie à son gré, on peut bien admettre qu'en seize ans elle aurait pu arriver à l'augmentation obtenue ailleurs en huit ans. L'augmentation moyenne aurait été ainsi de $\frac{52 \times 8}{16} = 26$ p. 100; c'est à peu près le chiffre que nous avions trouvé en nous fondant sur le revenu du sel.

Les mécomptes éprouvés jusqu'ici proviennent, pour la plus grande partie, des défectuosités du cahier des charges adopté dans le temps; mais on peut espérer que le Conseil d'administration de la régie, grâce à la capacité et à l'énergie qu'il a déployées depuis quelques années, parviendra à atténuer dans la pratique ce vice d'origine et obtiendra de meilleurs résultats pendant les quatorze années qui restent à courir jusqu'à l'expiration du contrat de la Société.

Donnons, en terminant, quelques renseignements statistiques sur les régies des tabacs dans quelques autres pays.

La France (38 641 333 hab.) retire du monopole un revenu net de	Fr. 328 millions	=	Ltq. 14 432 000
L'Autriche (26 107 304 hab.) retire du monopole un revenu net de	136 1/2 —	=	6 006 000
La Hongrie (19 203 531 hab.) retire du monopole un revenu net de	63 1/2 —	=	2 794 000
La Roumanie (5 912 520 hab.) retire du monopole un revenu net de	29 —	=	1 276 000
La Bosnie (1 591 036 hab.) retire du monopole un revenu net de	5 —	=	220 000

(1) Par suite de relèvements de taxe.
(2) Par suite d'abaissement de taxe du tabac haché de 5e qualité.

En tenant compte du Liban qui n'est pas dans la sphère d'action de la régie et d'autres parties du territoire où l'on consomme principalement du tumbeki, on peut évaluer à 14 000 000 le nombre des habitants de la Turquie soumis au monopole. Calculé relativement à cette population, le revenu net de la régie turque devrait être :

Comparativement à la France	de Ltq.	5 228 800
— l'Autriche		3 220 700
— la Roumanie		3 021 600
— la Hongrie		2 036 900
— la Bosnie		1 935 900

tandis qu'elle n'a rapporté pendant le dernier exercice, y compris la redevance de Ltq. 750000, que Ltq. 1 029 946.

La moyenne de la consommation par tête d'habitant présente une différence non moins considérable. Les ventes de tabac manufacturé pour la consommation intérieure se sont élevées pendant le même exercice (1900-1901) à 7 633 690 kilos, ce qui, pour 14 millions d'habitants, représente par tête 554 grammes.

Or cette consommation atteint :

En Autriche	1 337	grammes.
— Hongrie	1 156	—
— Bosnie	1 138	—
— France	978	—
— Roumanie	770	—

La différence serait bien plus frappante encore s'il était possible d'établir une statistique par tête de fumeur; car il est notoire que, dans les pays précités, sauf peut-être en Bosnie, on ne trouve qu'un fumeur sur quatre ou cinq habitants, tandis qu'en Turquie tout le monde fume, même les femmes et les enfants.

Il reste donc beaucoup à faire. Que l'administration de la régie coïntéressée arrive à en accomplir seulement la moitié, les actionnaires de la Société et les porteurs de la Dette ottomane auront à s'estimer pleinement satisfaits.

L'impôt du timbre.

Le revenu du timbre a été dès le début et continue à être pour le Conseil une source intarissable de difficultés.

En 1884, le Gouvernement contestant à l'administration le droit

de s'appliquer les taxes des passeports et permis de circulation, le Conseil dut restituer les sommes touchées de ce chef dans les années précédentes, soit Ltq. 50 000.

En 1888, le Conseil n'obtint l'augmentation (1), par un appendice à la loi de 1882, des catégories d'actes et documents passibles du timbre, que moyennant abandon au Gouvernement de la moitié du revenu provenant de cette augmentation, soit environ Ltq. 50000.

Ce n'est que le 5 ramazan 1319 (11/23 mars 1894), après dix années de complications sans cesse renaissantes et de laborieux pourparlers avec les missions étrangères, qu'une nouvelle loi du timbre, préparée sous le régime des banquiers de Galata, promulguée déjà en 1882 dans la première année de l'administration du Conseil et légèrement modifiée dans l'intervalle, a pu enfin être mise en vigueur et appliquée à tous les contribuables sans distinction de nationalité.

L'historique des interminables négociations qui s'engagèrent, au cours de ce long espace de temps, entre les représentants des Puissances et ceux des créanciers ne laisse pas d'être instructif. Les missions refusèrent d'abord leur assentiment à la loi de 1882 qui, tout en réduisant de beaucoup les anciennes taxes fort élevées, devait être applicable également aux étrangers habitant le pays. A maintes reprises différentes on crut l'accord établi ; mais, chaque fois, un accroc survenant à l'improviste au dernier moment remettait tout en jeu. En 1889, la question semblait plus que jamais définitivement réglée : mais voici qu'un ambassadeur découvre que deux établissements, la Banque impériale ottomane et la Société générale de l'Empire ottoman jouissent de certaines exemptions de timbre, et déclare que ce fait rend impossible la reconnaissance de la loi. Désappointé, mais sans perdre courage, le Conseil s'empressa de s'entendre avec ces deux banques et les indemnisa de leurs exemptions en payant à la première Ltq. 23 000 et 250 à la seconde. Il n'y avait apparemment plus d'objection à faire, de sorte que certaines missions, après avoir

(1) Des timbres spéciaux, dits *timbres à surcharge* furent créés à cet effet. Cette dénomination provient du fait qu'au début on se servait des timbres existants, sur lesquels on avait imprimé en surcharge l'objet auquel ils étaient destinés : timbre spécial pour les procès verbaux de vente et transfert d'immeubles ; timbre spécial pour les reçus et quittances des administrations publiques ; timbre spécial pour passeports et feuilles de route ; pour permis de chasse et de pêche.

pratiqué à outrance leur droit de véto, finirent, le 8/20 mars 1894, par où elles auraient pu commencer.

L'attitude des ambassades dans cette affaire, tout en privant l'administration pendant dix ans du revenu que cette loi devait lui procurer, ne pouvait manquer de se faire sentir aussi d'une manière indirecte ; car le manque de sollicitude des missions en faveur de l'administration de la Dette ne pouvait évidemment engager le Gouvernement à lui en témoigner de son côté. Suivant l'exemple des ambassades qui plaçaient l'intérêt de quelques individus au-dessus de celui des créanciers, il dispensa du timbre les concessionnaires de chemins de fer. Le Conseil essaya quelques protestations; mais il se trouvait devant un fait accompli.

En octobre 1899, un iradé impérial établit, pour deux années, des droits de timbres nouveaux au profit exclusif de la Commission des émigrés. La création de ce nouvel impôt ne vint qu'indirectement à la connaissance du Conseil sous la forme d'une demande du Gouvernement tendant à faire imprimer les nouveaux timbres par les soins de l'administration de la Dette. Eu égard à la courte durée d'application et au but humanitaire de la nouvelle contribution, le Conseil, tout en formulant nettement certaines réserves, ne voulut point refuser son adhésion, manifestant ainsi son désir de contribuer, dans la mesure du possible, à la réalisation de cette mesure patriotique. Mais lorsque, par divers règlements ultérieurs, le Gouvernement, non content d'élargir la liste des actes frappés du nouvel impôt et d'y assujettir même certains actes exemptés jusque-là du timbre, transforma par l'adjonction de différentes sanctions pénales cette contribution, philanthropique et facultative au début, en impôt obligatoire dont il négligeait de déterminer la durée, le Conseil se trouva gravement lésé dans les droits que lui conférait le décret de Mouharrem; et cela d'autant plus que ce double impôt du timbre devait naturellement produire une confusion dans l'esprit du public qui, de fait, n'employait plus que les nouveaux timbres.

Aux réclamations du Conseil, le Gouvernement continue à objecter que la mesure n'a qu'un caractère provisoire et facultatif, attendu que les pénalités dont parle sa publication ne se réfèrent point au public mais seulement aux fonctionnaires qui auraient accepté ou accompli une formalité quelconque sur une pièce non munie de ce timbre spécial et que, du silence du tarif

nouveau sur sa durée, il ne s'en suit pas que le délai primitivement fixé soit prorogé.

Un second fait qui prouve que le Gouvernement n'a pas la notion très nette de ses droits concernant le timbre se réfère aux timbres des journaux. Bien que les tarifs et règlements relatifs aux revenus concédés ne puissent être modifiés que d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement, celui-ci a, de son propre chef, exempté en septembre 1900 de l'obligation de faire timbrer leurs exemplaires les journaux de la capitale paraissant en langue turque. D'après les calculs de l'administration de la te, cette mesure lui créait une perte de Ltq. 9 000 par an. Aussi Conseil insiste-t-il auprès du Gouvernement pour la régulari- n de la question, soit par le retrait des exemptions accordées, soit par le remplacement du revenu dont elle est ainsi privée.

Cette question, elle aussi, reste encore en suspens, bien que les organes du Gouvernement ne manquent pas de reconnaître le bien fondé des réclamations du Conseil.

Voici le tableau du revenu du timbre depuis la création de l'administration.

ANNÉES.	LIVRES TURQUES.	ANNÉES.	LIVRES TURQUES.
1882-83	146 761	1892-93	212 868
1883-84	147 687	1893-94	224 208
1884-85	138 397	1894-95	244 088
1885-86	138 589	1895-96	224 908
1886-87	162 672	1896-97	220 145
1887-88	156 274	1897-98	213 609
1888-89	171 974	1898-99	233 406
1889-90	186 053	1899-1900	235 168
1890-91	205 979	1900-1901	225 926
1891-92	209 373		

L'on voit que, presque seul de tous les revenus gérés par le Conseil, le revenu du timbre n'a pas pris depuis dix ans de développement sérieux. Ne faisons pas de comparaison avec les grands États; mais constatons qu'en Grèce le timbre rapporte environ 12 millions de francs, à peu près trois fois autant qu'en Turquie, alors que la population de la Turquie est huit fois plus nombreuse que celle de la Grèce.

S'abstenir de présenter des pièces pour l'application du timbre n'étant pas considéré comme un acte immoral, et les perquisitions

domiciliaires étant interdites, il faut encore s'étonner que cette contribution rapporte même autant. Son revenu, susceptible d'une grande élasticité, s'élèverait notablement si l'on remaniait la loi dont la rédaction laisse beaucoup à désirer tant au point de vue de la clarté (1) qu'en ce qui concerne le contrôle et les pénalités.

Tout récemment le Conseil a soumis au Gouvernement un projet de modification de la loi du timbre préparé par son président, M. Babington Smith. Comme ce projet contient la proposition de faire profiter le trésor, dans une proportion à déterminer ultérieurement, du revenu de cet impôt au delà de la moyenne obtenue par l'administration de la Dette dans les trois années antérieures à l'abolition du timbre des journaux, on peut espérer que le Gouvernement y donnera son adhésion.

L'impôt des spiritueux.

Lors de la reprise de la perception de cette taxe par le Conseil de la Dette, les règlements qui concernaient cet impôt étaient des plus gênants pour les cultivateurs. Le Conseil a obtenu une modification de ces règlements ; désormais les vignerons peuvent récolter au moment qui leur paraît le plus avantageux et non plus, comme c'était le cas auparavant pour faciliter la perception de la taxe, à une date fixée par les autorités centrales pour l'Empire entier.

Pour encourager l'exportation, le Conseil obtint le droit de rembourser aux exportateurs de vins et de spiritueux la moitié des droits payés par eux au moment de la fabrication ; en outre le Gouvernement consentit à ne pas faire supporter à ces articles le droit d'exportation de 1 p. 100. Plus tard le Conseil a obtenu la promulgation d'une loi qui fixe la taxe à payer d'après les prix moyens des cinq années précédentes. Cette mesure, tout en facilitant la perception de l'impôt, a été saluée avec reconnaissance par les intéressés, comme fournissant une base plus fixe pour les transactions commerciales. Ce système, adopté pour cinq ans, devait durer jusqu'en 1894. Mais comme dans l'intervalle les prix des vins avaient beaucoup baissé (à Constantinople, par exemple,

(1) Tout en assujettissant par exemple au droit de timbre les actes énonçant un engagement quelconque, la loi ne fixe pas la quotité à laquelle sont soumis ceux de ces actes qui ne mentionnent aucune somme.

de 26 francs l'hectolitre en 1886 ils sont descendus à 8 ou 9 en 1894), il a été restitué aux exportateurs 50 p. 100 de la taxe.

En 1884, le phylloxéra commence à faire son apparition dans les environs de Constantinople. La commission qui, sur la demande du Conseil, a été nommée pour examiner les mesures à prendre a été lente à statuer et plus long encore a été le chemin que ses résolutions ont dû parcourir pour arriver à la sanction impériale; enfin c'est fait! un iradé est rendu; mais il n'ordonne pas l'exécution des mesures recommandées; il déclare que la commission s'est trompée et que l'existence du phylloxéra dans l'Empire était un mythe.

Voyant qu'on ne pouvait rien espérer du Gouvernement, le Conseil a, de sa propre initiative, établi des plantations modèles avec des vignes américaines afin de pouvoir mettre de nouveaux plants à la disposition des propriétaires de vignes phylloxérées. Quoique les ravages causés par le phylloxéra ne soient pas aussi rapides en Turquie qu'ailleurs, le fléau s'étend néanmoins; en 1887 il a fait aussi son apparition dans la province de Smyrne, plus tard à Metelin et à Damas. Sur les instances du Conseil, le Gouvernement nomma une nouvelle commission en 1892; elle conclut à l'adoption des mesures prophylactiques employées en France. Les frais étaient évalués à Ltq. 30000. Où prendre l'argent? forcément les travaux de la Commission ont été faits en pure perte.

Toutefois on décida d'établir, aux frais communs du Gouvernement et du Conseil, sur un terrain de la liste civile que le Sultan avait gracieusement offert, de nouvelles plantations de vignes américaines pareilles à celles que le Conseil avait faites de sa propre initiative en 1886, pour rechercher en même temps quelles variétés de plants américains s'adaptent le mieux au sol de la Turquie.

En 1896, apparaît un nouveau fléau, le peronospora, fléau terrible, mais qu'on peut combattre par une solution de sulfate de cuivre; le Conseil s'impose de nombreux sacrifices en prenant l'initiative de mesures préventives contre l'extension de la maladie, telles que l'emploi du sulfate de cuivre et de pulvérisateurs mis en quantités plus que suffisantes à la disposition des viticulteurs, des facilités de paiement pour l'achat du sulfate, la distribution de circulaires en diverses langues, ainsi que l'envoi sur les lieux contaminés d'agents techniques pour persuader les

vignerons de l'existence de la maladie, de ses dangers et pour leur indiquer les moyens de la combattre.

Il faut que le Conseil ait eu beaucoup de persévérance pour ne pas se décourager; on avait beau offrir gratuitement des ceps américains; le paysan ne venait pas les chercher et les instructeurs qu'on lui envoyait à domicile étaient, le plus souvent, traités comme les médecins dans l'Inde au temps du choléra : ils étaient mis à la porte ! C'est que lutter contre Kesmet, le sort, n'est pas dans le caractère du paysan turc. Toutefois les résultats superbes obtenus dans les plantations du Conseil et dans celles des quelques vignerons qui ont fait l'essai des ceps américains se propagent peu à peu. Les demandes prennent des proportions beaucoup plus grandes, surtout depuis la publication de la loi exemptant pendant dix ans de la dîme des raisins les plantations de ceps américains établies en remplacement des vignes phylloxérées.

Le Conseil a distribué 1 315 000 ceps de nouvelles vignes dans les environs de la capitale et envoyé dans le vilayet d'Aïdin 1 200 000 plants; il a engagé des experts pour en enseigner gratuitement la culture; il a fondé à Erenkeui une école spéciale pour apprendre à greffer. C'est avec une très grande satisfaction que le Conseil voit sa persévérance récompensée.

On estime les terrains plantés de vignes en Turquie à 300 000 hectares, soit :

Banlieue de Constantinople (Europe jusqu'à Kutchuk-Tchekmédjé, Asie jusqu'à Ismid).	8 000	hectares.
Vilayet d'Aïdin	100 000	—
— d'Andrinople	70 000	—
— de Salonique	50 000	—
— de Brousse	10 000	—
— de l'Archipel	10 000	—
— Damas, Beyrouth et autres vilayets.	52 000	—

Les terrains phylloxérés s'élèvent pour la banlieue de Constantinople (Europe et Asie) à 3 000 hectares, pour le vilayet d'Aïdin à 25 000, sur lesquels ont été reconstitués par des ceps américains, dans la banlieue de Constantinople 250 hectares, dans le vilayet d'Aïdin bien plus de la moitié.

L'industrie des spiritueux a passé par bien des péripéties. A certains moments, l'exportation a été très grande pour la France où le vin, après préparation, a été vendu comme « Bordeaux » et « Bourgogne ». Depuis, la situation a beaucoup changé; le part

protectionniste en France a fait élever dans une énorme proportion les droits d'entrée et l'importation a diminué en conséquence. Les vignerons turcs s'en sont vivement ressentis. La production, qui, en 1896-1897, était encore de 1 179 031 hectolitres, ne s'est élevée, en 1898-1899, qu'à 560 391 hectolitres.

Le régime des impôts est très défectueux; les taxes pèsent beaucoup sur les vins, peu sur les spiritueux. Or, en Turquie on boit peu de vin, mais beaucoup d'alcool. Les alcools sont taxés à un taux dix fois moins élevé qu'en France, quatre fois moins élevé qu'en Allemagne.

En outre, il existe une grande concurrence des alcools importés (1). L'étranger, profitant des avantages offerts par les traités de commerce, envoie en Turquie des marchandises d'un bon marché tel que, bien qu'elles soient nuisibles à la santé, l'alcool turc, fait de vin pur, ne peut pas lutter avec elles. Les produits grecs surtout inondent le marché; en Grèce la main-d'œuvre n'est pas plus chère qu'en Turquie; l'industrie des spiritueux n'y est soumise qu'à la dîme de 10 p. 100; en Turquie, par contre, elle doit acquitter 12 1/2 p. 100 de dîmes, 2 p. 100 de droit pour les besoins militaires et 15 p. 100 pour le droit de fabrication, soit 29 1/2 p. 100; la différence est donc de 17 p. 100; elle se réduit, par suite du droit d'importation, de 8 p. 100; mais comme les importateurs étrangers ont la faculté d'acquitter les droits d'importation en nature et que la douane ne veut pas remplir ses magasins de cette marchandise difficile à vendre, elle taxe les vins étrangers à des prix extrêmement bas et le droit de 8 p. 100 n'influe donc que très peu sur le prix de revient.

Les droits fiscaux, ou resmi-miri, se divisent en trois catégories:

1° Droits sur les vins, bières et eaux-de-vie;

2° Droits sur les alcools étrangers ou indigènes;

3° Beiyés ou licences des débitants.

Droits sur le vin. — Les règlements applicables à ces droits sont très nuisibles au développement de la culture; ils mettent le vigneron turc hors d'état de concourir avec les producteurs étrangers et une source importante de la richesse publique se trouve ainsi fermée. Sauf une quantité de 200 ocques qui est affranchie du droit, étant censée représenter la consommation du vigneron, le

(1) 11 638 182 kilogrammes en 1900-1901.

produit est soumis à une taxe de 15 p. 100 payable dans l'espace de trois mois, que le producteur ait pu vendre ou non son vin; la ressource de se libérer en nature, facilité si commune en Turquie, est refusée au viticulteur. La valeur de la récolte qui sert de base à la fixation de ces 15 p. 100 est fixée par le Conseil administratif du casa ou du sandjak. Cette fixation livre le vigneron à l'arbitraire des autorités auxquelles il arrive même, par esprit de fanatisme, de prendre pour base un prix extrêmement élevé afin de mettre un obstacle à la fabrication de boissons interdites par le Coran.

Comme, en dehors de ces 15 p. 100, le vigneron turc doit payer le verghi et la dîme, on imagine combien est défavorable sa situation vis-à-vis des importateurs.

Les vins exportés ne paient que 7 1/2 p. 100 au lieu de 15.

L'exportation la plus forte des vins s'est produite en 1891-1892; elle a atteint 21 716 464 kilogrammes; la plus faible a eu lieu en 1892-1893 (7 349 917 kilogrammes); elle s'est élevée en 1900-1901 à 17 118 663 kilogrammes dont :

7 398 291 d'Andrinople.
5 965 432 de Smyrne.
2 436 782 de Beyrouth.
943 558 de Constantinople.

le reste a été exporté de Salonique, Mételin, Brousse et Benghazi.

Les principales destinations des exportations de vins ont été (en 1900-1901):

Italie	Kil. 7 924 610
France	3 106 260
Autriche	1 790 616
Allemagne	1 372 541
Égypte	1 021 743
Angleterre	434 852

Le nombre des fabricants de vin s'est élevé en 1900-1901 à 134 095 et l'impôt a porté sur 69 721 538 kilogrammes.

Droit sur les eaux-de-vie indigènes. — La même observation, en ce qui concerne l'injustice de l'assiette de la taxe, peut être faite relativement à cette industrie. Bien que la taxe de 15 p. 100 soit relativement basse en comparaison de celles des autres pays, le distillateur est pourtant dans une situation difficile, tant par l'obligation d'avoir à acquitter le droit dans un délai de trois mois,

que surtout par le mode prescrit pour la fixation des prix et des quantités déterminées par l'essayage, mode qui livre le distillateur à l'arbitraire des préposés et des conseils du caza dont les estimations sont souvent dictées par des sentiments de convoitise ou de rancune. Ici encore, les producteurs indigènes sont placés dans une situation des plus défavorables en face de la concurrence étrangère. L'alcool étranger ne paie que la taxe de 48 paras, ce qui, en comptant tous les autres frais, fait ressortir le coût d'une ocque d'alcool pur à 3 piastres 1/2. Or, une ocque d'alcool suffit pour produire 3 ocques de raki, tandis qu'une oke de raki produite par la distillation des marcs ou raisins secs revient à 2 piastres 1/2 ou 3 piastres. En présence de cette énorme disproportion il n'est pas étonnant que cette industrie soit bien loin d'être florissante.

Taxe sur les bières. — Le droit est de 15 p. 100 calculé sur un prix fixé d'avance pour toute l'année.

Ce droit de 15 p. 100 représente environ 3 fr. 75 par hectolitre. La quantité de bière fabriquée en 1898-99 a été de 16 127 hectolitres.

Droits sur les alcools importés ou fabriqués dans le pays. — Par circulaire du 1er octobre 1897 le resmi-miri a été élevé de 32 à 48 paras par oke. Les alcools importés ont en outre à acquitter le droit de douane. L'administration accorde la faculté d'emmagasiner les alcools sous son contrôle et de ne payer la taxe qu'au fur et à mesure de leur livraison à la consommation. La taxe sur les alcools, qui représente environ 20 centimes par litre, est la plus légère dans toute l'Europe.

Mentionnons encore pour clore ce chapitre le *Beiyé, licence imposée aux débitants de boissons.* — Le débit de boissons par verre ou par mesure est soumis à un droit de 25 p. 100 du loyer annuel de la boutique. Si le débitant est en même temps propriétaire de la boutique, le prix du loyer est fixé par une commission de quatre notables du quartier. Il est procédé de même si l'administration soupçonne la véracité du bail. Les hôtels et restaurants qui n'ont pas de pièces spéciales affectées au débit de boissons sont exempts du beiyé, de même que les boutiques qui ne vendent que des boissons à emporter à domicile. Les magasins qui, en dehors des boissons, vendent d'autres articles, payent le beiyé en proportion de la vente des boissons à celle des autres marchandises.

les distilleries qui vendent leurs produits pour la consomn sur place, le beiyé est perçu sur la base d'un loyer fixé par ıtion. La recette de cette taxe très compliquée a été pour .901 de Ltq. 43 350.

*
* *

Conseil a mis à l'étude la question de la réforme des impôts s spiritueux et a présenté au Gouvernement un projet détaillé ıant à l'établissement d'un office de rectification des alcools. ›orte grandement que le régime fiscal des spiritueux soit moıussi promptement que possible. Cette transformation pera aussitôt la suppression de la taxe sur le vin, suppression ›ensable pour le développement de l'industrie viticole et, en nt possible l'établissement de grandes distilleries utilisant ɔduits agricoles, elle sera extrêmement avantageuse à l'agri-'e.

'ant les deux années au cours desquelles le revenu des spiri- a été géré par l'administration des contributions indirectes, oits ont produit :

1880	Ltq. 50 002
1881	128 442

›uis le décret de Mouharrem, ce revenu accuse les chiffres ıts :

1882-83	Ltq. 178 861
1883-84	177 100
1884-85	197 675
1885-86	215 585
1886-87	222 573
1887-88	218 110
1889-89	221 653
1889-90	222 461
1890-91	254 814
1891-92	226 656
1892-93	256 418
1893-94	255 796
1894-95	261 780
1895-96	260 617
1896-97	261 235
1897-98	261 283
1898-99	265 068
1899-1900	270 507
1900-1901	277 121

Ce dernier chiffre se décompose comme suit :

1. Droits sur vins et eaux-de-vie	Ltq. 107 096
2. — alcools	103 008
3. — bières	2 640
4. — boissons diverses	19 603
5. Beiyés (licences de vente) (1)	43 350
6. Amendes	1 424

Le droit fiscal sur les spiritueux fait actuellement l'objet d'un différend assez important entre le Gouvernement et le Conseil. Ce droit était primitivement de 10 p. 100. En vue du retrait du papier-monnaie le Gouvernement avait décrété en 1878 une surtaxe de 5 p. 100, surtaxe qu'il entend abolir maintenant. Le Conseil proteste contre cette abolition, à moins que le Gouvernement ne lui fournisse une compensation. Étant donné les antécédents de cette question, le droit du Conseil paraît indiscutable. Par l'article 8 du décret de Mouharrem, le Gouvernement a cédé à l'administration d'une manière absolue et irrévocable les revenus « faisant l'objet de la convention du 10-22 novembre 1879 » conclue avec les banquiers de Galata ; or, cette convention spécifie dans son article 3 que « les quatre contributions cédées à bail seront perçues d'après les tarifs et règlements *actuellement existants* et qui ne pourront être modifiés que d'un commun accord ».

En présence de ces termes si précis, confirmés d'ailleurs par un teskéré du 6 septembre 1298 adressé par le Malié à la Direction générale de la Dette publique et mentionnant que d'après une décision de la section législative du Conseil d'État « le droit sur les spiritueux a été confié *avec la surtaxe* à titre forfaitaire à l'administration », il est probable que le Gouvernement renoncera à son projet d'abolition de la surtaxe. Il s'agit d'une somme annuelle d'environ Ltq. 80 000 et le Gouvernement trouvera plus simple de laisser les choses dans le *statu quo*, plutôt que de chercher la compensation à laquelle a droit l'administration de la Dette. En fin de compte, c'est toujours le contribuable à qui incombe le règlement de pareils différends et le vieux dicton : « Rien n'est plus durable que le provisoire » est surtout vrai lorsqu'il s'agit d'impôts ou de taxes

(1) Payés par 26 969 débitants.

L'impôt des pêcheries.

Par le décret de Mouharrem, le droit des pêcheries n'a été accordé à l'administration de la Dette publique qu'à Constantinople et dans sa banlieue.

A la suite d'un emprunt contracté auprès de la Deutsche Bank en 1888, la totalité des taxes sur les pêcheries dans l'Empire, excepté celles de la liste civile, a été remise à la gestion du Conseil. Dans les localités qui relèvent directement de l'administration de la Dette, les pêcheurs sont tenus d'apporter les produits de leur pêche au marché où ils sont vendus aux enchères; la Dette prélève un droit de 20 p. 100 plus 3 p. 100 pour frais de criée. Dans les localités où l'administration agit pour le compte des contractants de l'emprunt 1888, les droits sur la pêche sont affermés. Ils s'élèvent à 20 p. 100 sur les poissons de mer, de fleuves et de grands lacs, à 10 p. 100 sur ceux des petits lacs ou des rivières.

Le revenu des droits en question ayant diminué en 1892, le Conseil a pensé qu'on pourrait le relever en imitant les procédés suivis à l'étranger. Il a engagé M. de Bellesme, directeur de l'aquarium du Trocadéro à Paris, pour étudier les réformes à introduire. Après avoir voyagé dans le pays, ce dernier a fait un rapport indiquant le moyen de repeupler les rivières et recommandant les mesures à prendre pour empêcher la destruction du poisson. L'administration de la Dette, ne pouvant compter sur le concours financier du Gouvernement, a mis ces conseils à profit autant que le lui permettaient ses propres ressources et s'en est bien trouvée; car depuis lors les recettes se sont améliorées.

En se chargeant d'encaisser les droits sur les pêcheries autres que ceux qui lui sont attribués par le décret de Mouharrem, le Conseil a stipulé, pour ses dépenses, une commission de 5 p. 100 sur le produit; toute dépense dépassant ce montant doit obtenir le consentement du Gouvernement. Lors d'une mise en adjudication de la pêche à Smyrne, on avait offert pour trois ans Ltq. 15000. Le Conseil, trouvant cette offre insuffisante, a administré en régie et obtenu Ltq. 20000 de recette brute ; les frais s'étant élevés à Ltq. 2900, la recette nette dépassa donc de Ltq. 2100 la somme qui aurait été obtenue par l'adjudication. Le Gouvernement néan-

moins n'a voulu reconnaître que les 5 p. 100 convenus pour frais ; ayant à verser en conséquence au service de l'emprunt des pêcheries Ltq. 19 000, alors qu'il n'avait encaissé net que Ltq. 17 100, le Conseil perdait Ltq. 1 900 ; il se trouve ainsi empêché d'administrer en régie, malgré l'avantage qui en résulterait pour le Trésor public.

Le revenu des pêcheries est sujet à des fluctuations assez fortes qui s'expliquent par les migrations des poissons, et dans une faible mesure aussi par le fait que, les mollusques et les crustacés du Bosphore étant considérés comme un élément de contamination, la consommation diminue dans de fortes proportions en temps de choléra ou d'autre épidémie.

Le marché aux poissons actuel de la capitale laissant beaucoup à désirer au point de vue sanitaire, le Conseil est sur le point d'en créer un nouveau qui, en rendant plus facile l'embarquement et la vente, permet d'espérer une augmentation de revenu. Le capital à engager sera d'environ Ltq. 16 000, mais les frais diminueront par la cessation de la location du marché actuel.

Tableau du revenu de l'impôt des pêcheries en tant qu'il est encaissé pour compte de la partie de la Dette qui est régie par le décret de Mouharrem.

ANNÉES.	LIVRES TURQUES.	ANNÉES.	LIVRES TURQUES.
1882-83	22 635	1892-93	44 405
1883-84	36 570	1893-94	40 057
1884-85	37 996	1894-95	43 037
1885-86	37 477	1895-96	46 356
1886-87	37 104	1896-97	47 832
1887-88	40 625	1897-98	42 865
1888-89	42 430	1898-99	52 309
1889-90	42 725	1899-1900	47 543
1890-91	47 307	1900-1901	50 504
1891-92	48 445		

Le revenu des pêcheries menace de devenir un objet de conflit. Le Conseil d'État a rendu récemment un arrêt aux termes duquel les étrangers seraient exclus du droit de pêche dans les eaux ottomanes. Comme cette mesure ne pourrait manquer d'influer d'une manière fâcheuse sur le produit de l'impôt, il est évident que le Conseil à qui il a été concédé sans aucune restriction sera forcé, si le Gouvernement ne revient pas sur sa mesure, de s'adresser aux arbitres prévus par le décret. Mais comme la décision arbitrale

ne saurait faire de doute et qu'en outre la Deutsche Bank est intéressée dans l'affaire, le revenu d'une partie des droits de pêche ayant été affecté à l'emprunt de 30 millions de marks contracté par elle en 1888, le différend n'en viendra pas là et le Gouvernement finira sans doute par baisser pavillon. Il serait temps que la Porte se déshabituât de provoquer, de gaieté de cœur et à tout instant, des difficultés de ce genre, difficultés qui n'ont qu'un effet : celui de lui causer un tort matériel et surtout moral.

La dîme des soies.

Autrefois la culture de la soie était en Turquie une industrie des plus florissantes ; mais on tarda longtemps à adopter le système de la sélection de la graine inventé par Pasteur ; on n'appliquait pas les améliorations apportées aux méthodes d'alimentation ; on manquait d'initiative et d'argent pour s'approprier les découvertes techniques. La pébrine et cet autre ennemi redoutable des cultivateurs de vers à soie, la flacherie, vinrent hâter la décadence de la sériciculture.

C'est ainsi que, peu à peu, la Turquie a été dépossédée du premier rang qu'elle avait occupé jadis parmi les pays producteurs de soie. Entre 1854 et 1860 le poids des cocons produits dans le vilayet de Brousse était de 4 millions d'ocques ; en 1880, il n'était plus que de 1 100000 et, en 1881, de 794000 ocques. Voyant qu'à l'étranger la culture n'offrait pas de si mauvais résultats, et attribuant la faute à la graine indigène, les cultivateurs firent venir de la graine de l'étranger. On envoyait en Turquie ce qu'il y avait de plus mauvais comme qualité. Les cultivateurs se découragèrent et de nombreuses plantations de mûriers furent transformées en champs.

Le Conseil de la Dette s'est appliqué à améliorer cet état de choses ; mais il a rencontré partout des difficultés. Certaines mesures prohibitives, qui n'avaient pour but que de protéger le paysan contre la tromperie des fournisseurs étrangers, provoquèrent des protestations de l'ambassade de France qui n'entendait pas que les importations fussent soumises à des conditions non prévues par les traités en vigueur. S'agissait-il de dépenser les sommes nécessaires pour favoriser le développement de l'industrie de la soie? le Gouvernement faisait la sourde oreille. Quant

au paysan, en Turquie comme partout, et même plus que partout ailleurs, il est rétif aux nouveaux procédés. Quand des Suisses établirent une filature à vapeur à Amasia, des protestations s'élevèrent contre les étrangers qui venaient troubler l'ordre des choses établi par Dieu parce que, au lieu d'étouffer les cocons durant de longs jours par la chaleur du soleil, on les faisait mourir presque instantanément par la vapeur. A la routine et à l'antipathie habituelle contre les inventions vient, en Orient, se joindre le fatalisme. Allah-Kerim! Que la destinée suive son cours!

Le Conseil a obtenu une loi interdisant la vente de graine autre que celle qui est produite par le système de sélection de Pasteur. Il a institué à Brousse un laboratoire où les cultivateurs peuvent faire examiner gratuitement la graine, et y a fondé en 1888 une école de sériciculture pour enseigner les nouveaux procédés scientifiques. Peu à peu cette école, élevée ensuite par le Gouvernement au rang d'Institut de sériciculture, est devenue très populaire. Des élèves lui arrivent des provinces les plus éloignées et le nombre de ceux qui l'ont fréquentée monte à 728. Grâce à ces mesures et à l'installation de pépinières de mûriers, le pays, au lieu d'importer de la graine, en exporte maintenant à l'étranger.

Cette exportation, qui en 1891 n'a été que de 1 000 onces à peine, s'est élevée en 1900-1901 à 419 226 onces, expédiées presque entièrement en Russie et en Perse.

Le Conseil a organisé des concours à Brousse, plus tard à Ismid et à Biredjik, pour la meilleure magnanerie et la meilleure production de cocons. Les compétiteurs deviennent tous les ans plus nombreux et l'incubation de graines étrangères a presque disparu. En 1900-1901 la quantité de graines étrangères mises en incubation n'a été que de 106 onces, alors que les graines indigènes se sont élevées à 195 381 onces.

En même temps on a simplifié les règlements pour la perception des dîmes, règlements qui étaient très gênants pour les graineurs. Le Conseil a la satisfaction de pouvoir constater que, loin de déraciner les mûriers comme autrefois, on en a, grâce à son intervention, replanté sur des dizaines de milliers d'hectares.

Les grandes fluctuations des prix (la soie filée de Brousse qui en 1893 coûtait 68 fr. 50 le kilogramme a baissé en 1894 à 36 francs) ont, il est vrai, ralenti quelque temps la culture des mûriers. Cette baisse était due à la surproduction générale résul-

tant de l'adoption du système Pasteur qui diminue de 90 p. 100 les risques de la culture. Mais la production des cocons n'a pas tardé à reprendre. De 3 388 612 kilogrammes en 1891, elle s'est élevée à 5 132 563 en 1900-1901.

Voyant les bons résultats de l'action du Conseil dont le pays entier tire profit, le Gouvernement à tenu à prouver sa sollicitude en sanctionnant l'établissement d'une filature modèle dans les environs de Salonique. Il en paie les frais et en laisse la direction au Conseil, ce qui est un compliment des plus flatteurs pour celui-ci.

L'étude de cet impôt de la soie prouve bien tout ce qu'il y aurait à faire dans le pays, si les ministères déployaient la même activité que le Conseil, et surtout s'ils étaient autorisés à le faire par le Palais.

La taxe qui est de 12 1/10 p. 100, dont 10 pour l'administration de la Dette et 2 1/10 p. 100 au profit de diverses administrations gouvernementales, est prélevée sur la valeur des cocons produits. Cette valeur est fixée soit par l'adjudication, soit au moyen d'une estimation faite par les conseils administratifs des sandjaks et des cazas.

La dîme est en général perçue en argent, sauf en quelques endroits, notamment en Syrie, où elle est affermée. Le produit de la dîme de la soie n'a été accordé aux porteurs des titres turcs que dans une série restreinte de vilayets (Brousse, Andrinople, Samsoun). Le produit dans les autres provinces a été donné en garantie aux contractants de l'emprunt de 1888 (Deutsche Bank), et l'encaissement en est confié aux soins du Conseil de la Dette.

Le tableau suivant indique le revenu obtenu du chef de cet impôt au profit de l'administration de la Dette.

ANNÉES.	LIVRES TURQUES.	ANNÉES.	LIVRES TURQUES.
1882/83	18 951	1892/93	56 409
1883/84	21 972	1893/94	66 739
1884/85	24 657	1894/95	52 879
1885/86	23 237	1895/96	46 773
1886/87	31 909	1896/97	59 163
1887/88	34 717	1897/98	48 135
1888/89	25 846	1898/99	65 505
1889/90	39 281	1899/1900	90 719
1890/91	51 251	1900/1901	69 846
1891/92	45 895		

La redevance de la Roumélie orientale.

Le décret de Mouharrem affecte au service de la Dette « la redevance de la Roumélie orientale, fixée actuellement à Ltq. 240000 (1), plus les arriérés à partir du 1/13 mars 1880, les augmentations ultérieures dont cette redevance est susceptible, aux termes de l'article V du Statut organique (2) et la somme de Ltq. 5000, représentant le produit net annuel des douanes (3) de ladite province ». Le décret ajoute que, en cas de retard dans les versements aux échéances arrêtées, « le Gouvernement impérial fera toute diligence pour rétablir l'exécution des engagements de ladite province ».

En évaluant les rentrées annuelles de la Roumélie orientale à Ltq. 800000, la Commission internationale, chargée par le Congrès de Berlin d'élaborer le Statut organique de cette province, adoptait un chiffre de recettes très bas comme base de la redevance. Elle cédait à la pression bulgarophile des délégués de Russie et d'Italie et faisait ainsi, envers la province, acte de grande libéralité.

Mais, dès le début, le Gouvernement de la Roumélie mit beaucoup de mauvais vouloir dans le paiement de sa redevance: il cherchait à obtenir une réduction de cette charge. Il supprime les impôts les plus importants, dégrève par là les contribuables de plus de Ltq. 300000, amenant ainsi un déficit fictif. Le 8/20 décembre 1882 l'Assemblée rouméliote prend sur elle de modifier l'article premier de l'annexe 9 du Statut organique, réduisant ainsi d'un quart le montant de la redevance convenue, soit de Ltq. 240000

(1) Art 1er du règlement annexé au chapitre VII du Statut organique : Les revenus annuels de la Roumélie orientale sont évalués à une moyenne de Ltq. 800000; Ltq. 240000 sont remises annuellement au Gouvernement central de l'Empire.

(2) Après cinq ans, la somme fixe de Ltq. 240000 remise annuellement par la province au Gouvernement central devait être augmentée de Ltq. 20000 par an pendant une période nouvelle de cinq ans. La quote-part de la province devait être toujours calculée à raison de trois dixièmes du revenu de celle-ci.

(3) Statut organique de la Roumélie orientale.

Art. 16. — La Roumélie orientale participe aux charges générales de l'Empire dans une proportion de trois dixièmes de ses revenus, exception faite de ceux qui sont réservés à l'Empire.

Art. 17. — Les revenus des douanes, des postes et des télégraphes dans la province sont réservés à l'Empire.

Art. 195. — L'équivalent du produit net annuel des douanes, évalué à la *somme* fixe de Ltq. 5000, est dévolu au Gouvernement impérial.

à Ltq. 180 000. Sur les instances réitérées du Conseil, la Sublime Porte refuse de sanctionner cette loi, empêchant par là légalement sa mise en vigueur. Toutefois, les Puissances ne s'interposant pas, la loi est effectivement appliquée et le Conseil, tout en réservant ses droits en principe, doit se résigner à une perte annuelle de Ltq. 60 000. Le succès de cette première tentative ne pouvait qu'encourager la province privilégiée. Les versements effectués ne couvrent que rarement les engagements, et il reste un solde considérable impayé qui, de jour en jour, s'accroît d'une façon inquiétante. Le coup d'État du prince Alexandre vient aggraver encore la situation. A partir de septembre 1885, les paiements sont suspendus.

Les démarches du Conseil et ses protestations auprès du Gouvernement ottoman, des Puissances et du prince Alexandre, gouverneur général de la Roumélie orientale, n'ont aucun résultat. Le 13 août 1886, les arriérés avaient atteint le chiffre de Ltq. 757 000. Enfin, les délégués de la Sublime Porte et ceux du prince Alexandre entament des négociations en vue de reviser et de modifier le Statut organique de la Roumélie orientale. Le président du Conseil de la Dette, sir Vincent Caillard, démontre au Gouvernement bulgare que la continuation du non-paiement amènerait forcément des protestations contre la cote des titres bulgares à la Bourse de Londres, et ferait ainsi un tort des plus graves au crédit de la Bulgarie. Persuadé de la justesse de ces observations, le prince de Bulgarie donne le 15 août des ordres à Philippopoli pour le paiement du montant accumulé de la redevance depuis le 1er septembre 1885. Mais la conspiration du 21 août 1886 et l'abdication forcée du prince, le 7 septembre, annulent ces ordres. En octobre 1887, nouvelles négociations avec le Gouvernement bulgare qui, tout en reconnaissant le droit de l'administration de la Dette ottomane aux 3/10 des revenus de la Roumélie orientale, déclare que ces 3/10 ne s'élèvent qu'à 130 000 livres.

A la condition, acceptée par le Gouvernement de Sophia, que les arriérés seraient payés à raison de Ltq. 22 026 par an, le Conseil consentit à ce que l'annuité à payer à l'avenir fût réduite à Ltq. 130 000, cet arrangement étant, bien entendu, sujet à des modifications pour le cas où le Statut organique viendrait à être revisé par une commission internationale. Il y eut bien encore parfois quelques retards; mais pendant plusieurs années les paiements eurent lieu assez régulièrement.

Cependant, à partir de la fin de 1895, une nouvelle interruption se produit. Il y avait des différends entre le Gouvernement bulgare et le Gouvernement ottoman au sujet d'une créance sur ce dernier, cédée par la Compagnie du chemin de fer de Roustchouk à Varna au Gouvernement princier lorsque celui-ci avait fait l'acquisition du réseau de cette Compagnie, créance dont il n'avait pu obtenir la reconnaissance de la Sublime Porte. L'infatigable président du Conseil, le commandant Berger, se rendit à Sophia pour faire comprendre au Gouvernement bulgare que ce différend ne regardait que le Gouvernement turc et ne pouvait altérer l'obligation existante envers l'administration de la Dette. n fin de compte, il réussit à conclure un arrangement suivant lequel le Gouvernement princier s'engageait à payer les mensualités arriérées en bons du Trésor à terme échelonnés à différentes dates, sauf à retenir une somme de 860 000 francs jusqu'au règlement de la question, et en prenant l'engagement de ne plus suspendre dorénavant, pour quelque cause que ce fût, les paiements suivant le régime de fait institué en 1887.

Au bout de quelques années, nouvelle interruption à la suite des difficultés financières de la principauté. A la date du 31 octobre-14 novembre 1901, la créance de la Dette publique pour arriérés s'élevait à 4 888 911 francs plus les intérêts.

Tableau des sommes encaissées.

ANNÉES.	LIVRES TURQUES.	ANNÉES.	LIVRES TURQUES.
1882/83	204 200	1892/93	152 026
1883/84	171 091	1893/94	152 026
1884/85	185 000	1894/95	152 026
1885/86	107 917	1895/96	152 026
1886/87	»	1896/97	38 007
1887/88	25 338	1897/98	139 357
1888/89	152 026	1898/99	101 351
1889/90	152 026	1899/1900	202 702
1890/91	152 026	1900/1901	»
1891/92	152 026		

Le prélèvement sur la dîme des tabacs.

D'après le décret de Mouharrem, « tant que le tribut de la principauté de Bulgarie n'aura pas été fixé par les représentants des *Puissances* signataires du traité de Berlin, le Gouvernement le

remplacera, à partir du 1/13 janvier 1882, par une somme annuelle de Ltq. 100 000, à prélever sur la dîme des tabacs ».

Dès la première année, cette clause a donné lieu à de grands différends avec le Gouvernement. Le Conseil, considérant que la récolte du tabac n'est faite qu'en septembre, que la feuille n'est délivrée qu'en novembre et que, à cause de la fermentation, le tabac n'est prêt pour la consommation qu'au mois de mai de l'année suivante, revendiquait la dîme sur la récolte de 1881. Le ministère des finances, par contre, prétendait que le Conseil n'avait droit qu'à la récolte de l'année 1882. Désirant éviter, surtout au début, d'avoir recours à la stipulation du décret sur l'arbitrage, le Conseil s'est soumis à cette appréciation.

En outre, le mode de recouvrement de la dîme des tabacs a, depuis la création de la Société de la régie, donné lieu à de constants conflits entre cette Société et le Conseil de la Dette.

Pour mettre un terme à ces différends, il est intervenu, le 23 février/7 mars 1895, un arrangement pour cinq ans renouvelé le 18 février/2 mars 1900 et confiant l'encaissement de la dîme aux agents de la régie, moyennant paiement par celle-ci d'une redevance fixe de 9 000 livres par an et de 60 p. 100 du montant encaissé au delà de ce chiffre.

Ces conventions ont procuré à la régie des tabacs

en 1895/96, 1896/97	un bénéfice de	Ltq. 6 533
1897/98	—	987
1898/99	une perte de	4 176
1899/1900	un bénéfice de	15 335
1900/1901	—	8 571

Vers le milieu de 1901, le Gouvernement s'est avisé de déclarer au Conseil qu'il ne reconnaissait pas les conventions conclues entre la Dette et la régie au sujet de l'encaissement de la dîme des tabacs, et a demandé que la totalité du produit de cette dîme fût appliquée au paiement de la somme assignée en remplacement des revenus de Chypre. A la suite de cette déclaration, le Conseil, tout en faisant ses réserves pour la conservation de son droit de choisir pour la gestion de la dîme des tabacs tel mode qui lui paraît le plus avantageux, s'est empressé de donner avis à la régie des tabacs de la résiliation de la convention pour la fin de l'exercice 1901-1902. En même temps il a protesté contre la

prétention du Gouvernement d'appliquer au compte de Chypre l'excédent produit par la dîme des tabacs.

En cédant à l'administration de la Dette le revenu de cette dîme, le Gouvernement avait déclaré que ce revenu n'avait jamais rapporté moins de 150 000 livres. En fait toutefois, pendant plusieurs années, il n'a même pas rapporté les 100 000 livres pour lesquelles il a été cédé. La somme totale qu'il a produite jusqu'au 1/14 mars 1901 est de Ltq. 1 689 428 contre Ltq. 1 916 666 qu'il aurait dû rapporter depuis la création de l'administration de la Dette. Le Conseil entend prélever cette différence sur les recettes éventuelles ultérieures au delà de Ltq. 100 000 par an. Après l'acquittement de cette différence, il entend faire servir tout excédent dépassant 100 000 livres par an à parfaire l'écart entre la somme de 130 000 livres donnée en compensation de l'excédent du revenu de Chypre et la somme de Ltq. 102 596 versée actuellement de ce chef par le Gouvernement. Ce n'est qu'après que ces deux comptes auront été soldés que les excédents pourront être appliqués au compte de Chypre.

Voici le montant des recettes brutes encaissées du chef de la dîme des tabacs.

ANNÉES.	LIVRES TURQUES.	ANNÉES.	LIVRES TURQUES.
1882/83	5 481	1892/93	100 865
1883/84	67 738	1893/94	95 359
1884/85	80 145	1894/95	103 115
1885/86	110 889	1895/96	102 052
1886/87	80 665	1896/97	90 962
1887/88	73 425	1897/98	97 033
1888/89	66 561	1898/99	91 240
1889/90	69 050	1899/1900	90 000
1890/91	86 798	1900/1901	113 004
1891/92	82 032		

Tumbeki (*Tabac à fumer dans le Narguilé*)

Le décret de Mouharrem attribue à la Dette « le produit des droits sur le Tumbeki, jusqu'à concurrence de Ltq. 50 000 » et stipule que « pour assurer la perception de cette somme, le ministère des finances donnera, chaque semestre, au Conseil des traites sur a direction générale des douanes ».

C'est à la suite de la demande des délégués siégeant dans la

Commission formée pour délibérer sur un mode de règlement de la Dette que le Gouvernement s'est décidé à ajouter ce revenu qui n'avait pas figuré parmi ceux qu'il avait dès le début accordés aux porteurs.

Comme les peuples heureux, ce revenu n'a pas d'histoire ; les délégations pour les droits sur le Tumbeki ont toujours été régulièrement remises par le ministère des finances et ponctuellement payées par la direction générale des douanes.

Chypre.

Le décret de Mouharrem affecte à la Dette l'excédent des revenus de l'île de Chypre. Il ajoute que, « dans le cas où l'excédent des revenus de l'île de Chypre ne serait pas à la disposition du Gouvernement impérial, il sera remplacé, à partir du 1/13 janvier 1882, par une somme annuelle de Ltq. 130 000. Le Conseil d'administration aura le droit d'appliquer l'excédent de la dîme des tabacs, après prélèvement des Ltq. 100 000 destinées à remplacer le tribut de la principauté de Bulgarie, au paiement desdites Ltq. 130 000 destinées à remplacer l'excédent de l'île de Chypre ; pour le montant resté non couvert sur cette somme, le ministère des finances remettra au Conseil, chaque semestre, des traites sur la direction générale des douanes. »

Le paiement de ces Ltq. 130 000 a été fait avec une régularité parfaite par le ministre des finances ; en août 1889 toutefois, le Gouvernement anglais a déclaré que l'excédent réel de Chypre n'avait été que de Ltq. 102 596, somme qui fut payée par lui au Gouvernement turc. Celui-ci a en conséquence réduit à ce même montant de 102 596 livres le paiement de Ltq. 130 000 effectué jusqu'alors. En présence des termes précis de l'engagement du Gouvernement cité plus haut, le Conseil de la Dette publique a protesté, mais ne touche effectivement que les Ltq. 102 596 susdites.

Tableau des encaissements effectués par l'administration de la Dette publique pour compte des emprunts régis par le décret de Mouharrem.

ANNÉES.	CINQ REVENUS (sel, spiritueux, timbre, pêcheries, soie), y compris arriérés sur droits de mourourié et de béiyé (1).	TABAC.	DÎMES DE TABAC.	CHYPRE.	TUMBEKI.	ROUMÉLIE ORIENTALE.	DIVERS (3).	Frais, débours divers, restitutions, etc.	TOTAL NET applicable au service de la Dette.
	LIVRES TURQUES.								
1882/83	926 101	859 636 (2)	5 481	130 000	50 000	204200	26206	76 526	2 125 098
1883/84	818 993	689 478	67 738	130 000	50 000	171091	24950	77 684	1 874 476
1884/85	915 167	684 782	80 145	130 000	50 000	185000	16183	126 332	1 934 945
1885/86	826 814	750 000	110 899	130 000	50 000	107917	964	126 270	1 850 354
1886/87	886 885	650 000	80 665	130 000	50 000	»	628	70 290	1 727 888
1887/88	877 026	688 700	73 425	130 000	50 000	25338	— 16542	77 354	1 750 593
1888/89	901 614	701 066	66 561	130 000	50 000	152026	— 8394	84 620	1 908 253
1889/90	962 173	686 379	69 050	102 596	50 000	152026	— 4896	74 766	1 942 562
1890/91	966 083	700 000	86 798	102 596	50 000	152026	7717	76 573	1 988 647
1891/92	1 019 573	731 444	82 032	102 596	50 000	152026	5301	79 401	2 066 571
1892/93	1 091 037	771 745	100 865	102 596	50 000	152026	1494	85 218	2 181 545
1893/94	1 104 605	787 084	95 359	102 596	50 000	152026	— 2563	99 702	2 189 405
1894/95	1 091 436	796 135	103 115	102 596	50 000	152026	— 528	101 461	2 196 319
1895/96	1 041 650	796 275	102 052	102 596	50 000	152026	»	106 242	2 138 357
1896/97	1 114 805	768 771	90 962	102 596	50 000	38007	47	95 972	2 069 216
1897/98	1 092 011	701 609	97 033	102 596	50 000	139357	894	78 970	2 104 530
1898/99	1 163 596	721 378	91 240	102 596	50 000	101351	2255	101 334	2 131 082
1899/1900	1 107 366	723 494	90 000	102 596	50 000	202702	666	122 122	2 154 702
1900/1901	1 193 794	750 000	113 004	76 350	50 000	»	84	115 323	2 067 909
1901/1902	1 198 880	778 405	102 865	128 842	50 000	»	5561	137 962	2 126 591

(1) Net des frais en province. (2) Cet exercice comprenait quatorze mois. (3) Intérêts sur placement de fonds, changes, etc.

Excédent des Douanes.

Le décret de Mouharrem attribue au service de la Dette « l'excédent des recettes des douanes résultant de la modification du taux des taxes en cas de revision des traités de commerce ».

Les origines historiques des relations commerciales de la Porte avec les nations européennes se trouvent dans les capitulations particulières qui, du XII au XVIe siècle, furent accordées isolément à certaines villes du littoral méditerranéen.

Mais c'est dans les capitulations obtenues sucessivement par les États chrétiens à partir du XVIe siècle — ce qu'on nomme la deuxième période du droit des capitulations — ainsi que dans les différents traités intervenus entre la Porte et les Puissances dans la première moitié du dix-neuvième siècle que l'on retrouve la base, les éléments constitutifs du régime commercial et douanier en vigueur.

Parmi ces nombreux traités, il suffira de mentionner ici quelques-uns des plus importants :

La première capitulation de 1535 entre François Ier et le grand Soliman, capitulation qui a formé la base de la situation juridique des étrangers en pays musulmans;

La capitulation de 1740 entre Louis XV et le Sultan Mahmoud I, dénommée la grande capitulation ; elle confirmait les capitulations antérieures et en étendait les dispositions dans le sens de la liberté du commerce et de la protection des commerçants : ainsi, elle réduisait de 5 à 3 p. 100 les droits d'importation et d'exportation ;

Enfin le traité important de Balta Liman, conclu en 1838 avec l'Angleterre et contresigné quelques mois après par la France. Par ce traité connu sous le nom de traité de Ponsonby, du nom du représentant anglais qui le négocia, les monopoles qui entravaient la liberté du commerce étaient abolis ; les droits d'entrée et de transit étaient fixés à 3 p. 100, plus 2 p. 100 perçus au moment de la vente des marchandises importées. Les droits de sortie pour les marchandises achetées dans le port d'embarquement étaient de 3 p. 100; les marchandises achetées à l'intérieur payaient des droits de sortie de 9 p. 100; tous autres droits existants étaient supprimés. Ce traité présentait un caractère d'impor-

tance d'autant plus grande que, outre la suppression des monopoles et la reconnaissance expresse de tous les droits et privilèges concédés antérieurement, il contenait aussi en faveur de l'Angleterre et de la France une clause d'après laquelle ces deux pays participeraient immédiatement à tous avantages accordés à l'avenir à une autre nation quelconque.

Imitant l'exemple donné, les autres Puissances conclurent des traités semblables, dans lesquels elles ne manquèrent point de s'assurer le bénéfice de cette même clause. Ces traités stipulaient une période de sept ans à l'expiration de laquelle il serait loisible de les modifier.

C'est en 1861 et 1862 que furent conclus les nouveaux traités avec la Belgique, le Danemark, la France, la Suisse, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Suède et Norwège, l'Espagne et les États-Unis. D'après ces traités, les droits d'importation sont fixés à 8 p. 100; il est convenu que les droits d'exportation de 8 p. 100 seront diminués jusqu'à 1 p. 100 par un abaissement annuel de 1 p. 100 et que les droits de transit, réduits provisoirement à 2 p. 100, devront à la fin de la huitième année ne plus comporter que 1 p. 100. La valeur d'un certain nombre d'articles spécifiés fut fixée d'avance au moyen de tarifs conventionnels (1).

Les traités conclus avec l'Angleterre et l'Italie étaient résiliables au bout de sept ans; ceux de la France, de l'Allemagne et de l'Autriche donnaient à chacune des parties la « faculté de faire savoir à l'autre, à l'expiration de la quatorzième et vingt et unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées ».

La Turquie essaya en 1877, et d'une façon plus prononcée en 1883, de se dégager des lourdes chaînes des capitulations par la dénonciation des traités (2). Elle dénonça en 1883 ses traités avec

(1) Voir « Douanes ».

(2) Pour bien comprendre la situation où la Turquie se trouve par rapport aux Puissances, il ne faut pas perdre de vue que le régime des capitulations ne se confond pas avec celui des traités de commerce proprement dits. Quand même ces derniers traités, plus modernes, viendraient à disparaître, l'Empire ottoman resterait toujours lié par les capitulations, qui assurent aux étrangers des prérogatives séculaires et précieuses, notamment celle de ne pas être soumis à la juridiction des tribunaux turcs pour les litiges nés entre eux.

S'appuyant sur le fait que les premières capitulations n'étaient que des chartes de privilèges garantissant aux Européens, sans réciprocité aucune de leur part, certains droits et immunités, la Porte a soutenu que les capitulations,

l'Angleterre et l'Italie et proposa aussi aux Puissances envers lesquelles elle était liée par des conventions non expirées la revision de leurs traités.

L'Angleterre et l'Italie déclarèrent tout de suite péremptoirement que, dans l'absence et jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord, les privilèges contenus dans les traités antérieurs (traités plus défavorables à la Turquie, sur beaucoup de points, que ceux de 1861 et 1862) rentreraient en vigueur et que, dans tous les cas, il serait fait application de la clause de la nation la plus favorisée. En présence de cette situation, la Turquie dut se résigner et reconnaître tacitement la validité des traités déjà expirés.

Les modifications que proposait la Porte en 1883 peuvent se résumer comme suit : remplacement du système *ad valorem* par celui de droits de douane selon le poids ou le nombre et création d'un tarif unique et universel valable pour les provenances de tous pays; remplacement des droits d'entrée de 8 p. 100 par une échelle de 3 à 20 p. 100; faculté d'établir le monopole des cartes à jouer, du pétrole et des allumettes (1), et suppression des droits de transit. La Turquie demandait aussi le droit de prélever une taxe spéciale sur les marchandises chargées ou déchargées dans chaque port, taxe dont le montant devait être exclusivement consacré à l'entretien de ce port; elle s'efforçait enfin d'obtenir que le paiement des droits fût effectué en or.

Les négociations pour l'établissement d'un tarif fondé sur le système des droits spécifiques, négociations commencées vers 1883, se terminèrent en avril 1890 par la signature d'un projet de tarif avec l'Autriche-Hongrie, après avoir abouti successivement au même résultat avec les autres Puissances, sauf la Russie, dont le consentement est encore en suspens, mais au sujet seulement de certains articles intéressant plus spécialement son commerce. Quant aux pourparlers pour le renouvellement des traités de commerce eux-mêmes, ils avancèrent beaucoup moins vite. Un traité fut bien conclu avec l'Allemagne en 1891; mais il ne sera évidem-

simples actes unilatéraux, pouvaient être révoquées par elle de sa propre autorité; ce raisonnement eût été juste si la capitulation de 1740, « discutée, traitée et réglée en bonne et due forme », et les traités intervenus depuis lors, n'avaient pas confirmé expressément les capitulations précédentes.

(1) Un groupe allemand est actuellement en instance pour obtenir le monopole des allumettes. La tâche est difficile; le Sultan est, en principe, peu favorable aux monopoles et une entente avec les principaux fabricants d'Autriche est indispensable pour ne pas provoquer l'opposition de l'ambassade de ce pays.

ment pas mis à exécution tant que de nouveaux traités n'interviendront pas avec les autres Puissances; sinon, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, tous les autres pays bénéficieraient de plein droit des avantages concédés à l'Allemagne sans avoir besoin de rien accorder en compensation.

Depuis cette date, il a été conclu des traités avec la Bulgarie (1) le 14/27 novembre 1900, le Portugal les 11 janvier 1890 et 24 avril 1891, la Roumanie le 15/28 août 1900 (arrangement provisoire récemment prolongé pour une durée de cinq ans avec faculté de dénonciation au bout de deux ans et demi), la Suisse le 22 mars 1890, la Serbie le 9/22 octobre 1900 (arrangement provisoire).

Depuis le 1/14 janvier 1900, la Porte a établi des droits différentiels contre les provenances de la Grèce.

Dans ses grandes lignes la situation est encore aujourd'hui ce qu'elle était il y a vingt ans; la cession du revenu à provenir de l'excédent des recettes des douanes n'a donc été jusqu'à présent d'aucune valeur pour les créanciers.

Lorsque cette question sera plus actuelle, on peut s'attendre à des discussions très intéressantes entre le Gouvernement et le Conseil. Quel sera le montant de l'excédent de recettes revenant à la Dette publique et comment le calcul sera-t-il établi ?

On évalue le montant des importations à Ltq. 20 000 000 par an. Le remplacement du système *ad valorem* par celui des droits spécifiques est considéré comme devant produire effectivement une majoration de recettes égale à environ 5 p. 100 de la valeur des articles importés. Par rapport aux droits actuels de 8 p. 100, l'augmentation représenterait donc une somme d'environ Ltq. 1 000 000.

Mais de cette somme il faudra déduire le revenu actuel provenant des droits de douane à l'intérieur, des droits d'exportation et de transit qui, sous le régime des nouveaux traités, doivent être abolis, les frais d'encaissement et autres. Il y a donc matière à discussion. On estime que, par suite de l'application d'un tarif spécifique et commun à tous les pays, le revenu pourrait s'augmenter de Ltq. 500 000 à 600 000.

(1) A l'exception des moutons, chèvres, etc., des céréales, farines et spiritueux, du tabac et du sel, toutes les marchandises de provenance bulgare ne sont soumises à aucun droit d'importation.

Patentes.

Le décret de Mouharrem attribue à la Dette « l'excédent de revenus qui devra résulter de l'application générale de la loi sur les patentes, comparativement aux recettes actuelles de l'impôt de Temettu (1) ».

Time is money : ce n'est sûrement pas en Orient que ce proverbe a été inventé. Voici vingt ans que durent les négociations sur la loi des patentes. Elles ne semblent pas près de produire un résultat positif. En principe les représentants des Puissances ont accepté un projet qui a été préparé par la Porte et qui généralise pour tous les habitants de l'Empire, y compris les étrangers, la taxe sur les revenus commerciaux et industriels. Mais, comme l'a dit Bismarck, « accepter en principe, dans le vocabulaire des diplomates, signifie refuser en pratique ». C'est ce que l'histoire de la loi des patentes, en Turquie, démontre une fois de plus.

Pour bien la comprendre, il faut faire un rapide retour en arrière, en jetant un coup d'œil sur la législation industrielle de la Turquie et sur le régime des capitulations.

L'Empire ottoman est encore soumis, sous certains rapports, à ces institutions corporatives que l'Europe entière a connues au moyen âge, que la fin du dix-huitième siècle et le dix-neuvième ont fait presque partout disparaître et que nos socialistes modernes travaillent de leur mieux à ressusciter sous une autre forme. On y compte, en très grand nombre, des associations professionnelles de manœuvres ou d'artisans fortement organisées, investies de monopoles dont elles sont fort jalouses, protégées par une longue tradition et prêtes à user, au besoin, de la violence pour défendre leurs privilèges.

Tous les voyageurs qui ont séjourné à Constantinople ou dans un autre grand port de l'Empire y ont vu à l'œuvre un de ces corps de métiers, les hamals ou portefaix, syndiqués dans chaque localité importante sous la conduite de chefs auxquels ils obéissent docilement. Ces hamals, qui jouissent, moyennant finance, de puissants appuis jusque dans l'entourage du Sultan, fixent eux-mêmes leurs tarifs et imposent leur intervention aux particuliers

(1) Voir l'article « Impôt du Temettu des vilayets ».

comme aux Compagnies de transport, écartant de la manière la plus efficace, à coups de poing et de couteau, tous ceux qui essaient de leur faire concurrence. La police n'ose pas s'opposer à leurs extorsions. Les commerçants souffrent de leur tyrannie : tout le monde s'en plaint ; mais, à Constantinople notamment, les réclamations du public et des ambassades contre le monopole des hamals attachés à l'administration de la douane, les revendications du droit des négociants étrangers de faire transporter leurs marchandises par leur propre personnel sont restées sans le moindre effet. Il faut en passer par les fourches caudines des hamals.

De même une autre corporation de la capitale, aussi malfaisante que pittoresque, celle des pompiers volontaires ou Tolumbadchis, a résisté à tous les efforts tentés pour la faire disparaître. Aussitôt que le canon a signalé un incendie, on voit accourir ces hordes sauvages et bruyantes, portant leurs primitives pompes à bras, terrifiant la population par leurs cris. Elles s'installent aux abords de la maison en feu, marchandent le prix du sauvetage avant de commencer l'extinction et, le plus souvent, volent plus qu'elles ne préservent. On les craint plus encore que le feu. Elles n'ont plus la moindre raison d'être depuis que l'administration a organisé à Constantinople, avec l'intelligent concours du comte Szechenyi, un excellent corps de pompiers à l'européenne. N'importe! Le tolumbadchi, comme le hamal priviligié, continue d'exister. On assure que l'effectif des membres des deux corporations, avec les personnes qui dépendent d'eux, atteint à Constantinople le chiffre de 30000. Le Sultan, qui ne veut pas de bruit, évite de mécontenter un élément de population aussi turbulent. En pareille matière, contrairement à l'opinion reçue, les Gouvernements les plus absolus sont quelquefois les plus timides.

Non seulement aux bords du Bosphore, mais sur un très grand nombre d'autres points de la Turquie, le vieux système des jurandes et maîtrises reste debout, tel qu'il était en France avant Turgot et la Constituante. Il faut connaître son existence pour s'expliquer ce qui semble, au premier abord, une des plus singulières anomalies du régime des capitulations. Ces vénérables conventions ont appliqué aux relations entre la Turquie et plusieurs des États de l'Europe centrale et occidentale les principes de la liberté commerciale, et cela à une époque où la science écono-

mique les ignorait encore et où la pratique ne les connaissait guère. « Afin de procurer au commerce une activité et aux allants et venants une sûreté qui sont les fruits que doit produire l'amitié (1) », elles ont assuré aux échanges de marchandises les facilités les plus larges, et aux sujets des pays qui les avaient conclues le droit presque illimité de s'établir en Turquie pour s'y occuper du négoce. Mais l'application des idées libérales s'arrête là. Dès que l'on passe du domaine du commerce proprement dit à celui de l'industrie, dès qu'il s'agit, non plus de la faculté de trafiquer, d'acheter ou de vendre, mais de celle de fabriquer ou de produire, les principes changent du tout au tout : à celui du « laissez passer », ne s'ajoute pas celui du « laissez faire ». Le protectionnisme, le nationalisme le plus étroit prend la place du libre échange. L'exercice des métiers réservés aux corporations est interdit aux étrangers. Ils n'ont pas non plus le droit de devenir membres des corporations.

En fait, cette sorte de muraille de Chine séculaire n'a pas laissé d'être percée de quelques brèches. Des artisans et des industriels étrangers se sont installés en Turquie. Rien, dans le texte même des capitulations, ne leur interdit de travailler dans les villes où les corps de métier n'existent pas pour telle ou telle profession. De plus, un certain nombre d'individus, non sujets du Sultan, ont ouvert des ateliers ou accepté du travail dans les quartiers européens de la plupart des grandes villes, grâce à la tolérance plus ou moins intéressée des autorités. Mais la règle n'en subsiste pas moins ; dans plus d'une circonstance, les corporations en ont assuré le respect en rendant insupportable le séjour de la localité à l'intrus assez audacieux pour venir leur faire concurrence et en usant à cet effet, soit de petites vexations incessantes, soit de moyens encore plus énergiques et plus persuasifs.

Lorsque, à la suite du décret du Mouharrem, la Turquie a conçu la pensée de remplacer par une législation plus conforme aux idées modernes sa taxe antique du « temettu », lorsqu'elle a voulu établir un impôt rationnel sur les revenus du commerce et de l'industrie, elle s'est préoccupée, naturellement, de soumettre aussi à cette taxe les sujets des autres États, exemptés jusqu'alors de toute contribution en vertu des capitulations. C'était un désir

(1) Capitulation de 1740.

très légitime. Mais, pour le réaliser, il fallait le consentement des Puissances. La loi nouvelle, qui assimilait les étrangers aux indigènes pour le paiement de l'impôt des patentes, ne pouvait être appliquée que si les diplomates le permettaient. On devait s'attendre, d'autre part, à ce que l'agrément des Puissances fût subordonné à une condition. Établir l'égalité de charges fiscales pour tous les habitants de l'Empire, quelle que fût leur nationalité, et maintenir en même temps au détriment des étrangers les restrictions imposées jadis à la liberté de l'industrie, c'eût été une contradiction des plus choquantes, une atteinte au bon sens en même temps qu'à la justice. La Turquie a compris que cela était impossible. Dans le projet de loi qui établissait l'impôt des patentes, elle a inséré un article ainsi conçu : « Il est accordé à tous les habitants de l'Empire, sans aucune réserve, le libre exercice des industries de toute nature, des métiers faisant partie ou non des corporations et de toutes les professions généralement quelconques. »

On aurait pu croire que, sur cette base, l'accord entre la Turquie et les Puissances s'établirait sans trop de peine. C'eût été mal connaître la marche habituelle des affaires à Constantinople. Les pourparlers se sont engagés, assez lents, suivant l'usage. Ils suivaient leur cours lorsque la Russie les a condamnés à un échec certain en déclarant qu'elle subordonnait son adhésion à la suppression préalable et complète des corps de métier.

Il y avait, assurément, en théorie, quelques bonnes raisons à faire valoir pour motiver cette exigence. Tant que les corporations subsisteront, il sera difficile de considérer la liberté industrielle comme absolument garantie, tout au moins pour le petit producteur et l'ouvrier. Il adviendra ce qui arrive si souvent, dans des circonstances différentes, au centre et à l'ouest de l'Europe comme aux États-Unis, où les syndicats suppriment en réalité trop souvent le droit de l'individu. La suppression des corporations serait fort désirable. En fait, elle est presque impossible : nous avons expliqué pourquoi. Comme il était aisé de le prévoir, le Sultan ne s'y est pas résolu. Plutôt que de risquer de provoquer des manifestations, peut-être des émeutes, en tous cas des agitations, il aime mieux prendre le parti qui est le plus facile en tout pays et vers lequel l'Oriental surtout est naturellement porté : le parti de ne rien faire. La Russie comptait-elle sur ce résultat en formulant

la condition qu'elle a posée? C'est un problème de psychologie diplomatique assez oiseux à discuter. En tous cas, elle a réussi à faire tomber dans l'oubli le projet de réforme de l'impôt des patentes qui sommeille depuis de longues années. Dans le nouveau traité de commerce conclu en 1891 entre l'Allemagne et la Turquie, il a bien été stipulé que, en ce qui concerne l'imposition du commerce et des métiers, les nationaux de chacun des deux pays contractants seraient traités dans l'autre comme les nationaux du pays même. Cette disposition entraînerait, pour les sujets de l'empereur Guillaume II, l'abandon de la franchise fiscale dont ils jouissent. Mais, comme elle n'entrera en vigueur qu'à la suite de la conclusion de traités analogues entre la Turquie et les autres États, elle n'est pas à la veille d'être appliquée.

Sans même recourir à l'explication tirée de la force d'inertie qui est en Turquie la grande puissance par excellence, on comprend assez bien que les diplomates européens d'une part, les hommes d'État ottomans de l'autre, ne mettent pas un grand empressement à s'entendre pour le remplacement de l'impôt du « temettu ». Les ambassadeurs étrangers vivent à Péra entourés de leurs nationaux constitués en colonies. Ils n'ont nulle hâte d'infliger à ces protégés, qu'ils connaissent personnellement et coudoient tous les jours, le désagrément d'un nouvel impôt, destiné à profiter à une collectivité anonyme, vague et lointaine, formée des créanciers de la Turquie. Pour des motifs un peu analogues, la Sublime Porte n'est pas non plus très pressée d'aboutir. Avec beaucoup de bonne foi et de bonne volonté, elle a essayé de modifier sa taxe des patentes. Devant les obstacles où elle vient se heurter, comment ne se dirait-elle pas qu'après tout, suivant le décret de Mouharrem, ce n'est pas elle qui profiterait directement de la réforme une fois réalisée, que le bénéfice serait pour les porteurs des titres, que ces porteurs sont étrangers pour l'immense majorité et que, puisque les Puissances, leurs tutrices naturelles, tiennent médiocrement à prendre leur défense, elle aurait bien tort de s'échauffer outre mesure pour une cause qui laisse si froids les véritables intéressés? Peut-être la Turquie y mettrait-elle plus d'empressement si on trouvait le moyen de lui abandonner une partie de la plus-value à provenir de la nouvelle taxe, au lieu de réserver tout cet excédent au service de la Dette. Quant à l'exigence formulée par la Russie, elle pourrait avec un peu de bon

vouloir de part et d'autre donner lieu à une transaction. Sans supprimer d'un seul coup toutes les corporations, rien n'empêcherait de se mettre d'accord pour une abolition graduelle, en commençant par les provinces qui s'y prêteraient le mieux. Certes, la question est malaisée à résoudre. Mais, comme dit Figaro, la difficulté de réussir ne fait qu'ajouter à la nécessité d'entreprendre.

En attendant qu'on entreprenne quelque chose, la situation de l'étranger qui s'occupe de commerce en Turquie est vraiment des plus enviables, au point de vue fiscal tout au moins. Cet heureux personnage a le privilège d'appartenir à un État qui le protège, mais dont il ne paie pas les impôts parce qu'il n'y demeure point, et de résider dans un autre État dont il ne paie pas non plus les impôts parce qu'il n'en est pas le sujet et que de très vieilles conventions, remontant à plusieurs siècles, lui confèrent une immunité de taxes presque complète. Il n'est assujetti qu'à la contribution foncière, s'il est propriétaire d'immeubles. Les autres taxes directes ne le regardent pas. S'il vivait dans son pays d'origine, en France ou en Autriche par exemple, les bureaucrates de ce pays le traiteraient avec le majestueux dédain que tout administrateur témoigne d'ordinaire à la tourbe de ses administrés. Établi à Constantinople ou dans quelque autre des « échelles d'Orient », il devient une parcelle d'une Puissance. Une série de fonctionnaires, entourés du grand prestige que ces emplois confèrent, ambassadeurs, secrétaires de tous grades, attachés, drogmans, consuls généraux, consuls, commis de chancellerie, veillent avec un soin jaloux sur le moindre de ses droits, prêts à intervenir s'il a le moindre démêlé avec l'autorité locale. Il peut répéter en se l'appropriant le « *civis romanus sum* » d'autrefois. Ainsi l'ont voulu les capitulations.

On ne songe pas à demander ici la suppression de ce régime. Il a eu sa raison d'être. Il l'a encore en partie. L'administration et la justice ottomanes ne sont pas, elles ne seront pas de longtemps assez dignes de confiance pour qu'on puisse leur assujettir de tout point l'étranger établi en Turquie. Soit ! mais encore faudrait-il éviter les excès qui ont pu avoir leur explication jadis, qui ne se justifient plus aujourd'hui. Il n'y a pas de raison sérieuse à invoquer pour soustraire au paiement de toute contribution directe, autre que l'impôt foncier, un Français, un Allemand, un Autrichien, un Anglais qui a son domicile et fait ses affaires dans l'Empire ottoman.

Si les Puissances craignent des abus, rien ne leur est plus facile que de se ménager des garanties en continuant d'exiger que les lois fiscales leur soient soumises avant d'être promulguées, et en veillant à ce que, dans l'application, les contribuables étrangers ne soient pas taxés au delà du taux légal. Mais, actuellement, le droit de veto qui leur appartient quand la bourse de leurs nationaux est en jeu ne leur sert qu'à empêcher toute réforme en retardant les solutions sous des prétextes divers et parfois peu sérieux. Si le remaniement de l'impôt des patentes finissait par se réaliser, il n'y aurait pas à redouter d'en voir gaspiller le produit, puisque toute la plus-value entrerait dans la caisse de la Dette publique : on pourrait, pour plus de sûreté, stipuler que l'assiette et la perception de la taxe nouvelle tout entière serait du ressort du Conseil de la Dette ; mais laisser indéfiniment aux étrangers, hôtes permanents de la Turquie, le bénéfice d'un régime qui leur confère tous les droits sans les grever en échange d'aucune charge, sacrifier aux intérêts de ces privilégiés ceux des créanciers de l'Empire ottoman qui, après tout, sont, eux aussi, des étrangers, empêcher le Gouvernement turc de réaliser un progrès financier important et légitime parce que ce progrès imposerait une dépense aux protégés locaux des Puissances, c'est prendre une attitude qui n'est pas très digne de la diplomatie européenne et qui peut donner aux Turcs une étrange idée de l'esprit de justice et d'équité des Occidentaux.

Tribut de Bulgarie, parts contributives de la Bulgarie, du Monténégro, de la Serbie et de la Grèce.

Par le décret de Mouharrem, le Gouvernement impérial cédait pour le service de la Dette ottomane le tribut de la Bulgarie ; ce tribut devait être remplacé à partir du 1/13 janvier 1882, et tant qu'il n'aurait pas été fixé par les Puissances signataires du traité de Berlin, par une somme annuelle de Ltq. 100 000 à prélever sur la dîme des tabacs. En outre, le Gouvernement ottoman affectait au service de la Dette les parts contributives de la Bulgarie, de la Serbie, du Monténégro et de la Grèce.

Le tribut ainsi que la part contributive de la Bulgarie sont prévus par l'article 9 du traité de Berlin, dans les termes suivants :

« Le montant du tribut annuel que la principauté de Bulgarie

ra r suzeraine en le versant à la Banque que la Sublime -te iera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre s Puissances signataires du présent traité à la fin de la première ınnée du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la principauté.

« La Bulgarie devant supporter une part de la Dette publique de Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles rendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être tribuée à la principauté sur la base l'une équitable proportion. »

Ce dernier alinéa, proposé par le plénipotentiaire d'Italie, ne fut oté qu'après une longue discussion (1). Plus claire, plus avanta- ise surtout pour les porteurs de fonds, était la motion pré- ıtée par Carathéodory-Pacha. « Indépendamment du tribut, la ncipauté de Bulgarie supportera une part des dettes de l'Empire oportionnelle à ses revenus. »

Mais c'est la proposition italienne, chaudement défendue par les plénipotentiaires de Russie, qui fut adoptée. Au lieu de distinguer nettement entre tribut et part contributive, elle relie intimement ces deux stipulations entre elles, les rendant en quelque sorte solidaires l'une de l'autre.

Est-ce grâce à la prétendue « connexité entre le tribut et la part contributive », alléguée par le comte Corti, que les deux engagements ont eu le même sort ?

Le fait est que tous les deux sont restés sans effet, nous rappelant l'ingénieux amour-propre des deux Polonais de Heine :

Aucun d'eux ne voulant souffrir
Que l'autre payât pour lui,
Ils ne payaient ni l'un ni l'autre.

Quoi qu'il en soit, la rédaction adoptée n'atténue en rien la limpidité de l'article 9 du traité et on peut s'étonner que, en présence de termes si précis, le Gouvernement ottoman ait consenti dans le décret de Mouharrem à fournir un remplacement provisoire pour le tribut bulgare. La cession seule du tribut suffisait à prouver son respect pour le traité : le garantir, même provisoirement, était un acte de libéralité en faveur des créanciers, acte d'autant plus méritoire que la mise en vigueur des dispositions du traité com-

(1) Séance du 26 juin 1878.

mençait déjà à devenir problématique ; en effet, au moment de la conclusion de l'arrangement entre le Gouvernement et les porteurs, le tribut et la part contributive de la Bulgarie, qui, aux termes de l'article 9 précité, auraient dû être payés tout au moins à la fin de l'année 1879 n'étaient pas encore fixés, pas plus que les contingents monténégrin (1) et serbe (2) visés également par le traité de Berlin, pas plus qne le contingent grec (3) stipulé par l'article X de la Convention de Constantinople du 24 mai 1881.

Une interpellation de M. Bourke au Parlement anglais, en décembre 1882, donne la première impulsion au règlement de la question ; les résultats de cette démarche furent relativement satisfaisants ; car le représentant de la Reine à Constantinople fut chargé de faire, « de concert avec ses collègues, » les diligences nécessaires en vue d'arriver à la fixation du tribut de Bulgarie et des parts contributives.

Toutefois, n'ayant pas les mêmes instructions, les « collègues » manquaient d'entrain. Un peu plus tard, en janvier 1883, c'est le Gouvernement ottoman qui prend l'initiative. Il eût été certainement excusable de s'abstenir de toute intervention, puisque, en dehors du tribut, les questions en suspens intéressaient principalement les créanciers étrangers, et cependant, faisant cause commune avec les porteurs, la Porte s'adresse de façon pressante aux Puissances, « afin de provoquer le plus tôt possible l'accord nécessaire, tant pour la fixation du tribut que des parts contributives (4) ». Deux Puissances seulement prennent la peine de répondre : l'Autriche en déclarant qu'elle se conformera à la ligne de conduite qu'adopteront les autres Gouvernements ; l'Angleterre par une note verbale à la Sublime Porte, dans laquelle, au moyen d'une proportion entre le revenu des territoires cédés ou érigés en principauté autonome et le revenu total de l'Empire avant le

(1) Art. 33 du traité de Berlin : « Le Monténégro devant supporter une partie de la Dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le traité de paix, les représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable ».

(2) Art. 42 du même traité : rédaction identique pour la Serbie.

(3) « La Grèce devra supporter une partie de la Dette publique ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée ultérieurement entre la Sublime Porte et les représentants des Puissances médiatrices à Constantinople. »

(4) Circulaire adressée par S. A. Aarifi Pacha, Grand vizir, aux représentants ottomans, le 15 janvier 1883.

traité de Berlin (1), elle parvenait à établir comme suit la part de la Dette en capital à la charge de chaque petit État :

Grèce	Ltq. 2 130 873
Serbie	2 107 457
Monténégro	98 986
Bulgarie	9 898 662

A plusieurs reprises, la question est entamée dans les conférences des ambassadeurs ; mais chaque fois l'ambassadeur de Russie déclare être sans instructions. Quelles instructions spéciales lui fallait-il donc ? Ne devait-il pas respecter un protocole portant la signature du chancelier de Russie ? N'était-ce pas ce même chancelier, le prince Gortchakow, qui, « afin de maintenir la dignité des stipulations de l'Europe, » proposait une motion de garantie destinée à assurer l'exécution effective des actes du congrès (2) ?

La Russie, il est vrai, avait tout intérêt à retarder indéfiniment la solution de ces questions : elle s'acquérait la reconnaissance des États débiteurs en leur permettant, au moyen d'économies considérables, de se créer un trésor de guerre et de s'armer aux dépens de la Turquie et contre elle.

En 1884, dans l'espoir de faire cesser l'opposition passive du Gouvernement russe, le Conseil de la Dette charge M. Valfrey (3) de se rendre à Saint-Pétersbourg. Accueil charmant, promesses de toutes sortes ne font point défaut ; mais les résultats de cette mission se font encore attendre.

En 1885, renouveau d'espoir pour les porteurs. La commission internationale tant désirée devait se réunir vers la mi-novembre. Mais, coïncidence bizarre ! les séances n'étaient pas encore ouvertes que soudain, le 13 septembre, éclate le mouvement révolutionnaire de la Roumélie orientale. La commission doit se dissoudre.

A plusieurs reprises, sir Vincent Caillard fait appel aux créan-

(1) D'après les tableaux du ministère des finances le revenu total de l'Empire de 1872 à 76 s'élevait à £ 18 190 000.

La Bulgarie était censée y contribuer dans une proportion de 9,300 p. 100.
Les territoires cédés à la Grèce — — 2,002 —
— à la Serbie — — 1,980 —
— au Monténégro — — 0,093 —

(2) Congrès de Berlin, séance du 10 juillet 1878.

(3) Ancien sous-directeur au ministère des affaires étrangères de France et délégué des porteurs français au moment de l'institution de l'administration de la Dette publique.

ciers, pour qu'ils s'occupent eux-mêmes de leurs intérêts et prennent l'initiative. En 1887 il parvient à secouer leur torpeur et obtient des porteurs français, anglais, allemands, austro-hongrois et italiens des pétitions simultanées à leurs Gouvernements respectifs. Il était trop tard! Les démarches et négociations qui, pour aboutir, auraient dû être entreprises au lendemain même de la signature du traité de Berlin, avaient été négligées par les porteurs et leurs syndicats. C'était donc au Conseil, dès sa constitution, qu'il incombait de réparer le temps perdu. Au lieu de s'adresser exclusivement à la Sublime Porte animée cependant des meilleures intentions et le prouvant dans la mesure de ses moyens, au lieu de se borner à « suivre avec intérêt les négociations entamées au sujet de l'interpellation Bourke (1) », c'était lui qui devait prendre l'initiative ; la mission Valfrey en 1884 et les pétitions des porteurs en 1887 auraient dû, sinon devancer, du moins accompagner et soutenir l'interpellation Bourke. L'effet en aurait été tout autre : s'encourageant mutuellement, les porteurs auraient parlé haut et ferme ; en face des réclamations catégoriques de leurs propres sujets, les Puissances auraient peut-être cédé, d'autant plus facilement que l'Angleterre donnait l'exemple et que le traité de Berlin n'était pas encore effacé des mémoires et des consciences.

Le Conseil, on le voit, a commis une faute grave, en ne s'opposant pas à l'inertie et au mauvais vouloir des Puissances.

En présence de la rédaction si formelle et si précise des articles 9, 33, 42, édictés par l'Europe entière réunie en aréopage, le fait que les parts contributives n'ont pas encore rapporté un centime à l'administration de la Dette doit paraître invraisemblable. Mais, dès le début, ces articles du traité sont restés lettre morte. Sans souci pour leur propre dignité et celle de leurs représentants, au mépris de la signature des principaux diplomates de l'Europe, Lord Salisbury, Beaconsfield, Bismarck, Andrassy, Waddington, Gortschakow, Corti et autres, signature qui, d'après Lord Salisbury « sanctionnait le traité de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire (2) », les Puissances sont les premières à violer leurs engagements, démontrant ainsi, une fois de plus, que les promesses les plus absolues ne peuvent prévaloir, en politique,

(1) Séance du Conseil du 4 décembre 1882.
(2) Séance du 11 juillet 1878.

contre des considérations d'opportunité. C'est ce que, par euphémisme et dans une forme plus diplomatique, prédisait le prince de Bismarck : « Le Congrès ne peut faire qu'une œuvre humaine, sujette comme toute autre aux fluctuations des événements (1). »

Le seul pays qui, du moins au point de vue financier, ait loyalement tenu ses engagements, c'est la Turquie.

Aujourd'hui les parts contributives, comme le tribut bulgare, paraissent être définitivement perdues pour les porteurs de fonds turcs et devoir, pour toujours, être rayées du tableau des recettes de la Dette publique ottomane.

Un livre curieux du XVIIIe siècle, *The art of political lying*, classe le mensonge politique en deux groupes : les mensonges terrifiants et les mensonges encourageants.

Les articles des traités de Berlin relatifs au tribut de la Bulgarie, aux parts contributives de la Bulgarie, de la Serbie et du Monténégro, l'article de la convention de Constantinople concernant la part contributive de la Grèce peuvent être rangés dans le second de ces groupes. Au moment où ces textes ont été rédigés, les Puissances savaient à merveille qu'ils étaient destinés à rester inexécutés. Mais ils ne sont pas demeurés tout à fait sans effet. Ils ont eu pour résultat « d'encourager » la Bulgarie, une fois maîtresse de la Roumélie orientale en 1885 par une autre violation du traité de Berlin, à ne pas prendre trop à la lettre l'obligation de verser la redevance de cette province, à en rogner le montant, et à s'acquitter fort irrégulièrement de ce qu'elle veut bien payer. Le principe d'après lequel ce qu'on doit à la Turquie n'est pas une dette sérieuse est entré dans ce qu'on appelle le « droit public européen ».

(1) Séance du 9 juillet.

VII

PROJETS D'UNIFICATION ET DE CONVERSION

La situation créée au bout d'un certain temps par l'application du système quelque peu compliqué du décret de Mouharrem ne pouvait manquer de provoquer sur ce sol de Constantinople, si fertile en habiles financiers grecs et arméniens, des projets d'unification des différentes séries formant la dette régie par le Conseil. Ces projets se sont surtout fait jour lorsque, il y a quelques années, le contraste entre l'administration financière représentée par le Malié et celle qui est confiée au Conseil de la Dette se manifesta d'une façon de plus en plus frappante. Le Conseil voyait augmenter ses revenus et amortissait rapidement la Dette qu'il gérait, alors que le Malié était à la recherche de garanties pour de nouveaux emprunts : quoi de plus naturel que l'idée de combiner ces deux situations par l'unification des diverses catégories de titres et la modification du régime d'amortissement très efficace et très rapide, mais quelque peu bizarre, créé par le décret de Mouharrem?

Les dispositions du décret ont pour effet de maintenir intactes les garanties de la Dette à laquelle il est applicable, jusqu'à l'amortissement complet de tous les emprunts qu'elles servent à gager. Ces garanties forment un tout indivisible. Elles ne deviennent pas libres successivement; c'est brusquement, et seulement à l'extinction du dernier des titres gérés par le Conseil, que le Gouvernement pourra disposer des gages en leur totalité. Le fait qu'une somme de Ltq. 23 439 123, soit plus d'un demi-milliard de francs de titres, se trouve déjà amortie sur les séries et les lots doit bien causer une vive satisfaction d'amour-propre au Gouvernement, mais ne lui fournit pas le moyen de se servir du gage qui aurait pu ainsi devenir libre, si un autre système d'amortissement avait été appliqué. En outre, avec le système actuel, la progression des recettes gérées par le Conseil d'administration

reste sans autre effet immédiat que de permettre le rachat d'une quantité plus considérable de titres; l'amortissement total de la dette sera avancé de quelques années, voilà tout! Après la conversion au contraire, si elle est faite dans certaines conditions, l'augmentation future des recettes, au lieu d'être, pour ainsi dire, un capital mort pour le Gouvernement, pourrait alléger son budget ou lui servir de gage pour de nouveaux emprunts dont une partie au moins, servant à la création de chemins de fer, de ports, de routes et d'autres œuvres utiles, représenterait un capital vivant et productif.

Comme le Gouvernement peut exercer une influence considérable sur l'augmentation des recettes, et comme sous le régime actuel il n'a pas d'intérêt immédiat et direct à exercer cette influence, on comprend que toutes les parties en cause trouveraient leur avantage à modifier sous certains rapports, le régime établi par le décret de Mouharrem.

Le décret prévoit bien la conversion; mais, là aussi, comme dans les stipulations relatives à la Présidence et aux lots, ses rédacteurs ont négligé d'indiquer nettement la marche à suivre. D'après l'article 7 du décret, l'opération de la conversion est subordonnée en France, en Allemagne en Autriche-Hongrie et en Italie (1) au consentement des comités dont nous avons parlé et « s'il y a lieu, à la sanction de la majorité des porteurs donnée en assemblées publiques ». Rien, dans le décret, ne vient préciser la signification des mots « s'il y a lieu »; de même, aucune explication n'est fournie sur la constitution des assemblées publiques de porteurs et la façon d'y compter les voix. En Angleterre, l'opération est subordonnée au consentement d'une majorité représentant les trois quarts de la valeur de chaque emprunt à convertir, ou, à son défaut, au consentement de la majorité simple desdits porteurs, avec la sanction du « Council of foreign bondholders ». Si l'on prenait cette stipulation à la lettre, il faudrait, dans le cas d'une conversion générale, que la majorité des trois quarts de la totalité de la dette donnât son consentement en Angleterre.

(1) D'après cet article 7, le consentement « des chambres de commerce du royaume d'Italie » serait obligatoire; toutefois comme l'article 15 réserve à la Chambre de commerce de Rome, constituée en Syndicat des Chambres de commerce du royaume, le droit de nommer le membre italien du Conseil, il est probable que, pour la conversion aussi, le consentement de la Chambre de commerce de Rome suffirait.

Il est évident que telle n'a pas pu être l'intention des rédacteurs du décret, et on doit supposer qu'ils entendaient simplement exiger la majorité des titres représentés à l'assemblée. Dans tous les cas, les arbitres prévus par l'article 19 pour le cas d'une contestation au sujet de l'interprétation du décret pourraient parer à la difficulté.

Afin d'éviter les controverses que provoquerait éventuellement cette rédaction si peu précise, M. Elie Léon, ancien consul de Turquie à Paris, a imaginé, il y a quelques années, un plan de conversion très habile. Comme les autres, ce plan est fondé sur l'idée d'offrir aux porteurs, aux lieu et place des titres actuels jouissant d'un petit intérêt et d'un gros amortissement, de nouveaux titres auxquels seraient attribués des intérêts plus élevés avec un amortissement moindre et de plus longue durée.

Le plan a été combiné de façon à ne toucher en rien au décret de Mouharrem, ni au fonctionnement de la caisse de la Dette. Le Gouvernement créerait 32 millions de livres de nouveaux titres 4 p. 100 destinés à remplacer l'ancienne Dette ; il remettrait ces titres à un trust à former, avec obligation, pour celui-ci, de retirer du marché, contre les nouveaux titres vendus par lui, une partie correspondante des anciens titres. La conversion n'étant que facultative, le Conseil d'administration ne connaîtrait officiellement le nouveau titre que le jour où, le trust ayant réuni 75 p. 100 des anciens emprunts, la conversion pourrait, conformément à l'interprétation la plus étroite du texte du décret de Mouharrem, être imposée à tout le monde. Jusque-là, le Conseil continuerait le service des anciens titres comme par le passé. Le trust vendrait les nouvelles obligations 4 p. 100, retirant par contre un chiffre correspondant d'anciens titres. Si, au cours de l'opération, ceux-ci atteignaient des cours proportionnellement plus élevés que ceux des nouveaux titres, le trust réaliserait les titres anciens qu'il aurait en portefeuille, en rachetant par contre des obligations 4 p. 100. Quelque intéressante que puisse être l'étude de ce projet pour les amateurs de combinaisons ingénieuses, nous serions entraînés trop loin si nous voulions nous arrêter plus longuement sur ce sujet. Le fait est que, malgré la possibilité théorique de réaliser ce projet et l'importance des bénéfices qu'il comportait, il a été trouvé infiniment rop compliqué pour être mis à exécution. C'était un éblouissant feu d'artifice qui a fait l'objet de discussions passionnées dans

le monde de la finance, sans laisser aucune trace derrière lui.

L'idée de la conversion, toutefois, est loin d'avoir été abandonnée; on espère pouvoir la réaliser sous quelque autre forme plus simple, et il est facile de comprendre ce qu'elle a de séduisant. En effet, le système en vigueur offre pour les porteurs des séries l'inconvénient de ne leur servir qu'un intérêt médiocre, sauf à leur procurer une compensation sous forme d'élévation graduelle du cours du titre par suite de sa raréfaction, qui est la conséquence des importants achats effectués pour compte de l'amortissement. Grâce au fonctionnement si régulier du régime créé par le décret de Mouharrem, les fonds turcs gérés par le Conseil sont devenus un titre d'épargne entré dans les portefeuilles les plus modestes et les plus prudents. Dans ces conditions, on est convaincu que la grande majorité des porteurs renoncerait volontiers à l'avantage résultant du système actuel, c'est-à-dire à la plus-value du cours de leur titre, si, en échange, ils recevaient une valeur qui, tout en leur maintenant les mêmes garanties, leur rapporterait un intérêt plus élevé.

Plusieurs combinaisons ont été présentées pour atteindre ce but; il est relativement facile de les élaborer sur le papier; mais il est beaucoup plus malaisé de les faire aboutir, parce qu'à Constantinople toute réforme fiscale touche à la politique et à la diplomatie.

Les différents projets ont ceci de commun qu'ils visent d'un côté à procurer de nouvelles ressources au Trésor et de l'autre à combiner l'avantage des porteurs avec celui du Gouvernement.

Le projet formulé, il y a quelques années et connu sous le nom de *projet Selim Pacha-Berger*, tout en conservant ce principe, en élargissait la portée. Il proposait de fixer l'intérêt à 1 1/4 p. 100, de doter proportionnellement le fonds d'amortissement et d'abandonner au Gouvernement une large part du produit annuel des revenus concédés, après que ces deux exigences auraient été satisfaites. On cherchait de cette façon à amener une liaison étroite entre les intérêts du Gouvernement et ceux de l'administration de la Dette publique. Actuellement, comme on l'a déjà indiqué plus haut, le Gouvernement n'a aucun intérêt immédiat et direct à voir augmenter les recettes du Conseil; son intérêt y est même opposé. En effet, par suite de la stipulation du décret de Mouharrem suivant laquelle le taux de remboursement est élevé de

66 2/3 p. 100 à 75 p. 100 du montant nominal du titre quand l'intérêt servi aux titres dépasse 1 p. 100, un accroissement des recettes aurait pour conséquence d'élever le taux de remboursement de la Dette. Ce serait vraiment trop exiger du Gouvernement que de lui demander de faire des efforts pour obtenir un pareil accroissement, si celui-ci devait avoir pour unique effet de lui rendre plus onéreux l'amortissement de ses charges. Par la combinaison Selim Pacha-Berger, au contraire, le Gouvernement était intéressé directement à voir s'accroître les recettes du Conseil, puisqu'il profitait de toute augmentation au delà du chiffre nécessaire pour payer 1 1/4 p. 100 d'intérêt et les sommes destinées à l'amortissement. Il n'est pas douteux que les moyens à la disposition du Gouvernement pourraient beaucoup contribuer à rendre les recettes du Conseil bien plus importantes. Ces moyens sont de deux sortes : législatifs et administratifs. Dans la catégorie des premiers figurent la revision de la loi sur le timbre, le remaniement de l'impôt des spiritueux et d'autres réformes encore. Les moyens administratifs consisteraient dans une action plus vigoureuse contre la contrebande du sel et du tabac. En outre, la Porte serait poussée à prendre en main d'une façon plus énergique les négociations diplomatiques pour l'élévation des droits de douane et l'introduction de la taxe des patentes.

Le projet dont nous venons de parler n'a pas eu de suite pratique. Mais la situation difficile du Trésor a fait mettre de nouveau sur le tapis, ces temps derniers, l'étude des projets de conversion.

Cette fois-ci, l'initiative est venue du Palais. Au commencement du mois de mai 1901, le Sultan a chargé le ministre de l'instruction publique, Zuhdi Pacha, ancien ministre des finances, et le Président du conseil de la douane, Ali Rezi-Bey, d'étudier la question. Plusieurs combinaisons ont été présentées au Gouvernement et la commission s'est notamment prononcée d'une façon favorable sur un plan très ingénieux élaboré par S. E. Raffauf, Mustéchar au ministère des finances. Ce plan créait un emprunt 4 p. 100 amortissable en cinquante-six ans, dont les titres auraient été échangés contre les séries; il portait à 72 p. 100 le coefficient de remboursement des lots, et il laissait un petit excédent pour le Gouvernement; mais il n'a pas reçu de suite.

La plupart des projets présentés jusqu'ici ont eu ce caractère particulier de chercher à procurer au Gouvernement, au moyen

de la conversion, un emprunt considérable à conclure dès à présent. C'était, on le conçoit, une perspective très attrayante pour le ministre des finances; mais du même coup, on rendait l'opération fort difficile. On peut trouver une combinaison qui, tout en satisfaisant le Gouvernement, en lui rendant sa liberté pour l'avenir et même en lui offrant quelques ressources disponibles, contente également les porteurs de façon à obtenir d'eux le consentement indispensable; mais aucune solution n'est praticable si la conversion doit en même temps procurer au Gouvernement des ressources importantes et immédiates, sans engager d'autres revenus que ceux qui sont déjà affectés à la Dette gérée par le Conseil.

Les porteurs ont droit aux recettes actuelles et à l'augmentation future de ces recettes; en leur distribuant les recettes actuelles sous une forme plus avantageuse pour eux, on peut les décider à l'abandon de l'augmentation future; mais il serait téméraire d'espérer leur assentiment si la totalité ou la presque totalité des recettes actuelles ne leur est pas abandonnée; c'est ce qui rend fort difficile de trouver par la conversion une garantie pouvant fournir à l'État la base d'un emprunt immédiat d'un montant fort élevé.

L'unification des séries rencontre une autre difficulté. En parlant de l'emprunt à primes, nous avons expliqué que, par suite de l'augmentation graduelle du nombre des titres sortant tous les ans, la somme nécessaire au service des lots va continuellement en augmentant, et que le système actuel tient compte de cette situation en fournissant au compte des lots de nouvelles ressources au fur et à mesure de l'amortissement des séries. L'unification n'étant possible que si on modifie le système actuel, les lots, d'après le nouveau système adopté, auraient à recevoir une somme fixe. Il serait facile, en théorie, de tomber d'accord sur l'importance de cette somme. Comme les lots sont classés dans la série D, l'annuité qui leur serait attribuée serait proportionnellement la même que celle qui reviendrait aux autres titres de la série D. Toutefois, cette annuité devrait être augmentée d'un certain montant en compensation de ce fait que, après l'amortissement intégral des autres titres de la série D, les lots auront droit à la totalité des recettes du Conseil jusqu'à concurrence du montant qui leur revient pour le paiement des titres sortis à raison de 100 p. 100 et pour le service intégral des intérêts sur le capital réduit.

Grâce aux nouvelles sommes attribuées aux lots, il serait pos-

sible d'élever à 100 p. 100 le coefficient de remboursement ; mais comme, par suite du nombre toujours croissant des titres sortant aux tirages, ce coefficient ne pourrait être maintenu jusqu'à la fin, et comme il ne saurait être question d'adopter un système d'après lequel le coefficient de remboursement irait en descendant à quelque moment que ce fût, il y a là une sérieuse difficulté. En effet, le Gouvernement a le désir de voir l'emprunt à primes disparaître à peu près en même temps que les titres du nouvel emprunt à créer, et pour cette raison il est opposé à l'élévation du coefficient actuel de 58 p. 100, préférant, tout naturellement, que le surplus disponible annuellement soit employé au rachat de titres (1). Mais, alors même que le coefficient de 58 p. 100 serait maintenu, le nouveau système serait avantageux pour les porteurs, puisqu'ils obtiendraient au moins le remboursement au pair des titres sortis avec primes. Comme en outre, le système du rachat, quelque profitable qu'il soit pour le Gouvernement, ne l'est pas moins pour les porteurs, ces achats qui seraient effectués sur une échelle plus grande qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent devant, par la raréfaction des titres, amener une forte élévation des cours, il est très probable que les porteurs des lots acquiesceront, de même que les porteurs des séries, à la nouvelle combinaison.

Le Grand vizir, sur l'ordre du Sultan, s'est adressé il y a quelques mois à M. Rouvier, alors président de la Banque française pour le commerce et l'industrie à Paris, actuellement ministre des finances, en le priant d'étudier la question de l'unification.

(1) Pour démontrer que le maintien du coefficient de 58 p. 100 est déjà une concession accordée aux lots, on a même prétendu que le Gouvernement serait en droit de considérer les titres sortant au pair comme remboursables à 180 fr. 36, le capital nominal de 400 francs ayant été réduit par le décret à 45,09 p. 100. Mais cette prétention ne trouve nullement sa justification dans les termes du décret. En effet, d'après l'article 13 de celui-ci, les tirages des titres non sortis et le paiement des primes seront continués *en stricte conformité avec le plan primitif adopté pour cet emprunt*, autant que les sommes qui leur reviendront le permettront. Comme le plan primitif fixe à 400 francs le montant minimum revenant à chaque titre sorti, il est évident que c'est ce montant qui doit être payé au moins, à condition, bien entendu, que les sommes disponibles le permettent. Quant à la réduction du capital effectuée par le décret de Mouharrem, elle a un tout autre objet, celui de déterminer la quote-part des revenus concédés qui est attribuée en bloc au service des lots, et aussi celui de fixer le chiffre de l'intérêt qui sera payable à ces titres, le jour où il y aura un excédent sur la somme nécessaire pour payer intégralement les titres sortis au tirage. D'ailleurs le Gouvernement n'aurait aucun avantage à ne rembourser les titres sortis par 400 francs que sur le pied de 180 fr. 36, puisque les sommes ainsi économisées devraient servir en premier lieu à payer à raison de 100 p. 100 les titres sortis avec primes et ensuite à reprendre le service des intérêts.

M. Rouvier, à la suite de pourparlers avec la Banque ottomane et la Deutsche Bank, a proposé au Gouvernement la création d'un emprunt 4 p. 100 de Ltq. 32 175 000, emprunt garanti par les revenus affectés actuellement à l'administration de la Dette publique. Ces revenus se sont élevés dans l'année 1900-1901 à (1)............................ Ltq. 2 067 909
montant auquel il y a lieu d'ajouter le solde du prélèvement à faire sur les douanes pour remplacer les excédents de Chypre, solde qui n'a été encaissé par le Conseil qu'après la clôture de l'exercice... Ltq. 26 246
et la redevance de la Roumélie orientale qui n'a pas été versée pendant le dernier exercice........ Ltq. 152 026

Ce total de.................................. Ltq. 2 246 181
porté à Ltq. 2 290 000, serait prélevé, pour le service de la Dette, sur le produit des revenus concédés et à concéder. Par contre, les produits nets à réaliser par l'administration de la Dette au delà de ce chiffre, ainsi que les rentrées à provenir d'une augmentation des droits de douane et de l'application de la loi des patentes, appartiendraient au Gouvernement, sauf une part à déterminer qui serait appliquée à l'amortissement plus rapide des titres du nouvel emprunt et des lots turcs.

Sur le chiffre de Ltq. 2 290 000 de revenus dont on a parlé plus haut seraient prélevées (en premier lieu) Ltq. 430 500 pour le service des obligations de priorité, puis l'annuité du nouvel emprunt de Ltq. 32 175 000, soit Ltq. 1 528 000, y compris l'annuité nécessaire pour amortir cet emprunt en quarante sept ans, et, sur le même rang, une somme de Ltq. 240 000 pour les lots (2). Si la totalité des titres du nouvel emprunt n'était pas nécessaire pour l'échange des séries B, C et D, le solde disponible,

(1) Il s'agit du revenu net. Le revenu brut, comprenant les frais généraux, les frais de perception et diverses autres dépenses, dépasse de plus de 400 000 livres le montant de la recette nette. A plusieurs reprises, le Gouvernement s'est plaint que la proportion des frais aux encaissements fût trop élevée. Elle ne semble pourtant pas excessive, étant données l'étendue et les difficultés de la tâche dont s'acquitte le Conseil.

(2) En fixant la somme de Ltq. 240 000, on a traité les lots sur un pied d'égalité avec les titres de la série D, sans tenir compte de la compensation à laquelle les porteurs des lots ont droit, d'après ce qui a été dit plus haut, ainsi que du fait qu'une partie des sommes qui reviennent au fonds des lots ne doit pas être distribuée sous forme d'augmentation du coefficient, mais employée à amortir la dette par voie de rachat; toutefois, il ne serait pas impossible de réparer cet oubli.

après déduction des frais de l'opération, serait affecté à l'augmentation de la réserve actuelle.

Voici les bases d'échange prévues, naturellement à titre purement hypothétique :

Aux détenteurs de la série B il serait alloué un nombre de nouveaux titres tel que le revenu de ces titres représenterait 1,64 p. 100 de plus que celui de 1 p. 100 que les détenteurs de la série B touchent actuellement; la série B (au capital actuel de 5 000 000 livres turques) recevrait un capital de.. Ltq. 3 300 000

La série C (Ltq. 29 000 000) recevrait 2/3 p. 100 d'intérêt de plus qu'actuellement et absorberait. Ltq. 12 000 000

La série D (Ltq. 45 000 000) à laquelle serait allouée une majoration de 50 p. 100 de son intérêt actuel, recevrait .... Ltq. 16 875 000

Ltq. 32 175 000

Si l'on compare les capitaux qui viennent d'être indiqués, l'échange se ferait pour la série B sur le pied de 66 p. 100;

— — C — 41,62 p. 100;

— — D — 37 1/2 p. 100.

Les avantages ainsi offerts aux détenteurs, les garanties actuelles étant absolument maintenues, permettraient de considérer l'acquiescement des porteurs comme assuré.

Quant aux 240 000 livres allouées aux lots turcs, elles seraient employées, comme par le passé, au paiement des titres sortis sans primes à raison de 232 francs; le coefficient du remboursement des titres sortis avec primes serait, au contraire, élevé à 100 p. 100; l'excédent disponible tous les ans serait employé au rachat de lots à la Bourse ou à des tirages extraordinaires sans primes. A partir de l'extinction de l'emprunt des priorités, vers 1931, l'annuité de Ltq. 430 500 affectée à cet emprunt et devenue libre serait employée au rachat des titres du nouvel emprunt et des lots dans la proportion des titres de l'une et de l'autre catégorie encore en circulation à cette époque.

Comme l'emprunt de Ltq. 32 175 000 n'exigerait pour son service qu'une annuité de Ltq. 1 528 000, à laquelle on ajouterait Ltq. 430 500 pour le service des priorités (non comprises dans la conversion) et Ltq. 240 000 pour les lots (également exclus de la conversion), soit un total de Ltq. 2 198 500, et comme on évalue à Ltq. 2 290 000 le chiffre des revenus dont le Conseil aurait la disposition, il reste-

rait un revenu disponible de Ltq. 90000 environ qui, capitalisé sous forme d'augmentation du montant de l'emprunt ou de toute autre manière, servirait à payer les frais de l'opération, à renforcer la réserve actuelle, et éventuellement à remettre le reliquat au Gouvernement qui l'emploierait à sa guise. Ce reliquat pourrait être augmenté dans une certaine mesure si on allongeait la période d'amortissement du nouvel emprunt.

L'on voit que ce projet ne comporte pas la possibilité d'offrir au Trésor de très importantes ressources immédiates ; mais il pourrait être rattaché aux projets de conversion des emprunts Douanes et Pêcheries, projets dont il va être parlé plus loin.

Il reste toutefois une difficulté. Le Gouvernement paraît avoir l'intention de demander que la nouvelle combinaison comporte pour lui le droit de se faire représenter dans le Conseil de la Dette par un ou plusieurs membres qu'il désignerait. Si, d'un côté, on ne peut que trouver fort explicable que la Sublime Porte veuille avoir voix au chapitre dans la gestion des revenus à la progression desquels le Trésor serait intéressé désormais d'une façon très directe, d'un autre côté on conçoit l'appréhension que cause aux membres du Conseil la perspective de voir surgir des conflits du fait de la collaboration de collègues désignés par la Porte. Il est à souhaiter, afin d'amener la réalisation d'un projet si avantageux pour tous les intérêts en présence, que le Gouvernement renonce à son désir d'acquérir dans l'administration de la Dette une influence plus grande que celle qu'il possède actuellement. Le principe admis par le décret de Mouharrem, principe d'après lequel la gestion des revenus concédés doit s'effectuer uniquement par les délégués des porteurs, est trop important pour que ceux-ci consentent aisément à y laisser porter atteinte.

Il serait téméraire de formuler un pronostic sur l'exécution ou la non-exécution immédiate de ce projet, qui fait en ce moment l'objet de négociations et qui a déjà été amendé sur quelques points. Ce qu'on peut affirmer, c'est que, les titres de la Dette diminuant continuellement par suite des amortissements, tandis que les revenus augmentent, une opération comme celle dont il s'agit devient de jour en jour plus facile et sera dans tous les cas effectuée à un moment donné.

*
* *

Indépendamment des projets qui portent sur la Dette régie par le décret de Mouharrem, il en existe d'autres plus restreints, dont l'exécution aurait l'avantage de procurer au Gouvernement des ressources importantes immédiates : la conversion de l'emprunt des Douanes et celle de l'emprunt dit Pêcheries.

L'annuité de Ltq. 390 000 affectée au service du premier de ces emprunts permettrait de créer un nouvel emprunt 4 p. 100 de Ltq. 8 660 000 remboursable en cinquante-six ans. Cet emprunt représenterait au cours de 80 p. 100............. Ltq. 6 928 000
le remboursement au pair des titres en circulation de l'emprunt Douanes exigerait environ......... » 5 134 000

il resterait donc................................ Ltq. 1 794 000
à la disposition du Gouvernement.

Deux difficultés se sont jusqu'à présent opposées à la réalisation de ce projet : d'un côté, le Gouvernement désirait éviter la création d'un nouvel emprunt sur la base des douanes ; de l'autre côté la Banque ottomane ne voulait se prêter à l'opération que sous la condition qu'une grande partie de la somme obtenue serait employée à liquider ses comptes avec le Gouvernement.

Quant à l'emprunt Pêcheries (Ltq. 1 650 000), il exige, à 5 p. 100 d'intérêt et 2 p. 100 d'amortissement, une annuité de Ltq. 115 500 qui permettrait de créer un nouvel emprunt 4 p. 100 de Ltq. 2 560 000 remboursable en 56 ans. A 80 p. 100, cet emprunt représenterait................................ Ltq. 2 048 000
le remboursement au pair des titres Pêcheries en circulation exigerait........................... » 1 054 000

il resterait donc disponible une somme de......... Ltq. 994 000

L'exécution de ce projet a été retardée jusqu'à présent par le désir de la Deutsche Bank, qui a émis l'emprunt Pêcheries, de voir l'économie devant résulter de sa conversion servir de garantie partielle des engagements qui incombent au Gouvernement pour la construction et l'exploitation de la ligne de Bagdad.

VIII

AUGMENTATION DES INTÉRÊTS.

Le mot souvent cité d'un financier autrichien : « Je ne suis pas sez jurisconsulte pour ne pas voir clair dans la chose », mpose pour ainsi dire à l'esprit dès que l'on s'occupe de la uestion du 1/4 p. 100 » qui continue à faire l'objet d'un différend re un groupe de porteurs de titres et le Conseil d'administra- de la Dette publique.

Le décret de Mouharrem stipule ce qui suit dans son article 11 : « Si la somme disponible pour le service des intérêts divisée par le montant représentant 1/4 p. 100 dudit capital réduit de la Dette vient à laisser une fraction, cette fraction sera réservée au service des intérêts du semestre suivant. »

Comme, à la fin de l'exercice 1894-95, les sommes mises au compte « Réserve pour l'augmentation du taux de l'intérêt » s'élevaient déjà à Ltq. 342512 et comme 1/4 p. 100 du capital de la Dette ne représente que Ltq. 292 702, les porteurs, tout naturellement, s'attendaient à une distribution immédiate de ce quart pour cent supplémentaire. Toutefois le Conseil, d'accord avec le Gouvernement, était alors et est encore d'avis que, afin d'éviter un service d'intérêts variables, pouvant prêter à la spéculation, la distribution du quart p. 100 supplémentaire doit être reculée jusqu'à ce que, grâce à l'augmentation croissante des revenus, l'on soit sûr de pouvoir le continuer d'une façon régulière et constante. Cette façon de voir est, suivant lui, conforme à la teneur du dernier paragraphe de l'article 10 du décret, ainsi conçu : « Le Conseil a le droit de réserver sur les sommes disponibles pour le service de l'intérêt les fractions nécessaires pour égaliser le montant de l'intérêt dans les semestres suivants. »

N'est-ce pas interpréter faussement l'article visé et opposer entre eux les deux textes des articles 10 et 11, alors qu'ils se complètent et se confirment l'un l'autre ?

L'un stipule *le devoir* de ne servir l'intérêt que par fractions de 1/4 p. 100, l'autre, *le droit* de retenir toute fraction inférieure à 1/4 p. 100. La redite était un excès de précaution de la part des rédacteurs du décret : c'était dire bonnet blanc ou blanc bonnet, mais moins clairement, et créer ainsi un semblant de contradiction.

Comment peut-on douter, d'ailleurs, que la seule et unique préoccupation des auteurs du décret ait été d'empêcher que le paiement du coupon ne s'effectuât par fractions d'une inégalité dérisoire? En effet, faute d'une stipulation expresse et formelle lui permettant de retenir toute fraction inférieure à 1/4 p. 100, le Conseil aurait pu être obligé, selon le produit des revenus, de distribuer les intérêts à des taux fractionnels ridicules, tels que 1 fr. 03 4/9, ou 1 fr. 18 11/14! On comprendra aisément que les auteurs du décret aient écarté une telle solution; ils ont simplement voulu que le coupon d'un emprunt d'État ne se payât que par fractions de 1/4 p. 100 au moins, et certainement ils n'avaient pas eu d'autre pensée.

La question restant indécise, des jurisconsultes en renom de tous pays, tels que MM. Jules Roche (Paris), Grünhut (Vienne), Gneist (Berlin), Cozens Hardy (Londres) et Spandony (Rome), ont été invités par les comités à émettre leur avis. N'était-il pas à prévoir que l'opinion de chacun d'eux refléterait en quelque sorte celle du comité qui le consultait? Les uns se sont donc prononcés pour, les autres contre : on n'était guère plus avancé.

Mais le manque d'assurance des opposants au paiement du 1/4 p. 100, la timidité presque qui caractérise leurs conclusions auraient permis d'en déduire que, malgré leur bonne volonté, une conviction absolue leur faisait défaut.

En effet, tandis que leurs contradicteurs, MM. Grünhut et Cozens Hardy, déclarent énergiquement : « Le Conseil *n'a pas le droit de retenir* aux porteurs le montant du quart pour cent... ; *ce montant doit être distribué ...* », ils se contentent d'observer timidement : « Le Conseil *n'est pas obligé* de distribuer les réserves... ; il est en *droit d'attendre* que la fixité du taux supérieur soit assurée pour l'avenir... » Si leur conviction avait été plus vive, n'auraient-ils pas affirmé : « Il est interdit au Conseil de payer..., le Conseil est obligé d'attendre? »

Toutefois l'avis des opposants a prévalu en fait; le quart pour cent n'a pas été distribué.

A l'époque où cette résolution a été prise par le Conseil, les sommes revenant au service de l'intérêt dépassaient de Ltq. 114 245 le montant nécessaire au paiement de 1 p. 100 ; une majoration permanente de 1/4 p. 100, exigeant Ltq. 292 702 par an, aurait fait ressortir un déficit annuel de Ltq. 178 457 que les Ltq. 342 512 figurant au compte « réserve pour augmentation d'intérêts » n'auraient donc pu combler que pendant deux ans. Une augmentation durable de 1/4 p. 100 du taux payé aux réanciers n'était donc à prévoir que dans un avenir assez éloigné et il fallait s'attendre à voir le placement de la réserve destinée à t usage devenir un placement à longue échéance. Ce qui prouve en que le Conseil ne l'entendait pas ainsi et concevait comme obable l'utilisation assez prochaine de cette réserve, c'est qu'il st contenté de la placer à un taux tout à fait bas, impliquant la culté du retrait à tout moment : ce taux a été de 1 p. 100, porté lus tard à 1 1/2 p. 100 ; en comptant 4 ou 4 1/2 p. 100, ce qui, pour un placement à longue durée, n'est certainement pas exagéré, on aurait obtenu un rendement d'intérêt de plusieurs millions de francs de plus dont les créanciers de la Turquie auraient profité.

Rien, d'ailleurs, n'empêchait le Conseil d'employer dès le début les sommes de la réserve à l'achat de titres de la Dette même qu'il administrait. N'avait-il pas toute latitude pour déterminer à son gré le mode d'emploi de cette réserve? Pourquoi ne pas choisir ce système, tout aussi légal et aussi sûr que le placement dans une banque, mais bien plus rationnel et plus avantageux? C'est ainsi qu'agit l'administration de la Dette publique égyptienne, bien qu'en cas d'insuffisance des revenus elle soit forcée, pour se procurer les montants nécessaires au complément de l'intérêt, de revendre les obligations de son fonds de réserve. A plus forte raison le Conseil de la Dette ottomane pouvait-il imiter l'exemple ainsi donné, puisque la nécessité de revendre lui est épargnée : il lui aurait suffi, au moment où il aurait eu besoin des montants destinés à la majoration de l'intérêt, de ne pas effectuer d'achats pour compte de l'amortissement. Malgré l'évidence de ces arguments, une proposition dans ce sens faite au Conseil en 1897 a été rejetée.

Le Conseil cherche à motiver son refus de payer le 1/4 p. 100 supplémentaire en expliquant qu'il ne voulait pas prêter à la spéculation. Mais il aurait pu prévoir que, loin d'atteindre ce

but, il arriverait à un résultat absolument contraire. Si, avant de procéder au paiement du 1/4 p. 100, il avait annoncé et clairement établi que cette distribution avait un caractère tout à fait exceptionnel, qu'elle provenait des économies réalisées dans les treize dernières années, qu'elle n'était pas destinée à se reproduire avant assez longtemps, comment supposer que les porteurs eussent pu se méprendre sur le sens d'une déclaration si nette et que l'agiotage se serait emparé de cette majoration toute accidentelle du coupon pour faire hausser et baisser les cours? C'est précisément en laissant la question en suspens que l'on a produit l'effet que l'on prétendait éviter. Les gens habiles ont, depuis des années, fait courir de temps à autre le bruit que le 1/4 p. 100 allait être payé; ils ont trouvé des esprits crédules pour ajouter foi à ces rumeurs : des fluctuations de cours se sont produites au grand profit des spéculateurs. En voulant empêcher leurs manœuvres, le Conseil les a, inconsciemment sans doute, favorisées.

On s'entendrait bien plus facilement dans la vie et bien des discussions seraient évitées si l'on voulait toujours appeler les choses par leur nom. Il faudrait vraiment trop de bonne volonté pour accepter l'interprétation des articles 10 et 11 du décret dans le sens du droit de retenir les sommes en question, à plus forte raison dans celui d'une défense de les distribuer. Ce ne peuvent être des considérations légales qui ont inspiré au Conseil sa manière de voir; ce sont des raisons d'opportunité qui l'ont poussé à prendre sa décision et à y persister. Au 1/14 mars 1901, le fonds de réserve dont il s'agit s'élevait à environ 576 000 livres turques. Une partie de cette somme (170 000 livres) se trouve affectée à la construction du nouveau local de l'administration de la Dette. Cette administration la reconstitue au moyen d'annuités. Une autre partie, environ Ltq. 120 000, est prêtée au Gouvernement à valoir sur le montant des dîmes à encaisser par l'administration de la Dette et dépassant les sommes exigées pour les garanties données aux chemins de fer. Or les petits services entretiennent l'amitié et il serait en effet fâcheux de priver le Conseil du moyen de se rendre utile au Malié, de temps à autre, par ces avances temporaires (1).

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, le Conseil a décidé d'employer les sommes disponibles du compte « Fonds de réserve » (environ 280000 livres) à l'acquisition de titres des séries C et D et d'obligations de priorité au moyen

Cette question de la distribution des sommes mises au compte de « Réserve pour l'augmentation du taux d'intérêt » est d'ailleurs intimement liée aux projets de conversion dont nous avons parlé plus haut.

d'achats mensuels s'élevant à 25 000 livres environ, soit 10 000 pour chacune des séries C et D et 5 000 pour les priorités.

La part des lots dans le compte « Fonds de réserve pour l'augmentation des intérêts » avait déjà été employée depuis quelques années au rachat de ces titres et continue à l'être tous les ans.

IX

EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le rôle du Conseil d'administration de la Dette publique n'est pas resté tel que l'avait fixé le décret de Mouharrem. Il s'est agrandi depuis 1881 ; de nouvelles attributions se sont ajoutées aux premières. Le Conseil n'est plus seulement une sorte de « trustee » pour le service de la Dette garantie par le décret de Mouharrem. Il perçoit d'autres revenus ; il est chargé du service d'autres emprunts. Voici comment s'est produite cette extension de la mission du Conseil.

En 1888, le Gouvernement décréta une surtaxe, dite Hissei-Iané, droit de 1 1/2 p. 100 sur la dîme de la soie et celle des tabacs. Il invita le Conseil à se charger de la perception de cet impôt destiné pour 2/3 à la Banque agricole, pour 1/3 au ministère de l'instruction publique et s'élevant à environ Ltq. 23000 par an. Le Conseil accepta cette mission. Il est ainsi sorti du rôle que le décret de Mouharrem lui avait assigné. Institué uniquement pour la représentation des intérêts des anciens créanciers, chargé de l'encaissement de revenus limités, qui représentaient environ Ltq. 2000000, le Conseil, bien qu'il ne fût pas composé de représentants directs des Puissances européennes, jouissait néanmoins du prestige d'un comité quasi-officiellement nommé par l'Europe et investi d'un mandat nettement déterminé. On peut se demander s'il agissait de façon absolument prudente et sage en se chargeant de nouvelles fonctions ajoutées à sa tâche primitive. Quoiqu'il en soit, ce pas a été franchi en 1888 et, une fois sur la pente, il a été difficile de s'arrêter.

Encouragée par le fonctionnement régulier de l'administration des contributions indirectes et du service de la Dette publique depuis la création du Conseil, la Deutsche Bank de Berlin fit en 1888 au Gouvernement ottoman l'offre de se charger de la construction d'un chemin de fer dans l'Asie Mineure. La Deutsche

Bank posait la condition, acceptée par le Gouvernement, que les dîmes de certaines provinces, affectées à la garantie des recettes de la ligne, fussent gérées par le Conseil de la Dette publique. La Deutsche Bank ayant, simultanément avec le contrat de chemins de fer, fait une avance de 30 millions de marks, on a dû forcément lui accorder pour cet emprunt la même forme de garantie que pour les chemins de fer. Étant données les jalousies des nationalités qui ne se manifestent nulle part d'une façon aussi marquante qu'à Constantinople, il fallait s'attendre à ce que l'exemple donné par la banque allemande fût vite suivi par des établissements et groupes d'autres nationalités. Dans l'espace de huit ans, neuf contrats importants intervinrent, tous fondés sur la gestion des garanties par le Conseil d'administration ; de ces neuf contrats, six se réfèrent à la construction de chemins de fer, dont trois faits avec la Deutsche Bank, deux avec des groupes français, un avec un groupe belge ; les trois autres contrats sont relatifs à des emprunts dont on trouvera le détail plus loin.

Les revenus que le Conseil est chargé d'encaisser du chef de ces nouvelles attributions représentaient en 1899-1900 une somme brute d'environ 1 800 000 livres, soit presque autant que le chiffre net qu'il perçoit du chef de son mandat originaire.

Que l'extension des attributions du Conseil ait ou non rendu service aux créanciers que celui-ci représente en vertu du décret de Mouharrem, il est certain, en tout cas, qu'elle a été extrêmement profitable à la Turquie. Grâce à l'organisation donnée à l'administration du Conseil, le crédit de l'Empire s'est affermi et le capital européen a repris le chemin de la Turquie ; par suite de l'établissement de nouvelles voies ferrées, de vastes contrées ont été ouvertes au trafic ; que de produits d'impôts — sur ceux qui se paient en nature — n'arrivaient autrefois à Constantinople qu'après des semaines de transport à dos de chameau, à l'état de pourriture et bons à être jetés au Bosphore !

La commission perçue par le Conseil sur le montant de ces encaissements supplémentaires est généralement de 5 p. 100 et représente une somme d'environ 75 000 livres. En principe, le produit de cette commission est appliqué à raison de 44 p. 0/0 à améliorer les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale ; 27 p. 100 sont destinés à l'augmentation du traitement des fonctionnaires en province ; 8 p. 100 servent à solder les frais divers

ı province (main-d'œuvre, frais de route, primes d'encourage-ent, etc); 6 p. 100 passent en frais divers de l'administration ·ntrale; 4 p. 100 sont destinés à l'amortissement du nouveau local ɜ l'administration; 2 p. 100 sont versés aux fonds de la caisse de cours et de pensions de l'administration et les 9 p. 100 restants ›nt à la disposition du Conseil.

Le procédé employé pour l'encaissement des garanties est le ıivant. Lorsqu'il s'agit d'une dîme dont la gestion est confiée au onseil pour un vilayet ou un sandjak entier, le Malié a donné ıe fois pour toutes aux autorités de ce vilayet ou de ce sandjak ›rdre d'avoir à remettre au représentant du Conseil, qui doit ›sister à l'adjudication, les bons à délivrer par les adjudica-ires. Ces bons doivent être libellés au nom de l'administration ɜ la Dette publique et, en conséquence, leur paiement doit se ıire directement aux caisses de cette administration. Si, par suite 'impossibilité de trouver des affermages à des prix convenables, : produit de la dîme doit être réalisé en nature, celui-ci est placé ans des magasins à deux clefs dont l'une est confiée aux agents lu Conseil de la Dette publique. La vente a lieu par les autorités ocales conjointement avec les agents du Conseil et le produit de a vente doit être versé directement dans les caisses du Conseil 'administration.

S'il s'agit de revenus divers, de dîmes de localités spéciales ou e revenus donnés en gage pour des avances à court terme, le lalié délivre au Conseil des délégations. Mais la remise de ces dé-!gations et leur arrivée dans les vilayets a lieu parfois après la lôture des adjudications, alors que les bons des dîmiers sont déjà bellés au nom des autorités locales; on conçoit qu'il n'est pas ›ujours très aisé d'obtenir l'endossement de ces délégations au om de l'administration de la Dette publique. Les bons des dîmiers ›nt habituellement divisés en six échéances mensuelles et il arrive ›sez souvent que, au moment où l'endos devrait avoir lieu, un ou lusieurs bons aient déjà été encaissés. Les autorités locales ›vraient, à la vérité, dans ce cas, payer en numéraire à l'admi-stration de la Dette le montant encaissé sur les bons échus : elles ›vraient le faire; mais elles ne le font que rarement. De là une ›mptabilité assez compliquée et une correspondance bien nourrie ıtre Conseil et Malié.

Ces relations entre le Conseil de la Dette publique et le ministère

des finances ont donné lieu, vers le milieu de l'année 1901, à un incident assez vif qui a fait quelque bruit dans le monde financier européen. L'une des Compagnies qui jouissent de la garantie d'intérêt, celle du chemin de fer de jonction Salonique-Dédéagatch, n'avait pas encore encaissé, au mois de juin, la totalité de la somme dont elle avait besoin pour le paiement de son coupon, soit que les dîmes qui lui sont données en gage n'eussent pas produit, dans l'année fiscale 1900-1901, un montant égal à leur rendement ordinaire, soit que, hypothèse plus vraisemblable, une partie de ces sommes se fût échappée par quelque fissure avant d'arriver entre les mains du Conseil de la Dette et eût été employée à d'autres usages par les fonctionnaires administratifs ottomans. Le déficit était d'un million de francs environ. La solution semblait tout indiquée. Le Gouvernement turc, débiteur de la garantie, n'avait qu'à chercher ailleurs le million manquant et à le verser au Conseil de la Dette, qui l'aurait remis à la compagnie de Salonique-Dédéagatch. Mais rien ne se passe simplement en Turquie. La haute commission financière qui siège à Tophané et dont nous avons parlé ailleurs a cru faire une découverte. Elle s'est avisée de prétendre que les sommes données en gage aux chemins de fer étaient l'objet d'une sorte de forfait et que, par conséquent, si, pendant une année, elles produisaient moins que la somme garantie, les Compagnies n'avaient rien à réclamer de plus. C'était une théorie absolument contraire à toutes les notions du droit de gage. Elle était, au surplus, en contradiction flagrante avec le texte même des contrats. En outre, le Gouvernement était le premier intéressé à ne pas l'adopter, puisque, le plus souvent, les revenus donnés en nantissement rapportent plus que le montant garanti, et puisque l'État, s'il était non responsable du déficit dans les années mauvaises, devrait perdre logiquement tout droit sur l'excédent des bonnes années. Mais la haute commission n'avait pas songé à tout cela. Tandis qu'elle imaginait son ingénieux système et que les intéressés, fort émus, en démontraient la fausseté, le temps passait. Le moment approchait où les actionnaires de la Compagnie de jonction allaient se réunir. Si leur Conseil d'administration s'était présenté devant eux en leur déclarant que le coupon ne serait pas intégralement payé, faute d'un million de francs que la Turquie ne voulait ou ne pouvait pas verser, c'eût été un gros scandale. On a gagné quatorze jours en ne tenant pas l'assemblée

au jour dit, faute du quorum nécessaire. Puis on a négocié, et le Gouvernement turc a fini par céder. Il aurait mieux fait de commencer par là.

Les versements des sommes revenant aux Compagnies de chemins de fer pour la garantie kilométrique s'effectuent au fur et à mesure des rentrées, sur ordre du ministre des finances, après que les comptes remis par les ayants droit ont été examinés : cet examen est fait par le ministère des travaux publics.

Voici le détail des encaissements effectués par le Conseil en dehors de ceux qui sont stipulés par le décret de Mouharrem. On peut les diviser en encaissements

pour compte des contractants de nouveaux emprunts,
— — — Compagnies de chemin de fer,
— — de la Banque ottomane,
— — du Malié.

A. Nouveaux emprunts contractés.

1. *Emprunt Pêcheries de* 30 *millions de marks* (*Ltq.* 1 650 000).

Cet emprunt 5 p. 100, amortissable en vingt-cinq ans, fut conclu par la Deutsche Bank à 70 et émis le 13 novembre 1888 à 77 p. 100. Au 1/14 mars 1902, Ltq. 594 176 se trouvaient amorties.

ANNÉES.	ANNUITÉ MAJORÉE de la commission contractuelle de 1/4 p. 100 et des frais.		RECETTES NETTES de frais et commission en province.		EXCÉDENTS des recettes.	
	LIVRES TURQUES.					
1888 (6 mois)	57 406	06	43 352	02	— 12 054	04
1889-90	114 719	42	125 981	76	+ 11 262	34
1890-91	114 748	49	143 369	97	+ 28 621	48
1891-92	114 736	79	151 621	45	+ 36 884	66
1892-93	114 731	11	156 015	13	+ 41 284	02
1893-94	114 744	89	158 257	64	+ 43 512	75
1894-95	114 744	39	129 119	04	+ 14 374	65
1895-96	114 730	88	157 309	95	+ 42 579	07
1896-97	114 747	88	145 262	85	+ 30 514	97
1897-98	114 746	81	126 909	33	+ 12 162	52
1898-99	114 740	19	141 641	32	+ 26 901	13
1899-1900	114 743	09	159 349	65	+ 44 606	56

L'annuité afférente à l'emprunt est garantie par les droits de pêche et la dîme sur les soies de toutes les localités autres que celles qui sont déjà cédées en vertu du décret de Mouharrem, par

les droits sur les permis de chasse et la vente de tumbéki, par la quote-part du Gouvernement sur les revenus des timbres à surcharge et par 30000 livres à prendre sur la dîme des céréales du sandjak de Smyrne. Comme il ressort du tableau précédent, le rendement de ces revenus a donné en moyenne un excédent annuel d'environ Ltq. 30000 sur le service à assurer.

2. *Emprunt Osmanié (ou consolidation) de 1890.* — Cet emprunt, conclu avec la Banque impériale ottomane par convention du 18/30 avril 1890, est de Ltq. 4999500 rapportant 4 p. 100 et amortissable en 41 ans à partir de 1890 ; le prix fixé au contrat est de 380 ; Ltq. 760600 se trouvent amorties. L'annuité, qui s'élève à Ltq. 249979, est garantie par les dîmes des céréales des localités suivantes :

Vilayet de Hudavendighiar.	Sandjak de Brousse......	Ltq.	42 000
	— Carahissar....		42 000
	— Carassi.......		77 000
Vilayet d'Angora..........	— Kircheir......		16 000
	— Césarée		14 000
	— Yozgat		40 000
Plus par versements mensuels sur le produit des douanes.			80 000
	Ensemble....................	Ltq.	311 000

Le rendement de ces revenus a donné un excédent annuel moyen d'environ Ltq. 35000 sur le service à assurer, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

ANNÉES.	ANNUITÉS.		RECETTE sur dîmes au 12 septembre de l'année suivante.		VERSEMENTS de la douane.		DIFFÉRENCE brute.	
	LIVRES TURQUES.							
1890-91	(1) 374 962	50	182 386	11	120 000	»	— 72 576	39
1891-92	249 975		219 993	39	80 000	»	+ 50 018	39
1892-93	249 975		229 053	11	80 000	»	+ 59 078	11
1893-94	249 975		250 364	08	80 000	»	+ 80 389	08
1894-95	249 975		197 913	29	80 000	»	+ 27 938	29
1895-96	249 975		219 181	»	40 000	77	+ 9 206	77
1896-97	249 975		189 617	84	64 400	»	+ 4 042	84
1897-98	249 975		225 837	79	69 000	»	+ 44 862	79
1898-99	249 975		245 635	59	31 650	»	+ 27 310	59
1899-1900	249 975		318 801	35	»	»	+ 68 826	35

(1) Trois semestrialités à raison de Ltq. 124987,50. La différence pour couvrir le montant total de Ltq. 374962,50 a été retenue par la Banque impériale ottomane sur le produit de l'emprunt revenant au Gouvernement.

3. *Emprunt 5 p. 100 1896* de Ltq. 3 272 720 contracté par la Banque impériale ottomane (12 mars 1896), remboursable en 49 ans. Ltq. 90 200 se trouvent amorties au 1/14 mars 1902.

L'annuité, qui s'élève à Ltq. 180 450, est garantie par les revenus de la taxe des moutons des vilayets d'Aïdin, de Hudavendighiar et de Salonique, par les dîmes de la vallonée, des opiums et de l'huile d'olive des sandjaks de Brousse, Karahissar, Carassi, Smyrne, Saroukhan, Mentéché et Denizli et du mutessarifat de Bigha.

Le rendement de ces revenus n'a jamais atteint le chiffre de la garantie. Il a laissé un déficit

en 1896-97	de Ltq. 67 926
1897-98	22 235
1898-99	34 514
1899-1900	35 079
	Ltq. 159 754

soit un déficit moyen annuel de Ltq. 39 938 sur le montant de l'annuité.

Ce déficit, diminué d'ailleurs par des encaissements sur des arriérés, a toujours été couvert par les versements du Malié ; ces versements, toutefois, n'ont été effectués dans ces derniers temps qu'avec une régularité qui laisse à désirer.

Lors de la création de cet emprunt, 43 266 obligations, soit Ltq. 951 786, ne furent pas mises en circulation, mais déposées à la Banque ottomane en garantie de son avance statutaire. A la fin de 1901, 36 000 de ces obligations ont été vendues à la Banque avec obligation pour cette dernière de ne pas les réaliser avant un certain délai.

4. Mentionnons, bien qu'il ne soit encore pas émis, le dernier emprunt conclu avec la Banque ottomane le 21 novembre/4 décembre 1901. Cet emprunt de Ltq. 1 254 000 (Fr. 28 500 000), divisé en 57 000 obligations de 500 francs, produit un intérêt de 5 p. 100 l'an et est remboursable au pair dans un délai de 36 ans, par tirages, au moyen d'un fonds d'amortissement de 1 p. 100 par an.

La surtaxe de 1/2 p. 100 sur toutes les dîmes gérées par la Dette publique, les dîmes du sandjak de Mentéché (vilayet d'Aïdin) et de 4 cazas des vilayets d'Alep et de Monastir sont affectées au service de l'emprunt.

Sur ces 57 000 obligations, 21 000 ont été vendues à la Banque

ottomane avec stipulation de ne pas les réaliser avant un certain délai; quant aux 36 000 obligations restantes, elles ont été déposées à la Banque en garantie de son avance statutaire.

B. Encaissements effectués pour compte des chemins de fer.

Ces encaissements dont l'importance se trouve indiquée au tableau ci-après, se réfèrent aux lignes de Haidar Pacha-Angora, Salonique-Monastir, Jonction Salonique-Constantinople, Smyrne-Cassaba, Beyrouth-Damas-Biredjk, au sujet desquelles de plus amples informations sont données dans la partie de ce travail consacrée aux chemins de fer.

C. Encaissement pour compte de la Banque impériale ottomane.

Une avance de Ltq. 300 000 a été faite le 17/29 juin 1898 par la Banque ottomane pour le paiement partiel des arriérés de l'indemnité de guerre russe. Elle est remboursable en quatre ans. En garantie du capital et des intérêts, à raison de 7 p. 100 l'an, le Gouvernement a affecté les dîmes des sandjaks de Monastir, Alep, Bassora, Bagdad et Syrie ensemble pour Ltq. 90 000 par an. Les délégations remises n'ayant produit qu'environ Ltq. 84 000, le solde exigible pour les années 1898-99 et 1899-1900 a été acquitté au moyen d'excédents sur les dîmes afférentes aux garanties kilométriques et d'une surtaxe de 1/2 p. 100 prélevée en 1899-1900 exceptionnellement sur les dîmes.

D. Encaissements effectués pour compte du gouvernement.

Nous avons déjà parlé de la surtaxe Hissei-Iané de 1 et 1/2 p. 100 sur la dîme de la soie et la dîme des tabacs, représentant environ Ltq. 23 000 par an; en outre, l'administration de la Dette publique est chargée depuis 1890-91 de percevoir pour compte du Malié, dans les sandjaks dont les dîmes sur les céréales sont encaissées par lui, certaines dîmes secondaires (vallonées, opiums, etc.), ainsi que la surtaxe de 1/2 p. 100 sur les dîmes décrétée en 1897-98.

L'importance de ces encaissements s'élève en moyenne à environ Ltq. 15 000 par an pour les dîmes et à Ltq. 20 000 pour la surtaxe.

Tableau des encaissements et paiements effectués, en dehors des attributions du décret de Mouharrem, par l'administration de la Dette publique.

SERVICE.	A PARTIR DE		RECETTES NETTES. Ltq.		MONTANT de la garantie. Ltq.		MONTANT de l'excédent ou déficit (y compris les encaissements pour arriérés). Ltq.	
Haidar-Pacha-Angora ...	1305		1 811 791	94	1 286 595	30	525 196	64
Eski Cheïr-Konia	1309		317 419	48	466 755	28	— 149 335	80
Salonique-Monastir	1308		1 096 248	43	400 684	06	695 504	37
Jonction Salonique-Constantinople	1310		723 145	77	1 131 445	48	(3) — 408 299	71
Smyrne-Cassaba	1311		797 999	77	525 295	23	272 704	54
Beyrouth-Damas.........	1313	à 1315 (1)	125 618	37	99 000	»	26 618	37
Emprunt Pêcheries	1304		1 640 190	11	1 319 540	»	320 650	11
— Osmanié 4 p. 100	1306		(2) 2 910 108	59	2 624 737	50	285 371	09
— 5 p. 100 de 1896.	1312		748 124	68	721 800	»	26 324	68
Dîmes revenant au Malié.	1306		145 793	16	»	»	145 793	16
Surtaxe 1/2 p. 100........	1313		153 967	24	»	»	153 967	24
Avance B.I.O. Ltq. 300 000 (indemnité de guerre).	1314		98 723	15	181 459	76	— 82 736	61

(1) Ce tableau se réfère à la période allant jusqu'au 1/13 septembre 1900, sauf pour l'emprunt Pêcheries pour lequel les chiffres sont calculés au 1/13 mars 1900.

(2) Y compris les Ltq. 645 050 versées par l'administration de la douane.

(3) Suivant la convention de la Compagnie de jonction Salonique-Constantinople, ce déficit est couvert par les excédents des recettes affectées à la garantie de Salonique-Monastir.

Tableau des encaissements et paiements effectués, en dehors des attributions du décret de Mouharrem, par l'administration de la Dette publique, établis par années.

ANNÉES.	RECETTES NETTES (y compris arriérés encaissés). Ltq.		GARANTIES ET ANNUITÉS PAYÉES. Ltq.		EXCÉDENT OU DÉFICIT. Ltq.	
1888-89	45 352	02	57 406	06	— 12 054	04
1889-90	255 637	24	122 701	31	+ 132 935	93
1890-91	586 316	54	522 901	60	+ 63 414	94
1891-92	652 040	77	433 942	94	+ 218 097	83
1892-93	714 935	18	497 718	49	+ 217 266	69
1893-94	763 853	59	587 110	52	+ 176 743	07
1894-95	802 692	97	662 589	62	+ 140 103	35
1895-96	963 351	17	852 698	30	+ 110 652	87
1896-97	1 265 232	39	1 195 736	26	+ 69 496	13
1897-98	1 532 062	89	894 023	48	+ 638 039	41
1898-99	1 614 975	14	1 402 473	84	+ 212 501	30
1899-1900	1 736 404	95	1 528 010	19	+ 208 394	76



QUATRIÈME PARTIE

CHEMINS DE FER

L'influence des chemins de fer sur les finances publiques est d'une nature double : directe, par suite des emprunts que l'État doit contracter lorsqu'il construit lui-même la ligne, ou des garanties d'intérêt ou de recettes kilométriques qui sont accordées dans la plupart des cas, lorsque ce sont des sociétés qui se chargent d'établir les voies ferrées; indirecte, par suite des modifications considérables que la ligne apporte aux conditions économiques du pays.

L'influence directe, puisqu'il s'agit de faire des déboursés, est forcément défavorable; elle l'est surtout en Turquie, où, dans la dernière quinzaine d'années, on est allé un peu vite en besogne en accordant des garanties à plus de 2200 kilomètres, garanties pour lesquelles le gouvernement, dans les dix dernières années, a déboursé plus de 100 millions de francs. Le trafic portant principalement sur les produits agricoles, la garantie à payer est naturellement plus élevée dans les années de mauvaise récolte et pèse, en conséquence, d'autant plus lourdement sur le Trésor que celui-ci est lui-même affecté par le faible rendement des impôts.

Pour que les chemins de fer puissent exercer une influence heureuse et donner les résultats qu'ils sont susceptibles de produire et compenser ainsi les sacrifices qu'ils ont coûté, il faut que d'autres entreprises, telles que construction de routes et de ports, etc. viennent à leur aide et en augmentent l'utilité.

En Turquie, ces entreprises, dont nous avons parlé ailleurs séparément (1), ont été, sinon négligées entièrement, du moins développées d'une manière insuffisante. Aussi l'influence indirecte

(1) Voir ci-dessus les détails donnés sur les routes et les ports.

est-elle lente à se produire. Dans les contrées de la Turquie d'Europe traversées par les chemins de fer, la population n'est guère devenue plus dense et le trafic est loin d'avoir pris le développement qu'on était en droit d'attendre, surtout depuis le raccordement des lignes turques avec le réseau européen. En Asie, par contre, la situation s'est beaucoup améliorée grâce aux chemins de fer, et l'étendue des terres cultivées a notablement augmenté.

Nous donnons ci-après le relevé du montant des bons des dîmiers dans plusieurs sandjaks depuis l'ouverture des lignes traversant ces contrées.

ANNÉES.	SANDJAKS DE KUTAHIA, D'ERTHOGROUL, D'ISMID ET D'ANGORA.	SANDJAKS DE SALONIQUE ET DE MONASTIR.	SANDJAK DE DÉDÉAGATCH.
	Livres turques.	Livres turques.	Livres turques.
1889-1890	131 426	»	»
1890-1891	123 824	»	»
1891-1892	183 345	»	»
1892-1893	198 261	»	»
1893-1894	195 008	74 974	»
1894-1895	136 606	164 243	»
1895-1896	171 733	167 855	141 909
1896-1897	142 010	161 552	141 889
1897-1898	203 613	153 452	107 189
1898-1899	204 915	179 409	150 708
1899-1900	250 583	222 515	162 038

L'absence d'une statistique portant sur un grand nombre d'années avant la création des lignes rend difficile de tirer de ces chiffres une conclusion tout à fait décisive. Ils ne prouvent à l'évidence qu'une seule chose : c'est que l'importance de la dîme dépend en premier lieu des conditions atmosphériques ; la bonne influence des chemins de fer, toutefois, n'en est pas moins incontestable et il est de fait que les dîmes perçues dans le vilayet de Smyrne, par exemple, sont hors de toute proportion avec l'importance qu'elles avaient avant la création des lignes de Smyrne-Aïdin et Smyrne-Cassaba. Les chiffres constamment croissants des transports du chemin de fer d'Anatolie sont une preuve du développement rapide de la culture du sol, développement dû aux nouvelles voies de communication.

Nous donnons ci-après quelques détails sur les diverses lignes construites ou projetées dans l'Empire ottoman.

I. — Lignes exploitées.

A. Chemins de fer en Turquie d'Europe.

Tchernavoda-Kustendjé.

C'est au mois d'août 1856 que fut passé avec un groupe anglais le premier contrat de chemin de fer. Ce contrat concédait la construction et l'exploitation d'une petite ligne de 60 kilomètres, allant de Tchernavoda sur le Danube au port de Kustendjé (en roumain Constanza) sur la Mer Noire. C'est avec beaucoup de peine que nous avons pu nous procurer l'acte de concession de ce chemin de fer. Nous y tenions; car il nous a paru intéressant de connaître les conditions auxquelles la première ligne de chemin de fer a été concédée en Turquie.

La lecture nous a, en effet, causé une surprise, mais dans un sens opposé à celui que nous prévoyions. Une concession donnée en l'an de grâce 1900, pour un chemin de fer de Paris à Versailles, ne pourrait guère contenir de moindres avantages pour le concessionnaire.

La concession accordée à M. J. Trevor Barkley, représentant — les noms de ces entrepreneurs désintéressés méritent d'être cités — MM. Thomas Wilson, Conard, Price, Paget, Lewis et Newall, ne contient aucune stipulation de garantie. La concession est accordée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à l'expiration desquels le Gouvernement entrera en possession, à titre gratuit, du chemin de fer.

La ligne fut livrée à l'exploitation le 4 octobre 1860 et prit le nom de « chemin de fer du Danube à la Mer Noire »; elle se trouve depuis le traité de Berlin sur territoire roumain; elle a été rachetée le 1er décembre 1882 par le Gouvernement roumain pour 1 650 000 francs et reliée bientôt après, par un pont sur le Danube, avec le reste de l'Europe.

C'est maintenant la dernière section de la ligne internationale Budapest-Orsova-Bucarest-Constanza que prennent les voyageurs de Constantinople lorsqu'ils ne redoutent pas la traversée souvent très accidentée de la Mer Noire.

Roustchouk-Varna.

Cinq ans plus tard, en septembre 1861, le Gouvernement ottoman concéda à un autre groupe anglais la construction et l'exploitation d'un chemin de fer allant de Roustchouk, sur le Danube, à Varna, sur la Mer Noire, d'une longueur de 224 kilomètres. Les choses ne paraissent pas avoir marché très vite; car ce n'est qu'en octobre 1863 que la société fut créée sous le nom de « Rustchuk and Varna Railway Company ». Son capital était formé de 45000 actions de 20 £ émises à 19. 16. Les émissions d'obligations comprirent successivement : 137000 obligations 3 p. 100 de £ 20 émises à 8 £; 17758 obligations 6 p. 100 de £ 12 émises en 1870 au pair, soit au total un capital engagé d'environ 55000000 francs. La concession était donnée pour quatre-vingt-dix-neuf ans avec garantie d'intérêt sur une somme de 2000000 £, garantie qui s'élevait pour les trente-trois premières années à 140000 £, pour la deuxième période de trente-trois ans à 120000 £, pour la troisième période de trente-trois ans à 100000 £. On a de la peine à comprendre le choix de cette ligne, analogue à la première dont nous avons parlé; car elle aussi relie le Danube à la Mer Noire à travers un terrain peu fertile et peu habité. Ouverte à l'exploitation le 7 novembre 1866, elle donna de faibles recettes. En 1873, l'exploitation fut cédée à bail à la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe (Compagnie de Hirsch).

La garantie de 140000 £ fut régulièrement payée par le Gouvernement ottoman pour les années 1868 à 1874 inclusivement; depuis lors, les paiements restèrent en suspens.

Par suite du traité de Berlin, la ligne se trouva sur le territoire bulgare et l'État bulgare assuma toutes les charges et obligations de la Turquie à l'égard de ce chemin.

En 1888, le baron de Hirsch rétrocéda l'exploitation à la compagnie de Roustchouk à Varna qui, à son tour, vendit la concession et l'exploitation au Gouvernement bulgare moyenant la somme de 44 millions et demi de francs.

Jusqu'en 1888, époque où les chemins turcs ont été reliés au réseau européen, c'était par la ligne de Roustchouk à Varna que passaient les voyageurs du centre et de l'ouest de l'Europe qui voulaient se rendre en Turquie sans faire la traversée de la Méditerranée.

Depuis plusieurs années, cette ligne a perdu toute importance au point de vue international; l'absence d'un pont sur le Danube entre Giurgevo et Roustchouk et d'un port bien installé à Varna ne lui a pas permis de lutter contre les lignes concurrentes, surtout depuis que Constantinople et Salonique se trouvent directement reliées au réseau européen.

Chemins de fer Orientaux.

Le Grand Vizir Ali Pacha, pénétré de la supériorité de la civilisation occidentale, ne se contenta pas des tronçons construits jusque-là en Europe et en Asie et conçut le grand projet de la construction d'un réseau de lignes reliant son pays avec les chemins de fer du continent.

Le 31 mars 1868 fut signé, à cet effet, un contrat préliminaire avec un groupe belge (Van der Elst et C°) ; ses conditions n'ayant pas été exécutées par ce dernier, Davoud Pacha, un Arménien d'une remarquable intelligence, alors ministre des travaux publics, fut chargé, à la fin de 1868, de se rendre en Europe pour trouver une autre combinaison. L'envoyé ottoman rencontra partout un accueil des plus sympathiques, mais non des gens assez hardis pour se lancer dans l'entreprise. Le baron de Hirsch, banquier à Bruxelles, eut seul ce courage et n'eut point à le regretter. Après quelques mois de négociations, des traités furent signés : d'un côté entre le Gouvernement ottoman et M. de Hirsch pour la construction de 2 000 kilomètres de chemins de fer moyennant une rente annuelle de 14 000 francs par kilomètre à servir par le Gouvernement, de l'autre entre le concessionnaire et la Compagnie des chemins de fer du Sud de l'Autriche (Lombards) pour l'exploitation du réseau, moyennant une rente de 8 000 francs par kilomètre à payer par l'exploitant au concessionnaire.

Le contrat avec la Compagnie des chemins de fer du Sud de l'Autriche n'ayant pas été ratifié par cette dernière à la suite de divergences de vues dans le sein de son conseil d'administration, M. de Hirsch se décida à se charger aussi de l'exploitation. Il fonda en conséquence, avec le concours de financiers parisiens et viennois, une compagnie d'exploitation française (devenue depuis autrichienne) qui prit les lieu et place des Lombards.

D'autre part, afin de se procurer les sommes nécessaires pour

la construction, il créa l'emprunt, connu sous le nom de lots turcs, emprunt comportant 1 980 000 obligations de 400 francs à 3 p. 100, plus des primes très élevées, et dont le service devait être fait au moyen de la rente de 28 millions de francs (14 000 francs par kilomètre sur 2000 kilomètres) promise par le Gouvernement ottoman, débiteur de l'emprunt.

Une première série de 750000 titres ayant été prise ferme en 1870 par un syndicat des premières banques de Paris et Vienne, et ensuite mise en souscription publique à peu près sur toutes les places de l'Europe avec un plein succès, les travaux de construction commencèrent. A peine étaient-ils entamés que la guerre franco-allemande éclata. Il n'est pas difficile d'imaginer quel trouble cet événement jeta dans l'entreprise : remise aux calendes grecques de la vente des 1 230 000 titres restant à réaliser, manque d'une grande partie du personnel appelé sous les armes ; en même temps se produisait une révolte locale en Bosnie sur une partie du territoire où le chemin de fer était en voie d'exécution.

Malgré l'énergie et la persévérance du concessionnaire et quoique les travaux fussent poussés avec activité, la situation risquait de devenir difficile, quand une crise se produisit dans le Gouvernement turc.

En 1871, Ali-Pacha, le protecteur de l'œuvre, mourut. Son successeur, Mahmoud Pacha, fut sous tous les rapports son antipode. Autant le premier penchait vers la civilisation occidentale, autant étaient vives les sympathies de Mahmoud pour la Russie. Il se proposa d'empêcher à tout prix le raccordement du réseau ottoman avec le centre de l'Europe. Comme les lignes qui devaient établir ce contact, lignes traversant la Bosnie, étaient justement les plus difficiles à construire et, par un heureux hasard, n'étaient pas encore commencées, M. de Hirsch consentit, sans trop se faire prier, à abandonner la construction de cette partie du réseau. Par les nouvelles conventions signées en 1872, la longueur des lignes à construire, de 2000 kilomètres qu'elle devait avoir à l'origine, est réduite à 1260 ; les 1 980 000 obligations restent acquises à la Société ; par contre, celle-ci n'est plus qu'un entrepreneur de construction, et renonce aux 8 000 francs par an et kilomètre que la Compagnie d'exploitation devait lui payer. Celle-ci devient locataire directe du Gouvernement, à qui elle devra payer la même redevance. Comme, évidemment, elle ne peut verser 8 000 francs par

kilomètre que si la chose louée produit de fortes recettes et si le trafic est actif, la Compagnie demande que le Gouvernement prenne l'engagement formel, inscrit dans le contrat, d'assurer l'exécution de diverses lignes destinées à unifier le réseau et de construire des ports, des quais, des entrepôts et des routes qui font absolument défaut.

En même temps que ces arrangements sont conclus avec le Gouvernement, le baron de Hirsch en signe un autre d'après lequel un groupe de grands établissements financiers de Paris, représenté par la Banque de Paris et des Pays-Bas, achète ferme les 1 230 000 obligations à primes restant à réaliser.

Dans le cours de 1875, la construction des lignes formant l'objet des conventions de 1872 était terminée.

Elles se décomposaient comme suit :

a. En Bosnie :		
De Banjaluka à Doberlin (tronçon isolé aboutissant à la frontière autrichienne et dont le Gouvernement autrichien avait exigé l'exécution comme condition de l'admission des lots turcs à la cote de la Bourse de Vienne, 102 kilomètres.		
b. Dans la Turquie occidentale :		
De Constantinople à Andrinople	318	816 kilomètres.
D'Andrinople à Philippopoli, Sarambey et Bellova	243	
De Tirnova à Jamboli (vers Schumla)	106	
D'Andrinople à Dédéagatch (sur l'Archipel)	149	
c. En Macédoine :		
De Salonique à Uskub	244	363 —
D'Uskub à Mitrovitza	119	
		1179 kilomètres.

La ligne de Bosnie (102 kilomètres) avait été ouverte à l'exploitation à la fin de 1872; mais, le Gouvernement ottoman n'ayant pas rempli diverses conditions du contrat relatives au raccordement de cette ligne avec les chemins austro-hongrois et ceux de Macédoine, et les recettes ne couvrant pas les frais, la compagnie en restitua, suivant son droit, l'exploitation au Gouvernement, le 31 janvier 1876. Après avoir été exploitée pendant quelques mois pour compte du Gouvernement, la ligne fut abandonnée. Nous racontons plus loin la suite de ses destinées.

Quant aux autres lignes précitées, d'ensemble 1 179 kilomètres, elles forment l'ancien réseau de la Compagnie actuelle des chemins Orientaux.

Les lignes achevées, il fallait procéder à leur réception. La commission nommée à cet effet, et composée de fonctionnaires hostiles à M. de Hirsch, conclut naturellement que la réception était impossible. La Société opposait un rapport rédigé par des ingénieurs européens occupant de très hautes situations, notamment par M. Hartwich, ingénieur prussien d'une grande renommée, et constatant que le chemin de fer était en bon état d'exploitation, construit en conformité du cahier des charges.

Après de longues hésitations, le Gouvernement, mis au pied du mur, résolut enfin de s'adresser au Gouvernement anglais pour la désignation d'experts impartiaux. La Sublime Porte ayant eu soin de ne jamais se servir du rapport de ces experts, il est à présumer qu'il n'a point dû être défavorable au constructeur et ne contenait aucune base pouvant servir à une plainte sérieuse contre lui.

D'ailleurs, pendant la guerre russo-turque survenue bientôt après, le réseau des chemins de fer a justifié de sa bonne et solide exécution en satisfaisant de la façon la plus régulière aux lourdes exigences d'une exploitation militaire très active, en permettant d'effectuer sans difficulté et sans interruption d'énormes transports de troupes et de munitions.

Mais ce réseau restait encore, comme l'avait voulu Mahmoud en 1872, divisé en deux tronçons et privé de tout raccordement avec l'Europe.

En négociant le traité de Berlin, les Puissances ont tenu à combler cette lacune. En transférant au nouvel État bulgare la propriété des chemins de fer situés sur son territoire, elles lui ont imposé, par l'article 10 du traité, l'obligation d'accomplir les engagements pris antérieurement par la Turquie envers l'Autriche-Hongrie pour le raccordement de ses voies ferrées. D'autre part et en dehors des stipulations du traité de Berlin, il fut décidé entre les intéressés que la Compagnie d'exploitation, fondée en 1869 par le baron de Hirsch, serait transformée de société française en société autrichienne.

Rien ne progresse vite en Orient. Il fallut, après le traité de Berlin, plusieurs années de négociations laborieuses entre Turcs, Bulgares, Serbes et Austro-Hongrois pour arriver à la mise en pratique des jonctions prescrites par le traité de Berlin.

Enfin, en 1882, se réunirent à Vienne dans une conférence connue

sous le nom de « conférence à quatre », les délégués de ces quatre pays, à l'effet de fixer les bases communes pour l'exécution des lignes de raccordement. Les pourparlers aboutirent le 9 mai 1883 à la signature d'une convention définitive, d'après laquelle le réseau ottoman devait se raccorder avec le réseau austro-hongrois par une ligne partant de Bellova et passant par Sofia, Tzaribrod, Nisch, Belgrade et Semlin. Un embranchement de cette grande ligne, se détachant à Nisch, devait la rattacher, par Leskovatz et Vranja, au chemin de fer déjà construit de Mitrovitza à Salonique.

L'Autriche-Hongrie et la Serbie prirent immédiatement les mesures nécessaires pour la construction des lignes sur leurs territoires respectifs. Il n'en fut pas de même de la Bulgarie où, par suite de l'influence russe, qui y était encore dominante à cette époque comme elle tend à le redevenir au moment où ces lignes sont écrites, le raccordement avec l'Europe occidentale était vu d'un mauvais œil. Plus tard, quand l'élément russe commença à être moins prépondérant dans les sphères gouvernementales, la construction des voies ferrées fut mise en œuvre.

La Turquie fut la dernière à s'occuper de la question. Il fallut une pression diplomatique très énergique pour la décider à procéder à la concession des deux lignes nécessaires pour raccorder le réseau ottoman, d'une part aux lignes bulgares vers Vacarel dans la direction de Sofia, d'autre part aux lignes serbes, des environs d'Uskub à la ligne de Nisch par Zibevce-Ristovatz.

Le sentiment d'animosité qui régnait à la Sublime Porte contre M. de Hirsch se manifesta, à cette occasion, de la façon la plus évidente. Ces deux lignes, celle d'Uskub à Zibevce, frontière serbe (85 kilomètres), celle de Bellova à Vacarel, frontière bulgare (46 kilomètres), furent concédées en 1885 à un groupe français à un prix dépassant de 33 p. 100 celui qui était demandé par la Compagnie d'exploitation dont M. de Hirsch était le président et, malgré les conventions existantes, l'exploitation fut confiée, non à la Compagnie, mais au groupe de la Banque ottomane. Plus tard, en exécution d'une sentence arbitrale de 1888, l'exploitation du tronçon reliant Salonique au réseau serbe fut remise à la Compagnie présidée par M. de Hirsch. Mais il n'en fut pas de même de la ligne de Bellova à Vacarel en Roumélie orientale, qui, une fois achevée en 1888, fut occupée de force par le Gouver-

nement bulgare et est encore exploitée par lui, comme locataire du Gouvernement ottoman.

Tandis que se poursuivait la construction des lignes de raccordement prévues par le traité de la conférence à quatre, une modification importante se produisait dans les relations du Gouvernement et de la Compagnie d'exploitation. En septembre 1885, les Bulgares avaient saisi la Roumélie orientale. La Turquie avait songé un moment à répondre par la guerre à ce coup de force. Elle avait fait des armements considérables. Une mobilisation coûte cher; la Porte avait besoin d'argent. Le baron de Hirsch, saisissant habilement l'occasion, lui fit, par l'entremise de la Compagnie d'exploitation, une avance de 1 million de livres turques (23 millions de francs) garantie par la redevance que la Compagnie devait payer pour le bail des lignes; cette redevance fixée en théorie, comme on se rappelle, à 8 000 francs par an et kilomètre, mais non payée en fait parce que la Turquie n'avait rempli aucune des conditions auxquelles ce paiement était subordonné, fut, par contrat en date du 22 décembre 1885, réduite à 1 500 francs, sous la forme d'une garantie de minimum de recette donnée par la Compagnie au Gouvernement. Ce loyer devait rester ainsi fixé tant que les recettes brutes ne dépasseraient pas 10 333 francs par kilomètre et s'augmenter de 45 p. 100 des recettes brutes au delà de ce chiffre de 10 333 francs. Tout en réglant quelques autres questions litigieuses, le contrat ainsi conclu en 1885 avait pour objet principal l'avance de 23 millions et la fixation de la somme à payer par la Compagnie pour la location des lignes.

D'autres contestations très importantes étaient restées en suspens et le nombre de réclamations de part et d'autre se trouvait encore très considérable. En 1888 intervint un compromis d'arbitrage. Les arbitres réunis à Constantinople jugèrent une partie du litige, mais ne purent se mettre d'accord sur le reste. M. de Gneist le célèbre jurisconsulte allemand, nommé surarbitre, finit par trancher les derniers différends et, après compensation des sommes dues par la Compagnie au Gouvernement avec celles qui étaient dues par le Gouvernement à la Compagnie, cette dernière eut à payer pour solde de compte une somme d'environ 27 millions de francs.

Grâce au contrat de 1885 et à l'arbitrage, tous les différends étant enfin aplanis, M. de Hirsch put songer à liquider son affaire.

Il entra en négociations avec M. Bauer, directeur du Wiener Bank-Verein à Vienne, qui forma un groupe comprenant la banque dirigée par lui, la Deutsche Bank de Berlin, la Société de Crédit suisse et d'autres établissements de premier ordre. Ce groupe acheta en 1890 les actions de la Compagnie d'exploitation ainsi que deux créances, d'ensemble 42 millions de francs, que M. de Hirsch avait sur la Compagnie du chef de l'avance faite en 1885 au Gouvernement turc et du paiement résultant de l'arbitrage de 1888. La personnalité de M. de Hirsch disparaît ainsi à la fin de 1890 de cette affaire des Chemins de fer de la Turquie d'Europe qui a fait tant de bruit dans le monde financier, et qu'il a dirigée pendant plus de vingt ans après en avoir été le créateur.

Une sorte de légende s'est formée autour de cette affaire et des bénéfices qu'elle a produits. Le chiffre de ces bénéfices a été fort exagéré. Il n'est pas difficile de l'évaluer assez exactement. Les recettes étaient formées du produit des 1 980 000 obligations, cédées pour environ 290 millions de francs. Il y a lieu d'ajouter le bénéfice sur l'exploitation; le coût de celle-ci, y compris l'intérêt du capital, peut être évalué à 55 p. 100 de la recette brute qui était d'environ 9 600 francs par kilomètre. A raison donc de 4 300 francs, il reste pour les dix années d'exploitation complète pendant lesquelles aucune redevance ne fut payée au Gouvernement un bénéfice d'exploitation de 50 millions de francs, soit, en y ajoutant les 290 millions de francs susdits, une recette totale de 340 millions. On sera à peu près dans la vérité en estimant, y compris les intérêts intercalaires à payer pendant la période de construction, le coût des lignes à 150 000 francs par kilomètre, soit — en comptant aussi la ligne de Banjaluka à la frontière autrichienne — 180 millions. En faisant entrer en ligne de compte les frais de toute sorte, le bénéfice qu'a donné l'entreprise peut donc être évalué à 160 ou 170 millions de francs. Certes, c'est une somme respectable, et une famille, même nombreuse et sans être économe, peut vivre à l'aise du revenu de ce capital; mais, par contre, il serait injuste d'oublier la hardiesse de conception, la dépense gigantesque de travail, d'activité et d'intelligence et surtout la persévérance étonnante qu'il a fallu à un petit banquier de Bruxelles pour imaginer, diriger, mener à bien presque seul, en face d'inimitiés ardentes et au milieu des difficultés les plus graves, une œuvre d'utilité publique aussi importante dans un

pays à moitié barbare comme l'était encore, il y a trente ans, l'intérieur de la Turquie.

Depuis 1890, il n'est pas survenu de modification importante dans les relations de la Compagnie d'exploitation avec le Gouvernement ottoman. La Compagnie paie régulièrement la redevance minima de 1 500 francs par kilomètre fixée par le traité de 1885. Mais, par suite d'accords conclus en 1894, elle verse à la Banque de Paris et des Pays-Bas la partie de cette redevance afférente aux 1 179 kilomètres de l'ancien réseau, le Gouvernement ottoman l'ayant donnée comme gage d'un emprunt 4 p. 100 de 40 000 000 francs qu'il a contracté à cette date et qui a servi en partie à rembourser l'avance consentie en 1885 par la Compagnie d'exploitation. A cette occasion, on a réglé aussi d'une façon plus précise la durée de la concession de la Compagnie d'exploitation. Cette durée était fixée par la convention de 1872 à cinquante ans à partir de la mise en exploitation. Comme les lignes prévues par cette convention ne sont pas même encore aujourd'hui toutes construites, comme, par suite des changements survenus après la guerre de 1878-79, le tracé de quelques-unes d'entre elles se trouve sur des territoires qui ne font plus partie de l'Empire ottoman et comme, par conséquent, il était impossible de fixer l'époque où elles seraient terminées, le contrat d'exploitation avait une durée indéfinie, il a été entendu, en 1894, que le bail prendrait fin le 1er janvier 1958.

C'est le 12 août 1888 que le premier train direct a franchi la distance qui sépare Vienne de Constantinople. Il a fallu ainsi vingt ans pour que les idées d'Ali Pacha fussent réalisées. Mais l'espoir qu'on avait conçu de voir une ère nouvelle de prospérité inaugurée par la jonction de la Turquie avec l'Europe a été déçu dans une certaine mesure. Certes, des progrès se sont accomplis; toutefois, ils ne répondent pas à ce qu'on était en droit d'attendre. Grâce en partie à une forte réduction de tarifs introduite par la nouvelle administration, le mouvement des voyageurs a presque doublé dans les dix dernières années; de 2 478 000 voyageurs en 1889 il a atteint, en 1899, le chiffre de 4 135 000, et les recettes de ce trafic, qui étaient de 3 500 000 francs en 1889, ont dépassé 4 300 000 francs en 1899. L'accroissement des quantités de marchandises n'a pas subi la même progression. Le manque de quais dans la station de Constantinople et de ports à Salonique et à Dédéagatch, têtes des lignes de la Compagnie du côté de la mer,

le défaut presque complet de moyens de communication facile à l'intérieur du pays font un tort grave au trafic du chemin de fer. Les conventions conclues entre la Compagnie d'exploitation et le Gouvernement obligent celui-ci à exécuter ces différents travaux; mais il ne s'est pas conformé à cette obligation, sauf en ce qui concerne le port de Salonique où, d'ailleurs, il entend percevoir des droits exorbitants, contraires à ses contrats avec la Compagnie. Il résulte de là, entre celle-ci et le Gouvernement, des contestations sérieuses.

Pour pouvoir améliorer le matériel roulant et la voie et augmenter ainsi le confort et la vitesse de ses trains, la Compagnie d'exploitation effectue annuellement des dépenses considérables qu'elle prélève sur ses recettes ordinaires. Aussi le capital-actions versé, qui est de 40 millions de francs, ne reçoit-il depuis plusieurs années qu'un revenu de 4 p. 100 l'an. Un chemin de fer aboutissant à Constantinople « ce diamant enchâssé entre deux émeraudes et deux saphirs », comme l'appelait Othman le Victorieux, devrait donner des résultats autrement brillants; les conventions ayant réservé au Gouvernement une part de recettes, il ne dépend que de lui de la voir augmenter en améliorant la situation au grand profit de ses finances. On ne peut que regretter qu'il n'encourage pas davantage le commerce et l'industrie et ne fasse pas preuve de plus d'initiative et d'esprit d'entreprise pour favoriser, au moyen de travaux indispensables, notamment par la création de ports et de routes, le développement économique du pays.

Il est regrettable aussi qu'il n'ait pas su mieux faire respecter en Roumélie Orientale les droits de la Compagnie et ne les respecte pas davantage sur son propre territoire.

Il y a deux ans, le Gouvernement bulgare avait commencé la construction d'un chemin de fer destiné à faire une concurrence directe à la Compagnie des chemins Orientaux. La Compagnie n'a pu détourner ce danger qu'en recourant à l'appui de la diplomatie austro-hongroise et allemande, en faisant intervenir les établissements financiers intéressés dans les finances bulgares, en consentant des abaissements considérables de tarifs et en se chargeant de l'exploitation onéreuse d'un tronçon de 80 kilomètres du chemin de fer concurrent, tronçon qui avait déjà été construit. La ligne qu'elle a ainsi prise à ferme du Gouvernement bulgare relie Tchirpan par Eski-Zagra (Stara Zagora) à Yeny Zagra (Nova

Zagora), station de la ligne de Tirnowa-Seimen à Jamboli, déjà exploitée par la Compagnie en vertu de ses conventions avec le Gouvernement turc, et restée propriété du Gouvernement turc, de même que les autres lignes construites avant 1885 et situées en Roumélie orientale.

La Compagnie a toute une série de réclamations contre le Gouvernement ottoman, notamment pour le grand préjudice que lui cause la non-exécution des ports et routes, le dommage éprouvé par une série de mesures administratives et douanières entravant le mouvement des voyageurs et des marchandises ; d'autres réclamations sont relatives aux empiètements de terrains, au non-paiement des transports militaires et de la part incombant au Gouvernement dans la dépense des travaux d'agrandissement.

Grâce à l'intervention énergique de S. E. le Baron de Calice, ambassadeur d'Autriche-Hongrie, le Gouvernement s'est enfin décidé à faire droit à la mise en demeure que lui avait adressée la Compagnie d'instituer la commission arbitrale prévue par les conventions. Il a désigné pour arbitres : S. E. Hassan Fehmi Pacha, déjà membre de la commission d'arbitrage de 1888 et S. E. Gabriel Effendi Noradounghian, conseiller légiste de la Sublime Porte. Les arbitres désignés par la Compagnie sont : M. le Comte de Lamezan-Salins, président du tribunal civil de Vienne et M. Milliard, sénateur, ancien garde des sceaux de France. Le compromis d'arbitrage, qui d'ailleurs n'est pas encore signé, prévoyant des délais assez longs pour l'échange des conclusions et les réponses des parties, la Commission arbitrale ne pourra guère se réunir avant l'année 1903.

Nous donnons ci-contre le tableau des recettes de la Compagnie dans les vingt dernières années.

ANNÉES.	VOYAGEURS. Nombre.	VOYAGEURS. Recettes en piastres or.	MARCHANDISES y compris bagages en tonnes.	BESTIAUX en tonnes.	RECETTES des marchandises et bestiaux en piastres or.	RECETTES diverses (loyers, etc.) en piastres or.	RECETTES TOTALES en piastres or.	RECETTES TOTALES en francs (au cours fixe de p. 4,4 par franc)	RECETTES par kilomètre et par an en francs.
1881	1 076 253	10 515 757	328 970	»	35 501 236	662 869	46 679 862	10 609 060	9 071
1882	1 736 581	9 919 420	309 918	14 785	33 217 698	614 845	43 751 963	9 943 628	8 502
1883	1 931 706	9 615 348	358 131	14 667	38 471 676	652 692	48 739 716	11 077 208	9 471
1884	2 076 493	10 435 450	431 029	16 555	43 466 778	582 882	54 485 110	12 382 980	10 588
1885	2 279 237	12 962 239	344 926	16 539	34 780 610	4 497 589(3)	52 240 438	11 872 827	10 152
1886	2 190 738	12 390 476	430 942	21 576	45 184 833	519 611	58 094 920	13 203 391	11 289
1887	2 275 806	10 870 000	323 406	13 862	33 023 017	429 423	44 322 440	10 073 282	8 613
1888	2 294 982	10 643 008	382 959	11 591	35 556 044	431 519	46 630 571	10 597 857	9 032
1889	2 478 569	15 059 795	487 996	13 566	41 379 336	535 592	56 974 723	12 948 800	10 246
1890	2 449 942	16 275 388	489 277	16 540	40 217 305	308 082	56 800 775	12 909 267	10 215
1891	2 925 859	16 555 271	553 621	15 224	39 867 415	320 652	56 743 338	12 896 213	10 204
1892	3 420 078	17 442 462	589 290	16 725	40 251 296	333 804	58 027 562	13 188 082	10 435
1893	3 460 517	16 059 308	616 811	17 531	38 984 497	249 977	55 293 782	12 566 769	9 944
1894	3 681 701	16 168 235	514 693	21 933	33 105 315	246 629	49 520 179	11 254 586	8 905
1895	3 846 764	17 410 212	567 374	19 786	33 892 189	230 802	51 533 203	11 712 092	9 267
1896	3 569 223	16 775 804	646 524	19 449	37 465 467	255 140	54 496 411	12 385 548	9 800
1897	3 894 045	21 054 074	506 227	130 825	35 740 419	169 829	56 964 322	12 946 437	10 244
1898	4 064 934	19 914 446(1)	490 825	35 351	30 567 834(2)	124 765	50 607 045	11 501 601	9 101
1899	4 134 676	18 283 018	426 319	24 078	26 781 893	188 871	45 253 782	10 284 950	9 138
1900	4 261 097	18 328 981	444 916	22 206	25 701 463	173 364	44 203 808	10 046 320	7 949

(1) Réduction des tarifs de voyageurs de 30 p. 100.
(2) Réduction générale des tarifs de marchandises.
(3) Arriéré de 4 000 000 de piastres sur les transports militaires.

Salonique-Monastir.

La ligne qui part de Salonique pour se diriger vers le nord-est et aboutir à Monastir, chef-lieu du vilayet du même nom, a été concédée le 16-28 octobre 1890 pour quatre-vingt-dix-neuf ans à M. de Kaulla, agissant pour le groupe allemand de la Deutsche Bank. Elle mesure 219 kilomètres qui sont ouverts à l'exploitation depuis le 14 juin 1894. La Compagnie jouit d'une garantie de recettes brutes de 14 300 francs par kilomètre, garantie à laquelle sont affectées les dîmes des sandjaks de Salonique et de Monastir, dont l'encaissement est effectué par le Conseil de la Dette publique.

La Compagnie à laquelle a été rétrocédée la concession porte le nom de « Société du chemin de fer ottoman Salonique-Monastir ». Elle est de nationalité ottomane et a son siège à Constantinople.

Le capital engagé comprend :

10 000 000 fr. actions de priorité	dont 1/2 versé	5 000 000 francs.
10 000 000 fr. — ordinaires........		5 000 000 —
60 000 000 fr. obligations qui peuvent être évaluées à		36 000 000 —

L'exploitation de la ligne a été confiée aux Chemins de fer Orientaux moyennant remboursement des dépenses effectuées (1), plus une commission de 15 p. 100 pour frais généraux d'administration. La convention passée à cet effet entre les deux administrations était valable jusqu'au 31 décembre 1900 ; à partir de cette date, elle se prolonge de plein droit année par année, tant qu'une des parties contractantes ne l'a pas dénoncée.

Recettes annuelles et garanties payées.

ANNÉES de garantie.	KILOMÈTRES exploités (moyenne).		RECETTES par kilomètre en francs.		RECETTES brutes totales en Ltq.		SOMMES PAYÉES à titre de garantie en Ltq.	
1892 (1)	6	»	3 916	66	1 034	»	2 808	39
1893	97	»	4 617	62	19 708	»	40 963	38
1894 (2)	165	»	6 133	58	44 529	79	57 693	63
1895	219	2	6 305	78	60 817	99	76 136	58
1896	219	2	6 376	08	61 496	01	(3) 76 361	37
1897	219	2	(4) 11 804	39	113 850	98	22 759	20
1898	219	2	8 924	08	86 070	97	51 021	24
1899	219	2	6 668	87	64 319	92	72 940	27
1900	219	2	6 890	95	64 461	82	71 458	81

(1) La ligne a été livrée à l'exploitation le 9 décembre 1892 de Salonique à Vertekop sur 97 kilomètres de longueur. Pour le calcul de la garantie ramenée à l'année, la longueur comporte en moyenne 6 kilomètres.

(2) Le 13 juin 1894, toute la ligne fut livrée à l'exploitation sur un parcours de 219 kilomètres; pour le calcul de la garantie, ramenée à l'année, la longueur comporte 165 kilomètres en moyenne.

(3) L'augmentation de la garantie comparativement à 1895, malgré l'augmentation des recettes, résulte du cours du Napoléon : 87 952 763 piastres or en 1895; 87 584 476 piastres or en 1896.

(4) Y compris 5 444fr,88, recettes militaires (guerre turco-grecque).

(1) Ces dépenses d'exploitation se sont élevées :

En 1893........................	à 3123fr,59	par kilomètre.
En 1894........................	à 3065fr,73	—
En 1895........................	à 3357fr,61	—
En 1896........................	à 2959fr,88	—
En 1897 (guerre turco-grecque)...	à 4697fr,60	—
En 1898........................	à 3279fr,89	—
En 1899........................	à 3218fr,47	—
En 1900........................	à 3086fr,25	—

Jonction Salonique-Constantinople.

Le Gouvernement désirait depuis longtemps avoir une ligne de chemin de fer reliant les provinces de l'Est de la Turquie d'Europe à la Macédoine, de façon à pouvoir transporter par terre des troupes de Constantinople à Salonique. A cet effet, un firman du 8 octobre 1892 donna à un Français, M. Baudouy, la concession pour quatre-vingt-dix-neuf ans d'un chemin de fer partant de la station de Feredjik (sur la ligne de Dedéagatch-Andrinople des Chemins de fer Orientaux) et passant par Gumuldjina-Drama-Serés pour atteindre la ligne de Salonique-Mitrowitza à la station de Karasouli avec raccordements vers Dédéagatch et Salonique.

La garantie de 15500 francs par kilomètre est gagée par les dîmes des sandjaks traversés (celui de Salonique excepté) et par l'excédent des dîmes affectées à la garantie du chemin de fer de Salonique-Monastir, cette garantie devant être encaissée par le Conseil de la Dette. M. Baudouy a fait apport de sa concession à une société ottomane, nommée « Société du chemin de fer ottoman jonction Salonique-Constantinople ». Le capital est de :

30 000 actions de 500 francs	15 000 000 francs.
320 000 obligations de 500 fr. émises à environ 300 fr.	96 000 000 —
	111 000 000 francs.

Cette ligne de 510 kilomètres, courant parallèlement à la mer, subit la concurrence de la route maritime et n'a que des recettes très faibles. La garantie de l'État, comme il ressort du tableau suivant, s'élève annuellement à plus de 6 millions de francs.

Recettes annuelles et garanties payées.

ANNÉES de garantie.	KILOMÈTRES exploités (moyenne).		RECETTES par kilomètre en francs.		RECETTES brutes totales en Ltg.		SOMMES PAYÉES au titre de garantie en Ltg (3).	
1894	20	»	762	65	671	13	12 945	05
1895	252	»	1 999	»	22 134	93	148 377	93
1896	487	»	2 064	85	44 811	42	288 350	48
1897	510	6	(1) 10 261	10	230 529	90	119 444	11
1898	510	6	(2) 2 909	97	65 376	60	283 166	58
1899	510	6	3 070	33	68 979	17	279 161	33
1900	510	6	3 576	»	80 327	85	267 812	69

(1) Y compris recettes militaires pour 8 483 francs.
(2) — — — — 356fr,82.
(3) Montants établis sous déduction des recettes kilométriques calculées au cours moyen annuel du Napoléon.

Chemins de fer de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Bien que depuis un quart de siècle la Bosnie ne soit plus gouvernée par les Turcs, il est nécessaire de dire quelques mots de ses chemins de fer, ne fût-ce qu'au point de vue de leur jonction éventuelle avec les autres provinces de l'Empire ottoman.

En 1878 s'effectua l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine par l'Autriche-Hongrie, en vertu du mandat que lui avait conféré le traité de Berlin. Le soin principal de l'administration austro-hongroise des provinces occupées, administration exclusivement militaire à cette époque, fut de créer des communications faciles qui faisaient complètement défaut.

Au moment de l'occupation, il n'existait en Bosnie que le tronçon de ligne de Banjaluka à Doberlin sur la frontière, d'une longueur de 100 kilomètres environ, à largeur normale. Encore ne peut-on guère dire que ce tronçon existât. L'exploitation en avait été abandonnée depuis quelques années par la Compagnie des chemins Orientaux, et l'insurrection avait en partie détruit la ligne. Le 24 mars 1879, elle fut remise en exploitation.

En outre, afin de faciliter les transports militaires et le ravitaillement de l'armée d'occupation dans les autres parties du pays, on exécuta un chemin de fer de service à voie étroite de 0 m. 76 d'écartement, de Brod à Zenica (189 kil. 6) qui fut livré à l'exploitation publique le 14 juillet 1879, ayant jusque-là servi uniquement au transport des troupes et du matériel militaire.

Cette ligne qui avait un caractère tout à fait provisoire ne pouvait répondre aux exigences du service et une reconstruction complète s'imposait. Les travaux nécessaires furent exécutés, avec conservation du type de voie étroite, et en même temps on entreprit la construction d'une ligne de Zenica à Serajevo. Le 5 octobre 1882, toute la ligne fut livrée à l'exploitation. Les résultats dépassèrent les prévisions les plus optimistes. A cette ligne principale vinrent aboutir plusieurs embranchements importants. Enfin, le 1er août 1901, on livra à l'exploitation la ligne Serajevo-Mostar-Metkovich (177 kil. 1) qui relie la capitale de la Bosnie à celle de l'Herzégovine et à la Mer Adriatique.

Le réseau à voie étroite du pays occupé a aujourd'hui 664 kil. 5 de longueur, dont 25 kil. 7 à crémaillère sur les lignes Serajevo-Mostar et Lasva-Bugajno. Quant à la ligne de Banja-

luka à Doberlin, elle a été reliée par Kostajnica à Sunia, station de la ligne Agram-Sissek-Brod en Slavonie, et se trouve ainsi raccordée au reste du réseau européen.

Des pourparlers récemment entamés entre les ministères autrichien et hongrois ont amené une entente relativement à une extension du réseau de chemins de fer de la Bosnie et de l'Herzégovine. On a décidé de construire :

1° Une ligne de Schamatz sur la Save à Doboj pour se raccorder à la ligne principale de Brod à Serajevo;

2° Une ligne partant de Serajevo pour se diriger vers le sandjak de Novi-Bazar à Gorazda ;

3° Une ligne dans le prolongement du chemin de fer de Zenitza-Bugajno vers Arzano (frontière dalmate), d'où elle sera continuée sur Spalato.

Les deux premières de ces lignes seront à voie normale, la dernière à voie étroite. La ligne de Serajevo à Gorazda, dont le caractère actuel est purement stratégique, pourra, dans un avenir plus ou moins prochain, trouver sa prolongation vers Mitrovitza où elle se raccordera à la ligne Mitrovitza-Salonique exploitée par la Compagnie des chemins de fer Orientaux. Les projets de l'administration des provinces occupées prévoient aussi la reconstruction de la ligne à voie étroite de Doboj à Serajevo (188 kilomètres) avec voie normale. En conséquence, une fois que les deux lignes projetées de Schamatz-Doboj et de Serajevo-Gorazda seront terminées, une ligne directe à voie normale existera à travers la Bosnie jusqu'à la frontière du sandjak de Novi-Bazar. Il n'est pas douteux que, malgré les difficultés qui surgiront quand il sera question de relier définitivement Salonique à cette ligne, la lacune entre Gorazda et Mitrovitza, dont la distance mesure environ 200 kilomètres, finira par être comblée et que les trains directs de Budapest pourront atteindre Salonique sans passer, comme aujourd'hui, par le territoire serbe.

B. Chemins de fer en Turquie d'Asie.

Smyrne-Aïdin.

Le 23 septembre 1856, le Gouvernement concédait à un entrepreneur, M. Price, agissant pour un groupe anglais, la construc-

tion et l'exploitation d'une ligne de Smyrne à Aïdin, ligne bien choisie; car elle traverse une contrée riche et bien peuplée. La durée de la concession était de cinquante ans avec garantie d'intérêt de 6 p. 100 sur le capital de construction, garantie qui devait au maximum s'élever à 72 000 Ltq. Mais la Compagnie ne fut pas à la hauteur de sa tâche et le Gouvernement dut à plusieurs reprises intervenir en sa faveur, tant par de notables modifications de tracé que par une augmentation du capital garanti de 1 200 000 Ltq qui fut élevé à la somme de 1 784 000 Ltq, puis à 1 866 000 Ltq. Il a fallu à la Compagnie onze années pour achever cette ligne de 130 kilomètres.

Après l'ouverture de l'exploitation en 1867, des difficultés surgirent entre le Gouvernement et la Compagnie au sujet de l'établissement des comptes de la garantie d'intérêt et le Gouvernement en profita pour cesser le paiement de la garantie qui représentait près de 100 000 Ltq par an. Les frais d'exploitation s'élevaient jusqu'à 74 p. 100 de la recette et les actions de la Compagnie tombèrent à deux livres. Cette situation s'améliora notablement après l'achèvement des prolongements dont nous parlerons plus loin.

Smyrne à Cassaba.

En 1863, c'est encore un groupe anglais qui obtient la concession d'une ligne de 93 kilomètres de Smyrne à Cassaba et d'un petit embranchement de Smyrne à Bournabat avec une garantie d'intérêt de 5 p. 100 sur un capital de 800 000 Ltq. Les débuts de ce chemin furent peu satisfaisants, comme il était arrivé pour la ligne de Smyrne à Aïdin.

Cassaba à Alacheir.

En 1871, le Gouvernement ottoman avait conçu le plan d'un vaste réseau de chemins de fer à construire en Turquie d'Asie. A la suite d'études très détaillées faites par M. de Pressel, un iradé impérial du 4 août 1871 prescrivit d'abord l'exécution en régie de quelques-unes des lignes projetées. On commença par le prolongement de 76 kilomètres de Cassaba à Alacheir ou Philadelphie (grand centre d'expédition des tapis tissés à l'intérieur du pays).

En mars 1875, la Compagnie de Smyrne à Cassaba obtint du

Gouvernement l'exploitation de la section ainsi construite. Cette concession était donnée pour seize ans sans indemnité à payer au Gouvernement; mais ce dernier devait en compensation devenir, à l'expiration de la période de seize ans, propriétaire de la ligne de Smyrne-Cassaba.

Magnésie à Soma.

La Compagnie de Smyrne à Cassaba a reçu en mai 1888 le droit de construire et d'exploiter sans garantie un embranchement de 92 kilomètres de Magnésie à Soma, ligne qui fut livrée à l'exploitation en janvier 1890. Mais la concession des anciennes lignes prenait fin en 1891, à la condition que l'État réglât au préalable sa dette envers la Compagnie, dette qui en 1890 montait déjà à 30 millions de francs. Ce fut là le point de départ de négociations, dont nous parlerons plus loin, entre le Gouvernement, la Compagnie et M. Nagelmakers, négociations qui devaient aboutir à une transformation complète de l'affaire.

Moudania à Brousse.

L'iradé du 4 août 1871 prescrivait aussi la construction en régie de deux lignes, l'une partant de Moudania, petit port de la mer de Marmara, à la ville de Brousse (45 kilomètres) et l'autre de Haïdar Pacha sur le Bosphore, en face de Constantinople, vers Bagdad.

Les terrassements de la première de ces lignes étaient achevés jusqu'à Brousse en 1874; la voie (construite à la largeur de 1 m. 10 seulement) était posée en partie, quand, après avoir dépensé 185 000 Ltq. (4 200 000 francs), on arrêta subitement les travaux, faute de fonds. La ligne fut abandonnée avant d'être terminée et le Gouvernement a acquis ainsi à ses dépens, et assez chèrement même, l'expérience qu'il ne saurait se passer du concours des Européens. C'est seulement dix-sept ans après, en 1891, que la voie fut reprise par M. Nagelmakers qui en obtint la concession pour quatre-vingt-dix-neuf ans — sans garantie gouvernementale — avec droit de prolongation jusqu'à Tchitli, le tout moyennant paiement de 500 000 francs pour la ligne et ce qui restait du matériel.

Il forma, sous le nom de « Société ottomane du chemin de fer

Moudania-Brousse », une compagnie qui ouvrit la ligne à l'exploitation en 1892.

Les recettes se sont élevées :

En 1898	à 256 843 francs,	soit	6 222 francs	par kilomètre.	
En 1899	à 287 773	—	— 6 972	—	—
En 1900	à 254 241	—	— 6 156	—	—

Haïdar Pacha-Ismid.

La ligne partant de Haïdar Pacha qui, dans la pensée du Gouvernement, devait être le commencement de la grande ligne reliant Constantinople au Golfe persique, n'a pendant longtemps pu être continuée au delà d'Ismid (l'ancienne Nicomedie), située à 92 kilomètres de là.

Le Gouvernement exploita ce chemin lui-même, assez mal, pendant quelque temps, puis céda l'exploitation à un consortium composé de MM. E. Seefelder, Charles S. Hanson et Co, W. J. All et G. D. Zafiropulo. La ligne fut rachetée en 1888 par le groupe de la Deutsche Bank et forme maintenant la première section du chemin de fer d'Anatolie dont il va être question ci-après.

Pendant la période qui s'écoula entre cet essai malheureux de travaux en régie et l'année 1890, les lignes de Smyrne à Aïdin et de Smyrne-Cassaba Alacheir recevaient diverses extensions et deux petites lignes étaient construites, l'une pour relier la ville d'Adana, en Cilicie, au port de Mersina, l'autre pour relier Jérusalem à Jaffa.

Aïdin-Serakeui-Dinaïr et embranchement.

En vertu d'une convention de 1879, la ligne de Smyrne à Aïdin qui comptait 130 kilomètres fut prolongée dans la vallée du Méandre jusqu'à Serakeui et plus tard, en 1888, jusqu'à Dinaïr dans le vilayet de Brousse ; elle s'augmenta de divers embranchements portant le réseau à 515 kilomètres. La concession qui devait expirer en 1910 fut prolongée de vingt-cinq ans, la garantie d'intérêts supprimée pour l'avenir et le règlement de la dette antérieure de l'État du chef de la garantie d'intérêts et d'autres réclamations arrêté à 650 000 Ltq. payables sans intérêts en 1935 à l'expiration de la concession. Le Gouvernement peut

en fin de concession racheter les lignes à un prix déterminé d'avance qui doit être payé comptant.

Les recettes de cette Compagnie, qui ont été bonnes jusqu'en 1893, sont devenues très variables depuis qu'elle a à subir la concurrence des chemins de fer de Cassaba et d'Anatolie. Elles se sont élevées

en 1896	à 12 228fr,10	par kilomètre
— 1897	à 17 522fr,00	—
— 1898	à 11 132fr,50	—
— 1899	à 11 770fr,00	—
— 1900	à 13 588fr,00	—

En 1899, la Compagnie n'a pu payer le coupon d'une partie de ses obligations, ce qui a donné lieu à une réorganisation financière.

Le capital actuel comprenait au 30 juin 1901

896 000 £ en actions de 20 £ (cotées 15 £)
1 635 752 £ first debentures 4 p. 100.
1 241 802 £ second debentures dont les intérêts ne sont payables que sur les profits jusqu'à 5 p. 100 au maximum, mais s'accumulent s'il y a lieu.

Au commencement de 1899, il a été question de la fusion de la Compagnie d'Aïdin avec la Compagnie du chemin de fer d'Anatolie; mais l'entente n'a pu être établie pour l'exécution du projet.

Alacheir à Afioun-Karahissar.
Réorganisation de la Compagnie de Cassaba.

Le 4 février 1893, M. Nagelmakers, qui s'occupait pour compte d'un syndicat franco-belge de la réorganisation de la Compagnie anglaise de Cassaba, obtint la concession de la ligne d'Alacheir à Afioun-Karahissar (250 kilomètres) formant prolongement de la ligne existante de Smyrne-Cassaba-Alacheir et devant se relier à la ligne d'Eskicheir-Konia de la Société d'Anatolie.

Il renonçait à une concession antérieurement obtenue pour une ligne de Panderma à Konia et remboursait à la Compagnie anglaise la dette de l'État de 36 millions de francs. De son côté l'État autorisait la création d'une Société ottomane chargée de construire la nouvelle ligne et de prendre pour quatre-vingt-dix-neuf ans l'exploitation de tout le réseau ainsi porté à 516 kilo-

mètres. La Compagnie reçoit pour l'ancienne ligne une annuité de 91 600 Ltq. garantie par la totalité des dîmes (céréales et dîmes accessoires) du sandjak d'Aïdin ; mais elle verse au Gouvernement 50 p. 100 des recettes pendant cinquante ans et 55 p. 100 pendant les quarante-neuf autres années. Pour la nouvelle ligne elle reçoit une garantie kilométrique de 830 76 Ltq. ou 18 881 francs par kilomètre, à laquelle est affectée la dîme des céréales des sandjaks de Saroukhan et de Denizli.

Le capital engagé comprend :

32 000 actions de 500 francs................	16 000 000 francs.
113 120 obligations 4 p. 100 de 500 francs, émises en 1894 à 418fr,30........ ..	47 300 000 —
140 000 obligations 4 p. 100 de 500 francs, émises en 1895 à 422fr,50..........	59 150 000 —
Total.....................	122 450 000 francs.

Soit 221 000 francs par kilomètre.

Recettes annuelles et garanties payées.

ANNÉES de garantie.	KILOMÈTRES exploités (moyenne).		RECETTES par kilomètre en francs.		RECETTES brutes totales en Ltq.		MONTANTS payés à titre de garantie en Ltq. (1).	
1894..................	115	»	14 151	06	71 604	36	8 104	33
1895..................	265	5	11 939	97	139 504	76	31 542	20
1896.	265	5	12 251	12	143 117	63	29 809	52
1897 ancien réseau..	265	5	13 592	11	158 783	»	21 678	11
1897 nouveau — .	98	5	1 629	44	7 106	02	36 562	76
1898 ancien — .	265	5	13 857	74	161 886	14	20 097	80
1898 nouveau — .	251	3	3 163	47	34 979	18	173 667	30
1899 ancien — .	265	5	13 749	60	160 925	27	21 199	77
1899 nouveau — .	251	3	2 762	»	30 540	05	178 106	43
1900 ancien — .	265	5	13 701	76	160 368	40	21 457	30
1900 nouveau — .	251	3	3 568	27	39 407	98	169 112	81

(1) Montants établis après déduction des recettes kilométriques calculées au cours moyen annuel du Napoléon.

Mersina-Adana.

Les lignes de Mersina à Adana et de Jaffa à Jérusalem sont, en dehors du chemin de fer de Tchernavoda-Kustendjé, concédé en 1856, les premières qui aient été construites et exploitées par des Sociétés de nationalité ottomane, nationalité que le Gouvernement a imposée depuis lors à toutes les Compagnies nouvellement fondées ou transformées.

La ligne qui relie Adana en Cilicie au port de Mersina, par Tarse, concédée en 1883 et ouverte à l'exploitation en 1886, a une longueur de 67 kilomètres et est administrée par des Anglais.

Elle était conçue comme le commencement d'une grande ligne allant au Golfe persique; mais la méfiance des Turcs et le manque d'appui du Gouvernement anglais ont fait avorter le projet.

Le Gouvernement n'a accordé aucune garantie et deviendra en 1933 propriétaire de la ligne après avoir payé le matériel et les approvisionnements.

A plusieurs reprises, la Compagnie a retardé ou suspendu le paiement du coupon de ses obligations. En moyenne cependant les recettes de l'exploitation ne sont pas mauvaises.

La Société est l'objet d'une réorganisation financière dont il serait prématuré de parler, puisqu'elle n'est pas terminée.

Le capital primitif est de :

165 000	actions de 20 £	4 125 000 francs.
185 000	bonds 6 p. 100.	
44 850	— 3 p. 100 jusqu'au 1er juillet 1895, 6 p. 100 à partir de cette date.	
229 850	dont	
18 000	non émis.	
211 850		5 296 000 —
		9 421 000 francs.

Les recettes brutes se sont élevées

En 1898	à 7 261	francs par kilomètre.
En 1899	à 8 572	— —
En 1900	à 7 780	— —

Jaffa-Jérusalem.

La ligne de Jaffa à Jérusalem, concédée en 1880, a été construite et depuis septembre 1892 exploitée par une « Société des travaux publics » pour compte de la « Société ottomane des chemins de fer de la Palestine ».

Le capital-actions de la Société, qui ne jouit d'aucune subvention gouvernementale, était de 4 millions de francs. Par décision de l'assemblée du 30 décembre 1889, 20 000 obligations de 500 francs furent créées sur lesquelles 19 596 furent souscrites.

En 1894 il y eut suspension de paiement.

Un concordat homologué au mois de mai 1894 donnait aux obligataires le droit, soit d'échanger leurs titres contre de nouvelles obligations, soit de toucher leur créance en 55 annuités.

Il a été créé 19 024 obligations nouvelles à intérêt variable remboursables à 500 francs en soixante-six ans; 18 920 obligations ont été échangées contre les anciennes et 104 données en paiement de deux créances; les 572 obligations anciennes non échangées sont remboursables, en 55 annuités égales, au taux d'émission et sans intérêts.

Sous le régime du concordat, les bénéfices sont partagés à raison de 95 p. 100 pour les obligations et 5 p. 100 pour les actions après déduction :

1° De la somme suffisante pour payer l'annuité aux 572 obligations anciennes;

2° De la somme nécessaire à l'amortissement en quinze ans d'un emprunt de 500 000 francs;

3° De 15 p. 100 pour constituer un fond de prévoyance;

4° De la somme nécessaire à l'amortissement des obligations nouvelles.

Il a été réparti

	Par action.	Par obligation.
en 1896	0fr,75	6fr,10
— 1897	0fr,95	7fr,45
— 1898	1fr,65	13fr,45
— 1899	1fr,80	14fr,577
— 1900	1fr,711	13fr,861

La ligne est à voie étroite et mesure 87 kilomètres. Les recettes ont été

en 1896	de 486 595	francs,	soit	5 619	francs	par kilomètre.
— 1897	— 533 774	—	—	6 162	—	—
— 1898	— 746 251	—	—	8 616	—	—
— 1899	— 735 719	—	—	8 495	—	—
— 1900	— 728 852	—	—	8 416	—	—

Les 3/5 de la recette proviennent des voyageurs; le trafic des marchandises est assez faible par suite de la concurrence des chameliers.

Chemin de fer de Beyrouth-Damas-Hama et Prolongements.

Malgré le développement considérable des côtes de la Syrie et le nombre relativement grand de villes maritimes situées sur cette

côte (Latakié, Tripoli, Beyrouth, etc.), les communications avec l'intérieur qui est très fertile faisaient complètement défaut dans la première moitié du siècle écoulé.

Le 20 juillet 1857, une Compagnie française obtint la concession de la construction et de l'exploitation d'une route carrossable du port de Beyrouth à Damas, entreprise qui, pendant plus de trente ans, donna des résultats très favorables. C'est ce succès même qui fit concevoir aux fondateurs de la société actuelle l'idée d'établir, en employant la route existante, une ligne de chemin de fer destinée à faire disparaître la concurrence des entreprises de transport indigènes et à développer le trafic déjà important.

La concession de la voie ferrée Beyrouth-Damas fut accordée le 3 juin 1891, et le 31 octobre 1891 la Compagnie de la route céda à la nouvelle Société tous ses droits et privilèges moyennant paiement de 6250000 francs en actions de cette dernière Compagnie. Le 22 novembre 1891, le Gouvernement prorogea la concession de la Société des tramways de Damas et voies ferrées économiques en Syrie de manière à lui donner une durée égale à celle de la concession de la voie de Beyrouth-Damas. Ces deux sociétés furent fusionnées en une seule sous la dénomination de « Société ottomane des chemins de fer économiques de Beyrouth-Damas-Hauran en Syrie ».

Le capital social de la Société fut fixé à 20000 actions de 500 francs dont 1 360 actions furent employées à l'amortissement du passif des deux sociétés fusionnées et 12 500 actions échangées contre les 6000 actions (et 250 parts de fondateurs) formant le capital de la Compagnie de la route de Beyrouth à Damas.

Pour se procurer les fonds nécessaires à l'exécution des travaux prévus, la Compagnie émit 120000 obligations 3 p. 100 de 500 francs qui furent vendues à la Banque ottomane au prix de 260 francs.

Les travaux de la ligne de Damas-Hauran (100 kilomètres environ) furent terminés en juin 1894 et ceux de Beyrouth-Damas (environ 150 kilomètres) vers le milieu de 1895. Ces lignes sont à voie étroite.

Par firman impérial en date du 2 juin 1893, la Compagnie obtint la concession de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer à voie normale de Damas par Homs, Hama et Alep à Biredjik, avec prolongement éventuel jusqu'à Telek sur l'Euphrate, d'une longueur de 550 kilomètres environ, avec garantie d'une recette

brute de 12500 francs par an et par kilomètre assurée par les dîmes des districts suivants : Hauran, Hama, Saint-Jean d'Acre, Latakié, Damas et Tripoli. Cette concession amena la Compagnie à augmenter son capital-actions de 5000000 francs. En même temps, elle se reconstituait sous la raison sociale de « Société anonyme ottomane des chemins de fer de Beyrouth Damas, Hauran et Biredjik sur l'Euphrate ».

Avant que les travaux de la nouvelle ligne fussent entamés, le Gouvernement ottoman, en vertu de l'acte additionnel du 12 octobre 1896 à la convention de 1893, suspendit la construction de ce nouveau réseau en s'engageant à payer à la Compagnie pendant cinq ans, à titre d'indemnité, une somme de 33000 Ltq. par an. Passé ce délai de cinq ans, la Compagnie était tenue de construire la ligne d'après la convention originaire pourvu qu'il fût constaté que les dîmes des districts affectés, ou, à leur défaut, les excédents des dîmes affectées à la garantie de toutes les autres lignes de l'Empire étaient suffisants pour couvrir les déficits éventuels de la garantie de recette brute de 12500 francs par kilomètre.

Plus tard, le 28 mai 1900, une nouvelle modification des conventions fut arrêtée. La ligne de Biredjik ne devait, pour le moment, être construite que de Rajak à Hama (192 kilomètres), et cela dans un délai de trois ans. Le Gouvernement élevait pour cette section la garantie de recettes brutes par an et par kilomètre à 15000 francs, sauf à la ramener à 12500 francs au cas où cette ligne serait raccordée à celle de Bagdad dans les environs de Biredjik ou de Telek. L'acte prévoyait aussi l'hypothèse d'un raccordement sur un autre point (1), spécifiant le changement à apporter dans ce cas à la garantie supplémentaire de 2500 francs. Les garanties attribuées à la Compagnie pour la ligne de Rayak-Hama furent réduites aux dîmes des quatre districts suivants : Damas, Hama, Saint-Jean d'Acre et Latakié. La Compagnie transférait son siège à Constantinople et prenait la dénomination de : « Société ottomane des chemins de fer Damas-Hama et prolongements ».

Il a été payé aux actions, à titre d'intérêts intercalaires, 5 p. 100 du capital en 1892, 1893, 1894 et jusqu'au 1er juillet 1895. A partir de cette date, qui est celle de la mise en exploitation de toute la

(1) Dans la concession de la ligne de Bagdad accordée récemment à la Société du chemin de fer d'Anatolie, il est stipulé que le raccordement avec le réseau Damas-Hama se fera à Alep.

ligne à voie étroite, aucune distribution de dividende n'a plus été faite aux actions.

Tous ces changements successifs ayant donné lieu à des frais assez considérables et la recette nette atteignant à peine 1 million de francs alors que le service des obligations exigeait plus de 1 400 000 francs, la Société avait contracté une dette flottante qui finit par atteindre le chiffre de 10 millions de francs. La Compagnie a dû demander la liquidation judiciaire.

Son bilan au 31 décembre 1899 se résume comme suit :

Actif.

Premier établissement	44 069 029fr,55	
Caisses, portefeuille et cautionnement	352 661fr,29	
Débiteurs	1 648 835fr,83	46 070 526fr,67

Passif.

Emprunt de 1892		26 200 000fr,00	
Comptes créditeurs des banques		9 014 366fr,26	
— — divers		1 587 705fr,29	36 802 071fr,55
Excédent d'actif			9 268 455fr,12
représentant le capital-actions		15 000 000fr,00	
Moins : 1° les versements en retard.	254 875fr,00		
2° les versements à effectuer sur actions nouvelles	3 358 350fr,00		
3° les pertes des exercices antérieurs	2 118 319fr,88	5 731 544fr,48	9 268 455fr,12

La Compagnie s'est réorganisée dans les conditions d'un concordat homologué le 22 avril 1901.

Complètement dégagée des charges qui pesaient sur l'ancienne entreprise, la Société continue l'exploitation du réseau de Beyrouth-Damas-Hauran. La Banque ottomane fournit les fonds nécessaires à la construction de la ligne de Rayak-Hama ; elle paie à la Société les 3 358 350 francs, versement dû sur les actions nouvelles ; elle apporte les quitus des créanciers : Banque ottomane, Société syrienne (1) et Société des Batignolles. Par contre, il lui est remis sur 90 000 nouvelles obligations privilégiées créées 88 543 obligations 4 p. 100 de 500 francs, remboursables en quatre-vingt-dix ans et jouissant de la garantie accordée par le Gouvernement

(1) La Société avait passé avec une Société dite « Syrienne » un traité d'exploitation qui fut appliqué à partir du 1er mars 1898 ; les résultats obtenus, malgré la notable diminution des dépenses d'exploitation, n'ont pu influer d'une façon marquante sur la situation générale de la Société.

ottoman de 12500 francs par an et par kilomètre et, en outre, une somme annuelle de 120000 francs sur le supplément de garantie de 2500 francs par kilomètre pour la ligne de Rayak-Hama.

Les anciennes obligations sont échangées, titre pour titre, contre de nouvelles obligations au capital nominal de 500 francs ayant droit à dater de l'exercice 1901 au produit disponible de chaque exercice avec un maximum de 15 francs par titre. La liquidation des comptes de chaque exercice s'opère comme suit :

1° Dépenses d'exploitation, frais généraux ;

2° Sommes nécessaires au service des obligations privilégiées 4 p. 100 et service de l'annuité de 420000 francs due à la Banque ottomane ;

3° 3 p. 100 pour constituer un fonds de réserve dont le maximum est fixé à 500000 francs; le surplus est attribué dans la proportion de 90 p. 100 pour les obligataires anciens et 10 p. 100 pour les actionnaires, mais sous réserve que ces derniers ne touchent rien dans tout exercice pour lequel les obligations n'auraient pas touché un intérêt d'au moins 10 francs.

La construction de la ligne de Rayak à Hama est assurée par un traité à forfait passé avec « la Régie générale de chemins de fer », Société anonyme française qui s'est engagée, sauf cas de force majeure, à terminer les travaux dans un délai de vingt mois, délai qui paraît même ne pas devoir être atteint.

La même Société se charge de l'exploitation du réseau en régie coïntéressée pour une période de vingt-cinq ans dans des conditions qui permettent de compter que le revenu kilométrique garanti par le Gouvernement suffira pour assurer l'annuité des obligations privilégiées, sans qu'il soit nécessaire de prélever un complément sur les autres recettes de la Société.

On trouvera à la page suivante un tableau donnant, pour la période de 1890 à 1899, les résultats de l'exploitation des lignes ayant leur tête à Beyrouth.

ANNÉES.	RECETTES BRUTES.	DÉPENSES.	COEFFICIENT D'EXPLOITATION.	PRODUIT NET.	MARCHANDISES.	NOMBRE DE VOYAGEURS.	OBSERVATIONS.
	Fr.	Fr.	%	Fr.	Tonnes.		
1890	1.025 505.41	664.925.17	65,7	34 680.24	17.908	12.714	Compagnie de la route Beyrouth-Damas.
1891	1.058.468.52	710.504.45	67,1	337.959.07	17.854	13.302	Capital.................... 3.569.438 fr.
1892	1.769.714.07	1.070.156.04	60,5	699.558.03	33.694	13.942	Société ottomane de chemins de fer économiques Beyrouth-Damas-Hauran. Capital-actions .... 10.000.000 fr. Emprunt 1892............ 26.200.000 36.200.000 fr.
1893	1.694.555.97	1.262.103.79	74,5	432.452.18	34.468	14.437	Société ottomane Beyrouth-Damas-Hauran et Biredjik sur l'Euphrate. Capital-actions........... 15.000.000 fr. Emprunt de 1892.... ..... 26.200.000 41.200.000 fr.
1894	1.905.888.12	1.238.075.90	64,9	667.812.22	33.909	14.834	
1895	1.804.058.07	1.096.897.04	60,7	707.161.03	55.150	108.603	Les lignes ferrées complètement terminées et livrées à l'exploitation.
1896	2.390.733.57	1.491.537.13	62,4	899.296.44	87.072	219.735	
1897	2.205.774.78	1.231.382.64	55,8	974.392.14	90.739	150.828	Quarantaines par suite d'épidémies de choléra.
1898	1.972.947.36	1.097 645.07	54,6	895.302.24	77.120	151.051	Pendant ces dernières années, à partir du 1er mars 1898, l'exploitation a été faite par la Société syrienne.
1899	2.099.909.64	1.055.023.42	50	1.044.886.22	90.903	159.372	

Chemins de fer d'Anatolie.

Dès l'année 1871, le Gouvernement ottoman avait conçu l'idée de créer un réseau de lignes de chemins de fer dans la Turquie d'Asie; toutefois, jusqu'en 1886, il ne parvint pas à arrêter un plan d'ensemble et se contenta de construire quelques petites lignes se dirigeant du littoral vers l'intérieur. Il établit ainsi les lignes dont nous avons parlé de Haïdar Pacha à Ismid, de Moudania à Brousse, de Smyrne à Allacheir, de Smyrne-Aïdin à Serakeui et de Mersina à Adana.

Ces lignes, d'une longueur de 598 kilomètres, ne profitèrent cependant qu'au littoral, et l'intérieur du pays resta négligé. Aussi le Gouvernement, reconnaissant les inconvénients de cet état de choses, arrêta-t-il le programme d'établissement d'un réseau de chemins de fer dressé par M. de Pressel, l'ancien directeur de la construction des chemins de fer lombards.

L'exécution du programme devait être répartie sur un certain espace de temps comprenant trois périodes :

1re période.

Ligne de Samsoun-Amasia-Sivas........	392 kilom.	
— de Ismid-Angora-Diarbékir.......	1369 —	
— de Suedji-Alep-Diarbékir....... .	485 —	
— de Ada Bazar-Eregli.............	200 —	2446 kilom.

2e période.

Ligne de Brousse-Boznyak.............	114 kilom.	
— de Eskicheir-Kutajah-Konia......	472 —	
— de Sivas-Césarée................	150 —	
— de Diarbékir-Bagdad.............	886 —	1622 kilom.

3e période.

Ligne de Bagdad-Bassora..............	440 —	
— de Tripoli-Homs-Antioche.......	256 —	696 kilom.

De toutes les lignes ainsi prévues, la plus importante était la prolongation de la ligne Haïdar-Pacha-Ismid jusqu'à Angora, éventuellement jusqu'à Konia et Bagdad et au golfe Persique; elle devait former une partie de la grande route des Indes. Ce programme ne tarda pas à obtenir un commencement d'exécution.

Ismid-Angora. — Le jour même où avait été concédé le chemin de fer de Jaffa à Jérusalem, le 8 octobre 1888, était signé le firman

accordant la concession bien plus importante du chemin de fer d'Ismid à Angora, concession qui inaugurait le régime des garanties kilométriques perçues par l'administration de la Dette.

M. de Kaulla, agissant pour un groupe allemand à la tête duquel se trouvait la Deutsche Bank, obtint d'abord — contre paiement de six millions de francs — la concession de l'exploitation de la ligne d'Haïdar-Pacha à Ismid — 92 kilomètres — déjà construite en 1871 par le Gouvernement, et en outre la concession de la construction et de l'exploitation d'un prolongement de cette ligne jusqu'à Angora par Belidjik et Eskicheir — 486 kilomètres; les deux concessions avaient une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, récemment augmentée de quatorze années pour coïncider avec la durée de la concession de la ligne de Bagdad.

La garantie kilométrique de recette brute fut fixée à 10300 francs pour la première ligne, à 15000 francs pour la seconde, étant entendu que tout excédent de recette de la première ligne au-dessus de 10300 francs devrait venir en déduction de la garantie de la seconde ligne. Les dîmes des sandjaks d'Ismid, d'Ertogrul, de Kutahia et d'Angora, encaissées par les soins du Conseil d'administration de la Dette publique, assurent les engagements pris par le Gouvernement du chef de sa garantie.

Les travaux de la ligne d'Ismid-Angora, commencés en 1889, furent activement poussés et dès le 27 novembre 1892, avant même le terme fixé pour l'achèvement, eut lieu l'inauguration solennelle de la ligne, circonstance qui n'a pas peu contribué à la grande faveur dont la Société jouit dans les cercles gouvernementaux.

La Société qui a été constituée avec des capitaux allemands, tant pour la construction que pour l'exploitation, porte le nom de Société du chemin de fer ottoman d'Anatolie.

Eskicheir-Konia. — Le 3/15 février 1893, M. de Kaulla, agissant au nom de la Société susnommée, obtint la concession d'une ligne de Césarée à Angora — 384 kilomètres — dont nous ne parlerons pas ici, parce qu'elle n'a pas été exécutée, et d'une ligne d'Eskicheir (1) à Konia avec embranchement d'Alayund à

(1) Eskicheir est une station de la ligne d'Ismid à Angora.

Kutahia (ensemble 445 kilomètres). Sous l'influence des critiques qu'avait provoquées le système de garantie kilométrique portant sur la recette brute, système qui régit les concessions des lignes de Salonique-Monastir, de Salonique-Dédéagatch et d'Anatolie, les conditions obtenues par la Société d'Anatolie pour cette ligne furent bien moins avantageuses que pour ses concessions antérieures. L'État paie à la Société 5000 francs par kilomètre jusqu'à concurrence de 8 800 francs de recette par kilomètre. Si la recette dépasse 8 800 francs, la subvention de 5000 francs est réduite d'autant. En 1898, la Société d'Anatolie a réussi à faire élever la garantie de 5000 à 6750 francs.

La ligne d'Eskicheir à Konia avec son embranchement sur Kutahia a été entièrement ouverte à l'exploitation le 29 juillet 1896.

Le paiement de la garantie kilométrique du gouvernement est assuré par les dîmes des sandjaks de Trébizonde et de Gumuchhané, encaissées par les soins de l'administration de la Dette publique.

En 1898, un petit embranchement de 9 kilomètres, sans garantie kilométrique, reliant la station d'Ada Bazar (ligne d'Ismid-Angora) à la ville du même nom, est venu s'ajouter au réseau.

Le capital engagé comprend :

	Francs.
113 565 act. de 500 fr., 1re et 2e série, dont 60 p. 100 versés.	34 069 500 nominal (1).
6 435 act. de 500 fr. entièrement libérées (2).........	3 217 500
fs 80 000 000 oblig. 5 p. 100, 1re série, émises à 86 p. 100....	68 800 000
fs 80 000 000 — 2e série, — 89 p. 100 env.	71 200 000
Total..........................	177 287 000

Nous rendons compte dans deux autres chapitres (agriculture, ports) de différentes mesures prises par la Société pour le développement du trafic. Mentionnons encore ici la création d'agences commerciales sur des points importants de l'intérieur du pays, situés loin du chemin de fer ; la Société a établi de pareilles agences à

(1) Les actions ont été introduites aux Bourses allemandes en octobre 1900, au cours de 76 p. 100, soit 180 francs par action de 500 francs, libérée de 300 francs.

(2) Afin de former le capital nécessaire aux travaux du port de Haïdar-Pacha, l'assemblée générale du 28 janvier 1899 décida de permettre aux détenteurs de titres provisoires d'actions de la 1re et de la 2e série de libérer entièrement leurs actions, droit devant rester en vigueur au moins jusqu'à ce que 10 000 actions aient été libérées.

				RECETTES D'EXPLOITATION.				GARANTIES PAYÉES.		
	HAJDAR-PACHA-ANGORA.	ESKICHEIR-KONIA.	HAMIDIÉ-ADABAZAR.	HAJDAR-PACHA-ANGORA.	ESKICHEIR-KONIAH.	HAMIDIÉ-ADABAZAR	ENSEMBLE.	HAJDAR-PACHA-ANGORA.	ESKICHEIR-KONIA.	ENSEMBLE.
	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1889	93	»	»	776 898	»	»	776 898	165 558	»	»
1890	116	»	»	1 144 807	»	»	1 144 807	135 620	»	»
1891	217	»	»	2 193 736	»	»	2 193 736	608 791	»	»
1892	334	»	»	2 630 929	»	»	2 630 929	1 936 596	»	»
1893	578	»	»	4 077 546	»	»	4 077 546	4 136 273	»	»
1894	578	77 (a)	»	3 246 031	331	»	3 246 362	4 972 403	2 110	4 974 513
	En moyenne : 578									
1895	578	269 (b)	»	3 566 625	356 506	»	3 923 131	4 659 817	648 395	5 308 212
	En moyenne : 708									
1896	578	415 (c)	»	4 185 915	1 007 639	»	5 193 554	4 022 443	1 792 649	5 815 092
	En moyenne : 935									
1897	578	445	»	7 771 327	2 986 193	»	10 757 520	400 170	2 222 216	2 622 386
	En moyenne : 1023									
1898	578	445	»	6 665 011	1 735 957	»	8 400 968	1 528 914	2 961 549	4 490 463
	En moyenne : 1023									
1899	578	445	3	4 139 064	1 035 219	18 658	5 192 941	4 077 316	2 994 200	7 071 516
	En moyenne : 1024^{5}									
1900	578	445	9	5 492 637	1 850 965	107 798	7 451 400	2 721 743	2 994 193	5 715 936
	En moyenne : 1032									

(a) En exploitation pendant deux jours.
(b) 192 kilomètres mis en exploitation dans le courant de l'année.
(c) La moyenne a été de 935 kilomètres dont 357 pour la ligne Eskicheir-Konia.

La recette kilométrique s'est élevée :

		Haïdar-Pacha-Angora.	Eskicheir-Konia.
En 1896	à	7 242fr,09	2 822fr,12
En 1897	à	13 558fr,48	6712fr,23 (transports militaires importants).
En 1898	à	11 539fr,85	3902fr,00 — — —
En 1899	à	7 161fr,01	2326fr,33 (récolte mauvaise en même temps que bas prix des céréales).
En 1900	à	9 136fr,15	4159fr,47

Césarée, Kir-Cheir, Sougourlou, Tchangri et Yuzgat, à Nigde, Opruk, Tcherkech et à Mersina.

Elle a obtenu récemment la concession de la prolongation de sa ligne de Konia jusqu'au Golfe persique dans des conditions que nous exposerons plus loin.

Nous mentionnons dans l'article « Mahsoussé » les arrangements intervenus à cette occasion au sujet du service maritime entre Haïdar-Pacha, Sirkedji et le pont de Karakeui dont la Société aura éventuellement à se charger.

Les dividendes payés par la Société du chemin de fer d'Anatolie ont été :

En 1889.....	5	p. 100	sur	9 000 000 fr.		
— 1890.....	5	—	—	9 000 000 fr.	et pour une partie de l'année sur	4 500 000 fr.
— 1891.....	4 1/2	—	—	13 500 000 fr.	—	9 000 000 fr.
— 1892.....	4 1/2	—	—	22 500 000 fr.		
— 1893.....	5	—	—	22 500 000 fr.		
— 1894.....	5	—	—	22 500 000 fr.	—	4 500 000 fr.
— 1895.....	5	—	—	30 750 000 fr.		
— 1896.....	5	—	—	30 750 000 fr.	—	3 750 000 fr.
— 1897.....	5	—	—	35 970 000 fr.		
— 1898.....	5	—	—	35 940 000 fr.		
— 1899.....	4 1/2	—	—	35 910 000 fr.		
— 1900.....	5	—	—	37 167 900 fr.		

Les réserves de la Société s'élevaient au 31 décembre 1900 à fr. 12 046 791, à savoir :

Réserve statutaire..........................	792 334	francs.
Fonds de renouvellement....................	6 116 225	—
Réserve spéciale............................	5 031 054	—
Réserve pour pertes de change..............	107 178	—

* * *

Le réseau de lignes ferrées de l'Empire comporte actuellement 4 554 kilomètres dont 2039 en Europe et 2 515 en Asie; 2270 kilomètres jouissent d'une garantie.

L'ensemble des lignes, non compris les 46 kilomètres de Bellova à Vacarel exploités par l'État bulgare, a produit en 1900 un total de 35 887 000 francs (7967 francs par kilomètre) dont 20 883 000 francs pour les lignes non garanties (9331 francs par kilomètre) et 15 004 000 francs pour les lignes garanties (6 609 francs par kilomètre).

Nous donnons ci-contre un tableau indiquant le montant des garanties kilométriques payées par l'administration de la Dette pour compte du Gouvernement depuis la mise en exploitation des lignes garanties.

Service des garanties.

ANNÉES.	HAIDAR-PACHA-ANGORA. Garantie payée. — Ltq.	HAIDAR-PACHA-ANGORA. Kilomètres exploités.	HAIDAR-PACHA-ANGORA. — Moyenne.	SALONIQUE-MONASTIR. Garantie payée. — Ltq.	SALONIQUE-MONASTIR. Kil. exploités.	SALONIQUE-MONASTIR. — Moyenne.	ESKICHEHIR-KONIA. Garantie payée. — Ltq.	ESKICHEHIR-KONIA. Kil. exploités.	ESKICHEHIR-KONIA. — Moyenne.	SALONIQUE-CONSTANTINOPLE. Garantie payée. — Ltq.	SALONIQUE-CONSTANTINOPLE. Kil. exploités.	SALONIQUE-CONSTANTINOPLE. — Moyenne.	SMYRNE-CASSABA. Garantie payée. — Ltq.	SMYRNE-CASSABA. Kil. exploités.	SMYRNE-CASSABA. — Moyenne.	DAMAS-BIRÉDJIK. Garantie payée. — Ltq.	DAMAS-BIRÉDJIK. Kil. exploités.	DAMAS-BIRÉDJIK. — Moyenne.	TOTAL des garanties payées. — L'q.	TOTAL des kilomètres exploités. — Moyenne.
1899-90	7.981 89	92	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»	»	»	»	»	7.981 89	92 »
1890-91	33.190 61	116	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»	»	»	»	»	33.190 61	116 »
1891-92	69.231 15	217	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»	»	»	»	»	69.231 15	217 »
1892-93	130.203 99	334	»	2.808 39	6	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»	»	»	»	»	133.012 38	340 »
1893-94	181.427 25	577	565	40.963 38	97	»	» »	»	»	» »	»	»	» »	»	»	»	»	»	222.390 63	674 565
1894-95	219.034 37	577	565	57.693 63	165	»	92 85	»	422	12.945 05	20	»	8.104 33	115	»	»	»	»	297.870 23	877 987
1895-96	203.604 87	577	565	76.136 58	219	2	28.330 84	130	»	148.377 93	252	»	31.542 20	265	5	»	»	»	487 992 42	1.444 265
1896-97	177.540 56	577	565	76.361 37	219	2	78.501 45	357	»	288.350 48	487	»	29.809 52	265	5	»	»	»	650.563 38	1.906 265
1897-98	17.630 02	577	565	22.759 20	219	2	97.777 47	444	9	119.444 11	510	6	58.315 29	364	»	33.000	»	»	348.926 09	2.116 265
1898-99	67.348 67	577	565	51.021 24	219	2	130.308 15	444	9	283.166 58	510	6	193.765 10	516	8	33.000		»	758.609 74	2.269 065
1899-00	179.401 97	577	565	72.940 27	219	2	131.744 52	444	9	279.161 33	510	6	203.833 21	516	8	33.000	»	»	900.081 25	2.269 065

Les sommes payées par le Gouvernement du chef de sa garantie se sont élevées en 1900 à 18 750 000 francs.

Le tableau suivant indique la répartition de cette somme entre les différentes lignes garanties et en même temps l'importance des recettes brutes de l'exploitation.

	KILOMÈTRES.	RECETTES brutes.	GARANTIE payée.
		Francs.	Francs.
Anatolie	1023	7 130 000	5 961 000
Jonction Salonique-Constantinople	510	1 825 000	6 084 000
Cassaba. Ancien réseau	517	3 644 000	488 000
Cassaba. Nouveau réseau (Alacheir-Karahissar)		895 000	3 843 000
Salonique-Monastir	220	1 510 000	1 624 000
Damas-Hamah (à titre d'indemnité)	»	»	750 000

L'on voit que la proportion est défavorable particulièrement pour les lignes du nouveau réseau de Cassaba et pour la ligne de jonction Salonique-Constantinople ; alors que les recettes du chemin de fer d'Anatolie atteignent plus de 54 p. 100 du montant de la garantie, les recettes des nouvelles lignes du réseau de Cassaba ne représentent que 19 p. 100, celles de la ligne de jonction ne forment que 23 p. 100 du revenu brut garanti. Il est vrai que la ligne d'Alacheir-Karahissar n'est ouverte au trafic que depuis 1897 et que la ligne de jonction Salonique-Constantinople a été construite uniquement dans un but stratégique ; la guerre turco-grecque, qui a éclaté peu de temps après sa mise en exploitation, a d'ailleurs pleinement justifié l'opportunité de la dépense. Elle a permis au Gouvernement turc d'expédier de très grandes quantités de troupes de Constantinople en Macédoine par la voie de terre, alors qu'il lui eût été impossible de le faire par la voie maritime.

Récapitulation des chemins de fer construits depuis 1856.

Les diverses lignes construites depuis 1856 et que nous venons de passer en revue se composent de :

60 kilomètres, à voie normale, actuellement incorporés aux chemins de fer de l'État roumain ;

224 kilomètres, à voie normale, devenus propriété de la principauté de Bulgarie et exploités par elle ;

102 kilomètres, à voie normale, situés en Bosnie, exploités par l'Empire d'Autriche-Hongrie, chargé de l'administration de la Bosnie;

2039 kilomètres, à voie normale, en Turquie d'Europe et en Roumélie orientale, dont :

46 exploités par l'État bulgare;
1993 — des Compagnies;

en outre 2515 kilomètres dont :

390 à voie étroite;
2125 à voie normale;

exploités en Turquie d'Asie par des Compagnies,

ce qui donne en résumé :

En dehors de l'empire turc tel qu'il est depuis le traité de Berlin........................	284 kilomètres
Dans l'Empire, y compris la Bosnie et la Roumélie orientale........................	4656 —
Total....................	4940 kilomètres,

construits depuis 1856.

II. — Chemins de fer concédés ou projetés.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail de parler des nombreux projets de chemins de fer qui ont été étudiés, ni des demandes de concession adressées au Gouvernement turc.

Nous croyons toutefois devoir dire un mot des concessions déjà accordées, mais non réalisées.

Samsoun-Sivas-Diarbékir (1400 kil.).

Concession accordée le 2 juillet 1891 au baron de Mackart, représentant un groupe belge, avec promesse d'une garantie kilométrique de 13700 francs.

Saint-Jean-d'Acre (Akka) — Damas (253 kil.).

La concession de cette ligne, qui doit son origine à la jalousie qu'éprouvaient les Anglais de voir les chemins de fer de la Syrie entre des mains françaises, fut accordée le 8 octobre 1891 à M. Pilling qui a constitué la Syria Ottoman Railway Co au capital nominal de £ 600 000. La ligne devait partir du port de Kaïffa, passer par Akka et Beisan, puis remonter la vallée du Jourdain et aboutir à Damas, faisant ainsi une concurrence directe à la ligne française de Beyrouth-Damas. Quelques kilomètres de terrassements ont été exécutés; l'entreprise paraît être abandonnée.

Angora-Césarée (384 kil.).

Cette ligne, concédée le 15 février 1893 à M. de Kaulla, en même temps que celle d'Eskicheir-Konia, devait recevoir une garantie kilométrique de recettes de Ltq 775 (17 608 francs), mais ne paraît pas devoir être exécutée de longtemps.

Prolongement de la ligne de Beyrouth-Damas.

Nous en avons fait mention dans l'article relatif à cette ligne. Il nous reste à parler de la ligne de Damas-la-Mecque en voie de construction et du grand projet de la ligne de Bagdad à laquelle, vu son importance et la position des concessionnaires, nous allons consacrer une étude plus détaillée.

Damas-La Mecque.

Le tracé de cette ligne, à laquelle le Sultan s'intéresse tout particulièrement, et que le Gouvernement est en train de construire en régie, n'a pas fait l'objet d'études sérieuses; sa longueur est évaluée à environ 2 200 kilomètres. La ligne doit être à voie étroite et le coût en est évalué à 180 millions de francs. Il est à présumer toutefois que, si jamais les travaux devaient être terminés, les dépenses dépasseraient de beaucoup ce chiffre. Le manque d'eau sur la route et l'attitude hostile des Bédouins créeraient d'ailleurs de très grandes difficultés. En outre, une assez grande confusion règne dans l'organisation de l'entreprise, les fonctionnaires ottomans des administrations les plus diverses donnant des ordres contradictoires. Les prévisions de rendement sont fondées sur un nombre de 60 000 pèlerins et un tarif de 10 livres par trajet.

Les sommes nécessaires à la construction doivent être fournies par des souscriptions patriotiques. Jusqu'à la fin de 1901, on avait réuni ainsi 41 684 296 piastres (environ 9 millions de francs.)

Pour stimuler le zèle des fidèles qui commençait à se ralentir, on vient d'imaginer un procédé assez original. Il a été créé une médaille pour les patriotes qui rendront service au chemin de fer du Hedjaz, médaille à porter sur la poitrine à droite avec un ruban vert; elle est en nickel, en argent ou en or: en nickel, pour les souscripteurs, hommes ou femmes, qui verseront 5 à 50 livres; en

argent, pour les personnes qui souscriront de 50 à 100 livres; en or pour celles qui offriront plus de 100 livres. Avis aux amateurs!

L'infrastructure est finie sur 60 kilomètres. dont 16 se trouvent munis de rails.

Ligne de Bagdad.

Le projet de construction de la grande ligne de Bagdad préoccupe depuis longtemps le monde politique et financier. Peu d'années déjà après la création des premiers chemins de fer en Europe, les Anglais avaient songé à abréger la route des Indes, en reliant le golfe d'Antioche au golfe Persique par une voie ferrée suivant la rive droite de l'Euphrate. Des projets ont été étudiés, en 1843, par le lieutenant Campbell; en 1853, par le général Chesney. Un autre projet a été discuté à la Chambre des communes en 1872; mais le cabinet Disraëli repoussa la demande tendant à garantir les intérêts d'un capital de 10 millions de livres sterling. La question fut soulevée de nouveau en 1882, sous le cabinet Gladstone, sans plus de succès.

Le Gouvernement turc, qui n'a pas à envisager le tracé de la ligne au même point de vue que le Gouvernement anglais, a toujours donné la préférence à une voie ferrée qui relierait Bagdad, non pas à la côte de la Syrie, mais à la capitale de son Empire.

Bien que la considération des immenses propriétés que la liste civile possède en Syrie et en Mésopotamie ne soit certainement pas étrangère à la grande faveur dont jouit au Palais le projet de la ligne de Bagdad, le but que vise le Gouvernement par l'établissement de cette voie est principalement un but politique. La Turquie sait que, par suite de l'énorme distance et de l'absence des voies de communication, les troupes fournies par les provinces éloignées de l'Est ne pourraient être utilisées dans une guerre dont le théâtre se trouverait en Europe; en outre, dans toute la partie supérieure de la Mésopotamie, les grands chefs kurdes causent de continuelles difficultés au Gouvernement, dont l'autorité serait singulièrement relevée par les moyens de répression que lui fournirait la voie ferrée. Aussi le désir de l'établissement de cette ligne est-il devenu de plus en plus vif chez les Turcs, depuis une trentaine d'années déjà. Un hatt impérial du mois d'août 1875 informait le Grand vizir de la décision du Sultan de construire la ligne à ses propres frais : plus de 2 500 kilomètres!

Après la guerre turco-russe, en 1879, on a cru que les Anglais allaient prendre une grande influence en Asie Mineure et créer les garanties nécessaires pour la construction de lignes de chemins de fer dans cette région. Mais cet espoir a été déçu. Depuis qu'ils ont occupé l'Égypte, en 1882, les Anglais paraissent se désintéresser complètement de ce qui se passe en Asie Mineure, où l'Allemagne étend peu à peu son influence, grâce à l'augmentation de son commerce avec cette région et à la prépondérance de ses capitaux dans l'affaire du chemin de fer d'Anatolie.

L'idée de la prolongation jusqu'à Bagdad du chemin de fer d'Anatolie apparaît clairement dans le contrat du 3/15 février 1893 concédant à la Compagnie d'Anatolie un embranchement d'Angora à Césarée, un autre d'Eskicheir à Konia ; car l'acte de concession contient la stipulation suivante :

« Le concessionnaire prend l'engagement, aussitôt que la ligne de Haïdar-Pacha-Angora donnera pendant trois années consécutives une recette brute de 15000 francs par an et par kilomètre, de prolonger la ligne jusqu'à Sivas, après entente préalable avec le Gouvernement. Il s'engage également à prolonger la ligne de Sivas jusqu'à Diarbékir et Bagdad, après entente préalable, dès que les lignes de Haïdar-Pacha-Angora-Césarée et d'Eskicheir à Konia arriveront par leurs recettes brutes à ne plus réclamer de garantie. Les chiffres des garanties à accorder à ces derniers prolongements seront fixés d'un commun accord. Malgré les stipulations qui précèdent, le Gouvernement pourra demander, à n'importe quelle époque, le prolongement de Césarée jusqu'à Bagdad, en y affectant les garanties kilométriques reconnues nécessaires par les deux parties ».

Dans les sphères officielles il y avait, à cette époque, des préférences marquées pour le tracé d'une ligne par Angora-Yuzgat-Sivas ou bien Angora-Césarée-Sivas vers Karpout, Diarbékir, Mossoul, Bagdad, ligne qui, prolongée jusqu'au golfe Persique, mesurerait environ 2600 kilomètres. Mais une porte restait ouverte dans l'acte de concession pour un autre tracé recommandé dans un rapport ministériel de 1880, tracé qui, de Césarée, allait par Adana et Alep rejoindre les rives de l'Euphrate et suivre ensuite le trajet prévu dans les projets anglais.

La concession accordée à la Compagnie d'Anatolie en 1893, dont il est parlé plus haut, n'a été exécutée que pour la ligne

d'Eskicheir à Konia, tandis que le prolongement d'Angora à Césarée n'a pas été construit jusqu'à ce jour. Le projet primitif, consistant à faire passer la ligne de Bagdad par Sivas et Diarbékir, ayant été reconnu dans la suite comme devant présenter de très grandes difficultés techniques, surtout dans la région de Karpout-Diarbékir, sur le cours supérieur de l'Euphrate et du Tigre, fut remplacé plus tard par un projet visant à atteindre Bagdad en partant de Konia. D'ailleurs, le Gouvernement russe s'est opposé au tracé passant par Sivas, ne voulant pas laisser établir par les Allemands un chemin de fer situé dans des régions aussi voisines de sa sphère d'influence. C'est une des raisons qui ont fait prévaloir le tracé méridional partant de Konia.

La Compagnie d'Anatolie avait été, à plusieurs reprises, invitée par le Gouvernement ottoman à étudier la question du prolongement de la ligne jusqu'à Bagdad et à formuler, le cas échéant, des propositions concrètes. Entre temps, et après une vaine tentative d'arriver à un fusionnement d'intérêts avec la Compagnie de Smyrne-Aïdin, des négociations avaient eu lieu entre le groupe allemand et la Banque ottomane, représentant le groupe français de la Compagnie Smyrne-Cassaba, négociations qui, en mai 1899, aboutirent à une association et à une poursuite commune du projet de Bagdad. Deux administrateurs de la Société d'Anatolie sont entrés dans le Conseil d'administration de la Compagnie de Smyrne-Cassaba; deux administrateurs de cette dernière Compagnie sont devenus administrateurs de la Société d'Anatolie. Les quotes-parts financières du capital nécessaire à la création de la ligne de Bagdad ont été fixées à 40 p. 100 pour le groupe français, représenté par la Banque ottomane, et à 60 p. 100 pour le groupe allemand, représenté par la Deutsche Bank. Les deux groupes se sont alliés pour agir d'un commun accord dans toutes les questions concernant les chemins de fer d'Asie.

L'entente entre les deux groupes ainsi établie, les pourparlers avec le Gouvernement ottoman furent repris. Ils donnèrent lieu à de longues négociations préliminaires où le rôle le plus actif a été joué par un financier de premier ordre, M. le D[r] de Siemens qui, malheureusement, n'a pas vécu assez longtemps pour voir aboutir ses efforts et dont la perte a excité les plus vifs regrets non pas seulement en Allemagne, mais dans le monde entier. Le 23 décembre 1899 fut signée la convention provisoire suivante, en con-

formité d'un iradé du Sultan, entre S. Exc. Zihni Pacha, ministre du commerce et des travaux publics, et le Dr de Siemens :

« La Sublime Porte reconnaît qu'il est conforme aux intérêts publics d'accorder à la Société du chemin de fer d'Anatolie la concession demandée.

« Il est convenu que la Société fera procéder immédiatement aux études nécessaires et soumettra au plus tôt à l'approbation de la Sublime Porte les projets de convention et de cahier des charges.

« La question de garantie sera discutée après l'achèvement des études et sur la demande de la Société en même temps que les autres conditions.

« Il est entendu que la Société s'engage, dès aujourd'hui, à ne jamais ni céder, ni transférer à une autre société quelconque soit la ligne existante de Haïdar-Pacha à Angora et à Konia, soit celle à construire de Konia à Bagdad et Bassora. Le Gouvernement impérial, de son côté, conserve également la faculté d'exercer, à quelque époque que ce soit, son droit de rachat sur la ligne de Konia à Bassora. En cas de rachat, si le Gouvernement impérial ne juge pas convenable d'exploiter par ses propres agents, il n'en cèdera pas l'exploitation à une autre Compagnie ; mais il promet de la faire exploiter par la Société d'Anatolie par voie de bail.

« Au cas où une entente ne serait pas possible entre les parties contractantes, tant sur les conditions de la convention que sur le tracé de la ligne, elles reprendront toute leur liberté d'action, sans qu'aucune d'elles puisse demander ou réclamer de l'autre la moindre indemnité sous quelques formes que ce soit ».

Par convention en date du 8/21 janvier 1902, confirmée par firman impérial, la Deutsche Bank obtint la concession, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de la ligne de Konia-Bagdad-Bassora et de plusieurs embranchements. La concession des lignes Haïdar-Pacha-Ismid-Angora et Eskicheir-Konia fut en même temps prorogée pour le même délai. Le Gouvernement garantit au concessionnaire une annuité de 12000 francs par kilomètre pour le service des intérêts et de l'amortissement du capital de construction et de 4 500 francs par kilomètre pour frais d'exploitation. Cette garantie se diminue du montant des recettes brutes entre 4 500 francs et 10 000 francs. Si les recettes brutes dépassent 10 000 francs, la garantie, tout en étant calculée comme il vient d'être dit, sera

réduite de 60 p. 100 de l'excédent au delà de 10 000 francs.

Le chemin de fer sera construit à voie normale et les travaux seront exécutés pour une seule voie ; les expropriations toutefois devront être faites en vue de l'établissement d'une seconde voie que le Gouvernement sera en droit de réclamer aussitôt que les recettes kilométriques atteindront le chiffre de 30 000 francs. Le concessionnaire aura le droit d'exploiter les mines qu'il aura découvertes dans une zone de 20 kilomètres de chaque côté de l'axe de la voie. Le contrat prévoit l'introduction d'un service de trains express et, afin d'indemniser la Compagnie des frais qui en résulteraient pour elle, le Gouvernement lui accorde une annuité de 350 000 francs pendant trente ans pour les frais d'amélioration de la voie actuelle et une autre annuité de 350 000 francs à titre de contribution aux frais d'exploitation. Le Gouvernement se réserve une participation de 25 p. 100 dans les recettes nettes des dépôts et magasins construits par la Société et de 50 p. 100 sur les économies résultant, pour les frais d'exploitation, de l'utilisation éventuelle des forces hydrauliques naturelles pour la production d'énergie électrique. Les comptes du réseau actuel de la Compagnie d'Anatolie doivent être séparés des comptes de la nouvelle ligne. Le Gouvernement se réserve la faculté de racheter la ligne à toute époque moyennant le paiement jusqu'à la fin de la concession d'une rente équivalant à 50 p. 100 des recettes brutes moyennes des cinq années qui précéderont l'année du rachat, sans que cette somme annuelle puissent être inférieure à 12 000 francs par kilomètre.

Un grand pas en avant a ainsi été fait pour la mise en exécution de ce vaste projet. Un autre, et non le moins important, reste à faire : celui de la détermination des ressources pécuniaires qui garantiront les engagements du Gouvernement envers la Compagnie concessionnaire. Il ne pourra s'agir, bien entendu, de créer ces ressources d'emblée pour la ligne entière. Aussi a-t-on prévu dans le contrat que la ligne, qui mesure environ 2 500 kilomètres, sera divisée en sections de 200 kilomètres. Nous parlons dans d'autres chapitres du présent travail (1) des moyens qui s'offrent pour créer ces ressources.

Aucune décision définitive n'est encore prise au sujet du tracé de la ligne.

(1) Voy. *Conversion* et *Douanes*.

Le tracé qui, actuellement, a le plus de chances d'être adopté est celui qui, de Konia à Eregli, contournerait le désert salé de la Lycie, traverserait le défilé des portes de Cilicie et descendrait de là vers Adana et Misis. D'ici, la ligne se dirigerait vers l'Amanus pour traverser le défilé de Kazanali et pour prendre ensuite la direction de l'Est, en passant par Tel-Habech, point de jonction d'un embranchement vers Alep. Après avoir traversé l'Euphrate, le tracé suivrait une ligne presque droite jusqu'à Nisibein, pour se diriger ensuite vers Mossoul, l'ancienne Ninive, où il atteindrait le Tigre. De Mossoul la ligne suivrait le Tigre jusqu'à Bagdad. Un embranchement joindrait la ligne principale à Sadiyé avec Chanékim, sur la frontière persane.

Quittant Bagdad, la ligne se dirigerait de nouveau vers l'Euphrate, traverserait ce fleuve pour la seconde fois, toucherait Kerbela et Nedjef — villes saintes où affluent les pèlerins persans et hindous de la secte musulmane des Chiites, toutes deux situées non loin des ruines de Babylone — et atteindrait Zobéir, qui serait relié avec Bassora par un embranchement. De Zobéir, le tracé prendrait une direction droite vers le Sud pour aboutir enfin à Kasima sur le golfe Persique, près de cette localité de Koweit qui a tant fait parler d'elle dans les derniers mois.

Une mission composée de M. Stemrich, conseiller de légation, consul général d'Allemagne à Constantinople, de MM. les ingénieurs Kapp, Mackensen et Habich est allée en septembre 1899 faire les études provisoires de la ligne que nous venons de décrire et dont la longueur est évaluée à 2500 kilomètres environ.

Évidemment, s'il s'agissait uniquement du développement de la richesse du pays, il serait préférable, comme le propose M. J. Coureau (1), de se borner à la construction de voies économiques permettant aux provinces d'amener leurs produits au port le plus rapproché; mais, bien que ne visant pas uniquement un but commercial, la grande ligne projetée ne manquera pas, du moins dans un certain avenir, d'atteindre également ce but; certaines parties sont, dès le début, assurées d'un assez bon trafic et, quant aux perspectives d'avenir, il suffit de se rappeler l'antique splendeur de ces contrées.

Le Dr Paul Rohrbach (2), se fondant sur des études très sérieuses,

(1) *La Locomotive en Turquie d'Asie*. Bruxelles, 1895.
(2) *Preussische Jahrbücher*, 1901. *Die Bagdadbahn*, 1902.

constate, sur la foi de nombreux auteurs de l'antiquité, que la Babylonie du VIe siècle produisait 10 millions de tonnes de blé (représentant, à la valeur actuelle, plus de 1 milliard et demi de francs) et que la Babylonie, l'Assyrie, la Mésopotamie du Nord avec la vallée de l'Euphrate, dont la population est aujourd'hui évaluée à 1 million et demi, en avait encore 6 au VIIIe siècle sous Haroun-al-Raschid.

Pour que ces terres, plus fertiles autrefois que l'opulente Égypte, regagnent leur ancienne force de production, il suffirait que la population pût, sans crainte des déprédations des Kurdes et des tribus nomades, s'adonner à la culture et que les capitaux étrangers vinssent aider au défrichement et à la mise en valeur. Un immense champ serait ainsi ouvert à la civilisation.

Rétablir le système de canaux qui autrefois avait de très nombreuses ramifications dans le pays et dont on peut encore suivre la trace, rendre navigable le Tigre jusqu'à Mossoul, l'Euphrate jusqu'à Biredjik, ce serait le moyen de donner à ces contrées un aspect inattendu en y ramenant la vie qui y régnait jadis.

La preuve de l'heureuse influence que l'établissement d'une ligne ferrée peut exercer sur le développement du pays, à condition qu'une politique sage et prévoyante lui vienne en aide, nous est fournie par le Turkestan. La production cotonnière de cette région, il y a quinze ans, couvrait tout au plus les besoins locaux; grâce au chemin de fer transcaspien et à l'appui matériel que le gouvernement accorde aux paysans, le Turkestan exporte en Russie annuellement 70 millions de pouds de coton, d'une valeur de 180 millions de francs. Des résultats pareils pourront être obtenus grâce au chemin de fer de Bagdad, la partie nord-ouest de la Mésopotamie ayant été jadis un des centres les plus importants de la culture du coton.

Une autre richesse du pays traversé par la future ligne de Bagdad est le naphte. Toute une zone s'étendant depuis le bord du plateau de l'Iran jusqu'au désert arabe et désignée par les localités de Kerkuk, Tekrit sur le Tigre et Hit sur l'Euphrate, semble être littéralement imbibée de bitume, de pétrole et d'autres matières analogues. Les sources de pétrole de Kerkuk et les gaz qui se dégagent dans le voisinage de Baba Gurgur surpassent, écrit le Dr Rohrbach qui a visité les lieux, les effets grandioses constatés dans la péninsule d'Apcheron en Transcaucasie

Évidemment la bienfaisante métamorphose de ces pays ne pourra s'accomplir du jour au lendemain. Il faudra aussi beaucoup de temps jusqu'à ce que la nouvelle ligne exerce sur le trafic indo-européen une grande influence. Les actionnaires du canal de Suez n'ont pas encore à se montrer bien inquiets ! Le transport par voie de terre aura toujours de la peine à lutter contre la navigation maritime. La construction même du chemin de fer exigera de longues années et, comme elle ne sera commencée qu'après que les ressources financières indispensables auront été assurées, le moment est encore éloigné où nous pourrons aisément atteindre en ligne directe (1) ces lieux des Mille et une Nuits, qui ont tant charmé l'imagination de notre enfance.

Mais, si la date de l'exécution de ce grand projet n'est pas déterminée encore, on peut désormais être certain qu'il s'accomplira. L'heureux accord conclu à cet effet entre les deux groupes français et allemand garantit qu'il s'agit là d'une œuvre pratiquement réalisable, et non plus, comme jusqu'à ces derniers temps, d'une conception de pure fantaisie.

(1) Pour que, même après la construction de la ligne de Bagdad, le trajet puisse se faire sans transbordement, il faudra que la rive européenne et la rive asiatique du Bosphore, séparées de 600 mètres à l'endroit le plus étroit, soient reliées entre elles. Cette réunion des deux rives, qui reviendrait à environ 30 millions de francs, doit-elle se faire par un pont ou un tunnel ? Cette question passionnera sans doute encore longtemps les ingénieurs avant d'être résolue.

CONCLUSION

Parvenu au terme de cette longue étude, après avoir contemplé le tableau, encore imprégné d'une forte couleur asiatique, des finances gérées par le Malié, après avoir passé en revue la création et le fonctionnement de l'administration de la Dette, institution tout européenne, après avoir examiné le régime des chemins de fer, si étroitement lié au développement de la fortune publique de l'Empire ottoman, le lecteur peut jeter un coup d'œil d'ensemble sur la route parcourue et essayer de résumer ses impressions.

Elles sont de nature fort diverse et, pour les démêler, il importe de faire successivement la part du bien et du mal, de dresser, en quelque sorte, le bilan des éloges et des critiques.

En tête de l'actif doit figurer le décret de Mouharrem. Cette « Grande Charte » de la Dette publique ottomane n'est pas, on l'a vu plus haut, d'une rédaction parfaite. Elle contient plus d'un passage obscur, dont l'interprétation a fourni ample matière aux commentaires et aux controverses. Elle a le grave défaut de ne pas intéresser le Gouvernement turc à l'accomplissement de certaines réformes dont ses créanciers seraient seuls à profiter immédiatement et qui, par suite, risquent de rester longtemps en suspens. Mais, telle qu'elle est, elle a rendu aux finances ottomanes d'inappréciables services, non pas seulement parce qu'elle a liquidé une situation devenue presque inextricable et réduit à la mesure des forces contributives de l'Empire un fardeau qu'il était absolument incapable de supporter, non pas seulement parce qu'elle a relevé son crédit qui n'existait plus, mais parce qu'elle a donné au Gouvernement une véritable leçon de choses en organisant sous ses yeux, dans sa capitale même, une administration fiscale régulière, ordonnée, capable de lui fournir d'utiles enseignements le jour où il voudra faire un pas de plus dans la voie des réformes.

Depuis vingt années que fonctionne ce régime, il a dû, en plus d'une rencontre, exciter chez les hommes d'État ottomans de vifs mouvements d'impatience. Une tutelle n'est jamais agréable à subir, même lorsqu'on a eu assez de clairvoyance et de bon sens pour l'instituer soi-même. Depuis deux ou trois années, le Conseil de la Dette a eu un peu trop souvent l'occasion de constater de petites transgressions des règles tracées par le décret ou par les actes qui l'ont suivi. Les dîmes données en garantie à quelques Compagnies de chemins de fer, et dont le produit doit être intégralement versé entre les mains du Conseil, ne lui sont pas parvenues tout entières; il s'est produit des fuites mystérieuses qui ont détourné une partie des fonds vers d'autres destinations. Le Conseil a réclamé, et il a très bien fait. Il ne faudrait pas que ces irrégularités devinssent une habitude. Mais, dans l'ensemble, l'impartialité exige qu'on rende justice à la gestion financière de l'Empire dans ses rapports avec les créanciers de l'État depuis la grande réforme de 1881. Elle a été d'une honnêteté fort méritoire, et cela dans des circonstances très difficiles dont on peut trouver un exemple sans remonter bien loin.

Qui ne se rappelle la situation où s'est trouvée la Turquie de 1895 à 1897 ? Après une violente épidémie de choléra éclatent les troubles d'Arménie ; la crise monétaire provoquée dans l'Europe entière par la folle spéculation engagée sur les mines d'or est exploitée à Constantinople par les agitateurs politiques qui organisent un « run » sur la Banque ottomane ; les marchés financiers du monde sont profondément troublés : un moratorium de quatre mois est décrété dans la capitale de l'Empire ottoman ; les provinces d'Asie sont dans un état d'extrême désordre ; un attentat à main armée est dirigé à Galata contre la Banque ottomane ; en 1897, la Crète s'insurge et la Grèce commence les hostilités. En moins de six semaines, le Gouvernement est obligé de masser en Thessalie et en Épire 200 000 hommes tirés en partie de l'Asie et transportés à d'énormes distances. Bien des pays, en présence de pareilles conjonctures, n'auraient pas hésité à invoquer la raison d'État pour réduire ou suspendre le service de leur dette. La Turquie a résisté à toute velléité de ce genre. Pendant cette période de crise, les intérêts ont été payés à ses créanciers sans la moindre diminution et sans aucun retard ; l'amortissement s'est poursuivi comme d'habitude et le Conseil de la Dette publique a conti-

nué tranquillement ses opérations. Il a racheté aux Bourses de Paris et de Londres, en 1894-95, Ltq. 1 273 822 des quatre séries ; en 1895-96, Ltq. 1 221 000, plus 35 633 lots, et il a, pendant ces deux années, grossi de Ltq. 182 121 le fonds de réserve qui s'accumule en vue de l'augmentation des intérêts. Ce petit chapitre d'histoire financière est tout à l'honneur de la Turquie, et mérite d'être porté à son crédit.

Ce qui est moins connu, et qui pourra surprendre au premier abord, c'est que, depuis vingt ans, l'Empire ottoman a diminué sa Dette. Il est difficile d'ouvrir un journal sans y trouver quelque dépêche télégraphique annonçant que la Turquie négocie un emprunt de plusieurs centaines de mille de livres, ou qu'elle vient d'en conclure un. C'est ce qu'on voit, comme aurait dit Bastiat. Ce qu'on ne voit pas, c'est que ces petites avances temporaires, faites presque toujours moyennant la délégation de rentrées prochaines, sont en général remboursées au bout de quelques mois, et n'accroissent pas le total de la Dette permanente. Quant aux emprunts proprement dits, émis depuis le décret de Mouharrem, la liste n'en est pas longue à établir.

L'emprunt	Douanes (1886) a augmenté le capital nominal de la Dette de.............	Ltq.	6 500 000
—	Pêcheries (1888) de....................		1 650 000
—	Consolidation (1890) de...............		4 999 500
—	Tombac (1893) de......................		1 000 000
—	Chemins de fer (1894) de..............		1 760 000
—	5 p. 100 (1896 de......................		3 272 000
	Soit un total de....................	Ltq.	19 181 500

Il est vrai que, lors des conversions effectuées en 1891 et 1894, le Trésor a tiré profit de la réduction du taux de l'intérêt des emprunts convertis pour se créer des ressources en capitalisant l'économie réalisée et s'est procuré ainsi une somme d'environ deux millions de livres turques ; mais comme ces opérations n'ont pas modifié le montant annuel nécessaire pour le service de la Dette, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la comparaison que nous établissons en ce moment.

A combien s'est élevé, d'autre part, le total des amortissements effectués ? Pour la Dette régie par le décret de Mouharrem, le calcul est facile à faire. On sait que le décret affecte à l'amortissement le cinquième du produit des revenus concédés, plus l'intérêt afférent aux titres déjà amortis : la dotation de l'amortissement

s'accroît, par conséquent, d'année en année, suivant une progression rapide. On sait que, d'autre part, les sommes ainsi affectées à l'extinction de la dette sont employées sous forme de rachat à la Bourse en ce qui concerne les titres des séries. Grâce à ce système, le capital diminue vite. La série A a déjà disparu. La série B s'éteindra d'ici huit ou neuf années. A la fin de janvier 1902, l'amortissement effectué depuis le début sur les séries et les lots s'élevait à Ltq. 23 332 000, soit 20,09 p. 100 du total de la dette convertie soumise au régime du décret. Quant aux autres emprunts, leur service d'amortissement, réglé par les contrats qui les concernent, s'effectue également d'une manière normale ; il a eu pour effet, jusqu'à la même date (fin janvier 1902), d'en réduire le montant nominal d'environ 4 millions 1/2 de livres turques. Enfin, sur les annuités de l'indemnité de guerre russe, il a été acquitté jusqu'ici 7 millions de livres.

Ces divers amortissements additionnés donnent un total de Ltq. 34 832 000. Rapproché du chiffre de 19 481 500, qui est celui des nouveaux emprunts émis depuis le décret, ce total donne, en faveur de l'amortissement, un excédent de plus de 15 millions de livres turques, soit environ 350 millions de francs (1).

Combien y a-t-il d'États en Europe qui puissent se vanter d'avoir, depuis vingt ans, diminué le montant de leur Dette publique ?

A l'heure actuelle, la charge annuelle afférente au service de la Dette consolidée et flottante dont nous avons donné plus haut le détail se chiffre à peu près comme suit :

Emprunts convertis par le décret de Mouharrem et priorités	Fr. 49 650 000
— garantis par le tribut d'Égypte	17 250 000
— Douanes	8 863 000
— Pêcheries	2 625 000
— Consolidés	5 682 000
— Tombac	1 136 000
— Chemins de fer	1 740 000
— 1896	4 140 000
Indemnité de guerre russe	7 875 000
Garanties des divers chemins de fer (chiffre très variable)	15 000 000
Dette flottante (chiffre très approximatif)	10 000 000
Ensemble	Fr. 123 961 000

(1) Il est vrai qu'une grande partie de la dette amortie faisait partie de la Dette régie par le décret de Mouharrem ne rapportant que 1 p. 100, tandis que les nouveaux emprunts ont été contractés à des taux notablement supérieurs; mais même en tenant compte de cette circonstance, on trouve que le montant des amortissements dépasse celui des nouveaux emprunts.

De ce chiffre, il y a lieu de déduire les sommes suivantes qui ne proviennent pas d'impôts versés par les contribuables ottomans :

Fr. 17 250 000	payés par	l'Égypte.
3 150 000	—	la Roumélie orientale.
1 740 000	—	la Compagnie des chemins de fer orientaux.
Fr. 22 140 000		

Il reste, par conséquent, à la charge directe du budget, c'est-à-dire des contribuables, une somme annuelle de 102 000 000 de francs environ. En divisant ce chiffre par celui de la population de la Turquie, évaluée à 18 millions (1), on trouve que la Dette publique impose à chaque habitant du pays une dépense annuelle d'un peu plus de 5 fr. 50. Cette dépense paraît extrêmement faible, si l'on songe que les chiffres correspondants sont pour l'Angleterre (avant la guerre du Transvaal) de 19 francs par tête, pour l'Italie de 24 fr. 75, pour la France de 32 francs, pour l'Autriche de 13 fr. 50, pour la Hongrie de 12 fr. 40, pour la Prusse de 13 fr. 44. Mais il n'y a pas de conséquences sérieuses à tirer de pareilles comparaisons. La dette prussienne, par exemple, provient pour la plus forte partie de l'achat que l'État a fait d'un très grand réseau de chemins de fer, et ce réseau produit des recettes nettes supérieures aux intérêts de la somme déboursée pour l'acquérir. Evidemment, il n'y a pas de rapprochement à établir entre une pareille Dette et celle qui, comme la Dette française, a, en grande partie, pour origine des dépenses de guerre. D'autre part, il est bien certain qu'un franc par an de contributions pèse d'un poids beaucoup plus lourd sur les épaules d'un pauvre paysan de Thrace ou

(1) Sous le rapport du chiffre de la population comme sous beaucoup d'autres, la Turquie fait le désespoir des statisticiens. Bien entendu, il n'y existe pas d'état civil régulier, tenu par l'État ou ses agents. Des tentatives de recensement y ont eu lieu à diverses reprises : mais elles n'ont porté que sur les habitants mâles adultes, et elles ne peuvent inspirer qu'une très médiocre confiance, d'autant plus qu'un certain nombre de sujets asiatiques du Sultan vivent à l'État nomade et que les fonctionnaires de province chargés de l'encaissement des impôts ont intérêt à indiquer comme plus faible que la réalité le nombre des contribuables. Aussi le total de la population est-il mentionné avec de très fortes différences dans les divers ouvrages qui s'occupent de la Turquie. L'*Almanach de Gotha*, Cuinet, les *Encyclopédies* de Brockhaus et de Meyer, le *Statesman's yearbook*, les tables de Hübner et de Hartleben indiquent des chiffres différents : 28 867 000 au maximum, 21 080 000 au minimum. En adoptant le chiffre de 18 millions, on peut être certain de rester au-dessous de la vérité ; ce chiffre, comme ceux qui sont rapportés ci-dessus, ne comprend pas, naturellement, les États tributaires, tels que la Bulgarie et l'Égypte, ni les provinces occupées par l'Autriche-Hongrie en vertu du traité de Berlin.

d'Arménie que sur celles d'un fermier anglais ou d'un éleveur normand. Pour que ces deux sommes, égales sur le papier, pussent être mises en regard l'une de l'autre, il faudrait multiplier la première par un coefficient très difficile à calculer.

Pour la même raison, il n'y aurait pas grand intérêt à entreprendre une étude comparative détaillée entre le chiffre total du budget de la Turquie, quand même ce budget serait régulièrement dressé, et ceux d'autres États placés dans des conditions absolument différentes. Les crédits inscrits dans la dernière loi de finances française s'élèvent à plus de 3 milliards et demi, soit près de 100 francs par habitant. Ceux qui figurent au budget ottoman n'atteignent que Ltq. 18400000, soit un peu plus de 400 millions de francs, chiffre qui, divisé par celui de la population, donne un quotient de 23 francs. Mais ce rapprochement ne prouve rien. D'abord il est impossible de savoir ce qui sort effectivement, sous forme de taxes, des poches d'un contribuable turc, et quelle partie de la somme versée par lui reste entre les mains des agents du fisc ou des intermédiaires de toute sorte. Puis, comme on vient de le dire, un impôt du même montant pécuniaire peut être écrasant pour un pays et léger pour un autre.

Si l'on voulait chercher, en Occident, quelque chose d'analogue à la partie des finances ottomanes non gérée par le Conseil de la Dette, il faudrait remonter à plusieurs siècles en arrière, au règne d'un Ferdinand I d'Autriche, d'un François I de France ou d'un Henri VIII d'Angleterre, à l'époque où les impôts, mal assis, mal perçus, rentraient de la façon la plus capricieuse, au prix d'exactions sans nombre qui appauvrissaient le pays sans enrichir le Trésor. Ce régime est de l'histoire ancienne aux bords de la Tamise, de la Seine et du Danube. Sur les rives de la Corne d'or, pour tout ce qui ne relève pas de l'administration instituée par le décret de Mouharrem, il appartient à l'histoire contemporaine, et bien des raisons, tirées de la psychologie même du peuple turc ou des circonstances extérieures, se réunissent pour l'y faire durer.

Race nomade et guerrière à l'origine, établis au milieu de populations conquises et devenus sédentaires à une époque relativement récente, les Turcs ont gardé jusqu'à ce jour une partie de leurs habitudes et de leurs instincts d'autrefois. Il suffit, pour s'en convaincre, de visiter une de leurs maisons particulières ou un de leurs locaux administratifs. Dans l'une, pas de chambre à coucher

ou de salle à manger installée à demeure; on jette, le soir, quelques couvertures sur un divan, et on sert les repas sur un plateau. Dans l'autre, point de ces cartonniers imposants et de ces vastes armoires qui sont le décor obligé de notre bureaucratie ; on apporte les pièces dans des sacs et on les conserve de même, quand on les conserve. A Constantinople, dans les palais des hauts fonctionnaires et dans les services des ministères, certaines des pratiques occidentales ont pénétré par infiltration; mais elles sont très loin d'en avoir banni entièrement les vieilles coutumes nationales, et, dans les provinces, ces coutumes ont maintenu leur empire à peu près intact; on y est encore, sous beaucoup de rapports, en plein moyen âge.

Pour le Turc d'aujourd'hui, comme pour son ancêtre du temps des Mustapha et des Sélim, le temps est sans valeur et la notion de l'échéance exacte n'existe pas. Plus la civilisation moderne se développe dans un pays, plus l'existence y devient intense et fiévreuse, plus chaque minute y acquiert de prix. Le musulman n'est jamais pressé. Même à la guerre, où le soldat ottoman s'est récemment révélé digne de ses glorieuses traditions d'autrefois, ses qualités maîtresses sont des qualités de ténacité, plutôt que d'offensive rapide. Dans la vie civile, et notamment dans la vie administrative et financière, le fonctionnaire turc ne sait point ce que c'est que de se hâter, et, fort endurant lui-même, il ne comprend pas l'impatience chez autrui. Lorsque sur un contrat ou sur une promesse de payer il a inscrit une date déterminée, ou lorsqu'il s'est engagé envers son interlocuteur à s'acquitter de telle ou telle obligation dans un délai précis, la date ou le délai n'a pas, pour son esprit, la même portée que pour le nôtre. Elle reste pour lui un à peu près. Ce n'est pas mauvaise foi de sa part : c'est impossibilité de combiner étroitement, comme nous sommes habitués à le faire, l'idée d'un engagement avec celle d'une échéance strictement fixée. Tous ceux qui se sont trouvés en relations financières avec le Gouvernement ottoman savent qu'il finit toujours ou presque toujours par payer ce qu'il doit; mais ils savent aussi combien l'attente est longue, et à quelle rude épreuve elle met l'humeur de ceux qui y sont condamnés. Le résultat, c'est une charge beaucoup plus lourde pour le trésor, qui subit des intérêts et des frais de renouvellement exorbitants; c'est aussi un mauvais renom pour les finances turques. Dans les affaires Tubini et

Lorando, qui ont fait si grand bruit naguère, il est évident que le Gouvernement turc aurait eu grand intérêt à s'acquitter de sa dette à l'amiable, avant l'intervention diplomatique ; ses créanciers auraient accepté volontiers, en 1900, la moitié de ce qu'ils ont obtenu un an plus tard. Les tergiversations du Gouvernement lui ont coûté quelques millions, et lui ont attiré, par surcroît, une désagréable aventure, d'autant plus fâcheuse pour lui qu'elle pourra servir de précédent.

Cette incapacité de considérer comme obligatoire une date de paiement fixée d'avance a fait une catégorie de victimes très nombreuse et particulièrement intéressante : celle des fonctionnaires. Un pays qui se soucie peu de régler ses créanciers à l'heure dite en prend, naturellement, encore plus à l'aise avec ses propres agents. Et comme ceux-ci, en général, n'ont pas pour subsister d'autres ressources régulières que leur traitement, comment s'étonner si un grand nombre d'entre eux se procurent, aux dépens de l'État et du public, l'équivalent des appointements qui leur sont versés d'une façon si inexacte ou ne leur sont pas versés du tout ? C'est, en pareil cas, le désordre administratif et financier qui est le véritable corrupteur. Sans doute, il y a dans le personnel ottoman, comme dans celui de maint autre pays d'Orient, des gens capables de vendre leur conscience et de tirer malhonnêtement parti de leur emploi pour arrondir leur traitement légitime, quand même celui-ci leur serait régulièrement servi. Mais ce sont des exceptions. L'expérience faite par le Conseil de la Dette et par les Compagnies de chemins de fer a montré que la population turque, grecque ou arménienne renferme d'excellents éléments, des hommes sobres, économes, appliqués à leurs devoirs, et d'une irréprochable intégrité. Le jour où, comme eux, l'employé de l'État sera certain de toucher sa paie à la fin du mois et contrôlé par des chefs qui jouiront de la même sécurité, la Turquie aura fermé une école de démoralisation et guéri une des pires plaies dont elle souffre.

L'établissement du bon ordre de son administration et de ses finances rencontre un autre obstacle dont il ne faut pas grossir démesurément l'importance, mais qu'il convient pourtant de signaler. Certaines réformes y sont très difficiles, parce que son état social et politique n'a pas encore franchi une étape que les autres peuples de l'Europe ont laissée derrière eux depuis longtemps,

et dont la dernière trace a disparu de l'Occident il y a une trentaine d'années avec le pouvoir temporel des papes. La gestion des affaires publiques n'est pas encore entièrement sécularisée dans l'Empire ottoman. Il ne s'agit pas seulement de la double qualité de souverain laïque et de chef religieux que le Sultan réunit en sa personne. Mais, au-dessous de lui, dans l'organisation même des services indispensables à la vie d'une nation, la frontière n'est pas nettement tracée entre ce qui est du ressort de l'État et du domaine de l'Église. Quoiqu'un certain nombre de codes dictés par l'esprit moderne aient été promulgués, le Coran reste encore un texte de loi en même temps que le Livre sacré. Le cheik-ul-islam est investi d'une sorte de *veto* sur la législation. Le corps des Ulémas, placé sous ses ordres, est à la fois un clergé et une magistrature. Ce ne sont pas là des conditions favorables à une politique de progrès. Elles rendent, non pas irréalisable, mais malaisé, le remaniement profond des institutions judiciaires, remaniement qui serait au premier rang des grandes réformes à introduire en Turquie. Elles contribuent à assurer la durée de ces biens de main-morte qui, sous le nom de *vacoufs*, entravent le développement agricole de l'Empire et l'amélioration de ses finances. En théorie, le Sultan est le maître absolu. Dans la pratique, son pouvoir, comme tous les autres pouvoirs humains, rencontre ses limites.

Cette société ainsi organisée, en partie théocratique, en partie guerrière, munie d'organes administratifs assez rudimentaires et fort imparfaits, a vécu pendant des centaines d'années à peu près sans contact avec le monde occidental. Puis, presque subitement, pendant la seconde moitié du dernier siècle, la barrière s'est abaissée. La Turquie a emprunté aux grandes nations européennes; elle leur a ouvert ses portes. Elle en a reçu des instructeurs militaires, de hauts fonctionnaires, des ingénieurs qui ont construit chez elle des chemins de fer et des ports. Le régime encore primitif de l'Empire ottoman s'est trouvé brusquement face à face avec la civilisation la plus avancée. La monarchie des Sultans a éprouvé les besoins d'un État moderne en n'ayant encore, pour les satisfaire, que les rouages d'une administration du moyen âge. Peut-on s'étonner que ses institutions, et notamment ses finances, s'accommodent mal d'une pareille évolution ?

Dans des circonstances aussi difficiles, la coopération désintéressée des Puissances aurait été pour la Turquie d'un précieux

secours. Mais il faut avouer, en toute franchise, qu'elles remplissent assez mal leur mission de conseillères et de tutrices. Sans doute elles ont, à maintes reprises, exigé des réformes. Le traité de Paris, qui a mis fin à la guerre de Crimée, contient un article 9 par lequel les diplomates français, anglais, russes et sardes ont solennellement pris acte de la communication, faite par le Sultan, du Hatti-Humayoun de 1856, et constaté la « haute valeur de cette communication ». L'article 23 du traité de Berlin prévoit, pour les provinces européennes de l'Empire, la confection de règlements analogues à celui qui a été édicté en Crète en 1868. L'article 61 du même traité oblige la Porte à « réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens ». L'article 62 consacre le principe de la liberté religieuse « dans son acception la plus large ». Mais tous ces textes sont restés à peu près à l'état de lettre morte, et on doit reconnaître que les Puissances n'ont pas fait ce qui dépendait d'elles pour encourager la Turquie à en hâter l'application. Une seule de ses provinces européennes, la Roumélie orientale, avait reçu une organisation perfectionnée. Une commission, formée en vertu du traité de Berlin, avait élaboré pour cette province un Statut organique, véritable charte administrative. Après quelques années à peine de fonctionnement, ce Statut a été déchiré par la force. La Roumélie orientale est devenue, en fait, une province bulgare. La diplomatie a assisté, impassible, à cette violation flagrante d'un traité où l'encre de ses signatures était à peine sèche. Elle n'intervient même pas pour faire respecter le dernier vestige de la souveraineté ottomane à Philippopoli, l'engagement pris par le Gouvernement de Sofia de continuer à payer la redevance rouméliote. On comprend que ce précédent créé par elle diminue un peu l'autorité morale qu'elle pourrait avoir pour réclamer l' « organisation » de la Macédoine ou de la Thrace, et refroidisse encore le zèle du Sultan pour la création d'autres Roumélies orientales. Aucun esprit élevé, aucune âme généreuse ne saurait approuver ou excuser ce qui s'est passé en Arménie. Mais les Puissances, même unanimes — et elles ne le sont pas — auraient meilleure grâce à exiger l'exécution intégrale du traité de Berlin aux bords du lac de Van et dans les vallées de l'Ararat, si elles ne l'avaient pas laissé fouler aux pieds, sur les rives de la Maritza, par d'autres que par la Turquie, et si elles n'avaient point permis qu'on arrachât au Sultan par la

violence la seule partie de l'Empire où il eût accompli des réformes sérieuses.

Il faut reconnaître aussi que le régime des capitulations, tel qu'il est pratiqué, oppose à bien des améliorations administratives ou financières un obstacle presque insurmontable. Assurément, on ne saurait songer à supprimer les capitulations. Il est très légitime, par exemple, de ne pas soumettre les étrangers établis en Turquie à la juridiction des tribunaux ottomans. Mais ces vieilles conventions, et surtout le droit coutumier qui s'est établi à leur suite et qui n'est écrit nulle part, maintiennent un certain nombre d'autres privilèges qu'il serait difficile de justifier. On ne voit pas bien pourquoi un négociant français, allemand ou anglais, domicilié à Constantinople, à Salonique, à Smyrne ou à Damas, demeure exempt de taxes que paie son voisin et son concurrent indigène. Pas une des autres nations européennes ne tolérerait chez elle la réciprocité de pareilles prérogatives en faveur des sujets ottomans. On conçoit que les Puissances interviennent, le cas échéant, pour empêcher certaines exactions ; mais la franchise fiscale absolue ne s'explique pas. Comme il faut que le Gouvernement turc, avant d'établir une taxe quelconque applicable aux étrangers, obtienne l'assentiment de tous les États qui ont signé avec elle des capitulations, et comme ces États ne s'entendent jamais ou presque jamais entre eux, il a les mains absolument liées.

Il se trouve également dans l'impossibilité à peu près complète de toucher au tarif de ses droits de douane et, là encore, le régime auquel on le soumet est d'une iniquité criante. Depuis une douzaine d'années, les principaux pays du continent européen ont suivis les États-Unis dans la voie du protectionnisme. Ils se sont défendus par des taxes très élevées, souvent prohibitives, contre les importations du dehors. Mais ce régime de liberté des échanges qui leur déplaît tant pour eux-mêmes, ils ne se font pas le moindre scrupule de l'imposer à la Turquie. Disciples fervents de Colbert quand il s'agit de clore leurs propres frontières, ils deviennent tout à coup les élèves de Cobden et de Stuart Mill pour ne pas souffrir de barrières douanières sérieuses à l'entrée de l'Empire ottoman. Les tarifs votés par leurs Parlements abondent en taxes de 15, de 20, de 25 p. 100 de la valeur des marchandises importées chez eux. Mais, aux Turcs, on ne permet pas de dépasser 8 p. 100 ; et on leur oppose mille difficultés quand ils

sollicitent la permission de percevoir 3 ou 4 p. 100 de plus. Il est facile d'imaginer les sentiments qu'excite un pareil abus dans les classes les plus intelligentes de la population ottomane. Lord Dufferin a dit un jour que les Turcs ont plutôt le sens de l'équité que celui de la justice : en cette circonstance l'un et l'autre sont également blessés. Si vraiment les Puissances ont pour elles le droit strict, il faut convenir qu'elles en usent à peu près comme certain personnage du *Marchand de Venise* exerce ses prérogatives de créancier.

Le jour où la diplomatie occidentale adoptera une politique autre que celle qui consiste à réclamer à la Sublime Porte des réformes en théorie et à les empêcher dans la pratique, le jour où le Gouvernement ottoman, de son côté, fera un vigoureux effort pour remanier son régime financier, il n'aura que l'embarras du choix parmi les mesures à prendre. On ne saurait présenter ici tout un programme détaillé de réorganisation. Rien n'est plus facile, rien n'est moins sérieux que d'élaborer des plans administratifs, « fort beaux sur le papier », comme dit un poète français, et aussi savants qu'inapplicables. Tout ce qu'on peut faire est d'indiquer discrètement, dans leurs traits généraux, les principales innovations qui semblent possibles.

La plus importante consisterait à dresser chaque année un budget véritable, au lieu du document informe qui, actuellement, est décoré de ce nom et qui se publie de temps à autre. Il ne s'agit pas d'introduire en Turquie, comme le demandent parfois des âmes naïves, quelque chose qui ressemble aux institutions parlementaires. La création d'une Chambre des députés aux bords du Bosphore ne pourra être, d'ici longtemps, qu'une parodie et une mystification. Mais il faudrait que le ministre des finances, après entente avec ses collègues, établît annuellement l'état des dépenses et des recettes à prévoir pour l'exercice suivant, et tînt la main, dans la mesure du possible, au respect des chiffres ainsi fixés. Sans doute, on n'arrivera jamais à empêcher d'une façon complète les virements et les dépassements de crédits. Ce sont deux maladies auxquelles n'échappent pas entièrement les pays dont les finances sont le mieux organisées. Mais, à l'heure présente, ces maladies sont le régime normal de la Turquie. Les prévisions de dépense formulées par le Malié ne sont pas simplement approximatives : elles ne reposent sur aucune base, et, vu

l'absence de tout contrôle sérieux de la comptabilité publique, il est impossible de savoir, l'année une fois terminée, à quels usages les rentrées ont été employées. Cette situation provient, en partie, de ce que le Palais a pris l'habitude de s'adresser directement aux autorités locales pour exiger d'elles des envois de fonds. Une pareille pratique est évidemment incompatible avec toute administration régulière, et son abandon seul rendra réalisable la confection d'un budget sérieux.

A cette première réforme s'en rattache une autre, qui n'en est que la conséquence : le paiement exact et complet des appointements des agents de l'État. On a prétendu que le fonctionnaire oriental est concussionnaire par nature, qu'un instinct invincible le porte à vivre aux dépens de ses administrés. C'est, nous l'avons dit plus haut, une pure calomnie. Un fonctionnaire qui, à la fin du mois, ne reçoit pas son traitement ou n'en reçoit qu'une fraction minime, un fonctionnaire qui en est réduit à vendre à bas prix à quelque usurier sa créance sur l'État s'il ne veut pas mourir de faim, ce fonctionnaire est fatalement condamné à la prévarication. Certes, ce régime ne cessera pas du jour au lendemain, lorsque les sommes affectées sur le papier aux appointements du personnel en vertu du budget recevront effectivement cette destination. De vieilles et mauvaises habitudes ne disparaissent pas si vite. Mais quelques répressions bien appliquées, un contrôle énergique et minutieux, un système d'inspection confié à un petit corps d'agents sûrs et bien rétribués finiront par avoir raison du « bakchich » ou du moins par le réduire à peu de chose, quand l'État sera le premier à donner à ses subordonnés l'exemple de l'exactitude, du bon ordre et du respect scrupuleux de ses engagements.

On a donné quelquefois à la Turquie le conseil de copier, pour la gestion de ses finances en général, l'administration de la Dette publique, c'est-à-dire de remettre à un nouveau corps à peu près autonome, ou au Conseil de la Dette lui-même, l'encaissement des impôts qu'elle n'a pas délégués à ses créanciers et le paiement de la dépense afférente à ses services publics. Il est assez probable qu'elle y trouverait son compte, qu'elle assurerait ainsi son équilibre budgétaire et réaliserait même de notables excédents de recettes. Mais, comme elle n'achèterait ces avantages qu'au prix d'une véritable abdication, il est à peu près certain qu'elle ne s'y

résoudrait que sous le coup d'une nécessité absolue, et elle est fort loin d'une pareille extrémité. On ne peut pas sérieusement proposer au Gouvernement ottoman de créer une sorte d'État dans l'État, investi de quelques-unes des attributions essentielles de la puissance publique, non plus seulement pour assurer le service de la Dette au lendemain d'une crise financière, comme on l'a fait par le décret de Mouharrem, mais pour percevoir toutes les taxes et pour fournir à l'armée, à la marine, à la justice, à l'administration proprement dite, les ressources dont elles ont besoin. Ce qu'on peut et ce qu'on doit lui conseiller, c'est de faire librement appel, beaucoup plus qu'il ne l'a fait jusqu'ici, au concours de spécialistes étrangers, pour leur confier la direction de certaines régies financières, et surtout pour organiser le contrôle. Engager, de temps à autre, un fonctionnaire allemand, autrichien ou français sous le titre de sous-secrétaire d'État ou toute autre étiquette, pour ne lui donner ensuite aucune attribution réelle et le tenir à l'écart des affaires courantes, c'est une dépense absolument inutile. La dignité de la Turquie ne s'est nullement trouvée compromise quand elle a demandé à l'Allemagne des instructeurs militaires et conféré des emplois actifs aux officiers qui lui ont été prêtés par Guillaume Ier ou Guillaume II. Son prestige ne souffrirait pas la moindre atteinte si elle faisait venir du centre ou de l'ouest de l'Europe une petite troupe d'instructeurs financiers.

En les recrutant, elle devrait d'ailleurs prendre grand soin de préciser nettement la tâche dont ils seraient chargés et de les choisir en conséquence. Il ne s'agit pas d'appliquer chez elle les théories classiques de la science financière, telle qu'elle s'enseigne dans les Universités et dans les livres. Il ne s'agit pas de transplanter sur les rives de la Mer Noire, de l'Archipel ou de l'Euphrate des systèmes d'impôt en usage à Paris ou à Vienne. Les taxes en vigueur en Turquie et leur mode de perception laissent, certainement, beaucoup à désirer. Mais il sera sage de n'y toucher qu'avec beaucoup de ménagements, sans heurter trop brusquement les habitudes prises. Si une grande partie des réformes bruyamment décrétées en Turquie depuis trois quarts de siècle a misérablement échoué dans la pratique, la cause de cet avortement n'est pas du tout ou n'est pas seulement dans la mauvaise foi ou dans la mauvaise volonté du Gouvernement turc, mais dans des traditions, des résistances passives, des obstacles matériels et moraux qu'il

n'était au pouvoir de personne de surmonter en quelques années. Il faut que cette leçon ne soit pas perdue, et que toute tentative de remaniement du régime fiscal tienne un large compte des coutumes, des croyances, de l'organisation encore très primitive d'une partie de la population, de l'infinie variété des usages et de la diversité des races. Telle institution, applicable en Macédoine, sera impossible ou dangereuse dans les montagnes de l'Arménie. Apporter, dans un État aussi compliqué, les idées toutes faites de l'Occident, nos conceptions bureaucratiques, nos goûts de symétrie et d'uniformité, ce serait risquer d'aggraver le désordre au lieu de le guérir.

Il est, en tous cas, une catégorie de mesures dont l'efficacité ne saurait soulever aucun doute, et dont le trésor tirerait le plus grand profit : ce sont celles qui auraient pour but d'attirer en Turquie, vers l'agriculture et l'industrie, les capitaux étrangers. Jusqu'ici, ces capitaux ne sont guère intéressés que sous deux formes aux affaires ottomanes. Ou bien ils étaient prêtés directement à l'État qui, le plus souvent, les dissipait en dépenses stériles; ou bien ils étaient engagés dans des entreprises de travaux, chemins de fer ou ports, avec affectation de certains revenus publics à titre de garantie. Il est incontestable qu'une partie de ces travaux a rendu au pays de précieux services, que, par exemple, la ligne d'Anatolie a ouvert des débouchés aux régions intérieures de l'Asie Mineure et, par là, favorisé singulièrement leur développement agricole. Mais il faut reconnaître aussi que, dans d'autres cas, les chemins de fer ont exercé une bien faible action sur l'accroissement des ressources du pays. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les étendues de terrains désolés et presque déserts qui séparent Constantinople d'Andrinople, et qui bordent une voie ferrée ouverte au trafic depuis près de trente ans. Quoiqu'il en soit, la Turquie aura bientôt atteint, en matière de subvention aux travaux publics, la limite de ses forces financières. Quand elle aura assuré, comme elle s'est engagée à le faire et comme il importe qu'elle le fasse, l'exécution de la grande ligne qui doit relier le Bosphore au Golfe Persique par Konia, Mossoul et Bagdad, elle devra s'interdire pour assez longtemps toute nouvelle concession de quelque importance qui impliquerait pour elle des engagements pécuniaires. Mais elle trouvera, sans contracter aucune dette, sans aliéner aucun de ses revenus, bien d'autres moyens

d'attirer chez elle les capitaux en quête de placements fructueux. Elle n'aura, pour obtenir ce résultat, pas d'autre sacrifice à faire que celui de lois surannées, de mauvaises pratiques administratives et de préjugés d'un autre âge.

Les richesses minérales de son sol sont à peine explorées; on sait pourtant qu'elles sont très abondantes; il se rencontrera pour les exploiter des hommes et des ressources, si le Gouvernement ottoman renonce aux règlements absurdes et tracassiers dont, jusqu'à ce jour, on lui a vainement demandé l'abrogation. Certaines parties de l'Asie Mineure, la Syrie, les vallées de l'Euphrate et du Tigre ont compté autrefois parmi les régions les plus fertiles et les plus florissantes du monde; elles retrouveraient bientôt leur prospérité passée si l'on pouvait diriger vers elles le flot de l'émigration italienne ou allemande sur lequel l'Amérique exerce aujourd'hui une si puissante attraction. Pour cela, il ne serait besoin ni de subsides en argent, ni de concessions gratuites de terres. Il faudrait seulement garantir aux cultivateurs qui viendraient s'établir en Turquie les conditions essentielles de toute œuvre de colonisation : la possibilité légale d'acquérir des titres de propriété foncière incontestables, une justice impartiale, la sécurité des personnes et des biens, protégée par une police fortement organisée. Quant aux entreprises agricoles ou industrielles dont l'étendue est trop vaste pour qu'elles soient accessibles à l'effort individuel, des Sociétés anonymes s'organiseraient sans aucun doute pour les créer si, outre les garanties qui viennent d'être indiquées, on leur permettait de conserver la nationalité de leurs fondateurs. En imposant la nationalité ottomane à toutes les Compagnies avec lesquelles il traite ou qu'il autorise à exercer leur activité dans l'Empire, le Gouvernement turc s'imagine se mettre à l'abri d'interventions diplomatiques. L'incident des quais de Constantinople a pu lui montrer, récemment, à quel point cette précaution est illusoire. Elle ne procure à la Turquie aucun avantage réel. Son seul résultat est d'effaroucher les capitaux timides et d'empêcher beaucoup d'initiatives utiles.

Le programme de réformes dont on vient de tracer l'esquisse est-il pratiquement réalisable? Ne rencontre-t-il pas un invincible obstacle dans une sorte de fatalité historique, dans la nature même des populations auxquelles on voudrait l'appliquer? Ce sont des questions sur lesquelles les esprits sont fort divisés. Assurément,

s'il fallait attendre les progrès de la Turquie d'une pression exercée sur son Gouvernement par l'opinion publique de ses habitants, on aurait le droit de se montrer fort sceptique sur la possibilité ou la probabilité d'une transformation profonde. « En Turquie comme en Russie, écrivait Moltke en 1839, le peuple est l'élément conservateur et le Gouvernement l'élément révolutionnaire; les réformes ne peuvent venir du peuple et doivent lui être imposées ». Cela est encore exact dans une large mesure et, longtemps encore, c'est d'en haut que devra partir l'impulsion. Il est vrai que la séquestration dans laquelle sont tenus les héritiers présomptifs des Sultans est peu favorable à l'éclosion d'un grand réformateur; mais l'éducation de Pierre le Grand ne l'avait pas préparé davantage au rôle qu'il a joué, et pourtant il a su faire sortir la Russie d'un état politique et social bien plus asiatique encore que celui de la Turquie actuelle. Celui qui se rappelle l'œuvre accomplie en Égypte par Méhémet-Ali, les grands hommes d'État qu'a produits la Turquie à d'autres époques et les importants changements qu'elle a déjà subis depuis un demi-siècle, celui-là n'a certes pas le droit de dire que l'islamisme est incompatible avec tout progrès ni d'affirmer l'impossibilité de tout nouveau pas en avant, au delà du terme de la route déjà parcourue. On n'a pas la prétention d'aborder, au terme de cette étude financière, les délicats problèmes que soulève la psychologie des religions et des races. Ce qui est certain, c'est que la Turquie a donné dans ces dernières années, malgré les défauts criants de son organisation administrative, de remarquables preuves de vigueur et de vitalité; c'est que la succession de « l'homme malade » n'est pas encore près de s'ouvrir; c'est que toutes les Puissances, ou du moins la plupart d'entre elles, ont intérêt au maintien de l'Empire ottoman; c'est que le bon ordre de ses finances est une des garanties essentielles de sa stabilité, que le décret de Mouharrem, consciencieusement appliqué depuis vingt ans, a manifesté chez lui la volonté bien arrêtée de rompre avec les mauvaises habitudes du passé, et que tout nouvel effort qui sera tenté par lui en ce sens, soit avec ses seules forces, soit avec le concours de la diplomatie, servira la cause de la paix européenne et de la civilisation.



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS..

I. REVUE HISTORIQUE.

I. Avant 1854.. 1
II. L'ère des emprunts à jet continu. — La suspension des paiements et le décret de Moubarrem.. 20

II. LES FINANCES DÉPENDANT DU MALIÉ (MINISTÈRE DES FINANCES). 63

RECETTES : *I. Impôts directs, dîmes et taxes.*

Impôt immobilier de Constantinople.. 72
Impôt immobilier des vilayets.. 73
Impôt du temettu des vilayets.. 75
Impôt d'exonération militaire des vilayets.. 76
Produits des teskerés des impôts.. 77
Dîmes.. 78
Taxe sur les moutons, chameaux et buffles. Taxe sur les porcs.. 81
Loyer des immeubles du fisc.. 81
Taxes diverses. Recettes diverses de l'Administration centrale et des provinces.. 82

II. Contributions indirectes et produits divers.

Douanes.. 83
Beiyé des tumbéki.. 87
Intérêts sur fonds disponibles.. 87
Redevance du monopole des tumbéki.. 87
Somme à recevoir de la Bulgarie pour l'exploitation du chemin de fer Bellova-Vakarel.. 90
Part du Gouvernement impérial sur le produit de l'exploitation des chemins de fer de Roumélie.. 91

III. Recettes administratives.

Intérêts sur titres déposés à la Banque impériale ottomane.. 92
Fonctionnement de la Banque impériale ottomane.. 92
Part du Trésor impérial dans les bénéfices de la régie des tabacs.. 96

IV. Tributs divers.. 97

DÉPENSES : *I. Liste civile impériale.*

Allocation de la liste civile impériale.. 99
Allocation des princes et des princesses.. 99

II. Dette publique.

Dette consolidée........ 102
Dette flottante........ 106
Indemnité de guerre russe........ 107
Fonds des orphelins........ 110

III. Allocations pieuses et diverses.

Vacoufs........ 111
Caravane sacrée........ 117
Hospice des aliénés........ 120
Allocation de la caisse de retraites militaires........ 121
Allocation de pensions de disponibilités et de retraites civiles........ 121
Rachat des timars, ziamets, vacoufs de campagnes et salines........ 123
Restitutions........ 124

IV. Départements militaires.

Guerre........ 125
Marine........ 130
Artillerie........ 134
Gendarmerie........ 136

V. Départements civils.

Grand vizirat........ 138
Conseil d'État........ 141
Ministère de l'Intérieur........ 143
Sénat........ 145
Cour des comptes........ 145
Cheik-ul-Islamat........ 146
Conseil sanitaire civil........ 149
Postes et Télégraphes........ 150
Ministère de la police........ 155
Affaires étrangères........ 158
Ministère de la justice........ 160
Cultes........ 167
Ministère de l'instruction publique........ 171
Commerce et travaux publics........ 178
Société des Phares........ 182
Société Chirket-i-Hairié........ 184
Travaux publics........ 185
Routes........ 186
Ports........ 188
Société des quais de Constantinople........ 188
Société du port de Salonique........ 191
Société du port de Smyrne........ 193
Compagnie du port de Beyrouth........ 194
Port de Darindjé........ 194
Port de Haïdar-Pacha........ 195
Ministère des Finances........ 197
Contributions indirectes........ 202
Defterhané........ 203
Ministère de l'Agriculture, des Mines et forêts........ 204
Banque agricole........ 209
Mines........ 212
Forêts........ 216

Administration sanitaire.. 218
Mahsoussé.. 220
Mines d'Héraclée.. 221

III. LES FINANCES ADMINISTRÉES PAR LE CONSEIL DE LA DETTE.

Composition et attributions du Conseil.. 225
Question de la Présidence.. 235
Emprunts soumis au régime du décret de Mouharrem.. 243
Emprunt des obligations à Primes (Lots Turcs).. 248
Opérations transitoires provoquées par les dispositions du décret de Mouharrem.. 263
Amortissement extraordinaire. Conversion des Priorités 5 p. 100.. 268
Revenus concédés par le décret de Mouharrem pour le service de la Dette :
Le Monopole du Sel.. 272
Le Monopole du Tabac.. 277
L'impôt du timbre.. 305
L'impôt des spiritueux.. 309
L'impôt des pêcheries.. 317
La dîme des soies.. 319
La redevance de la Roumélie orientale.. 322
Le prélèvement sur la dîme des tabacs.. 324
Tumbeki.. 326
Chypre.. 327
Excédent des Douanes.. 329
Patentes.. 333
Tribut de Bulgarie, parts contributives de la Bulgarie, de Monténégro, de la Serbie et de la Grèce.. 339
Projets d'unification et de conversion.. 345
Augmentation des intérêts.. 356
Extension des attributions du Conseil.. 361

IV. CHEMINS DE FER

Lignes exploitées.

Chemins de fer en Turquie d'Europe.. 373
Tchernavoda-Kustendje.. 373
Roustchouk-Varna.. 374
Chemins de fer orientaux.. 375
Salonique-Monastir.. 385
Jonction Salonique-Constantinople.. 387
Chemins de fer de la Bosnie et de l'Herzégovine.. 388
Chemins de fer en Turquie d'Asie.. 389
Smyrne-Aïdin.. 389
Smyrne à Cassaba.. 390
Cassaba à Alachehir.. 390
Magnésie à Soma.. 391
Moudania à Brousse.. 391
Haïdar Pacha-Ismid.. 392
Aïdin-Séraskeui-Dinair et embranchement.. 392
Alachehir à Afioum-Karahissar. Réorganisation de la Compagnie de Cassaba.. 393
Mersina-Adana.. 394
Jaffa-Jérusalem.. 395
Beyrouth-Damas-Hama.. 396
Chemins de fer d'Anatolie.. 402

Chemins de fer concédés ou projetés.

Samsoun-Sivas-Diarbékir........ 409
Saint-Jean-d'Acre-Damas........ 409
Angora-Césarée........ 410
Prolongement de la ligne Beyrouth-Damas........ 410
Damas-La Mecque........ 410
Ligne de Bagdad........ 411

CONCLUSION........ 411

4437-02. Corbeil. — Imprimerie Éd. Crété.

violence la seule partie de l'Empire où il eût accompli des réformes sérieuses.

Il faut reconnaître aussi que le régime des capitulations, tel qu'il est pratiqué, oppose à bien des améliorations administratives ou financières un obstacle presque insurmontable. Assurément, on ne saurait songer à supprimer les capitulations. Il est très légitime, par exemple, de ne pas soumettre les étrangers établis en Turquie à la juridiction des tribunaux ottomans. Mais ces vieilles conventions, et surtout le droit coutumier qui s'est établi à leur suite et qui n'est écrit nulle part, maintiennent un certain nombre d'autres privilèges qu'il serait difficile de justifier. On ne voit pas bien pourquoi un négociant français, allemand ou anglais, domicilié à Constantinople, à Salonique, à Smyrne ou à Damas, demeure exempt de taxes que paie son voisin et son concurrent indigène. Pas une des autres nations européennes ne tolérerait chez elle la réciprocité de pareilles prérogatives en faveur des sujets ottomans. On conçoit que les Puissances interviennent, le cas échéant, pour empêcher certaines exactions ; mais la franchise fiscale absolue ne s'explique pas. Comme il faut que le Gouvernement turc, avant d'établir une taxe quelconque applicable aux étrangers, obtienne l'assentiment de tous les États qui ont signé avec elle des capitulations, et comme ces États ne s'entendent jamais ou presque jamais entre eux, il a les mains absolument liées.

Il se trouve également dans l'impossibilité à peu près complète de toucher au tarif de ses droits de douane et, là encore, le régime auquel on le soumet est d'une iniquité criante. Depuis une douzaine d'années, les principaux pays du continent européen ont suivis les États-Unis dans la voie du protectionnisme. Ils se sont défendus par des taxes très élevées, souvent prohibitives, contre les importations du dehors. Mais ce régime de liberté des échanges qui leur déplaît tant pour eux-mêmes, ils ne se font pas le moindre scrupule de l'imposer à la Turquie. Disciples fervents de Colbert quand il s'agit de clore leurs propres frontières, ils deviennent tout à coup les élèves de Cobden et de Stuart Mill pour ne pas souffrir de barrières douanières sérieuses à l'entrée de l'Empire ottoman. Les tarifs votés par leurs Parlements abondent en taxes de 15, de 20, de 25 p. 100 de la valeur des marchandises importées chez eux. Mais, aux Turcs, on ne permet pas de dépasser 8 p. 100 ; et on leur oppose mille difficultés quand ils

résoudrait que sous le coup d'une nécessité absolue, et elle est fort loin d'une pareille extrémité. On ne peut pas sérieusement proposer au Gouvernement ottoman de créer une sorte d'État dans l'État, investi de quelques-unes des attributions essentielles de la puissance publique, non plus seulement pour assurer le service de la Dette au lendemain d'une crise financière, comme on l'a fait par le décret de Mouharrem, mais pour percevoir toutes les taxes et pour fournir à l'armée, à la marine, à la justice, à l'administration proprement dite, les ressources dont elles ont besoin. Ce qu'on peut et ce qu'on doit lui conseiller, c'est de faire librement appel, beaucoup plus qu'il ne l'a fait jusqu'ici, au concours de spécialistes étrangers, pour leur confier la direction de certaines régies financières, et surtout pour organiser le contrôle. Engager, de temps à autre, un fonctionnaire allemand, autrichien ou français sous le titre de sous-secrétaire d'État ou toute autre étiquette, pour ne lui donner ensuite aucune attribution réelle et le tenir à l'écart des affaires courantes, c'est une dépense absolument inutile. La dignité de la Turquie ne s'est nullement trouvée compromise quand elle a demandé à l'Allemagne des instructeurs militaires et conféré des emplois actifs aux officiers qui lui ont été prêtés par Guillaume Ier ou Guillaume II. Son prestige ne souffrirait pas la moindre atteinte si elle faisait venir du centre ou de l'ouest de l'Europe une petite troupe d'instructeurs financiers.

En les recrutant, elle devrait d'ailleurs prendre grand soin de préciser nettement la tâche dont ils seraient chargés et de les choisir en conséquence. Il ne s'agit pas d'appliquer chez elle les théories classiques de la science financière, telle qu'elle s'enseigne dans les Universités et dans les livres. Il ne s'agit pas de transplanter sur les rives de la Mer Noire, de l'Archipel ou de l'Euphrate des systèmes d'impôt en usage à Paris ou à Vienne. Les taxes en vigueur en Turquie et leur mode de perception laissent, certainement, beaucoup à désirer. Mais il sera sage de n'y toucher qu'avec beaucoup de ménagements, sans heurter trop brusquement les habitudes prises. Si une grande partie des réformes bruyamment décrétées en Turquie depuis trois quarts de siècle a misérablement échoué dans la pratique, la cause de cet avortement n'est pas du tout ou n'est pas seulement dans la mauvaise foi ou dans la mauvaise volonté du Gouvernement turc, mais dans des traditions, des résistances passives, des obstacles matériels et moraux qu'il

d'attirer chez elle les capitaux en quête de placements fructueux. Elle n'aura, pour obtenir ce résultat, pas d'autre sacrifice à faire que celui de lois surannées, de mauvaises pratiques administratives et de préjugés d'un autre âge.

Les richesses minérales de son sol sont à peine explorées; on sait pourtant qu'elles sont très abondantes; il se rencontrera pour les exploiter des hommes et des ressources, si le Gouvernement ottoman renonce aux règlements absurdes et tracassiers dont, jusqu'à ce jour, on lui a vainement demandé l'abrogation. Certaines parties de l'Asie Mineure, la Syrie, les vallées de l'Euphrate et du Tigre ont compté autrefois parmi les régions les plus fertiles et les plus florissantes du monde; elles retrouveraient bientôt leur prospérité passée si l'on pouvait diriger vers elles le flot de l'émigration italienne ou allemande sur lequel l'Amérique exerce aujourd'hui une si puissante attraction. Pour cela, il ne serait besoin ni de subsides en argent, ni de concessions gratuites de terres. Il faudrait seulement garantir aux cultivateurs qui viendraient s'établir en Turquie les conditions essentielles de toute œuvre de colonisation : la possibilité légale d'acquérir des titres de propriété foncière incontestables, une justice impartiale, la sécurité des personnes et des biens, protégée par une police fortement organisée. Quant aux entreprises agricoles ou industrielles dont l'étendue est trop vaste pour qu'elles soient accessibles à l'effort individuel, des Sociétés anonymes s'organiseraient sans aucun doute pour les créer si, outre les garanties qui viennent d'être indiquées, on leur permettait de conserver la nationalité de leurs fondateurs. En imposant la nationalité ottomane à toutes les Compagnies avec lesquelles il traite ou qu'il autorise à exercer leur activité dans l'Empire, le Gouvernement turc s'imagine se mettre à l'abri d'interventions diplomatiques. L'incident des quais de Constantinople a pu lui montrer, récemment, à quel point cette précaution est illusoire. Elle ne procure à la Turquie aucun avantage réel. Son seul résultat est d'effaroucher les capitaux timides et d'empêcher beaucoup d'initiatives utiles.

Le programme de réformes dont on vient de tracer l'esquisse est-il pratiquement réalisable? Ne rencontre-t-il pas un invincible obstacle dans une sorte de fatalité historique, dans la nature même des populations auxquelles on voudrait l'appliquer? Ce sont des questions sur lesquelles les esprits sont fort divisés. Assurément,

s'il fallait attendre les progrès de la Turquie d'une pression exercée sur son Gouvernement par l'opinion publique de ses habitants, on aurait le droit de se montrer fort sceptique sur la possibilité ou la probabilité d'une transformation profonde. « En Turquie comme en Russie, écrivait Moltke en 1839, le peuple est l'élément conservateur et le Gouvernement l'élément révolutionnaire; les réformes ne peuvent venir du peuple et doivent lui être imposées ». Cela est encore exact dans une large mesure et, longtemps encore, c'est d'en haut que devra partir l'impulsion. Il est vrai que la séquestration dans laquelle sont tenus les héritiers présomptifs des Sultans est peu favorable à l'éclosion d'un grand réformateur; mais l'éducation de Pierre le Grand ne l'avait pas préparé davantage au rôle qu'il a joué, et pourtant il a su faire sortir la Russie d'un état politique et social bien plus asiatique encore que celui de la Turquie actuelle. Celui qui se rappelle l'œuvre accomplie en Égypte par Méhémet-Ali, les grands hommes d'État qu'a produits la Turquie à d'autres époques et les importants changements qu'elle a déjà subis depuis un demi-siècle, celui-là n'a certes pas le droit de dire que l'islamisme est incompatible avec tout progrès ni d'affirmer l'impossibilité de tout nouveau pas en avant, au delà du terme de la route déjà parcourue. On n'a pas la prétention d'aborder, au terme de cette étude financière, les délicats problèmes que soulève la psychologie des religions et des races. Ce qui est certain, c'est que la Turquie a donné dans ces dernières années, malgré les défauts criants de son organisation administrative, de remarquables preuves de vigueur et de vitalité; c'est que la succession de « l'homme malade » n'est pas encore près de s'ouvrir; c'est que toutes les Puissances, ou du moins la plupart d'entre elles, ont intérêt au maintien de l'Empire ottoman; c'est que le bon ordre de ses finances est une des garanties essentielles de sa stabilité, que le décret de Mouharrem, consciencieusement appliqué depuis vingt ans, a manifesté chez lui la volonté bien arrêtée de rompre avec les mauvaises habitudes du passé, et que tout nouvel effort qui sera tenté par lui en ce sens, soit avec ses seules forces, soit avec le concours de la diplomatie, servira la cause de la paix européenne et de la civilisation.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS...

I. REVUE HISTORIQUE.

I. Avant 1854... 1
II. L'ère des emprunts à jet continu. — La suspension des paiements et le décret de Mouharrem... 20

II. LES FINANCES DÉPENDANT DU MALIÉ (MINISTÈRE DES FINANCES). 63

RECETTES : *I. Impôts directs, dîmes et taxes.*

Impôt immobilier de Constantinople.................................. 72
Impôt immobilier des vilayets....................................... 73
Impôt du temettu des vilayets....................................... 75
Impôt d'exonération militaire des vilayets.......................... 76
Produits des teskerés des impôts.................................... 77
Dîmes... 78
Taxe sur les moutons, chameaux et buffles. Taxe sur les porcs....... 81
Loyer des immeubles du fisc... 81
Taxes diverses. Recettes diverses de l'Administration centrale et des provinces... 82

II. Contributions indirectes et produits divers.

Douanes... 83
Beiyé des tumbéki... 87
Intérêts sur fonds disponibles...................................... 87
Redevance du monopole des tumbéki................................... 87
Somme à recevoir de la Bulgarie pour l'exploitation du chemin de fer Bellova-Vakarel.. 90
Part du Gouvernement impérial sur le produit de l'exploitation des chemins de fer de Roumélie... 91

III. Recettes administratives.

Intérêts sur titres déposés à la Banque impériale ottomane.......... 92
Fonctionnement de la Banque impériale ottomane...................... 92
Part du Trésor impérial dans les bénéfices de la régie des tabacs... 96

IV. Tributs divers.............................. 97

DÉPENSES : *I. Liste civile impériale.*

Allocation de la liste civile impériale............................. 99
Allocation des princes et des princesses............................ 99

II. Dette publique.

Dette consolidée.................... 102
Dette flottante.................... 104
Indemnité de guerre russe.................... 107
Fonds des orphelins.................... 110

III. Allocations pieuses et diverses.

Vacoufs.................... 111
Caravane sacrée.................... 117
Hospice des aliénés.................... 120
Allocation de la caisse de retraites militaires.................... 121
Allocation de pensions de disponibilités et de retraites civiles.................... 121
Rachat des timars, ziamets, vacoufs de campagnes et salines.................... 123
Restitutions.................... 124

IV. Départements militaires.

Guerre.................... 125
Marine.................... 130
Artillerie.................... 134
Gendarmerie.................... 136

V. Départements civils.

Grand vizirat.................... 138
Conseil d'État.................... 141
Ministère de l'Intérieur.................... 143
Sénat.................... 145
Cour des comptes.................... 145
Cheik-ul-Islamat.................... 146
Conseil sanitaire civil.................... 149
Postes et Télégraphes.................... 150
Ministère de la police.................... 155
Affaires étrangères.................... 158
Ministère de la justice.................... 160
Cultes.................... 167
Ministère de l'instruction publique.................... 171
Commerce et travaux publics.................... 178
    Société des Phares.................... 182
    Société Chirket-i-Hairié.................... 184
Travaux publics.................... 185
    Routes.................... 186
    Ports.................... 188
    Société des quais de Constantinople.................... 188
    Société du port de Salonique.................... 191
    Société du port de Smyrne.................... 193
    Compagnie du port de Beyrouth.................... 194
    Port de Darindjé.................... 194
    Port de Haïdar-Pacha.................... 195
Ministère des Finances.................... 197
Contributions indirectes.................... 202
Defterhané.................... 203
Ministère de l'Agriculture, des Mines et forêts.................... 204
    Banque agricole.................... 209
    ines.................... 212
    êts.................... 216

Administration sanitaire 218
Mahsoussé 220
Mines d'Héraclée 221

III. LES FINANCES ADMINISTRÉES PAR LE CONSEIL DE LA DETTE.

Composition et attributions du Conseil 225
Question de la Présidence 235
Emprunts soumis au régime du décret de Mouharrem 243
Emprunt des obligations à Primes (Lots Turcs) 248
Opérations transitoires provoquées par les dispositions du décret de Mouharrem 263
Amortissement extraordinaire. Conversion des Priorités 5 p. 100 268
Revenus concédés par le décret de Mouharrem pour le service de la Dette :

Le Monopole du Sel 272
Le Monopole du Tabac 277
L'impôt du timbre 305
L'impôt des spiritueux 309
L'impôt des pêcheries 317
La dîme des soies 319
La redevance de la Roumélie orientale 322
Le prélèvement sur la dîme des tabacs 324
Tumbeki 326
Chypre 327
Excédent des Douanes 329
Patentes 333
Tribut de Bulgarie, parts contributives de la Bulgarie, de Monténégro, de la Serbie et de la Grèce 339

Projets d'unification et de conversion 345
Augmentation des intérêts 356
Extension des attributions du Conseil 361

IV. CHEMINS DE FER

Lignes exploitées.

Chemins de fer en Turquie d'Europe 373

Tchernavoda-Kustendjé 373
Roustchouk-Varna 374
Chemins de fer orientaux 375
Salonique-Monastir 385
Jonction Salonique-Constantinople 387
Chemins de fer de la Bosnie et de l'Herzégovine 388

Chemins de fer en Turquie d'Asie 389

Smyrne-Aïdin 389
Smyrne à Cassaba 390
Cassaba à Alacheir 390
Magnésie à Soma 391
Moudania à Brousse 391
Haïdar Pacha-Ismid 392
Aïdin-Serakeui-Dinaïr et embranchement 392
Alacheir à Afioun-Karahissar. Réorganisation de la Compagnie de Cassaba 393
Mersina-Adana 394
Jaffa-Jérusalem 395
Beyrouth-Damas-Hama 396
Chemins de fer d'Anatolie 402

Chemins de fer concédés ou projetés.

Samsoun-Sivas-Diarbékir.. 409
Saint-Jean-d'Acre-Damas.. 409
Angora-Césarée.. 410
Prolongement de la ligne Beyrouth-Damas.. 410
Damas-La Mecque.. 410
Ligne de Bagdad.. 411

CONCLUSION.. 419

[illegible] — Imprimerie [illegible]

Les causes financières de la Révolution française. Les mini
Turgot et de Necker. — Les derniers contrôleurs généraux, par C
2 vol. in-8..
Chaque vol. se vend séparément..

Histoire financière de l'Assemblée Constituante 1789-179
par le même. 2 vol. in-8. Prix..
Chaque vol. se vend séparément..

Histoire financière de la Législative et de la Convention
1793, par Ch. Gomel. 1 vol. in-8. Prix..................................

Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banqu
teurs : MM. Yves Guyot et Ar. Raffalovich. 2 vol. grand in-8.
Prix : Brochés..
Reliés..

Dictionnaire d'Économie politique (Deuxième édition). Di
MM. Léon Say et J. Chailley-Bert. 2 vol. grand in-8 raisin.
Prix : Brochés..
Reliés..

La France dans la Méditerranée. Le Commerce français
Levant, par Alf. Mantineau, gouverneur des Colonies. 1 vol. in-8. Pri

Les Finances du Consulat, par René Stourm, membre de l'Instit
in-8. Prix..

Les Finances de l'ancien Régime et de la Révolution, or
système financier actuel, par le même. 2 vol. in-8. Prix...............

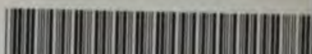
Traité de la science des Finances, par P. Leroy-Beaulieu, me
l'Institut. 5e édition. 2 vol. in-8. Prix................................

Le Marché financier en 1901-1902, par A. Raffalovich, co
dant de l'Institut. Un vol. grand in-8. Prix.............................

Les problèmes du XXe siècle par G. de Molinari, rédacteur en
Journal des Économistes. 1 vol. in-18. Prix............................

Le Travail, par André Liesse, professeur d'économie industrielle et
tique au conservatoire national des arts et métiers. 1 vol. in-8. Prix

Droit Politique contemporain, par le Vte Combes de Lestrade,


3 2044 009 962 937



